



Plan directeur du canton de Berne

**Plan directeur
du canton de Berne**

Plan directeur 2030

Etat : 31.12.2025

Impressum

Edition:

Conseil-exécutif du canton de Berne

Etat:

Mise à jour décidée par la Direction de l'intérieur et de la justice le 31.12.2025

La version actuelle du plan directeur cantonal est disponible sur Internet à l'adresse www.be.ch/plandirecteur. Le site permet également d'accéder au système d'information du plan directeur (application cartographique en ligne) et propose des fonctions de recherche étendues.

Distribution:

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire
Nydeggasse 11/13
3011 Berne
Téléphone 031 633 77 30
<http://www.be.ch/plandirecteur>

Table des matières

Introduction

Les objectifs du Conseil-exécutif concernant le plan directeur	1
Possibilités d'action dans le domaine de l'aménagement du territoire cantonal	4
La portée du plan directeur cantonal	5
La structure du plan directeur cantonal	6
Répercussions juridiques du plan directeur cantonal	8
Révision du plan directeur	9

Projet de territoire du canton de Berne

Portée et contenu du projet de territoire	1
Aménagement du territoire: quels défis?	2
Les orientations générales du développement cantonal	5
Les objectifs principaux du développement territorial du canton de Berne	7
Objectifs principaux de nature thématique	7
Objectifs principaux de nature spatiale	10
Objectifs principaux de nature organisationnelle	13

Stratégies

Chapitre A: Utiliser le sol avec mesure et concentrer l'urbanisation	
A1: Stratégie d'urbanisation	1
A2: Dimension et répartition des surfaces affectées à l'urbanisation	6
A3: Dimension et répartition des zones à bâtir et des réserves d'affectations	7
A4: Construction dans l'espace rural	11
Chapitre B: Faire concorder le développement des transports et communications et l'urbanisation	
B1: Mobilité globale	1
B2: Coordination des transports et de l'urbanisation	4
B3: Systèmes de transport	7
B4: Instruments de planification et d'aménagement	20
Chapitre C: Créer des conditions propices au développement économique	
C1: Réseau de centres	1
C2: Pôles de développement économique	3
C3: Tourisme	5
C4: Agriculture et sylviculture	7
C5: Approvisionnement et élimination	10
C6: Energie, télécommunications et poste	13
C7: Infrastructures dans les domaines de la formation, de la santé et de l'action sociale	15

Chapitre D: Valoriser et agencer les lieux d'habitation et les pôles d'activités de manière différenciée

D1: Plans d'aménagement local	1
D2: Qualité du milieu bâti et espace public	3
D3: Monuments culturels et espace public	4

Chapitre E: Préserver et valoriser la nature et le paysage	
E1: Développement paysager	1
E2: Préservation et promotion de la biodiversité, protection des biotopes et des espèces	3
Chapitre F: Promouvoir les espaces fonctionnels et les atouts régionaux	
F1: Mise en oeuvre de stratégies différencierées pour les régions	1
F2: Répartition des tâches et coopération entre le canton et les régions	2
F3: Intégration des projets régionaux dans le plan directeur cantonal	3
F4: Responsabilité de l'accomplissement des tâches et du financement	4
Chapitre G: Promouvoir une coopération axée sur la recherche de solutions et l'efficacité	
G1: Développement de partenariats	1
G2: Recours à des instruments novateurs	2
Chapitre H: Harmoniser le programme de législature, le plan intégré «mission-financement» et le plan directeur	
H1: Harmonisation des instruments dans les domaines politique, financier et territorial	1
Chapitre I: Examiner périodiquement les effets obtenus au moyen d'un controlling	
I1: Controlling et observation du territoire	1
I2: Définition périodique de la gestion	2

Mesures

Annexe

- Bases de travail
- Liste des abréviations
- Traitement des fiches de mesure: état actuel
- Gestion du plan directeur

plan directeur

Introduction →

Projet de territoire du canton de Berne

Stratégies

Mesures

Annexe

Les objectifs du Conseil-exécutif concernant le plan directeur

Avec le plan directeur cantonal, le Conseil-exécutif poursuit quatre objectifs:

- Disposer d'un instrument efficace pour piloter le développement territorial du canton.
- Renforcer la contribution de l'aménagement du territoire au développement durable.
- Exposer clairement les intérêts cantonaux et les défendre.
- S'acquitter des mandats légaux de la Confédération et du canton.

Disposer d'un instrument de pilotage efficace

En raison notamment des consignes du droit fédéral, le plan directeur est l'un des instruments stratégiques de pilotage du Conseil-exécutif. Complétant la planification politique générale fixée dans le programme gouvernemental de législature et le plan intégré «mission-financement», il pose, dans le domaine spatial, les jalons de l'action du gouvernement dont il définit également la liberté de décision. Les objectifs de la politique en matière d'organisation du territoire doivent être pris en compte lors de décisions stratégiques ayant des répercussions sur l'espace. De plus, il importe de mieux coordonner au niveau gouvernemental les projets qui ont une incidence sur le territoire. Ainsi, l'action du canton de Berne sera perçue comme étant plus cohérente, de l'intérieur comme de l'extérieur. Les liens tissés avec la planification financière accroissent en outre l'efficacité de la politique suivie en matière d'organisation du territoire, raison pour laquelle la partie du plan directeur consacrée aux mesures précise également les aspects financiers chaque fois que possible.

Compléter les instruments stratégiques de pilotage

Fixer des priorités au moyen du plan directeur

Le plan directeur sert à la fixation de priorités. Il énonce des objectifs et des mesures auxquels le développement territorial souhaité confère, de l'avis des spécialistes, un caractère prioritaire. Le Conseil-exécutif affine le choix en fonction de considérations politiques: il sélectionne ainsi les mesures devant être réalisées en priorité.

Mesurer les résultats et les performances du plan directeur

Afin qu'il puisse remplir ses fonctions à long terme, le plan directeur fait l'objet d'un controlling permettant de déterminer à quel point les objectifs sont atteints et les mesures concrétisées. Puisqu'il révèle très tôt les lacunes dans la mise en œuvre des mesures, le controlling contribue de manière décisive à garantir l'orientation des activités vers les résultats et en fonction des coûts. Le contenu et la conception du plan directeur sont par ailleurs compatibles avec les principes de la nouvelle gestion publique (NOG): les tâches sont susceptibles d'être accomplies au niveau le plus adéquat et les prestations peuvent faire l'objet d'une appréciation à l'intérieur comme à l'extérieur de l'administration.

Coordonner et établir des liens

Le plan directeur tient compte des plans sectoriels et conceptions existants, et garantit une coordination – en débordant si nécessaire le cadre de l'aménagement du territoire au sens strict – dans les domaines qui ont des répercussions sur l'espace. En même temps, de nouveaux mandats destinés à la résolution de problèmes importants sont attribués, tandis qu'une coopération et une coordination accrues avec des partenaires de l'extérieur sont encouragées. Il est donc impératif que le plan directeur soit toujours d'actualité, de sorte qu'il est remanié et adapté à intervalles réguliers selon un calendrier défini de manière différenciée pour chacune des parties qui le composent.

S'assurer ensemble du succès du plan directeur

Le plan directeur est le fruit d'une coopération intensive avec des partenaires actifs dans le domaine de l'organisation du territoire au sein de l'administration et à l'extérieur de cette dernière. Les processus qui ont ainsi été déclenchés ou accélérés, la constatation de certaines divergences d'intérêts, la coopération qui s'est instaurée à différents niveaux, les propositions de solutions coordonnées aux problèmes décelés en commun

servent de base à une mise en œuvre du plan directeur axée sur l'efficacité. Les processus lancés doivent être exploités et développés de manière ciblée dans la perspective de la réalisation. En tout état de cause, le canton entend continuer à jouer un rôle actif au sein des réseaux de coopération qui se sont mis en place, mais il a également l'intention de déléguer des tâches de manière à ce qu'elles soient accomplies au niveau le plus adéquat.

Renforcer la contribution de l'aménagement du territoire au développement durable

Encourager le développement durable

Dans le plan directeur, le Conseil-exécutif formule des objectifs et des mesures encourageant le développement durable dans le canton de Berne, conformément aux mandats énoncés dans les constitutions tant fédérale que cantonale. Le développement durable doit permettre à la génération actuelle de satisfaire ses besoins sans compromettre les possibilités des générations futures de faire de même. Le Conseil-exécutif vise donc un développement territorial garantissant à la fois la performance économique, la préservation du milieu naturel et la solidarité sociale.

Exposer les intérêts cantonaux: quels éléments relèvent-ils du plan directeur?

Le plan directeur énonce les intérêts cantonaux en matière d'organisation du territoire et constitue le fondement d'une coopération empreinte de confiance entre le canton, les conférences régionales et les régions d'aménagement, les communes, la Confédération et d'autres partenaires.

Quels éléments relèvent-ils du plan directeur?

L'intérêt cantonal est en jeu (ce qui implique une mention dans le plan directeur) notamment dans les cas suivants:

Mettre en œuvre les objectifs stratégiques

- lorsque des projets, tâches ou activités ayant des répercussions sur l'organisation du territoire peuvent contribuer de manière décisive à la réalisation des objectifs stratégiques du canton;

Garantir la coordination au niveau supérieur

- lorsqu'il y a lieu de coordonner et d'harmoniser la coopération, que ce soit à l'intérieur du canton ou de part et d'autre des frontières cantonales, lorsque des mesures à incidence territoriale doivent être exécutées sur mandat de la Confédération, ou lorsque des bases d'aménagement existantes dont la validité n'est pas suffisante doivent devenir contraignantes pour les autorités;

Pondérer les intérêts

- lorsque la réalisation de projets se heurte à des conflits d'intérêts et qu'une pondération de ces intérêts est nécessaire;

Soutenir les régions

- lorsque des projets régionaux à incidence territoriale s'inscrivent parfaitement dans les objectifs cantonaux en matière d'organisation du territoire, mais que les conférences régionales ou les régions d'aménagement concernées ne parviennent pas à les mener seules à terme;

Garantir l'efficacité de la mise en œuvre

- lorsque des mesures mobilisant relativement peu de ressources peuvent contribuer avec une grande efficacité à la concrétisation des objectifs poursuivis par le canton en matière d'organisation du territoire.

Projets ayant des incidences importantes sur le territoire et l'environnement

Evaluer au cas par cas la nécessité d'inscrire un projet dans le plan directeur

En vertu de l'article 8, alinéa 2 LAT, les projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement doivent avoir été prévus dans le plan directeur. Les critères, à cet égard, ne sont en principe – les projets générant une importante fréquentation font par exemple exception – pas tant quantitatifs que qualitatifs, à savoir qu'ils se fondent sur l'intérêt cantonal (cf. paragraphe précédent). L'importance d'un projet pour le territoire et l'environnement et, partant, la nécessité de l'inscrire dans le plan directeur, doit être évaluée au cas par cas.

La liste indicative ci-après renseigne sur les projets qui, de par leur nature, ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement du canton de Berne. Les explications publiées sur Internet (www.be.ch/plandirecteur) fournissent une vue d'ensemble des projets qui figurent actuellement dans le plan directeur.

Nature du projet	Importance pour le territoire et l'environnement Traitement dans le plan directeur
Pôles de développement (PDE), pôles d'installations publiques et zones stratégiques d'activités (ZSA)	La politique des transports et la politique environnementale doivent être soigneusement harmonisées, dans le souci de développer des sites propres à accueillir des activités économiques et de garantir aux pôles d'installations publiques une situation centrale et une desserte optimale. Les projets qui revêtent une importance pour le canton sont désignés dans le plan directeur, qui énonce des consignes relatives à leur promotion et à leur gestion.
Projets générant une importante fréquentation (PIF)	Le respect des buts de l'aménagement du territoire exige que les PIF soient implantés en des sites centraux, jouissant d'une desserte optimale. Les PIF doivent être dimensionnés de telle sorte qu'ils respectent les buts environnementaux et s'inscrivent sans peine dans le réseau de transports. Le canton désigne l'emplacement des PIF occasionnant plus de 5000 trajets quotidiens dans le plan directeur et énonce des consignes sur le choix des sites régionaux.
Installations de production énergie	L'implantation des installations de production d'énergie est le plus souvent imposée par la destination. Il n'en reste pas moins que ces installations doivent être planifiées et construites dans le respect du milieu bâti et de l'environnement. De par leur inscription dans le plan directeur, les emplacements des installations sont garantis du point de vue de l'aménagement du territoire.
Installations d'approvisionnement et d'élimination	Les installations d'approvisionnement et d'élimination, y compris les sites d'extraction et de décharge, ont un impact considérable sur le territoire et l'environnement. La construction, l'exploitation et l'entretien doivent ménager l'environnement et les ressources naturelles. Dans le cas du trafic lourd, en particulier, il y a lieu d'optimiser les voies de transport et de protéger les quartiers d'habitation. L'inscription dans le plan directeur cantonal permet une pondération objective des intérêts lors de la désignation des sites des installations d'approvisionnement et d'élimination d'importance cantonale requérant une harmonisation au niveau supérieur.

Projets de transport	<p>L'extension des infrastructures de transport se focalise, au vu de la demande, sur les pôles d'urbanisation et les axes de développement, où elle respecte des exigences élevées en matière de construction, d'exploitation et d'entretien. Les programmes d'exploitation et d'aménagement doivent contribuer à ce que les flux de trafic génèrent aussi peu d'émissions que possible.</p> <p>L'inscription dans le plan directeur cantonal permet d'une part une pondération objective des intérêts en présence de projets de construction d'importance cantonale requérant une harmonisation au niveau supérieur, voire la garantie de la disponibilité des surfaces d'autre part.</p>
Infrastructures touristiques	<p>L'importance considérable du tourisme pour l'économie bernoise et la nécessité de coordonner les installations qu'il requiert avec les intérêts de protection de la nature et du paysage représentent un défi de taille dans le domaine de l'aménagement du territoire.</p> <p>L'inscription et le traitement, dans le plan directeur cantonal, des installations d'intérêt cantonal requérant une harmonisation au niveau supérieur permettent une pondération objective des intérêts.</p>

S'acquitter des mandats légaux de la Confédération et du canton

Indiquer clairement la direction à suivre

Selon la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, le plan directeur est le principal instrument de l'aménagement cantonal (art. 6 à 12). Ce principe est concrétisé dans la loi cantonale sur les constructions (art. 103 s.). Les mandats légaux sont mis en œuvre de telle sorte que tous les partenaires sachent clairement quelle direction suivre dans leurs activités et leurs projets ayant des répercussions sur l'organisation du territoire.

Soutenir la pesée des intérêts

Le plan directeur est un instrument important pour la pesée des intérêts (art. 3 OAT), qui indique les résultats actuels de la pondération. Il crée les conditions d'une appréciation soigneuse des divers intérêts en présence - en précisant clairement quels sont ceux du canton - ainsi que de leur intégration dans la stratégie générale de développement territorial suivie par le canton de Berne. Ainsi, la pondération des intérêts entre les différents espaces géographiques et domaines peut avoir lieu, et la conciliation des points de vue défendus par la Confédération, le canton, les régions et les communes intervient au niveau adéquat, dans une relation de partenariat.

Possibilités d'action dans le domaine de l'aménagement du territoire cantonal

Dans le domaine de l'aménagement du territoire, il existe trois instruments permettant de tenir compte des intérêts cantonaux et d'influencer les incidences spatiales des divers processus de développement.

- Le canton communique clairement ses intérêts et ses objectifs, et donne des impulsions en vue de leur concrétisation. Il joue un rôle actif dans les divers processus en mettant à disposition les ressources humaines nécessaires et en faisant preuve de constance dans la poursuite de ses objectifs.
- Pour que les objectifs puissent être atteints, il faut d'une part que des limites fixent clairement ce qui est admissible, et d'autre part qu'une marge de manœuvre soit concédée grâce à la suppression des obstacles inutiles. A ce niveau, le rôle du canton consiste à influencer les actes législatifs qui concernent l'aménagement du territoire.

Communiquer clairement les objectifs cantonaux

Fixer des limites générales

Mettre des ressources financières à disposition

- La réalisation de toute une série d'objectifs dépend de la disponibilité des ressources financières nécessaires. L'utilisation de ces dernières doit tenir compte des priorités fixées. Il y a lieu de veiller à ce que le financement des mesures soit davantage le fruit de partenariats.

Les trois possibilités d'action précitées sont utilisées en fonction des besoins afin d'encourager l'implantation judicieuse des différentes activités ou de freiner les tendances non souhaitables compte tenu du développement visé par le canton, l'objectif étant «une bonne affectation au bon endroit à long terme». Une coordination active doit en outre permettre, de cas en cas, l'intégration optimale des projets importants dans le processus de développement.

La portée du plan directeur cantonal

Conseil-exécutif: piloter le développement territorial

Le Conseil-exécutif se sert du plan directeur - l'un de ses instruments stratégiques de pilotage - pour diriger le développement territorial du canton de Berne. Il a ainsi la possibilité de déterminer des priorités dans le domaine de l'organisation du territoire, ainsi que de mesurer les effets et les prestations à l'aune des objectifs initialement fixés.

Par le biais du plan directeur, le Conseil-exécutif pose les jalons de la politique en matière d'organisation du territoire. Or, pour que la direction déterminée au niveau politique soit suivie dans la pratique lors des activités ayant des répercussions spatiales, le canton a besoin de coopérer avec différents partenaires. Il s'agit de rechercher avec les intervenants des solutions qui présentent une utilité optimale pour tous.

Administration cantonale: connaître la direction à suivre

Le plan directeur indique de manière contraignante aux différents services spécialisés cantonaux la direction à suivre en matière d'organisation du territoire. Il désigne les principaux domaines dans lesquels les activités ont des incidences spatiales et garantit les interconnexions au niveau stratégique, tandis que la réalisation des plans sectoriels reste de la compétence des services concernés. La coordination des plans qui ont des répercussions sur l'organisation du territoire dans le plan directeur doit simplifier autant que possible les processus de planification sectorielle. Enfin, le plan directeur soutient en cas de besoin les différents services spécialisés qui sont appelés à réagir face à des tendances indésirables du point de vue cantonal.

Conférences régionales et régions d'aménagement: faire part des attentes et des besoins

Pour les conférences régionales et les régions d'aménagement, le plan directeur est un instrument collectant et coordonnant leurs attentes et leurs besoins en matière de développement territorial. Les propositions qui, du point de vue du canton, revêtent un intérêt supérieur passent du niveau régional au niveau cantonal par leur intégration dans le plan directeur.

Les conférences régionales et les régions d'aménagement sont les principales partenaires du canton s'agissant de la mise en œuvre concrète des mesures régionales. Le canton est favorable à un renforcement de la coopération pour l'accomplissement de tâches communes ou semblables.

Communes: connaître les intérêts du canton

Le plan directeur renseigne les communes sur les principaux intérêts du canton en matière d'organisation du territoire. Les communes se voient accorder une liberté décisionnelle aussi grande que possible dans ce domaine. Etant donné que le plan directeur a été conçu comme un instrument de pilotage, il ne saurait énoncer toutes les décisions à incidence territoriale prises par le canton, de sorte que les plans sectoriels, stratégies et conceptions consolidés restent valables.

Grand Conseil: s'informer au moyen du rapport sur l'aménagement du territoire

La loi cantonale sur les constructions ne prévoit d'intervention directe du Grand Conseil ni lors de l'élaboration ni lors de l'actualisation du plan directeur. Il n'en reste pas moins que le parlement est régulièrement informé de la planification directrice par le rapport sur l'aménagement du territoire qui doit lui être soumis une fois par législature en application de l'article 100 LC.

Autres autorités situées en amont ou en aval: respecter le plan directeur lors de la prise de décisions

Le plan directeur lie les autorités dans l'exercice de leur pouvoir décisionnel en matière d'aménagement du territoire. Cela vaut non seulement pour les autorités cantonales ou encore communales, mais aussi - après l'approbation du plan directeur par le Conseil fédéral - pour les autorités fédérales et celles des cantons voisins. Les éléments contenus dans le plan directeur n'ont que le degré de précision requis, aux plans géographique et matériel, par l'accomplissement des tâches relevant des instances d'aménagement supérieures (les tâches sont assumées au niveau adéquat). Ainsi, les instances inférieures d'aménagement restent libres d'agir comme elles l'entendent dans le cadre de la marge de manœuvre qui leur a été conférée.

Investisseurs et particuliers: profiter de la transparence

Le plan directeur est une source d'information pour les investisseurs et les particuliers. Il ne lie pas directement les propriétaires fonciers, mais permet de tirer des conclusions sur le développement territorial à venir, ce qui peut influencer les décisions en matière d'implantation. Le plan directeur expose la situation de manière à créer la transparence et à garantir une stabilité et une sécurité à long terme, répondant ainsi aux attentes des investisseurs privés par exemple.

Milieux économiques et organisations de protection de l'environnement: suivre la pesée des intérêts

Le plan directeur renseigne les milieux économiques et les organisations de protection de l'environnement sur le développement territorial visé ainsi que sur l'avancement des processus de coordination et de pesée des intérêts. Il crée des conditions permettant de rendre les procédures transparentes en cas de conflit d'intérêts.

La structure du plan directeur cantonal

Le plan directeur se subdivise en quatre parties: l'introduction, le projet de territoire du canton de Berne, les stratégies et les mesures.

Partie	Contenus
Introduction	Introduction / explications
Projet de territoire du canton de Berne	<p>Défis</p> <p>Orientations générales du développement cantonal</p> <p>Objectifs principaux de développement territorial:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Objectifs thématiques – Objectifs spatiaux – Objectifs organisationnels
Stratégies	<ul style="list-style-type: none"> – Contexte – Défis – Objectifs stratégiques <p>(structurés selon les objectifs de développement territorial)</p>
Mesures	Fiches de mesure

Projet de territoire du canton de Berne: énoncer les perspectives de développement territorial

Le projet de territoire du canton de Berne énonce les perspectives de développement territorial du canton au sens de l'article 8, alinéa 1, lettre *a* de la loi sur l'aménagement du territoire. Ce document, qui a force obligatoire pour les autorités, comprend trois chapitres: les défis (de portée non contraignante), les orientations générales du développement cantonal (et la manière dont elles s'inscrivent dans le contexte suisse) ainsi que les objectifs de développement territorial du canton, de nature thématique, spatiale ou encore organisationnelle.

Le projet de territoire du canton de Berne porte sur le long terme. Il doit conserver sa validité jusqu'au prochain réexamen intégral du plan directeur. Au besoin, l'exposé des défis pourra être actualisé à l'occasion du controlling du plan directeur.

Stratégies: formuler les objectifs pour les différents domaines

Les stratégies énoncent les principes de rang supérieur selon lesquels les objectifs de développement territorial du canton de Berne sont poursuivis dans les différents domaines. Les objectifs propres à chaque domaine et les interventions nécessaires sont précisés en fonction des défis et problèmes spécifiques. Les stratégies ont une durée de validité d'au moins quatre ans. Ainsi, le réexamen et les travaux de mise à jour ont lieu au rythme des législatures. Les objectifs (sur fond gris) ont force obligatoire pour les autorités.

Mesures: fixer les priorités

La partie consacrée aux mesures concrétise les objectifs et les stratégies sous forme de fiches prioritaires et fixe de manière contraignante les objectifs précis, les compétences et la marche à suivre pour la mise en œuvre. Les fiches de mesure, qui constituent le noyau dur du plan directeur sous l'angle de la réalisation, décrivent les différents projets et sont classées en fonction des objectifs de développement territorial du canton. Elles sont toutes établies selon un canevas identique et sont complétées si nécessaire au verso par des précisions, des informations détaillées ou des représentations cartographiques. Les prescriptions énoncées dans les fiches de mesure (recto et verso, cartes comprises) ont une portée contraignante pour les autorités.

Les mesures sont réexaminées dans leur intégralité et adaptées tous les deux ans en fonction des besoins révélés par les résultats du controlling. En cas d'impérieuse nécessité uniquement, des fiches de mesure peuvent également être modifiées ou ajoutées dans l'intervalle.

Représenter les éléments concrets avec des degrés de précision différents

Les possibilités de localiser les contenus du plan directeur au niveau géographique varient fortement d'un domaine à l'autre. Certaines mesures concernent des emplacements concrets et font donc l'objet de cartes thématiques de portée contraignante pour les autorités au verso des fiches. D'autres mesures ou objectifs se réfèrent à des axes ou espaces géographiques qui peuvent être tout au plus esquissés. Enfin, une troisième catégorie de mesures et d'objectifs énoncent les «règles du jeu» applicables dans un domaine précis, ce qui exclut toute représentation cartographique.

Réunir les informations à caractère spatial dans le système d'information du plan directeur

La coordination des plans et projets ayant des répercussions sur le territoire est facilitée par la possibilité de combiner les contenus géographiquement concrets tels qu'ils figurent au verso de certaines fiches de mesure du plan directeur avec ceux d'autres planifications et études de base élaborées à tous les niveaux de l'aménagement. C'est la raison pour laquelle un système d'information du plan directeur est disponible sur Internet (à l'adresse www.be.ch/plandirecteur). D'une grande flexibilité, il offre de nombreuses possibilités de combinaison des données.

Proposer une vue d'ensemble au moyen d'une carte générale

La carte générale du plan directeur offre une vue d'ensemble aisée à consulter des contenus du plan directeur ayant une composante territoriale. Il s'agit d'un extrait cartographique établi à partir du système d'information du plan directeur, et plus précisément des différents niveaux concernés par des prescriptions de ce dernier, complété par les principaux niveaux du contexte initial.

Répercussions juridiques du plan directeur cantonal

Remplir le mandat légal

Le présent document constitue le plan directeur cantonal au sens des articles 6 ss de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) ainsi que des articles 103 ss de la loi cantonale du 9 juin 1985 sur les constructions (LC; RSB 721.0). Dans ce document, le Conseil-exécutif du canton de Berne détermine le cours que doit suivre l'aménagement du territoire cantonal ces prochaines années et la façon de coordonner les activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire, afin d'atteindre le développement souhaité; il y définit également une liste de priorités et les moyens à mettre en œuvre. Les projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement doivent avoir été prévus dans le plan directeur (art. 8 LAT).

Le plan directeur a été élaboré en collaboration avec les divers services cantonaux dont les activités ont des répercussions spatiales, et avec la participation de la Confédération et des cantons voisins, des organismes responsables de l'aménagement au niveau local, des communes ainsi que de la population.

Harmoniser les instruments d'aménagement et de planification

Le plan directeur est coordonné avec les deux autres instruments stratégiques de pilotage existant au niveau cantonal, soit le programme gouvernemental de législature et le plan intégré «mission-financement». Il se limite, de manière ciblée, aux projets essentiels, qui revêtent une importance stratégique pour le pilotage du développement territorial à l'échelle du canton dans son ensemble. En revanche, dans la mesure où l'intérêt cantonal ne commande pas l'édition de consignes au niveau supérieur, il appartient aux organismes responsables de l'aménagement des niveaux inférieurs de déterminer les mesures et les objectifs du développement de leur territoire dans le respect du cadre fixé par le plan directeur cantonal.

Le plan directeur tient compte des études de base existantes, à savoir des plans sectoriels, stratégies et conceptions cantonaux existants. Ces documents conservent donc leur validité et continuent de déployer leurs effets en application de l'article 57 LC. Ils ont été harmonisés, sur l'essentiel, avec les contenus pertinents du plan directeur et sont repris dans leurs grandes lignes par ce dernier dans la mesure où il s'agit de leur conférer force obligatoire.

Rendre le contenu du plan directeur obligatoire pour les autorités

En vertu des articles 9 LAT et 57 LC, le plan directeur cantonal a force obligatoire pour les autorités, ce qui signifie que les organes communaux, ceux des conférences régionales et des régions d'aménagement ainsi que les services cantonaux sont tenus de respecter les consignes qu'il contient. L'approbation du plan directeur par la Confédération étend le caractère contraignant de ce dernier aux services fédéraux et aux cantons voisins.

Le plan directeur indique en particulier de quelle manière les autorités appelées à prendre des décisions ayant des répercussions sur l'organisation du territoire peuvent faire usage de la liberté décisionnelle qui est la leur. Il est possible de déroger au plan directeur lorsque la situation a changé au point de l'exiger, ou lorsque la mise en œuvre (p. ex. au moyen de plans d'affectation) révèle qu'il convient de donner la priorité à d'autres intérêts.

Indiquer clairement la portée de la force obligatoire pour les autorités

La portée de la force obligatoire pour les autorités se limite aux cas où des décisions ayant des répercussions sur l'organisation du territoire doivent être prises par les organes compétents des communes, des conférences régionales ou des régions d'aménagement, du canton, voire de la Confédération ou des cantons voisins. A cet égard, les compétences ordinaires des services et organismes concernés, à quelque niveau que ce soit, ne subissent aucun changement.

Le plan directeur contient non seulement des éléments contraignants, mais aussi des explications. Seuls ont force obligatoire pour les autorités les objectifs mis en évidence par un fond gris dans le texte ainsi que les éléments de coordination réglée et de coordination en cours de même que les informations préalables figurant sur les fiches de mesure (recto et verso).

Les aspects des plans sectoriels et conceptions cantonaux qui ne sont pas mentionnés dans le présent plan directeur au sens de la LAT ou auxquels il n'est pas expressément renvoyé n'ont aucune force obligatoire pour les autorités fédérales et celles des cantons voisins.

Observer les consignes dans le cas des plans d'affectation

Les plans d'affectation doivent tenir compte des consignes figurant dans le plan directeur. Ils ne sauraient donc, en principe, déroger aux éléments contraignants de ce dernier, sauf dans les cas suivants:

- Un plan d'affectation peut s'écartier du plan directeur lorsque des motifs objectifs le justifient, que les dérogations sont de portée mineure et qu'on ne saurait raisonnablement exiger, au vu des circonstances, une adaptation préalable du plan directeur. Les conditions sont par ailleurs remplies lorsque, au cours de la procédure d'édition des plans, le contenu du plan directeur se révèle inapplicable ou contraire au droit.
- Des dérogations sont également possibles lorsque des intérêts devant être nouvellement pris en compte l'emportent, dans la procédure d'édition d'un plan d'affectation, sur les contenus du plan directeur, ou lorsque des solutions nouvelles ou meilleures justifient de s'écartier de ce dernier.

Révision du plan directeur

Le plan directeur cantonal est un instrument qui, bien que flexible, se caractérise également par sa constance et sa fiabilité. La durée de validité de ses différentes parties a déjà été mentionnée dans l'exposé de sa structure, et c'est sur cette base que sont organisés la mise à jour et le remaniement du document. L'ensemble du processus est sous-tendu par le controlling, qui est décrit de manière détaillée dans l'objectif de développement territorial «Examiner périodiquement les effets obtenus au moyen d'un controlling» et dans la stratégie I. En conséquence, seuls les aspects formels dictés par le droit fédéral sont évoqués ici.

La législation fédérale sur l'aménagement du territoire prévoit trois formes de modification du plan directeur: le réexamen intégral, l'adaptation et la mise à jour.

Réexaminer l'intégralité du plan directeur tous les dix ans

La loi fédérale sur l'aménagement du territoire impose le réexamen intégral du plan directeur tous les dix ans (art. 9, al. 3 LAT). Il s'agit alors de revoir en détail toutes les parties du document, projet de territoire compris, à l'occasion d'une procédure ordinaire au sens de l'article 104 LC.

Procéder à des adaptations régulières

L'adaptation (art. 9, al. 2 LAT) comprend le réexamen et la modification des stratégies ainsi que les changements apportés aux contenus de fiches de mesure ou encore l'adjonction de nouvelles mesures. Les stratégies sont réexamинées tous les quatre ans, lors du controlling des objectifs d'effet (cf. stratégie I2) qui coïncide avec la présentation du rapport sur l'aménagement du territoire (tenant également lieu de rapport sur l'état des travaux relatifs au plan directeur à l'intention de la Confédération). Lorsqu'il s'agit, de toute urgence, d'inscrire un nouvel élément ou de procéder à une modification, une adaptation est envisageable dans l'intervalle. Elle doit alors intervenir chaque fois que possible à l'occasion du controlling biennal des prestations et faire l'objet d'une procédure de participation; elle est par ailleurs soumise à l'approbation de la Confédération.

Mettre à jour sans procédure de participation

Par mise à jour (art. 11, al. 3 LAT), on entend l'actualisation de mesures sans modification du contenu (suppression de la mention des étapes déjà réalisées à la rubrique «démarche», améliorations de nature rédactionnelle, etc.) ou un changement de catégorie dans la procédure de coordination (selon l'art. 117, al. 1 OCo). De tels changements peuvent être décidés par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques sans procédure de participation. Une approbation des services fédéraux compétents est nécessaire si la mise à jour lie la Confédération ou des cantons voisins.

Proposer l'inscription de nouveaux thèmes

Les services cantonaux et les Directions ou encore des partenaires externes tels que les conférences régionales ou les régions d'aménagement peuvent proposer l'inscription de nouveaux thèmes dans le plan directeur. La sélection sera opérée de manière stricte, en fonction des répercussions de ces thèmes sur l'organisation du territoire et de leur importance du point de vue cantonal. Des critères contraignants sont clairement définis à cet égard (cf. stratégies F3 et I2).

plan directeur

Projet de territoire du canton de Berne 

Introduction

Stratégies

Mesures

Annexe

Projet de territoire du canton de Berne

Portée et contenu du projet de territoire

Mandat de la LAT

Le mandat de définir des perspectives de développement territorial découle de l'article 8, alinéa 1, lettre *a* de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) dans sa teneur du 15 juin 2012:

¹Tous les cantons établissent un plan directeur dans lequel ils précisent au moins:
a. le cours que doit suivre l'aménagement de leur territoire
(...)

En lieu et place des «lignes directrices»

Les perspectives de développement territorial remplacent les «lignes directrices de la future organisation du territoire cantonal», non contraignantes car relevant des études de base (art. 6, al. 1 LAT). A la différence de ces dernières, elles ont force obligatoire pour les autorités dès lors qu'elles font partie intégrante du plan directeur.

Projet de territoire: à la base de la stratégie d'urbanisation

Dans le canton de Berne, les perspectives prévues par la LAT portent le nom de «Projet de territoire du canton de Berne (PT-BE)» et remplacent les parties du plan directeur intitulées «principes directeurs» et «objectifs principaux». De portée contraignante, le projet de territoire sous-tend l'ensemble des prescriptions énoncées dans le plan directeur, dont la stratégie d'urbanisation et, indirectement, les consignes de dimensionnement de la zone à bâtrir.

Projet de territoire en trois chapitres

Le projet de territoire comprend trois chapitres: les défis (de portée non contraignante), les orientations générales du développement cantonal (et la manière dont elles s'inscrivent dans le contexte suisse) ainsi que les objectifs de développement territorial du canton, de nature thématique, spatiale ou organisationnelle.

1 Aménagement du territoire: quels défis?

Conciliation des intérêts

De l'espace pour habiter, travailler, pratiquer des activités de loisir et de détente, mais aussi pour cultiver la terre ou encore laisser libre cours à la nature: les attentes et les besoins sont multiples. Dans le canton de Berne, la qualité du milieu bâti et de l'environnement, et partant celle du cadre de vie, est élevée, mais l'espace est limité. Un aménagement du territoire bien conçu permet de concilier les différents intérêts. Tous les milieux concernés et les différents acteurs collaborent à la définition de moyens permettant au canton de poursuivre son développement sans perte qualitative.

Un gage d'efficacité

Un aménagement du territoire de qualité presuppose une bonne coordination spatiale des différentes affectations, dont le logement, les activités et les transports. Il minimise les frais d'équipement et réduit la longueur des trajets, tout en garantissant un approvisionnement énergétique efficace à moindre coût. L'économie se voit offrir de bonnes possibilités de développement sur des surfaces appropriées, tandis que la population bénéficie d'une urbanisation de qualité et profite de toute une palette d'activités de loisir et de détente. Le paysage est préservé et la biodiversité maintenue. En un mot: le sol est utilisé avec mesure.

Le territoire bernois: une grande diversité et des antagonismes

Avec son vaste territoire qui s'étend du Jura aux Alpes, en passant par le Plateau, le canton de Berne est très hétérogène et peut se prévaloir de nombreuses qualités. Les espaces fonctionnels résultent d'une alternance entre zones urbaines et espaces ruraux. Le défi est toutefois de taille: le développement est confronté à de forts antagonismes. Le renforcement de la structure polycentrique et la mise en avant des espaces fonctionnels doivent promouvoir la cohésion du canton.

1.1 Les défis posés par l'urbanisation et les transports

Consommation de surface en augmentation

Ces dernières années, la surface urbanisée s'est fortement étendue, dans le canton de Berne également – entre 1993 et 2005, selon la statistique de la superficie établie par la Confédération, de 7000 m² par jour en moyenne (soit la taille d'un terrain de football) – ce qui reste toutefois inférieur à la moyenne nationale. Le mitage du territoire, c'est-à-dire la dispersion des constructions dans le paysage, est moins marqué ici que dans d'autres régions de Suisse. Il n'en reste pas moins bien visible en certains endroits comme à la périphérie des agglomérations, le long des axes de transport et dans plusieurs régions touristiques. Il s'agit d'y mettre un terme: l'urbanisation doit accaparer moins de surface, désormais, afin que la qualité élevée de l'espace soit préservée.

Potentiel d'urbanisation interne peu exploité

Jusqu'ici, il était souvent plus simple de construire «en pleine nature» que d'affecter des surfaces à l'habitation et aux activités à l'intérieur du tissu bâti, de sorte que les incitations à utiliser le sol avec mesure étaient quasiment nulles. Dans le canton de Berne, l'urbanisation interne est encouragée depuis longtemps par des projets tels que celui des pôles de développement économique (PDE). Il n'en reste pas moins qu'en matière d'aménagement local, le potentiel d'urbanisation interne n'a guère été exploré à fond ni exploité. Or, le tissu urbain comprend des îlots non bâties qu'il s'agit d'utiliser à bon escient.

Offre restreinte de zones à bâtrir dans les emplacements centraux

Les communes bernoises font preuve de modération dans le classement de terrains en zone à bâtrir. Il ressort en effet de la statistique suisse des zones à bâtrir que, dans l'ensemble, les besoins sont couverts, sans toutefois que l'offre de terrains ne soit excédentaire. Malgré tout, l'offre de zones d'habitation dans les emplacements centraux et bien desservis est restreinte, du fait notamment que, par le passé, des classements ont été refusés en votation populaire. Or, une concentration de l'urbanisation

	<p>freine la consommation de terrain et réduit les coûts de desserte. La promotion de l'urbanisation dans des sites centraux, bien desservis par les transports publics et favorables à la mobilité douce, constitue donc l'un des défis actuels majeurs de l'aménagement du territoire et du développement économique du canton.</p>
<p>Forte croissance du trafic</p>	<p>Le trafic n'a cessé de croître et cette tendance devrait se maintenir. Le plan directeur cantonal, les projets d'agglomération «transports et urbanisation» ainsi que les conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU) sont autant d'instruments qui ont permis de mieux harmoniser la création de zones à bâtir et la desserte par les transports publics ainsi que la mise en place de conditions propices à la mobilité douce. Il est en effet possible de freiner la croissance du trafic tout en garantissant l'accessibilité grâce à une urbanisation conçue pour générer aussi peu de trajets que possible et faisant la part belle à la mobilité douce.</p>
<p>L'économie a besoin de bonnes conditions spatiales</p>	<p>L'économie a besoin de sites appropriés. A cet égard, le projet de PDE a créé de bonnes conditions spatiales permettant aux entreprises de s'implanter et de s'agrandir en des emplacements idéalement situés. Il a également abouti à la valorisation de périmètres industriels ou artisanaux en friche. De vastes surfaces d'un seul tenant, pouvant accueillir des entreprises de grande taille, font toutefois encore défaut.</p>
<p>Les installations de production d'énergie ont un impact sur le paysage et la nature</p>	<p>Le canton de Berne peut se prévaloir d'un grand potentiel en matière de production d'énergie, qu'elle soit hydraulique, éolienne, solaire ou encore tirée du bois, par exemple. La mise en œuvre de sa stratégie énergétique 2006 implique l'extension des installations produisant de l'énergie, ce qui n'est toutefois pas sans conséquence sur l'espace, et notamment sur le paysage.</p>
<p>La diversité des paysages, naturels ou cultivés, est compromise</p>	<p>Le canton de Berne possède de nombreux paysages - naturels ou cultivés - de grande valeur, garants d'une qualité de vie élevée et d'un environnement sain dont profitent notamment l'agriculture productrice et le tourisme. Du fait de sa diversité, il assume toutefois aussi une grande responsabilité en matière de préservation et de promotion de la biodiversité. Au vu des besoins croissants en terrains pour le logement et les activités économiques, mais aussi des surfaces de plus en plus vastes sollicitées par les activités de loisir, préserver la diversité et les valeurs paysagères constitue un défi de taille.</p>
<p>Des risques pèsent sur les sites construits de valeur</p>	<p>Le canton de Berne compte de nombreux sites construits de grande valeur, qui apportent une contribution essentielle à la qualité de vie et sont source d'identification. Un patrimoine bâti intact représente par ailleurs un atout essentiel pour le tourisme. Le canton a donc la lourde responsabilité de préserver la qualité de tels sites et de leurs environs, tout aussi précieux. Or, cette tâche représente un véritable défi au vu des activités de construction en constante augmentation, à l'intérieur et autour des sites de valeur.</p>
<p>De nombreuses adaptations sont rendues nécessaires par le changement climatique</p>	<p>Les incidences territoriales du changement climatique sont considérables. La politique climatique a pour but de réduire les émissions de CO₂ (atténuation) – une tâche ressortissant avant tout à la Confédération. Le canton peut quant à lui agir surtout dans le domaine de la politique énergétique et dans la prise en compte du changement climatique (adaptation), dont l'impact sur la population, l'environnement et l'économie revêt de multiples facettes: canicules engendrant toujours plus de nuisances dans les</p>

villes et les agglomérations, périodes de sécheresse estivale de plus en plus fréquentes, dangers naturels accrus, hausse de la limite des chutes de neige et fonte des glaciers sont autant de phénomènes impliquant des adaptations d'ordre spatial. De surcroît, la qualité de l'eau, du sol et de l'air peut subir des altérations; de même, les espaces vitaux, la composition des espèces et le paysage sont susceptibles de mutations. Enfin, le risque de propagation d'organismes nuisibles, de maladies et d'espèces non indigènes est bien réel.

1.4 Les défis posés par la société

Croissance inférieure à la moyenne

Ces dernières années, le canton de Berne a enregistré une croissance démographique inférieure à la moyenne, s'agissant en particulier de sa population résidante, avec de grandes disparités régionales. Il lui appartient donc de combler des lacunes, mais il dispose du potentiel pour le faire. Dans la plupart des régions, l'évolution dépend fortement de l'emploi: le nombre de postes de travail a davantage progressé que celui de la population. Il en est résulté une nette hausse du nombre des pendulaires entrants, en provenance des cantons limitrophes, venant s'ajouter au flux croissant de pendulaires circulant à l'intérieur du canton. Le volume du trafic s'en trouve accru, en particulier le matin et le soir aux heures de pointe, avec des encombres de plus en plus fréquents à la clé.

Importance de la péréquation aux plans cantonal et fédéral

L'hétérogénéité du canton a des répercussions financières: il existe des disparités entre les régions, en termes de capacité économique, qu'il s'agit de compenser à l'échelle cantonale. Par ailleurs, en raison des conditions structurelles, le canton tire à son tour profit de la péréquation financière fédérale.

Rapidité de l'évolution démographique et sociale

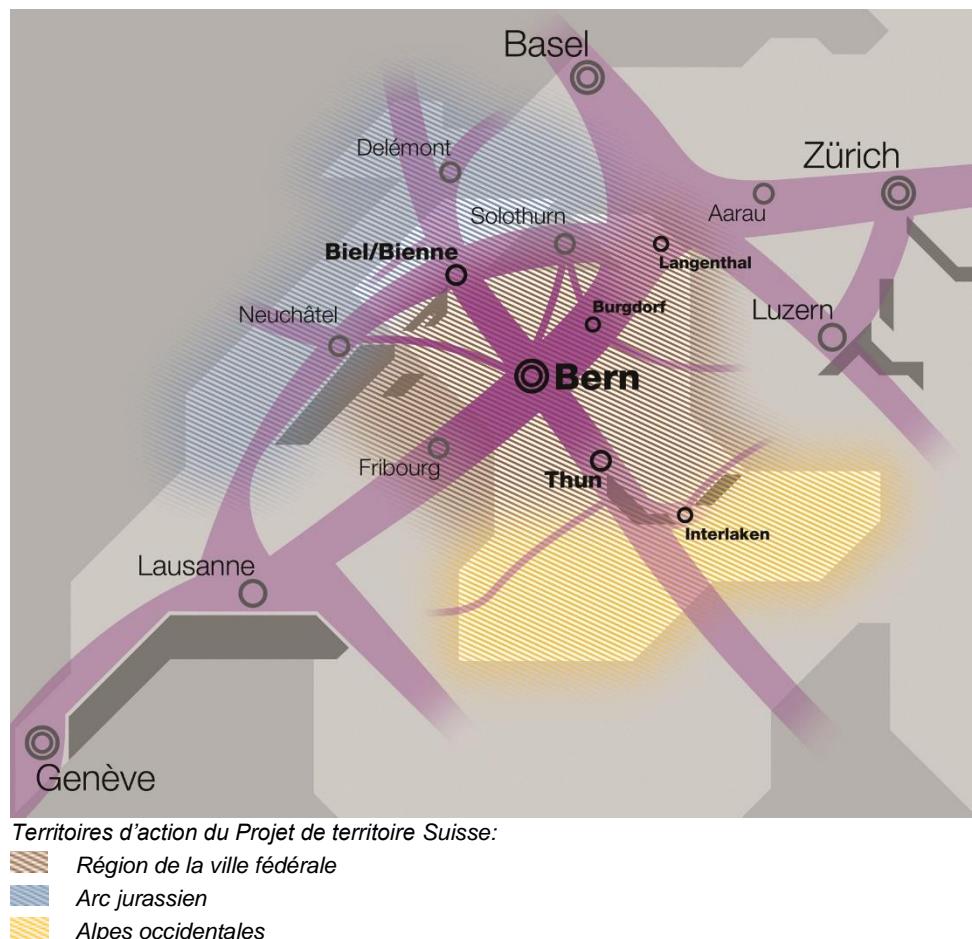
L'évolution démographique, caractérisée par le vieillissement de la population, le nombre croissant de ménages d'une seule personne et un flux migratoire continu, influence les attentes et les besoins en matière d'habitat et d'espace public, mais aussi d'offre de transports. Par ailleurs, la société dite «des loisirs» engendre elle aussi de nombreux déplacements. Elle accentue la pression exercée sur la nature et le paysage, tout en leur conférant une importance accrue.

1.5 Les défis posés par les instruments

Instruments de qualité à disposition

Le canton de Berne s'est doté de bons instruments d'aménagement du territoire. Son plan directeur, entièrement remanié en 2002, a fait ses preuves. De plus, les CRTU constituent une base solide pour l'aménagement régional. La concrétisation des orientations générales du développement cantonal implique de continuer à réviser régulièrement ces instruments selon une approche coordonnée.

2 Les orientations générales du développement cantonal



Positionner le canton de Berne comme composante spécifique de la Suisse

Le canton de Berne, avec les caractéristiques qui lui appartiennent en propre, est une composante spécifique de la Suisse et de l'Europe, et le centre fort de la Région capitale suisse. Il tire profit des atouts que lui confèrent sa grande diversité ainsi que la proximité existant entre espaces urbains d'une part et ruraux d'autre part. Son développement est fidèle aux principes de la durabilité: il vise la compétitivité économique et l'équilibre des finances, de même qu'un environnement sain et une société solidaire, et il entend assumer ses responsabilités culturelles. Le renforcement de la structure polycentrique de l'urbanisation et l'importance accordée aux espaces fonctionnels sont de nature à promouvoir la cohésion du canton.

Croître dans la moyenne suisse

Le canton de Berne vise une croissance de sa population et du nombre de personnes actives qui se situe dans la moyenne suisse. Cette croissance doit être concentrée, avant tout dans les centres et le long des axes de développement. Quant à l'espace rural, son statut de cadre de vie et d'espace économique pour la population indigène ainsi que de lieu de production pour l'agriculture et les entreprises de la branche énergétique est renforcé. De même, le rôle qu'il joue pour le tourisme et les activités de détente est mis en avant.

Concentrer l'urbanisation et mieux exploiter le tissu bâti

Des espaces affectés au logement qui répondent aux besoins de toutes les couches de la population sont prévus en quantité suffisante dans des zones centrales bien desservies par les transports publics. L'urbanisation est concentrée, ce qui a pour effet de diminuer les coûts d'infrastructure par habitant et de renforcer la compétitivité du

canton. Dans les villes et les villages, le tissu bâti est davantage exploité et mis en valeur. L'urbanisation est essentiellement interne, de façon à éviter son étalement.

Tirer parti de la qualité de la desserte

Le canton de Berne tire parti de son bon raccordement aux réseaux de transports nationaux et internationaux, tant routiers que ferroviaires ou encore aériens (grâce aux liaisons rapides avec les aéroports nationaux et celui de Berne). Il garantit les performances de son réseau de communications étoffé et détermine des priorités concernant les transports publics et la mobilité douce. Sur le plan spatial, il développe ses structures en mettant l'accent sur une desserte avantageuse des zones d'habitation et d'activités, dans le souci de limiter l'accroissement du trafic et les coûts d'infrastructure.

Renforcer l'attrait du site économique

Le canton de Berne crée les conditions territoriales nécessaires à la croissance visée de l'emploi et de la population résidante en tirant parti, aux endroits les plus appropriés, des avantages existants ou des potentiels de développement. Les prestations relevant de l'aménagement du territoire sont fournies dans de brefs délais, selon une procédure répondant aux besoins du public.

Encourager l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables

Le canton de Berne encourage une urbanisation propice aux économies d'énergie, et en particulier les lotissements à faible consommation énergétique. Il exploite le vaste potentiel offert par les énergies renouvelables, contribuant ainsi à réduire la dépendance par rapport à celles qui ne le sont pas. Il tient également compte des exigences de la protection de la nature et du paysage dans le choix de l'emplacement des infrastructures destinées à la production ou au transport d'énergie.

Prendre soin des paysages, naturels ou cultivés

Le canton de Berne prend soin de la large palette de paysages, naturels ou cultivés, présents sur son territoire, des sites construits de valeur, de la diversité des espèces et des autres ressources naturelles (eau, sol, air). Il garantit le maintien des espaces vitaux d'espèces menacées, les valorise et soutient les efforts de tiers allant dans le même sens, dans le respect des principes du développement durable. C'est ainsi qu'il encourage en particulier les projets concernant les parcs d'importance nationale et le site «Alpes suisses Jungfrau-Aletsch», inscrit au patrimoine mondial naturel de l'UNESCO.

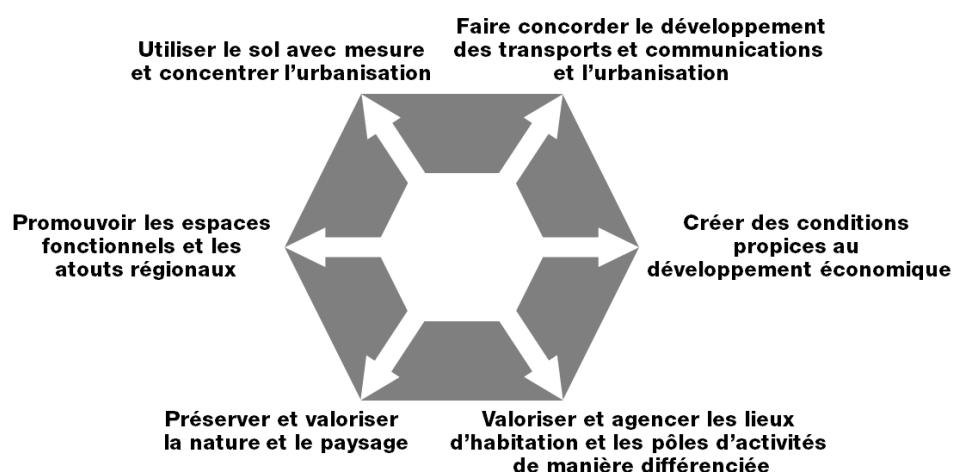
Promouvoir la collaboration au sein d'espaces fonctionnels

Le canton de Berne soutient la collaboration dans, avec et entre les espaces fonctionnels à tous les niveaux, tout en fixant des priorités: Région capitale suisse et autres territoires d'action du Projet de territoire Suisse, conférences régionales. Il assume pleinement sa fonction de trait d'union entre la Suisse alémanique et la Suisse romande.

3 Les objectifs principaux du développement territorial du canton de Berne

Les orientations générales précédemment décrites débouchent sur la formulation de trois types d'objectifs principaux de développement territorial: objectifs thématiques, spatiaux et organisationnels.

3.1 Objectifs principaux de nature thématique



A

Ralentir la consommation de terrains

Utiliser le sol avec mesure et concentrer l'urbanisation

La consommation de terrains doit ralentir grâce à une urbanisation moins gourmande en surfaces. Il convient de mieux utiliser le milieu déjà bâti et d'examiner la qualité des zones à bâtrir encore inoccupées afin soit d'en promouvoir activement la construction, soit de les déclasser, le cas échéant au profit d'autres emplacements plus adéquats. Un frein doit être mis à la création de zones à bâtrir.

Privilégier l'urbanisation interne et freiner l'extension du milieu bâti

L'urbanisation doit être de nature essentiellement interne: il s'agit de privilégier la concentration par rapport à l'extension du milieu bâti. Le potentiel de densification modérée et d'assainissement des périmètres déjà construits doit être exploité, mais pas au détriment de la qualité.

Délimiter les surfaces affectées à l'urbanisation

Il importe de maintenir à long terme la séparation entre les surfaces affectées à l'urbanisation et celles qui ne doivent pas être construites. Les zones destinées aux sports, aux loisirs, aux achats ou encore aux services, par exemple, seront délimitées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation ou les jouxteront. Dans l'espace rural, il s'agit de veiller à ce que le patrimoine immobilier puisse être judicieusement utilisé et préservé, et de permettre des agrandissements modérés le cas échéant.

B

Observer les principes du développement durable dans les domaines des transports et de l'urbanisation

Faire concorder le développement des transports et communications et l'urbanisation

Le canton de Berne dispose d'un bon réseau de communications garantissant la desserte de son territoire et les liaisons nécessaires avec les cantons voisins. Dans le domaine des transports et de l'urbanisation, il poursuit une politique de développement territorial qui vise à préserver les ressources naturelles à long terme, à réduire les effets négatifs sur l'être humain et l'environnement, à répondre aux besoins de base de la société et de l'économie en matière de mobilité, ainsi qu'à augmenter la rentabilité et la vérité des coûts des transports.

Favoriser le développement dans les centres et les sites bien desservis

L'urbanisation doit être conçue de manière à générer aussi peu de trajets que possible, à promouvoir un trafic rationnel et à assurer la prédominance des transports publics et de la mobilité douce dans la répartition modale. L'implantation de pôles d'habitation et d'activités doit prioritairement être encouragée en des emplacements centraux et bien équipés, de même qu'en des endroits où une desserte par les transports publics peut être garantie à moindre coût. Les réseaux de communications doivent être sûrs, limiter au maximum la pollution de l'air et le bruit et offrir un bon accès aux agglomérations, aux centres et aux PDE. Il convient par conséquent de confiner l'implantation des affectations générant un trafic important aux périphéries bien desservis par les réseaux de transports publics et de mobilité douce.

Promouvoir le bon moyen de transport au bon endroit

La promotion des transports publics va se poursuivre, en particulier aux endroits densément peuplés, là où il est possible d'atteindre un maximum d'effets en termes d'accessibilité, de réduction des coûts et de protection de l'environnement. Le réseau routier doit rester sûr et performant, la priorité étant donnée à son optimisation et à sa conservation plutôt qu'à son extension. Il convient d'éviter le développement simultané des infrastructures et de l'offre de plusieurs moyens de transport. L'optimisation des chaînes de mobilité est essentielle et la stratégie suivie à cet égard doit englober les voies de communication réservées aux piétons et aux cyclistes. S'agissant du trafic d'agglomération, du trafic lié aux loisirs et du transport de marchandises, la priorité va aux solutions limitant les nuisances. Une desserte de base appropriée doit être garantie dans l'espace rural.

C
Coordonner les instruments

Créer des conditions propices au développement économique

Une bonne organisation du territoire revêt de l'importance pour l'économie en ce sens qu'elle permet une desserte rationnelle et diminue le coût des infrastructures. Par la mise en place de conditions favorables, elle soutient le développement économique du canton. A cette fin, il y a lieu de coordonner entre eux les instruments disponibles dans les domaines suivants: réseau de centres, promotion des sites d'implantation, transports, tourisme, agriculture, sylviculture, approvisionnement, épuration des eaux usées, traitement des déchets.

Affecter les ressources de manière ciblée grâce à un réseau de centres clairement défini

Un réseau de centres est défini selon des critères transparents et uniformes afin de permettre l'affectation ciblée des ressources et la fixation de priorités. La compétitivité des centres urbains et des communes suburbaines doit être renforcée afin qu'ils puissent, en tant que sites d'implantation, s'affirmer à l'échelle nationale et au niveau international. La valorisation de pôles de développement est particulièrement encouragée aux emplacements présentant un intérêt pour le canton. Quant aux centres régionaux, ils assument pour leurs alentours d'importantes fonctions sous les angles de la politique générale et de la politique régionale.

Soutenir l'agriculture et la sylviculture dans le processus de mutation structurelle

Il convient de soutenir l'agriculture et la sylviculture, en pleine mutation structurelle. Dans les régions de montagne et les territoires à habitat dispersé confrontés au problème de l'exode rural, une stabilisation démographique doit être recherchée. Il s'agit de préserver, au plan qualitatif, les bases naturelles de la vie que sont le sol, l'air, l'eau, la forêt, le paysage et la biodiversité, dont l'utilisation ne saurait entamer le potentiel naturel de régénération.

Respecter les valeurs cibles en matière d'approvisionnement et d'élimination

Dans les domaines de l'approvisionnement, de l'épuration des eaux usées et du traitement des déchets ainsi que, tout particulièrement, dans les branches du service public concernées par la libéralisation (approvisionnement en énergie, télécommunications, services postaux), il s'agit de respecter des valeurs cibles raisonnables en matière de sécurité de l'approvisionnement et de protection de l'environnement; un ser-

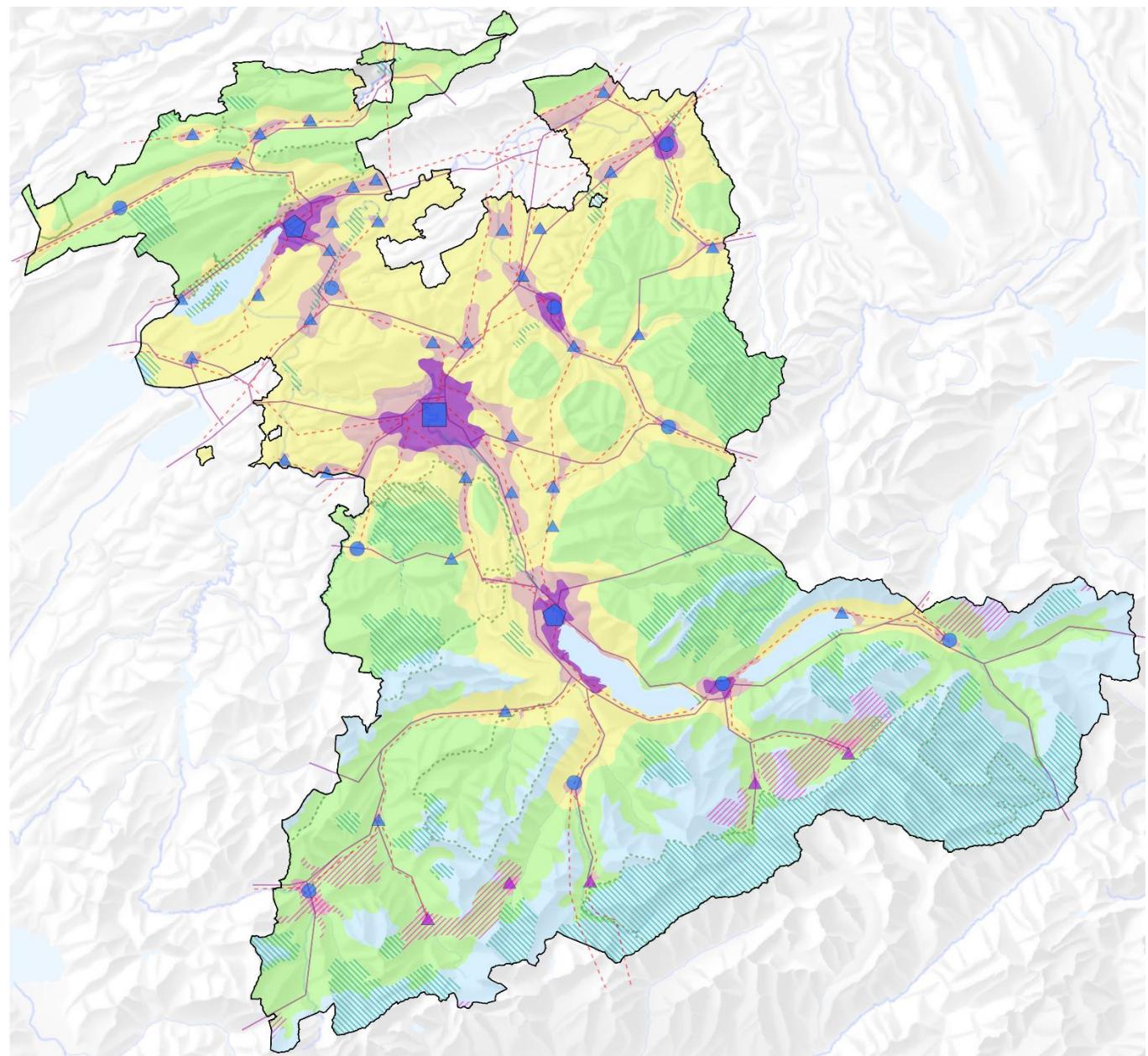
Harmoniser soigneusement le tournant énergétique et l'aménagement du territoire	vice universel répondant aux besoins doit être garanti sur l'ensemble du territoire cantonal.
D	Il convient d'exploiter le vaste potentiel offert par les énergies renouvelables. Le canton encourage donc la construction d'installations ad hoc qui, en matière d'approvisionnement, réduisent sa dépendance vis-à-vis de l'étranger. La stratégie énergétique 2006 doit être concrétisée, ce qui implique une planification des installations de production et de transport d'énergie tenant compte des impératifs de protection de la nature et du paysage. Simultanément, il faut éviter ou en tout cas minimiser les répercussions négatives.
Renforcer la qualité des lieux d'habitation et du cadre de vie	Valoriser et agencer les lieux d'habitation et les pôles d'activités de manière différenciée La qualité des lieux d'habitation et du cadre de vie que sont les villes et les agglomérations est renforcée. A cette fin, il convient d'encourager les formes d'urbanisme et les affectations qui répondent à des exigences élevées aux plans architectural, environnemental et énergétique. Les sites et les monuments historiques font l'objet d'une attention particulière en tant que patrimoine culturel de valeur. Quant aux précieux espaces libres à l'intérieur de secteurs densément construits, leur valorisation est garantie d'une amélioration de la qualité de vie locale.
Encourager l'identification avec l'espace environnant	L'identification avec l'espace environnant est encouragée: les besoins de la population - notamment ceux des femmes, des enfants et des personnes âgées ou handicapées - sont pris en considération dans l'agencement du milieu bâti. Les espaces sont clairement organisés en fonction de leur définition.
E	Préserver et valoriser la nature et le paysage
Préserver la diversité et les propriétés des espaces naturels	Il importe de préserver la grande variété des espaces naturels et les spécificités régionales des paysages cultivés traditionnels pour les générations futures. Les espaces vitaux des espèces menacées ainsi que les biotopes rares et précieux doivent être maintenus aux plans quantitatif et qualitatif, et si possible valorisés. Il convient de laisser libre cours à la dynamique de la nature partout où cela est possible.
Créer les conditions favorisant l'interconnexion des biotopes	Les conditions d'une interconnexion suffisante des biotopes doivent être créées le long des cours d'eau et autour des lacs de même que, en particulier, dans les secteurs d'agriculture intensive et dans les espaces densément construits.
F	
Préserver les espaces verts et mettre des espaces de détente à disposition	Dans les secteurs densément construits, il convient de préserver si possible les grands espaces verts d'un seul tenant et de mettre à la disposition de la population des lieux de détente autorisant des utilisations variées. Il importe de faire en sorte que l'homme et la nature cohabitent harmonieusement, tout en prêtant attention à la protection esthétique du paysage sur l'ensemble du territoire cantonal.
Renforcer la collaboration dans les espaces fonctionnels	Promouvoir les espaces fonctionnels et les atouts régionaux
Encourager le partenariat entre le canton et les	Il y a lieu de penser et d'agir en termes d'espaces fonctionnels et d'encourager la collaboration à l'intérieur de ceux-ci ainsi qu'avec le canton et au-delà des limites cantonales (par exemple à l'intérieur de la Région capitale suisse). Cette approche permet de mettre à profit les atouts que possèdent les différentes parties et régions du canton. Une grande importance est accordée, dans ce contexte, à la coordination et à la coopération supracommunale, en faveur notamment d'une harmonisation de l'urbanisation.
G	
H	

régions

les régions. La répartition des tâches, les engagements réciproques, les responsabilités, les règles du jeu de la coopération et du contrôle ainsi que les modalités de financement sont fixés en commun et adaptés au gré des besoins de manière transparente, en particulier dans le cas des CRTU ainsi que des projets d'agglomération «transports et urbanisation».

3.2 Objectifs principaux de nature spatiale

Dans un canton aussi étendu et hétérogène que celui de Berne, le développement ne peut être que différencié. Les objectifs sont par conséquent définis spécifiquement pour chacune des catégories figurant dans la représentation dynamique. Conformément à l'approche conceptuelle retenue, les limites des communes ne sont pas représentées, et encore moins celles des parcelles.



Représentation dynamique du canton de Berne

Espaces de développement

- Centres urbains des agglomérations: moteur économique du canton à renforcer
- Ceinture des agglomérations et axes de développement: densification ponctuelle
- Espaces ruraux à proximité d'un centre urbain: urbanisation concentrée
- Régions de collines et de montagne: cadre de vie et espace économique à préserver
- Paysages de haute montagne: protection et utilisation respectueuse

Espaces superposés

- Territoires à utilisation touristique intensive: concentration des infrastructures
- Zones protégées d'importance nationale ou cantonale: priorité à la protection
- Parcs naturels et site inscrit au patrimoine mondial naturel de l'UNESCO: valorisation conforme aux principes du développement durable

Réseau de centres

- Centre du 1^{er} niveau
- Centre du 2^e niveau
- Centre du 3^e niveau
- Centre du 4^e niveau
- Centre du 4^e niveau à vocation touristique

Données de base

- Lignes ferroviaires
- Axes routiers principaux

Objectifs applicables aux espaces de développement

Le développement des différents espaces est régi par les principes suivants:

Centres urbains des agglomérations: moteur économique du canton à renforcer

Les centres urbains des agglomérations, qui constituent les pôles d'urbanisation, sont renforcés en leur qualité notamment de moteur économique du canton. De nouvelles perspectives s'ouvrent tant pour l'économie que pour le logement en des endroits centrés et jouissant d'une bonne desserte par les transports publics, les potentiels de densification et de changement d'affectation étant exploités de manière ciblée. La qualité du tissu bâti urbain s'en trouve préservée, voire augmentée, tandis que les espaces publics et les îlots de verdure sont valorisés. Le développement s'articule autour des secteurs affectés prioritairement à l'urbanisation au sens des CRTU; sur le plan économique, et plus particulièrement dans le domaine des services, les pôles de développement cantonaux conservent leur rôle prépondérant. Le paysage, pour sa part, est préservé en tant qu'espace de détente proche et assume ainsi l'une de ses principales fonctions.

Ceinture des agglomérations et axes de développement: densification ponctuelle

La ceinture des agglomérations et les pôles situés le long des axes de développement sont eux aussi essentiels à la croissance visée par le canton. Des offres destinées au logement ou aux activités y sont nouvellement créées ou élargies, l'accent étant mis sur les emplacements centraux bien desservis par les transports publics ou susceptibles de l'être. Il s'agit d'exploiter autant que possible le vaste potentiel de changement d'affectation et de densification, c'est-à-dire d'urbanisation interne. Une telle approche est de nature à accroître la qualité du milieu bâti et à lui conférer ponctuellement une touche urbaine. Le paysage et les espaces de détente à l'intérieur ou hors des secteurs construits sont préservés et valorisés. Des ceintures vertes sont autant d'éléments de transition qui structurent judicieusement l'espace tout en contribuant à la mise en réseau écologique. Dans ce même contexte, une attention particulière est accordée à la frange urbaine. Les secteurs définis par les CRTU comme affectés prioritairement à l'urbanisation jouent un rôle non négligeable. Les emplois, qu'ils relèvent des services ou de la production, sont créés dans les pôles de développement cantonaux ou dans les zones régionales d'activités.

Espaces ruraux à proximité d'un centre urbain: urbanisation concentrée

Dans les espaces ruraux situés à proximité d'un centre urbain, les quelques sites bien desservis sont soumis à une forte pression immobilière qui touche avant tout les centres des 3^e et 4^e niveaux. Il importe d'éviter un étalement des constructions et de faire place aux idées novatrices sous-tendues par le principe de l'urbanisation interne. L'agriculture productrice doit bénéficier de conditions favorables, à créer si nécessaire. La préservation de la qualité du paysage et la mise en réseau écologique jouent un rôle prépondérant, qui se traduit entre autres par la valorisation des espaces de détente. Les emplois – souvent du secteur secondaire – sont regroupés dans les zones d'activités régionales. Les friches industrielles et les surfaces artisanales mal utilisées sont densifiées ou réaffectées.

Régions de collines et de montagne: cadre de vie et espace économique à préserver

L'attrait des régions de collines et de montagne en tant que cadre de vie et espace économique est préservé, avec une stabilité de la démographie et de l'emploi à la clé. A cette fin, il s'agit en premier lieu d'exploiter les possibilités offertes par les zones à bâtir existantes et de densifier les périphéries urbanisées avec mesure, par exemple en tirant parti des îlots non encore construits. Les petites et moyennes entreprises novatrices, tout comme les branches de l'énergie et du tourisme, garantissent des emplois, tandis que l'agriculture joue un rôle important non seulement dans la production de denrées, mais aussi dans la préservation de la biodiversité et de paysages cultivés parfois sans pareil. Il s'agit de recourir à des solutions à la fois inédites et efficaces en matière de desserte et d'approvisionnement de base.

Paysages de haute montagne: protection et utilisation respectueuse

En haute montagne, la nature et le paysage sont prioritaires. Une utilisation respectueuse reste toutefois possible: tourisme doux et extensif d'une manière générale, tourisme intensif et production d'énergie très ponctuellement.

Espaces superposés

En cas de superposition, les objectifs de développement sont en principe ceux qui ont été définis pour l'espace en question. Lors d'une pondération des intérêts, une attention particulière est portée, en sus, aux exigences découlant du type d'espace superposé:

Territoires à utilisation touristique intensive: concentration des infrastructures

Les nouvelles infrastructures destinées au tourisme intensif sont concentrées dans les territoires délimités à cet effet; l'urbanisation se focalise sur les centres (touristiques) des 3^e et 4^e niveaux. Il s'agit de soigner les paysages souvent uniques en leur genre et, de ce fait, fortement sollicités. Le mitage du territoire doit être évité.

Zones protégées d'importance nationale ou cantonale: priorité à la protection

Dans les zones protégées par la Confédération ou le canton, les objectifs de protection revêtent une importance particulière. Une utilisation est possible dans le respect des prescriptions légales et sur la base d'une pesée exhaustive des intérêts (p. ex. conformément à l'art. 12 de la loi sur l'énergie, LEne; RS 730.0).

Parcs naturels et site inscrit au patrimoine mondial naturel de l'UNESCO: valorisation conforme aux principes du développement durable

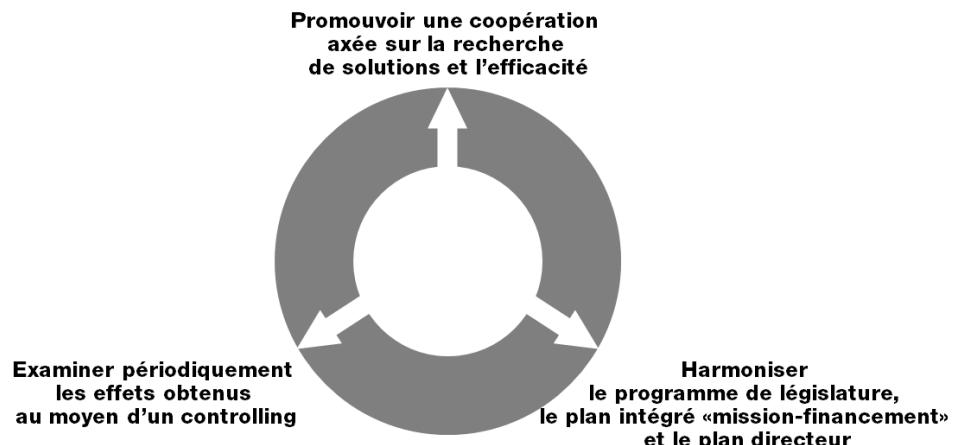
Les parcs d'importance nationale et le site «Alpes suisses Jungfrau-Aletsch», inscrit au patrimoine mondial naturel de l'UNESCO, ont été délimités à des fins de conservation et de mise en valeur de la qualité de la nature et du paysage. Leur potentiel est valorisé en application des objectifs écologiques, économiques et socioculturels du développement régional. Ils servent également d'espace de détente de proximité et un tourisme extensif, respectueux de la nature, y est encouragé.

Réseau de centres

Utilisation du réseau de centres

Les centres des quatre premiers niveaux jouent un rôle important dans l'approvisionnement de leurs alentours. Ils sont pris en compte et renforcés – en fonction des conditions spatiales particulières ainsi que du niveau dont ils relèvent – dans l'accomplissement, par le canton et les régions, de toutes les tâches publiques ayant un impact sur le territoire.

3.3 Objectifs principaux de nature organisationnelle



G

Surmonter les limites géographiques, organisationnelles ou sectorielles

Promouvoir une coopération axée sur la recherche de solutions et l'efficacité
Les limites géographiques, organisationnelles ou sectorielles qui entravent l'exploitation de synergies doivent être surmontées ou supprimées. Une bonne communication permet d'aller au-delà des frontières administratives entre les communes, les régions et les cantons ainsi que des frontières institutionnelles entre les différents services et autorités. L'accent est mis sur l'harmonisation des interventions dans les différents domaines fonctionnels. Les réformes structurelles entreprises par les communes, et en particulier les fusions, sont encouragées.

H

Encourager la coopération intercantonale

Les plans sectoriels font l'objet d'une coordination avec ceux des cantons voisins. Le canton reconnaît l'importance d'une bonne coopération avec la Confédération, les autres cantons, les régions, les villes et la Région capitale suisse. Il accorde une attention particulière aux zones limitrophes qui, souvent, sont des plateformes d'échange avec les régions situées juste de l'autre côté de la frontière.

H

Soigner l'instrument de conduite qu'est le plan directeur

Harmoniser le programme de législature, le plan intégré «mission-financement» et le plan directeur

Il convient de veiller à la concordance, au niveau adéquat, du programme gouvernemental de législature, du plan intégré «mission-financement» et du plan directeur. Lors des décisions de portée stratégique, les objectifs de la politique en matière d'organisation du territoire et les répercussions spatiales sont pris en considération. Les projets stratégiques ayant une influence sur le territoire sont harmonisés au niveau gouvernemental. Ainsi, les activités à incidence territoriale du canton de Berne se caractérisent par une cohérence accrue, tant vis-à-vis des tiers qu'au niveau interne.

I

Examiner l'impact du plan directeur au moyen d'un controlling

Examiner périodiquement les effets obtenus au moyen d'un controlling

Des «règles du jeu» transparentes s'appliquent à la gestion du plan directeur, dont les effets sont systématiquement réexaminés et comparés aux objectifs fixés dans le cadre du controlling. C'est sur la base des résultats de ce controlling que les objectifs de tous les niveaux et les mesures sont périodiquement actualisés et adaptés aux changements constatés ainsi qu'aux tendances qui se dessinent.

plan directeur

Projet de territoire du canton de Berne

Stratégies ➔

Mesures

Annexe

Introduction

Stratégies

Les stratégies concrétisent les objectifs principaux: pour chaque thème, des objectifs sont formulés compte tenu des défis que doit relever le canton. C'est sur cette base que les interventions concrètes sont précisées dans les fiches de mesure, afin d'orienter le développement de manière optimale dans la direction souhaitée.

Peu d'objectifs thématiques, mais une ferme volonté de les réaliser

Les objectifs principaux couvrent un large spectre. Il s'agit de fixer des priorités étant donné que le canton ne dispose que de ressources humaines et financières limitées. C'est ainsi qu'un certain nombre d'objectifs thématiques ont été sélectionnés compte tenu des intérêts du canton, objectifs qui devront être poursuivis ces prochaines années de manière ciblée et avec constance. En conséquence, la partie consacrée aux stratégies n'est exhaustive ni du point de vue thématique, ni du point de vue spatial.

Le plan directeur est un instrument dynamique. Sa partie énonçant les stratégies doit être révisée tous les quatre ans de fond en comble. Des adaptations sont par ailleurs également possibles dans l'intervalle, lorsqu'un intérêt cantonal particulier les commande.

Fond gris: caractère contraignant

Les objectifs thématiques énoncés dans la présente partie ont valeur d'éléments de coordination réglée et sont contraignants pour les autorités. Mis en évidence par un fond gris, ils indiquent ce qui doit être entrepris dans chaque domaine.

Tenir compte des plans sectoriels, des conceptions et des études de base existants

En tant qu'instrument de pilotage, le plan directeur doit essentiellement servir à la fixation de priorités. Il ne s'agit donc pas d'une plate-forme universelle coordonnant toutes les questions ayant trait à l'espace. Les plans sectoriels, stratégies, conceptions et études de base consolidés – dont les plus importants sont énumérés ci-dessous à titre d'information - ne perdent rien de leur caractère contraignant et doivent être observés aussi bien par les instances cantonales que par celles des niveaux d'aménagement inférieurs. Dans la présente partie consacrée aux stratégies, les instruments applicables sont d'ailleurs précisés pour chaque thème, dans l'énoncé des objectifs. Ceux de leurs aspects qui deviennent contraignants pour la Confédération et les cantons voisins sont expressément mentionnés dans les objectifs ou les fiches de mesure.

Plans sectoriels, conceptions et stratégies au sens des articles 57 et 99 de la loi sur les constructions

- Stratégie de l'eau 2010 du canton de Berne, Conseil-exécutif, 2010
- Plan de mesures de protection de l'air 2015/2030, ACE 0816 du 24.06.2015
- Projet cantonal d'aménagement du paysage (PCAP), Conseil-exécutif, 1998
- Plans forestiers régionaux
- Concept des installations sportives du canton de Berne, INS, 1994
- Plan sectoriel sur les sites marécageux, Conseil-exécutif, 2000
- Plans directeurs cantonaux des eaux approuvés par le Conseil-exécutif: Urtenen (2017), Aar du Hasli (2014), Kander (2013), Gürbe (2002), Worble (2000), Suze (1998)
- Plan sectoriel d'assainissement 2010 (VOKOS) des cantons de Berne et de Soleure, Conseil-exécutif, 2010
- Plan sectoriel déchets du canton de Berne, Conseil-exécutif, 2017
- Plan sectoriel en matière d'extraction de matériaux, de décharges et de transports (EDT), Conseil-exécutif, 2012
- Plans sectoriels de la navigation de plaisance 2013, Conseil-exécutif, 2013
- Plan du réseau routier 2014 – 2019, Conseil-exécutif, 2013 (Etat 2017)
- Plan sectoriel pour le trafic cycliste, Conseil-exécutif, 2014

- Plan sectoriel cantonal du réseau des itinéraires de randonnée pédestre, Conseil-exécutif, 2012
- Plan sectoriel Biodiversité, Conseil-exécutif, 2019

Conceptions, stratégies et arrêtés du Conseil-exécutif ayant force obligatoire pour les autorités cantonales

- Stratégie de mobilité globale du canton de Berne, Conseil-exécutif, août 2008
- Strategie zur Weiterentwicklung des öffentlichen Verkehrs, OTP, octobre 2009
- CRTU: Rapport de synthèse 2016, TTE/JCE, ACE 1355 du 7 décembre 2016
- Consignes cantonales pour les conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU 2021), TTE/JCE, ACE 1005 du 19 septembre 2018
- Modifications de la classification des routes, Conseil-exécutif, 2013
- Crédit-cadre d'investissement routier 2014 – 2017, Conseil-exécutif, 2013 ; Crédit-cadre d'investissement routier 2018 – 2021, Conseil-exécutif, 2017
- Stratégie économique 2025, Conseil-exécutif, juin 2011
- Programme de mise en œuvre 2016 – 2019 par le canton de Berne de la Nouvelle politique régionale de la Confédération (programme cantonal de mise en œuvre de la NPR), Conseil-exécutif, juin 2015
- Stratégie OAN 2020
- Stratégie 2020 pour les améliorations structurelles, Direction de l'économie publique 2014
- Programm der wirtschaftlichen Entwicklungsschwerpunkte (ESP): Siebter Zwischenbericht / Controlling 2008-2012 – Kenntnisnahme und Beschluss weiteres Vorgehen (7^e rapport intermédiaire concernant les pôles de développement économique / controlling de la période 2008 à 2012), ACE 1434 du 17 octobre 2012
- Stratégie énergétique du canton de Berne, Conseil-exécutif, 2006
- Réserves naturelles cantonales, ECO, mise à jour régulière
- Zones régionales de protection de la faune sauvage selon l'ordonnance sur la protection de la faune sauvage
- Rapport «Réduire la consommation d'énergie dans les transports», TTE, 2015
- Stratégie de télécommunication, ECO, 2014

Etudes de base et inventaires cantonaux

Il convient de tenir compte des études de base et inventaires cantonaux suivants:

- Cadastre des sites pollués, accessible à partir du géoportail: www.be.ch/geoportail
- Inventaire indicatif dressé par le Service archéologique du canton de Berne (SAB), 1981
- Carte des dangers (OFOR, OPC, communes)
- Carte indicative des dangers du canton de Berne, OFOR (en l'absence de carte des dangers)
- Carte de la protection des eaux du canton de Berne, OED
- Inventaires des terrains secs et des zones humides d'importance régionale, ONAT, régulièrement complétés
- Recensements architecturaux
- Inventaire des surfaces d'assèlement
- Cadastre des risques chimiques liés au transport de marchandises dangereuses
- Konzept zum Abbau von Verbreitungshindernissen für Wildtiere im Kanton Bern (stratégie cantonale visant la suppression à long terme des obstacles aux déplacements de la faune), OACOT, OAN, OCEE, OPC, 2007
- Modèle global des transports du canton de Berne (MGT), TTE, 2018
- Inventaire des voies de communication historiques, OPC, 2006

A**Utiliser le sol avec mesure et concentrer l'urbanisation****A1**

Contexte

Stratégie d'urbanisation

Il importe de concentrer l'urbanisation, de l'orienter vers l'intérieur du milieu bâti et de l'harmoniser avec le développement des transports. Le plan directeur définit par ailleurs des principes quantitatifs et qualitatifs devant régir l'urbanisation interne ainsi que le renouvellement du milieu urbain, comme l'exige la loi sur l'aménagement du territoire dans son article 8a, alinéa 1, lettres *b*, *c* et *e* et dans son article 8, alinéa 2 (version du 15 juin 2012).

Objectifs prioritaires de l'urbanisation dans le canton de Berne**A11**

L'urbanisation du canton de Berne respecte les trois dimensions du développement durable. Il s'agit de créer les conditions requises pour que le milieu bâti suive le développement territorial prévu dans le projet de territoire du canton de Berne et de préserver ainsi, voire de promouvoir, une qualité élevée de l'environnement et du cadre de vie. L'urbanisation est concentrée et intervient en priorité sur des sites centraux, bien desservis par les transports publics et accessibles à pied et à vélo. Le principe qui prescrit de «privilégier l'urbanisation interne et freiner l'extension du milieu bâti» s'applique dans tout le canton, de sorte que l'urbanisation interne sera encouragée.

A12

Les objectifs prioritaires sont réalisés selon les axes suivants:

- Promouvoir l'urbanisation interne et restreindre l'extension du milieu bâti.
- Préserver et améliorer la qualité du milieu bâti en tenant compte des qualités des sites construits, de la nature et du paysage.
- Promouvoir les structures urbaines adaptées aux changements climatiques. Harmoniser davantage l'urbanisation et le développement des transports.
- Créer un cadre général attrayant pour l'économie.

Promouvoir l'urbanisation interne et restreindre l'extension du milieu bâti

Contexte

Voici les principes d'un développement territorial durable du milieu bâti: utiliser de manière optimale les surfaces affectées à l'urbanisation, identifier systématiquement les potentiels de densification et de restructuration dans le milieu bâti et les exploiter de manière ciblée, combler les brèches dans les espaces construits et assurer la disponibilité des zones à bâtir non construites.

L'urbanisation interne est certes mentionnée dans nombre de plans d'aménagement local, mais elle n'est pas mise en œuvre avec la rigueur requise. Ces dernières années, les nouvelles constructions ont ainsi accaparé trop d'espace, du moins dans les régions rurales. Le tissu urbain n'a le plus souvent été densifié que là où les zones à bâtir subissent une forte pression et où l'effort présente un intérêt économique.

L'urbanisation interne est une mesure efficace afin d'éviter le mitage du territoire et de protéger les terres cultivables. Elle doit être appliquée dans les zones aussi bien urbaines que rurales et vaut pour tous les acteurs.

L'expression «terres cultivables» désigne les sols et les surfaces exploités et utilisés par l'agriculture. Selon la Statistique suisse de la superficie, la superficie des terres cultivées a reculé de 3,2 pour cent dans le canton de Berne entre 1981 et 2005, soit un taux nettement inférieur à la moyenne suisse, de 5,4 pour cent. Les surfaces d'assoulement

sont des portions des terres cultivables qui recèlent une valeur agronomique particulière, raison pour laquelle il est très important de les ménager. Elles sont recensées dans un inventaire cantonal.

Défis

Privilégier l'urbanisation interne et freiner l'extension du milieu bâti

Tant au niveau de la législation (dispositions de la loi cantonale sur les constructions concernant la compensation de la plus-value et mesures destinées à prévenir la thésaurisation de terrains à bâtrir, p. ex.) qu'à celui du plan directeur, il importe de réaliser des études de base et d'élaborer des instruments afin de promouvoir l'urbanisation interne, de mettre à disposition des informations sur le potentiel de densification du milieu bâti et de sensibiliser communes, population, investisseurs et maîtres d'ouvrage à cette problématique.

Restreindre l'extension du milieu bâti

L'une des principales qualités du canton de Berne réside dans ses paysages, qui se distinguent par leur beauté. Il importe donc de préserver le paysage et d'empêcher le milieu bâti de le grignoter en s'étendant.

Protéger les terres cultivables et préserver les SDA

Les surfaces agricoles fertiles sont un bien irremplaçable qu'il convient de préserver. Les interventions visant à concentrer l'urbanisation, à canaliser l'extension du milieu bâti et à ménager les SDA contribuent de manière essentielle à conserver autant que possible ces précieuses surfaces agricoles pour les générations futures. L'urbanisation interne constitue un instrument efficace pour prévenir le recul des terres cultivables et freiner le mitage du territoire.

Responsabilités des communes

Les communes jouent un rôle crucial dans l'urbanisation interne: dans le cadre de la révision des plans d'aménagement local, elles sont tenues, conformément à l'article 47 OAT, d'apporter la preuve de la taille et du type des zones à bâtrir non construites ainsi que des réserves et potentiels d'affectation. Il leur incombe par ailleurs de mettre en œuvre les mesures de l'urbanisation interne.

Objectifs

A13a

Le canton de Berne a adopté le principe selon lequel il faut «privilégier l'urbanisation interne et freiner l'extension du milieu bâti» et l'applique rigoureusement. En d'autres termes, la densification et la mise à disposition des zones à bâtrir existantes passent avant l'extension du milieu bâti. Il s'agit ainsi de contenir le mitage du territoire, de préserver les terres cultivables et de réduire les coûts d'infrastructure.

A13b

L'urbanisation interne est mise en œuvre de manière appropriée dans les différents types d'espace du canton de Berne.

A13c

Aux différents niveaux de l'aménagement, les conditions requises sont créées afin d'identifier et de mobiliser les réserves et les potentiels du développement à l'intérieur des zones à bâtrir construites.

A13d

Le canton estime qu'il importe de créer en priorité des pôles d'urbanisation consacrés à l'habitat ainsi que des secteurs de restructuration et de densification d'importance cantonale. Les périmètres correspondants sont délimités dans le plan directeur.

A13e

L'extension des zones à bâtrir est limitée. Des ceintures vertes sont tracées dans les conceptions régionales des transports et de l'urbanisation à l'échelle supracommunale. Elles figurent dans les plans directeurs et les plans d'affectation communaux et ont valeur contraignante pour les propriétaires fonciers.

A13f Les activités à incidence territoriale doivent préserver les terres cultivables et l'utilisation irréversible de surfaces d'assolement est soumise à des exigences plus strictes. La superficie totale des surfaces d'assolement doit en tout temps respecter les prescriptions fédérales.

A13g Le canton, par ses conseils, soutient les communes dans la mise en œuvre des principes de l'urbanisation interne.

➔ **A14b, A14d, A22, A34, D11**

Préserver et améliorer la qualité du milieu bâti en tenant compte des qualités des sites construits, de la nature, du climat et du paysage

Contexte

Les changements qui caractérisent la société et l'économie font naître de nouvelles exigences – à concrétiser dans les plans d'affectation – pour ce qui est des conditions offertes aux entreprises, des activités de loisir et de la qualité de l'habitat.

Outre les aspects quantitatifs, les mesures de requalification urbaine, d'urbanisation interne et de densification devront veiller aux aspects qualitatifs, qui apportent une contribution essentielle à l'attrait du cadre de vie.

Défis

Les aspects qualitatifs gagnent aussi en importance dans le développement du milieu bâti, en particulier grâce à des procédures permettant de garantir la qualité. Une urbanisation interne de qualité s'exprime notamment par une conception scrupuleuse des espaces libres et des espaces verts, ainsi que par l'attention portée à l'évolution historique du site construit.

Préserver et accroître la qualité du milieu bâti

Recourir aux affectations mixtes L'affectation mixte constitue un autre aspect important dans les surfaces affectées à l'urbanisation. Elle donne naissance à des quartiers vivants voués à diverses affectations, raccourcit les trajets entre le domicile et le lieu de travail, les lieux de loisirs et les centres commerciaux. L'aménagement de tels quartiers doit tenir compte des besoins spécifiques de chaque groupe de population (résidences pour personnes âgées, p. ex.).

Promouvoir le renouvellement du milieu bâti

Il importe aussi de procéder à des renouvellements afin de préserver et d'accroître l'attrait du milieu bâti existant. La requalification urbaine doit toutefois tenir compte des structures et du caractère de l'urbanisation. Elle doit également veiller à inclure des espaces verts et des espaces libres, qui comptent pour beaucoup dans l'attrait du cadre de vie, et à tenir compte d'aspects tels que les changements climatiques et la politique énergétique.

Accroître la qualité de l'habitat et la qualité de vie

Il convient de faire concorder les exigences accrues que l'évolution de la société impose en matière d'habitat et de conditions de vie avec les objectifs de l'urbanisation interne. Cette tâche constitue un véritable défi, car sa réalisation peut mettre des objectifs et des affectations en concurrence.

Promouvoir les structures urbaines adaptées aux changements climatiques

Des mesures urbanistiques susceptibles d'influencer positivement le climat local doivent être prises, compte tenu notamment de la hausse prévue des températures. Des infrastructures vertes (végétation) et bleues (surfaces humides ou aquatiques) ont un effet rafraîchissant et sont susceptibles d'atténuer le phénomène des îlots de chaleur. En ce qui concerne les courants d'air frais, la circulation de l'air à proximité du sol doit être garantie pour permettre le rafraîchissement nocturne.

Objectifs

- A14a** L'aménagement des franges urbaines garantit l'intégration judicieuse des périmètres construits dans le paysage. La mise en réseau écologique à l'intérieur des surfaces affectées à l'urbanisation ainsi qu'entre ces dernières et leur environnement est favorisée, car elle permet de préserver et de valoriser, voire de créer, de précieux habitats propices à la biodiversité.
- A14b** Dans le cadre de l'urbanisation interne et de la requalification urbaine, l'affectation mixte est privilégiée afin de créer des quartiers attrayants et de raccourcir les trajets. Les infrastructures de transport doivent être organisées de manière à renforcer l'attractivité de l'espace public.
- A14c** Il importe de préserver et d'améliorer les qualités du site, de l'urbanisation et de l'architecture du milieu bâti. Le renouvellement et la densification des milieux bâties existants interviennent de manière appropriée et dans un souci de qualité en tenant compte des divers aspects sociaux, économiques et écologiques ainsi que de la politique énergétique. Dans ce domaine, il convient de respecter les sites construits de qualité et de ménager les monuments.
- A14d** L'aménagement volontaire d'espaces libres et d'espaces verts dans les surfaces affectées à l'urbanisation contribue à la grande qualité de l'habitat et accroît l'attrait du cadre de vie.
- A14e** Le canton, les régions et les communes misent sur une urbanisation interne de qualité afin que des structures accueillantes, adaptées à l'évolution du climat et déployant des effets bénéfiques sur la santé publique voient le jour au centre des localités comme dans les quartiers périphériques. Ils encouragent ainsi, en particulier, une gestion des eaux favorisant la résilience aux changements climatiques ainsi que le maintien et la promotion de la biodiversité à l'intérieur du tissu bâti. Avec l'élaboration d'une carte climatique, le canton étaye des choix urbanistiques, en aval, qui permettent au tissu bâti d'évoluer avec le climat.

➔ **Stratégies: chapitre D2 – Espace public**
 ➔ **A13a, A13c, A22, D21, D22**

Créer un cadre général attrayant pour l'économie

Contexte

Le développement économique et l'évolution démographique du canton de Berne sont inférieurs à la moyenne suisse. Cette situation s'explique en bonne partie par l'hétérogénéité du canton. Certaines de ses régions sont très dynamiques: une comparaison des sites d'implantation à l'échelle de la Suisse révèle que la région de Berne offre une qualité supérieure à la moyenne et, en tant que site économique, soutient aisément la concurrence face aux autres centres. D'autres régions souffrent cependant de faiblesses structurelles, surtout en raison de leur situation géographique. Pour réaliser l'objectif de la stratégie économique 2025 – qui est de renforcer la capacité économique et la prospérité – les régions dynamiques du canton doivent disposer d'espaces suffisants pour créer des emplois supplémentaires.

Comme dans les autres cantons, la proportion de zones d'activités non bâties est relativement élevée. Une certaine retenue s'impose donc lors du classement de terrains en zone d'activités. A l'occasion des adaptations apportées au plan directeur en 2006, les critères et les consignes régissant le classement en zone

d'activités dans le plan directeur ont déjà été modifiés et renforcés. Il est cependant arrivé que des projets présentant de l'intérêt pour le canton n'aient pas pu être réalisés, parce que des surfaces d'un seul tenant suffisamment grandes ont fait défaut ou que leur classement a échoué.

Défis

Favoriser la croissance économique

Selon le projet de territoire, le canton vise une croissance économique qui se situe dans la moyenne suisse, et cet objectif requiert des conditions appropriées en termes d'aménagement du territoire. Autrement dit, il faut pouvoir mettre des surfaces suffisantes à la disposition des entreprises.

Hypothèses concernant l'évolution de l'emploi

L'Office fédéral de la statistique ne fournit aucun pronostic en matière d'évolution de l'emploi. Il n'en existe pas non plus pour le canton de Berne. Il faut dire qu'il est malaisé d'émettre des hypothèses, tant les incertitudes sont grandes. En effet, la création, la suppression ou la délocalisation d'emplois relèvent des contraintes du marché ou de décisions entrepreneuriales prises parfois à très court terme, voire de manière totalement inattendue. De plus, l'évolution effective renseigne peu sur les incidences territoriales, car les besoins d'espace diffèrent fortement d'une branche à l'autre (services, industrie, logistique, etc.).

L'évolution effective des emplois entre 2005 et 2012, par arrondissement administratif et par branche, a toutefois servi de base à une extrapolation très générale. Il en ressort que le secteur des services devrait enregistrer une nette croissance dans l'ensemble du canton. De même, le nombre d'emplois devrait être à la hausse presque partout – avec des exceptions ponctuelles – dans le secteur secondaire (industrie, construction). Dans l'agriculture par contre, un recul se dessine partout (mais à un faible niveau).

Cette extrapolation permet de formuler l'hypothèse d'une croissance des emplois de quelque 8,5 pour cent en 15 ans, ce qui correspond presque au «scénario démographique haut», de 9 pour cent, élaboré par l'OFS pour le canton de Berne. Ainsi, les pronostics de croissance sont semblables en matière d'emplois et de démographie.

Privilégier le développement dans les centres

Il importe d'encourager le développement du milieu bâti dans des sites répondant aux critères de centralité et disposant d'une desserte de bonne qualité. Le principe qui consiste à «privilégier l'urbanisation interne et à freiner l'extension du milieu bâti» s'applique également aux surfaces destinées aux activités.

Objectifs

A16a Les conditions requises sont créées afin de mettre des surfaces attrayantes situées à des emplacements centraux et bien desservis à la disposition d'activités économiques d'importance cantonale (pôles de développement économique, PDE).

A16b Les pôles régionaux d'activités sont définis dans les conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU).

A16c Les entreprises existantes peuvent connaître un développement approprié.

A16d Des surfaces d'importance stratégique pour l'implantation de grandes entreprises sont garanties à long terme (zones stratégiques d'activités).

➔ Stratégies: chapitre C

Créer des conditions propices au développement économique

➔ A35, A36, C11, C12

A2

Dimension et répartition des surfaces affectées à l'urbanisation

Contexte

L'urbanisation doit être pilotée au niveau cantonal. A cet effet, il convient de fixer dans le plan directeur la dimension totale des surfaces affectées à l'urbanisation, de même que leur répartition dans le canton. C'est ce qu'exige l'article 8a, alinéa 1, lettre a de la loi sur l'aménagement du territoire dans sa version du 15 juin 2012. Dans ce cas, le développement doit être considéré sur 25 ans environ (contrairement aux 15 années prises en compte pour le dimensionnement des zones à bâtir).

Selon le guide de la planification directrice, le «territoire d'urbanisation» couvre les surfaces comportant des bâtiments, des industries et des commerces, mais aussi les surfaces dévolues aux transports et au stationnement, les surfaces libres et les espaces verts à l'intérieur de la zone à bâtir. Dans le canton de Berne, il est établi à l'aide d'une analyse SIG fondée sur la carte synoptique des zones.

Selon cette définition, les surfaces affectées à l'urbanisation dans le canton de Berne équivalent en 2014 à environ 27 000 ha. Le projet de territoire les répartit comme suit entre les différents types d'espace:

- Centres urbains: 30 pour cent
- Ceinture des agglomérations et axes de développement: 38 pour cent
- Espaces ruraux à proximité d'un centre urbain: 26 pour cent
- Régions de collines et de montagne: 6 pour cent

Pour des comparaisons avec des périodes antérieures, il est possible de se référer à la Statistique suisse des surfaces, qui applique toutefois une autre définition. Selon ces données, les surfaces affectées à l'urbanisation ont crû nettement moins rapidement dans le canton de Berne qu'en moyenne suisse. De même, les dimensions des zones à bâtir non construites (autre grandeur comparative) sont nettement inférieures à la moyenne. C'est du moins ce qui ressort de la Statistique suisse des zones à bâtir 2012. Ce constat tend à démontrer que le canton de Berne a jusqu'ici géré le sol avec mesure.

Défis

Description quantitative des surfaces affectées à l'urbanisation

La délimitation des surfaces affectées à l'urbanisation intervient en application de la variante C «description quantitative du territoire d'urbanisation» du «Complément au guide de la planification directrice» édité par l'ARE en mars 2014. La détermination de la dimension et de la répartition spatiale des surfaces affectées à l'urbanisation revient à délimiter un cadre fixe, c'est-à-dire à définir une valeur limite (et en aucun cas une valeur cible) à ne pas dépasser, même à plus long terme. A l'échelle régionale, l'harmonisation de l'extension des surfaces d'urbanisation relève en premier lieu des CRTU. Lorsqu'une extension revêt de l'importance pour le canton à un endroit précis, elle est inscrite dans le plan directeur cantonal (sans que la variante C ne soit abandonnée pour autant). Tel est le cas en particulier des secteurs prioritaires de l'extension du milieu bâti définis dans les CRTU auxquels la synthèse confère une importance cantonale.

Le dimensionnement de la zone à bâtir (stratégies: chapitre A3 et mesures qui en découlent) définit les règles qui régissent l'extension des zones à bâtir des communes. Le suivi périodique de la dimension des surfaces affectées à l'urbanisation et de leur répartition, lors de l'actualisation de la carte synoptique des zones, doit garantir le respect des valeurs limites prévues et la possibilité d'adapter au besoin les règles régissant le dimensionnement de la zone à bâtir

Viser une croissance correspondant à la moyenne suisse

En tant que cadre de vie et site économique, le canton a des lacunes à combler, mais dispose du potentiel pour le faire. Selon le projet de territoire, il vise une croissance qui se situe dans la moyenne suisse. Or, le «scénario démographique moyen» de l'OFS pour l'ensemble de la Suisse, qui date de 2010, table sur un accroissement de la population de quelque 10,5 pour cent en 25 ans. Une telle croissance représente une accélération pour le canton de Berne, dont le développement était inférieur à la moyenne au début des années 2000, et équivaut presque au «scénario haut» le concernant. Le plan directeur doit créer les conditions nécessaires à cette évolution.

Concentrer la croissance

Au niveau spatial, il convient de concentrer la croissance visée, notamment par un recours ciblé aux possibilités de l'urbanisation interne. Voilà pourquoi la dimension des surfaces d'urbanisation ne doit pas augmenter proportionnellement à la croissance de la population et du nombre de personnes actives occupées, au contraire: l'objectif visé est une extension de moitié plus faible.

Si la consommation de surfaces devait rester identique à celle enregistrée par le passé, la croissance visée engendrerait une extension des surfaces d'urbanisation d'environ 2800 ha (10,5 % de 27 000 ha). L'extension maximale possible est ainsi fixée à 1400 ha. De plus, elle doit être concentrée dans l'espace et intervenir à 75 pour cent dans les types d'espace «centres urbains des agglomérations» et «ceinture des agglomérations et axes de développement».

Objectifs

- A21** Les surfaces d'urbanisation du canton de Berne ne doivent pas s'accroître de plus de 1400 ha au total jusqu'en 2039, pour atteindre alors au maximum 28 400 ha. Il s'agit là d'une valeur limite et non pas d'une valeur cible. Cette extension doit intervenir à 75 pour cent au moins dans les types d'espace «centres urbains des agglomérations» et «ceinture des agglomérations et axes de développement» et à 25 pour cent au maximum dans les «espaces ruraux proches d'un centre urbain» et les «régions de collines et de montagne».
- A22** L'extension des surfaces affectées à l'urbanisation doit être harmonisée au niveau régional. Cette harmonisation est assurée dans le cadre des conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU).
- A23** L'extension des surfaces affectées à l'urbanisation, et dès lors le respect de la valeur limite, doit faire l'objet d'une surveillance, afin qu'il soit le cas échéant possible de vérifier son pilotage. A cet effet, les données de base sont régulièrement mises à jour.
- A24** L'extension des surfaces affectées à l'urbanisation d'importance cantonale doit être spécifiée sur le plan géographique. Elle doit dès lors être intégrée au plan directeur.

➔ A13, A31, A32 et B56

A3

Dimension et répartition des zones à bâtir et des réserves d'affectation

Contexte

La Confédération, les cantons et les communes veillent à une utilisation mesurée du sol. Les réserves de zones à bâtir doivent être définies de manière à répondre uniquement à l'évolution prévue au cours des 15 années à venir. Le plan directeur explique la manière d'assurer la conformité des zones à bâtir aux conditions de l'article 15 LAT. C'est du moins ce que prévoit l'article 8a, alinéa 1, lettre d de la loi sur l'aménagement du territoire dans sa version du 15 juin 2012.

La zone à bâtir englobe les terrains qui se prêtent à la construction et qui sont soit déjà construits soit devraient l'être au cours des 15 années à venir. Au sein de la zone à bâtir, on distingue en principe les zones d'habitation, les zones d'activités, les zones mixtes et les zones affectées à des besoins publics. Les zones à bâtir du canton de Berne sont recensées sur la carte synoptique des zones, qui compte au total 25 types de zones.

En 2014, les zones d'habitation, les zones mixtes et les zones centrales représentaient 17'005 ha et les zones d'activités, 3'555 ha.

Selon le projet de territoire, les zones à bâtir sont réparties comme suit entre les divers types de zones:

- Centres urbains: 26 pour cent
- Ceintures des agglomérations et axes de développement: 38 pour cent
- Espaces ruraux à proximité d'un centre urbain: 29 pour cent
- Régions de collines et de montagne: 7 pour cent

Dans les principales catégories d'affectation – zones d'habitation, zones mixtes, zones centrales et zones d'activités – la dimension des zones à bâtir a augmenté d'environ 1'225 ha (soit une extension de 5,6 %) entre 2002 et 2014, ce qui équivaut à quelque 105 ha par an (environ 85 ha sans les zones d'activités).

Depuis les années 1980, le canton n'approuve des classements en zone à bâtir que s'ils sont conformes à la LAT. La refonte du plan directeur en 2002 a accru les exigences imposées aux classements en zone à bâtir et les a complétées par des éléments incitatifs. L'adaptation du plan directeur de 2006 a soumis les nouveaux classements à des critères relatifs à la desserte par les transports publics et à l'emplacement, et précisé les exigences. Les zones à bâtir ont dès lors été délimitées avec retenue, de sorte que le canton de Berne a jusqu'ici utilisé le sol de manière mesurée. La dimension des zones à bâtir non construites dans le canton de Berne est ainsi inférieure à la moyenne suisse selon la Statistique suisse des zones à bâtir 2012.

La plupart des communes du canton de Berne disposent d'un plan d'aménagement local à jour, qui exige toutefois des adaptations régulières. Lors des révisions ou des révisions partielles, il importe de continuer à promouvoir l'utilisation mesurée du sol, l'urbanisation interne et un développement respectueux de l'environnement.

Une fois approuvée, une zone à bâtir doit être équipée par la commune. Les propriétaires fonciers ont droit à l'équipement dès l'expiration du délai fixé dans le programme d'équipement, mais au plus tard 15 ans après le classement en zone à bâtir. Lors de la délimitation de réserves de terrains à bâtir, il importe donc de tenir compte des répercussions financières pour la commune. La conciliation des diverses intentions avec les possibilités financières a lieu dans le programme d'équipement. Il convient d'examiner dans tous les cas la possibilité de procéder par étapes.

Des réserves d'affectation considérables existent dans les zones à bâtir non construites, mais aussi dans les zones à bâtir construites. Il convient de les utiliser de manière systématique.

Défis

La répartition spatiale de l'offre et de la demande de zones à bâtir constitue un défi de taille, car l'offre coïncide rarement avec la demande. Aux emplacements centraux et bien desservis des centres urbains et des agglomérations, les réserves de zones à bâtir sont faibles.

Viser une croissance correspondant à la moyenne suisse

Le calcul des besoins de terrains à bâtir pour les 15 prochaines années se fonde sur une croissance cantonale du nombre d'habitants et de personnes actives occupées de 9,0 pour cent jusqu'en 2029. Ce taux correspond au «scénario démographique haut» élaboré en 2011 par l'OFS pour le canton de Berne (scénario BR-00-2010, année de référence: 2014), comme les directives techniques sur les zones à bâtir permettent de le faire. Si c'est le «scénario haut» qui a été retenu pour le canton de Berne – en lieu et place du «scénario moyen» – c'est parce que les actualisations partielles des scénarios par l'OFS, que l'office entreprend chaque année, mais uniquement pour le «scénario moyen» et pour une durée de dix ans, annoncent plutôt une évolution proche du «scénario haut» initial.

Privilégier le développement dans les centres

La croissance visée doit être concentrée au niveau spatial et doit exploiter le potentiel de l'urbanisation interne. Bien qu'il faille «privilégier l'urbanisation interne et freiner l'extension du milieu bâti», des extensions ciblées des zones à bâtir seront nécessaires. Voilà pourquoi la dimension des zones d'habitation, des zones mixtes et des zones centrales ne doit pas croître proportionnellement à l'accroissement de la population et de l'emploi ou au développement que les zones à bâtir ont suivi par le passé. Elle doit plutôt évoluer au maximum dans la même proportion que l'accroissement de la surface d'urbanisation totale selon l'objectif A21.

Selon cet objectif, l'extension de la surface d'urbanisation au cours des 25 prochaines années ne doit pas dépasser 1400 ha. Au cours des 15 ans à venir, soit jusqu'en 2029, cette extension ne doit donc pas dépasser 840 ha. La part des zones d'habitation, des zones mixtes et des zones centrales sur l'ensemble des surfaces affectées à l'urbanisation équivaut à 62,5 pour cent. L'extension maximale de ces zones d'ici à 2029 est donc fixée à 525 ha (62,5 % de 840 ha). L'accroissement de la surface des zones à bâtir doit se concentrer davantage au niveau spatial et intervenir en priorité au cœur des centres urbains ainsi que dans les ceintures des agglomérations et le long des axes de développement.

Développement territorial différencié

Les objectifs de développement territorial tels qu'ils sont définis dans le projet de territoire doivent être appliqués au niveau des communes. A cet effet, toutes les communes se verront attribuer un type d'espace conformément au projet de territoire. Pour déterminer les futurs besoins de terrains à construire pour l'habitat, des hypothèses propres à chaque type d'espace sont adoptées en fonction de l'évolution démographique visée, de la densité des utilisateurs du territoire et du degré d'affectation à appliquer.

Mettre en œuvre les principes fondamentaux de l'aménagement du territoire lors du remaniement des plans

En général, les dimensions des zones à bâtir approuvées dans le canton de Berne sont conformes à la LAT. Lors de la révision de plans d'aménagement local, il faut surtout traiter des thèmes comme l'urbanisation interne et la fixation de limites à l'urbanisation. Les plans communaux doivent concrétiser les réflexions régionales sur l'évolution du milieu bâti ainsi que les principes généraux d'aménagement tels que l'utilisation mesurée du sol ou l'urbanisation interne. Au niveau communal, les moyens appropriés sont mis en œuvre afin d'instaurer les conditions permettant de «déplacer» les zones à bâtir situées au «mauvais endroit», vers l'endroit «approprié».

Accroître la disponibilité des zones à bâtir

Pour que le tissu bâti se développe dans la direction souhaitée, les zones à bâtir délimitées doivent effectivement être disponibles. Or, des rapports de propriété difficiles constituent souvent un obstacle à la construction. Il incombe aux communes de faire en sorte que les terrains classés soient proposés sur le marché, et divers instruments leur permettent d'agir dans ce sens: enquêtes régulières auprès des propriétaires fonciers, répercussion des coûts de l'équipement sur les parcelles qui en bénéficient (même si elles ne sont pas construites), rectifications de limites et remaniements parcellaires, droit d'acquisition de la commune en cas de changement de zone. On peut également ajouter à cette liste l'équipement des parcelles en temps utile par la commune

Classements en zone à bâtrir

De nouveaux classements en zone d'habitation et en zone mixte sont possibles s'ils respectent les consignes cantonales et tiennent compte des réflexions sur le réseau de centres, de la croissance démographique et de la densité des utilisateurs du territoire.

Identifier les réserves d'affectation

L'identification des réserves et potentiels d'affectation dans les zones construites et non construites est appelée à jouer un rôle déterminant si le canton souhaite atteindre la croissance visée. La preuve, exigée par l'article 47 OAT, que les communes doivent apporter de la dimension et du type des réserves et potentiels d'affectation constitue une condition préalable indispensable pour déterminer les futurs besoins en terrains à bâtrir.

Mobiliser les réserves d'affectation

Dans les zones d'habitation et les zones mixtes, le canton de Berne possède des réserves totales d'affectation de près de 2400 ha de surface brute de plancher au-dessus du sol, dont 80 pour cent sur des parcelles construites et 20 pour cent sur des parcelles non construites. Elles ont été déterminées par la comparaison entre les surfaces brutes de plancher théoriquement aménageables et les surfaces brutes de plancher effectivement disponibles dans les zones concernées. Plus de la moitié de ces réserves sont constituées de terrains de taille moyenne à grande. Parmi les réserves d'affectation sous forme de surfaces étendues, 12 pour cent se trouvent sur des parcelles non construites mesurant chacune plus de 500 m² et il devrait être possible de les mobiliser aisément à court ou à moyen terme.

Plus de la moitié des réserves d'affectation sont au contraire constituées de surfaces petites, situées sur des parcelles construites ou non construites, qui ne peuvent guère être mises à disposition ou alors uniquement à long terme. Elles seront le plus souvent vouées à la construction d'une annexe ou à un rehaussement et ne seront probablement utilisées qu'en cas de changement de propriétaire ou d'une rénovation complète des bâtiments existants et serviront en particulier à couvrir le besoin de place des habitants

Tenir compte de l'importance du site pour l'implantation de zones d'activités

Pour évaluer les besoins en surfaces pour les zones d'activités, il convient de tenir compte de l'importance du site à l'échelle tant cantonale que régionale. Les pôles cantonaux de développement (PDE) réservés aux services et aux activités sont fixés dans le plan directeur cantonal. Quant aux zones d'activités d'importance régionale, elles sont désignées dans les conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU). Ces zones satisfont à des exigences similaires à celles imposées aux PDE cantonaux en ce qui concerne leur emplacement (site central), leur desserte par les transports, tant publics que privés, le développement du tissu économique et de l'emploi, l'évolution de la demande et des besoins de la clientèle ainsi que l'éloignement par rapport aux pôles d'habitation.

Couvrir l'essentiel de la demande avec les zones d'activités d'importance régionale

Les zones d'activités d'importance régionale suffisent à couvrir l'essentiel des besoins au sein de la région en complément aux pôles de développement cantonaux. Un système de gestion des zones d'activités permet d'optimiser leur utilisation à l'échelle régionale. La désignation de zones d'activités locales tient avant tout compte du développement des entreprises existantes (demande de terrains, évolution de l'emploi). Elle doit cependant éviter de concurrencer les pôles de développement cantonaux et les zones d'activités d'importance régionale.

Objectifs

A31

La taille des zones à bâtrir doit permettre au canton de Berne de suivre le développement visé dans le projet de territoire. La taille admissible par commune des zones à bâtrir vouées à l'habitat est ainsi déterminée à partir des objectifs de développement territorial définis dans le projet de territoire et elle les concrétise. A cet effet, on établit des hypothèses pour chaque type d'espace en tenant compte de l'évolution démographique escomptée, de la densité des utilisateurs du territoire et du degré d'affectation

visé. La taille de la zone à bâtir doit de plus concorder avec l'infrastructure et la desserte existantes.

- A32 Jusqu'en 2029, les zones d'habitation et les zones mixtes (y compris les zones centrales) peuvent s'étendre de 525 ha au maximum pour totaliser 17 530 ha. Cet accroissement devrait pour l'essentiel s'inscrire dans les centres urbains des agglomérations, la ceinture des agglomérations et les axes de développement, centres urbains compris.
- A33 Afin d'assurer un pilotage proactif de l'urbanisation, l'évolution de la superficie des zones à bâtir fera l'objet d'un suivi. A cet effet, les données fondamentales seront périodiquement mises à jour. Si le taux d'utilisation des zones à bâtir reste pendant un certain temps inférieur à 100 pour cent, le canton prend des mesures pour le relever.
- A34 Le canton recense les réserves de zones à bâtir non construites et harmonise ses données avec celles des communes. Ces dernières actualisent chaque année, sur cette base, leur vue d'ensemble de l'état des zones à bâtir non construites. Lors de la révision des plans d'aménagement local, elles indiquent les mesures qu'elles entendent prendre pour mobiliser les réserves ou, si les terrains en question sont situés dans un endroit peu favorable, les remplacer par d'autres plus appropriés.
- A35 Les communes montrent de manière transparente, au moment de la révision des plans d'aménagement local, les réserves et potentiels d'affectation dont elles disposent à l'intérieur des zones à bâtir construites et précisent les mesures permettant de les mobiliser.
- A36 L'urbanisation interne sera prise en considération lors de la détermination des besoins communaux de terrains à bâtir pour les 15 années à venir. A cette fin, les zones à bâtir non construites seront déduites lors du calcul et les réserves d'affectation dans les zones à bâtir construites seront prises en compte de manière appropriée.
- A37 Le développement des zones d'activités s'orientera vers les pôles de développement cantonaux (PDE) et les pôles d'activités régionaux définis dans les conceptions régionales des transports et de l'urbanisation. En dehors de ces sites, la taille des zones d'activités doit être déterminée en priorité en fonction des besoins locaux et des besoins des entreprises existantes.
- A38 Un système de gestion des zones d'activités basé sur la carte synoptique des zones optimisera la répartition de ces zones à l'échelle supracommunale et favorisera la collaboration entre les communes dans ce domaine.

➔ A13a, A21, C21, D11

A4

Construction dans l'espace rural

Contexte

Le secteur agricole traverse indéniablement une période de changements structurels fondamentaux. Cette constatation vaut tout particulièrement pour l'agriculture bernoise aux structures très diversifiées: bon nombre d'exploitants se voient contraints d'abandonner leur activité agricole, ou tout au moins de la réduire à une activité accessoire, voire à un hobby. Il en résulte que le rural de certaines fermes n'est plus ou plus guère utilisé.

A l'échelle suisse, quelque 520 000 bâtiments ont été érigés en dehors de la zone à bâtir, dont près d'un quart (environ 120 000) sont sis dans le canton de Berne. Ces bâtiments représentent à eux seuls un quart du parc immobilier bernois.

Les structures de l'espace rural varient fortement d'une région à l'autre, et les différences reposent notamment sur la diversité des formes traditionnelles d'occupation du territoire: habitat dispersé dans les Alpes et les Préalpes, fermes isolées dispersées dans le Jura bernois, fermes isolées avec hameaux sur le Plateau. La multiplicité de ces structures, qui est un élément important du paysage cultivé bernois, a pour corollaire une multiplicité équivalente des possibilités de transformation et de préservation des bâtiments et installations qui ne sont plus utilisés par l'agriculture.

Défis

Rendre possible un développement approprié du milieu bâti dans l'espace rural

Tenir compte des particularités locales

Délimiter des territoires à l'habitat dispersé pour diminuer les risques d'un exode rural

Coordonner les installations d'infrastructure avec la Confédération, les régions et les communes

Le canton entend autoriser un développement approprié de l'espace rural. A cette fin, il convient en particulier d'exploiter les possibilités de développement du parc immobilier offertes par la loi et l'ordonnance sur l'aménagement du territoire en dehors du tissu bâti compact et fermé, dans le but de préserver les structures (habitat et emplois).

L'article 16 de la loi sur l'aménagement du territoire exige que les plans d'aménagement tiennent compte de façon adéquate des différentes fonctions des zones agricoles. La question du développement en dehors des zones à bâtir se pose en termes différents suivant les régions.

C'est ainsi que le Plateau, avec ses surfaces plates et cultivables, est soumis aux pressions d'une extension croissante du milieu bâti (péri-urbanisation) et d'une intensification de la production agricole.

Le Jura bernois, les Préalpes et les vallées alpines possèdent un paysage cultivé dont l'attrait doit être préservé tant pour la population qui y réside que pour le tourisme. A cet égard, la structure actuelle du milieu bâti est une composante essentielle de l'identité régionale et, partant, du tissu économique et culturel des régions rurales. Des possibilités de développement attrayantes et adaptées aux conditions locales doivent être trouvées pour les régions et les communes structurellement faibles et peu peuplées, afin de leur donner les moyens de s'affirmer dans le monde économique actuel.

Le concept de la politique de promotion structurelle dans l'agriculture bernoise désigne les communes dans lesquelles la colonisation traditionnellement décentralisée est menacée en raison des changements structurels et qui doivent donc bénéficier d'un soutien. Dans les régions concernées, la délimitation de territoires à habitat traditionnellement dispersé doit permettre de renforcer l'habitat permanent.

Si les nouvelles affectations autorisées par la LAT et l'OAT offrent des chances dans les territoires à habitat traditionnellement dispersé notamment, elles n'en recèlent pas moins certains risques. Dans de tels territoires en effet, il est admis de changer l'affectation de constructions existantes au profit d'entreprises artisanales. Cependant, une extension ultérieure des entreprises en question ne pourra en aucun cas être autorisée au moyen d'une autre dérogation. Une telle mesure requerrait impérativement un changement de zone; or, cette possibilité est exclue, car elle aboutirait à la création de zones à bâtir isolées, qui sont prohibées par la législation fédérale. En conséquence, l'agrandissement des entreprises qui ont bénéficié des nouvelles possibilités d'affectation est juridiquement exclu.

L'espace rural comporte de nombreuses constructions et installations d'infrastructure: voies de communication, lignes de transport, installations militaires, etc. sises en dehors de la zone à bâtir, ce qui exige une coordination avec la Confédération, les régions et les communes. Les possibilités de changement d'affectation de bâtiments qui ont cessé d'être utilisés pour les infrastructures sont régies par l'article 24 LAT.

Objectifs

Le canton ne dispose que de possibilités d'intervention limitées – qu'il exploite pleinement – en ce qui concerne la construction dans l'espace rural; ce domaine est en effet réglementé par la loi et l'ordonnance sur l'aménagement du territoire, qui définissent en particulier

- les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole,
- les exceptions prévues hors de la zone à bâtir,
- le changement d'affectation de constructions et d'installations hors de la zone à bâtir,
- les exceptions de droit cantonal qui sont possibles hors de la zone à bâtir.

Les objectifs suivants revêtent une importance particulière pour l'organisation du territoire:

- A41** Le canton de Berne crée les conditions nécessaires à l'exploitation des possibilités élargies, offertes par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et son ordonnance d'application (OAT), quant à l'affectation des constructions et installations sises en dehors de la zone à bâtir. A cette fin, des mesures ciblées - adaptées aux spécificités cantonales – sont mises en œuvre dans le domaine des petites entités urbanisées, de l'habitat dispersé et de la préservation des paysages cultivés traditionnels.
- A42** Dans les territoires à habitat dispersé caractérisés par des formes traditionnelles d'occupation du territoire telles que les fermes isolées, les groupes de fermes et les hameaux, un développement judicieux du milieu bâti doit être rendu possible en application du principe de l'utilisation mesurée du sol.

B**Faire concorder le développement des transports et communications et l'urbanisation****Contexte**

Les interdépendances entre les transports et le milieu bâti sont nombreuses. Il importe donc, dans un souci d'efficacité, de coordonner les stratégies en la matière. La politique des transports et de l'urbanisation est une tâche conjointe de la Confédération, du canton, des régions et des communes. La politique bernoise des transports se fonde sur les prescriptions fédérales, sur la stratégie cantonale de mobilité globale ainsi que sur les dispositions du plan directeur cantonal relatives à la coordination des transports et de l'urbanisation.

La politique des transports à incidence territoriale menée par le canton de Berne s'articule autour de quatre axes stratégiques : la mobilité globale concertée (B1), la nécessité de coordonner le développement des transports et de l'urbanisation (B2), le développement conforme à leur nature des réseaux de transport (B3) et l'élaboration/application concertée des instruments de planification requis (B4).

B1**Mobilité globale****Adéquation des moyens de transport**

Disposer d'un réseau de transports performant et respectueux de l'environnement constitue un atout majeur. Il n'est toutefois possible de proposer une offre de transport attractive et bon marché que si les moyens de transport sont utilisés là où leurs avantages sont mis en valeur. La volonté de promouvoir « le bon moyen de transport au bon endroit » se trouve au cœur de la démarche de planification et de coordination de la mobilité globale dans le canton de Berne.

B1.1**Mettre en œuvre une stratégie en 4 points****Etat des lieux**

La stratégie de mobilité globale 2022 (SMG 2022) définit le cadre général des instruments de planification cantonaux. Il s'agit d'une base stratégique pour la future politique bernoise de mobilité. La SMG définit des objectifs pour l'aménagement futur du système de transport cantonal, propose des stratégies ainsi que des orientations de mise en œuvre et les concrétise sous la forme de champs d'action. La SMG s'appuie sur les conditions-cadres fixées par la Confédération, mais exploite la marge de manœuvre cantonale en élaborant des lignes directrices pour les planifications régionales et communales. Le plan directeur crée les conditions requises pour que la SMG soit appliquée en tenant compte des contraintes territoriales.

Il est prévu de vérifier tous les quatre ans, par le biais d'un monitoring, le niveau de transposition de la stratégie de mobilité globale. Un controlling est par ailleurs réalisé pour évaluer les effets obtenus.

Enjeux

Le canton de Berne base sa stratégie de mobilité globale sur la vision suivante : « Le canton de Berne poursuit une politique de mobilité axée sur trois dimensions de développement durable. Toutes les communes bénéficient d'une desserte directe et de qualité. Un système global de transport efficace, sûr et financable participe à l'épanouissement de la société et au développement économique. L'interconnectivité numérique, l'utilisation combinée de différents moyens de transport et le partage de véhicules améliorent l'efficacité du système de transport. En 2050, le trafic est climatiquement neutre, limite au maximum la pollution de l'air et les nuisances sonores, réduit autant que possible

Une stratégie en quatre points pour un système de mobilité durable

son impact sur la biodiversité et sollicite aussi peu de surfaces que possible. »

Pour concrétiser sa vision d'un système de mobilité durable, le canton de Berne met en œuvre une stratégie qui s'articule autour de quatre points : éviter – transférer – gérer harmonieusement – mettre en réseau le trafic.

- Éviter : l'augmentation du volume de trafic cause de nombreux problèmes, notamment une baisse de la sécurité, une surcharge des infrastructures de transport et des effets négatifs sur l'environnement et la population. Le trafic doit donc être évité autant que possible en concentrant les projets d'urbanisation sur des sites limitant les trajets et en harmonisant les transports et le développement du territoire.
- Transférer : le trafic doit être transféré autant que possible vers des modes de transport économisant l'espace et respectueux de l'environnement afin de réduire les surcharges dans les zones urbaines ainsi que l'impact environnemental. De plus, le trafic doit être réparti durant la journée pour éviter les heures de pointe.
- Gérer harmonieusement : le trafic doit autant que possible être géré de manière à respecter les zones bâties et l'environnement, notamment en réaménageant l'espace routier des agglomérations et en rendant les infrastructures de transport respectueuses de l'environnement. La politique de mobilité doit également être viable financièrement pour le canton.
- Mettre en réseau : tant l'interconnectivité numérique des moyens de transports et des infrastructures de transport que l'interconnectivité physique au moyen d'itinéraires multimodaux attractifs doivent être améliorées en vue d'optimiser le système de mobilité. L'interconnectivité numérique est le moteur de l'interconnectivité physique. Elle permet de fournir des offres plus conviviales et accessibles et ainsi de créer de nouvelles options de mobilité. Elle a également une fonction transversale, car elle participe à mettre en œuvre les axes directeurs des trois autres stratégies partielles (ETG) et à rendre la mobilité plus durable.

Objectifs

La SMG 2022 définit des objectifs partiels et des orientations en matière de mobilité globale. La stratégie en quatre points et les objectifs de la SMG 2022 listés ci-après sont particulièrement pertinents pour l'organisation du territoire ; une fois inscrits dans le plan directeur cantonal, ils deviennent contraignants pour les autorités du canton et des niveaux en aval (conférences régionales ou régions et communes d'aménagement) ainsi que pour la coordination avec les cantons voisins et la Confédération. Voici une sélection des objectifs partiels définis dans la SMG 2022. D'autres orientations et objectifs partiels sont énoncés dans les sous-chapitres qui suivent.

- | | |
|------------|--|
| B01 | Pour atteindre son objectif supérieur, à savoir disposer d'un système de mobilité durable, le canton de Berne applique une stratégie en quatre points à tous ses projets et planifications : éviter – transférer – gérer harmonieusement – mettre en réseau le trafic. |
| B02 | Le canton de Berne est facilement accessible pour la population et les entreprises grâce à ses bons raccordements aux réseaux de transports nationaux et internationaux. |
| B03 | Toutes les régions et communes bénéficient d'une desserte de base. |
| B04 | Les infrastructures existantes sont utilisées de manière optimale tout en évitant les surcapacités. |
| B05 | Garantir des trajets sans obstacle (accès aux constructions et installations, communication, véhicules) et mettre en œuvre les prescriptions de la loi sur l'égalité pour les handicapés. |

Intégrer les aspects climatiques, environnementaux et énergétiques à la mobilité

B1.2

État des lieux

La mobilité représente près d'un tiers de la consommation totale d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre. Le canton de Berne a non seulement inscrit dans sa Constitution la démarche de neutralité climatique à l'horizon 2050, mais aussi fait de la mobilité un objectif sectoriel à part entière de sa stratégie énergétique. Pour atteindre ces deux objectifs de sa politique énergétique et climatique, le canton de Berne doit par exemple veiller à ce que le développement urbanistique et territorial se fasse de la manière la plus concentrée possible, dans une optique d'évitement et de transfert du trafic. Pour le trafic résiduel, il lui faut par ailleurs se tourner, lorsque cela est possible, vers des motorisations alternatives sans carburants fossiles pour les véhicules. En dehors des politiques de l'énergie, des transports et de l'aménagement du territoire, l'influence du canton se ressent surtout dans les efforts d'adaptation au changement climatique. Il convient enfin de rappeler que les transports ne sont pas les seuls à avoir un impact défavorable sur le climat. Les changements climatiques affectent eux aussi considérablement la mobilité et le territoire. Ainsi, les phénomènes naturels et météorologiques extrêmes liés au climat entraîneront p. ex. un accroissement des coûts d'entretien et de construction des infrastructures de transport (dégradation de l'asphalte, déformation des voies, instabilité, etc.) Par ailleurs, la hausse des températures et l'augmentation du nombre de jours de canicule pourraient renforcer le trafic de loisirs vers les montagnes, les lacs et les cours d'eau.

Enjeux

Réduire la part du TIM en développant la mobilité douce et les TP

Pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, il faut limiter l'augmentation globale du trafic et accroître la part des transports publics et des déplacements à pied et à vélo dans la répartition modale. Or, des incitations inopportunies au moment de la construction de nouveaux bâtiments à usage résidentiel, professionnel ou autre conduisent à une utilisation accrue de la voiture et, en fonction de la motorisation, à une augmentation des émissions de CO₂. La loi impose en effet d'aménager davantage de places de stationnement que nécessaire du point de vue du trafic global. C'est pourquoi il convient de repenser et d'adapter l'obligation actuelle de créer des places de parc, en particulier pour les sites bien desservis par les transports publics. Parallèlement, il faut prévoir des espaces supplémentaires pour les piétons et les cyclistes dans l'aménagement du territoire.

Promouvoir les motorisations alternatives et les infrastructures ad hoc pour le TIM restant

Atteindre la neutralité climatique des transports et concrétiser les objectifs énergétiques cantonaux impliquent une migration du trafic individuel motorisé (TIM) vers des véhicules à motorisation alternative. Le nombre croissant de véhicules à motorisation alternative, qui contribuera à réduire la pollution atmosphérique et sonore, impose la mise en place d'infrastructures de ravitaillement et de recharge adéquates. Dans la limite de ses moyens, le canton soutient cette démarche tant au niveau de l'aménagement du territoire que de la politique énergétique.

Décarbonisation des TP

Le passage à des motorisations sans carburants fossiles figure également à l'ordre du jour dans les transports publics : les bus circulant dans le canton fonctionnent encore majoritairement aux carburants fossiles. Cette transition doit être encouragée en priorité sur les lignes, où la population pourrait en tirer le plus grand bénéfice (réduction des émissions et du bruit routier). Promouvoir les bus sans carburants fossiles dans les TP nécessite de développer les infrastructures de recharge et de ravitaillement correspondantes ainsi que, le cas échéant, les dépôts et les garages.

Adapter les infrastructures

L'impact et l'adaptation au changement climatique varient en fonction de la topographie.

de transport au changement climatique

Partout, la multiplication des phénomènes météorologiques extrêmes a tendance à provoquer une augmentation notable du débit des cours d'eau, ce qui se traduit par des inondations plus fréquentes et un ruissellement de surface plus important. Les infrastructures de transport, notamment les ponts et les passages, doivent être ajustées en conséquence. Dans les Alpes et les Préalpes, mais aussi dans l'Emmental et le Jura, il faut en outre adapter les infrastructures aux processus de charriage de grande ampleur tels que les laves torrentielles, les glissements de terrain et les chutes de pierres. Dans les zones bâties, en particulier urbaines, il faut absolument veiller à aménager les espaces routiers en mettant en œuvre des mesures de réduction de la chaleur et en augmentant la capacité des installations d'évacuation des eaux de chaussée, mais aussi des canalisations communales. L'amélioration de la résilience climatique des transports et notamment des infrastructures de transport – à savoir la résistance aux conséquences du changement climatique – est un défi majeur.

Minimiser l'emprise au sol et les autres effets néfastes des infrastructures de transport sur l'environnement

Les infrastructures de transport (construction, exploitation et entretien) consomment du terrain et portent atteinte aux fonctions écologiques du sol. Pour éviter l'imperméabilisation de surfaces supplémentaires, il convient de donner la priorité aux moyens de transport économies en surface. Avant d'envisager d'en construire de nouvelles, il faut par ailleurs optimiser l'exploitation des infrastructures existantes, toujours dans l'optique de minimiser la consommation de terrain. En parallèle, les infrastructures de transport doivent être soigneusement intégrées dans le paysage et l'effet de césure à grande et petite échelle doit être aussi limité que possible.

Objectifs

- B06** La résilience climatique des transports et, en particulier, des infrastructures de transport est améliorée en analysant de près les effets du changement climatique sur les transports ainsi qu'en élaborant et en mettant en œuvre des mesures d'aménagement du territoire et des infrastructures.
- B07** L'efficacité énergétique des transports augmente nettement et les transports terrestres sont neutres pour le climat. Le trafic individuel motorisé est réduit et géré de la manière la plus écologique possible, en tenant compte de la problématique d'économie d'espace.
- B08** Les infrastructures de transport sont limitées au strict nécessaire en matière d'utilisation du sol et sont bien intégrées dans les paysages ouverts ainsi que les zones bâties. L'effet de césure est réduit au minimum et les barrières sont supprimées dès que l'occasion se présente. Les intérêts environnementaux affectés par les aménagements d'infrastructures sont identifiés et pris en compte à un stade précoce de la planification.
- B09** Les espaces routiers sont aménagés en multipliant les pratiques respectueuses de l'environnement et du climat (matériaux et végétaux).
- B10** Les nuisances sonores et atmosphériques causées par le trafic ainsi que les nuisances dues aux rayonnements non ionisants (comme la lumière) sont réduites au minimum.

B2

Coordination des transports et de l'urbanisation

État des lieux

La coordination des transports et de l'urbanisation est une tradition dans le canton de Berne : dans le cadre de son programme de pôles de développement économique (PDE), le canton de Berne poursuit depuis 1989 une politique de promotion de zones destinées aux services et aux autres activités en des emplacements centraux et bien desservis. En conciliant transports, urbanisation et protection de l'air (« système de pondération des trajets »), il a créé en 2001 les conditions permettant d'exploiter au

mieux la marge de manœuvre disponible pour implanter des projets générant une importante fréquentation sur des sites stratégiques à l'échelle cantonale, tout en tenant compte de leurs sensibilités et de leurs capacités. Afin de concentrer le développement du milieu bâti dans des endroits bien desservis par les transports publics, le canton a adopté, en 2006, des règles de classement en zone à bâtir qui imposent une desserte par les transports publics. Au niveau régional, les stratégies de mobilité, les conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU) et les projets d'agglomération constituent pour les autorités des supports contraignants qui contribuent à harmoniser le développement des transports et du tissu bâti et qui sont régulièrement mises à jour. Ces documents sous-tendent la palette d'instruments cantonaux et communaux de planification et d'aménagement dans les domaines concernés.

B2.1

Orienter le développement urbain vers des sites bien desservis par les transports publics

Enjeux

Permettre des trajets courts

La planification de l'urbanisation influe fortement sur l'équipement des ménages en moyens de transport privés ainsi qu'en abonnements de transports publics et, partant, sur le trafic. Plus la zone d'habitation est reliée aux produits de première nécessité, aux installations de loisirs, aux écoles, aux lieux de travail et aux espaces de rencontre et de détente par des trajets courts et attractifs, moins cet environnement générera potentiellement de trafic.

Garantir la qualité de la desserte

La majeure partie de la population du canton de Berne bénéficie d'une desserte de qualité par les transports tant publics que privés, atout qui doit subsister à l'avenir. Les moyens limités à disposition pourront être investis de manière optimale si le développement du tissu bâti se concentre en priorité sur des secteurs bien desservis par les transports publics ou qu'il est possible de desservir efficacement. Cela permet à la fois de préserver l'environnement et de protéger les paysages.

Améliorer de manière ciblée la qualité de la desserte en TP

Un développement spatial durable présuppose, en plus de la promotion des déplacements à pied et à vélo, une desserte suffisante, par les transports publics, des zones résidentielles, des pôles d'emplois et des installations destinées au public. L'approche centrale en matière de coordination des transports et de l'urbanisation vise donc à axer le développement du tissu bâti sur des sites bien desservis par les TP. Les projets d'aménagement tels que les classements en zone à bâtir ou les changements d'affectation nécessitent par conséquent une qualité de desserte suffisante par les TP.

Proposer des offres à la demande en complément de l'offre classique de TP

Il convient d'examiner des formes de desserte alternatives, en particulier dans les zones faiblement peuplées où la demande de base en transports publics est trop faible ou dispersée et où la zone de desserte ne peut pas être couverte de manière adéquate par des systèmes de lignes classiques et des arrêts fixes. Les offres de TP traditionnelles ont alors tout intérêt à être complétées par des offres à la demande innovantes. Il est important de proposer des passerelles aussi attractives que possible entre ces deux dispositifs.

Objectifs

- B11** L'urbanisation s'oriente en priorité sur les infrastructures destinées aux transports publics déjà existantes.
- B12** La qualité de la desserte de certaines zones est appréciée sur la base de critères quantitatifs (catégories d'arrêts et niveaux de qualité de la desserte par les TP) et fixée dans le plan directeur.
➔ *Mesure B_01, Déterminer la qualité de la desserte par les transports publics*

- B13** Les mesures de développement de l'urbanisation vers l'intérieur et d'extension ciblée du milieu bâti sont harmonisées avec les infrastructures de transport existantes ou prévues, qui contribuent à leur tour au développement de l'urbanisation vers l'intérieur. Cette coordination raccourcit les trajets à l'intérieur du tissu urbain et instaure les conditions requises pour valoriser les centres. Les impératifs à prendre en compte sont notamment l'accessibilité, la qualité de la desserte par les transports publics, les capacités des infrastructures de transport actuelles ainsi que la perméabilité des zones de mobilité douce.
- B14** Les investissements dans de nouvelles infrastructures de transport sont réalisés dans une perspective globale et coordonnés avec les objectifs de l'urbanisation. Infrastructures et offre de transport sont prioritairement étoffées là où l'urbanisation progresse le plus. Les pôles d'urbanisation à forte croissance bénéficient d'une très bonne desserte en transports publics, en pistes cyclables et en chemins piétonniers.
- B15** Le développement des transports et du tissu bâti est concentré sur les centres urbains ainsi que sur les communes relevant de la catégorie « ceintures des agglomérations et axes de développement ». Dans les espaces urbains à forte densité de population, la priorité est donnée aux moyens de transport à faible emprise au sol. La part modale des transports publics et de la mobilité douce y est élevée. Dans les autres espaces, le canton veille à l'entretien des infrastructures et garantit une bonne desserte de base pour le TIM et les déplacements à pied ou à vélo, ainsi qu'une desserte en TP adaptée à la demande et au potentiel.

B2.2

Implanter les projets générant une importante fréquentation (PIF) sur des sites bien desservis

Enjeux

Piloter l'implantation des projets générant une importante fréquentation

Dans la mise en œuvre des objectifs d'organisation du territoire, il est primordial d'implanter les projets générant une importante fréquentation (PIF) à proximité de pôles d'urbanisation et de les raccorder efficacement aux transports publics. L'emplacement des PIF est donc défini dans le cadre de l'aménagement du territoire. Les critères applicables sont énoncés dans le plan directeur cantonal. La coordination avec les impératifs de la protection de l'environnement (en premier lieu la protection contre le bruit et la protection de l'air) et les exigences en matière de capacité des transports est assurée dans les plans directeurs et d'affectation compte tenu de considérations propres à la région concernée.

Objectifs

- B16** Les projets générant une importante fréquentation (PIF) sont de préférence implantés sur des sites bien desservis. Les emplacements destinés à des PIF cantonaux sont indiqués dans le plan directeur, tandis que ceux retenus pour des PIF régionaux figurent dans les CRTU. Ces derniers se trouvent en règle générale dans les centres urbains des agglomérations définis par le projet de territoire ou dans des centres des niveaux 1 à 3.
- ➔ Mesure B_02, Projets générant une importante fréquentation : harmoniser les transports, l'urbanisme et l'environnement

B2.3

Implanter les projets générant un important trafic de marchandises sur des sites bien desservis

Enjeux

Piloter l'implantation des projets générant un

À l'instar des projets générant une importante fréquentation, les projets générant un important trafic de marchandises doivent être implantés sur des sites appropriés. Dans le

important trafic de marchandises

cadre de sa stratégie sur le transport de marchandises et la logistique (STML), le canton de Berne montre comment assurer un approvisionnement en marchandises durable et efficace pour la population ainsi que l'économie et comment identifier les espaces logistiques nécessaires compte tenu des différents besoins liés à l'aménagement du territoire, à l'écologie et au transport. En matière de logistique, la STML définit l'objectif suivant : « Une logistique efficace représente un atout de taille dans le choix du lieu d'implantation, pour les entreprises comme les ménages. Le canton de Berne veille au maintien, mais aussi au développement cioè a une logistique de qualité comme atout local. » La ligne directrice « Réservation des surfaces et coordination optimale de l'aménagement du territoire et de la logistique/du transport de marchandises » est prévue à cet effet dans la STML. Les principes et exigences applicables à la planification des projets générant un important trafic de marchandises sont définis dans le plan directeur cantonal.

Objectifs

- B17** Afin de privilégier le développement des centres logistiques dans des zones bien adaptées et desservies, le canton de Berne prévoit dans son plan directeur des « emplacements favorables » ainsi que des sites plus vastes propices à une affectation logistique, qualifiés de « zones prioritaires ».
 ➔ *Mesure B_03, Désignation des emplacements favorables et des zones prioritaires pour des utilisations à des fins logistiques*
- B18** Les utilisations générant un important trafic de marchandises ont un impact majeur sur les transports, le territoire et l'environnement. C'est pourquoi le canton de Berne définit dans son plan directeur les principes de planification et les exigences applicables aux projets générant un important trafic de marchandises. Ces règles sont élaborées en coordination avec des instruments communaux, régionaux et cantonaux.

B3

Systèmes de transport

Etat des lieux

Les systèmes de transport du canton de Berne répondent à des besoins extrêmement variés des usagers : ils fournissent le réseau destiné au transport de personnes et de marchandises et couvrent en outre les besoins du trafic quotidien et de loisirs. À cela s'ajoute la coordination des différents moyens de transport sur la route et le rail.

Le canton et les communes veillent à ce que les transports soient sûrs, économiques, faiblement énergivores et respectueux de l'environnement (art. 34 Cst. du canton de Berne) :

- Ils encouragent les transports publics et l'adoption de moyens de transport respectueux de l'environnement.
- Les besoins du trafic non motorisé sont pris en considération lors de l'aménagement des infrastructures routières.
- Dans l'exercice des tâches qui leur incombent, le canton et les communes tiennent compte des effets sur l'évolution du trafic.

L'augmentation du trafic doit être maîtrisée par une stratégie globale des transports tenant compte des différentes exigences inhérentes aux modes et moyens de transport. Le trafic de loisirs est en pleine expansion. Bien moins régulier que le trafic de travail, il se répartit sur l'ensemble du territoire et pose des défis croissants au système de transport. Le développement et l'optimisation du système de transport doivent donc tenir compte de tous les impératifs.

B3.1**Définir une stratégie de réseau et d'offre de transports publics****État des lieux**

L'offre et la structure du réseau des transports publics dépendent de la demande, du potentiel et des ressources disponibles. La loi sur les transports publics ainsi que l'ordonnance sur l'offre de transports publics définissent, pour le trafic voyageurs, les taux d'occupation et de couverture des coûts nécessaires à la commande d'une offre de TP. Le canton de Berne est responsable de l'offre de TP aux niveaux local et régional ainsi que du développement des infrastructures des transports publics locaux. Le financement des transports publics régionaux est assuré conjointement par la Confédération et les cantons. Le raccordement du canton au réseau ferroviaire national et international relève de la compétence des chemins de fer et de la Confédération.

Enjeux

Le développement du système de transport doit être planifié en tenant compte du potentiel de développement du tissu bâti. De ce point de vue, les transports publics constituent la colonne vertébrale du futur développement urbain.

Faire des transports publics la colonne vertébrale du développement urbain**Tenir compte des besoins de mobilité des différents types d'espaces**

Le système de mobilité du canton de Berne est confronté à des défis qui varient en fonction du type d'espace de développement. Ainsi, la performance et la qualité de la desserte des transports publics doivent être augmentées autour des agglomérations notamment, afin que les déplacements vers et entre les agglomérations mais aussi la mobilité intra-agglomération s'effectuent principalement par ce biais. Dans les centres régionaux et leurs zones de desserte ainsi que dans les secteurs à moyenne densité d'urbanisation, les transports publics et les transports individuels couvrent ensemble les besoins, raison pour laquelle il convient de viser une complémentarité optimale. Dans les zones faiblement peuplées, comme les régions de collines et de montagne, les transports publics garantissent la mobilité de base. Dans ces régions, la desserte minimale en TP contribue à une certaine intégration sociale et économique. Les régions touristiques constituent un cas particulier, car elles se situent généralement en zone rurale, mais présentent une forte demande de transport de loisirs en fonction de la saison, du jour et des conditions météorologiques. La planification à l'échelle du territoire garantit une mobilité adaptée aux besoins entre les différents types d'espaces.

Développer les infrastructures en fonction de la demande

La qualité de l'offre des transports publics ferroviaires est en grande partie déterminée par les infrastructures. Les adapter demande en général des investissements élevés et des délais de planification et de réalisation relativement longs. À cet égard, l'offre de TP doit être étoffée de manière prospective en étant coordonnée suffisamment tôt avec le développement du tissu urbain. Les infrastructures doivent être développées en fonction de la demande. Avant d'en construire de nouvelles, il convient de réfléchir à des mesures visant à mieux exploiter les capacités actuelles.

Objectifs

- B19** En leur qualité de colonne vertébrale du développement urbain, les transports publics sont encouragés et étoffés. La définition de la stratégie de réseau et d'offre des transports publics tient compte des besoins variés de mobilité inhérents aux différents types d'espace.
- B20** Le canton veille à ce que les infrastructures soient développées en fonction de la demande, en réfléchissant à des mesures visant à mieux exploiter les capacités actuelles avant d'en construire de nouvelles.

B3.2**Assurer le raccordement au trafic ferroviaire national et international****État des lieux**

Le canton de Berne pérennise et optimise ses atouts en termes de localisation, en veillant notamment à raccorder au mieux ses centres au réseau de transport ferroviaire national et international. Sa situation centrale à la croisée d'un nœud important des axes nationaux Ouest-Est et Nord-Sud lui assure un excellent tremplin pour s'intégrer au réseau ferroviaire national et international. Le canton fait valoir ses intérêts vis-à-vis de l'Office fédéral des transports (OFT), en charge du trafic ferroviaire national et international.

Enjeux

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation sur le financement et l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (FAIF), la marge d'action des cantons se limite à exercer une influence dans le cadre des programmes de développement nationaux. Le canton formule et motive ses propositions en matière d'offre auprès de la Confédération et s'emploie, en collaboration avec les régions de planification Ouest et Suisse du Nord-Ouest de la Conférence des directeurs cantonaux des transports publics (CTP), à faire valider les mesures nécessaires au développement de ses infrastructures.

Participer à l'élaboration de l'infrastructure ferroviaire nationale

Le raccordement de la Suisse et du canton de Berne au réseau ferroviaire continental à grande vitesse est une priorité majeure. D'entente avec les cantons voisins et les régions de planification de la CTP, le canton de Berne fait valoir ses intérêts à cet égard au niveau fédéral. Les liaisons internationales à destination de l'Italie, de l'Allemagne et de la France notamment sont importantes pour le site économique et touristique de Berne.

Raccorder le canton au réseau européen à grande vitesse

Les liaisons ferroviaires nocturnes représentent une solution attractive, confortable et respectueuse du climat pour effectuer de longs trajets en Europe. Une desserte du canton de Berne par des trains de nuit favoriserait les déplacements à l'étranger et renforcerait le positionnement du canton en tant que destination touristique. Actuellement, il n'existe plus aucune offre ferroviaire nocturne dans le canton.

Promouvoir les trains de nuit

Le rail n'est pas le seul mode de transport pour les liaisons internationales, l'autocar y figure lui aussi en bonne place. Dans l'espace européen, ces lignes de bus longues distances sont libéralisées et les demandes approuvées par la Confédération si les conditions-cadres formelles et techniques sont respectées. Dans le canton de Berne, les services d'autocars s'entendent comme une offre complémentaire au trafic ferroviaire et aérien sur les trajets grandes lignes mal desservis par les transports publics. La planification des arrêts doit impérativement intégrer des liaisons au réseau de TP urbain ou régional. Les stations de bus et les gares routières relèvent de la compétence des communes concernées.

Définir une offre d'autocars complémentaire aux transports publics

- B21** Le canton veille à être raccordé au mieux au réseau ferroviaire national. Il accorde une attention particulière aux aspects suivants :
- cadence semi-heure dans le réseau urbain et cadence au quart d'heure sur les tronçons les plus fréquentés ;
 - coordination optimale avec le RER bernois et le reste du trafic régional ;
 - liaisons directes avec les aéroports internationaux ainsi qu'avec les destinations du trafic de loisirs et de tourisme.
- B22** Le canton veille à être raccordé au mieux au réseau ferroviaire international. En matière de trafic international à grande vitesse, il s'intéresse tout particulièrement aux liaisons suivantes, existantes et nouvelles :

- liaisons de jour pour des temps de parcours de 4 à 8 heures ;
 - liaisons de nuit desservant l'Oberland bernois et la capitale.
- ➔ *Mesure B_04, Fixer les priorités bernoises concernant le trafic ferroviaire aux plans national et international*

B23 Le canton de Berne est favorable aux lignes de bus longues distances, qu'il considère comme une offre complémentaire au trafic ferroviaire et aérien sur les tronçons du trafic grandes lignes mal desservis par les transports publics. La planification des arrêts doit impérativement intégrer des liaisons au réseau de TP urbain ou régional. Les lignes de bus longues distances ne traversent pas les centres urbains, mais passent en bordure d'agglomération et, de préférence, à proximité d'une jonction autoroutière.

B3.3

Développer les transports publics locaux et régionaux

Enjeux

Améliorer la desserte de base et l'accès au trafic grandes lignes

Positionner les transports publics comme un service de mobilité attractif presuppose d'exploiter le trafic régional de manière à répondre aux exigences de qualité et aux besoins de la clientèle. Cela implique une garantie constante de la qualité avec un haut niveau de fiabilité, de sécurité et d'accessibilité ainsi que de bons raccordements aux différentes liaisons. L'augmentation continue de la demande induit une forte pression à la réalisation d'améliorations ciblées sur différentes lignes de transport régional. Les multiples lignes régionales, trains express régionaux et lignes de bus du canton de Berne jouent un rôle majeur dans la desserte de base et l'accessibilité du réseau national grandes lignes.

Développer le RER bernois

L'offre du RER bernois continue à être étendue. Dans le Grand Berne, le RER assure la desserte de masse de manière performante et possède de nombreux points de correspondance avec les lignes de tram et de bus de la desserte capillaire. L'offre de RER accélérés pour les villes, les centres urbains des agglomérations et les centres régionaux vise à renforcer la coordination avec le développement de l'urbanisation vers l'intérieur. La mise en œuvre des projets d'amélioration des infrastructures décidés dans le cadre des étapes d'aménagement actuelles et futures dans le nœud de Berne est une condition préalable à la poursuite de ce développement.

Améliorer la distribution fine en interconnectant le trafic local

Il faut optimiser la qualité d'exploitation du trafic local. Dans les agglomérations, l'offre et les capacités de la desserte capillaire sont étoffées. Les bus sont remplacés par des trams sur les lignes très fréquentées, avec à la clé un accroissement en termes de capacités et d'attrait. Cela permet d'éviter des cadences très rapprochées (<5'), avec un effet positif sur le trafic global. Le raccordement des lignes de tram et de bus au trafic ferroviaire régional et grandes lignes est optimisé dans les gares qui s'y prêtent. Les infrastructures ad hoc doivent être conçues dans une logique de connexion physique optimale. Une gestion efficace du trafic, donnant notamment la priorité aux bus sur la route, doit enfin permettre de réduire la durée des trajets des transports publics routiers et de garantir les correspondances. Le canton réfléchit par ailleurs de plus en plus sérieusement à la création de lignes diamétrales tout en étudiant les liaisons tangentialles existantes ainsi que les possibilités de nouvelles lignes.

Développer les infrastructures en cas de saturation

Des problèmes de saturation se dessinent dans les grandes et moyennes agglomérations. Le surcroît de trafic attendu est tel, dans l'agglomération bernoise notamment, que les infrastructures de transports publics ne parviendront bientôt plus à l'absorber. L'extension des infrastructures se heurte à des limites de nature écologique, économique et spatiale. Pour relever ces défis aux niveaux régional et local, le canton établit des priorités claires pour l'aménagement des infrastructures. En collaboration avec ses partenaires, il

veille à ce que les ressources financières et les infrastructures nécessaires puissent être mises à disposition dans le respect de l'environnement, du trafic global et du tissu bâti.

Objectifs

- B24** Le canton veille à optimiser le réseau ferroviaire existant et œuvre au développement ciblé du rail et du bus dans le trafic régional, en fonction de la demande et du potentiel. Pour les déplacements vers et entre les agglomérations ainsi que pour la mobilité intra-agglomération, la priorité est donnée aux transports publics. Une attention particulière est en outre accordée aux aspects suivants :
- amélioration générale de la qualité : accessibilité, sécurité, fiabilité, rapidité des liaisons, qualité des correspondances ;
 - développement des lignes diamétrales ;
 - cadence au $\frac{1}{4}$ d'heure sur le réseau central ;
 - garantie d'une offre attractive et adaptée à la demande sur l'ensemble du territoire cantonal.
- B25** L'offre du réseau express régional bernois continue à être étendue selon les priorités établies, en renforçant la concertation avec le développement territorial. Les trains du RER accéléré desservent les villes, les centres urbains des agglomérations et les centres. Le RER 2040 repose sur les principes d'offre suivants :
- cadence semi-horaire sur les liaisons rapides entre centres cantonaux (lignes express régionales RE avec 2 arrêts intermédiaires au maximum) ;
 - cadence semi-horaire avec arrêt à toutes les stations (RER) ;
 - cadence semi-horaire sur le RER bernois accéléré (cadence au $\frac{1}{4}$ d'heure pour les villes, les centres urbains des agglomérations et les centres) ;
 - arrêt d'agglomération du train accéléré par tronçon ;
 - liaisons directes dans le nœud de Berne ;
 - correspondances grandes lignes à la gare terminale et/ou au nœud de Berne ;
 - cadences au $\frac{1}{4}$ d'heure sur le réseau à voie métrique du RER bernois.
- B26** Le canton veille à optimiser le trafic local actuel de manière ciblée, en fonction de la demande et du potentiel. Il accorde une attention particulière aux aspects suivants :
- étude des liaisons tangentialles existantes et des possibilités de nouvelles lignes ;
 - adaptation des horaires de bus afin de garantir de bonnes correspondances avec le RER ;
 - octroi de la priorité aux bus sur la route ;
 - prise en considération accrue des lignes diamétrales ;
 - si nécessaire, remplacement des bus par des trams sur les lignes de bus très fréquentées afin d'accroître les capacités et de réduire les cadences.
- B27** Les besoins en surface à court et à long terme liés aux infrastructures de transports publics locaux et régionaux sont publiés dans le plan directeur et coordonnés suffisamment tôt avec les autres intérêts ayant des effets sur l'organisation du territoire. Le canton s'emploie à obtenir de la Confédération un (co)financement des infrastructures de transports publics prioritaires.
- ➔ *Mesure B_05, Fixer des priorités concernant les transports publics régionaux et locaux*

B3.4

Développer le réseau routier de manière durable, en tenant compte des besoins et des objectifs climatiques

Etat des lieux

La loi sur les routes classe les routes publiques en fonction de leur statut de propriété : routes privées, routes communales, routes cantonales et routes nationales. La desserte

intra-localité par des routes privées et communales est du ressort des communes. Le trafic intercommunal s'opère sur les routes nationales, les routes cantonales et les routes communales importantes, qui forment à elles trois le réseau de base. Le développement du réseau de base est donc déterminé par plusieurs propriétaires qui se coordonnent entre eux.

Enjeux

Organiser le trafic routier de manière durable

Les routes remplissent des fonctions extrêmement variées. Elles constituent un espace de circulation et de séjour pour les usagers privés et publics de tous types. Les catégories de parties prenantes et d'usagers sont aussi diverses que leurs besoins, dont il convient de tenir compte pour définir et adapter le réseau. Le réseau routier doit être développé de manière durable et en tenant compte des objectifs climatiques.

Coordonner la gestion des limites de capacité

Dans les centres et les agglomérations en particulier, certains tronçons du réseau de base se rapprochent de plus en plus de leurs limites de capacité. Le trafic soutenu nuit à la sécurité et à l'attractivité des déplacements à pied et à vélo dans les zones bâties. La croissance du TIM et du transport de marchandises va également à l'encontre des objectifs climatiques. Il faut donc mener une réflexion approfondie au cas par cas pour déterminer si et dans quelle mesure des extensions de capacité sont judicieuses. Le développement du réseau de base doit en tout état de cause se faire de manière coordonnée par rapport à l'ensemble du réseau, en prenant soin de garantir des interfaces fonctionnelles entre les axes nationaux, les axes cantonaux et les routes communales importantes.

Objectifs

- B28** Le réseau de base est adapté à la structure actuelle du tissu bâti et au futur développement urbain.
- B29** L'aménagement des routes cantonales et des routes communales importantes est axé sur le principe de la coexistence de tous les moyens de transport routiers.
- B30** En agglomération, le trafic de transit est géré de manière à ce qu'il nuise le moins possible à la qualité de l'habitat et des espaces de détente dans les centres urbains. L'accent est mis sur les mesures visant à fluidifier et à canaliser le trafic. La sécurité des personnes se déplaçant à pied et à vélo est garantie.

B3.5

Développer le réseau de routes nationales et optimiser les interfaces

Etat des lieux

D'une importance majeure pour le raccordement du canton au réseau routier national et international, les routes nationales constituent en même temps la colonne vertébrale de la desserte à l'échelle cantonale. Dans les agglomérations, elles contribuent sensiblement à désengorger le réseau routier en aval.

Enjeux

Achever le réseau de routes nationales et le développer

En partenariat avec la Confédération (tâche conjointe), le canton de Berne est chargé de combler la lacune du réseau de routes nationales à Biel/Bienne. Il promeut activement ses intérêts vis-à-vis de la Confédération quant au développement du réseau de routes d'importance nationale.

Élimination des goulets d'étranglement et extensions

La Confédération s'efforce avant tout d'assurer la meilleure fluidité et sécurité possible du trafic sur les routes nationales. Ce double objectif détermine largement le niveau de capacité et les modalités d'exploitation des routes nationales. Le canton se doit de faire valoir ses intérêts de manière pertinente auprès de la Confédération. Il veille à ce que le

développement urbain ne soit pas freiné par un manque de capacités sur les routes nationales ou par une coordination insuffisante des mesures de gestion du trafic entre les propriétaires de routes.

Préserver la fonctionnalité des routes nationales et optimiser les interfaces

Le développement urbain dans les agglomérations requiert une excellente desserte en transports publics et des infrastructures cyclables de qualité, mais aussi un réseau de routes nationales performant. Or, les routes nationales arrivent de plus en plus souvent aux limites de leurs capacités, en particulier dans les grands centres urbains. Les transitions entre les routes nationales et le reste du réseau routier sont particulièrement sujettes aux surcharges. Le maintien de leur fonctionnalité revêt donc une grande importance : il convient notamment de coordonner la gestion du trafic entre les routes nationales et le réseau en aval ou encore de prendre localement des mesures ciblées en matière de capacités.

Objectifs

- B31** Le canton continue à chercher activement des solutions pour combler à long terme la lacune du réseau à Biel/Bienne.
- B32** Le canton de Berne fait valoir ses intérêts auprès de la Confédération pour le développement des routes nationales.
 - **Mesure B_06, Développer le réseau de routes nationales**
- B32a** Le canton s'emploie à ce que les opportunités de développement urbain et d'extension des infrastructures cyclables soient pleinement exploitées.
 - **Mesure B_06, Développer le réseau de routes nationales**
- B33** Le canton préserve la fonctionnalité des routes nationales, en particulier dans les agglomérations, et prévient le trafic d'évitement sur le reste du réseau.
- B34** Les interfaces avec les routes nationales sont intégrées de manière optimale dans la gestion du trafic.

B3.6

Optimiser et développer les infrastructures routières cantonales et communales

État des lieux

Le canton de Berne dispose d'un réseau routier performant et sûr. Pour l'étoffer, il applique le principe de la planification axée sur l'offre. Il s'assure, en collaboration avec les communes, que les lacunes en matière de sécurité sont identifiées et corrigées. Il réagit aux problèmes de saturation en prenant des mesures de gestion et de canalisation du trafic dans l'espace routier disponible et contribue ainsi à fluidifier les flux de circulation ainsi qu'à optimiser l'utilisation des capacités existantes. Il n'envisage des extensions de capacités que ponctuellement, une fois toutes ces mesures mises en œuvre.

Enjeux

Gestion du trafic

Avant toute construction ou extension de route, il convient d'exploiter pleinement les possibilités de maintien des infrastructures existantes et d'optimisation de leur utilisation. Les mesures les plus prometteuses, à cet égard, sont celles qui relèvent de la gestion du trafic dans les agglomérations du canton et, le cas échéant, dans les autres parties du territoire. La gestion du trafic garantit la fluidité de celui-ci. Installer des éléments de ralentissement ou mettre en place une régulation des accès sont deux exemples de solutions visant à fluidifier le trafic. La gestion du trafic a pour but de prévenir le trafic d'évitement sur le réseau routier en aval afin de protéger les quartiers d'habitation avoisinants. Ces diverses mesures permettent d'assurer la stabilité de l'horaire des transports publics et, ainsi, de garantir les correspondances. Tous les projets de gestion du trafic tiennent compte des besoins des piétons et des cyclistes.

Développer les infrastructures cyclables

Pour mieux exploiter l'énorme potentiel du trafic cycliste, la pratique du vélo doit être rendue plus agréable et plus sûre. Dans les agglomérations à forte densité de population en particulier, le recours accru au vélo peut être un moyen de désengorger le TIM et les TP. En collaboration avec les régions et les communes, il faut pour cela réaliser davantage d'itinéraires cyclables prioritaires rapides et pratiques pour le trafic cycliste quotidien et combler les lacunes du réseau. L'extension visée des infrastructures cyclables repose sur le plan sectoriel pour le trafic cycliste.

Garantir la protection contre le bruit

Le canton protège sa population contre le bruit routier excessif en mettant en œuvre le mandat légal d'assainissement. Dans ses projets d'assainissement, il définit les mesures de protection acoustique qui permettent de respecter les valeurs limites d'immission. Des conflits d'objectifs peuvent survenir entre les exigences de l'aménagement du territoire (développement de l'urbanisation vers l'intérieur) et la protection de la santé imposée par la loi sur la protection de l'environnement. Dans les secteurs exposés au bruit, un bâtiment à usage sensible au bruit ne peut être construit ou modifié que si les valeurs limites d'immission peuvent être observées, fenêtres ouvertes, au moins pour les locaux à usage sensible au bruit, en disposant ces locaux sur le côté du bâtiment opposé au bruit ou bien en prenant des mesures de construction ou d'aménagement adaptées au sens de l'article 31 OPB. Les mesures permettant d'agir à la source gagnent en importance. Les revêtements silencieux, les mesures de fluidification du trafic, les limitations de vitesse et la promotion de véhicules peu bruyants dans les TP en sont autant d'exemples.

Coordonner les projets d'infrastructures à un niveau supérieur

Les grands projets d'infrastructures sont évalués dans le cadre d'une réflexion globale sur le trafic. Les planifications sont concertées avec la Confédération et les cantons voisins. Incrire dans le plan directeur cantonal des assainissements du réseau routier, de nouvelles voies de contournement ou encore des projets de gestion du trafic à grande échelle contribue à la coordination précoce à un niveau supérieur des intérêts ayant des effets sur l'organisation du territoire.

Objectifs

- B35** Les grands projets d'infrastructures de transport sont coordonnés au niveau supérieur et inscrits dans le plan directeur cantonal.
➔ *Mesure B_07, Développer le réseau de routes cantonales*
- B36** Avant de construire des capacités routières supplémentaires, le canton exploite pleinement le potentiel des infrastructures existantes par le biais de mesures de gestion du trafic concertées au niveau régional et entre les différents moyens de transport.
➔ *Mesure B_08, Gestion du trafic*
- B37** Le canton de Berne partage la « vision zéro » d'une Suisse sans victimes de la route. L'utilisation efficace des instruments de sécurité de l'infrastructure (ISSI) par le canton et les communes permet d'identifier les lacunes en matière de sécurité et d'y remédier.
- B38** En concertation avec les communes, le canton de Berne étoffe son réseau destiné au trafic cycliste quotidien et de loisirs.
➔ *Mesure B_09, Itinéraires cyclables assurant une fonction de réseau cantonal*
- B39** Le canton de Berne s'attache à assurer la protection contre le bruit le long des routes cantonales en se concentrant sur des mesures à la source, comme la pose de revêtements silencieux.

B3.7

Encourager la multimodalité

État des lieux

Points de correspondance attractifs, les interfaces de transport favorisent les trajets multimodaux en permettant de passer simplement et efficacement d'un moyen de transport à un autre et participent ainsi au développement concentré de l'urbanisation (habitat, travail, achats, loisirs, restauration, etc.). Ces interfaces ont pour vocation de faciliter la combinaison de plusieurs moyens de transport, mais aussi du trafic grandes lignes ainsi que des transports régionaux et locaux. Les offres de mobilité telles que le partage de voitures et de vélos, les dispositifs de mobilité personnelle (*Personal Mobility Devices* ou PMD, en anglais), les systèmes de transport à la demande ainsi que le covoiturage font également partie de la palette de services potentielle de ces interfaces ; elles incitent à la multimodalité. Les interfaces de transport classiques comprennent les pôles de correspondance entre TP et train, bus et/ou tram, ainsi que les installations P+R ou B+R.

Optimiser le trafic grâce à la mobilité combinée

Enjeux

Améliorer les interfaces de transport peut permettre de mieux gérer le trafic en maîtrisant son volume. Mettre en place des liaisons attractives entre les différents moyens de transport contribue à réduire les problèmes de circulation en favorisant le passage de moyens de transport à forte emprise au sol à des moyens de transport à faibles émissions et économies en surface, au plus près du point de départ du trajet.

Promouvoir interfaces de transport attractives

Le canton de Berne encourage dans les zones rurales les correspondances revêtant la forme de petites installations P+R ou B+R décentralisées, situées au plus près de l'origine du trafic. Il entend ainsi encourager un transfert précoce vers les TP et désengorger le réseau routier – en particulier les accès au centre des agglomérations. Les axes routiers des métropoles et des espaces urbains doivent être délestés grâce à des interfaces de transport attractives. Pour y parvenir, il est essentiel d'appliquer une stratégie de stationnement ciblée et cohérente, axée sur le stationnement de courte durée et le transbordement de marchandises/personnes. Les points de correspondance existants et les nouveaux sites envisagés pour les interfaces de transport doivent être optimisés au regard de leur fonction dans le réseau global de transport et de leur potentiel d'utilisation, et être intégrés à la structure urbaine. Selon son emplacement et l'importance des flux de trafic, la fonctionnalité de l'interface sera complétée par des offres et des services spécifiques. Améliorer la coordination entre les différents moyens de transport et optimiser les interfaces entre les réseaux de transport nationaux et locaux sont deux objectifs fondamentaux du canton de Berne.

Objectifs

B40	Les interfaces de transport contribuent à une interconnectivité efficace des réseaux de transport nationaux, régionaux et locaux ainsi que des offres proposées dans ces domaines. Leur emplacement est adapté aux structures spatiales existantes, dans le but de soutenir le développement de l'urbanisation vers l'intérieur.
B41	Les interfaces de transport favorisent le passage de moyens de transport à forte emprise au sol à des moyens de transport à faibles émissions et économies en surface, au plus près du point de départ du trajet. Le changement est pratique, simple et efficace.
B42	Les interfaces de transport proposent suffisamment de places de stationnement et d'arrêt pour les moyens de transport souhaités, des facilités d'accès ainsi que des espaces d'attente agréables. Le canton garantit notamment une accessibilité optimale pour les piétons et les cyclistes. Il veille à ce que le réseau d'installations P+R soit décentralisé et à ce que l'offre d'installations B+R soit attractive aux principaux arrêts des lignes de transports publics.

B3.8

Inscrire le transport de marchandises dans la perspective du développement durable

État des lieux

Un transport de marchandises efficace est la clé du bon fonctionnement de l'économie et d'une grande qualité de vie, bien que celui-ci occasionne des nuisances pour le système de transport, la société et l'environnement. Dans le cadre de sa Stratégie sur le transport de marchandises et la logistique (STML), le canton de Berne montre comment faire face, au niveau cantonal, à la croissance soutenue du fret prévue en vue de garantir à long terme un approvisionnement efficace en marchandises pour la population et l'économie nationale. La stratégie bernoise en matière de transport de marchandises énonce l'objectif suivant : « dans le domaine du fret, le canton veille à créer un contexte favorable

à un approvisionnement en marchandises et à une gestion des déchets qui soient attractifs, efficaces, économies en surface, respectueux de l'environnement, sûrs et financiables, au niveau des entreprises comme des ménages ».

Enjeux

Améliorer les conditions-cadres

En identifiant les enjeux et la marge d'influence du canton, la STML met en évidence les pistes d'action possibles. Les lignes directrices qui en découlent pour le trafic de marchandises sont consignées dans la STML et assorties de mesures concrètes. En matière de transport de marchandises, la marge de manœuvre est plus limitée que pour le transport de personnes, le canton n'étant pas commanditaire du trafic de fret local et régional. Le canton de Berne a néanmoins la possibilité d'influer sur le fret de différentes manières. Il peut notamment agir au niveau des concepts/stratégies, de l'aménagement du territoire, de la planification des infrastructures et des bases/du suivi/du contrôle.

Objectifs

Les objectifs suivants ont une incidence spatiale particulièrement marquée :

- B43** Dans son plan stratégique en matière de fret ferroviaire, le canton de Berne définit les principes de desserte et les principales lignes de transport de marchandises par le rail. Il détermine les installations de chargement et les gares de marchandises nécessaires pour garantir un accès régional au réseau ferroviaire qui soit attractif, efficace et performant. Le plan stratégique en matière de fret ferroviaire est concerté avec les entreprises de transport, la Confédération et les cantons voisins.
➔ *Mesure B_10, Installations de chargement et gares de marchandises*
- B44** Dans les centres urbains présentant un potentiel de concentration accru, le canton peut définir, en collaboration avec les villes, des plateformes urbaines desservies par le rail (City Cargo Hubs) ouverte à tous les prestataires, ayant vocation à servir d'interfaces entre l'approvisionnement global des zones urbaines et la distribution fine. Le canton se mobilise pour relayer le thème de la logistique urbaine auprès des régions et des villes.
- B45** Les axes routiers sont aménagés pour la circulation des 40 tonnes à l'occasion des travaux d'entretien ordinaires ou dans le cadre de projets de construction de routes ou de réparation de ponts, lorsque cette mesure se révèle particulièrement profitable à l'économie.
- B46** Le canton veille à définir des itinéraires d'approvisionnement opportuns pour les transports exceptionnels, qui répondent notamment aux besoins du secteur de l'électricité. Ainsi, les propriétaires routiers aménagent uniquement les tronçons qui doivent l'être selon les exigences spécifiques aux transports exceptionnels. De cette façon, les itinéraires d'approvisionnement et les places de transbordement nécessaires entre la route et le rail sont garantis et disponibles durablement en cas de besoin.
➔ *Mesure B_11, Routes d'approvisionnement pour des transports exceptionnels*

B3.9

Définir les priorités stratégiques en matière de transports aériens

Contexte

Le domaine des transports aériens relève de la compétence fédérale. Il est réglé par la loi sur l'aviation (LA), l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA), l'ordonnance sur les atterrissages en campagne (OSAC) et le plan sectoriel des transports, partie Infrastructure aéronautique (PSIA). Le canton est entendu par la Confédération lors des procédures régies par le droit fédéral d'octroi de concession ou d'autorisation d'exploitation ainsi que d'approbation de plan pour des projets de construction ou de règlement d'exploitation. La mise en œuvre de la politique en matière de transports

aériens ressortit elle aussi à la Confédération, qui se fonde, dans le domaine de l'aviation civile, sur l'instrument de planification et de coordination qu'est le PSIA. Celui-ci sert de base à la planification, à la construction et à l'exploitation des infrastructures, s'agissant

notamment des concessions et du règlement d'exploitation.

Défis

Inscrire le réseau de communications dans la perspective du développement durable

Les transports aériens font partie du réseau général de communications, d'où l'importance d'une coordination judicieuse avec les autres moyens de transport qui s'inscrit dans la perspective du développement durable en tenant compte des aspects tant économiques qu'écologiques et sociaux. Le canton fixe les priorités en la matière dans sa stratégie de mobilité globale, et plus généralement dans ses politiques environnementale, économique, de l'aménagement du territoire et des transports, en se fondant sur les bases fédérales. Il défend de surcroît ses intérêts à long terme dans le cadre de la procédure d'établissement du plan sectoriel fédéral de l'infrastructure aéronautique (PSIA). Il s'agit de créer les conditions d'un trafic aérien sûr, rentable et compatible avec les exigences de la société et de l'environnement. Pour le canton, la concentration des vols sur un nombre limité d'emplacements appropriés est prioritaire sous les angles de l'écologie, de l'exploitation et de l'économie régionale. La coopération et la répartition du travail entre les exploitants d'installations sont encouragées.

Aéroport de Berne-Belp : concilier des besoins divers

L'aéroport de Berne-Belp doit répondre à des besoins divers et concilier des intérêts parfois contradictoires, à savoir ceux de l'économie, de la politique régionale, de l'environnement, de la santé et de l'urbanisation. Dans le domaine du trafic de ligne, il est le seul à entrer en considération, en sa qualité d'aéroport régional de la Région capitale suisse. L'offre, axée sur la demande, y est le fait de plusieurs compagnies aériennes privées. L'aéroport sert en outre aux vols d'affaires, aux vols touristiques, aux travaux aériens et, dans la mesure du possible, à la formation et au perfectionnement aéronautiques ainsi qu'aux sports aériens. Son infrastructure a été conçue en conséquence. Le canton s'engage en faveur d'une coopération et d'une coordination entre partenaires de la Région capitale suisse. Il convient par ailleurs de se préoccuper à temps des conflits provoqués par la proximité de l'aéroport par rapport au milieu bâti ainsi que par son impact sur l'environnement.

Préserver et optimiser les infrastructures destinées aux hélicoptères

Le canton considère que les infrastructures destinées aux hélicoptères sont suffisantes. Il s'agit de préserver et d'optimiser, dans les héliports existants, les conditions offertes aux vols d'intérêt public comme les vols de sauvetage ou de transport de matériel dans les régions de montagne.

Lorsqu'il est appelé à se prononcer sur des demandes visant la transformation ou l'agrandissement d'installations, le canton apprécie avec un soin particulier l'impact sur l'environnement et l'exposition au bruit. Il attend des exploitants de terrains d'aviation non seulement l'application des prescriptions environnementales, mais aussi la prise de mesures préventives devant permettre le respect des valeurs de limitation des nuisances. Les projets de transformation ou d'agrandissement ou les autres mesures requérant une autorisation qui exploitent pleinement les valeurs limites prévues par l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) et accroîtraient les émissions sonores dans une proportion considérable doivent être accompagnés d'un programme dans lequel les exploitants indiquent les motifs pour lesquels le projet revêt un intérêt public, les optimisations recherchées et les mesures concrètes visant à tout le moins la stabilisation des émissions sonores. En présence de toute requête d'extension d'un terrain d'aviation ou d'un héliport, le canton attend de son détenteur ou exploitant qu'il apporte la preuve de la nécessité des travaux.

Limiter l'utilisation des places d'atterrissage en montagne

Les places d'atterrissage en montagne (PAM) remplissent avant tout une fonction importante pour la formation des pilotes et les exercices en montagne. Elles sont en outre utilisées à des fins touristiques ou sportives, ce qui entre en conflit avec les principes du tourisme durable et les buts de protection au sens strict, notamment dans les secteurs figurant dans l'IFP. Pour ceux-ci, le canton préconise une utilisation restrictive. La Confédération a limité à 40 au plus le nombre des PAM en Suisse, dont sept se situent dans le canton de Berne.

Objectifs

- B47** Le canton soutient l'aéroport de Belp-Berne en tant qu'aéroport régional. Celui-ci possède l'infrastructure nécessaire aux vols de ligne et aux vols charters, inscrivant le site économique bernois et la Région capitale suisse dans le trafic international, et assure en particulier une liaison avec les capitales européennes. L'aéroport doit se développer dans la mesure où les besoins économiques de la région le requièrent et où il existe un intérêt public à des prestations aéronautiques.
- B48** Le canton s'assure que les exigences et les conditions générales applicables à l'ensemble des aérodromes et héliports ainsi qu'à l'aéroport de Belp-Berne soient inscrites dans des fiches du PSIA à jour. Il veille en outre à une pondération équitable des intérêts en présence.
- B49** Le canton est favorable aux infrastructures destinées à la navigation aérienne et aux vols d'intérêt public, mais adopte une politique restrictive vis-à-vis des vols répondant à des besoins uniquement privés. Il s'engage en faveur d'un trafic aérien aussi respectueux que possible de la société et de l'environnement. De son point de vue, les héliports, champs d'aviation et places d'atterrissage en montagne existants suffisent à garantir l'intérêt public.

B4

Instruments de planification et d'aménagement

État des lieux

La politique des transports et de la mobilité est une tâche conjointe de la Confédération, des cantons, des régions et des communes, qui disposent pour la mener à bien de nombreux instruments de planification : stratégies, conceptions, plans directeurs, plans sectoriels et plans d'affectation, sans oublier les instruments de financement correspondants.

Les instruments de l'aménagement du territoire permettent d'harmoniser les besoins en surface – parfois contradictoires – en pesant et en coordonnant les différents intérêts en présence. Les investissements souhaités sont priorisés de manière à en retirer le plus grand bénéfice possible avec les moyens financiers fédéraux, cantonaux et communaux à disposition.

Les interactions entre les instruments de planification aux différents niveaux constituent un vrai défi, d'autant plus que les acteurs impliqués doivent tenir compte des planifications en vigueur et des bases existantes à tous les échelons. La clarification des rôles, des tâches et des contenus doit ainsi contribuer à coordonner encore mieux les activités des différentes parties prenantes ainsi qu'à combler les lacunes de planification qui subsistent.

B4.1

Adapter la planification sectorielle et les conceptions fédérales aux besoins du canton de Berne

État des lieux

La Confédération propose des programmes d'investissement pour les aménagements infrastructurels d'importance nationale. Le plan sectoriel des transports est l'instrument de coordination stratégique pour la route, le rail, la navigation aérienne et fluviale ainsi que le transport souterrain de marchandises au niveau national. La partie « Mobilité et territoire 2050 » fixe ainsi les modalités du développement à long terme du système global de transport suisse, pleinement coordonné avec le développement territorial. Les contenus du plan sectoriel des transports constituent pour les autorités fédérales, cantonales, régionales et communales un cadre contraignant pour les dossiers de transport et les messages relatifs aux programmes de la Confédération, les projets d'agglomération ainsi que les plans directeurs cantonaux et les plans d'affectation communaux. D'autres planifications sectorielles et conceptions de la Confédération ont également une incidence sur les échelons de planification en aval et doivent être pris en compte en conséquence.

Enjeux**Assurer la coordination entre la Confédération et le canton**

Selon le plan sectoriel des transports, « la coordination des planifications relatives aux transports, à l'urbanisation et à l'environnement, ainsi que celle entre les niveaux de réseaux, sont assurées selon une approche collective, intersectorielle, multimodale et à tous les échelons de l'État ». Le canton assume à cet égard une fonction charnière : il défend vis-à-vis de la Confédération sa politique de mobilité concertée avec les régions et les communes et applique, dans ses instruments et planifications, les prescriptions nationales contraignantes.

Objectifs

- B50** Le canton veille à être raccordé de manière optimale aux réseaux ferroviaire, routier, piétonnier et cycliste de rang supérieur et limitrophes. À cette fin, il travaille en étroite collaboration avec la Confédération et les cantons voisins.
- B51** Le canton axe ses projets cantonaux en matière de transport sur la stratégie nationale de développement des infrastructures de la Confédération.
- B52** Le canton intègre les objectifs et les projets de la Confédération dans son activité de planification. Il fait valoir ses exigences en matière de développement des transports – coordonnées avec l'aménagement du territoire – dans les processus de la Confédération. Ce faisant, il défend également les intérêts des régions et des communes concernées.
- B53** Le canton attend de la Confédération qu'elle tienne compte, dans ses planifications et ses instruments, des pôles de développement et d'urbanisation définis dans le plan directeur cantonal.

B4.2

État des lieux

Plan directeur cantonal et stratégie de mobilité globale

Schéma d'offre et crédit-cadre d'investissement pour les TP

Plan du réseau routier et crédit-cadre d'investissement routier

Plan sectoriel pour le trafic cycliste

Plan sectoriel du réseau

Utiliser les instruments cantonaux à bon escient

À l'échelle cantonale, la coordination du développement des transports et de l'urbanisation repose sur l'adéquation entre le plan directeur cantonal, la planification stratégique des transports et la planification financière à moyen terme.

Le plan directeur cantonal, projet de territoire inclus, et la législation cantonale sur les constructions mettent en œuvre la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT). Ils définissent ainsi un cadre contraignant pour les autorités en matière de développement territorial du canton de Berne. Dans la stratégie de mobilité globale, le Conseil-exécutif a défini les principes et les orientations de la politique des transports, tous modes confondus, et a fixé les objectifs de la politique cantonale de mobilité axés sur un développement durable (cf. chap. B1 « Mobilité globale »). La stratégie de mobilité globale, basée sur le plan directeur cantonal, sert à ce titre de fondement à la planification à long terme des transports du canton de Berne.

Cette planification est concrétisée sous forme d'offres et d'infrastructures dans les instruments de planification respectivement dédiés au trafic routier, aux transports publics ainsi qu'à la mobilité douce, en étant chaque fois associée aux instruments de financement correspondants. Les principaux instruments et crédits-cadres sont les suivants :

Le schéma d'offre cantonal pour les TP expose les modalités de développement des TP à moyen et long terme, en s'appuyant sur les stratégies de rang supérieur, les étapes d'aménagement nationales (PRODES), les schémas d'offre régionaux ainsi que l'évolution de la mobilité. Le schéma d'offre cantonal établit un ordre de priorité pour traiter les demandes émanant des schémas d'offre régionaux élaborés par les conférences régionales et les conférences régionales des transports. En vertu de l'article 13 LTP, l'offre à moyen terme est définie tous les quatre ans par le biais de l'arrêté sur l'offre de transports publics. Conformément à l'article 14 LTP, le Grand Conseil se prononce sur le financement de nouvelles infrastructures telles que les voies ferrées du trafic local, en arrêtant le crédit-cadre d'investissement pour les transports publics (CI-TP), lui aussi prévu pour une période de quatre ans.

Le plan du réseau routier (PRR) définit entre autres le réseau des routes cantonales et les classes en trois catégories. Il fixe les modifications du réseau routier d'importance stratégique. Il présente également, à titre informatif, le réseau des routes nationales et les routes communales d'importance. Ces trois réseaux constituent ce qu'on appelle le réseau de base du TIM. Le PRR est adopté pour une durée de 16 ans et fait l'objet d'un remaniement complet tous les huit ans. Les mesures d'aménagement et de compatibilité sur les routes cantonales sont financées par le crédit-cadre d'investissement routier (CCI routier) ou par des crédits d'objet. Le gros entretien des routes cantonales est financé par un crédit-cadre à part entière.

Le plan sectoriel cantonal pour le trafic cycliste (PSTC) fixe les itinéraires cyclables assurant une fonction de réseau cantonal pour le trafic cycliste quotidien et de loisirs (art. 45 LR). Il définit également la stratégie cantonale en matière de trafic cycliste. Les régions analysent le réseau cyclable supracommunal et proposent dans le cadre des CRTU des mesures visant à l'étoffer. Le PSTC est mis à jour ou révisé à chaque approbation des CRTU. Les infrastructures cyclables cantonales sont elles aussi financées par le CCI routier ou par des crédits d'ouvrage.

Le plan sectoriel cantonal du réseau des itinéraires de randonnée pédestre (PSRIRP)

des itinéraires de randonnée pédestre

définit les itinéraires pédestres principaux et complémentaires (art. 25 OR en lien avec l'art. 44 LR). Il définit également la stratégie cantonale en matière de randonnée pédestre. Les régions, les communes et les destinations touristiques peuvent planifier des itinéraires supplémentaires et en faire la demande au canton. Les planifications d'itinéraires consolidées et concertées avec les instances impliquées sont reprises dans le plan sectoriel du réseau des itinéraires de randonnée. Le document est adapté tous les quatre ans et mis à jour tous les deux ans.

Coordination spatiale dans le plan directeur cantonal

Les projets concrets et les projets d'infrastructures issus des différents instruments de planification qui, en vertu de l'article 8a, al. 2 LAT, nécessitent une coordination spatiale particulière du fait de leur incidence sur le territoire et l'environnement ou bien une coordination avec les services fédéraux ou les cantons voisins sont inscrits dans le plan directeur cantonal. La définition et l'inscription dans le plan directeur des projets de transport ayant un effet sur le territoire s'effectue tous les deux ans dans le cadre du controlling ordinaire des objectifs de prestations.

Enjeux

Renforcer la coordination au sein du canton

La planification et la réalisation d'infrastructures de transport demandent beaucoup de temps et exigent une pesée minutieuse des différents intérêts en jeu. Il est donc crucial de mettre très tôt la coordination en place.

Objectifs

B54 Pour élaborer et ajuster les instruments cantonaux, le canton implique la Confédération, les régions et les communes ainsi que d'autres acteurs pertinents, en fonction de la situation. Il suit pour ce faire des procédures et des démarches établies, au besoin en les perfectionnant. Les interactions entre le canton, la région et les communes sont régies par les règles suivantes :

- Les besoins communaux sont recensés au niveau régional, recoupés et harmonisés avec la stratégie de développement supracommunale (conférence régionale ou région).
- La conférence régionale ou la région fait établir des conceptions, des planifications ou des projets destinés à être repris dans les instruments cantonaux.
- Le canton examine et classe par ordre de priorité les propositions régionales, puis les harmonise avec les dispositions cantonales de rang supérieur et, si nécessaire, avec les prescriptions fédérales. La procédure débouche sur un arrêté cantonal, relayé par une commande adressée à la Confédération.

B55 L'inscription d'un projet de transport dans le plan directeur est le fruit d'une réflexion intermodale et doit être en accord avec la stratégie cantonale de mobilité globale.

B4.3

Utiliser les CRTU et les projets d'agglomération à des fins de coordination supracommunale des transports et de l'urbanisation

État des lieux

Une coordination étroite entre les planifications communales, régionales et cantonales constitue un facteur décisif de succès pour l'harmonisation du développement des transports et de l'urbanisation. Le canton doit pouvoir fonder ses propres planifications sur des études et des planifications régionales solides en vue d'établir des priorités pour l'ensemble du territoire cantonal. Les conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU) revêtent un rôle charnière entre les planifications communales et cantonales : elles permettent de coordonner à moyen et long terme au niveau régional le système global de transport et le développement du milieu bâti. Elles sont élaborées par les

conférences régionales, respectivement les régions de planification, selon les directives du canton et avec la participation des communes. La CRTU fait l'objet d'une participation publique et d'un examen préalable cantonal. Elle est arrêtée par les organes responsables en tant que plan directeur régional partiel contraignant pour les autorités, conformément à l'article 98a, alinéa 4 LC, et soumise à l'approbation du canton. Les CRTU garantissent ainsi l'harmonisation du développement des transports et de l'urbanisation sur tout le territoire du canton de Berne.

En vertu de l'article 98a LC, la CRTU contient le projet d'agglomération au sens du droit fédéral, ce qui garantit l'intégration optimale des projets d'agglomération dans la planification régionale globale. La Confédération soutient la mise en œuvre des mesures destinées au trafic prévues dans les projets d'agglomération en leur allouant des ressources provenant du Fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA).

Enjeux

Révision régulière et ciblée

Le projet d'agglomération « transports et urbanisation » (PA T+U) peut être soumis tous les quatre ans à la Confédération pour examen et cofinancement de mesures relevant des transports. Pour le canton de Berne, les contributions fédérales – d'un montant significatif – sont indispensables à la réalisation de mesures relatives aux transports dans les villes et les agglomérations. C'est la raison pour laquelle les projets d'agglomération et les CRTU ad hoc revêtent une telle importance.

La révision des projets d'agglomération et des CRTU à un rythme quadriennal impose des exigences considérables à tous les partenaires de projet impliqués. Les mises à jour des instruments de planification doivent donc être ciblées.

Objectifs

- B56** Les conférences régionales et les régions de planification reviennent tous les quatre ans les conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU). Le canton émet pour ce faire des directives de forme et de fond et suit la révision. Il examine les CRTU déposées en s'intéressant à leur potentiel d'approbation et établit un rapport de synthèse dans lequel il classe les projets par ordre de priorité. Les instruments cantonaux d'aménagement, de planification et de financement dans les domaines des transports et de l'urbanisation sont ensuite adaptés sur la base de cette synthèse.
- B57** Les projets d'agglomération « transports et urbanisation » font partie intégrante des CRTU. Ils visent à préserver la fonctionnalité du réseau de communications dans les agglomérations ainsi qu'à harmoniser le développement des transports et du milieu bâti. Ces projets tiennent compte de l'intégration du trafic d'agglomération dans le système de transport aux niveaux régional, cantonal et national. Ils encouragent les moyens de transport les mieux adaptés aux agglomérations (économies en surface et en énergie, à faibles émissions, rapides sur des trajets courts, etc.) et instaurent des conditions optimales.
- B58** Le canton veille à la mise en œuvre des projets d'agglomération et des mesures qu'ils prévoient. Il s'emploie à obtenir de la Confédération une participation optimale aux projets destinés à améliorer le trafic d'agglomération et s'assure que les projets d'intérêt cantonal soient concrétisés en temps voulu. Il est l'interlocuteur de la Confédération et associe à sa démarche les conférences régionales ou les régions concernées.

B4.4

Concrétiser la coordination entre transports et urbanisation dans les instruments communaux

État des lieux

Pour la planification communale des transports ainsi que pour la coordination entre le développement des transports et du tissu bâti, les communes disposent notamment de leur propre plan directeur des transports (art. 68 LC) ainsi que des autres instruments de l'aménagement local au sens de l'article 64 LC. Elles y concrétisent les orientations ainsi que les objectifs des planifications cantonales et régionales et en déduisent des mesures visant à harmoniser le développement des transports et du tissu bâti au niveau communal. Elles défendent leurs intérêts supracommunaux dans le cadre des conceptions régionales des transports et de l'urbanisation.

Enjeux

Élaborer des plans directeurs communaux des transports

Toutes les communes ne disposent pas d'un plan directeur des transports à jour. Cet instrument permet par exemple de remédier aux points faibles en matière de sécurité routière ou d'emplacement des arrêts de bus et des routes de desserte.

Créer des réseaux piétons et cyclistes agréables et sûrs

Les lacunes dans la planification communale en matière de circulation piétonne et cycliste doivent être comblées. La mobilité douce dispose d'un potentiel élevé de délestage du système de transport, en particulier dans les centres urbains et les agglomérations. Dans les zones rurales, les déplacements à pied et à vélo contribuent à une meilleure utilisation des transports publics en permettant d'accéder à ces derniers. Le vélo possède également de nombreux atouts au regard du trafic de loisirs et de tourisme. Pour que ce potentiel puisse être exploité, il faut des infrastructures adéquates. Il convient également de prioriser des trajets scolaires courts et sûrs.

Réguler le stationnement en fonction de la demande

L'offre de places de stationnement influe sur le choix de posséder une voiture et sur la manière dont ce véhicule est utilisé. La facilité à trouver à se garer a un impact direct sur la circulation liée à la recherche d'une place de parc. La réduction effective des trajets TIM dans les zones urbaines passera notamment par une gestion rigoureuse des places de stationnement. Des programmes de gestion et de régulation de l'espace de stationnement dédié au TIM doivent être mis en place sur l'ensemble du territoire cantonal.

Les communes peuvent directement agir sur cette thématique en repensant leur politique en matière de places de stationnement publiques et en les réglementant le cas échéant. Cette démarche doit tenir compte du besoin croissant de bornes de recharge pour les véhicules électriques et des exigences accrues de sécurité dans l'acheminement des personnes et la livraison des marchandises. Le nombre de places de stationnement nécessaire et acceptable dans le cadre de nouvelles constructions, de transformations et d'extensions ainsi que de changements d'affectation doit être réglementé selon des critères uniformes, en particulier dans les villes et les agglomérations.

Objectifs

- B59** Le canton incite les communes à établir des plans directeurs communaux des transports et à les actualiser périodiquement. Il les épaulé dans cette démarche en mettant à leur disposition les bases nécessaires.
- B60** Conformément à leur obligation de planification, les communes planifient les réseaux piétons et cyclables ainsi que les emplacements à vélos ad hoc, en accordant une attention particulière à la sécurité sur les trajets scolaires. Elles mettent en œuvre leurs planifications par le biais de mesures d'organisation, d'aménagement et de construction et entretiennent leur réseau.
- B61** Les itinéraires pour piétons et cyclistes sont agréables, sans obstacle et sûrs. Ils offrent de bonnes interconnexions, permettent d'atteindre toutes les destinations importantes et garantissent des interfaces avec d'autres moyens de transport

B62 Une politique de stationnement cohérente inclut la mise à disposition d'infrastructures de recharge lors de la construction, de l'extension ou de la transformation de bâtiments notamment dans les villes et les agglomérations, ainsi que pour les parkings publics dans les communes.

C**Créer des conditions propices au développement économique****C1****Réseau de centres**

Contexte

Le réseau de centres du canton de Berne décidé par le Conseil-exécutif à l'occasion de la refonte totale du plan directeur en 2002 s'est depuis lors imposé dans la pratique et joue un rôle non négligeable au moment de la prise de décisions gouvernementales ayant un impact sur le territoire. Il appartient aux conférences régionales ou aux régions de désigner les centres du 4^e niveau dans les conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU). Leurs choix sont entérinés dans la synthèse cantonale des CRTU.

Défis

Importance de l'existence de centres et d'agglomérations forts

Pour le canton, il importe à plusieurs égards de disposer de centres et d'agglomérations forts:

- Les centres sont les pôles de l'économie et de la vie en société. Ils sont une condition permettant au canton de se positionner et de s'affirmer comme un site d'implantation compétitif aux plans international et national. Ce sont eux qui, avec les communes suburbaines ou les communes environnantes, sont les moteurs du développement économique.
- Pour la population et l'économie, les centres jouent le rôle important de points d'approvisionnement attrayants et multifonctionnels ainsi que de pôles de prestations publiques.
- Les centres attrayants concentrent de nombreuses affectations et sont des nœuds de communications. Ils permettent de contrer la tendance à l'éclatement entre les lieux d'habitation, de travail et de loisirs, ainsi que de canaliser les flux de déplacements et de promouvoir l'utilisation des transports publics.
- Les centres jouent également un rôle important en termes d'identification, mais aussi parce qu'ils véhiculent une image de marque dans la concurrence que se livrent les sites d'implantation et les lieux touristiques.

Ancrer le réseau de centres en tant qu'instrument de pilotage dans le plan directeur

L'ancrage du réseau de centres en tant qu'instrument de pilotage dans le plan directeur vise quatre objectifs:

- Renforcement des centres et de leur agglomération en tant que pôles économiques (objectif de politique économique): l'attrait de la place économique bernoise et la poursuite de la croissance dépendent de l'aptitude des centres cantonaux à continuer de soutenir la concurrence aux plans intercantonal et international.
- Affectation ciblée des ressources cantonales (objectif de politique financière): le réseau de centres est l'un des critères devant être pris en considération lors de la fixation de priorités s'agissant de la répartition des infrastructures et offres cantonales ainsi que dans l'accomplissement d'autres tâches ayant des répercussions sur l'organisation du territoire.
- Octroi d'une marge de manœuvre aux centres et aux axes de développement, arrêt du processus de décentralisation (objectif relevant de l'aménagement du territoire): le réseau de centres sert de canevas à la configuration géographiquement différenciée des mesures et des instruments d'aménagement, le développement devant être particulièrement encouragé dans les centres et le long des axes définis à cette fin.
- Préservation de pôles d'approvisionnement et de lieux d'identification dans toutes les parties du canton (objectif de politique générale et de politique régionale): les mouvements de concentration dans le domaine économique placent les régions périphériques du canton de Berne et leurs centres locaux face à de nouveaux défis.

Un "retrait" massif et sans compensation étant impensable pour des raisons de politique générale et de politique régionale, il est indispensable que le canton intervienne en faveur des centres régionaux d'importance cantonale et impose sa direction.

Opérer une distinction entre le pilotage relevant de la politique économique d'une part et de la politique régionale d'autre part

La répartition des centres entre différents niveaux hiérarchiques se fonde sur des analyses structurelles de même que sur les fonctions des centres qui sont importantes du point de vue cantonal. On distingue deux types de pilotage:

- Pilotage relevant de la politique économique: les ressources cantonales doivent renforcer l'attrait des centres qui sont concurrentiels et bénéficient du plus grand potentiel de croissance.
- Pilotage relevant de la politique régionale: d'autres centres régionaux d'importance cantonale reçoivent un soutien pour des raisons de politique générale et de politique régionale. Une limitation de leur nombre doit permettre d'affecter les ressources cantonales - restreintes - de manière ciblée.

Les centres régionaux du 4^e niveau sont surtout importants pour le pilotage à l'échelle régionale.

Décider de cas en cas en présence de centres "interchangeables"

La notion de centres "interchangeables" tient compte de la présence de centres "doubles". Du point de vue cantonal, le choix d'un emplacement ou d'un autre à l'intérieur d'un espace précis peut être tout à fait indifférent, l'important étant que le projet ou l'installation projetée soient réalisés dans l'espace en question. Dans de tels cas, les considérations financières prévaudront dans le choix de l'emplacement.

Objectifs

C11 Le réseau de centres du canton de Berne est le suivant:

Niveaux	Pilotage relevant de la politique économique	Pilotage relevant de la politique régionale
1 Centre d'importance nationale	Berne	
2 Centres cantonaux	Bienne, Thoune	
3 Centres régionaux d'importance cantonale	Langenthal, Berto- houd, Interlaken	Saint-Imier, Lyss, Schwarzenburg, Langnau, Meiringen, Frutigen, Ges- senay-Gstaad
4 Centres régionaux du 4 ^e niveau		Aarberg, Büren, Anet, Longeau, Orpond, Perles, Studen, Täuffelen, La Neuveville, Sonceboz, Tavannes, Tramelan, Valbirse, Herzogenbuchsee, Huttwil, Niederbipp, Bätterkinden – Utzenstorf, Hasle b.B. – Rüegsau, Koppigen, Kirchberg – Rüdtli- gen-Alchenflüh, Sumiswald, Belp, Ko- nolfingen, Laupen, Moosseedorf – Urte- nen-Schönbühl, Münchenbuchsee, Münsingen, Neuenegg, Riggisberg, Ober- diessbach, Worb, Erlenbach – Oey, Zweisimmen, Brienz
4 Centres touristiques régionaux du 4 ^e niveau		Adelboden, Lenk, Kandersteg, Grindel- wald, Lauterbrunnen

Du point de vue cantonal, les centres suivants sont "interchangeables" dans le cas de

décisions relevant de la politique régionale: Meiringen et Brienz, Lyss et Aarberg, Gessenay-Gstaad et Zweisimmen ainsi que Saint-Imier et Tramelan.

La délimitation précise des centres des niveaux 1 à 3 selon les critères du pilotage relevant de la politique économique est opérée dans la partie consacrée aux mesures. Quant aux centres désignés comme tels pour le pilotage relevant la politique régionale, ils se limitent au périmètre d'un seul tenant bâti de manière relativement dense à l'intérieur de la localité principale.

C12 Le Conseil-exécutif tient compte du réseau de centres dans ses décisions ayant des répercussions sur l'organisation du territoire. L'attribution de ressources cantonales peut varier en fonction du niveau hiérarchique.

→ B16

C2

Pôles de développement économique

Contexte

A l'échelle nationale, les performances de l'économie bernoise sont inférieures à la moyenne. Dans le cas du produit intérieur brut et du revenu par habitant, le retard est parfois considérable s'agissant aussi bien de la croissance que du niveau atteint. Une faible immigration, la tendance au vieillissement démographique et la précarité des finances cantonales sont autant de freins à l'innovation et à la croissance. La charge fiscale est par ailleurs très élevée en comparaison intercantionale. Le canton s'emploie donc à améliorer les conditions susceptibles d'accentuer la dynamique économique sur la base des points forts existants.

Enjeux

Les responsables de l'aménagement du territoire peuvent, de différentes manières, soutenir directement les efforts tendant à améliorer les conditions du développement économique dans le canton de Berne:

- Ils s'efforcent activement, d'entente avec les communes concernées et d'autres partenaires, de préparer en termes d'aménagement des périmètres particulièrement bien équipés et desservis afin que des projets de construction puissent y être concrétisés dans les meilleurs délais.
- Ils s'engagent en faveur d'une gestion résolue et axée sur les résultats des projets d'aménagement et de réalisation complexes et coûteux. Dans des cas particuliers, le canton prend la direction de tels projets en ayant recours à l'instrument d'aménagement qu'est le plan de quartier cantonal.
- S'agissant des sites d'importance cantonale, ils coordonnent activement les projets d'investissement des pouvoirs publics dans les domaines de la construction des routes, des transports publics, de la mobilité douce, de la promotion des sites et du stationnement; si nécessaire, ils pondèrent les différents intérêts dans une démarche prospective. Les modalités de coopération ainsi que les prestations et les attentes du canton font l'objet soit d'un controlling, soit de négociations au cas par cas, en étroite collaboration entre le canton et les organisations ou les communes, aboutissant à des décisions contraignantes pour toutes les parties.
- Les responsables de l'aménagement du territoire s'efforcent d'assouplir de manière ciblée les prescriptions applicables aux zones d'activités et aux zones d'habitation, ainsi que d'accroître la sécurité des plans pour les propriétaires fonciers et les investisseurs au moyen de procédures simples et rapides.
- D'entente avec la Promotion économique, ils conseillent les investisseurs intéressés et leur offrent un suivi lors de l'évaluation des emplacements et des processus d'aménagement.

Concilier les objectifs poursuivis dans des domaines essentiels au moyen d'un stratégie coordonnée

Avec les pôles de développement cantonaux (pôles de développement économique [PDE] et zones stratégiques d'activités [ZSA]), le canton de Berne a opté pour une stratégie coordonnée dont le but est de concilier les objectifs poursuivis dans les domaines de l'aménagement du territoire, des transports, de l'économie et de l'environnement. Il s'agit de préparer, en termes d'aménagement, des périmètres très bien desservis par les transports tant publics que privés afin que des entreprises puissent s'y implanter ou s'y agrandir dans les meilleurs délais. Les pôles de développement se situent dans les localités faisant partie du réseau de centres ou en d'autres endroits du territoire cantonal sélectionnés sur la base de différents critères, dont celui du respect du plan de mesures de protection de l'air.

Faire concorder les exigences de l'aménagement et celles de la protection de l'environnement

La situation optimale des pôles de développement économique en permet une utilisation accrue bien que l'environnement y subisse déjà des atteintes, notamment en raison du trafic. Il n'en reste pas moins préférable, du point de vue de la protection de l'environnement, de concentrer les emplois et les activités de loisir en des endroits bien desservis (trafic privé et transports publics) plutôt qu'en dehors des pôles d'urbanisation: d'une manière générale en effet, une concentration peut à long terme se traduire par un allègement pour la région dans son ensemble. Les communes concernées doivent cependant relever, à leur niveau, des défis supplémentaires en matière de précaution.

Objectifs

L'ACE 1316 du 12 avril 2000 fixe les consignes applicables aux pôles de développement cantonaux: le canton de Berne soutient le développement et le marketing des sites qui présentent un intérêt à son niveau sous le label de «pôles de développement économique (PDE) et zones stratégiques d'activités (ZSA)». Il est partie au projet de sites prioritaires de développement économique de la Région capitale suisse.

Les objectifs suivants revêtent une importance particulière pour l'organisation du territoire:

- C21** Le canton détermine et gère (au moyen d'un monitorage annuel et d'un controlling quadriennal) des pôles de développement cantonaux, c'est-à-dire des sites d'intérêt cantonal se prêtant à l'implantation ou au renforcement d'activités économiques. Des pôles de développement économique (PDE) peuvent être désignés dans les domaines de l'emploi (industrie/artisanat, services), des achats (grands centres commerciaux), des loisirs (grandes installations de loisirs) ainsi que du logement. Le canton sélectionne en outre des sites dits «de premier plan» qui exigent une coordination particulièrement importante mais qui, à long terme, revêtent pour lui un intérêt prépondérant. Par ailleurs, des zones stratégiques d'activités (ZSA) peuvent être définies en plusieurs endroits appropriés, en vue de la réalisation rapide de grands projets des milieux économiques.
- C22** Les pôles de développement cantonaux se situent dans les localités faisant partie du réseau de centres ou en d'autres endroits du territoire cantonal qui se prêtent à cette affectation particulière compte tenu notamment du plan de mesures de protection de l'air.
- C23** Le canton s'engage spécialement en faveur de projets d'aménagement ou de réalisation particulièrement complexes ou coûteux ainsi que de sites de premier plan, par l'octroi de ressources ou le recours à l'instrument du plan de quartier cantonal.

C24 A l'échelle locale, il est possible de dépasser provisoirement les limites fixées en matière de capacités routières ainsi que de pollution dans les périmètres des pôles de développement cantonaux. Les communes concernées, qui sont le mieux placées pour intervenir, doivent veiller à ce que les mesures de précaution nécessaires soient mises en œuvre à temps.

→ B16

C3

Tourisme

Contexte

Le tourisme est l'un des piliers de l'économie bernoise. Il influe sur la structure du tissu économique et sur celle du milieu bâti, notamment dans l'Oberland bernois; de plus, il est une composante essentielle de l'image du canton telle qu'elle est perçue de l'extérieur comme de l'intérieur.

La mondialisation, la rapidité avec laquelle les besoins des hôtes évoluent, la présence de concurrents offrant des prestations plus avantageuses, l'importance croissante des nouvelles technologies de l'information ou encore les crises planétaires amènent la branche touristique à sans cesse relever de nouveaux défis. A cela s'ajoute que les changements climatiques prévus pourraient rendre impossible l'exploitation rentable des domaines skiables situés en dessous de 1500 à 1800 mètres d'altitude. Il convient de se préoccuper de la branche touristique et de créer de bonnes conditions lui permettant de poursuivre son développement, tout en veillant à traiter avec ménagement le capital irremplaçable que constituent la nature et le paysage.

Le programme de politique du tourisme du canton de Berne, qui est harmonisé avec le plan directeur, énonce les principes et les objectifs de la politique cantonale en matière de tourisme. Selon ce document, il importe d'améliorer les conditions générales dictées par l'économie de marché en faveur du tourisme, d'encourager les idées novatrices ainsi que de garantir une harmonisation avec les domaines plus généraux et ceux qui sont connexes. Du point de vue de l'aménagement du territoire, les aspects à prendre en compte à cet égard sont les transports, le paysage, l'urbanisation et les dangers naturels, ainsi que les stratégies de promotion des régions et de l'agriculture.

Enjeux

Tenir compte des défis spécifiques pour l'aménagement du territoire

Les principaux défis que doit relever l'aménagement du territoire concernent

- la garantie d'une desserte attrayante des régions touristiques (accessibilité et trafic régional ou local) par les moyens de transport tant publics que privés;
- la protection et la préservation des paysages naturels et des paysages cultivés;
- les chances et les risques liés aux changements climatiques;
- la nécessité, pour certaines régions, de s'adapter avec rapidité et souplesse aux nouvelles tendances touristiques;
- le désamorçage des conflits potentiels entre les différents acteurs;
- l'importance particulière du tourisme pour le renforcement des structures régionales et le maintien d'une occupation décentralisée du territoire et
- le frein à la construction de résidences secondaires et l'accent mis, en matière d'hébergement touristique, sur les "lits chauds" (lits commercialisés d'hôtels et de résidences secondaires).

Interconnecter et regrouper les différentes politiques sectorielles

L'aménagement du territoire peut contribuer de la sorte à mettre en œuvre les stratégies et les objectifs des champs d'action "améliorer l'attrait du site économique" et "éliminer les risques de conflits" du programme de politique du tourisme. Le rapport sur la politique des transports dans le canton de Berne décerne en outre des mandats

prioritaires devant permettre d'intégrer le canton de Berne aux réseaux ferroviaires et aériens tant nationaux qu'internationaux ainsi que de renforcer l'attrait de la mobilité douce et des chaînes de transport. De même, l'élaboration de mesures doit se poursuivre et se développer dans le domaine du trafic lié aux loisirs. Quant aux emplacements destinés aux grandes installations de loisirs, ils doivent remplir les conditions énoncées dans les objectifs ayant trait au thème des pôles de développement économique.

Accroître l'efficacité économique par la création de "destinations"

Le programme de politique du tourisme souligne en particulier la nécessité d'accroître l'efficacité de l'économie touristique. Le canton exige donc des organisations touristiques qu'elles regroupent – lorsque cela est judicieux sous l'angle économique et du point de vue des clients – les entités gérées jusqu'ici au niveau local (marketing, comptabilité, politique du personnel, etc.) en organisations ou entreprises suprarégionales responsables d'une destination. Propre à réduire les coûts de transaction et à accroître la compétitivité, la stratégie fondée sur les destinations a également pour objectif de promouvoir les régions dans leur ensemble, avec tous les buts touristiques qui présentent de l'intérêt. Il s'agit de rendre les régions plus attrayantes pour les hôtes, afin de les inciter à y séjourner plus longtemps. L'allongement de la durée des séjours accroîtra les revenus de l'hôtellerie - la branche principale du tourisme – et, partant, la rendra plus attrayante sur les marchés financiers.

Définir des pôles touristiques

L'une des mesures clés énoncées dans le programme de politique du tourisme est le mandat décerné aux destinations touristiques de définir des pôles en fonction de la clientèle et des formes de tourisme principalement visées. Les modalités du soutien des efforts allant dans ce sens par les pouvoirs publics doivent être définies d'entente avec les partenaires régionaux et les services cantonaux compétents. Les différents partenaires font part de leurs besoins et de leurs désirs en temps opportun et de manière appropriée dès le stade de la définition des pôles touristiques.

Préserver la qualité de l'environnement en tant qu'atout essentiel

La qualité de l'environnement, l'image et l'ambiance d'une région comptent parmi les atouts essentiels d'une stratégie touristique couronnée de succès. La préservation des sites et des paysages naturels ou cultivés revêt donc une importance fondamentale. Dans les régions rurales, et notamment dans les parcs naturels au sens de la loi sur la protection de la nature et du paysage, les formes de tourisme appropriées font partie intégrante de la stratégie visant à renforcer les structures régionales, d'où la nécessité d'une coordination avec les politiques sectorielles en question.

Changements climatiques: source de risques, mais aussi de chances

Dans les Alpes, la fonte et le recul des glaciers portent atteinte à l'une des principales attractions touristiques. Les stations de sports d'hiver de moyenne montagne sont affectées par les risques d'un enneigement insuffisant. Des mesures de construction seront par ailleurs nécessaires pour sécuriser les infrastructures touristiques, en particulier les chemins de fer de montagne là où le pergélisol devient instable, de même que pour minimiser les dégâts provoqués par les phénomènes extrêmes (laves torrentielles, crues). En revanche, la hausse des températures enregistrée dans les régions de basse altitude et à l'étranger procure un avantage concurrentiel aux stations de sports d'hiver ne connaissant pas de problèmes d'enneigement. Le tourisme estival est lui aussi susceptible de tirer parti des changements climatiques, qui renforcent l'attrait des régions de montagne (fraîcheur liée à l'altitude) et des rives des lacs, et qui confèrent une touche «méditerranéenne» aux villes. Il convient de tenir compte de tous ces aspects lors de la planification des infrastructures et de l'offre touristiques.

Mettre la LRLR en œuvre

Un réseau de chemins continu et attrayant le long des rives constitue une infrastructure importante pour le tourisme journalier et les activités de détente. La loi sur les

rives des lacs et des rivières (LRLR) étant désormais modifiée, il s'agit de saisir les chances d'accélérer la mise en œuvre et de poursuivre les réalisations concrètes.

Objectifs

Les objectifs à poursuivre dans le domaine du tourisme sont énoncés dans le programme de politique du tourisme du canton de Berne.

Les objectifs suivants revêtent une importance particulière pour l'organisation du territoire:

- C31** Lorsqu'il existe un potentiel touristique suffisant - et à condition que des mesures de compensation appropriées soient prises - le canton soutient la création de zones destinées à la pratique intensive d'activités de détente. Les réserves naturelles et les zones de protection ainsi que les unités paysagères peu ou non desservies doivent rester intactes à long terme.
→ **E12, E21**
- C32** Les plans de protection des rives au sens de la LRLR doivent être achevés rapidement et il convient d'encourager leur mise en œuvre.
- C33** Le canton vise un développement touristique durable. Les conférences régionales/régions concrétisent les objectifs et principes cantonaux dans des programmes de développement touristique dont les aspects spatiaux sont ensuite réglés dans les plans directeurs (CRTU).
→ **D15**
- C34** Le canton incite les organes responsables des parcs naturels régionaux au sens de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN) et du site "Alpes suisses Jungfrau-Aletsch" inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO à prendre en considération les besoins du tourisme. Il les soutient dans leurs efforts en vue de développer et de commercialiser des offres axées sur le développement durable et destinées à la mise en valeur, au plan économique, du patrimoine naturel, paysager et culturel.
→ **C41-C43, D31, E15, E21-E24, F14**

C4

Agriculture et sylviculture

Contexte

Le canton de Berne, qui regroupe un cinquième de toutes les exploitations de Suisse, est le plus grand canton agricole. La politique agricole relève avant tout de la Confédération; quant au canton, il lui appartient de la mettre en œuvre de manière différenciée selon les régions - en complétant les mesures fédérales - et d'affecter ses propres ressources de manière aussi ciblée que possible, afin d'obtenir un maximum d'efficacité.

Dans les régions rurales, l'agriculture et la sylviculture de même que les secteurs situés directement en amont ou en aval contribuent de manière décisive à l'entretien des paysages cultivés ainsi qu'à l'occupation décentralisée du territoire. Dans plus de 120 communes bernoises, l'agriculture, ou le secteur primaire, offre plus de 30 pour cent des emplois. Ainsi, en admettant que de chaque emploi agricole dépend un autre emploi, plus de la moitié du marché du travail est directement liée à l'agriculture et à la sylviculture dans les communes rurales et les communes de montagne concernées.

Tant l'agriculture que la sylviculture sont multifonctionnelles en ce sens qu'elles four-

nissent des prestations non seulement économiques et productives, mais aussi sociales. A cela s'ajoute que de grandes surfaces de forêts bernoises protègent des maisons d'habitation, des installations et des voies de communication contre les dangers naturels.

Enjeux

Suivre les changements structurels dans l'agriculture et les rendre socialement supportables

Les changements structurels dans l'agriculture, qui sont largement influencés par la libéralisation des marchés agricoles, engendrent de fortes pressions et imposent des adaptations: sur les surfaces rationnellement exploitables du Plateau, une amélioration sensible de la productivité est visée, tandis que dans les régions périphériques moins favorisées par la topographie et le climat, l'intention est d'encourager, en recourant de manière géographiquement différenciée aux divers instruments politiques ayant une incidence sur l'espace, une agriculture et une économie régionale qui apportent une contribution décisive à l'entretien du paysage cultivé et qui pérennissent l'habitat dispersé.

Écarter les risques encourus par l'environnement et par la population des régions de montagne

Sur les surfaces rationnellement exploitables, le danger est celui d'une intensification de l'agriculture qui pourrait aboutir par endroits à une diminution de la biodiversité et de la fertilité du sol ainsi qu'à un accroissement du risque d'érosion. Dans les régions de collines et de montagne, le développement forestier et les changements structurels peuvent donner naissance à des phénomènes indésirables pour les régions rurales: l'augmentation de la surface des forêts accompagnée d'une sous-utilisation de ces dernières d'une part, et l'extensification de l'exploitation agricole se traduisant par la suppression d'emplois décentralisés et la disparition de paysages cultivés jusque-là intacts d'autre part.

Réagir aux conséquences des changements climatiques

Les changements climatiques sont eux aussi susceptibles de provoquer la perte d'espèces et d'être à l'origine d'une diminution de la production. Certaines affectations ne seront plus possibles en certains endroits, ce qui impliquera des adaptations. Dans l'agriculture, cela signifie par exemple privilégier des cultures ou des variétés résistant à la chaleur et à la sécheresse, valoriser les sols et opter pour des systèmes d'utilisation et de stockage de l'eau plus efficaces. La vigne, par exemple, va profiter de l'évolution qui se profile. En forêt, les changements climatiques déplacent les aires de répartition naturelle des essences. Certaines d'entre elles, pourtant importantes, pourraient disparaître à plus faible altitude. A cela s'ajoutent les risques accrus liés aux événements météorologiques extrêmes ainsi qu'aux organismes nuisibles importés – risques qu'une gestion active de la forêt permet de réduire quelque peu.

Élaborer des solutions pour l'espace rural

Le défi est donc de taille: élaborer des solutions différencierées selon les régions qui tiennent compte à long terme des principes du développement durable, soit la performance économique, la solidarité sociale et le respect de l'environnement. Les approches globales doivent être encouragées au vu des liens étroits que l'agriculture et la sylviculture entretiennent avec les autres secteurs de l'économie publique.

Maintenir les infrastructures de base importantes

La Confédération et le canton ont accordé un soutien financier substantiel aux infrastructures de base des régions rurales (crédits d'améliorations foncières, crédits forestiers, crédits LIM, etc.), soit à des ouvrages tels que des chemins agricoles et forestiers, des installations de drainage ou encore des réseaux d'approvisionnement en eau. Or, les changements structurels auront pour conséquence que ces installations ne seront plus exclusivement utilisées par l'agriculture. Pourtant, la préservation de l'habitat dispersé et l'entretien de la grande variété de paysages cultivés traditionnels de montagne impliquent de maintenir et de renouveler de telles infrastructures de base. A cet égard, la législation agricole fédérale prévoit que la Confédération accorde

Optimiser et harmoniser les instruments de promotion de l'espace rural

Garantir le développement durable de la forêt

des contributions en faveur de la préservation de la valeur et de la substance des bâtiments et des installations, c'est-à-dire de la "remise en état périodique", pour des chemins, des téléphériques, des assainissements agricoles, des installations d'irrigation, des adductions d'eau (région de montagne et des collines et région d'estivage), ainsi que pour des murs de pierres sèches de terrasses affectées à l'exploitation agricole.

La Confédération et le canton disposent de divers instruments de promotion ayant des répercussions directes ou indirectes sur le développement de l'espace rural. Etant donné toutefois que ces instruments ont été mis au point dans le cadre de politiques sectorielles (tourisme, promotion économique, agriculture, sylviculture, infrastructures, protection de la nature et du paysage, politique régionale, etc.) et faute de coordination suffisante, ils peuvent parfois se révéler contre-productifs au moment de leur mise en œuvre. Pour que l'espace rural puisse rester un lieu d'habitation, un espace économique et un cadre de vie attrayant, il convient d'optimiser et de mieux harmoniser les instruments de promotion.

Dans certaines régions, la forêt est de moins en moins structurée par classes d'âge. De nombreux peuplements sont surannés. Or, la forêt protectrice doit pouvoir remplir ses fonctions en tout temps et à long terme. Un apport en polluants induit des mutations insidieuses du sol, ce qui nuit au développement des arbres. Du fait des changements climatiques, il y a lieu de s'attendre à ce que les forêts soient davantage exposées à des conditions météorologiques extrêmes telles que la sécheresse ou des tempêtes. A cela s'ajoute que les dommages causés par la faune sauvage et les insectes tendent à devenir plus fréquents. La forêt est par ailleurs un lieu de détente toujours plus prisé, ce qui limite parfois son exploitation durable.

Objectifs

La stratégie concernant les domaines de l'agriculture et de la nature (stratégie de l'OAN), qui complète les instruments fédéraux en la matière, constitue le document de référence pour la conduite de la politique agricole cantonale. Elle indique comment le canton entend exploiter la marge de manœuvre que lui laisse la Confédération et sur quels éléments il souhaite mettre l'accent à titre complémentaire. Elle formule notamment les objectifs suivants: production performante et durable de denrées alimentaires, soutien aux agriculteurs fournissant un service public, ou encore dynamique des biotopes.

Dans le domaine forestier, la politique cantonale donne la priorité au développement de l'économie forestière et de l'industrie du bois, dans le souci de préserver à long terme la forêt et les fonctions qu'elle assume dans l'intérêt public. Il s'agit de créer les conditions favorisant le renforcement de toute la chaîne de création de valeur, mais aussi de garantir le rôle protecteur de la forêt, de promouvoir les prestations en faveur de la biodiversité et de canaliser les activités de loisirs. La forêt doit être préservée, sur les plans tant quantitatif que qualitatif. Cette stratégie globale s'inscrit dans le droit fil des prescriptions de la loi cantonale sur les forêts et des programmes fédéraux de la RPT. La mise en œuvre est notamment prévue dans les mesures définies par les plans forestiers régionaux.

Les objectifs suivants revêtent une importance particulière pour l'organisation du territoire:

- C41** L'agriculture de plaine, qu'elle soit exercée à titre principal ou en combinaison avec d'autres activités, doit être à la fois compétitive et multifonctionnelle. Elle doit par ailleurs recourir à des méthodes de production qui ne mettent pas en danger la capacité naturelle de régénération des sols, qui préservent les autres bases naturelles de la vie (air, eau, substances, paysage) et biocénoses (diversité des espèces, diversité des races d'animaux de rente et des variétés de plantes utiles), et qui soutiennent activement la compensation écologique.
→ E11, E21, E22
- C42** Dans les régions de collines et de montagne, les conditions générales doivent permettre à la population active dans l'agriculture et la sylviculture de vivre de la fourniture de prestations et de la vente de produits de haute qualité ainsi que de l'entretien d'un paysage cultivé diversifié et proche de l'état naturel, en complétant ses revenus par ceux d'une activité accessoire non agricole.
→ E21, E15, F11
- C43** Une structure forestière garantissant la durabilité et l'adaptation aux changements climatiques doit être recherchée à plus ou moins long terme par un rajeunissement continu qui, suivant les régions, peut impliquer une utilisation accrue. Il convient donc d'offrir des conditions aussi favorables que possible aux propriétaires forestiers et d'accorder un soutien ciblé aux mesures d'exploitation efficaces. Par ailleurs, une grande stabilité de toutes les forêts protectrices doit être atteinte dans les régions de montagne afin de préserver le milieu bâti et ses infrastructures des dangers naturels. Les apports en polluants affectant le sol des forêts font l'objet d'une attention particulière et doivent être réduits. Il y a par ailleurs lieu de canaliser et de développer les activités de loisir et de détente de façon à en limiter l'impact sur la sylviculture durable et l'environnement.

C5

Approvisionnement et élimination

Contexte

Pour la société, l'économie et l'environnement, le bon fonctionnement et la sûreté des installations d'approvisionnement et d'élimination sont essentiels. Les objectifs fondamentaux sont une construction, une exploitation et un entretien des installations aussi respectueux de l'environnement que possible, la transparence des coûts et la perception d'émoluments en application du principe du pollueur-payeur, de même qu'une sécurité optimale de l'approvisionnement dans toutes les régions.

Les domaines de l'approvisionnement en eau ainsi que du traitement des déchets et de l'épuration des eaux usées sont financés non par les recettes fiscales, mais par des émoluments. Le maintien de la valeur des infrastructures pose donc un problème avant tout dans les communes rurales (territoires à habitat dispersé) car il est très coûteux et peut nécessiter la perception d'émoluments élevés malgré certaines mesures de compensation financière.

Enjeux

Mettre en œuvre les conceptions de manière optimale

Les gravières, les décharges, les stations d'épuration des eaux usées et les usines d'incinération des déchets ont des répercussions directes sur l'environnement, la nature et le paysage. L'une des tâches essentielles du canton est la mise en œuvre optimale des conceptions existantes en cas d'assainissement ou de réalisation d'installations d'approvisionnement ou d'élimination, ainsi que l'adaptation de telles études de base, le cas échéant, à l'évolution de la situation.

Harmoniser

Les coûts de construction et d'exploitation des installations d'infrastructure dépendent

l'aménagement du territoire et les infrastructures - un moyen de réduire les coûts

également du type d'occupation du territoire: il est évident que l'approvisionnement et l'évacuation sont plus onéreux dans les territoires à habitat dispersé que dans les zones où le milieu bâti est compact. Or, tant le canton que les communes ont intérêt à réduire autant que possible le coût des infrastructures, d'où la nécessité d'harmoniser la planification et le financement de nouvelles installations avec l'aménagement du territoire.

Tenir compte des conséquences des changements climatiques

Les événements naturels d'origine climatique entraîneront une hausse des coûts d'entretien des infrastructures de transport. Une diminution des précipitations peut se répercuter tant sur la qualité que sur le niveau de la nappe phréatique et, partant, sur l'approvisionnement en eau, les longues périodes de sécheresse estivale contribuant à raréfier les ressources. A l'inverse, des précipitations particulièrement abondantes sont difficiles à absorber pour les réseaux de canalisations, les réservoirs d'écrêtage et les STEP. Une meilleure gestion des eaux est dès lors nécessaire.

Mettre en œuvre les prescriptions sur la protection des eaux et du sol

Malgré les grands efforts entrepris dans le domaine de la protection de l'environnement par des moyens techniques, il reste beaucoup à faire en matière de protection des eaux et du sol. La contamination par des micropolluants organiques, la mise en danger de la nappe phréatique, une agriculture trop intensive dans les bassins d'alimentation de captages d'eau potable et la diminution de la fertilité des terres agricoles posent de graves problèmes, surtout à long terme. Les causes en sont très diverses, et n'ont d'ailleurs pas encore été entièrement recensées. Elles doivent être recherchées non seulement dans l'approvisionnement et l'élimination mais aussi, notamment, dans l'agriculture, les transports et d'autres utilisations du sol (p. ex. installations de tir, jardins familiaux).

Objectifs

Le plan sectoriel en matière d'extraction de matériaux, de décharges et de transports (EDT) est un document de base qui contient les éléments suivants:

- Les buts, les grandes lignes et les orientations fondamentales de la politique cantonale de coordination, ainsi que les stratégies applicables à l'extraction et aux décharges.
- La répartition des tâches entre le canton, les régions et les communes: les procédures d'aménagement concernant les sites d'extraction et de décharges ressortissent aux régions (plans directeurs) et aux communes (plans d'affectation), tandis que le canton énonce des consignes et fixe des exigences applicables aux conceptions de gestion des matériaux qui sont requises en cas de grands projets.
- Le caractère contraignant des plans régionaux d'extraction et de décharges: dans le cas des sites faisant l'objet d'un tel plan approuvé par le canton, le besoin, la nécessité d'une implantation à l'endroit prévu, l'harmonisation en matière d'aménagement et la pesée des intérêts sont considérés comme établis. Les autorités fédérales compétentes sont entendues lors de la procédure d'examen préalable des plans régionaux d'extraction et de décharges.

Le plan directeur de gestion des déchets contient les éléments contraignants suivants:

- L'objectif de la gestion cantonale des déchets ainsi que des principes régissant la couverture des coûts, le fonds pour la gestion des déchets, la surveillance et le contrôle ainsi que la coopération entre les communes, les zones d'apport et les installations d'élimination.
- La définition contraignante, dans le domaine des déchets urbains, de zones d'apport (avec l'indication des communes composant chacune d'elles) et leur rattachement à une installation cantonale de traitement des déchets dont la capacité est également précisée.

- Des mesures concrètes formulées à l'intention des zones d'apport et des communes dans les domaines des déchets de chantier, des boues d'épuration ainsi que des déchets spéciaux et des déchets particuliers.

Depuis la mise en service de l'usine d'incinération de Thoune en 2003, aucune nouvelle installation (usine d'incinération des ordures ménagères, décharge bioactive, décharge pour résidus stabilisés) n'est prévue. En revanche, l'agrandissement de plusieurs décharges bioactives est à l'étude.

La stratégie de l'eau, et en particulier le plan sectoriel d'assainissement (VOKOS), contient les éléments contraignants suivants:

- L'infrastructure d'assainissement doit être préservée et renforcée de manière ciblée. Les priorités, à cet égard, sont fixées dans le plan sectoriel.
- Les communes et les opérateurs de l'assainissement établissent les plans nécessaires et mettent en œuvre les mesures qui ont été définies.
- Le financement est garanti durablement au moyen de taxes couvrant les coûts et prélevées selon le principe de causalité.
- Le plan de mesures se fonde sur un monitorage prévisionnel de l'état des eaux et des installations d'assainissement.

Le cadastre des sites pollués du canton de Berne désigne les sites devant faire l'objet d'examens plus approfondis en fonction d'un certain ordre de priorités et qui ont notamment une influence sur l'élaboration des plans d'affectation.

Les cartes de la protection des eaux indiquent les secteurs de protection des eaux, les aires d'alimentation, les zones et périmètres de protection des eaux souterraines et les zones de protection des sources. Des restrictions d'utilisation propres à chaque secteur doivent être respectées.

Les objectifs suivants revêtent une importance particulière pour l'organisation du territoire:

C51 Lors de la réalisation de grands projets, la gestion des matériaux obéit aux principes et aux objectifs énoncés dans le plan sectoriel en matière d'extraction de matériaux, de décharges et de transports (EDT). Les conceptions de gestion des matériaux doivent être harmonisées avec les plans des régions directement ou indirectement concernées. Elles doivent en particulier mentionner les autres options étudiées, préciser comment les intérêts ont été pesés et motiver les éventuels écarts par rapport aux objectifs et aux principes du plan sectoriel EDT. Par grands projets, on entend des projets de construction d'ouvrages ayant des répercussions à l'échelle régionale ou suprarégionale sur les sites d'extraction et les lieux de stockage définitif.

C52 Le canton garantit un approvisionnement suffisant en matières premières minérales. La planification à long terme se fonde sur les objectifs du plan sectoriel EDT. La garantie contraignante d'un projet d'extraction est régie par le principe de subsidiarité: si le plan de quartier communal d'un site désigné comme élément de coordination réglée dans un plan directeur cantonal ne déploie pas d'effets et que des intérêts régionaux s'en trouvent compromis, la conférence régionale édicte un plan de quartier régional. Si cette démarche échoue et que des intérêts suprarégionaux ou cantonaux soient touchés, le canton examine l'opportunité d'adopter lui-même un plan de quartier.

C53 Les coûts d'infrastructure et d'exploitation des installations communales ou régionales d'approvisionnement ou d'élimination doivent être minimisés grâce à une coordination spatiale optimale au stade des procédures d'aménagement déjà. Les installations visées sont avant tout celles qui sont rendues nécessaires par la création de zones à

	bâtir ou l'agrandissement important de zones à bâtir existantes.
C54	La protection du sol et de la nappe phréatique doit être garantie par des mesures durablement efficaces. Un usage aussi optimal que possible doit être fait des instruments offerts par les plans directeurs et les plans d'affectation.
C55	Les changements climatiques modifient également le régime des eaux, avec des répercussions sur l'approvisionnement à la clé. Il est donc nécessaire d'améliorer la gestion des eaux, de façon à obtenir une résilience à ces changements. L'étude et le développement de nouvelles approches en la matière doivent avoir lieu à tous les niveaux: par exemple augmentation de la capacité de stockage du sol et optimisation de la rétention d'eau à l'intérieur comme à l'extérieur du milieu bâti (notamment en zone agricole), réservoirs polyvalents permettant de lutter contre les futures pénuries (production d'énergie), stratégies d'irrigation dans l'agriculture et d'arrosage dans le milieu bâti.

C6

Energie, télécommunications et poste

Contexte

Alors que le traitement des déchets, l'épuration des eaux usées et l'approvisionnement en eau sont des tâches publiques, la fourniture de prestations dans le domaine des télécommunications est désormais privatisée. Les marchés de l'électricité et du gaz connaissent quant à eux une ouverture progressive depuis 2008. Les conditions générales relatives au domaine de l'électricité (notamment en vue d'assurer l'approvisionnement de base) sont définies par la Confédération. Si la marge de manœuvre du canton et des communes se limite pour l'essentiel à l'octroi des permis de construire dans le domaine des télécommunications, elle est un peu plus étendue s'agissant de l'approvisionnement en énergie. Quant au service universel que doit garantir la Poste suisse, il est intégralement réglementé au niveau fédéral.

Enjeux

Garantir le service public

L'ouverture du marché des télécommunications, la libéralisation de l'approvisionnement en électricité et en gaz ainsi que la restructuration du réseau postal soulèvent de nouvelles questions: Jusqu'à quel point le service universel est-il assuré sur l'ensemble du territoire cantonal? Les habitants de certaines régions devront-ils à l'avenir payer plus cher pour les mêmes prestations ou accepter une baisse qualitative? Les répercussions de l'évolution rapide des télécommunications et du marché de l'énergie sur le service public sont très difficiles à évaluer. En tout état de cause, un démantèlement du service universel – notamment dans le cas de la poste – amoindrirait l'attrait des communes rurales.

Suivre l'évolution du service universel dans le domaine des télécommunications

Dans le domaine des télécommunications, le contenu, l'étendue, la qualité et le prix du service universel "sont fixés par la Confédération. Il y a lieu, selon le canton, d'adapter systématiquement le catalogue des prestations du service universel en fonction des avancées technologiques et des besoins.

Réduire la consommation totale d'énergie et promouvoir les énergies indigènes renouvelables

Le canton de Berne souhaite qu'à l'avenir la production et la consommation d'énergie répondent aux exigences du développement durable. Il entend mener une politique énergétique proactive et fiable, afin de renforcer l'attrait de la place économique bernoise et de préserver l'environnement, une condition importante pour garantir une qualité de vie élevée. La société à 4000 watts doit être concrétisée d'ici à 2035, l'objectif plus éloigné étant une société à 2000 watts et des émissions de gaz à effet de serre d'une tonne de CO₂ par personne au maximum. La consommation totale doit donc se stabiliser, puis diminuer à long terme. Le canton encourage les énergies indigènes

Réagir aux répercussions des changements climatiques

renouvelables et s'engage en faveur d'une utilisation rationnelle de l'énergie.

Harmoniser l'approvisionnement en énergie et l'utilisation de l'espace

Les changements climatiques ont des répercussions sur la production d'énergie et sur la demande. La baisse attendue du débit des rivières en été influencera la production des centrales hydrauliques. Simultanément, la hausse des températures estivales et la fréquence accrue des canicules se traduiront par une augmentation de la consommation d'énergie destinée aux systèmes de climatisation des bâtiments. En hiver, à l'inverse, les besoins en matière de chauffage devraient diminuer. Les inconnues sont encore nombreuses à l'heure actuelle et empêchent tout pronostic fiable sur l'évolution que vont connaître tant la production que la demande. La définition et la mise en œuvre de la politique énergétique doivent tenir compte des chances et des risques liés aux changements climatiques et prendre les mesures d'adaptation nécessaires.

Réduire les nuisances dues au rayonnement non ionisant

Une harmonisation de l'urbanisation et de l'utilisation de l'espace avec l'approvisionnement en énergie peut contribuer à la réalisation des objectifs précités. Pourtant, rares sont à ce jour les communes qui disposent des instruments de mise en œuvre nécessaires à cette fin dans le domaine de l'aménagement du territoire.

Exploiter la marge de manœuvre existant dans le choix des emplacements

Dans les espaces urbanisés, le réseau d'installations de téléphonie mobile au service de la population est très dense. Hors du milieu bâti, on trouve à la fois des antennes de téléphonie mobile et des lignes à haute tension. La protection contre le rayonnement non ionisant doit être garantie par les valeurs limites fixées dans l'ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI). Le canton est chargé de la mise en œuvre de cette ordonnance dans le cas des stations émettrices, et il veille au respect des valeurs limites. Il n'en reste pas moins que le domaine de la téléphonie mobile est en constante expansion, en raison de la profusion d'applications multimédias et Internet. A l'opposé, des exigences de protection contre le rayonnement non ionisant sont émises au sein de la population. Le canton ne dispose toutefois que d'une faible marge de décision dans ce contexte.

La construction et l'assainissement de lignes de transport électriques constituent un défi de taille s'agissant de la mise en œuvre des prescriptions de protection des sites et des paysages. Dans le cas de l'assainissement et du renouvellement de centrales hydroélectriques, les normes sur le débit résiduel ainsi que la modification du 11 décembre 2009 de la loi fédérale sur la protection des eaux jouent un rôle important.

Il est impossible d'éviter totalement que les installations relevant des domaines de l'énergie et des télécommunications ne portent atteinte à l'environnement, à la nature et au paysage. Il convient toutefois d'utiliser la marge de manœuvre existante pour choisir les emplacements des nouvelles installations de telle sorte que les nuisances soient aussi faibles que possible, voire pour diminuer ces dernières lors de l'assainissement d'installations. La stratégie d'utilisation des eaux 2010 désigne, sur la base du potentiel hydroélectrique, des zones prioritaires et des zones d'exclusion pour l'utilisation de la force hydraulique.

Objectifs

La stratégie énergétique 2006 énonce les principaux objectifs poursuivis par le canton dans le domaine de l'approvisionnement en énergie et de son utilisation. Les objectifs stratégiques de la politique énergétique cantonale sont notamment

- la promotion d'un approvisionnement énergétique économique, diversifié, suffisant et respectueux de l'environnement,
- la stabilisation à moyen terme et la réduction à long terme de la consommation totale d'énergie,

- la diversification et la décentralisation de la production d'énergie, la priorité allant aux agents énergétiques disponibles en Suisse,
- la couverture d'une grande part des besoins en énergie au moyen de ressources renouvelables.

Les objectifs suivants revêtent une importance particulière pour l'organisation du territoire:

- C61** Dans les territoires habités en permanence et équipés, le canton s'emploie à ce que les fournisseurs de prestations garantissent un service adéquat dans les domaines de l'énergie, des télécommunications et de la poste. Il s'agit de tenir compte, à cet égard, non seulement des besoins de l'économie d'entreprise, mais aussi de facteurs tels que les distances géographiques, les besoins du tourisme, l'évolution probable de la demande ou le risque d'un amoindrissement de l'attrait des sites d'implantation.
- C62** Le canton s'emploie, en cas de risque de démantèlement du service public dans les domaines de l'énergie, des télécommunications et de la poste, à ce que les communes et les régions soient prises en compte par les entreprises publiques ayant reçu un mandat de service universel et les services fédéraux concernés.
- C63** Le canton veille à ce que le mandat de service universel dans le domaine des télécommunications soit adapté si nécessaire et avec souplesse en fonction de l'avancée technologique et des besoins de toutes les régions.
- C64** Le développement territorial et l'approvisionnement en énergie doivent être harmonisés dans les plans d'aménagement local afin de diminuer la consommation d'énergie à long terme et de promouvoir les énergies indigènes renouvelables.
- C65** Le canton vise une utilisation rationnelle de l'énergie ainsi qu'un accroissement aussi important que possible de la part des énergies indigènes renouvelables dans la consommation totale d'énergie. Il s'emploie activement à mettre en place des conditions optimales. Les infrastructures doivent être planifiées et réalisées dans le souci de ménager le paysage et l'environnement.
- C66** Les nouveaux projets d'une certaine envergure concernant des lignes de transport électriques doivent être planifiés avant tout dans les couloirs existants. Les tracés doivent tenir compte des objets protégés aux plans cantonal, régional et communal. Dans le domaine de l'approvisionnement en gaz, les nouveaux projets d'une certaine importance en dehors des zones déjà raccordées au réseau ne peuvent être autorisés qu'à condition que les énergies renouvelables spécifiques à l'emplacement considéré aient déjà été prises en considération dans une démarche de coordination.
- C67** Dans le domaine des télécommunications, le canton doit utiliser la marge de manœuvre dont il dispose pour réduire autant que possible les atteintes portées aux humains, aux paysages et aux sites.
→ D31
- C68** Une convention cantonale doit être passée avec les opérateurs de téléphonie mobile dans le but d'instaurer une coopération dans l'évaluation des sites d'installations de téléphonie mobile. Ainsi, les autorités communales d'octroi du permis de construire seront consultées, à certaines conditions, lors de la recherche de l'emplacement optimal d'une station émettrice.

C69	<p>L'approvisionnement en chaleur des zones urbanisées est assuré selon l'ordre de priorités suivant:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Rejets de chaleur à haute valeur énergétique d'origine locale 2. Rejets de chaleur à faible valeur énergétique d'origine locale ainsi que chaleur de l'environnement 3. Energies de réseau renouvelables à disposition (densification et extension des réseaux) 4. Agents énergétiques renouvelables de la région (bois, biomasse) 5. Chaleur de l'environnement non liée à un site (air, soleil, sol)
------------	---

C7**Infrastructures dans les domaines de la formation, de la santé et de l'action sociale**

Contexte

Les infrastructures cantonales ou bénéficiant d'un soutien cantonal dans les domaines de la formation, de la santé et de l'action sociale ont des répercussions à la fois directes et indirectes sur l'espace. Il convient donc d'en tenir compte lors du pilotage sous les angles technique et financier.

Défis

Stratégie de la formation et aménagement du territoire

La formation et la recherche déterminent de manière prépondérante la force novatrice de l'économie. Elles requièrent des infrastructures dont les caractéristiques varient en fonction des besoins des différentes institutions de formation. Par ailleurs, un changement structurel fondamental se dessine, dont l'une des causes réside dans le recul du nombre d'élèves de l'école obligatoire et, en partie, du cycle secondaire II. La stratégie de la formation, dont le Grand Conseil a pris connaissance pour la première fois en avril 2005 et qui est actualisée à intervalles irréguliers, accorde une attention particulière à cette question. Plusieurs projets ont été définis en vue de la mise en œuvre de la stratégie. Dans ce contexte, le réseau de centres doit servir de base chaque fois que cela sera opportun.

Soins hospitaliers et aménagement du territoire

Les soins hospitaliers doivent être accessibles à tous, conformes aux besoins, de qualité et économiques. Il s'agit là d'objectifs d'ordre supérieur qui sont ancrés dans la Constitution cantonale (art. 41, al. 1). D'autres objectifs généraux sont énoncés par la loi fédérale sur l'assurance-maladie et la loi cantonale sur les soins hospitaliers. Ils prévoient la décentralisation concentrée des prestations hospitalières de base d'une part, et la centralisation des soins spécialisés et des prestations de la médecine de pointe d'autre part.

La planification des soins au sens de la loi sur les soins hospitaliers (art. 6) fixe les objectifs à atteindre, détermine les besoins à couvrir, estime les conséquences financières des prestations à fournir et concrétise les structures de soins devant assurer ces prestations. Elle sert de fondement à la mise en place d'un système dans lequel les prestations médicales sont fournies à l'échelon approprié, grâce à une répartition entre trois niveaux de prise en charge: régionale, suprarégionale et cantonale. Axée essentiellement sur les besoins de la population bernoise en matière de soins, elle permet de suivre et d'apprécier l'évolution de la situation dans toutes les parties du canton.

Si l'analyse détaillée des prestations à fournir à la population bernoise ne relève en rien des stratégies d'aménagement du territoire, il n'en va pas de même de la concrétisation des structures (offres de prestations de santé et sites des hôpitaux). Ainsi, la couverture en soins est notamment examinée sous l'angle de la répartition régionale.

Politique en faveur des personnes âgées et des handicapés et aménagement du territoire

La prise en charge hospitalière dans le secteur des soins aigus somatiques est organisée en sept régions de soins tenant lieu de structure à la décentralisation concentrée des prestations hospitalières de base (cf. supra). S'agissant de la psychiatrie, les régions de soins sont au nombre de quatre compte tenu des spécificités du domaine. Un découpage en secteurs est par ailleurs prévu pour les soins psychiatriques ambulatoires. Enfin, le territoire cantonal est subdivisé en huit régions de sauvetage.

La politique cantonale du 3e âge a pour objectif essentiel de développer l'autonomie des personnes âgées, la priorité étant donnée à l'ambulatoire sur le résidentiel. Egale-lement organisée de manière décentralisée, elle tient compte du nombre croissant de personnes âgées et très âgées dès lors que l'espérance de vie est en constante pro-gression.

Se préoccuper d'autrui est un devoir social qui doit être rempli là où vivent les gens: dans les villages, les quartiers, les villes et les régions. Les habitants du canton de Berne âgés de 80 ans et plus étaient plus de 80 pour cent à résider à leur domicile en 2013, tant il est vrai que les aînés peuvent aujourd'hui demeurer plus longtemps dans leur cadre de vie qu'il y a dix ans. Il appartient aux communes de déterminer la de-mande locale en appartements adaptés aux besoins des personnes âgées ainsi qu'en matière de prise en charge tant institutionnelle qu'ambulatoire, et de coordonner les mesures qui auront été définies en conséquence (planification communale du 3e âge et aménagement du territoire). Pour garantir la prise en charge et les soins médicaux des malades chroniques, il s'agit de veiller à la mise en réseau des offres locales en la matière, aussi bien ambulatoires qu'institutionnelles, avec celles des hôpitaux (ré-gionaux).

Afin que les personnes âgées à mobilité réduite puissent continuer à participer à la vie sociale, il importe que les offres locales de soins et de prise en charge comme les foyers pour personnes âgées, les foyers médicalisés et les services d'aide et de soins à domicile soient situés en des lieux centraux et aisément accessibles par les trans-ports publics. La réalisation des objectifs de la politique du 3e âge implique le déve-loppement et la promotion de nouvelles formes d'habitation (résidences pour per-sonnes âgées, logements avec prestations de soins et d'assistance) à proximité des centres, afin que les aînés puissent emménager dans des logements dépourvus d'ob-stacle, plus petits et mieux adaptés à leurs besoins. Une telle démarche est d'ailleurs de nature à encourager les efforts de densification de l'habitat. A l'avenir, les exigences découlant de la politique du 3e âge devront figurer en meilleure place dans les straté-gies ayant trait à l'organisation du territoire (comme les conceptions régionales des trans-ports et de l'urbanisation) et davantage influencer la prise de décisions con-crètes.

L'orientation décentralisée de la prise en charge a en particulier des répercussions sur le déve-loppement économique des régions rurales, où les institutions destinées à l'ac-cueil de personnes âgées comptent souvent parmi les principaux employeurs. Elles offrent en effet toute une palette d'emplois intéressants, qualifiés et sûrs; de plus, elles passent d'importantes commandes à leurs fournisseurs.

La politique cantonale en faveur des handicapés vise à garantir à ces derniers une égalité aussi étendue que possible, la participation à la vie sociale et l'autodétermina-tion dans les différents domaines et étapes de la vie. L'égalité de traitement est un droit fondamental qui doit sous-tendre toute action politique, comme le met en lumière la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, qui pose des principes tels que l'accessibilité, l'autonomie de vie, la mobilité personnelle,

l'accès à l'information, à la formation et aux services de santé, le droit au travail et à l'emploi, ainsi que la participation à la vie politique et à la vie culturelle.

Dans une société désireuse de promouvoir l'égalité et la participation, il importe notamment que la planification des offres de logements, de formations et d'emplois destinées aux personnes handicapées mette davantage l'accent sur l'intégration à l'avenir. De ce fait, les aspects spatiaux gagnent aussi en importance. En effet, l'implantation des offres en des lieux centraux ainsi qu'un agencement de l'espace public tenant compte des besoins des handicapés sont de nature à favoriser l'intégration de ces derniers. De par leurs compétences en matière d'aménagement local, les communes jouent un rôle central s'agissant de l'accessibilité des infrastructures, des locaux publics et des autres bâtiments, et en particulier de la construction sans obstacle. Une promotion efficace de l'intégration implique de veiller d'une manière générale, dans tous les domaines de la vie, à ce que l'agencement tienne compte des besoins des personnes handicapées, et pas seulement lors de la planification des offres de logements, de formations et d'emplois qui leur sont spécialement destinées.

Objectifs

La stratégie de la formation définit de manière cohérente et systématique les objectifs stratégiques et les mesures à prendre. Elle détermine clairement les priorités pour chaque niveau du système de formation, tout en précisant les mesures envisagées et les différents projets.

La loi sur les soins hospitaliers prévoit une planification cantonale des soins hospitaliers selon les prescriptions du droit fédéral (al. 2, lit. a en relation avec l'art. 6, al. 5), qu'elle complète par ailleurs.

Le «rapport sur la politique du 3e âge du canton de Berne 2011» énonce des buts et renseigne sur les activités en faveur des personnes âgées et les évolutions dans ce domaine.

Le plan stratégique en faveur des personnes handicapées adopté par le Conseil-exécutif puis approuvé par le Conseil fédéral en 2011 pose les bases du système de soins destinés aux adultes handicapés. Le «rapport du Conseil-exécutif relatif à la politique du handicap du canton de Berne 2016» informe sur la politique cantonale en faveur des personnes handicapées. L'élément central du nouveau plan stratégique en faveur des adultes handicapés (modèle bernois) est le passage du financement par objet au financement par sujet de l'aide aux personnes handicapées; le financement des infrastructures suit la même systématique avec le forfait d'infrastructure, lui aussi calculé par personne et par jour. Les objectifs suivants revêtent une importance particulière pour l'organisation du territoire:

- C71** La mise en œuvre de la stratégie de la formation doit prendre en compte les différents niveaux du réseau de centres de manière appropriée. → **C11**
- C72** Le choix des sites des hôpitaux, s'agissant aussi bien des prestations de base que des soins spécialisés et de la médecine de pointe, doit tenir compte des différents niveaux de prise en charge et les harmoniser avec le réseau de centres. → **C11**
- C73** La planification des transports et l'aménagement du territoire garantissent à chacun la possibilité de participer de manière aussi autonome que possible à la vie socioculturelle et professionnelle. Des transports publics accessibles sans obstacle favorisent l'autonomie des personnes à mobilité réduite. Des logements et des espaces publics sans obstacle ainsi que des offres résidentielles, semi-hospitalières et ambulatoires s'adressant aux personnes âgées, handicapées ou tributaires de soins doivent être disponibles en nombre suffisant à proximité des quartiers d'habitation et des centres des localités.

D**Valoriser et agencer les lieux d'habitation et les pôles d'activités de manière différenciée****D1**

Contexte

Presque toutes les communes bernoises se sont dotées de plans d'aménagement local de la deuxième génération. L'importance accordée à un développement territorial financièrement avantageux et respectueux de l'environnement ne cesse de croître. Il convient de mettre en œuvre dans les plans communaux les réflexions supracommunales et régionales concernant le développement du milieu bâti et la fixation de limites à l'urbanisation ainsi que les principes généraux de l'aménagement (utilisation mesurée du sol, densification du tissu bâti, qualité des constructions, etc.).

Dans les communes touristiques, la demande de résidences secondaires se traduit parfois par des prix fonciers, immobiliers et locatifs très élevés. La population locale a donc moins facilement accès au marché foncier, d'où la nécessité, pour de nombreuses personnes, de s'installer dans une autre commune et de faire quotidiennement la navette entre leur domicile et le lieu touristique où elles travaillent.

Enjeux

La conciliation des besoins de l'économie et des impératifs de la protection de l'environnement dans les plans d'affectation ayant force obligatoire pour les propriétaires fonciers est un défi permanent. L'approche interdisciplinaire revêt une importance croissante pour la résolution des questions complexes qui se posent dans un espace déjà densément construit. Par ailleurs, si la question de la protection de l'environnement ou du patrimoine n'est pas prise en compte dès le stade des procédures d'aménagement, cette lacune ne pourra plus être comblée au cours des étapes ultérieures de concrétisation des plans.

Opter pour une approche interdisciplinaire

Les exigences par rapport à la politique financière des pouvoirs publics ne cessent de croître. Il importe donc de veiller à instaurer une concordance avec les procédures d'aménagement au niveau communal déjà, par exemple en fixant les dimensions des zones à bâtir compte tenu des infrastructures existantes (bâtiments scolaires, équipement de base, etc.).

Harmoniser la politique financière et le développement communal

La qualité de l'habitat doit être renforcée, tant il est vrai qu'il s'agit là d'un facteur d'implantation important pour le canton de Berne, les régions et les communes. Les procédures de révision partielle ou totale des plans d'affectation doivent accorder une importance accrue aux aspects qualitatifs, en plus de la détermination quantitative des besoins. Les critères à prendre en compte sont les immissions (sonores notamment), la vue, l'ensoleillement, la végétalisation et l'écologie urbaine, la qualité des espaces de détente, les axes d'air frais, l'imperméabilisation, l'infrastructure et le raccordement aux voies de communication.

Améliorer la qualité de l'habitat aux endroits centraux

Pour que le tissu bâti se développe dans la direction voulue, les terrains opportunément classés en zone à bâtir - d'un point de vue tant quantitatif que qualitatif - doivent être également disponibles pour la construction. Or, il arrive souvent que des rapports de propriété difficiles constituent des obstacles à cet égard. Il appartient aux communes de faire en sorte que les terrains classés soient proposés sur le marché, et divers instruments leur permettent d'agir dans ce sens: enquêtes périodiques auprès des propriétaires fonciers, répercussion des coûts de l'équipement sur les parcelles qui en bénéficient (même si elles ne sont pas construites), rectifications de limites et remaniements parcellaires, droit d'acquisition de la commune en cas de changement de zone. On peut également ajouter à cette liste l'équipement des parcelles en temps utile par la commune.

Accroître la disponibilité des zones à bâtir

Promouvoir les logements à loyer ou à prix modéré

Une pénurie de logements à loyer ou à prix modéré se fait sentir dans quelques villes et communes du canton avec, à la clé, le risque d'une gentrification de certains quartiers et, partant, de ségrégation des couches de la population les moins favorisées. Tel est notamment le cas lorsque le taux de logements vacants est d'un pour cent ou moins. Une étude de l'Office fédéral du logement (OFL) a par ailleurs relevé que la surface par habitant est bien moindre dans le secteur d'utilité publique – qui relève de la construction de logements à loyer ou à prix modéré – que dans les secteurs du locatif traditionnel ou de la propriété. Ainsi, la mise à disposition de logements à prix abordable est de nature à favoriser l'utilisation mesurée du sol.

Dans ce domaine, les principaux acteurs sont les villes et les communes, qui peuvent se fonder sur plusieurs études de base et guides (p. ex. « Logement à prix avantageux – Un kit d'options à la disposition des villes et des communes » de l'OFL). Diverses mesures de promotion de la construction de logements à loyer modéré ont d'ailleurs déjà été prises, dont certaines en application d'initiatives populaires. Une approche au cas par cas et des solutions taillées sur mesure sont de mise.

Contrer les dangers naturels de plus en plus nombreux

Malgré les efforts consentis depuis des décennies et la construction d'ouvrages de protection dont le coût se monte à plusieurs millions de francs, il n'y a pas de moyen absolu de se prémunir contre les dangers naturels. Si des mesures ne sont pas prises au stade de l'aménagement du territoire déjà, les risques potentiels seront de plus en plus importants dans les régions concernées (pour un nombre croissant de personnes et pour des biens toujours plus nombreux et plus sensibles). Et ces risques pourraient encore augmenter avec la tendance, liée au réchauffement climatique, à des conditions météorologiques et à des événements naturels toujours plus extrêmes. Une réévaluation pourrait d'ailleurs être indiquée.

Objectifs

Il existe diverses études de base cantonales contenant des prescriptions contraignantes consacrées notamment au thème de la sécurité dont il convient de tenir compte dans les procédures d'aménagement local: cadastre des risques, cartes des dangers, cartes synoptiques des dangers, carte des risques d'inondation, cadastre de bruit, cadastre des avalanches, inventaire des sites contaminés ou potentiellement contaminés.

Les articles 75b et 197, chiffre 9 Cst., la loi fédérale du 20 mars 2015 sur les résidences secondaires (LRS) et l'ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur les résidences secondaires (ORSec) sont déterminants s'agissant du développement visant une proportion équilibrée de résidences principales et de résidences secondaires.

Les objectifs suivants revêtent une importance particulière pour l'organisation du territoire:

D11

Les principes de l'aménagement du territoire, les impératifs de la protection de l'environnement, les besoins de l'économie, l'approvisionnement en énergie, la prise en compte des effets des changements climatiques et la planification financière doivent être conciliés au niveau de l'aménagement local. Il convient d'appliquer les prescriptions relatives au calcul des besoins en terrains à bâtir, et d'accorder une attention particulière à la qualité des zones à bâtir, à la disponibilité des terrains ainsi qu'aux infrastructures et à l'équipement existants.

➔ **C53, C64**

D12

Les équipements destinés à la détente et aux loisirs quotidiens doivent être intégrés dans

le tissu bâti.

→ **B16, E13**

- D13** Lors de la délimitation de zones à bâtir et dans le cadre d'autres activités ayant des répercussions sur l'organisation du territoire, il convient de tenir compte des dangers naturels (avalanches, crues, mouvements de terrain) ainsi que d'autres dangers tels que ceux qui découlent des changements climatiques, les risques d'accidents majeurs et les risques chimiques liés aux transports tant routiers que ferroviaires.
- **A11**
- D14** Les cartes des dangers doivent être achevées dans les meilleurs délais.
- D15** Le canton vise un développement équilibré s'agissant des résidences principales et des résidences secondaires. Il soutient la commercialisation des lits sur la base de programmes régionaux de développement touristique et limite l'augmentation du nombre de lits non commercialisés de résidences secondaires ("lits froids").
- D16** Le canton vise la suffisance de l'offre de logements à loyer ou à prix modéré. Les communes et les villes souffrant d'une pénurie de l'offre en la matière, en raison par exemple d'un taux de logements vacants d'un pour cent ou moins, examinent la situation et prennent des mesures en conséquence.

D2

Qualité du milieu bâti et espace public

Contexte

Les changements qui caractérisent la société et l'économie font naître de nouvelles exigences - à concrétiser dans les plans d'affectation - s'agissant des conditions offertes aux entreprises, des activités de loisir et de la qualité de l'habitat.

Il n'y a guère eu, à ce jour, de réflexion sur les questions d'ordre qualitatif touchant au parc immobilier non recensé. Une telle réflexion doit s'engager dans un premier temps au sujet de l'espace public.

Enjeux

Il importe d'améliorer la qualité du développement du milieu bâti:

- L'espace public, qui est un lieu de rencontres et d'échanges, assume tour à tour les fonctions les plus diverses: ses utilisateurs s'y déplacent, y séjournent, y passent du temps libre. Il est donc nécessaire de l'agencer en fonction de leurs besoins, compte tenu notamment des effets des changements climatiques et en particulier de la hausse des températures attendue.
- Les quartiers d'habitation doivent satisfaire à de nouvelles exigences en matière de qualité de l'équipement, d'agencement des espaces extérieurs et de formes d'habitat.
- Les anciennes aires industrielles à l'abandon doivent être réaffectées afin que soit respecté le principe de l'utilisation mesurée du sol. A cet égard, une attention particulière doit être accordée à la préservation et à la réhabilitation appropriée des structures existantes.

Améliorer la qualité du milieu bâti

Les injonctions concernant l'agencement (article sur l'esthétique) combinées à un système d'incitations, en lieu et place d'interdictions d'enlaidir, encouragent la créativité et, partant, la qualité. Ainsi, la suppression des prescriptions restrictives au profit d'une liberté accrue est un gage de qualité dans le domaine de la construction à condition que les précautions nécessaires aient été prises.

Accroître la qualité au moyen d'injonctions concernant l'agencement

Préserver la spécificité des espaces

La spécificité d'espaces ou de constructions et d'installations est le fruit de l'interaction soigneusement ordonnée de leurs différentes composantes. Quant aux espaces récemment construits, leur manque d'harmonie est souvent le résultat de manifestations d'un individualisme exacerbé.

Préserver et renforcer l'attrait du milieu bâti

L'attrait du milieu bâti existant doit également être préservé ou renforcé par des mesures de requalification urbaine telles que la densification ou la réhabilitation de friches. Le canton encourage les mesures favorisant la requalification du tissu bâti et s'efforce en particulier d'offrir des lieux d'habitation attrayants et bien centrés. Ces mesures doivent tenir compte de la structure et du caractère de l'urbanisation. Il convient en outre de chercher à préserver et à valoriser les structures précieuses de l'habitat (sites typiques, bâtiments, jardins, espaces non construits, chemins, etc.). En tout état de cause, un agencement attrayant des espaces extérieurs et un bon mélange des affectations animent l'espace public tout en renforçant le sentiment de sécurité des utilisateurs.

Encourager les structures urbaines adaptées aux changements climatiques

En été, le réchauffement climatique sera tout particulièrement perceptible dans les espaces urbains, avec à la clé des risques pour la santé publique et une diminution du bien-être de la population. Il est possible de contrer quelque peu ces effets au moyen d'espaces verts ou libres de construction, de surfaces humides ou aquatiques, de sols perméables ou encore de dégagements. La mise en œuvre du principe de l'urbanisation interne doit davantage intégrer de tels aspects et se fonder sur la carte climatique afin que les démarches d'aménagement tiennent compte des changements qui affectent le climat.

Préserver la circulation de l'air frais

La carte climatique sert de base à l'évaluation des importantes zones de génération d'air frais et des corridors qui l'acheminent. L'urbanisation doit ensuite être conçue de façon à préserver de tels axes, notamment dans les centres et autres périphéries urbaines particulièrement vulnérables au phénomène des îlots de chaleur.

Objectifs

- D21** Le canton sensibilise et conseille les différents intervenants au sujet de la nécessité de traiter respectueusement les constructions et installations existantes de même que les sites typiques de valeur et les monuments historiques, ainsi que d'agencer judicieusement les espaces extérieurs publics. Il se sert de son propre patrimoine immobilier pour montrer l'exemple dans le domaine architectural.
- D22** L'espace public est agencé de telle sorte que tous –les êtres humains puissent l'utiliser pleinement et en toute sécurité.
- D23** La prise en compte des zones de génération d'air frais et des corridors d'acheminement qui figurent sur la carte climatique permet d'optimiser le climat urbain et en particulier, par des mesures de construction, d'empêcher sa péjoration pendant les canicules estivales.

D3

Monuments culturels et espace public

Contexte

Le canton de Berne possède de nombreux sites d'importance historique et culturelle tels que des voies de communication, des sites construits de grande valeur et des monuments historiques, ainsi que d'importants secteurs archéologiques. Près de 3,5 pour cent du patrimoine immobilier sont des monuments dignes de protection, tandis que 3,5 pour cent sont des monuments dignes de conservation situés dans le périmètre de protection d'un site ou faisant

partie d'un ensemble bâti inventorié; 3,5 pour cent enfin sont des monuments isolément dignes de conservation relevant de la compétence de la commune.

Les bases légales existantes suffisent à l'accomplissement des tâches par les services cantonaux spécialisés dans la protection du patrimoine. Les mesures de protection des biens culturels susceptibles d'être prises relèvent tant de la conservation que de la documentation.

Les travaux de construction d'une certaine envergure mettent régulièrement au jour de nouveaux sites ou de nouvelles traces archéologiques qui font partie intégrante de notre patrimoine historique et culturel et doivent être sauvagardés conformément aux dispositions légales.

Défis

Encourager une approche consciente des enjeux dans le domaine des biens culturels

Il est dans l'intérêt public de traiter respectueusement et de préserver les biens culturels connus ou non encore découverts. Les mesures de protection - qu'il s'agisse de conservation ou de documentation - ne suffisent toutefois pas à la préservation du patrimoine, d'où l'importance de promouvoir une approche consciente des enjeux ainsi qu'une réflexion sur l'environnement des biens culturels et le cadre de nos activités quotidiennes.

Traiter avec soin les bâtiments existants et agencer judicieusement l'espace public

Chaque hameau, village, quartier ou ville s'est forgé son caractère propre au fil de l'histoire. Pour préserver ou améliorer la qualité du milieu bâti, qui influe directement sur la qualité de vie de la population qui y habite ou y travaille, il importe de traiter avec soin les bâtiments et installations existants ainsi que d'agencer judicieusement l'espace public.

Aménager judicieusement les installations solaires

En vertu du droit fédéral (art. 18a, al. 3 LAT et art. 32b, lit. f OAT), les installations solaires sur des biens culturels ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale sont toujours soumises à une autorisation de construire. L'article 32b, lettre f OAT prévoit quant à lui que les biens culturels d'importance cantonale doivent être désignés dans le plan directeur. Dans le canton de Berne, il s'agit des «objets C» au sens de l'article 13, alinéa 3 de l'ordonnance sur les constructions (OC).

Objectifs

L'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS), les inventaires des sites construits d'importance régionale ou locale, l'inventaire des voies de communication historiques de Suisse (IVS), le recensement architectural cantonal ainsi que le recensement archéologique contiennent les principales bases dans les domaines de l'archéologie, des monuments historiques, des sites dignes de protection ainsi que des voies de communication historiques. Si des projets touchent des objets protégés, il convient de faire d'emblée appel aux services fédéraux ou cantonaux compétents.

Les objectifs suivants revêtent une importance particulière pour l'organisation du territoire:

D31

Les objets culturels tels que les sites construits, les voies de communication et les bâtiments historiques ainsi que les sites archéologiques sont traités avec soin. Le canton les protège tout en sensibilisant et en conseillant les différents intervenants dans le but de promouvoir une réflexion sur l'environnement des

biens culturels. Les plans directeurs et les plans d'affectation doivent prendre en considération les alentours des objets protégés et des sites construits. → **C67**

D32

Les biens culturels d'importance cantonale soumis au régime de l'autorisation en application de l'article 18a, alinéa 3 LAT sont les «objets C» au sens de l'article 13, alinéa 3 OC.

E**E1**

Contexte

Préserver et valoriser la nature et le paysage**Développement paysager**

Le canton de Berne se caractérise par une grande diversité naturelle, paysagère et biologique. La responsabilité de préserver et de promouvoir cette diversité incombe à la fois aux communes, aux régions, au canton et à la Confédération. A cet égard, une coopération fondée sur une relation de partenariat est recherchée avec les propriétaires fonciers et les exploitants.

A l'intérieur de l'administration cantonale, nombreux sont les services chargés de tâches d'exécution importantes pour la nature et le paysage; or, ces services sont répartis entre différents offices et Directions, d'où l'importance de bien coordonner leur action.

Avec le projet cantonal de développement paysager (PCDP 2020), le canton s'est doté d'un instrument ayant force obligatoire pour les autorités qui assure une mise en œuvre harmonisée de ses objectifs en la matière.

Défis

Préserver la diversité des paysages cultivés qui sont restés proches de l'état naturel

On ne trouve plus de vastes paysages cultivés d'un seul tenant qui soient proches de l'état naturel que dans les Alpes, dans les Préalpes à une altitude assez élevée et dans le Jura bernois occidental. De tels paysages et espaces naturels vont subir de profonds changements en raison des mutations structurelles qui caractérisent l'agriculture. C'est ainsi notamment que l'abandon des terrains dont l'exploitation n'est plus rentable peut entraîner la disparition regrettable de paysages cultivés traditionnels. Pour le canton, le défi est de taille: il s'agit de garantir à long terme – en collaboration avec la Confédération, les régions et les communes – l'entretien des divers paysages cultivés au moyen de solutions misant sur le développement durable (comme la création de parcs d'importance nationale ou de réserves de biosphère).

Trouver un compromis entre protection et utilisation

Les espaces naturels se transforment de plus en plus en aires de loisirs et de sport. Dans les Alpes, les vagues «fun» et «activity» recèlent des dangers pour la nature et le paysage (p. ex. nuisances résultant de la pratique de sports extrêmes en des endroits jusqu'ici épargnés, etc.). Sur le Plateau, l'absence presque totale de paysages proches de l'état naturel soumet les quelques secteurs de nature intacte restants à une forte pression de la part des personnes en quête de détente, en particulier dans les agglomérations. Le canton doit s'employer à instaurer un rapport équilibré entre des zones intensément utilisées à des fins touristiques d'une part, et de grandes réserves naturelles et zones protégées d'autre part. Ce faisant, il doit tenir compte de la contribution importante qui est celle du sport et des loisirs pour la santé de la population. La valorisation conséquente du paysage «ordinaire», surtout à l'intérieur et en bordure des zones d'habitation, renforce l'attrait de celui-ci en tant qu'espace de détente de proximité, ce qui est susceptible de réduire la pression à laquelle sont soumis les sites restés proches de l'état naturel. Il n'en reste pas moins que les effets des activités de détente sur ce paysage «ordinaire», tout comme les conflits potentiels, ne sauraient être négligés. Des mesures doivent par conséquent être prises au cas par cas (communication, information, canalisation des activités, etc.).

Préserver et valoriser les cours et plans d'eau

Les cours et plans d'eau sont des biotopes importants non seulement pour de nombreuses espèces animales et végétales, mais aussi pour les humains, en tant que lieux de détente. Pourtant, le Plateau et les vallées intensément utilisées des Préalpes, des Alpes et du Jura bernois ne comptent plus que de rares tronçons de cours d'eau proches de l'état naturel. Bien que les ruisseaux, les rivières et les lacs ainsi que leurs rives soient

protégés, tous les cours et plans d'eau ne disposent pas de l'espace qui leur est nécessaire. A cela s'ajoute qu'en divers endroits du canton, une valorisation des cours d'eau s'impose de toute urgence. Le fonds de régénération des eaux met certes des ressources financières à disposition, mais ce sont souvent les terrains qui font défaut. Le canton doit accorder une importance prépondérante à la préservation, à la valorisation et à l'interconnexion des cours d'eaux (conformément au projet cantonal de développement paysager [PCDP] et à la loi révisée sur la protection des eaux). La réalisation de l'infrastructure écologique cantonale qu'exige la Stratégie Biodiversité Suisse adoptée en 2012 par le Conseil fédéral met particulièrement l'accent sur les eaux et l'espace qui leur est réservé.

Dans le contexte des changements climatiques, les eaux ont par ailleurs une fonction régulatrice et bioclimatique. En stockant la chaleur, elles font circuler l'air et équilibrent ainsi les températures des surfaces terrestre et aquatique. Par ailleurs, pendant les canicules, elles constituent des corridors acheminant l'air frais.

Déceler à temps les nouvelles tendances

La nature et le paysage subissent l'influence de divers processus et tendances, comme l'engouement pour les sports extrêmes, les changements structurels dans l'agriculture, la production d'énergie ou encore le changement climatique. Les réactions au cas par cas mobilisent des ressources précieuses et déploient peu d'effets à long terme du fait qu'elles interviennent souvent trop tard. Il importe donc de développer dans le cadre de l'observation du territoire une méthode permettant de déceler de manière précoce les processus qui touchent à la nature et au paysage et de mieux en apprécier les répercussions. Ce n'est qu'à cette condition que les services spécialisés compétents seront à même de définir à temps des stratégies et de prendre les mesures qui s'imposent.

Objectifs

Le projet cantonal de développement paysager (PCDP 2020), la Stratégie de biodiversité du canton de Berne (plan sectoriel Biodiversité compris) ainsi que le plan sectoriel cantonal sur les sites marécageux énoncent, avec les inventaires tant fédéraux que cantonaux et les prescriptions relatives aux réserves naturelles cantonales, les objectifs devant être atteints dans le domaine de l'aménagement du paysage cantonal. S'agissant des eaux et des forêts, les objectifs et mesures du canton ont été fixés de manière contrainte dans les plans directeurs des eaux et dans les plans forestiers régionaux qui sont complétés chaque fois que nécessaire. Par ailleurs, les cartes de protection des eaux constituent une base importante pour l'aménagement local et les projets de construction.

Le projet cantonal de développement paysager (PCDP 2020) complète la conception «Paysage suisse». Il énonce des principes contraints au sujet des interventions du canton, notamment dans différents champs d'action où elles ont un impact paysager comme le milieu bâti, les infrastructures, l'agriculture, la forêt, le patrimoine culturel ou encore le patrimoine naturel. Par ailleurs, il propose une typologie des paysages qui constitue une base de travail couvrant toute la superficie cantonale et renseignant sur le développement paysager souhaité par le canton à son échelle. Les spécificités des différents types de paysage sont mentionnées dans le PCDP 2020, de même que les objectifs d'effet à atteindre, et servent de base d'appréciation des plans et conceptions d'aménagement ainsi que des projets de construction et d'installation.

Les objectifs suivants revêtent une importance particulière pour l'organisation du territoire:

- E11** La beauté et la diversité du paysage bernois sont préservées selon une approche qualitative misant en particulier sur le renforcement des particularités naturelles et culturelles qui font la spécificité des régions.

- E12** Une grande retenue est de mise s'agissant de l'équipement en chemins et installations touristiques des unités paysagères peu ou non desservies d'une valeur écologique ou d'une beauté particulière, si tant est qu'un tel équipement entre en ligne de compte.
- E13** Dans les villes et les agglomérations, l'offre de possibilités de détente dans la nature doit être canalisée et, là où cela est possible, étendue afin de diminuer la pression exercée sur les espaces vitaux encore intacts.
→ **D12**
- E14** Il convient de concéder aux cours d'eau l'espace dont ils ont besoin lors de l'élaboration des plans directeurs et des plans d'affectation ainsi que lors d'autres activités à incidence territoriale, de manière à garantir leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues ainsi que les possibilités d'utilisation. L'espace réservé aux eaux doit être aménagé et géré de manière extensive.
→ **C41, E21**
- E15** Le canton soutient les efforts déployés par les organes responsables des parcs régionaux en vue de créer et de gérer des parcs d'importance nationale au sens de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN), ainsi que d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de gestion du site «Alpes suisses Jungfrau-Aletsch» inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. Il incite les organes responsables à prendre en considération les impératifs de développement durable de la nature et du paysage, ainsi qu'à préserver et à valoriser le patrimoine naturel, paysager et culturel des parcs et du site inscrit au patrimoine mondial.
- E16** Les autorités dont l'action a un impact sur le paysage s'engagent, dans leur domaine de responsabilité, en faveur d'un développement paysager de qualité respectant les principes et les objectifs d'effet du PCDP 2020.

E2

Préservation et promotion de la biodiversité, protection des biotopes et des espèces

Contexte

De par la grande diversité naturelle, paysagère et biologique qui règne sur son territoire, de même que sa richesse en objets inscrits dans les inventaires fédéraux (sites marécageux, zones alluviales, etc.), le canton de Berne assume une responsabilité particulière dans le domaine de la protection des biotopes et des espèces. En conséquence, nombreuses sont les mesures qui doivent être prises pour protéger les habitats et les espèces menacés.

Défis

L'écueil principal auquel se heurte la mise en œuvre des inventaires fédéraux est l'inexistence d'une garantie ayant force obligatoire pour les propriétaires fonciers. A cela s'ajoute que l'entretien et la remise en état des surfaces précieuses représentent un défi considérable. De surcroît, des plans d'action et des programmes de promotion des espèces prioritaires à l'échelle nationale font défaut. Au niveau cantonal également, l'absence d'inventaires sur les espaces vitaux d'importance cantonale (p. ex. zones alluviales, prairies grasses riches en espèces) ainsi que de relevés systématiques de la présence sur le territoire bernois d'espèces prioritaires au niveau national ainsi que d'autres espèces menacées

Faire face à l'insuffisance des ressources humaines et financières

et protégées à l'échelon cantonal sont autant d'obstacles à la protection de la nature. Garantir l'élaboration des études de base requises, la protection des espaces vitaux d'importance régionale ou nationale ainsi que la mise en œuvre des programmes de protection des espèces représente un défi de taille pour le canton.

Soutenir les communes dans l'accomplissement de leur mandat légal

En vertu de la loi cantonale sur la protection de la nature, les communes sont responsables d'exécuter la législation sur la protection de la nature à l'échelon local. Cette responsabilité implique des tâches exigeantes allant de la sauvegarde des biotopes précieux à la protection d'espèces et aux mesures de remplacement écologiques dans la procédure d'octroi du permis de construire, en passant par la conclusion de contrats tendant à la valorisation écologique du paysage. Cependant, les communes - et surtout les plus petites d'entre elles - se heurtent aux limites de leurs capacités. A cela s'ajoute que diverses communes n'ont que partiellement mis en œuvre leur plan d'aménagement du paysage, voire ne disposent pas d'un tel plan répondant aux exigences actuelles. Le canton soutient les collectivités de droit communal en mettant à leur disposition des études de base et un service de conseil, mais uniquement dans les limites de ses ressources, qui sont extrêmement limitées.

Valoriser de manière ciblée les paysages appauvris et relier les biotopes

Sur le Plateau intensément exploité, il n'existe que peu d'éléments proches de l'état naturel, éléments par ailleurs de petite taille et pour la plupart isolés. Les attentes considérables, au début du processus d'écologisation de l'agriculture, ont en partie été déçues. L'effet des surfaces de promotion de la biodiversité et des projets de mise en réseau est plutôt modeste. D'une manière générale, force est de relever que les objectifs environnementaux pour l'agriculture ne sont pas toujours atteints et qu'il existe sur ce point des disparités régionales. La préservation de la diversité des espèces et de la variété des paysages implique que les régions et les communes déterminent elles aussi des périmètres devant faire l'objet d'une écologisation plus poussée, ce qui aura en même temps des effets positifs dans les domaines de la protection des eaux et de la lutte contre l'érosion. Il appartient au canton de maintenir des conditions organisationnelles et de prévoir à l'avenir également des ressources financières afin de pouvoir continuer à encourager les surfaces de compensation écologique en collaboration avec les communes.

Tenir compte des changements climatiques dans la protection des biotopes et des espèces

Les changements climatiques ont des répercussions considérables sur les espèces et leur habitat, et par conséquent sur la diversité de celles-ci et la biodiversité en général. Les événements météorologiques extrêmes, dont la fréquence risque d'augmenter, sont en outre susceptibles d'accélérer ce processus. Le réchauffement climatique fait remonter la limite des zones de végétation, mettant en danger les espèces de haute montagne qui perdent ainsi du terrain. A l'opposé, d'autres espèces seront en mesure de conquérir de nouveaux espaces – un processus qui n'est toutefois pas forcément souhaitable (Stratégie de la Suisse relative aux espèces exotiques envahissantes, 2016). La fonte des glaciers et du pergélisol dégage des matériaux susceptibles d'être emportés lors d'événements naturels plus fréquents et plus violents, d'où un impact accru sur le paysage et l'écosystème (aquatique en particulier).

Préserver et encourager la diversité des espèces en forêt

La forêt est l'un des espaces vitaux ayant conservé le plus de caractéristiques originelles et, partant, l'un des plus proches de l'état naturel. Elle recouvre 30 pour cent du territoire cantonal et abrite une grande diversité d'espèces animales et végétales. Il n'en reste pas moins que cette diversité est menacée bien que la surface forestière ne cesse de s'accroître. La politique cantonale doit viser la préservation des forêts à long terme et l'encouragement de la richesse des espèces. Il importe avant tout d'agir sur le Plateau, notamment en faveur de la protection des processus ainsi que des vieux arbres et du bois mort.

Préserver et accroître les

Au cours des dernières décennies, la densification du réseau de communications ainsi

possibilités de déplacement de la faune

que l'extension du milieu bâti ont contribué au morcellement généralisé du paysage et de ses biotopes. Cette évolution a eu lieu au détriment des grands mammifères surtout, mais aussi d'autres animaux sauvages comme les petits mammifères, les batraciens et les reptiles, dont l'environnement est cloisonné dans les régions densément peuplées. L'amélioration de cette situation, c'est-à-dire la suppression des obstacles aux déplacements de la faune, représente un défi considérable. La définition contraignante pour les autorités, au titre d'éléments de coordination réglée, des corridors migratoires d'importance régionale et suprarégionale dans le plan sectoriel Biodiversité permet de hiérarchiser les mesures et l'affectation des ressources.

Objectifs

La Stratégie Biodiversité Suisse et son plan d'action ainsi que la conception «Paysage suisse» esquiscent les objectifs de développement poursuivis par la Confédération dans les domaines de la nature et du paysage. Ces instruments sont complétés par le projet cantonal de développement paysager (PCDP 2020), la Stratégie de biodiversité du canton de Berne et le plan sectoriel cantonal Biodiversité. Avec la définition, au titre d'éléments de coordination réglée, des périmètres de mise en œuvre applicables aux objets énumérés dans les inventaires des biotopes d'importance nationale ou cantonale, de même qu'avec la désignation de corridors migratoires d'importance régionale et suprarégionale, le canton rend ces éléments contraignants pour les autorités. Il pose simultanément les conditions d'une mise en œuvre des bases pertinentes en matière de développement paysager et d'une utilisation efficace des ressources.

La Stratégie de biodiversité du canton de Berne, le plan sectoriel cantonal Biodiversité et le projet cantonal de développement paysager (PCDP 2020) énoncent, à l'instar des inventaires tant fédéraux que cantonaux et des prescriptions relatives aux réserves naturelles cantonales, les objectifs devant être atteints dans les domaines de la préservation et de la promotion de la biodiversité ainsi que de la protection des espèces et des biotopes.

La Stratégie de biodiversité du canton de Berne et le plan sectoriel cantonal Biodiversité énoncent des lignes directrices devant servir de fil conducteur et de base aux activités dans le domaine de la protection de la nature. Ils fixent des objectifs et des mesures concernant la protection des biotopes aquatiques ainsi que des biotopes dans l'agriculture, en forêt, en montagne et dans les localités, et définissent les tâches des services cantonaux dans le domaine de la protection de la nature.

Les objectifs suivants revêtent une importance particulière pour l'organisation du territoire:

- E21** Les habitats d'espèces menacées ainsi que les biotopes rares et précieux doivent être préservés au plan qualitatif, valorisés et reliés entre eux de telle sorte que la survie à long terme des espèces et de leurs biocénoses soit garantie. Le canton de Berne s'engage activement dans la protection et la préservation des espèces et des biotopes, pour lesquels il assume à l'échelle suisse une responsabilité particulière.
➔ **C41, C42**
- E22** La valorisation écologique du paysage et la création de liaisons entre les biotopes doivent être poursuivies par le biais de mesures volontaires.
➔ **C41**
- E23** La diversité des espèces en forêt doit être encouragée (notamment par le biais de réserves forestières, d'actions de sensibilisation ou encore d'offres de perfectionnement destinées aux propriétaires de forêt et au personnel forestier).

➔ C42

- E24** Les corridors migratoires d'importance suprarégionale ou régionale (selon le plan secto-riel Biodiversité) doivent être préservés à long terme afin qu'ils puissent continuer à permettre les échanges et les interconnexions. Lorsqu'ils sont interrompus ou ont totalement disparu, il convient de s'employer à les rétablir.

F**Promouvoir les espaces fonctionnels et les atouts régionaux****F1**

Contexte

Les régions sont de plus en plus confrontées à des problèmes d'ordre économique. Cette tendance est particulièrement marquée dans les régions rurales en raison des changements structurels profonds que connaît l'agriculture, qui occupe parfois plus de 30 pour cent de la population active. Les adaptations structurelles qui interviennent dans des tâches sectorielles de la Confédération et du canton (comme la formation ou la santé) ou qui sont une conséquence de la déréglementation et de la libéralisation de certaines branches du service public représentent elles aussi un nouveau défi.

Défis

Encourager les potentiels de manière différenciée

La nouvelle péréquation financière (RPT) entre la Confédération et les cantons ainsi que la péréquation financière et la répartition des tâches entre les communes visent à réduire les disparités régionales s'agissant du service universel et des infrastructures de base. Quant à la politique régionale classique, essentiellement focalisée sur les infrastructures, elle a depuis longtemps perdu de son importance. La réorientation s'est confirmée, depuis 2008, avec la Nouvelle politique régionale de la Confédération, qui met l'accent sur la promotion de la compétitivité et de l'innovation tout en misant sur la création de valeur ajoutée dans les régions.

La politique régionale fait partie intégrante de la politique économique

La politique régionale est une composante de la politique économique cantonale. Les instruments qu'elle propose doivent permettre de mieux exploiter les potentiels spécifiques aux différentes régions grâce à une amélioration des conditions générales.

Renforcer l'espace rural

La Nouvelle politique régionale doit profiter en premier lieu aux zones rurales, raison pour laquelle les projets dont les effets sont essentiellement bénéfiques à ces zones sont traités en priorité par le programme cantonal de mise en œuvre. Les projets novateurs, qui créent une valeur ajoutée dans les centres régionaux et l'espace rural, contribuent au développement du canton dans son ensemble.

Coordonner les domaines importants du point de vue de l'économie régionale

Les mesures de politique sectorielle ont sur les régions des répercussions plusieurs fois supérieures à celles des mesures ponctuelles directes de politique régionale. En conséquence, l'efficacité de la politique régionale dépend de la qualité de sa coordination au niveau cantonal avec les politiques sectorielles – notamment dans les domaines de l'agriculture, de la formation et de la santé – ainsi que de l'harmonisation des politiques sectorielles entre elles.

Tenir compte des particularités du Jura bernois

Il s'agit, dans l'application de stratégies différencierées en fonction des régions, d'accorder une attention particulière au bilinguisme cantonal. En effet, la partie francophone du canton de Berne a une structure économique qui lui est propre. La concentration de nombreuses entreprises exportatrices actives dans les domaines des techniques de précision, de la micromécanique, de la micro-électronique et de l'horlogerie, de même que l'absence de centres d'une certaine importance, génèrent des exigences particulières s'agissant des zones d'activités et des infrastructures de nature industrielle, ainsi qu'en matière de desserte par les transports. De plus, les relations étroites que le Jura bernois entretient avec les cantons voisins francophones et, de manière plus générale, son orientation vers la Suisse romande représentent un potentiel qu'il convient d'exploiter.

Objectifs

- F11** La politique régionale du canton recherche l'intérêt général de ce dernier par une promotion des régions différenciée et misant sur des incitations.
- F12** Le canton élabore son programme de mise en œuvre de la Nouvelle politique régionale sur la base des consignes émises par la Confédération, tout en tenant compte des stratégies de développement, des plans directeurs et des priorités des régions.
- F13** En encourageant les potentiels des régions, le canton accorde une attention particulière au bilinguisme. Il tient compte des potentiels propres à la partie francophone tels que son degré d'industrialisation élevé et l'importance de sa production destinée à l'exportation.
- F14** Le canton coordonne sa politique régionale avec sa stratégie de promotion des parcs naturels régionaux au sens de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN), du site "Alpes suisses Jungfrau-Aletsch" inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO ainsi que des sites palafittiques. Il soutient les efforts déployés par les organes responsables pour mettre en valeur de manière efficace et durable le potentiel économique des parcs et du site classé par l'UNESCO.

F2

Répartition des tâches et coopération entre le canton et les régions

Contexte

Dans le canton de Berne, caractérisé par sa grande taille et son hétérogénéité, les conférences régionales et, en l'absence de telles entités, les régions d'aménagement accomplissent un travail de fond et de suivi très précieux. Elles jouent le rôle de lien entre le canton et les communes, en pondérant et en coordonnant les différentes démarches. Par ailleurs, les attaches locales et régionales de l'économie et de la population favorisent l'acceptation politique des mesures d'aménagement et d'organisation du territoire ainsi que du développement durable de l'espace.

En 2007, le peuple bernois a adopté la stratégie en faveur des agglomérations et de la coopération régionale (SACR). Les conférences régionales rendues possibles par la nouvelle base légale ainsi créée ont un statut fort et coopèrent selon des structures contraignantes. Le nouvel instrument que constituent les conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU), qui intègrent les projets d'agglomération «transports et urbanisation», contribuent à renforcer l'échelon régional de l'aménagement et garantissent une meilleure harmonisation avec le plan directeur.

Défis

Déléguer des responsabilités et des compétences aux régions

Les conférences régionales ou régions d'aménagement sont les principales actrices de la concrétisation et de la mise en œuvre des mesures de politique régionale de la Confédération et du canton. La régionalisation doit permettre une meilleure exploitation des potentiels spécifiquement locaux et régionaux. Il importe donc d'entretenir et d'étendre le partenariat entre le canton et les régions, de même que de dépasser les frontières territoriales et administratives.

Les interconnexions transfrontalières, qu'elles soient fonctionnelles ou spatiales, ne cessent de gagner en importance. Les conférences régionales ou les régions agissent au sein d'espaces à géométrie variable définis selon les spécificités des différents domaines. Les responsables de l'aménagement du territoire doivent davantage appréhender leurs tâches en collaboration avec leurs homologues d'entités voisines, même si cela implique de dépasser les frontières cantonales. Parallèlement à ces démarches toutefois, les régions veillent à tenir compte du besoin d'identification avec leur cadre

de vie et d'activités qu'éprouvent la population, les entreprises et les autorités locales.

Objectifs

F21	Le canton reconnaît les conférences régionales et les régions en tant que partenaires dans le domaine de l'aménagement et les conforte dans ce rôle. Il leur délègue des responsabilités et les compétences qui en découlent en matière d'aménagement et de politique de l'organisation du territoire. Il élargit la marge de manœuvre offerte aux régions autant que ses propres intérêts le lui permettent.
F22	Les conférences régionales et les régions jouent activement un rôle de médiatrices entre le canton et les communes qui leur sont affiliées.
F23	Les régions agissent en application du principe de la géométrie variable, c'est-à-dire dans le cadre le plus approprié pour chaque cas d'espèce. Elles intensifient leur coopération et mettent au point des plans et stratégies communs dans le respect des bases cantonales.

F3

Intégration des projets régionaux dans le plan directeur cantonal

Contexte

Les atouts et points faibles propres aux régions se reflètent dans les objectifs, stratégies et mesures des différents instruments régionaux d'aménagement, et en particulier des CRTU. Le canton salue les initiatives régionales et suprarégionales, et les soutient pour autant qu'elles soient dans son intérêt. Il ne peut toutefois affecter qu'à titre tout à fait exceptionnel des ressources extraordinaires à cette fin. Par ailleurs, la coordination de certains projets dépassant le cadre régional requièrent une mention dans le plan directeur.

Défis

Les régions élargissent systématiquement leurs perspectives et orientent leurs objectifs en matière d'aménagement et de développement de même que les mesures qui en découlent en fonction de leurs atouts et des bases cantonales existantes (conceptions, plans sectoriels, plan directeur).

Orienter les objectifs en fonction des atouts

Dans le cadre d'une coordination et d'une coopération transfrontalières, les régions formulent des intentions, des objectifs et des stratégies de mise en œuvre communs ou en tout cas harmonisés dans les domaines de l'aménagement et du développement. Pour que ceux-ci soient reconnus par le canton comme étant dignes de soutien, ils doivent avoir été politiquement consolidés au sein des instances régionales, de manière à ce que la volonté de mise en œuvre concrète soit évidente.

Encourager les intentions, les objectifs et les stratégies de mise en œuvre communs

Les projets et plans régionaux ou suprarégionaux sont inscrits dans le plan directeur cantonal s'ils contribuent de manière essentielle, de par leur importance et leurs effets, au développement territorial souhaité par le canton, qu'ils se distinguent par un contenu ou une organisation novateurs, qu'ils reposent sur une base ou une organisation suprarégionale ou encore qu'une coordination soit requise au niveau supérieur.

Gérer la liste des mesures régionales

Objectifs

F31	<p>Le canton pose des exigences contraignantes par rapport aux projets régionaux devant être intégrés dans le plan directeur. Entrent en ligne de compte les projets d'une ou de plusieurs régions qui</p> <ul style="list-style-type: none"> – apportent une contribution essentielle, du point de vue matériel ou de la politique d'organisation du territoire, à la réalisation des objectifs cantonaux de développement territorial; – apportent une contribution essentielle, du point de vue matériel ou de la politique d'organisation du territoire, à la réalisation des objectifs régionaux de développement territorial, mais que la ou les régions ne parviennent pas à faire progresser seules; – ont besoin d'un soutien particulier du canton dans le processus d'aménagement, d'une coordination ou de l'engagement contraignant de services fédéraux.
F32	<p>Si la demande d'inscription vise un soutien exceptionnel du canton, le projet doit figurer en tant qu'élément de coordination réglée dans un plan directeur régional ou avoir fait l'objet d'une décision récente de plusieurs régions.</p>

F4

Responsabilité de l'accomplissement des tâches et du financement

Contexte

Le canton de Berne soutient les régions non seulement sur le plan technique, mais aussi par d'importantes subventions, notamment pour l'élaboration des CRTU. Cette pratique se fonde sur l'ordonnance sur le financement de l'aménagement. Il s'agit d'accorder à cet égard une attention particulière à la fourniture de prestations de base par les régions, c'est-à-dire de prestations générales destinées à l'information, à la coordination, à l'animation, à l'observation du territoire, aux activités de conseil, aux relations publiques, au marketing, etc.

Défis

Encourager et soutenir les régions

Le canton a besoin de partenaires performants pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans supérieurs. Or, la proximité immédiate des instances régionales par rapport aux événements locaux et régionaux, leur diversité et leur ancrage dans les communes aux plans personnel et politique constituent autant d'avantages à cet égard. Le canton entend donc promouvoir et soutenir financièrement de manière ciblée la collaboration des conférences régionales et des régions au développement territorial d'ordre supérieur. D'une manière générale, le canton affecte avant tout ses ressources - limitées - aux projets régionaux particulièrement dignes de soutien.

Objectifs

F41	<p>Le canton soutient financièrement les régions. Il accorde notamment des subventions aux projets suprarégionaux, aux projets particulièrement novateurs ou à ceux dont la réalisation se heurte à des difficultés spécifiques (p. ex. lorsqu'elle doit avoir lieu de part et d'autre des frontières cantonales ou linguistiques).</p>
------------	---

G**Promouvoir une coopération axée sur la recherche de solutions et l'efficacité****G1**

Contexte

L'aménagement et l'organisation du territoire bernois sont essentiellement tournés vers l'intérieur, du fait des dimensions et de l'hétérogénéité du canton, tandis que les liens avec les régions et cantons voisins restent assez distendus. Les objectifs politiques et économiques poursuivis par la Région capitale suisse et l'Arc jurassien ne traduisent que dans une faible mesure, jusqu'à maintenant, une volonté de développer une stratégie susceptible de concurrencer les espaces métropolitains de Zurich, de Bâle et du Bassin lémanique.

Topographie, climat, culture, langues, confessions, mentalités, politique, aménagement: le maillage serré place le canton et les régions dans une situation idéale pour pratiquer toutes sortes de modalités de coopération.

Défis

La coopération doit aller de soi

La coopération par-delà les limites territoriales et entre les différentes organisations doit s'imposer comme une évidence. Il s'agit de chercher résolument à lever les barrières, qu'elles soient de nature organisationnelle ou institutionnelle, dans tous les domaines et à tous les niveaux – cantonal, régional ou encore communal.

La Région capitale suisse doit s'affirmer et consolider sa position

La Région capitale suisse doit s'affirmer, aux niveaux national et international, dans la concurrence que se livrent les grandes régions pour attirer des entreprises, tout en assumant son rôle de pont entre les régions linguistiques. Etant le plus grand partenaire au sein de la Région capitale suisse, le canton de Berne se doit de contribuer activement à la coordination des démarches aux plans stratégique et de l'aménagement. Il convient à cet égard d'empoigner la question de la définition du développement visé.

Défendre les intérêts au sein de l'Arc jurassien

Pour la partie francophone du canton, la coopération au sein de l'Arc jurassien revêt une grande importance. Par ailleurs, cette coopération renforce également le rôle de lien que le canton entend jouer entre les régions linguistiques. Les intérêts de la partie septentrionale du canton doivent être défendus avec détermination au sein des organes de l'Arc jurassien, et en particulier de la Conférence Transjurassienne (CTJ).

Saisir les chances offertes par le programme Interreg

En matière de partenariats stratégiques, le canton ne doit toutefois pas se focaliser sur la Région capitale suisse et l'Arc jurassien, mais rechercher et renforcer également d'autres formes de coopération flexibles et dirigées vers un but précis, par exemple au sein de la Greater Geneva Berne Area pour la promotion économique. Il convient notamment de saisir les chances offertes par l'initiative Interreg de l'Union européenne, surtout en ce qui concerne la coopération transnationale et la coopération interrégionale (Interreg III B et Interreg III C).

Objectifs**G11**

La coopération est renforcée à tous les niveaux par-delà les limites territoriales et organisationnelles. Des solutions permettant de lever les barrières qui entravent le travail quotidien sont résolument recherchées.

G12

Le canton contribue activement à l'affirmation de la Région capitale suisse.

G2**Recours à des instruments novateurs**

Contexte

Malgré une libéralisation et une privatisation croissantes, la mise en œuvre de mesures relevant de l'organisation du territoire est le plus souvent placée sous la direction des pouvoirs publics. Le canton, les régions et les communes ont toutefois déjà accumulé de nombreuses expériences sur la manière dont la planification, la mise en œuvre, mais aussi le controlling peuvent être délégués à des organisations et institutions appropriées, par exemple dans le domaine de la protection de la nature et du paysage, ou encore dans le cadre du programme de pôles de développement économique. Une telle délégation permet d'accroître l'efficacité et la transparence du déroulement des projets et, souvent, de réaliser des économies. En tout état de cause, il n'est plus envisageable de confiner certains projets complexes ou requérant un important travail de coordination à la seule administration.

Défi

Déléguer l'accomplissement des tâches au prestataire le mieux qualifié

L'accomplissement des tâches et la mise en œuvre des mesures dans le domaine de l'organisation du territoire doivent être délégués au prestataire qui dispose à cet égard des meilleurs atouts. Les chances et les potentiels que recèle une étroite coopération entre acteurs publics d'une part et privés d'autre part doivent être exploités de manière plus conséquente (partenariats "public-privé"). Des conventions de coopération doivent être conclues avec les partenaires dans le souci d'accroître la transparence et d'allouer les ressources cantonales en tenant davantage compte des prestations, conformément au principe de la concurrence.

Objectifs

- | | |
|------------|--|
| G21 | L'accomplissement des tâches et la mise en œuvre des stratégies et des mesures dans le domaine de l'organisation du territoire sont délégués, dans les limites des prescriptions légales, aux institutions et organisations publiques ou privées qui sont en mesure de garantir un travail optimal et le respect des délais. |
| G22 | Le canton de Berne recourt à des instruments et à des formes de coopération qui stimulent les performances et créent la transparence tels que les partenariats "public-privé", les conventions de coopération, les conventions de coordination ou encore les concours en vue de l'attribution de subventions d'investissement ou d'autres prestations financières. |

H**H1**

Contexte

Harmoniser le programme de législature, le plan intégré «mission-financement» et le plan directeur**Harmonisation des instruments dans les domaines politique, financier et territorial**

Mettre à disposition des bases décisionnelles représentant le point de vue de l'aménagement du territoire

De nombreux services administratifs relevant de toutes les Directions influencent le développement du territoire cantonal lorsqu'ils traitent d'affaires qui ont, directement ou indirectement, des incidences sur celui-ci. Le plan directeur leur permet d'apprécier les conséquences de leurs interventions par rapport au développement territorial souhaité.

Défis

Le plan directeur offre des bases de décision représentant le point de vue de l'aménagement pour les affaires ayant des répercussions sur le territoire. Il permet de répondre à la question de savoir dans quelle mesure l'affaire traitée va dans le sens du développement territorial visé par le canton et d'intégrer cette dimension dans la prise de décisions stratégiques du gouvernement. Par ailleurs, les compétences techniques et formelles des Directions et services s'agissant aussi bien d'affaires précises que de planifications spécialisées ne sont en rien modifiées.

Tenir compte des différents horizons temporels des instruments stratégiques

Le plan directeur pose les jalons de l'activité du gouvernement et définit la liberté de décision de ce dernier dans les domaines ayant des répercussions sur l'espace. Une coordination est nécessaire entre le programme gouvernemental de législature et le plan intégré «mission-financement» d'une part, et les contenus stratégiques et éléments fondamentaux du plan directeur d'autre part.

Il convient à cet égard de tenir compte des différents horizons temporels: le plan directeur – en particulier le projet de territoire du canton de Berne, et jusqu'à un certain point également les stratégies – conserve sa validité à long terme, tandis que les mesures, surtout, sont conçues comme un instrument de pilotage dynamique du Conseil-exécutif. Quant au programme gouvernemental de législature et au plan intégré «mission-financement», ils portent sur une durée de quatre ans.

Le plan intégré «mission-financement» ne peut tenir compte que des éléments du plan directeur qui ont des conséquences financières pendant la période sur laquelle il porte, même si les répercussions de certaines mesures s'étendent sur plusieurs périodes. Il convient en outre d'observer que l'inscription de mesures dans le plan directeur ou dans le plan intégré «mission-financement» n'a pas d'effets contraignants. Les mesures (ou les dépenses qu'elles entraînent) doivent être examinées individuellement, au moment de la prise de décision, afin de déterminer si elles sont nécessaires et si leur financement peut être garanti.

Poursuivre cinq objectifs par la prise en compte du plan directeur

La prise en compte systématique du plan directeur dans les processus décisionnels des services spécialisés, des Directions et, surtout, du Conseil-exécutif, doit permettre d'atteindre les objectifs suivants:

- la prise de décisions stratégiques axées sur le développement spatial recherché et tenant compte des priorités fixées en matière d'organisation du territoire,
- la coordination à un stade précoce des planifications ayant d'importantes incidences territoriales,
- le soutien à la fixation de priorités dans le cas de projets d'investissement,
- le renforcement de la cohérence des activités du canton ayant des incidences territoriales,
- le renforcement des effets de la mise en œuvre du plan directeur.

Les décisions préparatoires et de mise en œuvre ainsi que la fixation de priorités dans le cas d'affaires ayant des incidences territoriales doivent tenir compte du plan directeur. Il conviendra de préciser en quoi de telles affaires sont conformes au développement territorial souhaité ou, au contraire, d'indiquer les raisons pour lesquelles elles s'en écartent. Il existe en particulier un besoin de coordination et d'harmonisation des décisions dans les domaines suivants:

- infrastructures cantonales (redimensionnement, maintien de la valeur, nouveaux investissements),
- répartition territoriales des installations cantonales,
- projets ayant des répercussions sur le réseau de centres du canton,
- planifications stratégiques concernant des politiques sectorielles à incidence territoriale,
- versement de subventions cantonales,
- adaptation de dispositions relatives aux subventions.

Créer la transparence lors de la prise de décisions stratégiques du gouvernement

Les décisions relatives à la planification des infrastructures que le canton est en mesure d'influencer (infrastructures de transport, emplacement des services administratifs, planifications hospitalière et scolaire, etc.) doivent indiquer quelles seront les répercussions des mesures devant être décidées sur le renforcement du réseau de centres (➔ **C1**).

Intégrer les priorités relevant de l'organisation du territoire dans les processus décisionnels

La Conférence interdirectionnelle de coordination espace - transports - économie (CETE) est responsable de l'harmonisation des projets inter-Directions qui relèvent des domaines de l'aménagement du territoire, des transports et de l'économie. C'est elle qui veille à ce que le contenu du plan directeur et les priorités ayant trait à l'organisation du territoire soient systématiquement intégrés aux processus décisionnels et à la mise au point des instruments dans le cas d'affaires qui ont des incidences spatiales. Quant à la préparation matérielle, elle relève de la responsabilité de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, qui est également chargé d'apprécier les affaires stratégiques du Conseil-exécutif ayant des incidences sur l'espace à l'attention de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques et de la CETE.

Objectifs

- H11** Une coordination est garantie entre le programme gouvernemental de législature et les éléments fondamentaux du plan directeur. Le programme de législature aborde les contenus du plan directeur qui, en raison de leur importance pour l'espace, doivent impérativement être harmonisés avec la planification politique générale et coordonnés au niveau adéquat.
- H12** Le plan directeur est pris en compte lors des décisions préparatoires et de mise en œuvre ainsi qu'au moment de la fixation de priorités dans le cas d'affaires ayant des incidences sur l'espace. Il convient alors de préciser en quoi de telles affaires sont conformes au développement territorial souhaité ou, au contraire, d'indiquer les raisons pour lesquelles elles s'en écartent.
- H13** La Conférence de coordination espace - transports - économie (CETE) veille à ce que les projets d'importance stratégique du gouvernement qui ont des incidences sur l'organisation du territoire soient harmonisés avec le plan directeur et d'autres bases relatives à l'espace, et émet des propositions concernant la fixation de priorités pour les objectifs et les mesures du plan directeur. La préparation de telles affaires incombe à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

I

Examiner périodiquement les effets obtenus au moyen d'un controlling

I1

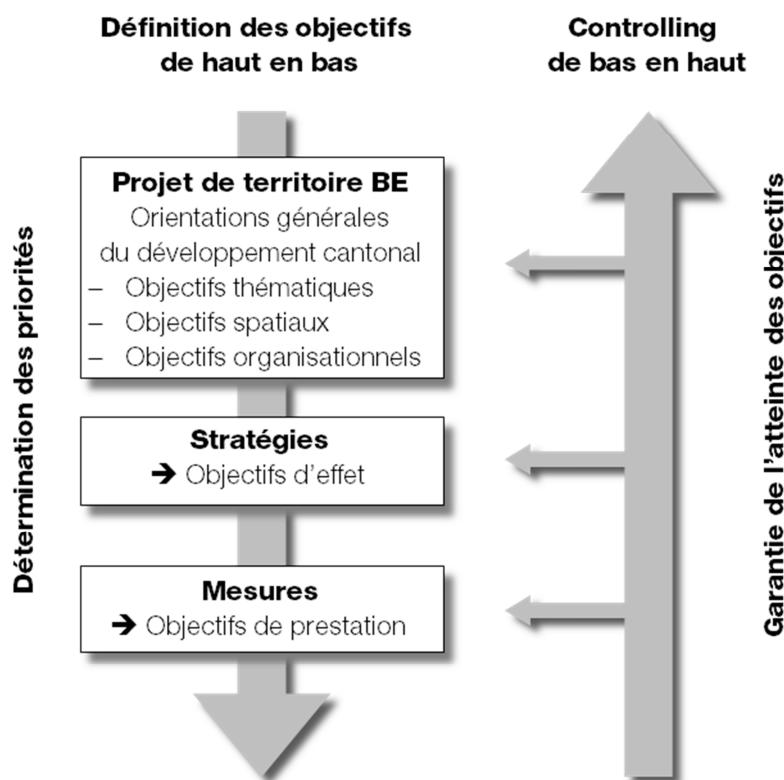
Controlling et observation du territoire

Contexte

Une distinction est opérée, dans le plan directeur, entre les objectifs d'effet et les objectifs de prestation. Par objectifs d'effet, on entend des objectifs (politiques) déterminés au niveau stratégique qui concernent une situation ou un changement que l'on souhaite voir se concrétiser dans la société, ou encore au plan économique ou environnemental. De tels objectifs sont énoncés dans une perspective politique à moyen ou à long terme et souvent interdisciplinaire. Par objectifs de prestation, on entend les objectifs quantifiables devant être atteints par l'administration. Ils sont déterminés en fonction de mesures opérationnelles énoncées dans la dernière partie du plan directeur qui permettent un contrôle des aspects qualitatifs, quantitatifs, temporels et financiers.

Le controlling requiert la formulation d'objectifs précis à tous les niveaux du plan directeur ainsi que la mise au point d'une méthode permettant de déterminer dans quelle mesure ces objectifs ont été atteints.

Le controlling porte sur tous les niveaux du plan directeur. Alors que les objectifs sont affinés au fur et à mesure que l'on descend du projet de territoire aux mesures concrètes, le controlling a pour point de départ le niveau inférieur, soit celui des mesures. Il a lieu à un rythme à la fois biennal et quadriennal, suivant la portée temporelle des différents niveaux du plan directeur.



Système de fixation des objectifs du plan directeur et controlling

Défis

Examiner les objectifs de prestation et les objectifs d'effet au moyen d'un controlling

L'efficacité à long terme du plan directeur est garantie au moyen d'un controlling approprié, coordonné par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire. Dans ce contexte, ce dernier élabore tous les deux ans un rapport de controlling (controlling des objectifs de prestation), et tous les quatre ans le projet de rapport sur l'aménagement du territoire (incluant le controlling des objectifs d'effet) et formule à l'intention des organes décisionnels compétents des propositions concernant la gestion du plan directeur (p. ex. son actualisation ou l'intégration de nouvelles fiches de mesure).

Controlling des objectifs de prestation: examiner la mise en œuvre des mesures

Le controlling des objectifs de prestation porte sur la réalisation des mesures et met en évidence, le cas échéant, les éléments requérant une actualisation. Tous les deux ans, les responsables des différentes mesures dressent un bilan de la mise en œuvre et, au besoin, indiquent en quoi une actualisation s'impose. La démarche ainsi établie permet de gérer le processus de planification directrice.

Controlling des objectifs d'effet: enregistrer les changements à long terme

Le controlling des objectifs d'effet porte sur la manière dont les stratégies ont atteint les buts fixés. La réunion des données du controlling des objectifs de prestation et de données sélectionnées provenant de l'observation du territoire permet d'enregistrer systématiquement les changements à relativement long terme de la structure spatiale du canton de Berne dans les domaines importants et de les documenter périodiquement au moyen d'analyses des processus.

Suivre le développement spatial au moyen de l'observation du territoire

L'observation du territoire consiste en une saisie ciblée de données ayant trait à l'espace, puis en une analyse et en une appréciation de ces données. On recourt dans ce contexte à des indicateurs permettant de mesurer le développement spatial à différents niveaux, qui sont choisis en fonction des objectifs de développement revêtant une importance fondamentale pour la conduite politique.

Objectifs

- I11** Un controlling des objectifs de prestation et des objectifs d'effet assure la mise en œuvre et la gestion efficaces du plan directeur. Ce controlling est en étroite corrélation avec d'autres planifications stratégiques.
- I12** Un système efficace d'observation du territoire est mis en place pour servir de base au controlling des objectifs d'effet. Il garantit le suivi des évolutions à long terme.

I2

Contexte

Le plan directeur constitue la base d'un pilotage efficace dans le domaine de l'organisation du territoire à l'échelle du canton de Berne. Sa mise en œuvre ne doit pas avoir lieu de manière linéaire, d'un point de départ précis vers un but fixe, mais être conçue comme un processus dynamique capable de s'adapter aux changements de situation. Etant donné l'impossibilité d'atteindre tous les objectifs à la fois, une conduite au niveau cantonal est indispensable: des priorités doivent être fixées compte tenu des autres instruments stratégiques de pilotage.

Inscription de nouveaux contenus

Défis

Les propositions portant sur l'intégration de nouveaux contenus dans le plan directeur émanent aussi bien de l'administration (services cantonaux spécialisés ou Directions) que des régions (conférences régionales ou régions d'aménagement). La sélection a lieu en fonction des répercussions de ces contenus sur l'organisation du territoire et de leur importance du point de vue cantonal (les critères sont précisés dans l'introduction du plan directeur). La décision de compléter les fiches de mesure incombe au Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE). Elle intervient en règle générale à l'occasion du controlling biennal des objectifs de prestation. La première inscription de nouveaux contenus est dans tous les cas soumise à une procédure de participation.

Les répercussions financières des mesures doivent être clairement précisées. Le lancement d'un projet n'est autorisé qu'avec l'approbation des organes compétents en matière financière. Si une mesure d'origine régionale vise l'obtention d'un soutien financier du canton, il convient d'attester que le projet fait d'ores et déjà partie des éléments de coordination réglée au niveau régional. En outre, des indications sur l'ordre des priorités régionales, sur les autres sources de financement (autres intervenants, prestations propres) ainsi que sur le calendrier de réalisation sont nécessaires.

Modification du plan directeur

Il existe trois formes distinctes de modification du plan directeur: premièrement le réexamen intégral (en principe tous les 10 ans), deuxièmement l'adaptation devant permettre des solutions inédites ou révisées et troisièmement la mise à jour dans les limites des consignes et prescriptions d'ordre général énoncées par le plan directeur (actualisations notamment). Les modifications du plan directeur, sauf s'il s'agit de mises à jour, doivent faire l'objet d'une procédure de participation et sont par ailleurs soumises à l'approbation de la Confédération.

Lorsqu'il y a lieu de modifier l'état de la coordination de contenus du plan directeur (passage à un autre stade selon la progression «information préalable - coordination en cours - coordination réglée, par exemple), il convient en principe de déterminer au cas par cas, compte tenu de la situation concrète et à la lumière des consignes et prescriptions d'ordre général, si le changement consiste en une simple mise à jour, ou alors s'il s'agit d'une adaptation soumise à la procédure de participation et à l'approbation de la Confédération.

Présenter un rapport sur le controlling des objectifs d'effet

Le Conseil-exécutif rend compte tous les quatre ans au Grand Conseil du controlling des objectifs d'effet par un rapport sur l'aménagement du territoire qui sert également à informer la Confédération de l'état de la planification directrice. Les stratégies énoncées par le plan directeur font simultanément l'objet d'un réexamen détaillé qui amène le cas échéant la JCE à proposer au Conseil-exécutif des adaptations, des compléments ou des changements.

Objectif

- I21** La stratégie de gestion respecte l'orientation dynamique du plan directeur. A tous les niveaux, des règles du jeu compréhensibles sont définies, un dialogue permanent est instauré entre les divers intervenants et milieux intéressés, et les enjeux spatiaux sont systématiquement pris en considération. Le canton assume ses tâches de conduite en fixant un cadre dans le plan directeur ainsi qu'en déterminant les objectifs à atteindre et les mesures à prendre en matière d'organisation du territoire.
- I22** L'adjonction de contenus dans le plan directeur est de la compétence du Conseil-exécutif. Elle est précédée d'une procédure de participation.

plan directeur

Introduction

Projet de territoire du canton de Berne

Stratégies

Mesures



Annexe

Explications concernant les fiches de mesure

Objectif

Cette rubrique énonce de manière succincte le but de la mise en œuvre. Elle renvoie également aux objectifs de développement territorial afin d'établir un lien avec les objectifs d'effet prévus dans le texte du plan directeur.

Intervenants et responsabilité

Le champ "intervenants" énumère tous les services participant directement à la mise en œuvre de la fiche de mesure. Par ailleurs, le service qui en assume la responsabilité (coordination et/ou direction du projet) est également mentionné.

Réalisation

La rubrique "réalisation" indique le moment auquel la réalisation doit intervenir.

Etat de la coordination

L'état de la coordination renseigne sur les étapes déjà franchies. Il convient à cet égard d'opérer une distinction entre l'indication qui vaut pour l'ensemble de la mesure et les précisions qui ne se réfèrent qu'à des mesures partielles:

- **Recto:** l'indication figurant au recto de chaque fiche de mesure se réfère à la coordination en général. (C'est ainsi que la mesure B_04 énonce que des priorités concernant les transports publics régionaux, d'agglomération et locaux doivent être fixées.)
- **Verso:** si l'état de la coordination n'est pas identique pour toutes les composantes de la mesure, des précisions à cet égard figurent au verso de la fiche. (L'état de la coordination est indiqué séparément pour chaque infrastructure au verso de la fiche de mesure B_04 par exemple.)

Information préalable

Les mesures classées comme informations préalables impliquent des activités susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur le développement du territoire qu'il n'est toutefois pas encore possible de déterminer avec une précision suffisante pour engager un processus d'harmonisation.

Coordination en cours

Les mesures relevant de la catégorie de la coordination en cours impliquent des activités ayant des répercussions spatiales qui n'ont pas encore été harmonisées entre elles. Il peut s'agir d'indications précises sur les démarches de coordination encore nécessaires, notamment pour qu'une harmonisation intervienne à temps.

Coordination réglée

Dans le cas des mesures classées comme éléments de coordination réglée, les activités ayant des répercussions spatiales sont harmonisées entre elles.

Il n'existe pas de consignes formelles sur la procédure de coordination. Celle-ci doit répondre aux besoins et avoir lieu au niveau adéquat; elle incombe en tous les cas à l'organisme responsable de la mesure ou du projet considéré. Les règles applicables à la mise à jour de l'état de la coordination sont définies au chapitre "Révision du plan directeur" de l'introduction. L'état de la coordination est déterminé de cas en cas lors de l'inscription de nouveaux contenus dans le plan directeur. La coordination spatiale, tout comme la définition de l'état de la coordination, doivent être précisées de manière transparente et compréhensible pour les tiers.

Mesure et démarche

La rubrique "mesure" indique ce qui doit être entrepris pour atteindre l'objectif fixé, tandis que les différentes étapes de mise en œuvre de la mesure et leur ordre chrono-

nologique sont précisés à la rubrique "démarche".

Coûts

La rubrique "coûts" crée un lien important avec la planification financière et la planification des investissements. Une distinction est opérée entre les coûts et le financement. Cette rubrique indique non seulement le coût probable de chaque mesure (sans les charges internes à l'administration), mais aussi la manière dont les ressources seront mises à disposition (par le biais du compte de fonctionnement, du compte des investissements ou de financements spéciaux); elle précise en outre si les coûts sont déjà prévus dans le plan intégré "mission-financement". Lorsque le calendrier de mise en œuvre s'étend sur une longue période, les crédits sont débloqués par étapes.

Il convient d'observer que l'inscription de mesures dans le plan directeur et l'indication des coûts n'ont pas d'effets juridiquement contraignants. Les mesures (ou les dépenses qu'elles entraînent) doivent être décidées en application de la procédure ordinaire en matière de financement.

Interdépendances / objectifs en concurrence et études de base

Ces rubriques fournissent certaines précisions nécessaires à la compréhension des mesures et renvoient en particulier aux travaux en cours et aux documents existants.

Indications pour le controlling

Cette rubrique renseigne sur les moyens d'évaluer si la mesure peut être considérée comme réalisée. Une fiche de controlling doit être tenue pour chaque fiche de mesure en vue du controlling périodique des objectifs de prestation.

Fixation de priorités sous l'angle politique par le Conseil-exécutif

La sélection des mesures est le résultat d'une fixation rigoureuse des priorités du point de vue technique. Le Conseil-exécutif met quant à lui l'accent sur les mesures qu'il considère, d'un point de vue politique, comme particulièrement importantes et prometteuses dans le contexte actuel. Les mesures auxquelles un traitement prioritaire doit être réservé de ce fait sont mises en évidence par un fond gris dans la table des matières des fiches de mesures.

Table des matières des fiches de mesure

Objectif principal A: Utiliser le sol avec mesure et concentrer l'urbanisation

- A_01 Déterminer les besoins en terrains à bâtir pour le logement
- A_02 Territoires à habitat traditionnellement dispersé
- A_03 Critères applicables aux zones de hameau au sens de l'article 33 OAT
- A_04 Consignes applicables à l'aménagement de terrains de golf
- A_05 Déterminer les besoins en terrains à bâtir pour les activités
- A_06 Préserver les surfaces d'assolement
- A_07 Promouvoir l'urbanisation interne
- A_08 Promouvoir les pôles d'urbanisation d'importance cantonale consacrés au logement et aux affectations mixtes

Objectif principal B: Faire concorder le développement des transports et communications et l'urbanisation

- B_01 Déterminer la qualité de la desserte par les transports publics
- B_02 Projets générant une importante fréquentation: harmoniser les transports, l'urbanisme et l'environnement
- B_03 Désignation des emplacements favorables et des zones prioritaires pour des utilisations à des fins logistiques
- B_04 Fixer les priorités bernoises concernant le trafic ferroviaire aux plans national et international
- B_05 Fixer des priorités concernant les transports publics régionaux et locaux
- B_06 Développer le réseau de routes nationales
- B_07 Développer le réseau de routes cantonales
- B_08 Gestion du trafic
- B_09 Itinéraires cyclables assurant une fonction de réseau cantonal
- B_10 Prévoir, dans l'aménagement du territoire, des espaces dédiés aux installations de chargement et aux gares de marchandises
- B_11 Routes d'approvisionnement pour des transports exceptionnels

Objectif principal C: Créer des conditions propices au développement économique

- C_01 Réseau de centres
- C_02 Classification des communes selon les types d'espace décrits dans le projet de territoire du canton de Berne
- C_03 Mettre en œuvre la politique concernant les agglomérations et la coopération régionale
- C_04 Réaliser des pôles de développement cantonaux (PDE)
- C_08 Harmoniser l'aménagement local et l'approvisionnement en énergie
- C_11 Gestion forestière durable
- C_12 Rajeunir, reboiser et entretenir des forêts ayant une fonction protectrice
- C_14 Sites d'extraction nécessitant une coordination à un niveau supérieur
- C_15 Installations de traitement des déchets d'importance cantonale (plan sectoriel déchets)
- C_16 Garantir le développement de l'Université et de la Haute école pédagogique de Berne
- C_17 Développement des structures scolaires
- C_18 Installations de production d'énergie d'importance cantonale
- C_19 Garantir l'alimentation publique en eau
- C_20 Utiliser la force hydraulique des cours d'eau
- C_21 Promouvoir les installations de production d'énergie éolienne
- C_23 Piloter le développement touristique du point de vue spatial
- C_25 Créer les conditions, du point de vue spatial, permettant la mise en œuvre de la stratégie de l'exécution judiciaire 2017-2032
- C_26 Concentration des sites de la Haute école spécialisée bernoise
- C_27 Garantir le traitement public des eaux usées
- C_28 Promouvoir l'utilisation de l'énergie solaire

Objectif principal D: Valoriser et agencer les lieux d'habitation et les pôles d'activités de manière différenciée

- D_01 Constructions caractéristiques du paysage
- D_03 Tenir compte des dangers naturels dans l'aménagement local
- D_04 Tenir compte de la prévention des accidents majeurs dans les plans directeurs et les plans d'affectation
- D_06 Gérer les résidences secondaires
- D_07 Garantir la réutilisation des immeubles cantonaux sis dans des zones affectées à des besoins publics
- D_08 Créer des aires de séjour et de transit destinées aux gens du voyage
- D_09 Empêcher la croissance de la surface forestière
- D_10 Préserver, valoriser et développer le site construit
- D_11 Encourager des structures urbaines adaptées aux changements climatiques**

Objectif principal E: Préserver et valoriser la nature et le paysage

- E_01 Mettre en œuvre les objectifs environnementaux grâce à une agriculture adaptée au site
- E_02 Mettre en œuvre et actualiser le plan sectoriel Biodiversité**
- E_03 Supprimer les obstacles aux déplacements suprarégionaux de la faune
- E_04 Biodiversité en forêt
- E_05 Préserver et valoriser les cours d'eau
- E_06 Création et exploitation de parcs d'importance nationale au sens de la LPN
- E_07 Site "Alpes suisses Jungfrau-Aletsch" inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO (SAJA)
- E_08 Préserver et valoriser les paysages
- E_09 Tenir compte des inventaires fédéraux au sens de l'article 5 LPN
- E_11 Poursuivre le développement ciblé des secteurs d'économie mixte
- E_12 Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO
- E_13 Vieille ville de Berne inscrite au patrimoine culturel mondial de l'UNESCO
- E_14 Garantir et utiliser les fonctions de la forêt dans le contexte du changement climatique
- E_15 Plans forestiers régionaux

Objectif principal F: Promouvoir les espaces fonctionnels et les atouts régionaux

Objectif principal G: Promouvoir une coopération axée sur la recherche de solutions et l'efficacité

- G_01 Encourager le développement durable au niveau local

Objectif principal H: Harmoniser le programme de législature, le plan intégré "mission-financement" et le plan directeur

- H_01 Garantir la gestion du plan directeur et la coordination des activités ayant des répercussions sur l'espace

Objectif principal I: Examiner périodiquement les effets obtenus au moyen d'un controlling

- I_01 Mettre en place et exploiter un système d'observation du territoire

Fiches de mesure régionales

- R_05 Valoriser durablement l'écosystème de la Birse
- R_06 Assainir la rive gauche du lac de Bienna
- R_08 Plan directeur des eaux de l'Aar du Hasli
- R_09 Plan directeur des eaux de la Kander
- R_10 Tunnel du Grimsel
- R_11 Canal de Hagneck / Aar: ne pas entraver le débit d'évacuation des crues en cas de surcharge
- R_12 Coordination du développement de l'aire d'Emmepark Landshut (ancienne fabrique de papier) du

R_13 point de vue spatial
Secteur de Berne-Est: harmoniser l'urbanisation et le développement des transports à un niveau supérieur

Déterminer les besoins en terrains à bâtir pour le logement

Objectif

Il convient de stabiliser la consommation de terrains dans la perspective d'un développement durable du milieu bâti et de veiller à ce que les nouvelles constructions soient érigées aux endroits appropriés. A cette fin, des critères tenant compte des objectifs du projet de territoire du canton de Berne (utilisation mesurée du sol, réseau de centres, qualité de la desserte, etc.) sont définis pour la détermination des besoins en terrains à bâtir des quinze prochaines années dans le domaine du logement.

Objectifs principaux: A Utiliser le sol avec mesure et concentrer l'urbanisation

Intervenants	Réalisation	Etat de la coordination en général:
Canton de Berne	<input type="checkbox"/> A court terme jusqu'en 2024	
Régions	<input type="checkbox"/> A moyen terme entre 2025 et 2028	Coordination réglée
Communes	<input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	
Responsabilité:	OACOT	

Mesure

Les critères permettant de déterminer les besoins en terrains à bâtir destinés au logement des quinze prochaines années et les critères applicables à la délimitation des zones sont fixés (coordination réglée) avec l'approbation du plan directeur (cf. verso). Ils doivent être pris en considération par les plans d'affectation communaux.

Démarche

- Les communes motivent les classements en zone à bâtir et les changements de zone sur la base des critères permettant de déterminer les besoins en terrains à bâtir destinés au logement des quinze prochaines années et des critères applicables à la délimitation des zones.
- Dans le cadre du controlling du plan directeur, l'OACOT réexamine le schéma de calcul ainsi que les critères et paramètres appliqués lorsque de nouvelles statistiques officielles ou de nouvelles données provenant de l'observation du territoire sont disponibles.

Interdépendances/objectifs en concurrence

- Déterminer les besoins en terrains à bâtir pour les activités (mesure A_05)
- Préserver les surfaces d'assolement (mesure A_06)
- Promouvoir l'urbanisation interne (mesure A_07)
- Promouvoir les pôles d'urbanisation d'importance cantonale consacrés au logement (mesure A_08)
- Classification des communes selon les types d'espace décrits dans le projet de territoire du canton de Berne (mesure C_02)

Etudes de base

- Scénarios de l'évolution démographique de l'Office fédéral de la statistique et différenciations régionales
- Carte synoptique des zones du canton de Berne
- Conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU) approuvées
- Articles 15 LAT, 8a, 8b, 74 et 126a à 126d LC et 11a à 11g OC

Indications pour le controlling

- Carte synoptique des zones du canton de Berne
- Données sur l'utilisation du sol provenant de l'observation du territoire, qualité de la desserte par les transports publics

Détermination des besoins en terrains à bâtir destinés au logement pour les 15 prochaines années, classements en zone à bâtir et changements d'affectation

Conditions

- Il appartient à la commune de montrer de manière transparente les réserves et potentiels d'affectation à l'intérieur des zones à bâtir construites et de préciser les mesures prévues pour les mobiliser. Cette démarche relève d'une analyse du territoire de la commune portant sur l'intégralité du potentiel d'urbanisation interne, et prenant en considération les aspects de la qualité de l'habitat et des espaces non construits ainsi que de la protection du patrimoine (cf. mesure A_07).
- Dans son rapport au sens de l'article 47 OAT, la commune indique ses besoins en terrains à bâtir, ses zones à bâtir non construites ainsi que ses réserves et potentiels d'affectation. Elle fournit par ailleurs les autres précisions relatives à l'urbanisation interne au sens de la mesure A_07. Si des indications obligatoires font défaut, l'OACOT renvoie les documents à la commune afin qu'elle les complète.
- Si la commune dispose de trop grandes réserves en terrains à bâtir, elle expose les modalités permettant de les réduire.

Détermination des besoins en terrains à bâtir destinés au logement

Les besoins d'une commune en terrains à bâtir destinés au logement pour les 15 prochaines années sont calculés selon les modalités décrites ci-après. Ces modalités s'appliquent uniquement aux zones d'habitation, aux zones mixtes et aux zones centrales (zones HMC).

- Les besoins **théoriques** en terrains à bâtir destinés au logement pour les 15 prochaines années sont calculés en application de la formule indiquée plus loin. Quant aux besoins **effectifs** en terrains de ce type, ils sont déterminés en deux étapes supplémentaires:
- Les réserves en terrains à bâtir de la commune (zones HMC non construites) sont déduites du résultat du calcul des besoins théoriques, même si certaines d'entre elles ne sont pas disponibles.
- Si la commune n'atteint pas la valeur de référence de densité des utilisateurs du territoire fixée pour le type d'espace auquel elle appartient, ses réserves d'affectation à l'intérieur des zones HMC construites sont en outre déduites à raison d'un tiers (base: réglementation fondamentale en vigueur; les zones HMC pour lesquelles un objectif de protection a été défini font l'objet d'un traitement différencié).

- Les classements de parcelles ou parties de parcelle construites ainsi que les augmentations du degré d'affectation ne sont pas imputés lors de la détermination des besoins effectifs en terrains à bâtir destinés au logement. Il en va de même du changement d'affectation de périmètres construits en zone HMC pour autant qu'il relève de l'urbanisation interne au sens de la mesure A_07.
- Des pôles de développement de l'habitat excédant le cadre des besoins communaux théoriques peuvent être délimités sur la base d'une conception régionale des transports et de l'urbanisation (CRTU) approuvée par le canton. Les conditions, à cet égard, sont les suivantes:
 - ils sont inscrits dans le plan directeur en tant que pôles (prioritaires) d'urbanisation d'importance cantonale consacrés au logement (fiche de mesure A_08);
 - une compensation intervient à l'intérieur de la région avec des communes qui n'ont pas classé autant de terrains que la détermination des besoins ne le leur aurait permis, pour autant que la procédure de compensation soit fixée de manière contraignante dans la CRTU et tienne compte des particularités du réseau de centres.

Formule et critères de calcul des besoins théoriques en terrains à bâtir destinés au logement

Les dimensions de la zone à bâtir doivent être conformes aux orientations générales du développement selon le projet de territoire du canton de Berne ainsi qu'à la stratégie d'urbanisation, et tenir compte de l'infrastructure et des équipements existants. Les besoins théoriques en terrains à bâtir pour les 15 prochaines années sont déterminés par le canton en application de la formule de calcul énoncée plus bas. Sur demande, le canton met le calcul actualisé à la disposition de la commune qui entreprend de réviser ses plans d'aménagement local. Ce calcul repose sur les valeurs officiellement disponibles au moment précis du début des travaux (p. ex. StatBL, STATENT, carte synoptique des zones du canton de Berne).

Formule de calcul	Les besoins théoriques d'une commune en terrains à bâtir destinés au logement pour les 15 prochaines années sont déterminés en fonction du nombre d'utilisateurs supplémentaires du territoire dans la commune, divisé par la valeur de référence de la densité des utilisateurs du territoire. Les définitions et valeurs suivantes sont applicables:
Utilisateurs du territoire	Par «utilisateurs du territoire», on entend les personnes qui vivent ou travaillent dans les zones d'habitation, les zones mixtes et les zones centrales construites de la commune.
Densité des utilisateurs du territoire	La densité des utilisateurs du territoire d'une commune correspond au nombre de personnes par hectare qui utilisent les zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales construites.
Evolution démographique déterminante	L'évolution démographique déterminante d'une commune au cours des 15 prochaines années dépend du type d'espace défini par le projet de territoire auquel elle appartient (répartition des communes: cf. mesure C_02): <ul style="list-style-type: none"> - Centres des 1^{er} et 2^{es} niveaux (Berne, Bienne et Thoune): +12 pour cent - Centres urbains des agglomérations (sans les centres des 1^{er} et 2^{es} niveaux): +11 pour cent - Centres du 3^e niveau hors des centres urbains et centres du 4^e niveau dans la ceinture des agglomérations et sur les axes de développement: +10 pour cent - Ceinture des agglomérations et axes de développement, centres touristiques régionaux du 4^e niveau: +8 pour cent - Espaces ruraux à proximité d'un centre urbain et territoires à utilisation touristique intensive: +4 pour cent - Régions de collines et de montagne: +2 pour cent
Nombre d'utilisateurs supplémentaires du territoire	Le nombre d'utilisateurs supplémentaires du territoire dans les zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales correspond au nombre total d'habitants de la commune au moment de la révision totale ou partielle des plans, multiplié par le taux de l'évolution démographique déterminante, auquel s'ajoute le nombre de personnes travaillant dans les zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales à ce même moment, lui aussi multiplié par le taux de l'évolution démographique déterminante (l'hypothèse étant que ces deux catégories évoluent de manière parallèle).
Valeurs de référence de la densité des utilisateurs du territoire	Pour le calcul des besoins occasionnés par les utilisateurs supplémentaires, les valeurs de référence de la densité des utilisateurs sont les suivantes, pour chacun des différents espaces: <ul style="list-style-type: none"> - Centres des 1^{er} et 2^{es} niveaux (Berne, Bienne et Thoune): 158 utilisateurs du territoire / ha - Centres urbains des agglomérations: 85 utilisateurs du territoire / ha - Centres du 3^e niveau hors des centres urbains et centres du 4^e niveau dans la ceinture des agglomérations et sur les axes de développement: 57 utilisateurs du territoire / ha - Ceinture des agglomérations et axes de développement, centres touristiques régionaux du 4^e niveau: 53 utilisateurs du territoire / ha - Espaces ruraux à proximité d'un centre urbain et territoires à utilisation touristique intensive: 39 utilisateurs du territoire / ha - Régions de collines et de montagne: 34 utilisateurs du territoire / ha
Surfaces affectées à l'urbanisation	Dans les communes comprenant de grandes surfaces affectées à l'urbanisation de différents types au sens de la mesure C_02, le calcul est effectué pour chaque type d'espace individuellement.

Moment de la modification et de la mise à jour

- Le calcul des besoins en terrains à bâtir pour les 15 prochaines années peut être mis à jour et adapté au plus tôt 8 ans après qu'il a été fait usage de cette possibilité pour la dernière fois.
- Si le contingent des terrains à bâtir nécessaires pour les 15 prochaines années n'a pas été intégralement revendiqué, des classements en zone à bâtir et des changements d'affectation sont admissibles jusqu'à concurrence des besoins déterminés, pour autant qu'ils soient conformes à un plan directeur communal ayant reçu l'aval de l'OACOT.

Classements en zone à bâtir et changements d'affectation: conditions posées en matière de desserte

Les périmètres faisant l'objet d'un classement en zone à bâtir ou d'un changement d'affectation doivent bénéficier d'une desserte suffisante par les transports publics, ou une telle desserte doit être garantie (la ligne de TP figure dans l'offre de base, ou le financement de la ligne ou de l'arrêt est assuré à long terme). Dans la perspective d'un classement en zone à bâtir ou d'un changement d'affectation, il convient en outre d'apporter dans tous les cas la preuve que le volume de trafic supplémentaire peut être absorbé par le réseau routier supérieur et que la mobilité douce dispose de bonnes infrastructures.

En cas de classement de terres cultivables en zone à bâtir au sens de la législation sur les constructions qui est destiné à satisfaire les besoins en terrains à bâtir déterminés pour les 15 prochaines années, les conditions formulées aux articles 8a et 8b LC ainsi que 11a ss OC doivent être respectées.

En cas de classement de terrains qui ne font pas partie des terres cultivables ou de changement d'affectation destiné à satisfaire les besoins en terrains à bâtir déterminés pour les 15 prochaines années, il convient de tenir compte de ce qui suit:

- 80 pour cent doivent être desservis par les transports publics. A cet égard, les conditions suivantes doivent être remplies (selon le niveau de qualité de la desserte NQTP, cf. mesure B_10):

- exigence minimale:	NQTP F
- terrains de 0,5 à 1 ha	NQTP E au moins
- terrains de plus d'un ha	NQTP D au moins
- En l'absence d'une desserte suffisante par les transports publics, il est admis de classer ou de changer d'affectation 20 pour cent des terrains de même que des îlots non construits à l'intérieur du milieu bâti, ainsi que d'égaliser la frange urbaine. Il est également possible de déroger aux conditions en matière de desserte si les terrains devant être classés en zone à bâtir ou changer d'affectation sont situés dans un pôle de développement local.
- Une dérogation ne saurait être motivée uniquement par le fait que les périmètres bénéficiant d'une bonne desserte par les transports publics ne sont pas disponibles.
- Seules les communes du type d'espace «régions de collines et de montagne» peuvent procéder à des classements en zone à bâtir (qui ne concernent pas des terres cultivables) ou à des changements d'affectation en dérogeant aux conditions posées en matière de desserte par les transports publics.

Classements en zone à bâtir et changements d'affectation: conditions liées à l'utilisation mesurée du sol

- Les autres critères de zonage (p. ex. mention dans une stratégie communale d'urbanisation, prise en compte des dangers naturels, harmonisation avec le programme d'équipement, taux d'habitation permanente, etc.) doivent être respectés en cas de classement en zone à bâtir ou de changement d'affectation.
- Les réserves de terrains à bâtir en périphérie, mal placées au vu des critères énoncés ci-dessus ou non disponibles, doivent être déclassées au profit d'emplacements plus favorables.
- Le classement de surfaces supérieures à deux hectares sont avant tout admis dans les secteurs prioritaires pour l'extension du milieu bâti désignés dans les CRTU approuvées par le canton. En dehors de tels secteurs, une pesée des intérêts doit avoir lieu à l'échelon régional.
- En cas de classement de terres cultivables en zone à bâtir au sens de la législation sur les constructions, il convient de respecter, en fonction du type d'espace, les indices bruts d'utilisation du sol au-dessus du sol (IBUSds) minimaux définis dans l'ordonnance sur les constructions.
- En cas de classement en zone à bâtir qui ne concerne pas de terres cultivables ou de changement d'affectation, l'IBUSds minimal dépend du type d'espace:
 - Centres des 1^{er} et 2^{es} niveaux (Berne, Bienne et Thoune): 1,10
Centres urbains: 0,80
 - Centres des 3^{es} et 4^{es} niveaux: 0,60
 - Ceinture des agglomérations et axes de développement ainsi que centres touristiques: 0,55
 - Espaces ruraux à proximité d'un centre urbain: 0,45
 - Régions de collines et de montagne: 0,40

La réglementation fondamentale doit imposer un IBUSds minimal ou un degré d'affectation s'appliquant en moyenne à tous les classements en zone à bâtir qui ne concernent pas de terres cultivables et à tous les changements d'affectation.

La fixation d'un IBUSds supérieur à la valeur minimale n'entraîne pas de diminution des besoins en terrains à bâtir pour les 15 prochaines années.

Afin de préserver la qualité de l'espace aux alentours de monuments historiques au sens de l'article 10a LC, dans des zones de protection des sites ou encore dans des périmètres de conservation des structures, il est possible, lorsque la situation le justifie, de déroger à l'IBUSds minimal. La dérogation doit être motivée dans le rapport au sens de l'article 47 OAT.

Il en va de même en cas de changement d'affectation relevant de l'urbanisation interne au sens de la mesure A_07, lorsque d'autres motifs d'aménagement importants le justifient.

Territoires à habitat traditionnellement dispersé

Objectif

Le canton de Berne fait usage des possibilités d'affectation élargies dans les territoires à habitat traditionnellement dispersé qui sont offertes par la Confédération. A cette fin, il a désigné les territoires à habitat permanent traditionnellement dispersé selon des critères unitaires; dans ces territoires, des dérogations sont possibles en vertu du droit fédéral (art. 39, al. 1 OAT).

Objectifs principaux: A Utiliser le sol avec mesure et concentrer l'urbanisation

D Valoriser et agencer les lieux d'habitation et les pôles d'activités de manière différenciée

F Promouvoir les espaces fonctionnels et les atouts régionaux

Intervenants	Réalisation	Etat de la coordination en général:
Canton de Berne	<input type="checkbox"/> A court terme jusqu'en 2018	Coordination réglée
Préfectures	<input type="checkbox"/> A moyen terme entre 2018 et 2022	
Régions	<input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	
Responsabilité:	OACOT	

Mesure

Les territoires à habitat permanent traditionnellement dispersé du canton de Berne ont été formellement délimités avec l'approbation du plan directeur.

Démarche

- La délimitation des territoires à habitat permanent traditionnellement dispersé (cf. carte) est déterminante pour l'appréciation des demandes de dérogation au sens de l'article 39, alinéa 1 OAT. Les limites détaillées peuvent être consultées dans les différents bureaux de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, les préfectures (pour le district concerné) et sur Internet, à l'adresse www.be.ch/plandirecteur. - En cas de changement d'affectation au sens de l'article 39, alinéa 1 OAT, l'autorité fait mentionner au registre foncier la charge – liée à l'autorisation – d'habiter le logement à l'année en application de l'article 44 OAT.
- La délimitation des territoires à habitat permanent traditionnellement dispersé doit faire l'objet d'un réexamen tous les quatre ans dans le cadre du controlling du plan directeur.

Interdépendances/objectifs en concurrence

- Séparation entre les zones à bâtir et les zones non constructibles
- Dérogations au sens des articles 24ss LAT
- Constructions caractéristiques du paysage

Etudes de base

- OFS, 1990, recensement: occupation des bâtiments et des logements
- Canton de Berne (éditeur: ancien Office cantonal du plan d'aménagement), 1973, Bases historiques de l'aménagement, atlas de l'aménagement du canton de Berne, 3ème livraison, carte intitulée "Systèmes de l'habitat rural"
- ECO, 2000, concept de la politique de promotion structurelle dans l'agriculture bernoise

Indications pour le controlling

Observation du territoire: constructions en dehors de la zone à bâtir

Territoires à habitat traditionnellement dispersé



■ Territoires à habitat dispersé (art. 39, al. 1 OAT)

Les limites détaillées peuvent être consultées dans les différents bureaux de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire et sur Internet, à l'adresse www.be.ch/plandirecteur.

Critères applicables aux zones de hameaux au sens de l'article 33 OAT

Objectif

Le canton de Berne fait usage des possibilités offertes par la Confédération s'agissant des petites entités urbanisées. A cette fin, il définit des critères sur la délimitation de zones de hameaux dans le but de préserver ainsi que de renouveler et de compléter avec modération de petites entités urbanisées dans l'espace rural. Le canton entend permettre de la sorte un développement modéré du milieu bâti en faveur de la population locale.

- Objectifs principaux:**
- A Utiliser le sol avec mesure et concentrer l'urbanisation
 - F Promouvoir les espaces fonctionnels et les atouts régionaux

Intervenants	Réalisation	Etat de la coordination en général:
	<input type="checkbox"/> A court terme jusqu'en 2020	
	<input type="checkbox"/> A moyen terme entre 2021 et 2024	
Responsabilité: OACOT	<input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	Coordination réglée

Mesure

Les critères permettant de délimiter des zones de hameaux au sens des articles 18 LAT et 33 OAT ont été formellement fixés avec l'approbation du plan directeur.

Démarche

- Les régions peuvent désigner les hameaux dans le plan directeur régional.
- Les communes peuvent prévoir des zones de hameaux dans leurs plans d'affectation en application de l'article 33 OAT sur la base des critères cantonaux de délimitation et, le cas échéant, du plan directeur régional.
- L'OACOT informe périodiquement l'ODT de l'état de la mise en œuvre, conformément à l'article 9, alinéa 1 OAT.

Interdépendances/objectifs en concurrence

Réerves de terrains à bâtir

Territoires à habitat traditionnellement dispersé au sens de l'article 39, alinéa 1 OAT

Etudes de base

Indications pour le controlling

Observation du territoire: évolution du milieu bâti

Délimitation de zones de hameau

Typologie des hameaux

Les hameaux ont une structure claire: il s'agit de groupes de constructions en ordre contigu composés traditionnellement d'au moins cinq bâtiments habités à l'année. Toutes les constructions habitées à l'année sont prises en compte pour autant que leur éloignement ne dépasse pas la distance maximale fixée. Les caractéristiques de l'affectation et la taille permettent de distinguer trois types de hameaux:

- Grand hameau non agricole
- Petit hameau mixte
- Hameau agricole

La désignation de zones de hameau au sens de l'article 33 OAT peut être judicieuse pour les communes qui comptent sur leur territoire des hameaux mixtes dont la structure traditionnelle (site, bâtiments, structure de l'habitat) doit être préservée.

Liste de critères applicables à la définition de zones de hameau conformément à l'article 33 OAT

- Le hameau est traditionnellement composé de constructions en ordre contigu:
 - il comprend au moins cinq bâtiments non agricoles ou ayant cessé d'être utilisés à des fins agricole qui sont habités à l'année;
 - chaque construction fait partie de l'entité bâtie; en règle générale, la distance séparant les bâtiments n'excède pas 30 m.
- La desserte routière, l'alimentation en eau potable, en eau d'usage et en eau d'extinction de même que l'élimination des eaux usées sont déjà largement garanties.
- Il existe une coupure claire (zone non construite de quelques centaines de mètres) entre le hameau et la zone à bâtir la plus proche.
- La zone de hameau correspond au périmètre déjà construit.

Nature juridique des zones de hameau au sens de l'article 33 OAT

Les zones de hameau au sens de l'article 33 OAT sont des zones à bâtir auxquelles s'appliquent des restrictions particulières, mais dans lesquelles les possibilités d'affectation des bâtiments existants sont plus étendues que celles qui découlent des articles 24ss LAT. Les prescriptions relatives à l'affectation qui doivent être édictées peuvent autoriser les rénovations, les transformations complètes et les reconstructions, ainsi que les changements d'affectation lorsqu'ils servent à préserver le caractère du hameau. Dans ce contexte, les projets sont conformes à l'affectation de la zone et les décisions sont rendues au terme d'une procédure ordinaire.

Conséquences:

- Les zones de hameau au sens de l'article 33 OAT ne doivent pas être prises en compte dans le calcul des besoins en terrains à bâtir pour le logement (mesure A_01) pour les 15 prochaines années.
- Les projets de construction qui débordent le cadre des zones de hameau ne peuvent être autorisés que sur la base des articles 16 ou 24 à 24d LAT.
- Si de nouvelles constructions doivent être autorisées, on est en présence d'une zone à bâtir au sens de l'article 15 LAT, ce qui soulève non seulement la question du besoin, mais aussi celle de l'interdiction des petites zones à bâtir.
- Souvent situés dans des territoires à habitat traditionnellement dispersé, les hameaux jouent alors le rôle de noyaux d'habitation. Sur les hauteurs du Plateau et dans les Alpes notamment, ces deux formes d'habitat peuvent coexister. En d'autres termes, des territoires à habitat traditionnellement dispersé au sens de l'article 39, alinéa 1 OAT peuvent jouxter directement des zones de hameau selon l'article 33 OAT.
- Les communes ne sont en principe pas tenues d'équiper les zones de hameau. Elles doivent toutefois prévoir les installations nécessaires pour l'alimentation en eau et le traitement des eaux usées pour les agglomérations et les groupes d'habitations comptant au moins cinq immeubles habités en permanence, indépendamment du fait qu'ils se trouvent dans une zone de hameau.
- A l'intérieur d'un hameau, les exploitations agricoles ne doivent pas être affectées systématiquement à la zone de hameau.
- Le droit foncier rural s'applique, conformément à l'article 2, alinéa 2, lettres a et c LDFF, aux immeubles et parties d'immeubles comprenant des bâtiments et installations agricoles qui font partie d'une entreprise agricole ainsi qu'aux immeubles qui ne sont pas partagés conformément aux zones d'affectation.
- Le droit de succession rural est limité en ce sens que le droit de retrait ne peut être invoqué que dans le cas des éléments nécessaires à l'exploitation.

Consignes applicables à l'aménagement de terrains de golf

Objectif

Le canton veille à ce que les terrains de golf (parcours à neuf trous ou davantage) ne soient aménagés qu'en des emplacements adéquats.

- Objectifs principaux:**
- A Utiliser le sol avec mesure et concentrer l'urbanisation
 - E Préserver et valoriser la nature et le paysage

Intervenants	Réalisation	Etat de la coordination en général:
Canton de Berne	<input type="checkbox"/> A court terme jusqu'en 2022	
Régions	<input type="checkbox"/> A moyen terme entre 2023 et 2026	
Communes	<input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	
Responsabilité:	OACOT	Coordination réglée

Mesure

1. Les exigences matérielles et procédurales auxquelles doivent satisfaire les projets de terrains de golf (cf. verso) sont considérées comme des consignes contraignantes.
2. L'OACOT n'approuve que les plans relatifs à des terrains de golf qui respectent les consignes.

Démarche

- Avant que l'aménagement détaillé ne débute, une première évaluation générale doit montrer que le projet de terrain de golf est réalisable. Les résultats sont présentés dans une étude de faisabilité.
- Les services cantonaux examinent le projet à la lumière des critères et conditions fixés par la Confédération (OFEFP/OFAT, 1995) et le canton (OACOT, 1996 / cf. études de base).

Interdépendances/objectifs en concurrence

Les terrains de golf ont d'importantes répercussions sur l'espace et l'environnement. Suivant leur nature et la longueur du parcours, ils requièrent une surface de 20 à 100 hectares. De plus, leur aménagement entre souvent en conflit avec d'autres affectations (agriculture et sylviculture, protection de la nature et de l'environnement, protection des eaux, protection du sol, etc.).

Etudes de base

- Projet cantonal d'aménagement du paysage (PCAP)
- OFEFP/OFAT (éd. 1995): Golf - Aménagement du territoire - Paysage - Environnement. Recommandation
- OACOT (éd. 1996): Terrains de golf; principes et critères pour la réalisation de terrains de golf dans le canton de Berne
- Guide "Terres cultivables et aménagement du territoire"

Indications pour le controlling

Respect des critères énoncés dans les "Principes et critères pour la réalisation de terrains de golf dans le canton de Berne"

Exigences auxquelles doivent satisfaire les demandes d'autorisation d'aménager un terrain de golf

1. Etude de faisabilité

Avant de se lancer dans l'aménagement détaillé, il faut disposer d'une première évaluation générale qui montre que le projet est en principe réalisable. Les résultats de cette évaluation doivent être présentés sous la forme d'une étude de faisabilité dont le but est de

- montrer que le projet est faisable économiquement et financièrement;
- prouver que le site prévu est approprié, que le terrain est disponible et qu'il y a assez d'eau pour l'arrosage;
- prouver que le projet respecte les conditions imposées par la Confédération et le canton (cf. infra), ou montrer que les éventuels conflits ou problèmes peuvent être réglés.

2. Etude de la demande

Chaque projet de construction d'un parcours de golf doit comprendre une enquête qui prouve l'existence d'une demande suffisante compte tenu des terrains exploités ou en construction dans le canton et dans les régions limitrophes des cantons voisins.

3. Principales conditions

Les terrains de golf ont d'importantes répercussions sur l'espace et l'environnement. La liste ci-après énumère un certain nombre de critères et de conditions permettant d'apprécier si un projet de parcours de golf est compatible avec les objectifs et les principes de l'aménagement du territoire. La plupart des conditions applicables découlent de bases légales fédérales ou cantonales. La liste est extraite de la brochure intitulée "Principes et critères pour la réalisation de terrains de golf dans le canton de Berne" (éditée par l'OACOT en 1996).

Les terrains de golf ne doivent pas se trouver en contradiction avec les plans directeurs régionaux; le cas échéant, ceux-ci doivent être complétés.

Les terrains de golf doivent s'intégrer au paysage existant. Il faut éviter de modifier de fond en comble le terrain.

Les terrains de golf ne doivent pas avoir une influence négative sur les zones et objets à protéger nationaux, cantonaux, régionaux et communaux (p. ex. biotopes, eaux de surface).

En principe, les biotopes dignes de protection selon la LFo, la LChP et la LPN (art. 18) doivent être épargnés, préservés ou remplacés.

Les espèces végétales et animales protégées ou en danger présentes sur le site doivent être préservées.

Le terrain de golf ne doit pas couper des couloirs de déplacement entre biotopes (p. ex. pas de clôtures).

Les terrains de golf devraient de préférence être installés là où l'affectation actuelle du terrain s'avère problématique pour l'environnement et la nature (p. ex. anciennes zones d'extraction).

Un terrain de golf doit être en principe placé de sorte qu'aucun déboisement ne soit nécessaire. En cas de doute, il faut suivre une procédure de constatation de la nature forestière.

Les terrains de golf doivent être accessibles au public: pour autant que le déroulement du jeu et les mesures de sécurité le permettent, les chemins pédestres et les pistes cyclables doivent être préservés ou recréés.

Le terrain de golf doit être conçu de manière à ce que les surfaces utilisées pour la pratique du sport uniquement ne dépassent pas un tiers de sa surface totale ("règle des trois tiers").

Il s'agit d'accorder une attention toute particulière au maintien, voire à la valorisation des biotopes existants. En outre, la valorisation du paysage de l'installation doit être effectuée avec des espèces d'arbres et de buissons qui sont typiques de l'endroit.

Les espaces vitaux existants à l'intérieur et à l'extérieur de l'installation doivent être reliés entre eux par un réseau continu de biotopes capables de fonctionner. La continuité des biotopes a donc la priorité sur celle des surfaces de gazon.

Les espèces animales sensibles doivent être protégées contre les perturbations par des mesures adéquates.

4. Plan financier et garanties bancaires

La commune peut exiger un plan financier contenant des indications sur le financement du projet et de l'exploitation du terrain de golf ainsi que des garanties bancaires qui prouvent que ce financement est assuré.

Déterminer les besoins en terrains à bâtir pour les activités

Objectif

Il convient de stabiliser la consommation de terrains dans la perspective d'un développement durable du milieu bâti et de veiller à ce que les nouvelles constructions soient érigées aux endroits appropriés. A cette fin, des critères tenant compte des objectifs énoncés dans le projet de territoire du canton de Berne (utilisation mesurée du sol, réseau de centres, qualité de la desserte, développement économique) sont définis pour la désignation des zones d'activités. Un système de gestion des zones d'activités fournit une vue d'ensemble des surfaces disponibles pour les activités et permet une approche optimisée à l'échelle régionale.

- Objectifs principaux:**
- A Utiliser le sol avec mesure et concentrer l'urbanisation
 - C Créer des conditions propices au développement économique

Intervenants	Réalisation	Etat de la coordination en général:
Canton de Berne	<input type="checkbox"/> A court terme jusqu'en 2024	Coordination réglée
Régions	<input type="checkbox"/> A moyen terme entre 2025 et 2028	
Communes	<input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	
Responsabilité:	OACOT, OEC	

Mesure

La création de zones d'activités est encouragée avant tout dans les pôles de développement cantonaux (PDE), les zones stratégiques d'activités (ZSA) et les pôles d'emplois régionaux au sens des conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU): là, de l'espace en suffisance doit être à la disposition des entreprises à la recherche de nouveaux sites d'implantation, qu'elles soient déjà actives sur le territoire bernois ou non. En dehors de ces emplacements, la dimension des zones d'activités dépend en premier lieu des besoins locaux et en particulier des entreprises d'ores et déjà présentes sur place. Le système de gestion des zones d'activités fournit une vue d'ensemble des surfaces disponibles pour les activités et encourage la répartition de telles zones selon une approche suprarégionale et la coopération intercommunale. Les critères permettant de déterminer les emplacements des zones d'activités d'importance régionale ou locale doivent être pris en considération par les plans d'affectation communaux (cf. verso).

Démarche

- Les communes motivent les classements en zone à bâtir et les changements d'affectation sur la base des critères permettant de déterminer les emplacements et les dimensions des zones d'activités d'importance régionale ou locale (cf. verso).
- Dans le cadre du controlling du plan directeur, l'OACOT réexamine les critères et paramètres appliqués.
- En application des prescriptions fédérales (art. 30a, al. 2 OAT), le canton (OACOT: aspects relevant de l'aménagement du territoire, beco: aspects économiques) crée en collaboration avec les régions une base offrant une vue d'ensemble des surfaces disponibles pour les activités et permettant une meilleure utilisation des zones d'activités existantes (système de gestion des zones d'activités).
- Le canton vérifie l'utilisation du système de gestion des zones d'activités et garantit la coordination suprarégionale.

Interdépendances/objectifs en concurrence

- Déterminer les besoins en terrains à bâtir pour le logement (mesure A_01)
- Réalisation des pôles de développement cantonaux (PDE) (mesure C_04)
- Sites prioritaires de développement économique de la Région capitale suisse situés dans le canton de Berne

Etudes de base

- Statistique structurelle des entreprises (STATENT)
- Réserves d'affectation pour les activités
- Conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU) approuvées
- Articles 15 LAT, 30a al. 2 OAT, 8a, 8b, 74 et 126a à 126d LC et 11a à 11g OC

Indications pour le controlling

- Carte synoptique des zones
- Système de gestion des zones d'activités
- Données sur l'utilisation du sol provenant de l'observation du territoire, qualité de la desserte par les transports publics

Conditions applicables aux zones d'activités

Procédure

La procédure suivante est applicable à la modification et à la mise à jour du calcul des besoins en terrains à bâtir destinés aux activités pour les 15 prochaines années:

- Le canton désigne des pôles d'emplois d'intérêt cantonal (fiche de mesure C_04):
 - Pôles de développement "services" (PDE-S)
 - Pôles de développement "activités" (PDE-A)
 - Zones stratégiques d'activités (qui ne sont pas prises en compte dans la détermination des besoins communaux)
- L'inscription d'un nouveau PDE ou d'une nouvelle zone stratégique d'activités dans le plan directeur cantonal pré-suppose que le périmètre en question soit déjà suffisamment desservi par les transports publics ou qu'il puisse l'être à un coût raisonnable.
- Des pôles d'emplois régionaux d'un seul tenant et d'une taille excédant les besoins communaux peuvent être désignés sur la base d'une conception régionale des transports et de l'urbanisation (CRTU) approuvée par le canton.
- Le calcul des besoins en terrains à bâtir destinés aux activités pour les 15 prochaines années est fonction du développement local.
- Pour chaque demande communale de classement en zone à bâtir ou de changement d'affectation, il y a lieu d'examiner si la desserte des nouvelles zones par les transports publics est suffisante (s'agissant des classements de terres cultivables en zone à bâtir au sens de la législation sur les constructions, voir l'ordonnance sur les constructions; pour les classements qui ne concernent pas des terres cultivables et les changements d'affectation, pas de NQTP jusqu'à 1 ha puis NQTP D/E pour les terrains de plus d'1 ha¹) et si les autres critères applicables à la délimitation des zones sont respectés.
- Lors d'un classement en zone d'activités, il convient de montrer dans le rapport au sens de l'article 47 OAT en quoi le besoin est avéré, et l'utilisation du sol mesurée. Cette condition implique en particulier une disposition des constructions et installations (desserte et stationnement compris) mobilisant aussi peu de surfaces que possible, donc une densité optimale des constructions.
- Les classements en zone d'activités interviennent en application du système de gestion des zones d'activités.

¹ Les exigences précises, en matière de niveau de qualité de la desserte (NQTP), dépendent de la densité des emplois, de la qualité de la desserte existante et de la nature de l'affectation (profil) du périmètre concerné.

Préserver les surfaces d'assolement

Objectif

La taille minimale des surfaces d'assolement prévue par le plan sectoriel des surfaces d'assolement de la Confédération doit être respectée à long terme. Les surfaces d'assolement ne peuvent donc être utilisées qu'avec une extrême retenue pour des affectations qui transforment le sol. Les matériaux d'excavation non pollués doivent être utilisés pour revaloriser les sols dégradés.

Objectifs principaux: A Utiliser le sol avec mesure et concentrer l'urbanisation

Intervenants	Réalisation	Etat de la coordination en général:
	<input type="checkbox"/> A court terme jusqu'en 2026	
	<input type="checkbox"/> A moyen terme entre 2027 et 2030	
	<input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	
Responsabilité: OACOT		Coordination réglée

Mesure

Une attention particulière doit être accordée aux surfaces d'assolement dans le cadre des activités à incidence spatiale.

Démarche

1. Le canton tient à jour l'inventaire des surfaces d'assolement, et communique à la Confédération un aperçu de leur état.
2. Dans le cadre de leurs activités à incidence territoriale, le canton, les régions, les communes et les particuliers ménagent les surfaces d'assolement figurant dans l'inventaire, qu'elles soient imputables ou non. Ils se fondent sur les dispositions de la législation cantonale sur les constructions applicables à l'utilisation de telles surfaces. Dans ce contexte, ils tiennent compte du guide de l'OACOT intitulé "Terres cultivables et aménagement du territoire".
3. L'OAN élabore des études de base sur l'utilisation des matériaux d'excavation en vue de la revalorisation de terrains agricoles ayant subi une dégradation. Il examine l'opportunité d'adapter les bases légales.
4. Le canton a adhéré en juin 2013 au Système national d'information pédologique NABODAT (réseau NABODAT), un outil technique permettant aux autorités cantonales et fédérales de saisir, d'enregistrer, d'actualiser, d'évaluer et d'interpréter les données relatives au sol. L'OAN alimente cette base de données avec les informations foncières disponibles dans le canton.

Interdépendances/objectifs en concurrence

- Les axes de développement du canton de Berne coïncident le plus souvent avec des surfaces d'assolement.

Etudes de base

- Plan sectoriel des surfaces d'assolement de la Confédération (1992, révisé en 2014)
- Inventaire des surfaces d'assolement
- Guide intitulé «Terres cultivables et aménagement du territoire» (OACOT, 2020)
- Carte d'aptitude agricole du canton de Berne (1974)
- Articles 15 LAT, 30 OAT, 8b LC et 11a, 11f et 11g OC

Indications pour le controlling

Mise à jour de l'inventaire des surfaces d'assolement.

Promouvoir l'urbanisation interne

Objectif

Le canton de Berne favorise systématiquement l'urbanisation interne, qui réduit les coûts d'infrastructure et garantit une utilisation mesurée du sol. Un frein est ainsi mis au mitage du territoire, tandis que le développement destiné à favoriser la croissance est canalisé vers les emplacements adéquats.

- Objectifs principaux:**
- A Utiliser le sol avec mesure et concentrer l'urbanisation
 - D Valoriser et agencer les lieux d'habitation et les pôles d'activités de manière différenciée

Intervenants	Réalisation	Etat de la coordination en général:
	<input type="checkbox"/> A court terme jusqu'en 2026	
	<input type="checkbox"/> A moyen terme entre 2027 et 2030	
	<input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	
Responsabilité: OACOT		Coordination réglée

Mesure

Le canton de Berne applique le principe consistant à «privilégier l'urbanisation interne et freiner l'extension du milieu bâti». La notion d'«urbanisation interne» recouvre différentes démarches: utilisation d'îlots non construits (continuité du tissu bâti), délimitation des périmètres urbanisés, densification, reconversion de friches urbaines et valorisation de quartiers d'habitation (requalification urbaine) ou encore urbanisation compacte aux endroits appropriés. La réflexion s'étend à des aspects tels que la qualité de l'habitat et, plus généralement, du milieu bâti (espaces libres, espaces publics, valeur du site construit, etc.) le but étant le maintien, voire le renforcement de l'attrait du cadre de vie et de travail. Dans leurs travaux d'aménagement local, les communes accordent la priorité à l'urbanisation interne, ou «développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti» aux termes de la loi sur l'aménagement du territoire. Une condition indispensable, à cet égard, est que chaque commune dispose d'une vue d'ensemble de son potentiel d'urbanisation interne répondant aux critères énoncés à l'article 47 OAT, c'est-à-dire renseignant sur sa disponibilité compte tenu des exigences qualitatives relatives au milieu bâti et en particulier à l'habitat, ainsi que sur les mesures prévues pour le mobiliser.

Démarche

Canton

- Le canton aide les communes à se doter d'une vue d'ensemble de leur potentiel d'urbanisation interne. A cette fin, il met à leur disposition, dans le cadre de ses possibilités, des études de base se fondant sur la carte synoptique des zones du canton de Berne.
- Le canton soutient les communes dans la mobilisation aussi systématique que possible de leurs réserves internes, notamment en créant les bases légales nécessaires à cet égard et en proposant des exemples de bonne pratique pour les projets d'urbanisation interne dans divers types de communes.
- Le canton canalise l'urbanisation vers les secteurs devant faire l'objet d'un changement d'affectation, d'une requalification ou d'une revalorisation. Dans ce contexte, les pôles de développement cantonaux (PDE) ainsi que les pôles d'importance cantonale au sens de la fiche de mesure A_08, sélectionnés sur la base des conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU), sont privilégiés.
- Le canton crée des incitations à l'application conséquente du principe de l'urbanisation interne et à l'exploitation des potentiels en la matière. Il tient compte, ce faisant, des exigences qualitatives relatives au milieu bâti et en particulier à l'habitat.
- Le canton sensibilise les différents acteurs à l'importance de l'urbanisation interne.

Régions

- Les régions élaborent dans leurs CRTU des mesures destinées à encourager l'urbanisation interne, par exemple en désignant des pôles d'habitation et d'activités ainsi que des périmètres de restructuration et de densification, et en leur conférant le statut d'éléments de coordination réglée.
- Les régions concrétisent les délimitations du milieu bâti et les ceintures de transition définies dans les CRTU.

Communes

- Lorsqu'elles envisagent des classements en zone à bâtir ou des changements d'affectation dans les limites des besoins en terrains à bâtir destinés au logement et aux activités qu'elles peuvent faire valoir pour les 15 prochaines années, les communes établissent une vue d'ensemble de leur potentiel d'urbanisation interne répondant aux critères énoncés à l'article 47 OAT. Cette obligation ne s'applique toutefois pas aux pôles d'importance cantonale au sens de la fiche de mesure A_08.
- Les communes exposent les mesures qu'elles prévoient pour mobiliser leurs réserves et potentiels d'urbanisation interne tout en préservant, voire en renforçant la qualité du milieu bâti et en particulier de l'habitat.
- Dans leurs plans démontrant leurs besoins en terrains à bâtir destinés au logement et aux activités pour les 15 prochaines années, les communes formulent des objectifs de développement (p. ex. sur la qualité de l'habitat et, plus généralement, du milieu bâti) que sous-tend une analyse spatiale de leurs surfaces affectées à l'urbanisation.

Interdépendances/objectifs en concurrence

- Déterminer les besoins en terrains à bâtir pour le logement (fiche de mesure A_01)
- Déterminer les besoins en terrains à bâtir pour les activités (fiche de mesure A_05)
- Promouvoir les pôles d'urbanisation d'importance cantonale consacrés au logement (fiche de mesure A_08)
- Préserver, valoriser et développer le site construit (D_10)
- Encourager des structures urbaines adaptées aux changements climatiques (D_11)
- Conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (fiche de mesure B_09)
- Protection du patrimoine: protection des sites, archéologie

Etudes de base

- Carte synoptique des zones du canton de Berne
- Réserves d'utilisation pour le logement et les activités
- Conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU) approuvées

Indications pour le controlling

- Carte synoptique des zones du canton de Berne

Promouvoir les pôles d'urbanisation d'importance cantonale consacrés au logement et aux affectations mixtes

Objectif

L'urbanisation concentrée que préconise le canton de Berne est conforme au principe de l'utilisation mesurée du sol. Des pôles d'urbanisation consacrés au logement et aux affectations mixtes que le canton considère comme prioritaires font l'objet d'une promotion: restructurations ciblées, densification du milieu bâti et extension des surfaces d'urbanisation en des emplacements centraux et jouissant d'une bonne desserte.

Objectifs principaux: A Utiliser le sol avec mesure et concentrer l'urbanisation

Intervenants	Réalisation	Etat de la coordination en général:
Canton de Berne OACOT	<input type="checkbox"/> A court terme jusqu'en 2026	
Régions Toutes les régions	<input type="checkbox"/> A moyen terme entre 2027 et 2030	Coordination réglée
Communes Toutes les communes	<input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	
Responsabilité: OACOT		

Mesure

Les conférences régionales et les régions indiquent dans leurs conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU) les périmètres qui, du point de vue de l'aménagement du territoire, se prêtent particulièrement bien au logement ou à une affectation mixte (logement et activités) mettant l'accent sur l'habitat. Il s'agit d'une part de zones à bâtir existantes et possédant un potentiel de restructuration (périmètres de restructuration) ou un potentiel de réalisation et de densification (pôles d'habitation) et d'autre part de secteurs non encore classés (secteurs prioritaires pour l'extension du milieu bâti). Les secteurs qualifiés de pôles d'urbanisation (prioritaires) d'importance cantonale consacrés au logement et aux affectations mixtes dans la synthèse cantonale des CRTU sont inscrits dans le plan directeur (cf. verso). L'affectation prévue, avec une densité adéquate ainsi qu'une qualité urbanistique élevée (y c. les espaces libres nécessaires, notamment en vue de l'adaptation aux changements climatiques), doit y être concrétisée en priorité.

Démarche

- Le canton désigne dans son rapport de synthèse concernant les CRTU les pôles d'urbanisation consacrés au logement et aux affectations mixtes qu'il considère comme prioritaires et les inscrit dans le plan directeur. Au besoin et sur la base d'une évaluation globale, plusieurs secteurs peuvent être réunis pour former ensemble un pôle d'urbanisation (cf. verso).
- Le canton soutient les démarches relevant du droit de l'aménagement et s'engage en faveur de la réalisation de tels pôles auprès des communes et des propriétaires fonciers.
- Les conférences régionales et les régions déterminent dans leur CRTU des périmètres de restructuration et de densification, des pôles d'habitation et des secteurs prioritaires pour l'extension du milieu bâti (habitat).
- Les conférences régionales et les régions s'engagent, avec les instruments dont elles disposent, en faveur de la réalisation des secteurs prioritaires pour l'extension du milieu bâti (habitat) auprès des communes et des propriétaires fonciers.
- Les communes indiquent dans leurs plans d'aménagement local les possibilités de concrétiser l'affectation prévue dans les périmètres de restructuration et de densification, les pôles d'habitation et les secteurs prioritaires pour l'extension du milieu bâti (habitat). Elles se concentrent tout particulièrement sur les pôles d'urbanisation d'importance cantonale consacrés au logement et aux affectations mixtes selon la liste figurant au verso de la présente fiche.
- Les communes s'engagent auprès des propriétaires fonciers en faveur de la réalisation des pôles d'urbanisation d'importance cantonale consacrés au logement.

Interdépendances/objectifs en concurrence

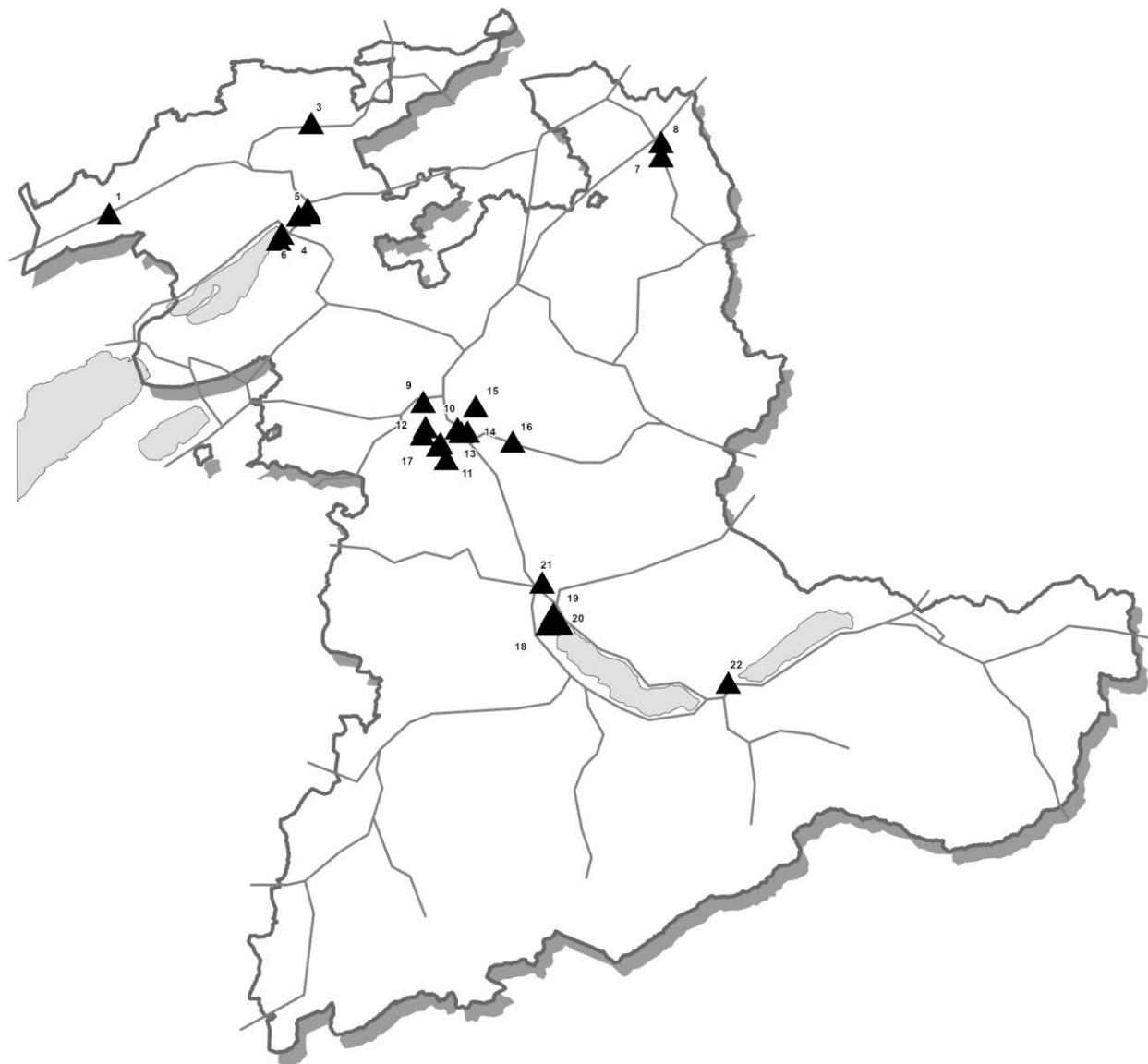
- Déterminer les besoins en terrains à bâtir pour le logement (fiche de mesure A_01)
- Promouvoir l'urbanisation interne (fiche de mesure A_07)

Etudes de base

- Conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU)
- Rapport de synthèse cantonal concernant les CRTU de la 1^{ère} génération du 13 juin 2012 (ACE 869/2012)
- Rapport de synthèse cantonal concernant les CRTU de la 2^e génération du 7 décembre 2016 (ACE 1355/2016)
- Rapport de synthèse cantonal du 1^{er} septembre 2021 concernant les CRTU de 2021 (ACE 1009/2021)

Indications pour le controlling

Pôles d'urbanisation d'importance cantonale consacrés au logement et aux affectations mixtes



Dans les rapports de synthèse des CRTU, le canton a désigné les secteurs prioritaires pour l'extension du milieu bâti comme pôles d'urbanisation d'importance cantonale consacrés au logement et aux affectations mixtes:

N°	Emplacement	Type	C/Cp/ChA*	Superficie	EC**
1	Saint-Imier, La Clef	Secteur prioritaire pour l'extension du milieu bâti (habitat)	C	3,3 ha	CC
3	Valbirse, Espace-Birse	Pôle d'habitation	–	3,3 ha	CR
4	Bienne / Nidau, Gwertmatte	Pôle d'habitation	–	5,3 ha	CR
5	Bienne, développement urbain avec les secteurs suivants:				
	- Sägefeld	Pôle d'habitation	–	4,2 ha	CR
	- Gurzelen	Périmètre de restructuration	–	5,5 ha	CR
	- Gare de Mâche	Périmètre de restructuration	ChA	2,9 ha	CR

N°	Emplacement	Type	C/Cp/ChA*	Superficie	EC**
6	- Rue Jakob, sud Ipsach, zone proche du lac	Périmètre de restructuration Secteur prioritaire pour l'extension du milieu bâti	- Cp	4,6 ha 6,5 ha	CR IP
7	Langenthal, Hopferenfeld	Pôle d'habitation	-	2,3 ha	CR
8	Langenthal, Porzi-Areal	Périmètre de restructuration	-	19,8 ha	CR
9	Bern, Viererfeld	Pôle d'habitation	-	16,3 ha	CR
10	Bern / Muri, Saali-Melchenbühlweg	Pôle d'habitation	-	9,4 ha	CR
11	Kehrsatz, Bahnhofmatte	Pôle d'habitation/affectation mixte	-	2,8 ha	CR
12	Bern, Gaswerkareal	Périmètre de restructuration	-	8,6 ha	CC
13	Muri, Schürmatt	Secteur prioritaire pour l'extension du milieu bâti (habitat)	C	9,9 ha	CC
14	Muri, Lischenmoos	Périmètre de restructuration	-	8,0 ha	CC
15	Stettlen, Bernapark	Périmètre de restructuration	-	7,4 ha	CR
16	Worb, Bächumatt	Secteur prioritaire pour l'extension du milieu bâti (habitat)	C	7,5 ha	CR
17	Bern / Köniz, pôle d'urbanisation Morillon-Kleinwabern avec les secteurs suivants: - Bern / Köniz, Morillongut - Wabern, Nesslerenweg/METAS - Kleinwabern, Balsigergut	Pôle d'habitation Pôle d'habitation Secteur prioritaire pour l'extension du milieu bâti (habitat)	- - Cp	11,9 ha 2,4 ha 7,5 ha	CR CR CR
18	Thun, Siegenthalergut	Secteur prioritaire pour l'extension du milieu bâti (habitat)	C	5,0 ha	CR
19	Thun, Bahnhof West / Güterbahnhof	Périmètre de restructuration	ChA	14,9 ha	CR
20	Thun, Rosenau-Scherzlingen	Périmètre de restructuration	ChA	4,0 ha	CC
21	Heimberg, Gesamtentwicklung Bahnhof	Périmètre de restructuration	-	6,5 ha	CR
22	Interlaken, Uechteren	Secteur prioritaire pour l'extension du milieu bâti (habitat)	C	5 ha	CC

*C: classement nécessaire, Cp: classement partiel nécessaire, ChA: changement d'affectation d'aires ferroviaires

**EC: état de la coordination, à savoir CR: coordination réglée, CC: coordination en cours, IP: information préalable

Déterminer la qualité de la desserte par les transports publics

Objectif

L'une des conditions essentielles d'un développement spatial durable consiste en une desserte suffisante, par les transports publics, des zones résidentielles, des pôles d'emplois et des affectations destinées au public.

- Objectifs principaux:**
- A Utiliser le sol avec mesure et concentrer l'urbanisation
 - B Faire concorder le développement des transports et communications et l'urbanisation

Intervenants	Réalisation	Etat de la coordination
Canton de Berne	<input type="checkbox"/> A court terme jusqu'en 2020	en général: Coordination réglée
OTP	<input type="checkbox"/> A moyen terme entre 2021 et 2024	
Régions	<input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	
Communes		

Responsabilité: OTP

Mesure

Les catégories d'arrêts et les niveaux de qualité de la desserte par les transports publics sont fixés (coordination réglée) avec l'approbation du plan directeur (cf. verso). Ils doivent être pris en considération lors de l'élaboration des plans des communes et des régions ainsi que lors de l'examen des questions ayant trait à la qualité de la desserte en cas de projet générant une importante fréquentation.

Démarche

- L'OTP fournit les bases d'aménagement nécessaires, et les actualise périodiquement.
- Les communes déterminent la qualité de la desserte lors des révisions totales ou partielles de leur aménagement local, afin que les demandes de classement de terrains en zone à bâtir et de changement d'affectation puissent être appréciées sur cette base.
- L'octroi des autorisations nécessaires aux projets générant une importante fréquentation implique un niveau minimal de qualité de la desserte déterminé en fonction des circonstances concrètes.

Interdépendances/objectifs en concurrence

- Ordonnance sur l'offre de transports publics
- Besoins en terrains à bâtir pour les 15 prochaines années dans le canton de Berne
- Projets générant une importante fréquentation

Etudes de base

- Article 74 LC, article 26 OC

Indications pour le controlling

- Révisions des plans de zones
- Observation du territoire: comportements des navetteurs

La qualité de la desserte par les transports publics

Détermination des catégories d'arrêts

Cadence	Trains / trafic longues distances ¹	RER / trains régionaux	Tram ² /bus/ téléphérique
Jusqu'à 10 min.	I	I	II
De 11 à 20 min.	I	II	III
De 21 à 30 min.	II	III	IV
De 31 à 60 min.	III	IV	V
Pas de cadence, au min. 10 allers-retours par jour	-	V	VI

Si un arrêt est desservi par différents groupes de moyens de transport, il convient de déterminer sa catégorie pour chacun d'eux. Seule la meilleure catégorie est retenue pour définir le niveau de qualité de la desserte.

La cadence est l'intervalle moyen entre tous les départs d'un groupe de moyens de transport vers la destination principale entre 6 heures et 20 heures (du lundi au vendredi). Si, pour un périmètre ou un projet déterminé, la desserte revêt de l'importance pendant une autre plage horaire, la cadence à prendre en compte est celle de la période d'utilisation principale.

Détermination du niveau de qualité de la desserte par les TP

Catégorie d'arrêt	< 400 m	400 à 750 m	750 à 1000 m	1000 à 1250 m
I	A	B	C	D
II	B	C	D	-
III	C	D	-	-
IV	D	E	-	-
V	E	-	-	-
VI	F	-	-	-

Si l'arrêt est un nœud ferroviaire, sa qualité est majorée d'un niveau. Sa zone de desserte s'en trouve élargie à raison d'un cercle, jusqu'à 1250 m au plus. Un nœud ferroviaire implique des lignes de trains dans quatre directions au moins avec une cadence identique.

L'accessibilité d'un arrêt est déterminée par la distance à vol d'oiseau entre le périmètre considéré et l'arrêt en question. La distance à vol d'oiseau selon le tableau ci-dessus prend en considération un facteur moyen de détour de 30 pour cent. Si les détours et obstacles sont relativement importants ou que la déclivité est forte, les distances à vol d'oiseau seront adaptées en conséquence³.

¹ Départ de trains directs à une cadence horaire au moins, conformément à la définition du système cantonal de répartition des coûts.

² Conformément à la définition du système cantonal de répartition des coûts (art. 5, al. 4 de l'ordonnance sur la participation des communes aux coûts des transports publics [OPCTP])

³ Les données sont publiées sur le géoportail du canton de Berne (www.be.ch/geoportail > carte «Transports publics» > vue «qualité desserte»).

Projets générant une importante fréquentation: harmoniser les transports, l'urbanisme et l'environnement

Objectif

Les projets générant une importante fréquentation (PIF selon les art. 91a à 91f de l'ordonnance sur les constructions) font partie des installations «qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement» au sens de l'article 8, alinéa 2 LAT et qui, dès lors, doivent avoir été prévus dans le plan directeur cantonal. Ce dernier met en œuvre l'obligation d'aménager le territoire imposée par le droit fédéral. Le canton, les régions et les communes harmonisent les objectifs de développement des transports et d'urbanisation (projet de territoire du canton de Berne et stratégie d'urbanisation) d'une part et ceux de la protection de l'environnement d'autre part. Ils créent les conditions nécessaires à l'implantation de PIF sur des sites revêtant une importance stratégique au plan cantonal ou régional ou à l'adaptation de ceux-ci en fonction de l'évolution des besoins.

Objectifs principaux: B Faire concorder le développement des transports et communications et l'urbanisation
D Valoriser et agencer les lieux d'habitation et les pôles d'activités de manière différenciée

Intervenants	Réalisation	Etat de la coordination en général:
Canton de Berne	<input checked="" type="checkbox"/> A court terme jusqu'en 2026 <input type="checkbox"/> A moyen terme entre 2027 et 2030 <input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	Coordination réglée
OACOT OCEE OEC OPC OTP		
Régions	Conférences régionales Régions d'aménagement	
Responsabilité:	OACOT	

Mesure

1. Le plan directeur cantonal distingue les sites d'importance cantonale d'une part et régionale d'autre part pour l'implantation de PIF. Il désigne les premiers, tandis que les seconds relèvent des conceptions régionales des transports et de l'urbanisation CRTU.
2. Les installations de PIF devant occasionner plus de 5000 trajets (trafic journalier moyen $[TJM]_{PIF}$; conformément à l'art. 91a OC) ne sont admises que sur les sites d'importance cantonale, tandis que celles qui généreront entre 2000 et 5000 trajets (TJM_{PIF}) peuvent être prévues sur des sites d'importance soit cantonale, soit régionale.
3. Le canton désigne, dans sa planification des infrastructures (p. ex. dans le domaine de la santé ou de la formation), les autres sites destinés à des PIF qui doivent avoir été prévus dans le plan directeur cantonal en vertu de l'article 8, alinéa 2 LAT.
4. Les sites peuvent accueillir une ou plusieurs installations de PIF. Les principes d'aménagement suivants s'appliquent à leur désignation:
 - a) Les études portent sur l'impact des installations de PIF sur la structure du milieu bâti à l'échelle cantonale et au niveau régional, sur les capacités des infrastructures de transports tant publics que privés ainsi que sur l'environnement (par rapport au plan de mesures de protection de l'air 2015/2030 et aux mesures de protection contre le bruit). La planification des sites destinés à des PIF tient également compte des PIF devant occasionner moins de 2000 trajets (TJM). Les sites destinés à des PIF sont désignés en application, notamment, des principes d'aménagement énoncés au verso.
 - b) Une limite supérieure du TJM admis est définie pour chaque site destiné à des PIF dans le plan directeur cantonal ou dans la CRTU. Le nombre de trajets défini de manière contraignante se rapporte soit à une ou plusieurs installations de PIF (TJM_{PIF}), soit à la somme des trajets pour l'ensemble du site (trajets selon TJM). Les communes concernées peuvent être astreintes à un controlling approprié.
5. Les plans communaux d'affectation et les permis de construire mettent en œuvre les prescriptions du plan directeur cantonal et des CRTU de manière contraignante pour les propriétaires fonciers.
6. Sauf disposition contraire du droit fédéral, les installations de PIF existantes bénéficient de la garantie des droits acquis au sens de l'article 3 LC. Leur extension est possible dans le respect des consignes du présent plan directeur. Les plans d'affectation et les permis de construire qui se fondent sur le système de pondération des trajets prévu par le plan de mesures de protection de l'air 2015/2030 conservent leur validité tant qu'ils restent inchangés. Le nouveau droit s'applique en cas de modification.
7. Les exploitants d'installations de PIF procèdent au relevé des trajets effectifs et en communiquent le résultat aux autorités.

Démarche

Canton:

1. Le Conseil-exécutif désigne les sites destinés à des PIF d'importance cantonale.
2. Les services cantonaux (organe spécialisé prévu à l'art. 91e OCo) conseillent les autorités d'aménagement et les autorités d'octroi du permis de construire; ils garantissent en outre l'uniformité de la pratique.
3. Le controlling relève des processus ordinaires de gestion du plan directeur cantonal ainsi que d'approbation des CRTU et des plans d'affectation.

Régions:

1. Les régions d'aménagement et les conférences régionales fixent les sites destinés à des PIF d'importance régionale.
2. Le controlling des sites destinés à des PIF d'importance cantonale intervient à l'occasion du remaniement des CRTU.

Interdépendances/objectifs en concurrence

- Plan directeur cantonal, introduction concernant l'article 8, alinéa 2 LAT; Réaliser des pôles de développement cantonaux (PDE) (fiche de mesure C_04); Promouvoir l'urbanisation interne (fiche de mesure A_07)
- Compatibilité des dimensions des installations de PIF avec les objectifs environnementaux (lutte contre le bruit, protection de l'air) et avec le système de transports existant

Etudes de base

Ordonnance sur les constructions: projets générant une importante fréquentation au sens des articles 91a ss OCo; valeur actuelle: 2000 trajets (TJM) - Article 8, alinéa 2 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) dans sa teneur du 15 juin 2012, projet de territoire du canton de Berne et programme PDE du canton de Berne, rapport de synthèse des projets d'agglomération bernois, conceptions

Indications pour le controlling**Principes d'aménagement applicables à la pesée des intérêts et à la désignation des sites susceptibles d'accueillir des PIF**

Une distinction est faite ci-après entre les installations de PIF et les sites destinés à des PIF (sites comportant une ou plusieurs installations de PIF).

1. Les sites destinés à des PIF sont en règle générale définis dans les communes relevant de la catégorie «centres urbains des agglomérations» selon le projet de territoire du canton de Berne et la mesure C_02 ou dans des centres du 3^e niveau (mesure C_01). Le développement d'installations de PIF existantes dans des centres régionaux du 4^e niveau et dans des centres touristiques est exceptionnellement admis, pour autant que ces centres soient au moins situés dans le type d'espace «ceinture des agglomérations et axes de développement» selon le projet de territoire du canton de Berne et la mesure C_02.
2. Les sites destinés à des PIF sont implantés, sur le territoire de la commune concernée, dans le périmètre d'un seul tenant bâti de manière relativement dense à l'intérieur de la localité principale. Ils sont situés aussi près que possible des pôles d'habitation et d'activités ou des nœuds de communication, de façon à ce que les trajets (longueur moyenne des trajets vers un site donné) soient courts.
3. Les sites destinés à des PIF sont aisément accessibles à pied ou à vélo, en toute sécurité, depuis les pôles d'habitation et d'activités environnants. La desserte par les véhicules motorisés emprunte le réseau des routes de liaison principales et évite les quartiers d'habitation.
4. Les installations de PIF disposent d'un arrêt d'une ligne de transports publics existante conformément à l'arrêté sur l'offre. Cet arrêt doit être distant de 300 mètres au plus d'une entrée principale (longueur du chemin à parcourir à pied). Le niveau de l'offre selon l'arrêté sur l'offre de transports publics est de 4 pour les installations de PIF dans le domaine des achats et des loisirs, et de 3 au moins s'agissant des activités.
5. La desserte des sites destinés à des PIF par les véhicules motorisés emprunte le réseau des routes de liaison principales et évite les quartiers d'habitation.
6. L'impact de l'utilisation prévue (dans l'hypothèse d'un taux de réalisation de 80 %) et de l'augmentation du volume de trafic qui en résultera est étudié, pour chaque site destiné à des PIF, dans les domaines suivants:
 - Site (structure du tissu bâti, urbanisme, affectation des alentours)
 - Atteintes portées à l'environnement à proximité des routes (bruit, pollution atmosphérique)
 - Capacité du réseau routier (à plus grande échelle également: routes de liaison principales, nœuds importants)

L'examen de l'impact sur la capacité du réseau routier inclut en particulier celui des répercussions sur la qualité de l'exploitation des transports publics routiers (ponctualité, respect de la cadence et des correspondances). Si ces répercussions risquent d'être négatives, des mesures visant à garantir la qualité de l'exploitation doivent être définies.

Cet examen porte également sur les répercussions sur la qualité des itinéraires cyclables et pédestres. Si ces répercussions risquent d'être négatives, des mesures doivent être définies.

Au vu du résultat de ces études, les possibilités d'utilisation du site et les restrictions nécessaires (trajets, surface de plancher, etc.) doivent être fixées au niveau adéquat, dans un plan directeur ou un plan d'affectation.

Sites d'importance cantonale

- a) Sites affectés à des installations de PIF occasionnant plus de 5000 trajets (trafic journalier moyen $[TJM]_{PIF}$) qui ont été examinés en vertu du nouveau droit:

Site	EC	Installation(s) et nombre de trajets PIF (TJM_{PIF})	Nombre de trajets pour le site (TJM)
Bern, Brünnen	CR	Westside: 8000	10 170
Bern, Inselareal	CR	Inselareal: 8400	-
Heimberg	CR	Coop Megastore & Hobby: 6000	6600
Brügg, nouvel hôpital de Bienne	CR	Nouvel hôpital de Bienne à Brügg: 2800	-
Köniz, Juch-Hallmatt	CC	-	8000¹

¹Le nombre de trajets fixé de manière contraignante pour le site de Köniz, Juch-Hallmatt comprend l'ensemble du trafic découlant des utilisations du site.

Plan directeur du canton de Berne**Mesure B_02**

Une limite supérieure contraignante doit être définie pour chaque site. Selon le type de site, elle concerne une ou plusieurs installations de PIF (TJM_{PIF}) ou tous les trajets découlant des utilisations du site (TJM). Les nombres en gras dans le tableau correspondent aux mesures contraignantes, tandis que ceux en italique sont mentionnés à titre indicatif.

- b) Sites sur lesquels sont déjà implantés des PIF occasionnant plus de 5000 trajets (TJM_{PIF}) qui n'ont pas encore été examinés en vertu du nouveau droit:

Site	Installation et nombre de trajets PIF autorisés (TJM _{PIF})
Lyssach/Rüdtligen-Alchenflüh	ESP Aemme-Center, périmètre total: 15 772
Moosseedorf, Moosbühl	Obi: 2500 ¹
Biel, Bözingenfeld	Centre Boujean: 7000; stades de Bienne: football: 4000, hockey sur glace < 2000
Biel / Bienne Masterplan	Coop: 6000
Lyss Bahnhof	Lyssbachpark: 5200
Brügg, Industrie- und Gewerbezone	Centre Brügg: 9150
Thun, Thun Süd	Migros Oberland: 8000, Panorama Center: 5100
Urtenen-Schönbühl, Sandstrasse	Jumbo / Coop: 6000
Urtenen-Schönbühl	Shoppyland: 11 800 ¹

¹Obi n'a pas besoin, en soi, d'être implanté sur un site d'importance cantonale, mais il est étroitement lié au Shoppyland (lequel ne fait pas partie du PDE).

Désignation des emplacements favorables et des zones prioritaires pour des utilisations à des fins logistiques

Objectif

Dans le canton de Berne, l'implantation de vastes processus logistiques doit se faire dans des endroits propices. Les nouvelles affectations logistiques importantes ne doivent à l'avenir plus que se regrouper dans des endroits appropriés disposant d'une bonne desserte par le réseau de transport de rang supérieur et se trouvant déjà dans une zone à bâtir. De plus, la disponibilité des sites bien desservis qui sont déjà largement utilisés pour la logistique doit aussi être garantie à long terme.

Objectifs principaux : B Faire concorder le développement des transports et communications et l'urbanisation
C Créer des conditions propices au développement économique

Intervenants	Réalisation	État de la coordination en général
Canton de Berne: OACOT, OPC, OTP, OEC, OEE	<input type="checkbox"/> À court terme jusqu'en 2026	
Cantons: cantons voisins	<input type="checkbox"/> À moyen terme entre 2027 et 2030	Coordination réglée
Régions: Toutes les régions		
Communes: Communes concernées	<input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	
Tiers: Propriétaires fonciers		
Responsabilité: OACOT		

Mesure

1. Le plan directeur cantonal désigne des emplacements étendus favorables à la logistique (cf. verso). Ils se caractérisent par leur statut de pôle industriel et/ou logistique et leur compatibilité avec les utilisations à des fins logistiques au vu de l'infrastructure de transport disponible. Les nouvelles affectations logistiques importantes qui sont soumises à l'obligation de l'étude de l'impact sur l'environnement (places de transbordement des marchandises et centres de distribution disposant d'une surface de stockage des marchandises supérieure à 20 000 m² ou d'un volume de stockage supérieur à 120 000 m³) doivent prendre place dans de tels sites.
2. Des zones concrètes sont désignées comme prioritaires. Il s'agit de lieux, situés dans des emplacements favorables, qui se prêtent bien à des utilisations à des fins logistiques d'envergure. Une distinction est faite entre les zones qui sont déjà affectées à la logistique et qu'il faut préserver, et les sites propices à l'implantation d'activités logistiques nouvelles ou supplémentaires.

Démarche

- Le canton désigne des emplacements favorables pour des affectations logistiques (cf. verso).
- Le canton désigne, à l'intérieur de ces emplacements, des zones prioritaires pour des utilisations à des fins logistiques. Il les met à jour au besoin. D'autres zones prioritaires peuvent être désignées; les zones prioritaires existantes peuvent seulement être supprimées s'il ne peut y avoir d'utilisations à des fins logistiques accrues à moyen et long terme.
- Une zone prioritaire est consignée en tant qu'élément de coordination réglée seulement lorsque des bases sont conçues pour les transports et que des analyses détaillées sont menées dans le but de garantir la capacité des réseaux routier et ferroviaire nécessaire à la réalisation d'un projet ainsi que la compatibilité de l'utilisation avec l'environnement. Les voies de raccordement ferroviaires existantes doivent si possible être utilisées. De plus, l'affectation logistique doit également être coordonnée avec le reste des utilisations et les intérêts sur place.
- Les communes tiennent compte des zones prioritaires pour des utilisations à des fins logistiques dans leurs plans d'affectation. D'autres utilisations restent possibles dans de telles zones mais elles ne doivent pas être prépondérantes.

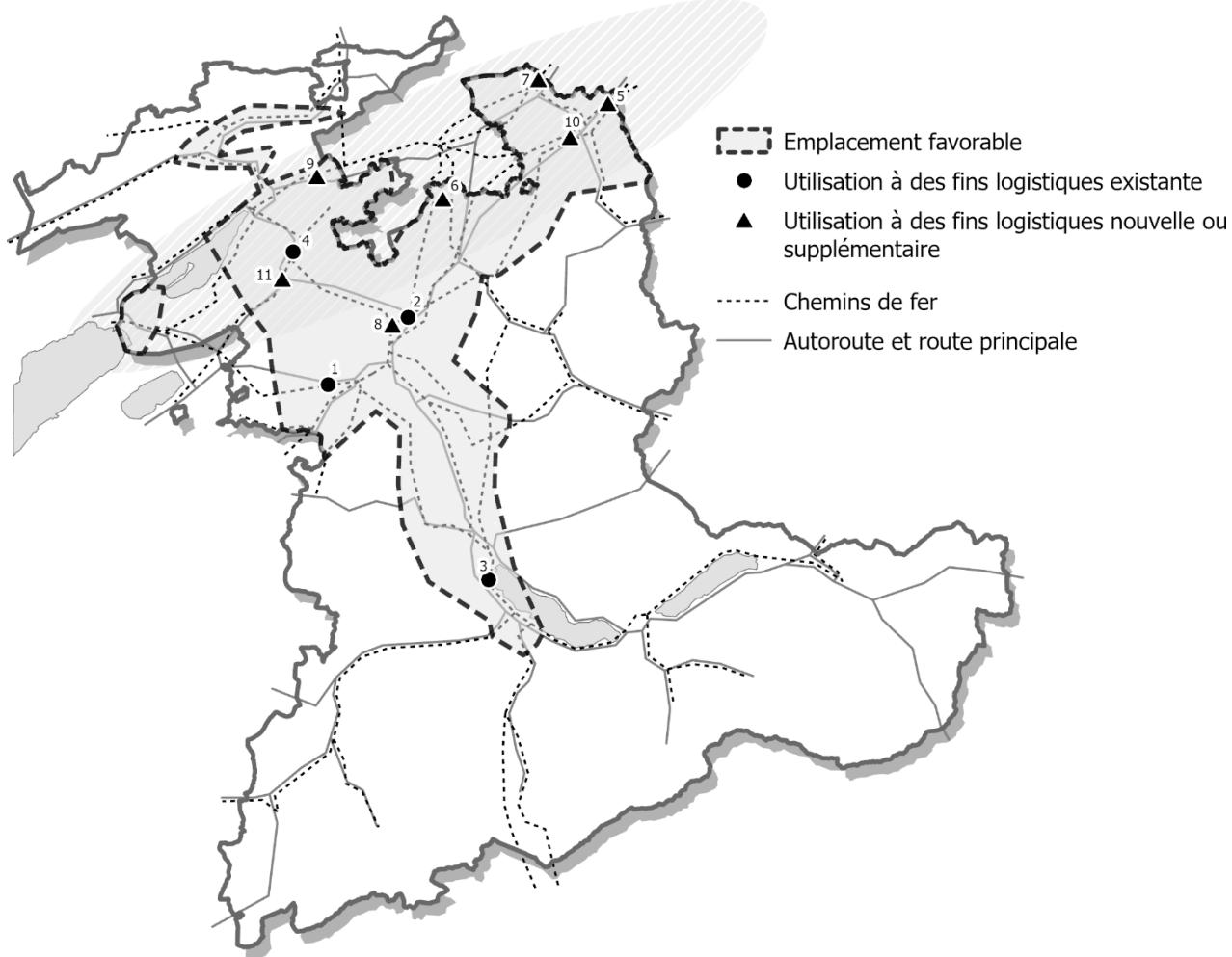
Interdépendances/objectifs en concurrence

- Prévoir, dans l'aménagement du territoire, des espaces dédiés aux installations de chargement et aux gares de marchandises (selon la fiche de mesure B_10)
- Pôles de développement cantonaux (C_04)
- Coordination du développement de l'aire d'Emmepark Landshut (ancienne fabrique de papier) du point de vue spatial (R_12)

Études de base

- Loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le transport de marchandises par des entreprises de chemin de fer ou de navigation (loi sur le transport de marchandises, LTM; RS 742.41)
- Stratégie bernoise sur le transport de marchandises et la logistique (2021)
- Plan stratégique en matière de fret ferroviaire (2022)
- DTAP (2018): Sites logistiques d'importance supracantonale, 3^e étape. Analyse des sites potentiels au niveau suisse / rapport final

Indications pour le controlling



N°	Site	Type	État de la coordination
1	Bern, Niederbottigen	Utilisation à des fins logistiques existante	Coordination réglée
2	Moosseedorf / Urtenen-Schönbühl, Moos ¹	Utilisation à des fins logistiques existante	Coordination réglée
3	Thun, Gwatt	Utilisation à des fins logistiques existante	Coordination réglée
4	Lyss, Schachen	Utilisation à des fins logistiques existante	Coordination réglée
5	Roggwil, Brunnmatt / Gsteigmatte	Utilisation à des fins logistiques nouvelle ou supplémentaire	Coordination réglée (Brunnmatt) Coordination en cours (Gsteigmatte)
6	Utzenstorf, Landshut ²	Utilisation à des fins logistiques nouvelle ou supplémentaire	Coordination réglée (secteur nord) Information préalable (secteur sud)
7	Niederbipp, Ängi / Rotboden	Utilisation à des fins logistiques nouvelle ou supplémentaire	Coordination en cours
8	Münchenbuchsee, Zollikofen Nord ³	Utilisation à des fins logistiques nouvelle ou supplémentaire	Coordination en cours
9	Pieterlen, Bäumlisacker	Utilisation à des fins logistiques nouvelle ou supplémentaire	Coordination en cours (secteur ouest) Information préalable (secteur est)
10	Thunstetten, Bühl	Utilisation à des fins logistiques nouvelle ou supplémentaire	Information préalable
11	Aarberg, Leimere	Utilisation à des fins logistiques nouvelle ou supplémentaire	Information préalable

¹ Le secteur oriental de la zone prioritaire se trouve dans le PDE de Moosseedorf, Moosbühl (mesure C_04).

² Le site est également traité par la mesure R_12 «Coordination du développement de l'aire d'Emmepark Landshut (ancienne fabrique de papier) du point de vue spatial» du plan directeur.

³ La zone prioritaire se trouve dans le PDE de Zollikofen/Münchenbuchsee (mesure C_04).

Principes présidant à la définition des emplacements favorables à la logistique

- Il s'agit de désigner des lieux qui comprennent des installations générant un important trafic de marchandises, qui sont déjà utilisés à des fins logistiques et qui disposent d'un bon équipement de desserte ainsi que de la capacité suffisante pour des affectations logistiques. En outre, les périmètres bordant ces lieux doivent être pris en compte puisque là aussi existent une proximité avec les utilisations à des fins logistiques existantes et une bonne desserte. Le terme emplacement favorable se rapporte à ces lieux, convenant bien aux activités logistiques, et les périmètres qui les bordent.

Principes présidant à la définition des zones prioritaires pour des utilisations à des fins logistiques

- Des zones prioritaires pour des utilisations à des fins logistiques sont définies aux emplacements favorables. Il s'agit de sites d'une surface de 30 000 m² au moins se trouvant dans une zone à bâtir (zone d'activités ou zone mixte). L'examen de l'adéquation de chaque surface est réalisé au moyen des coefficients utilisés en 2018 pour une analyse de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP).
- Les zones prioritaires sont des périmètres qui conviennent bien à des affectations logistiques nouvelles ou supplémentaires et qui remplissent les critères prévus (surface minimale, coefficient minimal, localisation dans une zone à bâtir et dans un emplacement favorable), qui proposent des surfaces non construites d'au moins 10 000 m² et qui disposent d'un raccordement au réseau ferroviaire. Trois zones (Ängi / Rotboden à Niederbipp, Zollikofen Nord à Münschenbuchsee et Bäumlisacker à Perles) ont été définies comme étant d'importance nationale dans le cadre de l'analyse de la DTAP en 2018; elles sont directement inscrites dans le plan directeur en tant qu'éléments de coordination en cours.
- Les périmètres utilisés à des fins de logistique sont désignés comme des zones prioritaires lorsqu'il s'agit surtout de conserver à long terme les affectations qui existent déjà. Les critères applicables sont les suivants: surface minimale, coefficient minimal, localisation dans une zone à bâtir entrée en force et dans un emplacement se prêtant à une affectation à des fins logistiques, nombre d'au moins 50 employés et existence d'un raccordement au réseau ferroviaire. Ces zones prioritaires figurent dans la fiche de mesure comme éléments de coordination réglée étant donné que la desserte par les transports est déjà garantie.
- Pour le reste des zones prioritaires, une pesée des différents intérêts est nécessaire et un examen approfondi doit vérifier qu'elles constituent effectivement des sites logistiques appropriés.
- Si certains emplacements remplissent les critères attestant que l'on est déjà en présence d'un site logistique (notamment la condition concernant le nombre minimal de 50 employés) ainsi que ceux permettant des utilisations nouvelles ou supplémentaires à des fins logistiques (notamment l'existence de surfaces non construites d'au moins 10 000 m²), ils se voient attribuer à la catégorie des utilisations à des fins logistiques nouvelles et supplémentaires car l'ajout d'utilisations est attendu au vu des réserves de terrains.
- En cas de besoin, les communes, les régions ou des services cantonaux peuvent proposer l'inscription de nouvelles zones prioritaires pour des utilisations à des fins logistiques. Lors de l'examen des propositions, les critères liés à l'existence préalable des affectations logistiques ou aux zones prioritaires d'importance cantonale prévalent (voir les explications).

Fixer les priorités bernoises concernant le trafic ferroviaire aux plans national et international

Objectif

Le canton préserve et accroît ses avantages comparatifs en raccordant ses centres de manière optimale aux réseaux ferroviaires national et international. La Confédération soutient les mesures allant dans ce sens.

- Objectifs principaux :**
- B Faire concorder le développement des transports et communications et l'urbanisation
 - C Créer des conditions propices au développement économique

Intervenants

Canton de Berne	OTP
Confédération	Secrétariat général DTT
Tiers	Office fédéral des transports BLS CFF
Responsabilité :	OTP

Réalisation

- À court terme jusqu'en 2026
- À moyen terme entre 2027 et 2030
- Tâche durable

État de la coordination en général :

Coordination réglée

Mesure

Le canton de Berne fait part de son intérêt à être raccordé de manière optimale aux infrastructures ferroviaires nationales et internationales ainsi qu'à disposer de liaisons ferroviaires de qualité (cf. verso).

Démarche

En collaboration avec les cantons voisins, le canton de Berne représente ses intérêts dans le domaine du trafic ferroviaire aux plans national et international, en particulier au sein et vis-à-vis des institutions suivantes:

- CTSO - Conférence de transport Suisse occidentale
- KöV NWCH - Konferenz der ÖV-Direktoren der Nordwestschweiz
- OUESTRAIL

Il s'agit également de faire valoir les intérêts bernois dans les projets nationaux suivants:

- FAIF / étapes du PRODES
- Convention de prestations entre la Confédération et les entreprises de transport

Les chances offertes par le tunnel de base du Lötschberg doivent être exploitées, et un travail de lobbying doit être accompli en vue de l'extension des capacités de l'axe du Lötschberg – Simplon.

Contacts avec des entreprises ferroviaires

Interdépendances/objectifs en concurrence

Le canton de Berne est en concurrence avec d'autres villes et régions de Suisse qui entendent également se prévaloir d'avantages comparatifs grâce à un raccordement optimal aux réseaux ferroviaires national et international.

Études de base

- Plan sectoriel des transports, partie Programme et partie Infrastructure rail
- Plans découlant du PRODES
- Schémas d'offre cantonaux pour les TP

Indications pour le controlling

Prise en compte des intérêts du canton de Berne dans les plans supérieurs

Priorités concernant le trafic ferroviaire tant international que national dans le canton de Berne

Priorités concernant le trafic ferroviaire national

Le canton de Berne entend apporter des améliorations s'agissant des principaux nœuds de correspondances et des points où s'effectuent les transbordements entre le réseau national et le réseau régional :

- **Nœud de Berne** : les installations pour le public de la gare de Berne et la nouvelle gare RBS ainsi que les voies d'accès à l'ouest et à l'est de la gare de Berne sont en cours d'aménagement ou d'étude. Cela ne suffira cependant pas à régler le problème de saturation de la gare de Berne et de certaines lignes d'accès ; une augmentation des capacités devra donc être envisagée même après l'achèvement des travaux actuels. Les aménagements entre Wylerfeld et Zollikofen ainsi qu'à plus long terme dans la vallée de l'Aar, entre Gümligen et Thoune, sont prioritaires. Au niveau fédéral, ce besoin est inscrit dans le plan sectoriel des transports : une fiche d'objet lui est consacrée.
- Aménagement du point de croisement de Leissigen pour des trains de 400 mètres de long.
- Extension des capacités du tronçon Berne – Neuchâtel.
- 3^e voie entre Biel/Bienne et Longeau.
- Réalisation des étapes du PRODES.
- Cadence semi-horaire et passage à une cadence au quart d'heure sur les tronçons les plus fréquentés, accélération dans le trafic grandes lignes le long des axes de développement cantonaux (Olten – Berne – Lausanne, Olten – Biel/Bienne – Lausanne, Biel/Bienne – Berne – Thoune – Interlaken).

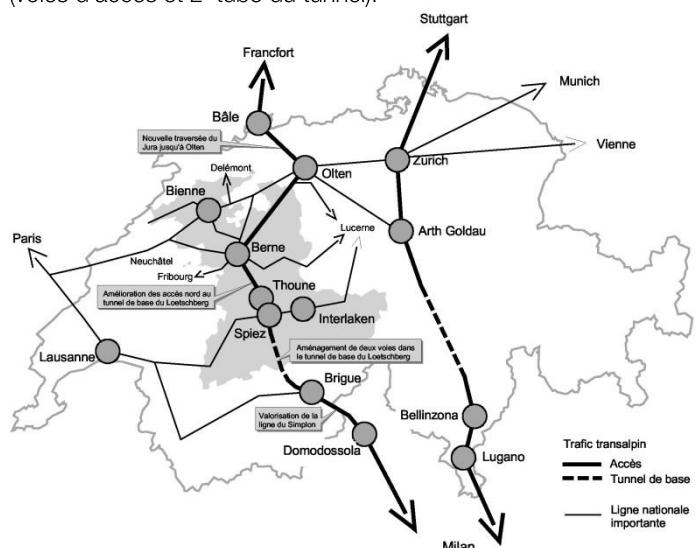
La carte indique les lignes ferroviaires nationales qui revêtent le plus d'importance pour le canton de Berne.

Priorités concernant le trafic international des voyageurs

- Améliorations sur l'axe (Francfort -) Bâle - Berne - Milan
 - Circulation toutes les deux heures des trains à caisses inclinables sur la ligne Bâle - Berne - Milan.
 - Examen de la possibilité de faire continuer les trains internationaux jusqu'à Francfort.
- Berne : amélioration du trafic en provenance et en direction du nord
 - Prolongement du parcours des trains ICE qui ne circulent aujourd'hui que jusqu'à Bâle. Au vu de la structure de la demande, la priorité va aux liaisons entre la Ruhr et l'Oberland bernois ainsi que le Valais.
 - Strasbourg (- Luxembourg) : optimisation des correspondances à Bâle.
- Amélioration des liaisons avec Paris et Lyon
 - Soutien du raccordement de la Suisse au réseau français de TGV via Genève – Mâcon, Dijon - Arc jurassien (Vallorbe / Le Locle / Pontarlier / Delle) et Bâle par l'OFT, les cantons et les CFF.
 - Réintroduction des liaisons Interlaken – Berne – Paris via Bâle – Dijon ou Strasbourg.
- Maintien de liaisons directes avec les aéroports internationaux de Zurich et Genève.
- Introduction et renforcement des liaisons ferroviaires de nuit à destination de la capitale et de l'Oberland bernois.

Priorités concernant le trafic transalpin des voyageurs

En ce qui concerne le trafic transalpin des voyageurs, le canton de Berne est favorable à la "variante réseau", c'est-à-dire au modèle à deux axes : **Loetschberg** : (Francfort -) Bâle - Berne - Milan et **Saint-Gothard** : (Stuttgart -) Zurich - Bellinzona - Milan. Il veille à ce que les régions soient bien reliées à l'axe du Loetschberg (cf. carte), dont les capacités doivent être étendues (voies d'accès et 2^e tube du tunnel).



Fixer des priorités concernant les transports publics régionaux et locaux

Objectif

Dans le cas du trafic local et du trafic régional, la forte demande doit à l'avenir être satisfaite dans une large mesure par des transports peu polluants et peu gourmands en surface. Les transports publics jouent à cet égard un rôle essentiel. Le canton veille en collaboration avec ses partenaires à ce que les ressources financières et les infrastructures nécessaires soient disponibles.

Objectifs principaux : B Faire concorder le développement des transports et communications et l'urbanisation

Intervenants	Réalisation	État de la coordination en général :
Canton de Berne	<input type="checkbox"/> À court terme jusqu'en 2026	
OACOT	<input type="checkbox"/> À moyen terme entre 2027 et 2030	Coordination réglée
OPC	<input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	
OTP		
Confédération	Office fédéral des transports	
Régions	Conférences régionales	
Communes	Toutes les communes	
Tiers	Conférences régionales des transports Entreprises de transports	

Responsabilité : OTP

Mesure

Le canton fixe des priorités claires concernant les infrastructures afin de satisfaire la demande dans le domaine des transports régionaux et locaux (cf. verso) et, dans les limites de ses compétences, veille à leur concrétisation. Les besoins en surface à court et à long terme liés aux infrastructures de transports publics locaux et régionaux sont publiés dans le plan directeur et coordonnés suffisamment tôt avec les autres intérêts ayant des effets sur l'organisation du territoire. Le canton s'emploie à obtenir de la Confédération un (co)financement des infrastructures de transports publics prioritaires.

Démarche

- Adaptation des infrastructures : établir des priorités spatiales et temporelles, mettre en évidence la coordination spatiale des besoins en surface à court et à long terme et peser si nécessaire les intérêts en présence dans l'aménagement du territoire
- Représenter les intérêts du canton au niveau national, ainsi que collaborer étroitement et coordonner les démarches avec la Confédération
- Mise en œuvre des étapes d'aménagement PRODES et des projets d'agglomération d'entente avec la Confédération

Interdépendances/objectifs en concurrence

Le trafic régional emprunte souvent le même réseau ferroviaire que le trafic national et le trafic international. Or, ce réseau est surchargé dans la région bernoise et au pied sud du Jura. Les transports de voyageurs et de marchandises au niveau national risquent donc d'être assurés au détriment du trafic régional, avec pour ce dernier une perte qualitative à la clé (cadence, stabilité des horaires). Les trains Intercity et directs du réseau national deviennent certes toujours plus rapides, mais les transports publics de voyageurs à l'intérieur des agglomérations et des régions sont quant à eux toujours plus lents et cette évolution pourrait s'opposer à la réalisation de l'objectif qui est d'accroître la part des transports publics dans la répartition modale.

Études de base

- Projets d'agglomération et rapport de synthèse de 2007
- Conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU) incluant les projets d'agglomération de la 2e génération
- Rapport de synthèse cantonal concernant les CRTU et les projets d'agglomération de la 2e génération
- Conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU) de la 2e génération incluant les projets d'agglomération de la 3e génération
- Rapport de synthèse cantonal 2016 concernant les CRTU de la 2e génération et les projets d'agglomération de la 3e génération
- Développement de l'infrastructure ferroviaire (ZEB)
- Programme de développement stratégique (PRODES) de l'infrastructure ferroviaire de la Confédération
- Schéma d'offre cantonal 2018-2021 pour les transports locaux et régionaux
- Conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU) 2021 incluant les projets d'agglomération de la 4e génération
- Rapport de synthèse cantonal sur les CRTU 2021 et les projets d'agglomération de la 4e génération (2021)
- Schéma d'offre cantonal 2022-2025 pour les transports publics

Indications pour le controlling

Respect de la fixation des priorités

Priorités concernant les transports publics régionaux / RER

Les projets d'infrastructures du trafic ferroviaire régional et express listés ci-après relèvent de la compétence fédérale. Certains d'entre eux n'ont pas encore été intégrés au plan sectoriel des transports de la Confédération. En inscrivant de tels projets dans son plan directeur, le canton souligne l'intérêt qu'il porte à leur mise en œuvre et garantit à son niveau les surfaces qui leur sont nécessaires. Pour ces projets, la planification définitive, les autorisations et le financement relèvent de la Confédération.

État de la coordination

Berne-Mittelland

- Bern West, Leistungssteigerung (Ausbau Westkopf, Abstellanlagen Aebimatte, Entflechtung Holligen) Coordination réglée

Niveaufreies Entflechtungsbauwerk Holligen der Strecken zwischen Bern-Lausanne/-Neuenburg/-Schwarzenburg. Abstellanlage Aebimatt für Nachtabstellungen Fern- und Regionalverkehr. Ausbau Westkopf Bahnhof Bern mit Verlängerung Perron 6 und Anpassungen Villette. Neubau BLS Haltestelle "Europaplatz Nord" (Aussen-/Mittelperron) mit westlichem Zugang Strassenunterführung Stöckacker und Anschluss an Personenunterführung Europaplatz, Rückbau Haltestelle Stöckacker, Neubau Fuss- und Veloverkehrspasserelle Steigerhubel
- Seitliche Erweiterung Bahnhof Bern (Normalspur) Coordination en cours

Die seitliche Erweiterung schafft zusätzliche Perronkapazitäten und ist ein zentrales Element für weitere Angebotsausbauten im Fern- und Regionalverkehr im Grossraum Bern.
- Doppelspur Vidmarhallen - Liebefeld – Köniz Coordination réglée

Vervollständigung der Doppelspur soweit erforderlich
- Doppelspur Fischermätteli – Vidmarhallen Information préalable

Vervollständigung zur durchgehenden Doppelspur
- Durchgehende Doppelspur Bern – Belp Information préalable

Schrittweiser Ausbau zur Doppelspur: Verschiedene Abschnitte (z.B. Wabern - Kehrsatz Nord) sind realisiert, weitere in Planung (Frischingweg-Weissenbühl und Kehrsatz-Falkenhaus).
- Bern Weyermannshaus – Bümpliz Süd: Drittes Gleis Information préalable

Ausbau der Strecke Bern Weyermannshaus - Bümpliz Süd mit einer zusätzlichen Gleisachse zur Bereitstellung der notwendigen Kapazität bei entsprechenden Angebotsausbauten.
- Perronverlängerung Fraubrunnen RBS Coordination réglée

Ausbau Perrons für 180 m lange Züge
- Bern – Wylerfeld inkl. Lorrainebrücke: Ausbau auf 6 Gleisachsen inkl. weiterer Entflechtungen in Bern Wylerfeld Information préalable

Leistungssteigerung der östlichen Zufahrt in den Bahnhof Bern.
- Entflechtung Wankdorf Süd – Ostermundigen Coordination réglée

Schaffung einer durchgehenden Vierspur Wankdorf Süd – Ostermundigen zur Behebung von Trassenkonflikten Personen-/Güterverkehr im östlichen Zulauf zum Knoten Bern. Der Ausbau umfasst auch eine doppelspurige Entflechtung zwischen Wankdorf Süd und Ostermundigen sowie Ausbauten im Bahnhof Ostermundigen (Bahnh zugang / Behinderungsgleichstellungsgesetz). Es besteht in der Umsetzung eine zwingende Schnittstelle zum ÖV Knotenpunkt Ostermundigen im Rahmen des Vorhabens Tram Bern-Ostermundigen (TBO).
- Wankdorf Löchligut – Rütti: Ausbau auf 6 Streckengleise Coordination en cours

Ausbau des Abschnittes Löchligut-Rütti auf 6 Streckengleise (Anschluss an das Projekt "Viertes Gleis Wankdorf Nord - Löchliguet" und angepasste Anbindung an das Projekt "Entflechtung Wankdorf Süd - Ostermundigen"). In Richtung Zollikofen Abhängigkeit zum Projekt Rütti-Zollikofen, Ausbau auf 4 Streckengleise (gemeinsame Umsetzung)
- Ausbau Station Wankdorf Nord auf 4 Gleise Coordination en cours

Viertes Gleis Wankdorf Nord – Löchligut: Kapazitätserweiterung durch Trennung des Fernverkehrs vom S-Bahnverkehr sowie zusätzliche Perronkante im Bahnhof Wankdorf Nord.	
- Wendegleis Münsingen mit Bahnzugang und neuer Perronkante Münsingen West Schaffung eines neuen Wende- und Abstellgleises inkl. Anpassungen zur Erfüllung BehiG, neuem Aussenperron und neuem südlichem Zugang über eine Personenunterführung inkl. Veloquerung	Coordination réglée
- Rütli – Zollikofen: Ausbau auf 4 Streckengleise mit Entflechtungsbauwerk in Zollikofen	Information préalable
Entflechtung Zollikofen: Niveaufreie Entflechtung zwischen Personen- und Güterverkehr zur Vermeidung von Abkreuzungskonflikten zwischen der Stammlinie und der neuen Verbindungsleitung Wankdorf Süd – Löchligut.	
- Entflechtung Gümligen Süd Zur Entflechtung der Verkehrsströme Bern – Thun und Bern – Luzern ist südlich des Bahnhofs Gümligen eine niveaufreie Entflechtung (Tunnel) vorgesehen.	Coordination réglée
- Ostermundigen – Thun: 3. / 4. Gleis bis Thun inkl. zweites Entflechtungsbauwerk in Gümligen Süd und Entflechtungsbauwerk Thun Nord	Information préalable
Das mit dem Vorhaben "Entflechtung Gümligen Süd" realisierte Entflechtungsbauwerk wird bei einem Streckenausbau Gümligen-Münsingen-Thun ausgebaut (zweites Entflechtungsbauwerk)	
- Bern Bümpliz Süd – Flamatt: 3. Gleis	Information préalable
Ausbau der Strecke Bümpliz Süd - Flamatt mit einer zusätzlichen Gleisachse zur Bereitstellung der notwendigen Kapazität bei entsprechenden Angebotsausbauten.	
- Wendegleis Brünnen	Coordination réglée
zusätzliches drittes Gleis zur Verbesserung des S-Bahnangebots im Knoten Bern	
- S-Bahn-Station Kleinwabern	Coordination réglée
Neue S-Bahnhaltestelle Kleinwabern zwischen den bestehenden Haltestellen Wabern und Kehrsatz Nord zur Gewährleistung der Verbindung zwischen S-Bahn und Tramlinienverlängerung Kleinwabern (Schnittstelle zum ÖV-Knoten Kleinwabern)	
- Ausbau Bahnhof Jegenstorf	Coordination réglée
Ausbau Perronanlage für 180 m lange Züge	
- Doppelspur Jegenstorf – Jegenstorf Nord	Information préalable
Schliessung Doppelspurlücke (optional neuer Bahnhofstandort)	
- Doppelspur Deisswil – Bolligen	Information préalable
Doppelspurausbau inkl. Erhöhung Streckengeschwindigkeit	
- Ausbau Bahnhof Deisswil	Coordination en cours
Bau eines zweiten Gleises inkl. Aussenperron für Taktverdichtung Deisswil-Bern	
- Doppelspur Boll-Utzigen – Stettlen (inkl. Verlegung Bahnhof Stettlen)	Information préalable
Doppelspurausbau inkl. Erhöhung Streckengeschwindigkeit und möglicher Verlegung des Bahnhofs Stettlen	
- Bern – Thun und Bern – Fribourg: Verlängerung Perronnutzlänge auf 320 m Ausbau Perrons für bis zu 300 m lange Züge	Information préalable
- Bern Ost (Aaretal) – Baudienstzentrum Standortfestlegung für ein neues Baudienstzentrum im Osten Bern (Ersatz bestehendes Baudienstzentrum Wylerfeld)	Information préalable
- RBS-Wendegleis Zollikofen Wendegleis für Taktverdichtung Zollikofen-Bern	Information préalable

– Doppelspur Bachtelen – Worb SBB	Information préalable
Verlängerung der bestehenden Doppelspur bis Worb SBB.	
– Thörishaus Station - Niederwangen: Überholgleis Überholgleis für Überholungen gemäss Angebotskonzept AK35	Coordination en cours
– Abstellanlage Wangental Ausbau und Ersatz für künftig wegfallende Abstellgleise für Personenzüge des Fern- und Regionalverkehrs im Raum Bern.	Information préalable
– Umbau Bahnhof Thurnen inkl. Kreuzungsstelle Thurnen Süd Bau einer BehiG-konformen Perronkante und einer Kreuzungsstelle ausserhalb des Perronbereiches mit zusätzlicher Gleisanlage für den Bau- und Unterhalt.	Coordination réglée
– Doppelspur Fraubrunnen - Büren zum Hof Schliessung der Doppelspurlücken zwischen Fraubrunnen und Büren zum Hof.	Information préalable

Thoune-Oberland occidental

– Neue Haltestelle Thun Nord	Coordination réglée
Bau einer neuen Haltestelle mit zwei Perronkanten zur Erschliessung des ESP Thun Nord (inkl. Vernetzung Bahn-Bus). Eine dritte Perronkante zur Anbindung des Gürbets wird als Option weiterverfolgt.	
– Thun: Anlagenanpassungen (Anzahl Gleisachsen, Perronbreiten und Perronlängen 420 m, Abstellgleise für S-Bahn) Sicherung weiterer Leistungssteigerungsmassnahmen im Knoten Thun gemäss Zielbild Rahmenplan SBB.	Information préalable
– Gwatt, Anlagenanpassungen für Abstellungen S-Bahn Abstellanlage für S-Bahn-Rollmaterial gemäss Masterplan/Rahmenplan Thun mit Erweiterung der Gleisanlagen im Bereich der ehemaligen Bahnstation Gwatt. Es besteht ein Konflikt mit der Weiternutzung des bestehenden Freiverlads in Gwatt	Information préalable
– Bogenbegradiung Hondrich-Wengi-Ey (Strecke Spiez - Frutigen) Streckenbegradiung	Information préalable
– Kurvenbegradiung zwischen Thurnen und Burgistein – Wattenwil Optimierung der Streckenführung im Zusammenhang mit dem Ersatz/Neubau der Gürbequerung in neuer Lage	Information préalable

Oberland oriental

– Ersatz Kreuzungsstelle Lütschental BOB und Konzept BehiG	Coordination en cours
– Ersatz der Kreuzungsstelle durch einen Doppelspurabschnitt zur Erhöhung der Fahrplanstabilität bei Verspätungen der talwärts fahrenden Züge, sowie zur Unterstützung der Verlagerung des Verkehrs von der Strasse auf die Schiene nach Inbetriebnahme der Haltestelle Matten bei Interlaken inkl. P+R. BehiG konforme Publikumsanlagen.	
– Grimselbahn (s. auch Massnahme R_10)	Coordination réglée
Mit der Grimselbahn wird das Schmalspurnetz der zb mit dem Schmalspurnetz der Matterhorn Gotthard Bahn zwischen Meiringen und Ulrichen verbunden. Teil dieser Verbindung ist eine Haltestelle in Guttannen (wintersichere Erschliessung). Die Realisierung der neuen Bahnverbindung zwischen Innertkirchen und Oberwald soll nach Möglichkeit mit der Hochspannungsleitung der Swissgrid in einem Tunnel kombiniert werden. Kreuzungsstelle im Bereich Aareschlucht West.	
– Ausbau Abstellanlage Meiringen Aufgrund der zukünftigen Angebotsausbauten wird das Rollmaterialmengengerüst grösser. Dies erfordert u.a. in Meiringen einen Ausbau der Abstellanlagen.	Information préalable
– Doppelspurausbau Brünig-Hasliberg – Interlaken Ost Erstellung verschiedener Doppelspurabschnitte bei einem potenziellen Angebotsausbau zum Halbstundentakt	Information préalable
– Verlegung Kreuzungsstelle Schwendi BOB und Konzept BehiG	Coordination réglée

Ersatz der Kreuzungsstelle durch einen Doppelspurabschnitt zur Erhöhung der Fahrplanstabilität bei Verspätungen, sowie zur Unterstützung der Verlagerung des Verkehrs von der Strasse auf die Schiene nach Inbetriebnahme der Haltestelle Matten bei Interlaken inkl. P+R. BehiG-konforme Publikumsanlagen.	
- Verlegung Station Burglauenen inkl. Unterführung BOB	Coordination réglée
Ersatz der bestehenden Station und Kreuzungsstelle durch BehiG-konforme Publikumsanlagen sowie einen Doppelspurabschnitt zur Ermöglichung «fliegender» Kreuzungen. Aufhebung des Bahnübergangs. Unterquerung der BOB durch die Kantonsstrasse.	
- Verschlankung Bahnhof Wilderswil BOB inkl. Aufhebung Bahnübergang alte Staatsstrasse	Information préalable
Rückbau Gleis 1 sowie der beiden Weichen. Aufhebung des Bahnübergangs «alte Staatsstrasse» oder Verlegung nach ausserhalb der Perronanlagen. Gesetzeskonforme Ausgestaltung der Publikumsanlagen.	
- Umbau des Bahnhofs Interlaken Ost und Anpassung Betriebs- und Abstellanlagen	Information préalable
Optimierung der Umsteigesituation am Bahnhof Interlaken Ost, verbunden mit der Anpassung der bestehenden Betriebs- und Abstellanlagen.	
- Neue Doppelspur unterhalb Wengen WAB	Coordination réglée
Verlegung der Zugskreuzungen aus dem Bahnhof Wengen in den Doppelspurabschnitt unterhalb des Bahnhofs. Dadurch wird der Fahrgastwechsel im Bahnhof Wengen für alle Züge barrierefrei und ohne Gleisüberquerungen ermöglicht.	

Haute-Arovie

- Langenthal, Herzogenbuchsee: Umsetzung BehiG und Sicherstellung Leistungsfähigkeit der Publikumsanlage	
Erstellung BehiG-konforme Zugänge und Perrons in Langenthal und Herzogenbuchsee und Ausbau der Perronflächen. Dadurch entfällt im Bahnhof Langenthal ein Gleis. Das wegfallende Gleis betrifft den Baudienststützpunkt (vgl. nachfolgendes Vorhaben).	
- Baudienststützpunkt SBB Raum Oberraargau	Coordination en cours
Durch die BehiG-Anpassungen in den Bahnhöfen Langenthal entfällt im Bahnhof Langenthal das Gleis des Baudienststützpunktes. Die Funktionalität des Baudienststützpunktes soll neu in Herzogenbuchsee oder Thunstetten konzentriert, die dort derzeit genutzten Anlagen für den Güterverkehr in Langenthal GB kompensiert werden.	
- Doppelspur Langenthal – Langenthal Gaswerk	Information préalable
Erstellung zweier Gleise, so dass für die beiden Linien von Langenthal nach Niederbipp und von Langenthal nach St. Urban je ein eigenes Gleis zur Verfügung steht. Dies ermöglicht parallele Ein- und Ausfahrten in den Bahnhof Langenthal.	
- Doppelspurinsel zwischen Bannwil und Aarwangen Schloss	Information préalable
Verschiebung der bestehenden Kreuzungsstelle aus dem Bahnhof Bannwil in Richtung Aarwangen. Einerseits ist für die Erstellung eines BehiG-konformen Perrons keine zweigleisige Anlage im Bahnhof Bannwil mehr möglich (Kurvenlage), andererseits ermöglicht die verschobene Kreuzungsstelle Angebotsverbesserungen durch Führung von Verdichtungszügen Langenthal - Bannwil.	
- Doppelspurinsel zwischen Niederbipp Dorf und Holzhäusern und Weiherhöhe	Information préalable
Je nach Angebotskonzept auf der Linie Langenthal - Niederbipp, wird die Doppelspurinsel zwischen Holzhäusern und Weiherhöhe zur neuen Regelkreuzungsstelle dieser Linie. Dadurch erhalten die Züge in Langenthal verbesserte Anschlüsse von/nach Bern und in Niederbipp Anschluss an die Züge der Linie Solothurn - Oensingen.	
- Verbesserung Erschliessung Lups (Kanton Luzern), Verschiebung Haltestelle St. Urban	Coordination réglée
Die Klinik der Luzerner Psychiatrie ist heute schlecht mit dem ÖV erschlossen. Durch eine Verschiebung der Endhaltestelle näher zur Klinik kann die Erschliessung für Mitarbeiter/innen und Besucher/innen verbessert werden ohne Nachteile für die heute von der Bahn erschlossenen Gebiete St. Urbans.	
- Langenthal: Erweiterung Werkstatt und Abstellanlage asm	Coordination en cours
Langfristig werden im Gebiet Oberraargau/Solothurner mehr und längere Zugskompositionen eingesetzt. Dies erfordert einen Ausbau der Werkstatt und Abstellanlage.	
- Verlängerung Doppelspur Siggere – Attiswil in Richtung Wiedlisbach	Information préalable
Je nach Angebotskonzept auf der Linie Solothurn–Oensingen, verschiebt sich der Kreuzungspunkt weiter ostwärts. Die Verlängerung der Doppelspur verbessert in diesen Szenarien die Fahrplanstabilität.	
- Langenthal West: Spange Önz zur Verbindung der Stammlinie mit der Ausbaustrecke	Coordination en cours

Mit der Einführung des Viertelstundentakts Bern-Zürich wird der Güterverkehr von Rothrist nach Solothurn via die Stammlinie Olten – Bern bis Wanzwil geführt. Aus diesem Grund ist eine neue eingleisige Verbindungslinie zwischen der Stammlinie und der Ausbaustrecke nötig.

Emmental

- | | |
|---|-----------------------|
| - Ausbau Bahnhof Bätterkinden (Perronverlängerung) zu ÖV Knotenpunkt | Coordination réglée |
| Ausbau Perrons für 180 m lange Züge | |
| - Bätterkinden, RBS-Depot Leimgrube | Coordination réglée |
| Neuer Depotstandort für zusätzliches Rollmaterial | |
| - Bahnhof Burgdorf: Raumsicherung für Anlagenanpassungen | Information préalable |
| Erweiterung Bahnhof Burgdorf gemäss Zielbild des Masterplans SBB aufgrund von Angebotsausbauten der S-Bahn. | |
| - Burgdorf, Wynigen: Verlängerung Perronnutzlänge auf 320 m | Information préalable |
| Ausbau Perrons für bis zu 300 m lange Züge. | |
| - Sicherstellung Perronnutzlänge von 220 m in Worb, Bowil und Trubschachen | Coordination réglée |
| Ausbau Perrons für aktuelle Zuglängen der S2 Bern – Langnau. | |
| - Lyssach: Perronnutzlänge 220 m sicherstellen | Coordination réglée |
| Ausbau Perrons für bis zu 210 m lange Züge. | |
| - Doppelspur Burgdorf – Kirchberg-Alchenflüh | Information préalable |
| Ausbau bestehende Strecke auf Doppelspur | |
| - Doppelspur Bowil – Signau | Coordination en cours |
| Ausbau bestehende Strecke auf Doppelspur | |
| - BLS-Werkstätte Oberburg | Coordination réglée |
| - Ersatz- und Neubau der bestehenden BLS-Werkstätte | |
| - Doppelspur Bätterkinden – Ammannsegg | Information préalable |
| Schliessung der noch bestehenden Doppelspurlücken, zwischen Bätterkinden und Ammannsegg (Kanton SO). | |
| - Doppelspur Büren zum Hof - Bätterkinden Süd | Information préalable |
| Schliessung der Doppelspurlücke zwischen Büren zum Hof und Bätterkinden Süd (inkl. Aussenperron Schalunen) | |
| Bienne-Seeland-Jura bernois | |
| - Double voie Chavannes – Douanne (tunnel de Gléresse) | Données de base |
| Nouveau tunnel à double voie Douanne – Chavannes | |
| - Doublement des voies de l'asm entre Bienne et Täuffelen | Coordination en cours |
| La réalisation des aménagements de l'offre à proximité de Bienne sur la ligne Bienne – Ins nécessite des doubles voies supplémentaires entre Bienne et Täuffelen. | |
| - Double voie Fanelwald – Marin-Epagnier | Information préalable |
| Aménagement du tronçon existant en double voie | |
| - Double voie Gümmenen – Chiètres | Information préalable |
| Doublement de la voie entre les gares de Gümmenen et Chiètres y c. construction de nouveaux tunnels (au lieu de rénover les tunnels existants) | |
| - Nouveau point de croisement Cortébert | Information préalable |
| Avec la consolidation de l'étape d'aménagement du concept d'offre 2035, il pourrait être nécessaire d'aménager un nouveau point de croisement TR/TR à Cortébert. | |
| - Double voie Chiètres – Anet | Information préalable |

Doublement de la voie entre les gares de Chiètres et Ins. Dans un premier temps, le passage à niveau sera supprimé dans la commune de Chiètres et l'accès sud à la gare de Chiètres sera élargi à deux voies.	
– Nouvel arrêt à St-Imier – La Clef	Coordination réglée
Construction d'une nouvelle gare à St-Imier (ouest)	
– Déplacement de l'arrêt à Villeret	Coordination réglée
Déplacement de la gare de Villeret pour une desserte optimale des zones urbaines à développer	
– Nouvel arrêt à Bévilard	Information préalable
Construction d'une nouvelle gare dans le village de Bévilard	
– Gare de Bienne : adaptation des voies et des quais ainsi que des accès au chemin de fer Réaménagement de la gare de Bienne compte tenu des besoins de développement à long terme identifiés dans le plan cadre / le plan directeur	Information préalable
– Bienne : installation de production est et optimisation des prestations jusqu'à Lengnau y c. ouvrage de désenchевêtrement de Champs-de-Boujean (Bienne) Optimisation des installations dans la lignée du Plan cadre CFF	Information préalable
– Désenchевêtrement à Lengnau Raccordement sans croisement du tronçon Lengnau – Moutier	Information préalable
– Double voie Brüttelen Ost La modification des conditions de raccordement au nœud d'Ins impose une adaptation de l'offre sur la ligne Täuffelen – Ins. Pour assurer les correspondances à Ins, il est nécessaire de créer un point de croisement de régulation sous forme de double voie entre Finsterhennen et Brüttelen.	Coordination réglée
– Double voie La Heutte (Bienne-Sonceboz) Station de croisement La Heutte visant à améliorer le raccordement de Moutier	Information préalable

Priorités concernant les transports publics locaux

Les projets d'infrastructures du trafic local listés ci-après relèvent de la compétence du canton.

Berne-Mittelland	État de la coordination
– Tram Bern – Ostermundigen	Coordination réglée
Umstellung von Bus- auf Trambetrieb zwischen Bahnhof Bern und Haltestelle Oberfeld in Ostermundigen, inkl. Wendeschlaufe in Ostermundigen.	
– ÖV Knotenpunkt Ostermundigen	Coordination réglée
Der Bahnhof Ostermundigen soll zu einem attraktiven, publikumsnahen Umsteigeknoten zwischen S-Bahn, Tram und Bus umgebaut werden.	
– Buslinie 10 Bern - Köniz: Kapazitätssteigerung	Coordination réglée
Umstellung von Gelenkbus auf Doppelgelenktrolleybus mit teilweiser Fahrleitung	
– Verlängerung Tramlinie 9 nach Kleinwabern	Coordination réglée
Verlängerung der Tramlinie 9 um 1,4 Kilometer bis zur neuen S-Bahnhaltestelle Kleinwabern. Auf der neuen Strecke entstehen die zwei Haltestellen Bächtelenpark und Lindenweg. An der neuen Endhaltestelle Kleinwabern entsteht ein ÖV-Knoten für den Umstieg zwischen S-Bahn, Tram und Bus.	
– Doppelspurausbau Tram 6 Thunstrasse Muri	Coordination réglée
Ausbau bestehende Strecke auf Doppelspur zur Verbesserung der Fahrplanstabilität und als Basis für Taktverdichtungen	
– Doppelspurausbau Tram 6 Melchenbühl-Gümligen	Coordination en cours

Ausbau bestehende Strecke auf Doppelspur zur Verbesserung der Fahrplanstabilität und als Basis für Taktverdichtung	
– 2. Tramachse Zentrum Bern	Coordination en cours
Erstellung einer zweiten Tramachse im Zentrum der Stadt Bern, um die Innenstadt vom ÖV zu entlasten, die Einführung weiterer Tramlinien zu ermöglichen und die Betriebsstabilität zu verbessern (Netzredundanz). Drei mögliche Linienführungsvarianten sind in Prüfung: Variante 1: Kochergasse – Laupenstrasse – Bollwerk - Speichergasse – Nägeligasse, Variante 2: Kochergasse – Laupenstrasse– Bollwerk - Lorrainebrücke – Viktoriarain, Variante 3: Bundesgasse – Kochergasse.	
– Tram Länggasse	Coordination en cours
Umstellung von Bus- auf Trambetrieb zwischen Bahnhof Bern und der heutigen Busendstation Länggasse	
– ÖV-Knotenpunkt Münchenbuchsee	Information préalable
Anlagenanpassung zur Verbesserung der Umsteigeverhältnisse zwischen Bus und S-Bahn	
– ÖV-Erschliessung Inselareal mit Doppelgelenkbussen	Coordination en cours
Umstellung auf Doppelgelenkbus des Asts Holligen der Linie 12 und der Linie 101 Bern Bhf. - Hinterkappelen sowie Verlängerung der Linie 12 bis Europaplatz (inkl. Buswendeschlaufe) zur kurz-/mittelfristigen Erschliessung des Inselareals	
– ÖV-Erschliessung Inselareal langfristig	Information préalable
Langfristig und insbesondere bei einem Vollausbau auf dem Inselareal soll das Gebiet entweder mit einem Tram in der Murtenstrasse oder der Bahn (RBS) erschlossen werden. Eine RBS-Erschliessung wäre angesichts der hohen Kosten nur zweckmässig, wenn sich zusätzliche Nutzen über die Inselerschliessung hinaus ergeben, beispielsweise im Kontext der Steigerung der Leistungsfähigkeit des neuen RBS Bahnhofs Bern (Wendeanlage Richtung Inselareal) oder im Zusammenhang mit weiteren Potentialräumen.	
– ÖV-Erschliessung Köniz langfristig	Information préalable
Im Moment wird entsprechend den Planungen und Prognosen des Bundes davon ausgegangen, dass im Korridor Bern – Köniz – Schwarzenburg kein über das im Referenzfall geplante ÖV-Angebot zur Verfügung gestellt werden muss. Zusätzlich zum Referenzfall (mit Doppelgelenkbussen auf den Linien 10, 12 und 101, sowie einem 15'-Takt auf der S6 bis Niederscherli) soll die S6 beschleunigt und im Bahnhof Bern durchgebunden werden. Bei einer dynamischen Verkehrsentwicklung soll Köniz mit einem Tram erschlossen werden. Eine RBS-Verlängerung wäre abhängig von der Weiterentwicklung des RBS-Bahnhofs.	
– ÖV-Knotenpunkt Kleinwabern	Coordination réglée
Umsteigeanlage zwischen Tram, Bus und der neuen S-Bahnhaltstelle Kleinwabern	
– ÖV-Knotenpunkt Liebefeld	Coordination en cours
Ausbau zu einem attraktiven Umsteigeknoten für den öffentlichen Verkehr und von/zum Velo	
– ÖV-Knotenpunkt Niederwangen	Coordination en cours
Ergänzung Veloabstellplätze inkl. Veloverleih im Umfeld der ÖV-Haltekanten, Prüfung Integration MIV-Parkierungsangebot (P+R Standort zur MIV-Bündelung), Verbesserung der Zugänglichkeit für den Fuss- und Veloverkehr von Westen, Aufwertung öffentlicher Raum und Stärkung Erkennbarkeit / Identität, Parkraum-Management im Umfeld.	
– Betriebsstandort Bernmobil Bodenweid	Information préalable
Ersatz des heutigen Tramdepots am Eigerplatz inkl. weiterer Nutzungen durch Bernmobil sowie Zufahrtsgleise / Wendeschlaufe Europaplatz. Der neue Betriebsstandort wird kombiniert mit der heutigen Sportnutzung. Abhängigkeit zum Vorhaben "ÖV-Erschliessung Inselareal mit Doppelgelenkbussen".	
– Mobilitätsdrehscheibe Europaplatz	Coordination en cours

Ausbau/Optimierung der Umsteigebeziehungen ÖV/ÖV sowie des multimodalen Mobilitätsangebotes.
Abhängigkeit zum Vorhaben "Bern West, Leistungssteigerung".

- Tramstrecke Freudenbergerplatz – Guisanplatz Information préalable
neue Tramstrecke / Verlängerung der Tramlinie 7 ab Ostring bis Guisanplatz auf dem alten Autobahntrasse bzw. dem Pulverweg im Zusammenhang mit dem Projekt Bypass Bern Ost
- Tramstrecke Papiermühlestrasse (Guisanplatz – Rosengarten) Information préalable
neue Tramstrecke für eine Tramlinie Bern Bhf. - Viktoriaplatz - Papiermühlestrasse - Guisanplatz
- Tram Wyler Information préalable
Umstellung der Buslinie 20 auf Tram zwecks Entlastung des Raums Bahnhof Bern von ÖV-Bewegungen. Abhängigkeit zum Vorhaben "Zweite Tramachse Zentrum Bern"
- Tramstrecke Saali – Gümligen Information préalable
Neue Tramstrecke / Verlängerung der Tramlinie Saali bis Gümligen. Ab Melchenbühlplatz entweder über bestehende Tramstrecke oder über neue Strecke in Worbstrasse
- Neue Haltestelle Guisanplatz Coordination en cours
Bau einer zusätzlichen Haltestelle Guisanplatz in der Papiermühlestrasse, welche im Regelbetrieb bedient wird. Damit wird die Leistungsfähigkeit des Knotens verbessert und die Tramlinie durch den Wegfall der heutigen Schlaufenfahrt am Guisanplatz beschleunigt.

Thoune-Oberland occidental

- Neuorganisation Verkehrsknotenpunkt Bahnhof Thun Information préalable
Neuorganisation zur Entlastung des Bahnhofplatzes und der Zufahrten durch eine Entflechtung der Bushaltestellen der Stadt- und Regionallinien sowie die Verlagerung von Bushaltestellen auf die Bahnhofsüdseite.
- Bahnhof Thun: Neue Personenunterführung Süd Information préalable
Neue Personenunterführung südlich des Bahnhofs Thun zur Verbesserung der Zugänglichkeit des neuen Bahnhofquartiers/Bahnhofplatz und Bushof für den Velo- und Fussverkehr.

Haute-Argovie

- Bushaltestellen und Bahnhofplatz Langenthal Coordination réglée
Neubau BehiG-konformer Bushaltekanten in für die Zukunft erforderlicher Anzahl
- Herzogenbuchsee: Bushaltestellen und Bahnhofplätze Coordination en cours
Neubau BehiG-konformer Bushaltekanten in für die Zukunft erforderlicher Anzahl
- Herzogenbuchsee: Verlängerung der Personenunterführung mit neuem Bahnzugang West Coordination réglée
Die bestehende Personenunterführung wird ausgebaut, gegen Westen verlängert und an das angrenzende Bahnhofquartier angeschlossen.

Emmental

- Neuer Bushof und Bahnhofplatz Burgdorf Coordination réglée
Behindertengerechte Gestaltung des Bushofes beim Bahnhof Burgdorf

Bienne-Seeland-Jura bernois

- Gare de Bienne : nouveau passage (à l'est) avec accès au chemin de fer et franchissement cyclable, rehaussement asm compris Coordination en cours
Lot partiel du projet global « Gare de Bienne : adaptation des voies et des quais ainsi que des accès au chemin de fer»

- Gare de Bienne : réorganisation de la place de la Gare et des arrêts de bus Réaménagement de la place de la Gare et réorganisation des arrêts de bus afin d'améliorer l'accès aux TP et les correspondances.	Coordination en cours
- Gare de Lyss : passage sous voies (au nord) avec accès aux quais et à la gare routière Création d'un nouveau passage ferroviaire souterrain au nord et de nouveaux accès afin d'améliorer l'accès à la gare et les correspondances entre le train, le bus et la mobilité douce.	Coordination en cours
- Gare de Lyss : réorganisation de la gare routière Réorganisation de la gare routière afin d'améliorer les correspondances entre le train, le bus et la mobilité douce.	Coordination réglée
- Ligne de bus 1 Champs-de-Boujean – Brügg : transformation et adaptations des arrêts de bus et de l'infrastructure routière pour les bus à double articulation. Le passage aux bus à double articulation nécessite de transformer les arrêts de bus et d'adapter l'infrastructure routière.	Information préalable
- Nœud de transports publics de la gare de Brügg Raccordement du RER au réseau de bus urbain et régional et des TP au réseau de mobilité douce	Coordination en cours
- Nœud de transports publics de la gare de Nidau Raccordement de la ligne Bienne – Täuffelen – Anet au réseau de bus urbain et des TP au réseau de mobilité douce	Coordination en cours

Développer le réseau de routes nationales

Objectif

Achèvement du réseau : le canton de Berne a largement achevé le réseau de routes nationales qui avait été décidé. Il lui reste à trouver une solution pour combler à long terme la lacune du réseau à Bienne.

Développement du réseau : à certains endroits et aux heures de pointe, les routes nationales n'ont plus les capacités suffisantes pour répondre aux exigences du développement concentré de l'urbanisation dans les zones fortement urbanisées, les pôles de développement économique et les zones résidentielles à développer. Le trafic sur les routes nationales doit être maintenu fluide afin de prévenir le trafic d'évitement sur le réseau routier en aval. Le canton promeut ses intérêts vis-à-vis de la Confédération à cet égard.

Objectifs principaux : B Faire concorder le développement des transports et communications et l'urbanisation

Intervenants	Réalisation	État de la coordination en général :
Canton de Berne	<input checked="" type="checkbox"/> À court terme	jusqu'en 2026
Confédération	<input checked="" type="checkbox"/> À moyen terme	entre 2027 et 2030
Régions	<input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	
Communes		
Responsabilité :	OPC	Coordination réglée

Mesure

L'augmentation continue du trafic routier se traduit, dans le canton de Berne comme ailleurs, par une surcharge croissante des capacités routières actuelles. Les principaux goulets d'étranglement se situent sur le réseau routier de base dans les agglomérations et sur le réseau routier d'importance nationale. Ils conduisent par contre-coup à des embouteillages sur le réseau local adjacent ainsi qu'aux interfaces entre routes nationales et locales. Les mesures visant à supprimer les goulets d'étranglement du réseau routier national sont donc une priorité absolue. Pour le canton de Berne, la garantie et la mise en œuvre des mesures d'infrastructure afférentes sont deux éléments essentiels, notamment pour parvenir à la concentration visée du développement urbain. Il convient par ailleurs d'intégrer de manière optimale les routes nationales aux plans régionaux de gestion du trafic (FM B_08) et de tirer parti des opportunités d'extension du réseau (FM B_09 et R_13).

Le canton s'emploie à faire valider par la Confédération les aménagements prioritaires de son réseau routier national conformément aux orientations définies (cf. verso).

Le canton épaulé les communes dans la défense de leurs intérêts communaux pour ce qui touche à la qualité du logement et des quartiers d'habitation.

Démarche

Tâche durable : achèvement du réseau dans la région de Bienne sous la direction du canton. Collaboration active aux études d'opportunité, conceptions, planifications et projets de la Confédération ; prise d'influence du canton dans le cadre des procédures de consultation et autres démarches similaires.

Interdépendances/objectifs en concurrence

Hormis l'achèvement du réseau, qui est du ressort du canton, la responsabilité des routes nationales incombe à la Confédération, qui a pour premier devoir de veiller à la fluidité et à la sécurité du trafic sur le réseau des routes nationales. Le canton se doit de faire valoir ses intérêts (p. ex. article sur le climat de la Constitution cantonale) de manière efficace et pertinente, afin que le développement urbain ne soit pas entravé par un manque de capacités sur les routes nationales ou par une coordination insuffisante des mesures de gestion du trafic (FM B_08) entre les propriétaires de routes. Il veille en outre à ce que l'utilisation des terres cultivables reste proportionnée.

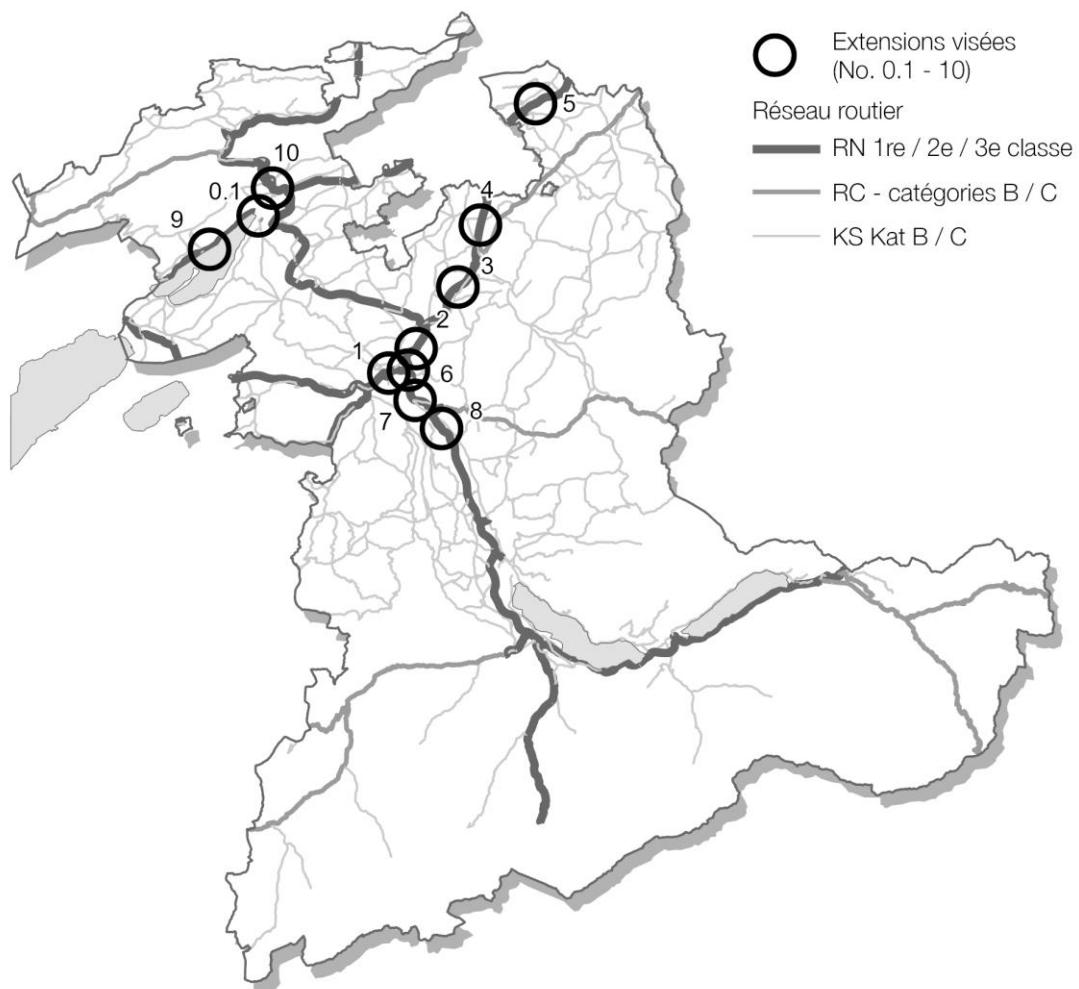
Études de base

- Législation fédérale sur les routes nationales
- Plan sectoriel des transports de la Confédération, partie Programme
- Plan sectoriel des transports de la Confédération, partie Infrastructure route
- Programme de développement stratégique (PRODES) des routes nationales
- Plan du réseau routier
- Plan sectoriel pour le réseau de voies cyclables

Indications pour le controlling

Intégration des passages correspondants dans le programme de développement stratégique (PRODES) des routes nationales en vigueur

Extensions visées par la Confédération du réseau de routes nationales



RN: routes nationales, RC: routes cantonales, catégorie A, B ou C selon le plan du réseau routier (art. 25, al. 2 LR). Des précisions sur le réseau routier cantonal selon le plan du réseau routier peuvent être obtenues sur Internet, à l'adresse www.be.ch/plandirecteur.

N°	RN	Tronçon → Projet	Évaluation de la Confédération (PRODES et SIN)	Orientation du canton
0,1	A5	Solution pour combler à long terme la lacune du réseau à Biel	Élément Décision relative au réseau	Suivant les préconisations du groupe de dialogue, le canton de Berne a abandonné en décembre 2020 le projet d'exécution du contournement ouest de Biel par l'A5. En janvier 2021, le DETEC a annulé la procédure d'approbation des plans à la demande du canton et levé le ban d'expropriation. Une nouvelle organisation faîtière de projet, baptisée « Espace Biel/Bienne.Nidau » (EBBN), a été créée en 2021 pour poursuivre les recommandations du groupe de dialogue. Elle coordonne et pilote la mise en œuvre des différentes planifications et mesures, vérifie leur efficacité dans le cadre d'un monitoring et d'un controlling et assure la participation nécessaire. Dans le cadre de l'EBBN, il est également prévu d'examiner l'opportunité d'une bretelle d'accès à la rive droite du lac de Biel (tunnel de Port) et de réaliser une étude pour une solution visant à combler à long terme la lacune du réseau routier national.
1	A1	Weyermannshaus-Wankdorf → Augmentation des capacités	Horizon de réalisation 2040, information préalable	Les goulets d'étranglement doivent être éliminés à court et moyen terme par la mise en œuvre de toutes les mesures possibles sur le profil de la route. Dans la perspective des travaux d'extension des capacités qui seront réalisés à long terme, il convient notamment d'étudier de près les effets sur le système de transport dans la ville et la région de Berne et d'examiner l'opportunité d'un itinéraire cyclable prioritaire.

2	A1	Wankdorf–Schönbühl → PEG, élargissement à huit pistes → Demi-jonction à Grauholz	Horizon de réalisation 2030, étape d'aménagement 2023, coordination réglée Information préalable	L'élargissement à huit pistes est important pour que la gestion du trafic de rang supérieur fonctionne au nord de Berne. Sous la direction de la région, il convient d'examiner l'opportunité d'une demi-jonction à Grauholz. Les mesures relatives à ce tronçon doivent être coordonnées avec le projet de gestion du trafic au nord de Berne (cf. FM B_08).
3	A1	Schönbühl–Kirchberg → PEG, élargissement à six pistes	Horizon de réalisation 2030, étape d'aménagement 2023, coordination réglée	Le canton soutient cette mesure.
4	A1	Kirchberg–Luterbach → Élargissement à six pistes	Autres horizons de réalisation, information préalable	Le canton soutient cette mesure.
5	A1	Luterbach–Härkingen → PEG, élargissement à six pistes	Horizon de réalisation 2030, étape d'aménagement 2014, données de base	Le canton soutient cette mesure.
6	A6	Jonction de Wankdorf	Ne relève pas du PRODES, coordination réglée	Le canton soutient cette mesure.
7	A6	Wankdorf–Muri → PEG, contournement 2029-2038	Horizon de réalisation 2030 Coordination en cours	Le canton soutient cette mesure. Il s'agit d'assurer la coordination avec les projets de GT dans la région bernoise et de tirer parti des opportunités de concentration de l'urbanisation et de sécurité de la circulation pour la mobilité douce (transformation de l'actuel tronçon autoroutier en axe routier urbain) (FM R_13).
8	A6	Muri–Rubigen → Examen d'une R-BAU → Élargissement à six pistes	Fait défaut Information préalable Autres horizons de réalisation	Avant tout élargissement, examiner la possibilité d'une réaffectation de la bande d'arrêt d'urgence
9	A5	Douanne → Prolongement du tunnel (nouvel accès est)	Ne relève pas du PRODES Données de base	Le projet réduit les nuisances sur un paysage de vignobles sensible d'importance nationale et sur le village historique de Douanne. Le canton salue le projet et se mobilise pour une mise en œuvre rapide.
10	A16	Biénn Nord–Reuchenette → Nouveau tracé pour le trafic cycliste dans le cadre de la planification de l'entretien des routes nationales → Jonction Biénn Nord	Ne relève pas du PRODES (plusieurs fois reporté dans la planification de l'entretien) Coordination réglée	Le Taubenloch est, sur une distance de 40 kilomètres en direction de l'ouest (Val de Travers) et de 40 kilomètres en direction de l'est (Oensingen–Thal), la seule route d'accès au Jura praticable par les cyclistes. La bande cyclable sur la route nationale dans le sens de la montée doit au plus vite être doublée d'une voie cyclable bidirectionnelle, remplaçant la bande cyclable dans le sens de la descente. Le projet approuvé sera mis en œuvre, le cas échéant en y apportant des modifications.

Abréviations :

Projets : PEG = programme d'élimination des goulets d'étranglement ; R-BAU = réaffectation de la bande d'arrêt d'urgence ; GT = gestion du trafic

Développer le réseau de routes cantonales

Objectif

Le réseau routier cantonal est développé de manière ciblée en fonction des objectifs d'effet de la loi sur les routes. Priorité est donnée à l'entretien des infrastructures routières existantes, dont le coût augmente. Avant d'envisager ponctuellement des extensions de capacités, le canton s'efforce d'optimiser l'utilisation des capacités actuelles en mettant en œuvre une politique systématique de gestion du trafic. Les lacunes en matière de sécurité routière sont corrigées de manière ciblée. De nouvelles routes ne sont construites que si les objectifs ne peuvent pas être atteints autrement, si le ratio coût-efficacité est positif, si cela contribue à un développement concentré de l'urbanisation ainsi qu'à une croissance économique durable et enfin si le respect de l'être humain comme de l'environnement est garanti.

Les projets stratégiques fondés sur le plan du réseau routier sont repris dans le plan directeur. Ils nécessitent de peser les intérêts en présence et de les coordonner avec le développement du territoire et du milieu bâti. Le trafic doit être organisé de manière à être le plus compatible possible avec l'habitat et l'environnement, par exemple en aménageant l'espace routier en fonction des zones résidentielles.

Objectifs principaux : B Faire concorder le développement des transports et communications et l'urbanisation

Intervenants	Réalisation	État de la coordination en général*:
Canton de Berne	<input type="checkbox"/> À court terme <input type="checkbox"/> À moyen terme <input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	Coordination réglée
Confédération	Office fédéral des routes Office fédéral du développement territorial	
Régions	Toutes les régions	
Responsabilité :	OPC	

Mesure

L'augmentation du trafic est telle que les infrastructures de transports publics ne pourront bientôt plus l'absorber. Il faut donc élaborer des stratégies pour éviter au maximum, gérer aussi harmonieusement que possible et transférer le trafic (stratégie ETGM du canton) en coordonnant les transports et l'urbanisation. La sécurité constitue une priorité, avec obligation d'identifier et de corriger les lacunes à cet égard. Le trafic de transit est autant que possible maintenu à l'écart des quartiers d'habitation et orienté vers le réseau en amont.

L'aménagement des espaces routiers tient compte, autant que faire se peut, des espaces adjacents. Les trajets scolaires sont sûrs, directs et acceptables. La desserte et l'accessibilité des zones urbaines périphériques existantes sont assurées. Les nuisances (sonores, atmosphériques et lumineuses notamment) causées par le trafic sont réduites au minimum. Les mesures à prendre sur le réseau cantonal sont évaluées au regard du principe de proportionnalité et adaptées aux spécificités locales. Il peut notamment s'agir de fluidifier et canaliser le trafic, de limiter la vitesse, de poser des revêtements silencieux, d'aménager les espaces routiers urbains de manière à réduire les îlots de chaleur et à améliorer la qualité de vie. Toutes les mesures sont guidées par le principe de coexistence des moyens de transport routiers.

Démarche

La planification du réseau routier est coordonnée avec les autres planifications ayant trait aux transports, en particulier les conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU). Une méthodologie uniforme est appliquée pour évaluer le besoin d'action et déterminer les solutions envisageables dans un premier temps ainsi que pour réaliser des analyses d'impact dans un second temps (aide de travail « Standards pour les routes cantonales ») ; elle intègre les personnes concernées dans le processus de planification et de participation. Il convient d'adapter les revêtements et les surfaces à leur environnement spatial et de tenir compte de leur effet sur l'ensemble du territoire. Pour s'acquitter de ses obligations en matière de protection contre le bruit routier, le canton mise sur des mesures à la source, en installant notamment des revêtements de chaussée peu bruyants. Les espaces routiers sont des espaces de circulation, mais aussi de séjour. Lorsque le profil de la chaussée le permet, il faut penser à planter des arbres ou des bandes de verdure en bordure de la route. Il est important de s'employer à améliorer la qualité de vie, en particulier dans les zones ayant une fonction de centre. En agglomération, il est recommandé d'associer l'aménagement de l'espace routier à des mesures de réduction de la chaleur. Veiller à la perméabilité des sols, prévoir des capacités de rétention d'eau et/ou conserver un potentiel de végétation spontanée avec des surfaces non imperméabilisées sont autant de facteurs qui contribuent à un climat urbain agréable. Dans le cadre des opérations de maintenance, de réfection, de démolition et de construction d'infrastructures de transport, de grandes quantités de matériaux de construction d'origine minérale sont déplacées ou transformées chaque année. Afin de préserver les ressources naturelles, le canton de Berne encourage le recours accru à des matériaux et éléments de construction de recyclage qui ont déjà été recyclés ou qui sont facilement recyclables et peuvent être réutilisés plusieurs fois.

Interdépendances/objectifs en concurrence

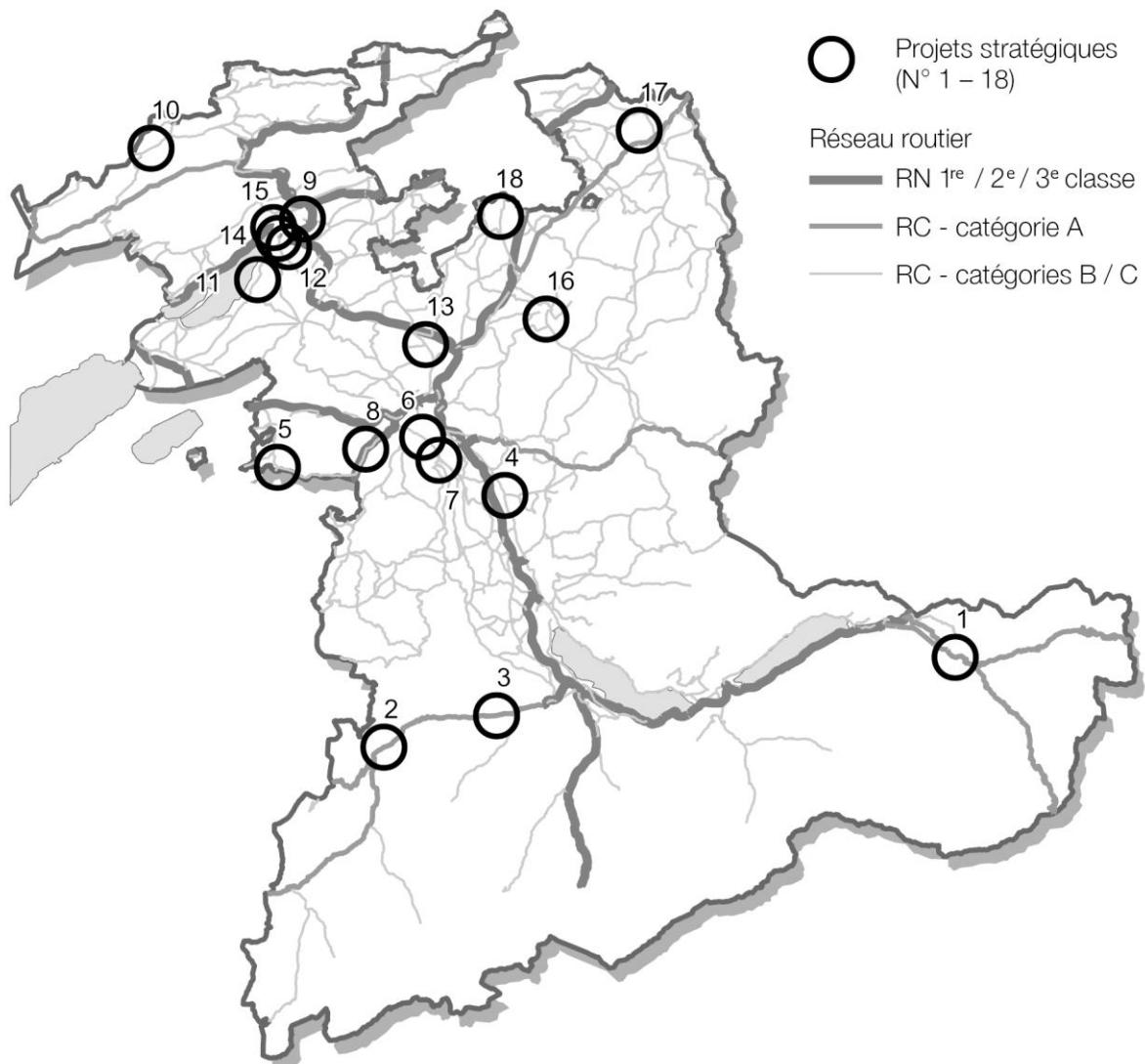
Études de base

- Loi sur les routes (LR)
- Ordonnance sur les routes (OR)
- Plan du réseau routier (PRR)
- Crédit-cadre d'investissement routier (CCI routier)
- Crédit-cadre pour le gros entretien des routes cantonales
- Stratégie de mobilité globale 2022 du canton de Berne

Indications pour le controlling

Le plan du réseau routier est adopté pour une durée de 16 ans. Il est révisé au bout de quatre ans et fait l'objet d'un remaniement complet à sa huitième année. Sur demande de la région, des contenus contraignants au niveau cantonal tirés des CRTU et des PA peuvent être transposés dans le plan du réseau routier dans le cadre des mises à jour.

Réseau routier et projets stratégiques



RN: routes nationales, RC: routes cantonales, catégorie A, B ou C selon le plan du réseau routier (art. 25, al. 2 LR). Des précisions sur le réseau routier cantonal selon le plan du réseau routier peuvent être obtenues sur Internet, à l'adresse www.be.ch/plandirecteur.

Adaptations du réseau des routes

Le canton souhaite la prise en compte des routes cantonales suivantes lors d'un réexamen du réseau des routes principales au sens de l'article 12 LUMin ayant lieu dans les meilleurs délais:

Gessenay – Gstaad – Col du Pillon (142)	Coordination en cours
Jonction autoroutière de Wilderswil – Zweilütschinen – Grindelwald / Lauterbrunnen (221 / 222)	Coordination en cours
Frutigen – Adelboden (223.1)	Coordination en cours
Schwarzenburg – Riggisberg – Seftigen – Thoune – Schallenberg – Schangnau (189 / 221 / 229.4)	Coordination en cours
(Chiètres) – Kallnach – Aarberg – jonction autoroutière de Lyss Süd (22)	Coordination en cours
Limite cantonale – Créminalp – limite cantonale (30)	Coordination en cours
Jonction autoroutière de Kirchberg – Berthoud – Ramsei – Huttwil – limite cantonale (23)	Coordination en cours
Jonction autoroutière de Niederbipp – Langenthal – Huttwil (244)	Coordination en cours
Jonction autoroutière de Rubigen – Belp – aéroport (221.2 / 221.3)	Information préalable
Ramsei – Langnau (243)	Information préalable

Projets stratégiques

Arrondissement d'ingénieur en chef I Oberland

1	Aménagement du tronçon Willigen – Chirchet (6; renforcement et ajout de bandes cyclables)	Coordination réglée
2	Réfection de la traversée de localités du Simmental (11, Boltigen)	Coordination en cours
3	Contournement d'Erlenbach im Simmental (11; élaboration du projet vers 2030)	Information préalable

Arrondissement d'ingénieur en chef II Berne-Mittelland

4	Réfection de la traversée de Münsingen (6)	Données de base
5	Réaménagement du réseau routier de Laupen (179, 233)	Données de base
6	Réfection de la Seftigenstrasse Berne – Köniz (projets SEFT 1 - 3, 221)*	Coordination réglée
7	Déplacement de la Zimmerwaldstrasse (1221) et réaménagement du contournement de Kehrsatz (221)*	Coordination réglée
8	Réfection de la Freiburgstrasse Berne – Köniz – Neuenegg (12)*	Coordination réglée

Arrondissement d'ingénieur en chef III Seeland / Jura bernois

9	Mesures de gestion du trafic liées à la construction de la branche est de l'A5 à Bienne (5, 6, 235.1)	Données de base
10	Aménagement du tronçon limite cantonale – Les Reuilles (248.1)	Données de base
11	Réfection et réaménagement de la traversée des localités sur la rive droite du lac de Bienne (237.1)	Coordination réglée
12	Étude d'opportunité du tunnel de Port	Information préalable
13	Réfection de la Bärenkreuzung / du centre de Münchenbuchsee (6)*	Coordination réglée
14	Réfection de la traversée de Nidau (235)*	Coordination réglée
15	Réfection de la Bernstrasse à Bienne (axe Marais-de-Brügg – Faubourg du Lac – Rusel)	Coordination en cours

Arrondissement d'ingénieur en chef IV Emmental / Haute-Argovie

16	Réaménagement du réseau routier de Berthoud – Oberburg – Hasle (23)*	Coordination réglée
17	Réaménagement du réseau routier d'Aarwangen (244)	Coordination réglée
18	Étude d'opportunité du contournement d'Utzenstorf	Coordination en cours

* fait partie intégrante d'un projet d'agglomération (PA)

Mesures de PA sous la direction des communes

	Projets	État de la coordination
	Heimberg, nouvelle route de desserte de Heimberg Süd	Coordination réglée
	Thoune, desserte par la Ringstrasse du PDE Thoune Nord	Coordination réglée
	Steffisburg, nouvelle route de desserte	Coordination réglée

Gestion du trafic

Objectif

Le canton de Berne exploite pleinement le potentiel des infrastructures existantes. À ce titre, il met en œuvre des mesures de gestion du trafic avant d'envisager toute extension de capacité. Coordonner la gestion du trafic au niveau régional permet de rendre le trafic routier plus supportable pour tous les usagers de la route. La capacité du réseau routier est optimisée. Le canton s'emploie à stabiliser les temps de parcours et à accroître la fiabilité des horaires des transports publics.

Objectifs principaux : B Faire concorder le développement des transports et communications et l'urbanisation

Intervenants	Réalisation	État de la coordination en général :
Canton de Berne	<input type="checkbox"/> À court terme jusqu'en 2026 <input type="checkbox"/> À moyen terme entre 2027 et 2030 <input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	Coordination réglée
Confédération	Office fédéral des routes	
Régions	Régions concernées	
Communes	Communes concernées	
Autres intervenants	Entreprises de transport concessionnaires concernées	

Responsabilité : OPC

Mesure

La coordination régionale de la gestion du trafic répond à plusieurs objectifs du canton de Berne. Il entend exploiter pleinement le potentiel des infrastructures existantes avant d'envisager d'en construire de nouvelles ou de réaliser des extensions. Il veut également éviter la surcharge des centres-villes. Afin de fluidifier le trafic à travers les centres urbains, il installe en dehors des zones résidentielles des dispositifs de régulation (éléments de ralentissement). Les mesures de gestion du trafic tiennent tout autant compte des besoins des piétons et des cyclistes que des chaînes de transport y afférentes. Priorité est donnée aux transports publics. Pour leur permettre de respecter leur horaire, les bus sont privilégiés autant que faire se peut (p. ex. voie réservée aux bus, tracé spécifique, priorisation au moyen de feux de signalisation aux nœuds). Il convient par ailleurs de garantir la fluidité de la circulation sur les autoroutes, afin d'éviter le trafic non autorisé sur le réseau routier en aval. Toutes ces mesures nécessitent une étroite coordination avec l'Office fédéral des routes.

Démarche

En agglomération, des projets de gestion du trafic sont lancés dès lors qu'ils sont supposés contribuer à améliorer les flux de circulation pour tous les usagers de la route au regard de l'objectif. Les mesures de gestion du trafic routier appropriées sont définies dans le cadre des projets.

La gestion du trafic est une tâche d'une grande complexité, faisant intervenir de très nombreux acteurs ayant des intérêts et poursuivant des objectifs parfois divergents. Il convient donc de définir au préalable une stratégie permettant une démarche échelonnée et l'intervention de tous les acteurs concernés au fur et à mesure de l'avancement du projet.

Interdépendances/objectifs en concurrence

- Système de régulation du trafic de la ville de Berne
- Organisation de l'exploitation de la GT
- Plans de gestion du trafic cantonaux
- Requalification des bandes d'arrêt d'urgence (sur le tronçon Wankdorf – Muri)

Etudes de base

- Stratégie de mobilité globale du canton de Berne
- Crédit-cadre d'investissement routier (CCI routier)
- Stratégie de mobilité globale du canton de Berne
- Rapport de la CRT 4 "Intermodale Leitstelle Gesamtmobilität"
- Étude de corridor "Berne nord" - Étude d'opportunité "Berne"
- Concept ITS-CH 2012
- Gestion du trafic en Suisse (VM-CH), principes d'action pour la partie opérationnelle de la gestion du trafic
- Modèle global des transports du canton de Berne (MGT BE)
- Calculateur de trafic de l'OFROU

Indications pour le controlling

Projets de gestion du trafic

Le canton de Berne est responsable des projets de gestion du trafic suivants, menés en coordination avec les communes concernées.

Projets	État de la coordination
Gestion du trafic de la région de Thoune*	Coordination en cours
Gestion du trafic de la rive droite du lac de Thoune	Coordination réglée
Gestion du trafic de Köniz – Berne sud-ouest*	Coordination en cours
Gestion du trafic de Muri – Berne sud-est*	Coordination réglée
Gestion du trafic de Wabern – Berne sud*, avec le projet de rang supérieur de la Seftigenstrasse (üVM SEFT)	Information préalable
Gestion du trafic dans la région de Bienne*	Information préalable
Gestion du trafic de Nidau – Ipsach – Port*	Coordination en cours
Gestion du trafic de l'axe ouest Bienne – Nidau – Brügg*	Coordination réglée
Gestion du trafic de Dreilinden, Langenthal*	Coordination réglée

* : fait partie intégrante d'un projet d'agglomération (PA)

Mesures de PA sous la direction des communes

Projets	État de la coordination	Responsabilité
Berne, gare routière, terminal autocars grandes lignes de Neufeld	Coordination réglée	Commune
Gestion du trafic de Bienne ouest	Coordination réglée	Communes

Voies cyclables assurant une fonction de réseau cantonal

Objectif

Les itinéraires cyclables pour la vie quotidienne et les loisirs qui figurent dans le plan sectoriel pour le réseau de voies cyclables servent de base de planification et d'étude en faveur de voies cyclables agréables et sûres. Le plan sectoriel traite des voies cyclables qui assurent une fonction de réseau cantonal. Il s'agit de voies cyclables sur et le long des routes cantonales, de voies cyclables empruntant des pistes cyclables à l'écart des routes cantonales et de voies cyclables importantes sur les routes communales ou privées. La présente fiche de mesure contient tous les éléments nécessaires à la mise en œuvre de la loi fédérale sur les voies cyclables.

Objectifs principaux : B Faire concorder le développement des transports et communications et l'urbanisation

Intervenants	Réalisation	État de la coordination en général :
Canton de Berne : OPC OACOT	<input type="checkbox"/> À court terme <input type="checkbox"/> À moyen terme <input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	jusqu'en 2026 entre 2027 et 2030
Confédération : Office fédéral des routes		
Régions : toutes les régions		
Communes : toutes les communes		
Tiers : cantons voisins SuisseMobile		
Responsabilité : OPC		

Mesure

Les infrastructures dédiées à la mobilité douce ne cessent de se développer, notamment grâce à l'entrée en vigueur début 2023 de la loi fédérale sur les voies cyclables. Le plan sectoriel pour le réseau de voies cyclables (PSVC) présente le réseau visé pour le trafic cycliste quotidien et de loisirs ainsi que les principales mesures à prendre. Il met en évidence les lacunes et les points problématiques du réseau qu'il convient de combler ou d'éliminer et définit des corridors au sein desquels le tracé des voies cyclables pour la vie quotidienne doit être clarifié. Le trafic cycliste est développé dans le but de rendre la pratique du vélo plus agréable et plus sûre dans tout le canton pour les cyclistes de tout âge. L'accent est mis sur la mise en œuvre de voies express cyclables (VEC) rapides et pratiques pour les déplacements quotidiens à vélo. Le réseau englobe non seulement les voies cyclables, mais aussi les zones de stationnement pour vélos. Le canton soutient financièrement la création d'installations de type bike-and-ride (B+R).

Démarche

Le PSVC fixe notamment les voies cyclables assurant une fonction de réseau cantonal pour le trafic cycliste quotidien et de loisirs sur et le long des routes cantonales et des routes nationales de troisième classe, sur les pistes cyclables à l'écart des routes cantonales ainsi que sur les routes communales ou privées (art. 45 LR). Le PSVC répartit les itinéraires pour la vie quotidienne en voies cyclables au potentiel le plus élevé, élevé et moyen. Les lacunes et les principaux points problématiques du réseau sur les plans quantitatif et qualitatif y figurent (annexe 1.1 PSVC). Les voies cyclables assurant une fonction de réseau cantonal pour le trafic de loisirs comprennent essentiellement le réseau national, régional et local de SuisseMobile (en partie avec optimisation de l'itinéraire selon l'annexe 1.2 PSVC) ainsi que les itinéraires VTT importants. La coordination de mesures visant un trafic sûr et agréable sur les voies cyclables assurant une fonction de réseau cantonal est effectuée sur la base du plan sectoriel au moyen des instruments de planification et d'aménagement généraux à disposition (en particulier plan du réseau routier, conceptions régionales des transports et de l'urbanisation, projets d'agglomération compris, et plans directeurs régionaux pour les itinéraires VTT). La nécessité de prendre des mesures en faveur du trafic cycliste est appréciée en fonction des objectifs d'effet de la loi sur les routes, de l'ordonnance sur les routes, de la Stratégie de mobilité globale 2022, de l'article constitutionnel sur le climat et de l'aide de travail « Standards pour les routes cantonales » ; l'aide de travail « Aménagements pour le trafic cycliste » fournit quant à elle des précisions pour leur réalisation. Si des voies cyclables assurant une fonction de réseau cantonal sont affectées par des projets qui sont approuvés sur la base du droit fédéral, l'autorité compétente décide de la nécessité de prendre des mesures en faveur du trafic cycliste et, le cas échéant, de leur ampleur en s'appuyant sur les aides de travail cantonales à disposition, les harmonise avec les voies cyclables et les mesures prévues sur les routes et chemins de raccordement d'entente avec l'Office cantonal des ponts et chaussées, puis les exécute pour le compte du maître de l'ouvrage.

Interdépendances/objectifs en concurrence

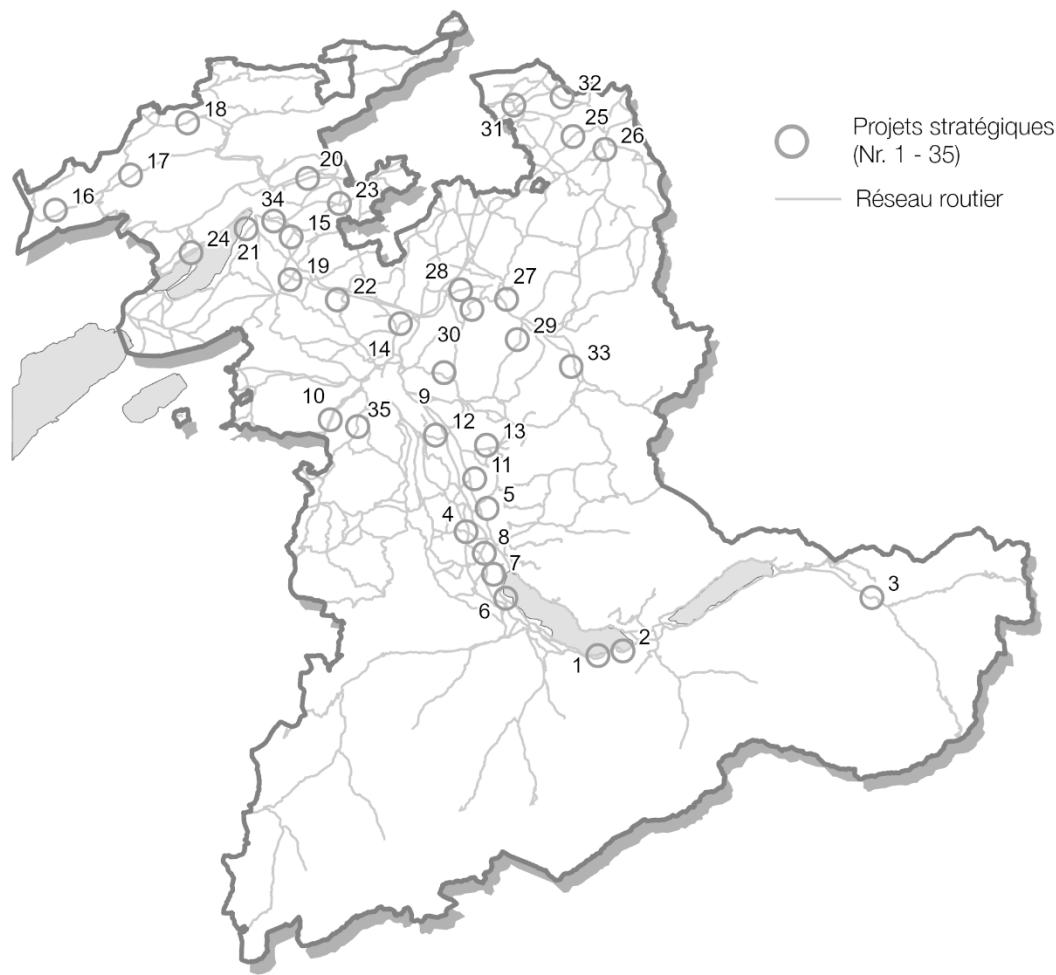
Études de base

- Loi fédérale sur les voies cyclables
- Loi sur les routes (LR)
- Ordonnance sur les routes (OR)
- Stratégie de mobilité globale
- Plan du réseau routier (PRR)
- Plan sectoriel pour le réseau de voies cyclables (PSVC)
- Standards pour les routes cantonales
- Planifications régionales des réseaux de voies cyclables

Indications pour le controlling

Le monitorage et le controlling relèvent de la mise en œuvre du plan sectoriel pour le réseau de voies cyclables.

Voies cyclables assurant une fonction de réseau cantonal



Projets stratégiques sous la direction du canton

Arrondissement d'ingénieur en chef I Oberland

Nr.	Vorhaben	Koordinationsstand
1	Kantonaler Radweg Därligen–Leissigen	Zwischenergebnis
2	Kantonaler Radweg Interlaken West–Därligen	Zwischenergebnis
3	Radverbindung Schattenhalb, Willigen–Chirchet	Festsetzung
4	Radverbindung Heimberg–Uetendorf–Seftigen*	Festsetzung
5	Velobahn Aaretal (Kiesen–Thun)	Zwischenergebnis
6	Velobahn Thun–Spiez	Vororientierung
7	Velobahn Lerchenfeld–Zentrum Oberland–Gwatt	Zwischenergebnis
8	Velobahn Uetendorf–Thun*	Vororientierung

Arrondissement d'ingénieur en chef II Berne-Mittelland

Nr.	Vorhaben	Koordinationsstand
9	Velobahn Worblental*	Festsetzung
10	Velobahn Wangental (Bern–Thörishaus–Neuenegg)	Festsetzung
11	Velobahn Aaretal (Bern–Münsingen–Kiesen)	Zwischenergebnis
12	Velobahn Bern–Belp–Münsingen	Zwischenergebnis
13	Velobahn Münsingen–Konolfingen	Vororientierung
14	Velobahn Bern–Zollikofen–Schönbühl	Vororientierung
35	Velobahn (Bern-) Köniz–Niederscherli (Mittelhäusern/Schwarzenburg)	Vororientierung

Arrondissement d'ingénieur en chef III Seeland / Jura bernois

N°	Projet	État de la coordination
15	Itinéraire cyclable prioritaire Bienne–Lyss	Coordination réglée
16	Voie cyclable Renan–La Cibourg	Coordination en cours
17	Voie cyclable Villeret–Cormoret	Coordination en cours
18	Voie cyclable Tramelan–Tavannes	Information préalable
19	Itinéraire cyclable prioritaire Lyss–Aarberg	Information préalable
20	Itinéraire cyclable prioritaire Bienne–Longeau–limite SO	Information préalable
21	Itinéraire cyclable prioritaire Bienne–Ipsach (–Sutz-Lattrigen)*	Information préalable
22	Voie cyclable Schüpfen–Kosthofen*	Information préalable
23	Voie cyclable Dotzigen–Büren–Rüti–Leuzigen–limite SO	Coordination en cours
24	Voie cyclable La Neuveville–Douanne (changement d'affectation de la ligne ferroviaire de Gléresse)*	Coordination en cours
34	Brügg, lacune du réseau, traversée de la T6*	Coordination réglée

Arrondissement d'ingénieur en chef IV Emmental / Haute-Argovie

Nr.	Vorhaben	Koordinationsstand
25	Velobahn Herzogenbuchsee–Langenthal–Grenze AG*	Vororientierung
26	Velobahn Aarwangen–Langenthal–Lotzwil*	Vororientierung
27	Velobahn Lützelflüh–Burgdorf–Kirchberg (inkl. Radweg Oberburg–Hasle)*	Zwischenergebnis
28	Velobahn Burgdorf–Schönbühl	Vororientierung
29	Radverbindung Schafhausen–Hasle	Ausgangslage
30	Radverbindung Unterbergental*	Vororientierung
31	Radweg Wiedlisbach–Wangen a.A.	Zwischenergebnis
32	Radweg Aarwangen–Niederbipp	Zwischenergebnis
33	Radweg Zollbrück–Obermatt	Festsetzung

* fait partie intégrante d'un projet d'agglomération (PA)

Mesures de PA sous la direction des communes

N°	Projet	État de la coordination	Responsabilité
	Bern, Langsamverkehrsbrücke Breitenrain–Länggasse	Festsetzung	Gemeinde
	Bern, Fuss- und Veloquerung Bern-Ausserholligen	Festsetzung	Gemeinde
	Köniz, Langsamverkehrsverbindung Wabern–Kehrsatz Nord	Festsetzung	Gemeinde
	Köniz, Fuss- und Veloverbindung entlang S-Bahn S6	Zwischenergebnis	Gemeinde
	Thun, Langsamverkehrsverbindung Bahnhof-Selze-Schwäbis	Festsetzung	Gemeinde

Prévoir, dans l'aménagement du territoire, des espaces dédiés aux installations de chargement et aux gares de marchandises

Objectif

Le canton prévoit, dans sa planification territoriale, des espaces dédiés aux installations de chargement et aux gares de marchandises pertinentes. Il garantit ainsi un approvisionnement en marchandises durable et efficace pour la population ainsi que l'économie et promeut un trafic le plus respectueux possible de l'environnement. Les sites sont choisis en concertation avec la Confédération (conception fédérale pour le fret ferroviaire), les entreprises de transport, les régions, les communes concernées et les cantons voisins.

Objectifs principaux: B Faire concorder le développement des transports et communications et l'urbanisation
C Créer des conditions propices au développement économique

Intervenants	Réalisation	Etat de la coordination en général :
Canton de Berne: OTP, OACOT, OPC, OEC	<input type="checkbox"/> À court terme : jusqu'en 2026	
Autres cantons: Cantons voisins concernés	<input type="checkbox"/> À moyen terme : entre 2027 et 2030	Coordination réglée
Confédération: Office fédéral des transports	<input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	
Régions: Toutes les régions		
Communes: Communes concernées		
Tiers: Associations professionnelles		
Entreprises de transports		
Organisations économiques		
Responsabilité :	OTP	

Mesure

1. Les installations de chargement et les gares de marchandises sont d'une importance capitale pour le bon fonctionnement du système de transport de marchandises par le rail. En vertu de l'article 13 LAT, la Confédération définit dans l'annexe à la conception relative au transport ferroviaire de marchandises les installations de chargement et les gares de marchandises nécessaires au transport de marchandises par chemin de fer. Le canton de Berne procède à une analyse des installations existantes au regard des besoins futurs et à une pesée des intérêts du point de vue cantonal. Les installations à conserver et les installations à créer sont inscrites dans le plan directeur et coordonnées avec la conception fédérale. Le canton examine la possibilité de créer de nouvelles installations sur demande motivée de tiers (p. ex. entreprises de transport, régions, villes, chargeurs) ou sur la base de planifications cantonales.
2. En leur qualité d'interfaces ouvertes aux prestataires entre l'approvisionnement global des zones urbaines et la distribution fine, les plateformes urbaines desservies par le rail (City Cargo Hubs) peuvent contribuer significativement, efficacement et durablement à l'approvisionnement en marchandises des centres urbains et à l'élimination de leurs déchets. Les régions/communes réfléchissent à des emplacements appropriés en coordonnant leur démarche à l'échelon supracommunal. Au niveau supérieur, la coordination entre les régions et les communes est assurée par le canton.

Démarche

1. Une méthodologie d'analyse a été mise au point au niveau cantonal pour encadrer l'évaluation des installations et la pesée des intérêts en ce qui concerne les débords et les gares de réception. La procédure tient compte des principes de desserte ainsi que d'autres aspects. Des informations plus détaillées sur la méthode appliquée et la consolidation réalisée avec les principaux intervenants sont fournies dans le rapport explicatif.
2. Les bases de l'étude de site pour les plateformes urbaines desservies par le rail (City Cargo Hubs) sont élaborées par les villes/communes et régions concernées. Celles-ci tiennent compte des volumes attendus tout en tirant parti des potentiels de regroupement et mettent l'accent sur les périmètres de densification urbaine d'importance cantonale. La distribution fine doit être adaptée au tissu urbanisé et conçue de manière aussi peu polluante que possible. Elle doit également respecter les exigences logistiques liées aux petits véhicules (vélos utilitaires notamment).

Interdépendances/objectifs en concurrence

Les installations de chargement et les gares de marchandises ont une forte emprise au sol et produisent un effet de césure. Souvent implantées dans des lieux centraux, elles peuvent se trouver en contradiction avec des objectifs de développement urbain. L'emplacement central des installations de chargement est un gage d'attractivité par rapport au transport routier de marchandises et participe ainsi à la durabilité du système de transport. Leur statut d'interface avec la logistique urbaine les rend incontournables. Une coordination avec les fiches de mesure B_11 « Routes d'approvisionnement pour des transports exceptionnels » et B_03 « Désignation des emplacements favorables et des zones prioritaires pour des utilisations à des fins logistiques » s'impose.

Les coûts inhérents aux éventuels projets de mise en œuvre ainsi que leur répartition peuvent varier considérablement et doivent être définis dans le cadre de ces projets. Le financement des installations de chargement et des gares de marchandises est généralement pris en charge par la Confédération, les entreprises d'infrastructure ferroviaire, les entreprises de transport et les entreprises privées.

Études de base

- Loi sur le transport de marchandises (RS 742.41)
- Conception fédérale pour le fret ferroviaire
- Stratégie bernoise sur le transport de marchandises et la logistique
- Plan stratégique en matière de fret ferroviaire du canton de Berne
- Stratégie de mobilité globale du canton de Berne

Indications pour le controlling

Prévoir, dans l'aménagement du territoire, des espaces dédiés aux installations de chargement et aux gares de marchandises

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie sur le transport de marchandises et la logistique, le canton de Berne a élaboré un plan stratégique en matière de fret ferroviaire sur lequel s'appuyer dans la pesée des intérêts pour déterminer les gares de marchandises et les installations de chargement qu'il est opportun de continuer à utiliser à l'avenir. Les principes de desserte du plan stratégique ainsi que les installations de chargement et les gares de marchandises à prévoir sont définis ci-après de manière contraignante pour les autorités ; d'autres contenus du plan stratégique en matière de fret ferroviaire sont présentés dans le rapport explicatif.

Principes de desserte

Objectifs

Les principes de desserte

- doivent garantir aux utilisateurs actuels et futurs du fret ferroviaire un cadre favorisant des offres attractives et la mise à disposition des infrastructures afférentes (installations de chargement, gares de marchandises, lignes ferroviaires) ;
- décrivent l'offre générale et le standard d'accès au réseau ferroviaire ;
- servent de base de réflexion pour le choix des emplacements des installations de chargement/gares de marchandises.

Principes de desserte applicables au réseau de fret ferroviaire

- Le canton de Berne est parfaitement raccordé au réseau de fret ferroviaire international (corridor n° 6 du RTE-T Rotterdam-Gênes) et national.
- Le canton de Berne est bien intégré au réseau national de trafic par wagons complets (TWC).
- Le canton de Berne dispose sur son territoire d'un accès direct au réseau national/international de transport combiné. Il est relié au terminal Gateway Bâle-Nord par des liaisons ferroviaires directes.
- Le réseau de fret ferroviaire du canton de Berne est axé sur des zones économiques à fort potentiel de demande et sur des installations de chargement multimodales (transbordement route/rail).
- Le canton de Berne possède un nombre suffisant de sillons de qualité pour desservir ses installations de chargement.

Principes de desserte applicables aux gares de marchandises

- Les gares de triage de Lausanne-Triage, Bâle-Muttenz et Zurich-Limmattal assurent la desserte générale du canton de Berne en matière de TWC.
- Le canton de Berne dispose d'un nombre suffisant de gares de formation et de réception pour desservir les diverses installations de chargement et former efficacement les trains.
- En vue d'augmenter l'efficacité du fret ferroviaire, le canton de Berne encourage la concentration sur des gares de marchandises performantes (gares de formation, gares de réception), pour autant que la qualité de la desserte ne s'en trouve pas sensiblement dégradée.
- Pour l'emplacement des gares de réception, la priorité est en général donnée aux sites ferroviaires plutôt qu'aux zones industrielles et commerciales.

Principes de desserte applicables aux installations de chargement

- Le canton de Berne est doté d'installations de chargement accessibles au public (installations de transbordement dédiées au transport combiné, débords et voies de raccordement) qui garantissent l'intégration au réseau des régions/zones économiques et qui peuvent être desservies efficacement par le rail. Le réseau d'installations de chargement s'articule notamment autour des principaux sites économiques et zones à développer.
- Les zones industrielles et commerciales existantes ou nouvelles composées de vastes surfaces d'un seul tenant sont en principe desservies par le rail, tout comme les installations générant un important trafic de marchandises.
- Les sites économiques importants du canton de Berne disposent d'au moins un débord multifonctionnel avec possibilité de transbordement pour le transport multimodal et combiné (répondant à des normes minimales d'exploitation efficace).

- Le canton de Berne dispose de voies de raccordement dans les grandes zones industrielles et commerciales existantes ou prévues (il y veille en concertation avec les communes par le biais de mesures d'aménagement du territoire). Les nouvelles voies de raccordement sont, dans la mesure du possible, reliées aux gares existantes dédiées au transport de marchandises.
- Les installations de débord/voies de raccordement existantes et nouvelles sont autant que possible utilisées de manière multifonctionnelle et flexible (transport combiné et conventionnel, couverture de différents types de marchandises) pour une meilleure efficacité de la desserte et de l'occupation du sol.
- Dans sa recherche d'efficacité du fret ferroviaire, le canton de Berne entend se concentrer sur les installations de chargement performantes, dans la mesure où cela se traduit par une amélioration globale de l'offre pour les entreprises et où la répartition modale ne s'en trouve pas significativement pénalisée.
- L'accès au réseau de fret ferroviaire doit être assuré au départ et à la destination pour les trains complets ou les groupes de wagons via des installations de chargement.
- Le canton de Berne possède un nombre adéquat de voies de raccordement qui desservent les zones industrielles et commerciales générant un important trafic.
- Pour déterminer l'emplacement des installations de débord, il est tenu compte des branches prédominantes et de leurs contraintes en matière d'implantation, d'infrastructure et d'équipement.
- Dans les zones fortement urbanisées, le canton de Berne dispose de plateformes urbaines desservies par le rail (City Cargo Hubs) pour assurer l'approvisionnement en marchandises et l'élimination des déchets. Ces plateformes assurent également l'interface avec les concepts de distribution de la logistique urbaine.
- Les grands chantiers sont desservis par le rail si cela s'avère techniquement réalisable et économiquement supportable.
- Les installations de chargement du fret ferroviaire sont parfaitement raccordées aux autres modes de transport (route, eau, transport souterrain de marchandises). Les accès routiers présentent une capacité et un degré d'aménagement (praticabilité) suffisants et sont coordonnés avec le réseau routier local.

Standards de desserte spatiale pour les installations de chargement

Critère	Installations de transbordement dédiées au TC	Débords	Voies de raccordement
Zone de desserte (distance effective à partir de l'installation de chargement, isolignes)	Installations de transbordement régionales : 30 km Installations de transbordement cantonales : 50 km	Régionale, locale : 15 km	Locale
Couverture cantonale/régionale	Au moins une installation de transbordement dédiée au TC dans le canton	Au moins 1 débord par région	Zones industrielles et commerciales à fort potentiel de demande
Couverture des entreprises générant un important trafic de marchandises (industrie, commerce, logistique)		Sites situés dans un rayon de 10 km	Idéalement, desserte directe par voies de raccordement
Couverture des zones logistiques prioritaires, des sites d'extraction et des installations de traitement des déchets		Sites situés dans un rayon de 10 km	Idéalement, desserte directe par voies de raccordement

Gares de marchandises

Gares de réception

Les gares de réception sont des installations d'exploitation ferroviaire destinées à la desserte locale des installations de chargement afférentes telles que voies de raccordement, débords et ITTC. Les trains sont préparés en provenance ou à destination des gares de triage ou des gares de formation. Les grandes gares de réception traitent en règle générale plus de 10 paires de trains par semaine et assument des fonctions de formation pour les installations de chargement afférentes.

Gares de formation

Les gares de formation sont des installations régionales de traitement des trains en provenance ou à destination des gares de triage pour le transfert vers d'autres gares de réception ou pour la desserte des installations de chargement afférentes.

Installations de chargement

Débords

Les débords sont des installations publiques de chargement, formées de voies et de places de transbordement où les chargeurs peuvent transborder eux-mêmes et indépendamment leurs marchandises. Ils font partie de l'infrastructure ferroviaire conformément à l'article 62, al. 1 LCdF et sont soumis à l'obligation d'accorder l'accès non discriminatoire au réseau.

Installations de transbordement dédiées au transport combiné (ITTC)

Les installations de transbordement dédiées au transport combiné (ITTC) sont des dispositifs stationnaires qui servent au transbordement de réceptacles de transport entre rail, route et Rhin. Le transbordement est vertical ou horizontal. Les réceptacles de transport transbordés sur les ITTC sont des conteneurs, des semi-remorques, des caisses mobiles ou des véhicules marchandises entiers lourds. Les ITTC ne font pas partie de l'infrastructure ferroviaire au sens de l'article 62, al. 1 LCdF. Elles ne sont pas soumises à l'obligation de donner accès au réseau. En règle générale, leurs propriétaires et leurs exploitants sont des entités privées. Pour les ITTC subventionnées par la Confédération, l'accès non discriminatoire auxdites installations est octroyé par voie de décision (art. 6 OTM).

Installations de chargement et gares de marchandises à prévoir dans le canton de Berne

Le choix des installations de chargement et gares de marchandises à prévoir se fonde sur la [conception](#) relative au transport ferroviaire de marchandises de la Confédération. Les écarts par rapport à la conception fédérale et les demandes d'ajout au répertoire des installations sont justifiés dans les explications relatives à la présente fiche de mesures.

N°	Commune	Nom VM = voie métrique Sinon, voie normale	Catégorie	État de la coordination
1	Aarberg	Aarberg	Grande gare de réception	Données de base
2	Arch	Arch	Gare de réception	Données de base
3	Bern	Bern Weyermannshaus	Gare de formation	Données de base
			Débord	Données de base
			ITTC suprarégionale	Coordination réglée ¹⁾
4	Bern	Niederbottigen	Grande gare de réception	Données de base
5	Biel/Bienne	Biel/Bienne Rangierbahnhof	Gare de formation	Données de base
			Débord	Données de base
6	Biel/Bienne	Biel Mett	Gare de réception	Données de base
			Débord	Données de base ²⁾
7	Brenzikofen	Brenzikofen	Gare de réception	Données de base
8	Burgdorf	Burgdorf	Grande gare de réception	Données de base
			Débord	Données de base
9	Frutigen	Frutigen	Gare de réception	Données de base
			Débord	Données de base

10	Grossaffoltern	Suberg-Grossaffoltern	Gare de réception	Données de base
11	Hasle bei Burgdorf	Hasle-Rüegsau	Gare de réception	Données de base
12	Heimberg	Heimberg	Gare de réception	Données de base
13	Herzogenbuchsee	Herzogenbuchsee	Gare de réception	Données de base
14	Huttwil	Huttwil	Gare de réception	Données de base
15	Ins	Ins	Gare de réception	Données de base
16	Interlaken	Interlaken Ost	Gare de réception	Données de base
			Débord	Données de base
17	Interlaken	Interlaken West	Gare de réception	Données de base
18	Kallnach	Kallnach	Gare de réception	Données de base
19	Köniz	Thörishaus Station	Gare de réception	Données de base
20	Konolfingen	Konolfingen	Gare de réception	Données de base
21	La Ferrière	La Ferrière (VM)	Gare de réception	Données de base
22	Langenthal	Langenthal	Gare de réception	Données de base
23	Langenthal	Langenthal Gaswerk (VM)	Gare de réception	Données de base
24	Langenthal	Langenthal Güterbahnhof	Gare de formation	Données de base
			Débord	Données de base
25	Langenthal	Langenthal Industrie Hard (VM)	Gare de réception	Données de base
26	Langenthal	Langenthal Industrie Nord (VM)	Gare de réception	Données de base
27	Lauperswil	Emmenmatt	Gare de réception	Données de base
			Débord	Données de base
28	Leissigen	Leissigbad	Gare de réception	Données de base
29	Leuzigen	Leuzigen	Gare de réception	Données de base
			Débord	Données de base
30	Lützelflüh	Grünenmatt	Gare de réception	Données de base
31	Lützelflüh	Ramsei	Gare de réception	Données de base
			Débord	Données de base
32	Lyss	Busswil	Gare de réception	Données de base
33	Lyss	Lyss	Gare de réception	Données de base
			Débord	Données de base
34	Münchenbuchsee	Zollikofen	Gare de réception	Données de base
35	Müntschemier	Müntschemier	Gare de réception	Données de base
36	Muri bei Bern	Gümligen	Gare de réception	Données de base
37	Niederbipp	Niederbipp	Gare de réception	Données de base
38	Niederbipp	Niederbipp (VM)	Gare de réception	Données de base
39	Oberbipp	Oberbipp Industrie (VM)	Gare de réception	Données de base
40	Oberburg	Oberburg	Gare de réception	Données de base
41	Ostermundigen	Ostermundigen	Grande gare de réception	Données de base
			Débord	Données de base
42	Péry-La Heutte	Reuchenette-Péry	Grande gare de réception	Données de base
			Débord	Données de base
43	Roggwil	Roggwil-Wynau	Gare de réception	Données de base
44	Rubigen	Rubigen	Gare de réception	Données de base
45	Rüdtligen-Alchenflüh	Kirchberg-Alchenflüh	Gare de réception	Données de base
46	Spiez	Hondrich Süd	Gare de réception	Données de base
47	Spiez	Lattigen bei Spiez	Gare de réception	Données de base
48	Spiez	Spiez	Gare de réception	Données de base
49	Steffisburg	Steffisburg	Gare de réception	Données de base
			Débord	Données de base
50	Studen	Studen	Gare de réception	Données de base
51	Sumiswald	Sumiswald-Grünen	Gare de réception	Données de base
52	Tavannes	Tavannes	Gare de réception	Coordination réglée ¹⁾
			Débord	Coordination réglée ¹⁾

53	Tavannes	Tavannes (VM)	Gare de réception	Coordination réglée ¹⁾
			Débord	Coordination réglée ¹⁾
54	Tramelan	Les Reussilles (VM)	Gare de réception	Données de base
			Débord	Données de base ²⁾
55	Tramelan	Tramelan (VM)	Gare de réception	Données de base
56	Thoune	Gwatt	Gare de réception	Données de base
			Débord	Coordination réglée ¹⁾
57	Thoune	Thun Güterbahnhof	Gare de formation	Données de base
			Débord	Données de base
58	Urtenen-Schönbühl	Schönbühl	Gare de réception	Données de base
59	Uttigen	Uttigen	Gare de réception	Données de base
60	Wichtrach	Wichtrach	Gare de réception	Données de base
61	Wiler bei Utzenstorf	Wiler	Gare de réception	Données de base
62	Wimmis	Eifeld	Gare de réception	Données de base
63	Zweisimmen	Zweisimmen	Gare de réception	Données de base
			Débord	Coordination en cours

¹⁾ La Confédération est invitée à inscrire l'installation dans sa conception relative au transport ferroviaire de marchandises.

²⁾ La suppression du débord est envisageable à moyen ou long terme.

Voies de raccordement

Les voies de raccordement désignent des voies et leurs installations qui desservent un bâtiment ou un terrain et servent exclusivement au transport de marchandises. Elles ne font toutefois partie ni de l'infrastructure au sens de l'article 62 LCdF ni des chemins de fer. Les voies de raccordement peuvent aussi comprendre, en plus de simples voies de desserte d'un terrain, des voies privées de réception et de formation, qui assument la fonction d'une gare de réception. Ces installations peuvent être de grandes dimensions.

Voies de raccordement dans les zones prioritaires pour des utilisations à des fins logistiques

Les voies de raccordement mentionnées ci-après sont toutes situées dans une zone prioritaire pour des utilisations à des fins logistiques (fiche de mesure B_03) et il s'agira d'en tenir compte lors de la pesée des intérêts, le cas échéant. De plus, selon la fiche B_03, les voies de raccordement ferroviaires existantes doivent si possible être utilisées.

N° ¹⁾	Site	État de la coordination
1	Bern, Niederbottigen	Données de base
2	Mosseedorf / Urtenen-Schönbühl, Moos	Données de base
3	Thun, Gwatt	
	- Périmètre nord	Données de base
	- Périmètre sud	Données de base
4	Lyss, Schachen	Données de base
5	Roggwil, Brunnmatt / Gsteig-matte	Données de base
6	Utzenstorf, Landshut	Données de base
7	Niederbipp, Ängi / Rotboden	Données de base
8	Münchenbuchsee, Zollikofen Nord	Données de base
10	Thunstetten, Bühl	Données de base
11	Aarberg, Leimere	Données de base

¹⁾ La numérotation reprend celle de la fiche de mesure B_03. Il n'y a pas de voie de raccordement sur le site Pieterlen, Bäumlisacker.

Routes d'approvisionnement pour des transports exceptionnels

Objectif

Les routes d'approvisionnement pour les transports exceptionnels de pièces très grandes et très lourdes (en général génératrices et transformateurs pour centrales et sous-stations) doivent répondre aux besoins de l'économie en matière de transport. Il convient donc de s'assurer que les propriétaires des routes aménagent uniquement les tronçons nécessaires selon les exigences spécifiques aux transports exceptionnels et que les routes d'approvisionnement empruntées régulièrement pour ce type de transports soient disponibles durablement.

- Objectifs principaux:**
- B Faire concorder le développement des transports et communications et l'urbanisation
 - C Créer des conditions propices au développement économique

Intervenants	Réalisation
Canton de Berne	<input checked="" type="checkbox"/>
OCEE	<input checked="" type="checkbox"/> A court terme jusqu'en 2022
OCRN	<input checked="" type="checkbox"/> A moyen terme entre 2023 et 2026
OPC	<input checked="" type="checkbox"/>
OTP	<input checked="" type="checkbox"/>
POCA	<input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable
Confédération	
Office fédéral de l'énergie	
Office fédéral des routes	
Office fédéral des transports	
Tiers	
Entreprises de transports	
Entreprises du secteur de l'électricité	

Responsabilité: OPC

Mesure

Les besoins en matière de routes d'approvisionnement pour les transports exceptionnels sont examinés, puis les indications relevant de l'aménagement du territoire sont intégrées dans le plan directeur cantonal.

Démarche

A court terme:

1. Les besoins en matière de transport, en particulier dans le secteur de l'électricité, sont examinés. Il convient à cet effet de déterminer quelles sont les centrales prévues ou existantes qui ont obligatoirement recours aux transports exceptionnels. Celles-ci, ainsi que les dimensions requises des routes, doivent être consignées et mises à jour régulièrement.
2. En collaboration avec l'Office fédéral des routes (OFROU) et l'Office fédéral des transports (OFT), il convient de contrôler les principes en matière de transports exceptionnels et de définir notamment dans quelle mesure ces derniers passent par des routes nationales et quelles sont les places de transbordement des gares nécessaires à cet effet.
3. Sur la base de ces clarifications, les tronçons de routes nationales et les places de transbordement des gares concernées par les routes d'approvisionnement pour les transports exceptionnels sont définis dans le plan directeur.
4. Dans l'intervalle, l'OPC doit être impliqué en cas de changements relatifs à des places de transbordement qui forment le point de départ de routes d'approvisionnement pour les transports exceptionnels selon l'annexe 1 de l'ordonnance sur les routes du canton de Berne.

A moyen terme:

Les routes d'approvisionnement pour les transports exceptionnels doivent répondre aux besoins de l'économie et viser les points de raccordement définis des infrastructures ferroviaires et routières nationales.

Tâche durable:

Les propriétaires des routes et les entreprises de transports doivent garantir l'accès aux routes d'approvisionnement définies pour les transports exceptionnels.

Interdépendances/objectifs en concurrence

Harmonisation avec le plan sectoriel des transports, partie Infrastructure route et rail de la Confédération et avec la mesure B_14 (Elaborer une stratégie bernoise sur le transport de marchandises et la logistique).

Etudes de base

- Plan sectoriel des transports de la Confédération, parties Programme, Infrastructure routes et Infrastructure rail
- Conception relative au transport ferroviaire de marchandises, Confédération 2017
- Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR), article 16 et ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR), article 10 et annexe
- Plan du réseau routier 2014 – 2029, adaptation 2017, OPC

Indications pour le controlling

Les routes d'approvisionnement et les places de transbordement des gares nécessaires sont définies.

Réseau de centres

Objectif

Un réseau de centres est défini pour le canton de Berne. Il doit être pris en considération lors de planifications stratégiques ou de projets d'envergure ayant d'importantes incidences sur l'espace. Il convient de montrer dans chaque cas les répercussions qu'auront les décisions sur le réseau de centres.

Objectifs principaux: C Créer des conditions propices au développement économique

H Harmoniser le programme de législature, le plan intégré "mission-financement" et le plan directeur

Intervenants	Réalisation	Etat de la coordination en général:
Canton de Berne	<input type="checkbox"/> A court terme jusqu'en 2026	Coordination réglée
DIJ	<input type="checkbox"/> A moyen terme entre 2027 et 2030	
Régions	<input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	
Conférences régionales		
Toutes les régions		
Toutes les Directions		
Responsabilité:	DIJ	

Mesure

1. Le réseau de centres du canton de Berne est fixé (cf. verso).
2. La coordination avec le réseau de centres doit être établie par les arrêtés du Conseil-exécutif qui concernent des planifications stratégiques ou des projets d'envergure ayant d'importantes incidences sur l'espace.
3. Le réseau de centres est pris en compte, au niveau adéquat, dans les plans régionaux.

Démarche

Le réseau de centres doit être pris en compte lors de la pesée des intérêts en rapport avec des ACE qui concernent des planifications stratégiques ou des projets d'envergure ayant d'importantes incidences sur l'espace. Il appartient à la JCE d'examiner et d'apprécier cet élément lors des procédures ordinaires de corapport. A cet égard, le réseau de centres joue un rôle particulier lors de la planification, de la construction et de l'exploitation d'infrastructures de transport, lors du choix de l'emplacement de services administratifs cantonaux, lors de la prise de décisions relatives à la planification des infrastructures que le canton est en mesure d'influencer dans les domaines hospitalier, social et scolaire, ainsi que dans l'application du programme d'action visant à conforter la position de l'économie bernoise.

Interdépendances/objectifs en concurrence

- Projet de territoire du canton de Berne
- Classification des communes selon les types d'espace (fiche de mesure C_02)

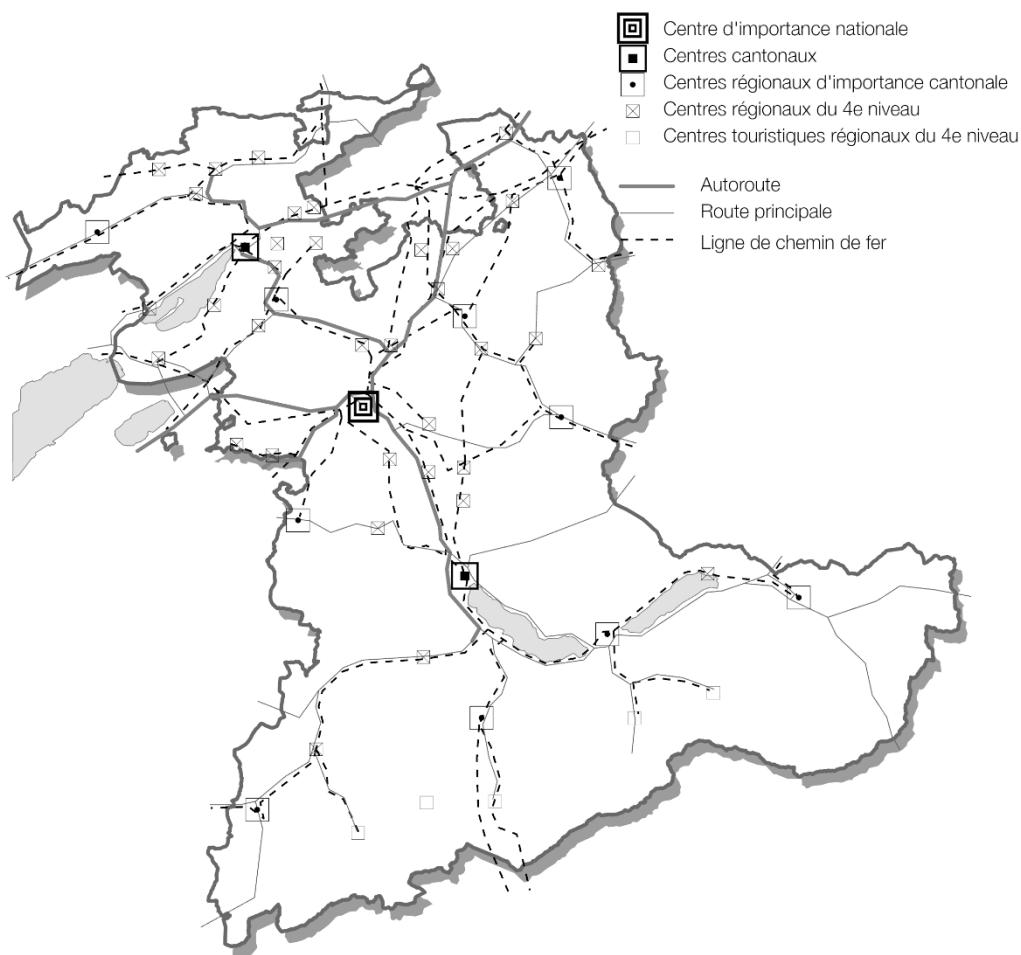
Etudes de base

Rapport de synthèse des CRTU de 2021 (approuvé par le Conseil-exécutif le 1er septembre 2021)

Indications pour le controlling

Utilisation de la rubrique "répercussions sur le réseau de centres" dans les rapports accompagnant les ACE; critères des listes de contrôle.

Le réseau de centres du canton de Berne



Le réseau de centres du canton de Berne est le suivant:

Niveaux	Importance pour la Politique économique	Importance pour la politique régionale
1 Centre d'importance nationale	Berne	
2 Centres cantonaux	Bienne, Thoune	
3 Centres régionaux d'importance cantonale	Langenthal, Berthoud, Interlaken	Saint-Imier, Lyss, Schwarzenburg, Langnau, Meiringen, Frutigen, Gessenay-Gstaad
4 Centres régionaux du 4 ^e niveau		Aarberg, Büren a.A., Anet, Longeau, Orpond, Perles, Studen, Täuffelen, La Neuveville, Sonceboz, Tavannes, Tramelan, Valbirse, Herzogenbuchsee, Huttwil, Niederbipp, Bätterkinden – Utzenstorf, Hasle b.B. – Rüegsau, Koppigen, Kirchberg – Rüdtligen – Alchenflüh, Sumiswald, Belp, Konolfingen, Laupen, Moosseedorf – Urtenen-Schönbühl, Münchenbuchsee, Münsingen, Neuenegg, Riggisberg, Oberdiessbach, Worb, Erlenbach – Oey, Zweisimmen, Brienz
4 Centres touristiques régionaux du 4 ^e niveau		Adelboden, Lenk, Kandersteg, Grindelwald, Lauterbrunnen

Du point de vue cantonal, les centres suivants sont "interchangeables" dans le cas de décisions relevant de la politique régionale: Meiringen et Brienz, Lyss et Aarberg, Gessenay-Gstaad et Zweisimmen, ainsi que Saint-Imier et Tramelan.

A l'intérieur des limites communales, les centres sont déterminés en application de la fiche de mesure C_02.

Objectif

Le canton de Berne connaît un développement territorial différencié, compte tenu de son caractère hétérogène. Les objectifs de développement territorial énoncés par le projet de territoire du canton de Berne sont mis en œuvre. A cette fin, les communes sont classées en fonction des types d'espace décrits dans ce document.

Objectifs principaux: C Créer des conditions propices au développement économique

Intervenants	Réalisation	Etat de la coordination en général:
Canton de Berne	<input type="checkbox"/> A court terme jusqu'en 2026	Coordination réglée
Communes	<input type="checkbox"/> A moyen terme entre 2027 et 2030	
Responsabilité: OACOT	<input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	

Mesure

Le canton procède à la classification des communes selon les types d'espace décrits dans son projet de territoire (cf. verso), sur la base de critères d'appréciation des spécificités de celles-ci. Ce faisant, il crée les bases nécessaires à la mise en œuvre des objectifs de développement territorial énoncés par le projet de territoire du canton de Berne. Ces objectifs différenciés selon les types d'espace sont pris en compte, en particulier, lors de la détermination des besoins en terrains à bâtir pour le logement (A_01) ainsi que dans les démarches relevant de l'urbanisation interne (A_07).

Démarche

- Le projet de territoire du canton de Berne distingue cinq types d'espace dont il décrit les objectifs de développement spécifiques. Il s'agit des centres urbains des agglomérations, de la ceinture des agglomérations et des axes de développement, des espaces ruraux à proximité d'un centre urbain, des régions de collines et de montagne ainsi que des paysages de haute montagne.
- Le canton attribue une catégorie à chaque commune, le critère déterminant étant, à cet égard, le pôle urbain de celle-ci. Dans le cas des communes de grande taille qui relèvent de plusieurs types d'espace, c'est le plus élevé qui est retenu. Cependant, les dispositions y relatives ne s'appliquent qu'au périmètre d'un seul tenant bâti de manière relativement dense. (Classification et différenciation: cf. verso.)
- La catégorisation résulte de l'application des critères suivants (par ordre d'importance): réseau de centres (mesure C_01), agglomération (selon la définition de l'Office fédéral de la statistique [OFS]), axe de développement (selon le projet de territoire du canton de Berne), desserte par les transports publics (mesure B_10), habitat dispersé (mesure A_02) et enfin topographie.
- Les régions tiennent compte de la classification dans leur CRTU. En cas de changement substantiel touchant au réseau de centres (centres du 4e niveau), l'attribution à une autre catégorie est envisageable sur demande de la région.
- Les communes tiennent compte de la classification dans leurs plans d'aménagement local. Les objectifs de développement territorial énoncés par le projet de territoire du canton de Berne ont valeur de consignes cantonales.
- Si les conditions changent de manière décisive, la commune peut le mettre en évidence lors d'une révision de son aménagement local. Un changement de catégorie est alors envisageable si elle en fait la demande. Une fusion de communes entraîne formellement la classification du nouveau territoire dans la catégorie la plus élevée, assortie le cas échéant d'une délimitation précise des différents périmètres urbanisés.

Interdépendances/objectifs en concurrence

- Projet de territoire du canton de Berne
- Réseau de centres (fiche de mesure C_01)
- Déterminer les besoins en terrains à bâtir pour le logement (fiche de mesure A_01)

Etudes de base

Projet de territoire du canton de Berne

Indications pour le controlling

- Conventions de coopération avec les régions d'aménagement et les régions de montagne.
- Controlling des plans directeurs régionaux.

Type d'espace: centres urbains des agglomérations

N° OFS	Commune	N° OFS	Commune	N° OFS	Commune
351	Berne*	739	Ipsach	363	Ostermundingen
371	Biel/Bienne	362	Ittigen	745	Port
352	Bolligen*	355	Köniz*	768	Spiez*
733	Brügg	329	Langenthal	939	Steffisburg*
404	Berthoud	587	Matten bei Interlaken	942	Thoune*
928	Heimberg *	356	Muri bei Bern	593	Unterseen
581	Interlaken	743	Nidau	361	Zollikofen

Cette classification ne s'applique qu'au périmètre d'un seul tenant bâti de manière relativement dense de la commune en question:

Berne	sans Niederbottigen et Oberbottigen
Bolligen	sans Habstetten
Heimberg	seulement Lädeli
Köniz	seulement Köniz, Liebefeld, Niederwangen et Wabern
Langenthal	sans Obersteckholz
Steffisburg	seulement Dorf et Schwäbis
Spiez	sans Faulensee et Hondrich
Thoune	sans Allmendingen et Goldiwil

Type d'espace: ceinture des agglomérations et axes de développement, centres du 4e niveau et centres touristiques compris

N° OFS	Commune	N° OFS	Commune	N° OFS	Commune
301	Aarberg	612	Konolfingen	956	Rüegsau*
561	Adelboden	413	Koppigen	843	Saanen
401	Aefligen	723	La Neuveville	443	Saint-Imier*
731	Aegerten	902	Langnau im Emmental	311	Schüpfen
630	Allmendingen	667	Laupen	855	Schwarzenburg
533	Bätterkinden	584	Lauterbrunnen	883	Seftigen
861	Belp*	387	Lengnau (BE)	444	Sonceboz-Sombeval
572	Bönigen	792	Lenk	358	Stettlen
353	Bremgarten bei Bern	306	Lyss	749	Studen (BE)
573	Brienz	415	Lyssach	957	Sumiswald*
383	Büren an der Aare	543	Mattstetten	750	Sutz-Lattrigen
434	Courteulary	785	Meiringen	751	Täuffelen
762	Diemtigen*	544	Moosseedorf	713	Tavannes
372	Evilard*	742	Mörigen	342	Thunstetten
763	Erlenbach i.S.	546	Münchenbuchsee*	884	Toffen
538	Fraubrunnen*	616	Münsingen*	446	Tramelan
563	Frutigen	670	Neuenegg	944	Uetendorf
576	Grindelwald	981	Niederbipp*	551	Urtenen-Schönbühl
608	Grosshöchstetten*	982	Niederönz*	885	Uttigen*
406	Hasle b. B.*	983	Oberbipp	552	Utzenstorf
979	Herzogenbuchsee	418	Oberburg	717	Valbirse*

Plan directeur du canton de Berne

			Mesure C_02	
929	Hilterfingen		619	Oberdiessbach
954	Huttwil		934	Oberhofen am Thunersee
496	Ins		744	Orpund
540	Jegenstorf*		392	Pieterlen
565	Kandersteg		879	Riggisberg
869	Kaufdorf		590	Ringgenberg (BE)
870	Kehrsatz		420	Rüdtligen-Alchenflüh
412	Kirchberg (BE)		623	Rubigen
354	Kirchlindach*			

Type d'espace: ceinture des agglomérations et axes de développement, centres du 4^e niveau et centres touristiques compris

Cette classification ne s'applique qu'au périmètre d'un seul tenant bâti de manière relativement dense de la commune en question:

Belp	sans Belpberg
Diemtigen	seulement Oey
Evilard	sans Magglingen
Fraubrunnen	seulement le village de Fraubrunnen
Grosshöchstetten	sans Schlosswil
Hasle b. B.	seulement le village et Goldbach
Jegenstorf	sans Münchringen, Scheunen et Ballmoos
Kirchlindach	seulement Herrenschwanden
Münsingen	sans Trimstein et Tägertschi
Münchenbuchsee	sans Diemerswil
Niederbipp	sans Wolfisberg
Niederönz	seulement le secteur bâti à l'ouest de l'Önz (fait partie du centre du 4 ^e niveau de Herzogenbuchsee)
Riggisberg	sans Rümligen
Rüegsau	seulement Rüegsauschachen
Saint-Imier	sans les Savagnières et Mont-Soleil
Sumiswald	sans Wasen
Thunstetten	seulement Bützberg
Uttigen	sans Kienersrüti
Valbirse	seulement Malleray et Bévilard
Wangen an der Aare	sans Wangenried
Wohlen bei Bern	seulement Hinterkappelen et le village
Zweisimmen	seulement le village

Type d'espace: espaces ruraux à proximité d'un centre urbain (1)

N° OFS	Commune	N° OFS	Commune	N° OFS	Commune
321	Aarwangen	385	Diessbach bei Büren	541	Iffwil
562	Aeschi bei Spiez	386	Dotzigen	980	Inkwil
402	Alchenstorf	952	Dürrenroth	868	Jaberg
921	Amsoldingen	735	Epsach	738	Jens
381	Arch	492	Erlach	304	Kallnach
971	Attiswil	405	Ersigen	305	Kappelen
323	Bannwil	692	Eschert	411	Kernenried

Plan directeur du canton de Berne
Mesure C_02

302	Bargen (BE)	925	Fahrni	611	Kiesen
403	Bäriswil	662	Ferenbalm	872	Kirchdorf (BE)
732	Bellmund	493	Finsterhennen	566	Krattigen
681	Belprahon	948	Forst-Längenbühl	414	Krauchthal
972	Berken	663	Frauenkappelen	666	Kriechenwil
973	Bettenhausen	607	Freimettigen	435	La Ferrière
603	Biglen	494	Gals	903	Lauperswil
324	Bleienbach	495	Gampelen	585	Leissigen
922	Blumenstein	866	Gerzensee	388	Leuzigen
605	Bowl	976	Graben	740	Ligerz
606	Brenzikofen	694	Grandval	331	Lotzwil
574	Brienzwiler	303	Grossaffoltern	696	Loveresse
491	Brüttelen	577	Gsteigwiler	497	Lüscherz
382	Bütigen	665	Gurbrü	955	Lützelflüh
734	Bühl	867	Gurzelen	332	Madiswil
863	Burgistein	736	Hagneck	389	Meienried
325	Busswil bei Melchnau	783	Hasliberg	307	Meikirch
687	Corcelles (BE)	609	Häutligen	390	Meinisberg
431	Corgémont	927	Heiligenschwendi	333	Melchnau
432	Cormoret	977	Heimenhausen	741	Merzlingen
433	Cortébert	407	Heimiswil	615	Mirchel
690	Court	408	Hellsau	668	Mühleberg
691	Crémines	610	Herbligen	669	Münchenwiler
575	Därligen	737	Hermrigen	498	Müntschemier
761	Därstetten	409	Hindelbank	617	Niederhünigen
535	Deisswil bei Münchenbuchsee	410	Höchstetten		
		580	Hofstetten bei Brienz		

Type d'espace: espaces ruraux à proximité d'un centre urbain (2)

N° OFS	Commune	N° OFS	Commune	N° OFS	Commune
877	Niedermuhlern	422	Rüti bei Lyssach	943	Uebeschi
588	Niederried bei Interlaken	746	Safnern	359	Vechigen
357	Oberbalm	449	Sauge	448	Villeret
629	Oberhünigen	786	Schattenhalb	502	Vinelz
589	Oberried am Brienzersee	747	Scheuren	888	Wald (BE)
391	Oberwil bei Büren	748	Schwadernau	626	Walkringen
766	Oberwil im Simmental	592	Schwanden bei Brienz	990	Walliswil bei Niederbipp
622	Oppigen	341	Schwarzhäusern	991	Walliswil bei Wangen
701	Perrefitte	988	Seeberg	754	Walperswil
450	Péry-La Heutte	312	Seedorf (BE)		
936	Pohlern	907	Signau	886	Wattenwil
309	Radelfingen	938	Sigriswil	394	Wengi
310	Rapperswil (BE)	499	Siselen	553	Wiggiswil
703	Reconvilier	445	Sonvilier	594	Wilderswil

Plan directeur du canton de Berne

			Mesure C_02
567	Reichenbach im Kandertal	711	Sorvilier
441	Renan (BE)	770	Stocken-Höfen
767	Reutigen	941	Thierachern
704	Roches (BE)	989	Thörigen
337	Roggwil (BE)	889	Thurnen
338	Rohrbach	500	Treiten
905	Rüderswil	909	Trubschachen
881	Rümligen	501	Tschugg
421	Rumendingen	756	Twann-Tüscherz
393	Rüti bei Büren		

Type d'espace: régions de collines et de montagne

N° OFS	Commune	N° OFS	Commune	N° OFS	Commune
951	Affoltern im Emmental	582	Iseltwald	880	Rüeggisberg
602	Arni (BE)	564	Kandergrund	987	Rumisberg
322	Auswil	613	Landiswil	853	Rüschegg
571	Beatenberg	842	Lauenen	340	Rütschelen
791	Boltigen	614	Linden	706	Saicourt
923	Buchholterberg	586	Lütschental	707	Saules (BE)
683	Champoz	437	Mont-Tramelan	591	Saxeten
901	Eggiwil	724	Nods	906	Schangnau
953	Eriswil	935	Oberlangenegg	708	Schelten (La Scheulte)
924	Eriz	620	Oberthal	709	Seehof (Elay)
975	Farnern	985	Ochlenberg	793	St. Stephan
326	Gondiswil	335	Oeschenbach	940	Teuffenthal (BE)
841	Gsteig	438	Orvin	958	Trachselwald
852	Guggisberg	716	Petit-Val	908	Trub
578	Gündlischwand	726	Plateau de Diesse	945	Unterlangenegg
782	Guttannen	715	Rebévelier	344	Ursenbach
579	Habkern	336	Reisiswil	946	Wachseldorn
931	Homberg	339	Rohrbachgraben	959	Walterswil (BE)
932	Horrenbach-Buchen	442	Romont (BE)	960	Wyssachen
784	Innertkirchen	904	Röthenbach im Emmental		

Mettre en œuvre la politique concernant les agglomérations et la coopération régionale

Objectif

Le canton de Berne poursuit la mise en œuvre de sa stratégie visant à renforcer ses centres urbains et ses agglomérations, tout en tenant compte de l'espace rural environnant, et coordonne les efforts entrepris à cet égard dans ses différentes politiques sectorielles. Dans ce contexte, il encourage en particulier la complémentarité entre la ville et la campagne.

Objectifs principaux: C Créer des conditions propices au développement économique

H Harmoniser le programme de législature, le plan intégré "mission-financement" et le plan directeur

Intervenants	Réalisation	Etat de la coordination en général:
Canton de Berne	<input type="checkbox"/> A court terme jusqu'en 2024	Coordination réglée
	<input type="checkbox"/> A moyen terme entre 2025 et 2028	
	<input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	
Régions	Conférence régionale de Berne - Mittelland	
	Conférence régionale de l'Emmental	
	Conférence régionale de l'Oberland oriental	
	Toutes les régions	
Communes	Toutes les communes	
Responsabilité:	OACOT	

Mesure

Le canton soutient les centres urbains et les agglomérations dans la recherche de solutions à leurs problèmes spécifiques, tient compte de leurs besoins dans son action politique et s'emploie à faire valoir leurs intérêts au niveau fédéral. Il encourage la coopération à l'échelle régionale entre les villes et les agglomérations d'une part, et l'espace rural qui les entoure d'autre part.

Démarche

- Mise en œuvre de la stratégie en faveur des agglomérations et de la coopération régionale (SACR)
- Soutien à la mise en œuvre des projets d'agglomération "transports et urbanisation" (sous la responsabilité conjointe de l'OACOT et de la DDT)
- Adaptation et complément des conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU) (sous la responsabilité conjointe de l'OACOT et de la DDT)
- Mise en œuvre de la Nouvelle politique régionale (en collaboration avec la DEEE)
- Mise en œuvre de la loi sur l'encouragement des activités culturelle (en collaboration avec l'INC)

Interdépendances/objectifs en concurrence

- Les communes peuvent librement décider si elles entendent ou non se doter d'une conférence régionale. Pour aboutir, le projet de conférence régionale doit être adopté à la double majorité des votants et des communes lors du scrutin organisé à l'échelle régionale.
- Les régions d'aménagement et les conférences régionales des transports (CRT) sont compétentes, là où aucune conférence régionale n'a encore vu le jour, pour harmoniser les transports et l'urbanisation, tandis que les autres tâches qui ressortissent obligatoirement aux conférences régionales sont assumées par d'autres organisations régionales.
- Elaboration des conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU)

Etudes de base

Article 110a de la Constitution cantonale et articles 137 ss de la loi sur les communes

Indications pour le controlling

Evaluation de la SACR

Réaliser des pôles de développement cantonaux (PDE)

Objectif

Il y a lieu de poursuivre la gestion, l'actualisation et la concrétisation des programmes concernant des emplacements d'importance cantonale destinés aux activités économiques, en étroite collaboration avec les communes d'implantation et d'autres partenaires. A cet égard, la coordination des politiques suivies dans les domaines des transports, de l'environnement, des finances et de l'économie doit être garantie, compte tenu notamment de la nécessité de préserver la qualité du milieu bâti (espaces libres, espaces publics, valeur des sites construit, etc.).

Objectifs principaux: C Créer des conditions propices au développement économique

G Promouvoir une coopération axée sur la recherche de solutions et l'efficacité

Intervenants	Réalisation	État de la coordination en général:
Canton de Berne	<input checked="" type="checkbox"/> À court terme Jusqu'en 2026 <input type="checkbox"/> À moyen terme entre 2027 et 2030 <input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	Coordination réglée
OACOT		
OEC		
OPC		
OTP		
Secrétariat général FIN		
Communes	Communes concernées	
Tiers	Entreprises de transports Investisseurs, Propriétaires fonciers Région Capitale Suisse	
Responsabilité:	OACOT	

Mesure

Le canton encourage et gère les PDE en étroite collaboration avec les communes d'implantation. La coopération entre le canton et les organisations œuvrant à la réalisation d'un PDE, l'étendue des prestations cantonales et les étapes devant être franchies par le projet font l'objet soit d'un controlling, soit, en fonction des spécificités du site, de négociations entre le canton et les organisations ou les communes concernées aboutissant à des règles de portée contraignante. Dans le cas de projets complexes, urgents ou requérant des investissements particulièrement importants, ou alors de projets qui revêtent pour lui un intérêt prépondérant, le canton s'engage activement et débloque des ressources supplémentaires en vue de garantir le succès de l'entreprise. Il a recours, si nécessaire, à l'instrument d'aménagement qu'est le plan de quartier cantonal pour la réalisation des pôles de développement.

Démarche

- Gestion de la liste des emplacements.
- Mise à disposition de ressources humaines et financières afin de garantir le succès de l'entreprise (projet global, projets individuels), en particulier dans le cas des sites de premier plan.
- Monitorage et controlling périodiques, et information du Conseil-exécutif sur l'avancement du projet.
- Information des intervenants, des milieux concernés et du public sur l'avancement du projet au moyen de supports appropriés.
- En cas de besoin, les communes, les régions ou des services cantonaux peuvent proposer l'inscription de nouveaux PDE. Il est également envisageable de radier certains sites du programme au vu des résultats du controlling.

Coûts:	100%	350'000 fr.	Financement de la part du canton de Berne
Prise en charge:			Type de financement:
Canton de Berne	100%	350'000 fr.	<input checked="" type="checkbox"/> À charge du compte de résultats <input type="checkbox"/> À charge du compte des investissements <input type="checkbox"/> Financement spécial:
Confédération		fr.	
Régions		fr.	
Communes		fr.	Attestation de financement:
Autres cantons		fr.	<input checked="" type="checkbox"/> Contenu dans le plan intégré «mission-financement»
Tiers		fr.	

Remarque: Seulement les coûts de la direction générale du projet pour une période quadriennale

Interdépendances/objectifs en concurrence

A

charge du compte de résultats

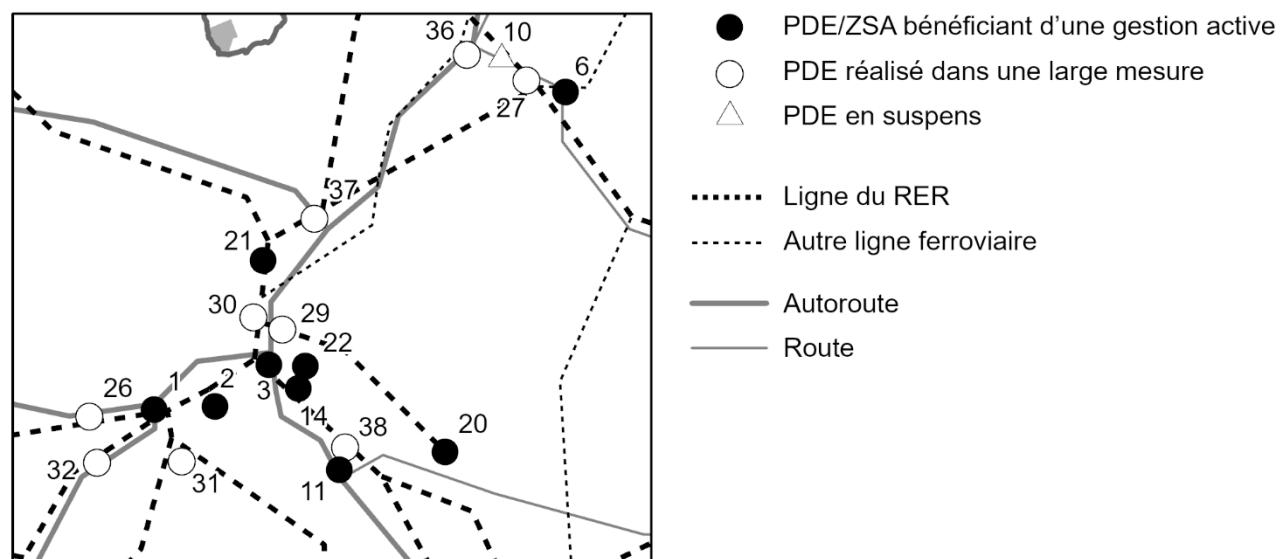
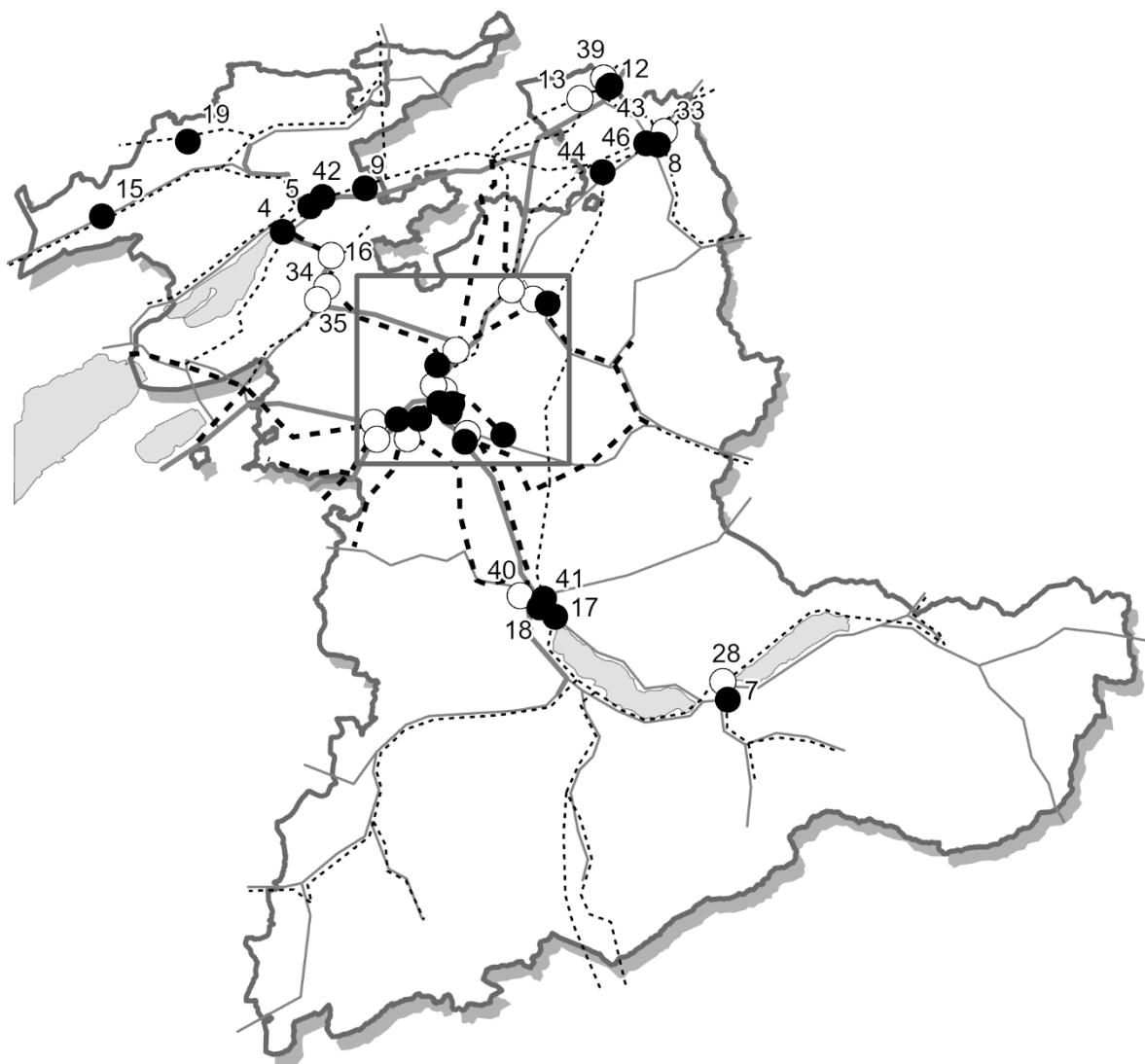
- Projet de territoire du canton de Berne
- Fixation de priorités dans le domaine des transports publics
- Détermination des priorités s'agissant des projets de construction de routes d'une certaine importance
- Respect de la marge de manœuvre en matière de protection de l'air
- Gestion des zones d'activités (selon la fiche de mesure A_05)
- Conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU)
- Emplacements favorables et zones prioritaires pour des utilisations à des fins logistiques (selon la fiche de mesure B_03)

Études de base

9. Zwischenbericht der Arbeitsgruppe ESP (8e rapport intermédiaire sur les PDE à l'intention du Conseil-exécutif), GT PDE/OACOT, Berne, 2020

Indications pour le controlling

Monitorage des PDE; controlling dans le cadre du programme PDE; rapports intermédiaires sur les PDE.



Affectation prioritaire	Desserte	Affectation prioritaire	Desserte		
Zone stratégique d'activités (ZSA)					
<ul style="list-style-type: none"> Services Loisirs Commerce de détail 		<ul style="list-style-type: none"> Situation centrale Desserte optimale par les transports publics NQTP B/C 			
Pôle de développement "activités" (PDE-A)					
<ul style="list-style-type: none"> Production industrielle / artisanale Affectations axées essentiellement sur le TIM également possibles 		<ul style="list-style-type: none"> Jonction autoroutière existante à proximité (le long des axes A1, A5, A6, A12, A16) Possibilité de desserte par les transports publics NQTP D/E 			
PDE: plusieurs profils, pas de classification univoque possible					
Les ZSA se caractérisent par les éléments suivants:					
<ul style="list-style-type: none"> leur superficie est d'un seul tenant, a une certaine importance (au moins 5 ha) et n'est pas construite; elles sont réservées en priorité aux grands projets; au besoin, elles peuvent servir à une procédure d'aménagement coordonnée (le cas échéant, plan de quartier cantonal), disponibilité à court terme réglée par des contrats d'emption. 					

État de la coordination (EC): CR: coordination réglée, CC: coordination en cours, IP: information préalable, DB: données de base

Tableau 1: PDE/ZSA bénéficiant d'une gestion active

N°	Site	Type	EC	N°	Site	Type	EC
1	Bern, Ausserholligen (1, 2, 3, 4)	PDE	CR	17	Thun, Bahnhof	PDE-S	CR
2	Bern, Bahnhof (2, 4)	PDE-S	CR	18	Thun Nord (1, 2)	PDE	CR
3	Bern, Wankdorf (1, 2, 3, 4)	PDE	CR	19	Tramelan, Fin des Lovières	PDE-A	CR
4	Biel / Bienne Masterplan (2, 3, 4)	PDE-S	CR	20	Worb, Worbboden	PDE-A	CR
5	Bienne, Champs de Boujean (1, 2, 3)	PDE-A	CR	21	Zollikofen / Münchenbuchsee (5)	PDE-S	CR
6	Burgdorf, Bahnhof (4)	PDE-S	CR	41	Steffisburg, Bahnhof	PDE	CR
7	Interlaken Flugplatz	PDE / ZSA	CR	43	Niederbipp, Stockmatte (2)	PDE-A	CC
8	Langenthal Bahnhof (4)	PDE-S	CR	44	Herzogenbuchsee, Bahnhof (4)	PDE-S	CR
9	Lengnau, Lengnaumos	PDE-A	CR	22	Ostermundigen Möсли	ZSA	CC
11	Muri, Gümligenfeld (3)	PDE-A	CR	42	Bienne / Pieterlen	ZSA	IP
12	Niederbipp / Oensingen (intercantonal) (2)	PDE-A	CC	46	Langenthal/Thunstetten Oberhard/Wolfhusenfeld	PDE-A/ZSA	CC
14	Ostermundigen, Bahnhof (2, 4)	PDE-S	CR				
15	St-Imier, rue de la Clef	PDE-A	CR				

Tableau 2: PDE réalisés dans une large mesure

N°	Site	Type	EC	N°	Site	Type	EC
13	Oberbipp	PDE-A	CR	33	Langenthal, Steiachermatte	PDE-A	CR
16	Studen	PDE-A	CR	34	Lyss, Bahnhof (3)	PDE-S	CR
26	Bern, Brünnen (3)	PDE	CR	35	Lyss, Grien Süd	PDE-A	CR
27	Burgdorf, Buechmatt	PDE-A	CR	36	Lyssach/Rüdtligen-Alchenflüh (3)	PDE-A	CR
28	Interlaken, Bahnhof Ost	PDE-S	CR	37	Moosseedorf, Moosbühl (3, 5)	PDE-A	CR
29	Ittigen, Papiermühle	PDE-S	CR	38	Muri-Gümligen, Bahnhof	PDE-S	CR
30	Ittigen, Worblaufen	PDE-S	CR	39	Niederbipp	PDE-A	CR

Mise à jour décidée par la Direction de l'intérieur et de la justice le 31.12.2025

31	Köniz, Liebefeld	PDE	CR	40	Uetendorf	PDE-A	CR
32	Köniz, Juch (3)	PDE-A	CR				

La gestion active de ces sites a pris fin en vertu des arrêtés du Conseil-exécutif des 22 octobre 2008 (ACE 1740), 17 octobre 2012 (ACE 1434) et 23 novembre 2016 (ACE 1316) du fait qu'ils ont atteint un stade de réalisation très avancé (infrastructures et affectations en place) ou ne semblent plus devoir requérir d'effort de coordination important entre le canton et la commune d'implantation. Les sites en question conservent le label cantonal et le statut de PDE.

Tableau 3: PDE en suspens

N°	Site	Type	EC
10	Lyssach Schachen Buechmatt	PDE/ZSA	CC

Ce PDE a été retiré du programme de gestion active par l'arrêté du Conseil-exécutif du 17 octobre 2012 (ACE 1434) et se trouve depuis lors en suspens. Il est toutefois maintenu dans le plan directeur en raison de son importance stratégique.

- (1) Sites de premier plan: sites qui exigent une coordination particulièrement importante, revêtent, à long terme, un intérêt prépondérant pour le canton et requièrent un engagement important de la part des communes concernées. (2) Site figurant parmi les sites prioritaires de développement économique de la Région capitale suisse.
- (3) Emplacements où les projets générant une importante fréquentation (PIF, mesure B_01) sont admis, voire déjà réalisés.
- (4) PDE qui sont adaptés à un usage d'habitation (voir verso p. 3)
- (5) Sites correspondant à des zones prioritaires pour des utilisations à des fins logistiques (fiche de mesure B_03)

Exigences relatives aux PDE qui sont adaptés à un usage d'habitation

Seuls les PDE qui sont adaptés à un usage d'habitation peuvent bénéficier d'une nouvelle affectation par rapport à ce qui est prévu dans les plans en vigueur (note 4, tableau 1). Dans la pratique, les exigences suivantes doivent être respectées.

L'orientation générale actuelle du programme PDE reste toutefois aussi valable pour les sites qui sont adaptés au logement: les PDE servent avant tout à l'implantation d'emplois à forte valeur ajoutée. Les sites désignés comme tels se caractérisent par leur situation centrale, leur emplacement très attractif du point de vue économique et leur adéquation pour un mode d'utilisation dense et de qualité (activités ou logement). Afin de garantir un développement coordonné, qui tienne compte des intérêts parfois divergents de l'aménagement du territoire et de la politique économique, une affectation mixte doit être admise pour ces sites. Le développement territorial souhaité de tous les PDE est assuré par les communes concernées dans le cadre de l'élaboration de leurs plans; il est harmonisé avec celui du territoire communal dans son ensemble.

En vue de déterminer la part affectée à l'habitation et de localiser concrètement les emplacements pour le logement dans les PDE, la procédure suivante a été établie:

- La commune concernée réalise une analyse spatiale de tout le périmètre du PDE.
- Sur la base de cette analyse, des objectifs relatifs au développement territorial souhaité pour tout le périmètre du PDE sont formulés. A cet égard, il convient d'assurer l'implantation d'emplois à forte valeur ajoutée et une densification de qualité du point de vue urbanistique tout en garantissant la qualité de vie (espaces libres, espaces publics, qualité des constructions, etc.)
- La commune concernée établit une vue d'ensemble de son potentiel d'urbanisation (réserves et potentiels d'affectation au sein de la commune). S'agissant de l'emplacement des logements, elle prouve que plusieurs solutions ont été examinées sur le territoire communal (y c. secteurs prioritaires pour l'extension du milieu bâti [habitat] au niveau régional selon la CRTU) et qu'il a été procédé à une pesée des intérêts objective et ciblée. Celle-ci doit être rendue publique.
- La commune concernée prouve qu'aucun besoin en terrain à bâtir destiné à la création d'emplois à forte valeur ajoutée du secteur des services n'est prévisible en dehors du périmètre du PDE. La preuve doit être rendue publique.
- La commune concernée assure l'harmonisation au niveau régional des besoins en zones d'activités et d'habitation
- (en tenant compte des pôles d'habitation et d'activités ainsi que des périphéries de restructuration et de densification selon la CRTU).
- Les contenus essentiels de ces travaux préparatoires doivent être inscrits dans les plans directeurs ou plans d'affectation communaux (p. ex. plan de quartier) pour tout le périmètre du PDE de manière à ce qu'ils soient contraignants pour, respectivement, les autorités et les propriétaires fonciers et être publiés dans le rapport selon l'article 47 OAT.

Harmoniser l'aménagement local et l'approvisionnement en énergie

Objectif

Le canton et les communes harmonisent l'approvisionnement en énergie et le développement spatial. Ils s'engagent activement à circonscrire le changement climatique et ses effets néfastes (notamment par le recours à des énergies renouvelables) et exploitent les synergies existant dans le domaine de la protection de l'air.

Objectifs principaux : D Valoriser et agencer les lieux d'habitation et les pôles d'activités de manière différenciée

F Promouvoir les espaces fonctionnels et les atouts régionaux

Intervenants	Réalisation	État de la coordination en général:
Canton de Berne	<input type="checkbox"/> À court terme jusqu'en 2026	
OEE	<input checked="" type="checkbox"/> À moyen terme entre 2027 et 2030	
OIG	<input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	
Confédération	Office fédéral de l'énergie	
Régions	Toutes les régions	
Communes	Toutes les communes	

Responsabilité : OEE

Mesure

1. Le canton incite les communes à fournir une contribution en faveur d'une utilisation judicieuse et climatiquement neutre de l'énergie (encouragement des énergies renouvelables ou encore promotion de modes de construction particulièrement efficaces sur le plan énergétique) lors de la révision de leurs plans d'aménagement local par exemple, et à inscrire dans ces plans des objectifs concernant le recours à des énergies renouvelables indigènes là où il en existe en quantité importante (sur la base de leur plan directeur communal de l'énergie notamment).
2. Le canton soutient les «communes importantes aux plans énergétique et climatique» (cf. verso) dans leurs processus visant à harmoniser le développement spatial et l'approvisionnement en énergie en concluant au besoin des conventions de prestations avec elles. Dans ce contexte, il exploite également les synergies existant dans le domaine de la protection de l'air.
3. Le canton soutient les communes, en fonction des ressources disponibles, dans l'élaboration, la mise à jour et la mise en œuvre ciblée de leurs plans directeurs de l'énergie, notamment en mettant à leur disposition un modèle de prescriptions et en collaborant avec les services régionaux de conseil en énergie.
4. Le canton soutient les communes dans le contrôle de la mise en œuvre de leurs plans directeurs de l'énergie, en particulier pour ce qui concerne les mesures ayant des répercussions sur l'organisation du territoire.
5. Le canton soutient les communes dans l'élaboration de leur stratégie énergétique et/ou climatique (OEE).

Démarche

1. Communication et études de base (tâche durable)
 - A. Diffusion des études de base et guides auprès des communes, des régions, etc. (OEE)
 - B. Collaboration avec les centres régionaux publics de conseils énergétiques et les régions d'aménagement à des fins de sensibilisation et de conseil vis-à-vis des communes dans les domaines de l'énergie et de l'aménagement du territoire (OEE/OACOT)
 - C. Mise à disposition de documents destinés aux activités de conseil et à l'examen des planifications énergétiques (OACOT/OEE)
 - D. Mise à la disposition des communes de la plateforme de données énergétiques et climatiques comme base et instrument de monitorage (OEE).
 - E. Organisation d'événements permettant aux communes et aux responsables de l'aménagement d'échanger des informations et des expériences relatives à la mise en œuvre des plans directeurs de l'énergie (OEE).
 - F. Mise à disposition de modèles pour les prescriptions énergétiques communales dans la réglementation fondamentale en matière de construction ou dans les plans de quartier (OEE/OACOT).
2. Soutien aux communes dans la mise en œuvre d'instruments importants sur les plans énergétique et de la protection du climat
 - A. Détermination des domaines dans lesquels les différentes communes doivent agir (OEE)
 - B. Conclusion, avec les communes intéressées, de conventions servant de base à un soutien cantonal (OEE)
 - C. Promotion du label Cité de l'énergie et des stratégies climatiques, aussi dans les communes de petite et moyenne tailles (OEE)
 - D. Élaboration par les communes des instruments de mise en œuvre devant compléter les plans d'aménagement local (p. ex. plan directeur en matière d'énergie, programme de réalisation) et/ou lancement d'actions ciblées comme la promotion de standards de construction efficaces sur le plan énergétique ou la prise de mesures dans le domaine des transports.

Coûts:	100%	2'500'000 fr.
Prise en charge:		
Canton de Berne	20%	500'000 fr.
Confédération	5%	125'000 fr.
Régions	10%	250'000 fr.
Communes	55%	1'375'000 fr.
Autres cantons		fr.
Tiers	10%	250'000 fr.

Financement de la part du canton de Berne**Type de financement:**

- À charge du compte de résultats
 À charge du compte des investissements
 Financement spécial:
 Contenu dans le plan intégré «mission-financement»

Remarque: Le financement par la Confédération, les régions, les communes et les tiers doit encore être assuré.

Interdépendances/objectifs en concurrence

Sur la base du mandat constitutionnel cantonal (art. 31a ConstC, depuis 2021), le canton et les communes font le nécessaire pour atteindre la neutralité climatique d'ici 2050. L'actualisation et la mise en œuvre rapide des plans directeurs en matière d'énergie sont importantes à cet effet. Avec la loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI, depuis 2025), la loi relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables et la révision totale de la loi sur le CO₂, des mesures allant dans ce sens sont mises en œuvre au niveau fédéral. Il s'agit dans ce cadre également de promouvoir les planifications énergétiques territoriales communales et supracommunales pour l'utilisation d'énergies renouvelables et de rejets de chaleur.

Les coûts indiqués résultent d'une estimation sommaire. Les investissements de tiers susceptibles d'être amortis ne sont pas compris dans les coûts financés par des tiers. Il convient d'exploiter les synergies possibles avec le plan de mesures de protection de l'air.

Études de base

Loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI, depuis 2025), loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables, loi sur le CO₂, loi sur l'aménagement du territoire (LAT), constitution du canton de Berne, loi cantonale sur l'énergie, ordonnance sur l'énergie, stratégie énergétique cantonale 2006 ; guide cantonal « Plan directeur communal de l'énergie » (OACOT/OCEE 2011), plans directeurs régionaux et communaux de l'énergie, programme « SuisseEnergie pour les communes », Cité de l'énergie, plan de mesures de protection de l'air

Indications pour le controlling

Formulation d'objectifs concernant l'approvisionnement en énergie dans les plans d'aménagement local ayant fait l'objet d'un examen préalable ou approuvés, nombre de conventions (p. ex. sur la promotion des stratégies climatiques) passées avec les «communes importantes aux plans énergétique et climatique» et état de la mise en œuvre des mesures des plans directeurs communaux de l'énergie ayant des répercussions sur l'aménagement du territoire

Communes importantes aux plans énergétique et climatique

Le canton recommande à toutes les communes bernoises de soumettre la conception d'une stratégie climatique à examen et de piloter leur développement territorial de manière à atteindre l'objectif de neutralité climatique (art. 31a ConstC). Les communes listées ci-après en deux catégories sont particulièrement importantes aux plans énergétique et/ou climatique (cf. plateforme de données énergétiques et climatiques du canton), raison pour laquelle une responsabilité particulière leur incombe, dans les limites de leur liberté décisionnelle, s'agissant de l'exécution du mandat constitutionnel.

Communes importantes aux plans énergétique et climatique tenues d'édicter un plan directeur communal actuel de l'énergie

La liste suivante énumère toutes les communes importantes aux plans énergétique et climatique qui sont tenues d'édicter un plan directeur communal de l'énergie et de le tenir à jour en vue de coordonner leur développement territorial et leur futur approvisionnement en énergie climatiquement neutre (conformément à l'art. 10, al. 2 LCEn). Il s'agit en règle générale de communes de plus de 5000 habitants.

- | | |
|-------------------------|------------------------|
| 1. Belp | 19. Münchenbuchsee* |
| 2. Berne** | 20. Münsingen** |
| 3. Biel/Bienne** | 21. Muri bei Bern* |
| 4. Bolligen* | 22. Nidau* |
| 5. Brügg* | 23. Ostermundigen* |
| 6. Berthoud* | 24. Gessenay |
| 7. Fraubrunnen | 25. Schwarzenburg* |
| 8. Frutigen | 26. Spiez* |
| 9. Heimberg | 27. Steffisburg* |
| 10. Herzogenbuchsee* | 28. Sumiswald |
| 11. Interlaken* | 29. Thoune* |
| 12. Ittigen | 30. Uetendorf* |
| 13. Kirchberg (BE) | 31. Unterseen |
| 14. Köniz** | 32. Urtenen-Schönbühl* |
| 15. Langenthal* | 33. Worb* |
| 16. Langnau im Emmental | 34. Wohlen bei Bern** |
| 17. Lyss* | 35. Zollikofen* |
| 18. Moosseedorf * | |

Communes qui sont importantes au plan énergétique et pour certaines au plan climatique (***) de par leur croissance démographique et/ou la présence de zones d'activités spéciales

Le besoin d'action concret doit être défini pour certains secteurs de ces communes, idéalement dans un plan directeur de l'énergie.

- | | |
|----------------------------|---------------------------|
| 1. Bönigen | 13. Port |
| 2. Grossaffoltern Δ | 14. Rubigen Δ |
| 3. Ins Δ | 15. Rüderswil |
| 4. Laupen | 16. Schüpfen * / Δ |
| 5. Lotzwil | 17. Saint-Imier Δ |
| 6. Lyssach | 18. Seedorf |
| 7. Matten | 19. Toffen |
| 8. Meikirch | 20. Utzenstorf Δ |
| 9. Meiringen * / Δ | 21. Vechigen * / Δ |
| 10. Neuenegg Δ | 22. Wattenwil |
| 11. Niederbipp Δ | 23. Wichtrach Δ |
| 12. Oberdiessbach | 24. Wilderswil |

* Label Cité de l'énergie

**Cité de l'énergie et European Energy Award®GOLD

Δ Communes présentant des émissions de gaz à effet de serre particulièrement élevées (importantes sur le plan climatique)

Gestion forestière durable

Objectif

Le canton vise une gestion durable des forêts, dans des structures modernes et différencierées selon les régions.

- Objectifs principaux:**
- C Créer des conditions propices au développement économique
 - E Préserver et valoriser la nature et le paysage
 - F Promouvoir les espaces fonctionnels et les atouts régionaux

Intervenants	Réalisation	Etat de la coordination en général:
Canton de Berne	<input type="checkbox"/> A court terme jusqu'en 2022	Coordination réglée
OFDN	<input type="checkbox"/> A moyen terme entre 2023 et 2026	
Régions	<input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	
Communes		
Confédération		
Tiers		
Propriétaires de forêts bernois (PFB)		
Propriétaires de forêts concernés		
Responsabilité:	OFDN	

Mesure

Conformément à la Stratégie de développement de l'économie forestière 2030 des propriétaires de forêts bernois (PFB) et de l'OFDN, une gestion durable des forêts est encouragée. La mise en œuvre est garantie par des conseils en faveur des propriétaires de forêts ainsi que par le soutien de projets.

Démarche

1. Analyse des développements intervenus jusqu'à ce jour
2. Détermination des priorités parmi les mesures nécessaires
3. Conseils destinés spécifiquement aux propriétaires de forêts
4. Soutien ciblé en faveur de la création et du développement d'une organisation structurelle viable
5. Encouragement à l'utilisation de bois suisse et examen de mesures susceptibles d'accroître les capacités de transformation
6. Mise à disposition de données de base, lancement d'analyses comparatives et d'échanges d'expériences

Coûts:	100%	1'200'000 fr.	Financement de la part du canton de Berne
Prise en charge:			Type de financement:
Canton de Berne	50 %	600'000 fr.	<input checked="" type="checkbox"/> A charge du compte de fonctionnement
Confédération	25 %	300'000 fr.	<input checked="" type="checkbox"/> A charge du compte des investissements
Régions		fr.	<input type="checkbox"/> Financement spécial:
Communes		fr.	
Autres cantons		fr.	
Tiers	25 %	300'000 fr.	Attestation de financement:
			<input checked="" type="checkbox"/> Contenu dans le plan intégré «mission-financement»

Remarque: Les coûts totaux englobent tous les coûts pour une année.

Interdépendances/objectifs en concurrence

- Fiche de mesure E_04 "Biodiversité en forêt": les secteurs au potentiel écologique élevé peuvent se prêter non seulement à la sylviculture, mais aussi aux mesures de promotion de la diversité.
- La mise en œuvre des mesures dépend largement de la situation qui prévaut sur le marché du bois ainsi que de la volonté des propriétaires de forêts.

Etudes de base

- Convention-programme RPT "Exploitation forestière"
- Rapport 2018 sur le développement durable
- Stratégie de développement de l'économie forestière 2030
- Stratégie spécialisée Économie forestière
- Vision Forêt 2100

Indications pour le controlling

- Statistique forestière

Rajeunir, reboiser et entretenir des forêts ayant une fonction protectrice

Objectif

La protection durable de la population et des biens d'une valeur notable contre les risques naturels est garantie au moyen de l'entretien des forêts protectrices. En collaboration avec la Confédération, le canton soutient les propriétaires de forêts afin que les mesures nécessaires au maintien et à l'amélioration de la fonction protectrice des forêts soient mises en œuvre. Les communes et les exploitants d'installations veillent, en tant qu'organes responsables de la sécurité, à ce que les mesures forestières ou autres devant contribuer à écarter les dangers soient prises à temps.

Objectifs principaux: C Créer des conditions propices au développement économique
E Préserver et valoriser la nature et le paysage

Intervenants		Réalisation		Etat de la coordination en général:
Canton de Berne	OAN OFDN	<input type="checkbox"/> A court terme	jusqu'en 2026	
Confédération	Office fédéral de l'environnement	<input type="checkbox"/> A moyen terme	entre 2027 et 2030	
Régions	Toutes les régions	<input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable		
Communes	Communes concernées			
	Toutes les communes			
Tiers	Propriétaires de forêts Service responsable de la sécurité			
Responsabilité:	OFDN			

Measure

Désignation des périmètres de forêts protectrices présentant un intérêt public particulier. Mise en œuvre des mesures nécessaires dans le cadre de projets sylvicoles.

Démarche

1. Préparation des données de base (carte indicative des forêts protectrices, informations relatives aux peuplements forestiers)
 2. Création d'un programme d'encouragement conformément aux directives de la Confédération (manuel RPT)
 3. Activités de conseil destinées aux organes responsables de la sécurité portant sur leur responsabilité et les interventions nécessaires.
 4. Développement des prestations fournies par l'économie forestière.
 5. Mise en œuvre du programme, y compris projets particuliers et conventions de prestations.
 6. Controlling.

Coûts:	100%	9'650'000 fr.
Prise en charge:		
Canton de Berne	39%	3'750'000 fr.
Confédération	61%	5'900'000 fr.
Régions		fr.
Communes		fr.
Autres cantons		fr.
Tiers		fr.

Financement de la part du canton de Berne

Type de financement:

- A charge du compte de résultats
 - A charge du compte des investissements
 - Financement spécial:

Attestation de financement:

- Contenu dans le plan intégré «mission-financement»

Remarque: Coûts annuels

Interdépendances/objectifs en concurrence

- Des subventions sont octroyées à des projets de forêts protectrices sur la base de la carte indicative y relative (CIFP16).
 - Financement: le canton verse des subventions forfaitaires et la Confédération participe aux coûts conformément à la convention-programme. Dans ce cadre, le financement doit être négocié entre le service responsable de la sécurité, en tant que commanditaire des prestations, et les exploitants forestiers.

Etudes de base

- Législation sur les forêts (en particulier les art. 1, 6 et 28 à 31 LCFo)
 - Carte indicative des forêts protectrices (CIFP16)
 - Prescriptions fédérales et cantonales relatives au déroulement de projets
 - Convention-programme RPT «Forêts protectrices»
 - Stratégie du champ d'activité Forêt, en particulier la Stratégie spécialisée Forêt protectrice
 - Gestion durable des forêts de protection, OFEV, 2005

Indications pour le controlling

- Banque de données RPT (mesures financées)
 - Saisie des mesures mises en œuvre sous la forme numérique dans WIS-BE
 - Stratégie relative aux placettes témoins
 - Contrôle de la mise en œuvre au fur et à mesure et analyse périodique des effets

Sites d'extraction nécessitant une coordination à un niveau supérieur

Objectif

Garantie d'un approvisionnement en matières premières destinées à la construction tenant compte des intérêts supérieurs (Confédération, cantons voisins)

Objectifs principaux: C Créer des conditions propices au développement économique

D Valoriser et agencer les lieux d'habitation et les pôles d'activités de manière différenciée

Intervenants	Réalisation	État de la coordination en général:
Canton de Berne	IP OACOT OEE OED OFDN OPC SAB SPN	<input type="checkbox"/> À court terme Jusqu'en 2026 <input type="checkbox"/> À moyen terme entre 2027 et 2030 <input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable
Confédération	Office fédéral de l'environnement Office fédéral des routes Office fédéral du développement territorial	
Régions	Toutes les régions	
Communes	Communes concernées	
Autres cantons	Cantons voisins concernés	

Responsabilité: OACOT

Mesure

Les projets d'extraction touchant des intérêts de la Confédération ou des cantons voisins sont inscrits dans le plan directeur cantonal.

Démarche

1. Les régions fixent les sites d'extraction dans leurs plans d'extraction et de décharges.
2. Les services de la Confédération et les cantons voisins concernés par la planification de sites sont consultés lors de l'examen préalable des plans d'extraction et de décharges.
3. Les sites d'extraction pour lesquels les indications (coordination réglée ou en cours) figurant dans les plans régionaux d'extraction et de décharges touchent des intérêts de la Confédération ou des cantons voisins sont inscrits dans le plan directeur cantonal. La coordination au sens formel avec la Confédération et les cantons voisins intervient avec l'examen et l'approbation de ce dernier.

Interdépendances/objectifs en concurrence

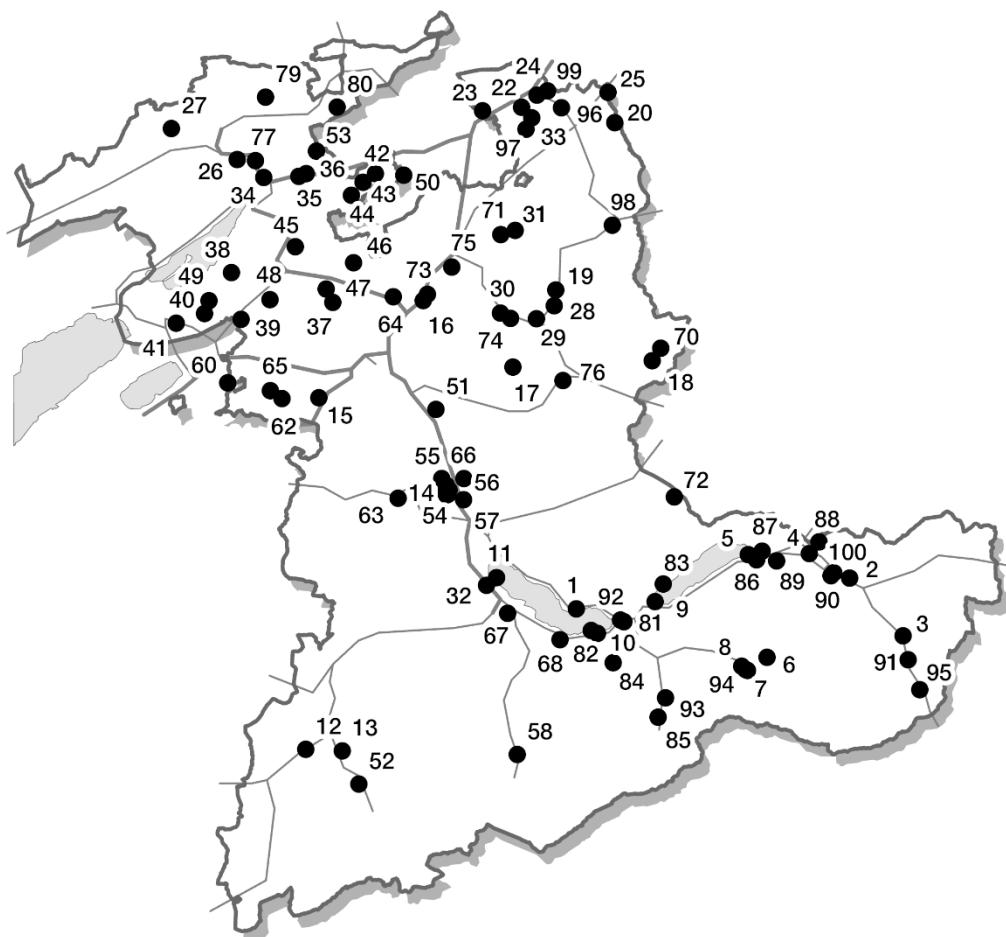
Études de base

- Plan sectoriel en matière d'extraction de matériaux, de décharges et de transport, 2012
- Plans régionaux d'extraction et de décharges existants
- Modèle de données EDT

Indications pour le controlling

Rapports de controlling EDT

Sites d'extraction nécessitant une coordination à un niveau supérieur



État de la coordination (EC): CR: coordination réglée, CC: coordination en cours, DB: données de base

N°	Commune	Nom du site	Description	Besoin de coordination	EC
1	Beatenberg	Balmholz	Site existant	Approvisionnement national (ballast)	DB
2	Schattenhalb	Lammi	Extension du site	Forêt, à proximité d'un site IFP	CR
3	Guttannen	Stüüdi	Extraction dans un cours/plan d'eau (site existant)	Cours d'eau	CR
4	Meiringen	Funtenen	Extraction dans un cours/plan d'eau (site existant)	Zone alluviale, lac	CR
5	Brienz	Aaregg	Extraction dans un cours/plan d'eau (site existant)	Cours d'eau	DB
6	Grindelwald	Gletschersand	Extraction dans un cours/plan d'eau (site existant)	Cours d'eau, à proximité d'un site IFP	CR
7	Grindelwald	Gletscherschlucht I	Extraction dans un cours/plan d'eau (site existant)	Cours d'eau, impact sur une zone alluviale	CR
8	Grindelwald	Gryth	Extraction dans un cours/plan d'eau (site existant)	Zone alluviale, cours d'eau	CR
9	Bönigen	Delta de la Lütschine	Extraction dans un cours/plan d'eau (site existant)	Cours d'eau	CR
10	Därligen	Oberacher	Extension du site	Forêt, à proximité d'un site de reproduction de batraciens	CC

N°	Commune	Nom du site	Description	Besoin de coordination	EC
11	Spiez	Delta de la Kander	Extraction dans un cours/plan d'eau (site existant)	Zone alluviale, cours d'eau	CR
12	Zweisimmen	Wart	Nouveau site	Forêt / IVS	CR
13	St. Stephan	Maulenberg-Süd	Nouveau site	Forêt	CC
14	Kirchdorf	Stöckliwald	Nouveau site	Forêt	CR
15	Köniz	Oberwangen	Extension du site	Forêt	DB
16	Mattstetten, Hindelbank et Bäriswil	Silbersboden, Schnarz	Extension du site	SDA	DB, CC
17	Landiswil	Chratzmatt	Extension du site	Forêt	DB
18	Trub	Schnidershus	Site existant	Site IFP, canton de Lucerne	DB
19	Sumiswald	Gammenthal / Mattstallwald	Extension du site	Forêt	CR
20	Roggwil	Ziegelwald Hagelberg	Extension du site	Forêt, site de reproduction de batraciens d'importance nationale <i>Ziegelei Roggwil</i> , canton de Lucerne	CR, CC
22	Walliswil b.N.	Gravière de Walliswil, Hinterfeld	Extension du site	Forêt, canton de Soleure	DB, CC
23	Attiswil	Hobühl	Extension du site	SDA, canton de Soleure (CTC)	DB
24	Niederbipp, Oberbipp	Neubannbode / Bergviertel	Extension du site	Forêt, SDA, canton de Soleure	CR, CC
25	Wynau	Guegiloch	Site existant	Cantons de Soleure et d'Argovie	DB
26	La Heutte, Orvin	La Tscharner	Extension du site	Forêt, approvisionnement national (ciment)	DB
27	Tramelan	Les Combattes	Extension du site	Forêt	CR
28	Lützelflüh / Trachselwald	Pfaffenboden	Extension du site	SDA	DB
29	Lützelflüh	Grossacher / Gumpersmüli / Geerighüsli	Extension du site	SDA	DB/CR
30	Hasle b.B.	Dicki (site existant) avec les extensions de Grossacher	Extension du site	SDA	DB/CR
31	Wynigen	Breitsloon	Nouveau site	SDA	CR
32	Zwieselberg	Allmid	Site existant	SDA	DB
33	Berken	Rütine, Berkerwald	Extension du site	Forêt, SDA	DB, CC
34	Bienna	Vorberg	Extension du site	Forêt	CR
35	Safnern/Meinisberg/Pieterlen	Büttenberg	Extension du site	Forêt	CR
36	Pieterlen	Greuschenhubel	Extension du site	Forêt	CR
37	Schüpfen	Bütschwilfeld	Extension du site	SDA	CC
38	Walperswil	Beichfeld	Nouveau site avec place de transbordement pour matériaux terreux	SDA	CR
39	Kallnach	Challnechwald	Site existant	Forêt, canton de Fribourg	DB
40	Treiten / Finsterhennen	Oberholz-Riedern	Extension du site	SDA, forêt	CR
41	Ins / Müntschemier	Bim heilige Boum	Extension du site	SDA	CR
42	Arch	Buchrain	Extension du site	Forêt	CC
43	Arch	Grott-Ischlag 2	Extension du site	SDA	CR
44	Oberwil b.B.	Hole-Rütihöchi	Extension du site	SDA	CC
45	Lyss	Chrützwald	Site existant	Forêt	DB
46	Rapperswil	Zilmatt	Extension du site	SDA	CR

Plan directeur du canton de Berne
Mesure C_14

47	Schüpfen	Gritt	Extension du site	Forêt	CR
48	Radelfingen	Bodenacher	Extension du site	SDA	CR
49	Finsterhennen	Höchi	Site existant	SDA	DB
50	Leuzigen	Leuzigenwald	Site existant	Forêt, canton de Soleure	DB
51	Rubigen	Bodenweid	Extension du site	SDA	CR
N°	Commune	Nom du site	Description	Intérêts concernés	EC
52	St. Stephan	Griesseneiy	Site existant	Forêt	DB
53	Lengnau	Firs-Neuban	Site existant	Forêt, canton de Soleure	DB
54	Kirchdorf	Ried	Extension du site	Forêt	DB
55	Kirchdorf / Gerzensee	Thalgut	Extension du site	SDA	CR
56	Opplingen	Sunnacher	Extension du site	SDA	CR
57	Jaberg	Bodenhaus	Nouveau site	SDA	CR
58	Kandergrund	Mitholz	Site existant	Forêt	DB
59	Kirchdorf	Ried	Site existant	Forêt	DB
60	Ferenbalm / Ulmiz (FR)	Hubel-Chrützfeld	Nouveau site	SDA, canton de Fribourg	CC
61	Kiesen / Opplingen / Heimberg	Bümberg	Extension du site	Forêt, SDA	CR
62	Neuenegg	Stossesbode	Nouveau site	Forêt	CR
63	Riggisberg	Oechtlen	Extension du site	SDA	CR
64	Wiggiswil	Äspli	Extension du site	SDA	CR
65	Mühleberg	Bergacher	Nouveau site	SDA	CC
66	Jaberg / Kirchdorf	Türlacher	Site existant	SDA	DB
67	Wimmis	Steinigand, Au	Extension du site	SDA	CR
68	Krattigen	Morgenbergt	Extension du site	Forêt, approvisionnement national (roches sulfatées)	CR
70	Trub	Schwarzentrub	Nouveau site	Site IFP	CR
71	Rumendingen / Wynigen	Steinacher (site existant), avec les extensions de Tannwald et d'Ischlag	Extension du site	Forêt	CR
72	Schangnau	Chemmerizopfen	Extension du site	Forêt	CR
73	Hindelbank	Oberhard	Nouveau site	Forêt	CC
74	Hasle b.B.	Heipnis	Nouveau site	SDA	CC
75	Lyssach	Birchi	Nouveau site	SDA	CR
76	Signau	Bühl	Nouveau site	SDA	CC
77	Péry-La Heutte	Charuque	Site existant	Forêt	DB
79	Valbirse	Pierre de la Paix	Nouveau site	Forêt	CR
80	Court	Le Chaluet	Extension du site	Forêt	CC
81	Matten bei Interlaken / Interlaken / Därligen	Därliggrat	Nouveau site; extraction souterraine de roches dures		CR
82	Därligen / Leissigen	Herbrig	Extension du site	Forêt	CR
83	Ringgenberg	Rosswald	Site existant	Forêt	DB
84	Saxeten	Schattallmi	Site existant	Forêt	DB
85	Lauterbrunnen	Bei der Bornigen Brücke	Nouveau site	Forêt	CR
86	Brienz	Riseten	Site existant	Forêt	DB
87	Hofstetten	Ballenberg Ost	Extension du site	Forêt	CR
88	Hasliberg	Tschorren	Site existant	Forêt	DB
89	Meiringen	Rumpel	Extension du site	Forêt	CR
90	Meiringen	Gulisberg	Nouveau site	Forêt	CC
91	Guttannen	Breitwaldlauenen 1	Nouveau site	Forêt	CC
92	Matten	Lütscheren	Site existant	Cours d'eau	DB
93	Lauterbrunnen	Weid mit Ryggerschwendi	Extraction dans un cours/plan d'eau (site existant)	Cours d'eau	DB
94	Grindelwald	Aspi	Extraction dans un cours/plan d'eau (site existant)	Cours d'eau	DB
95	Guttannen	Gerstenegg	Site existant	Site IFP	DB
96	Aarwangen	Risi	Extension du site	Forêt, SDA, participation de l'Inspection fédérale des pipelines	CR, CC

Plan directeur du canton de Berne

				Mesure C_14
97	Heimenhausen	Alteiche	Extension du site	SDA, participation de l'Inspection fédérale des pipelines CR, CC
98	Huttwil	Schwarzenbach	Nouveau site	SDA CC
99	Niederbipp	Lauberhof	Nouveau site	SDA, canton de Soleure CC
100	Meiringen/Schattenhalb	Balmgieter	Extension du site	Conduite de Transitgas AG, participation de l'Inspection fédérale des pipelines, site de reproduction de batraciens d'importance nationale <i>Kiesgrube Balmgieter</i> CR

Installations de traitement des déchets d'importance cantonale (plan sectoriel déchets)

Objectif

Garantir sur l'ensemble du territoire une élimination des déchets respectant les exigences de l'environnement, à un coût raisonnable.

Objectifs principaux: C Créer des conditions propices au développement économique

Intervenants		Réalisation	État de la coordination en général:
Canton de Berne	OACOT OED OFDN OPC	<input type="checkbox"/> À court terme jusqu'en 2026 <input type="checkbox"/> À moyen terme entre 2027 et 2030 <input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	Coordination réglée
Confédération	Office fédéral de l'environnement Office fédéral du développement territorial		
Régions	Toutes les régions		
Communes	Communes concernées		
Autres cantons	Cantons voisins concernés		

Responsabilité: OED

Mesure

Le canton renforce la sécurité de l'élimination en veillant à offrir de bonnes conditions à la gestion des déchets et en procédant à des contrôles en la matière.

Les emplacements des usines d'incinération des ordures ménagères ainsi que des décharges des types A à E sont précisés (cf. verso).

Démarche

Le canton exécute rigoureusement les législations fédérale et cantonale sur les déchets en veillant à ce que toutes les installations de traitement des déchets soient sur un pied d'égalité. Il convient de suivre l'évolution des quantités de déchets afin de déceler à temps les tendances requérant une intervention.

Interdépendances/objectifs en concurrence

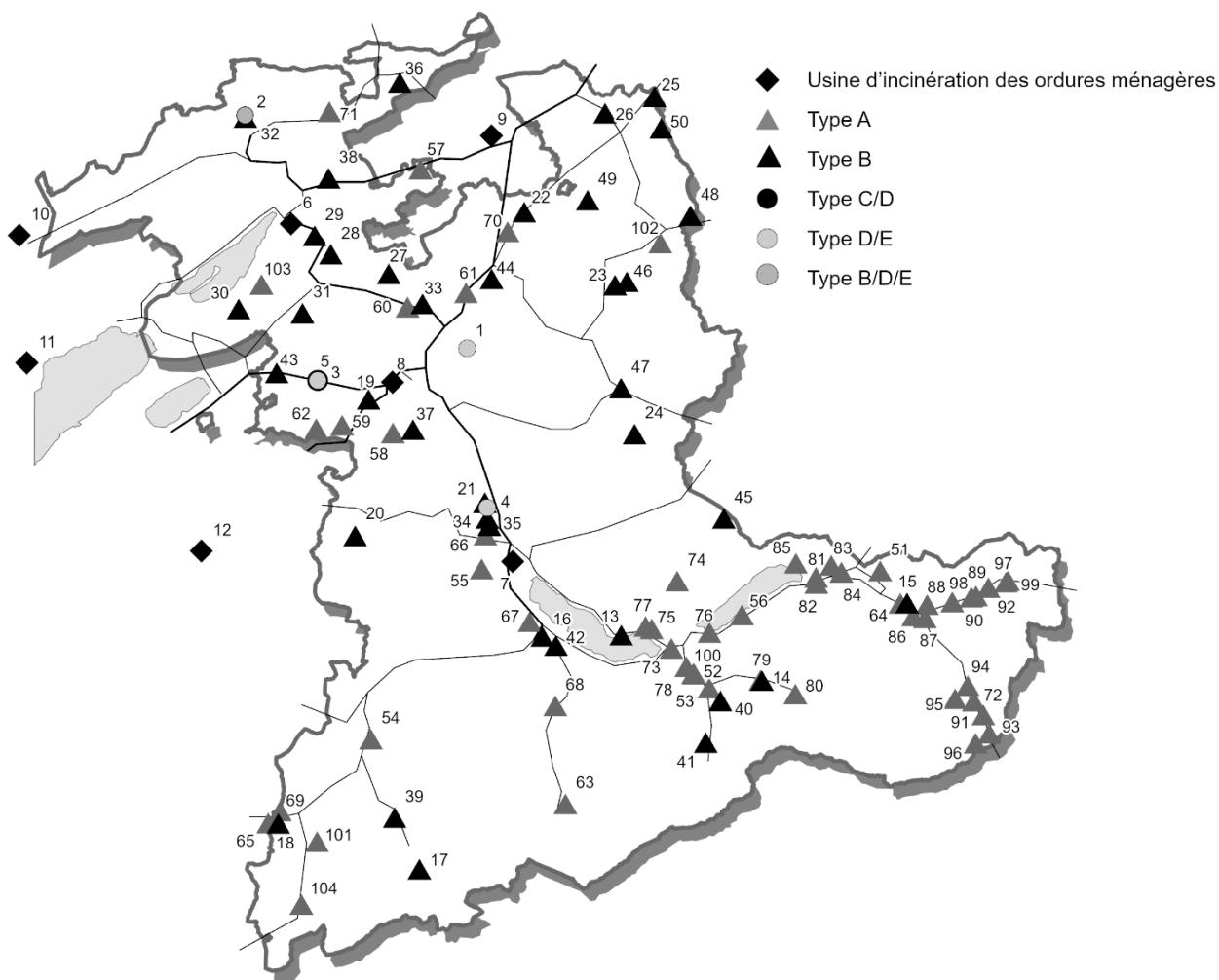
Études de base

- Plan sectoriel Déchets, 2025
- Plan sectoriel cantonal en matière d'extraction de matériaux, de décharges et de transport, août 2012 et de décharges
- Plans régionaux d'extraction et de décharges existants
- Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (ordonnance sur les déchets, OLED)

Indications pour le controlling

Remaniement périodique du plan sectoriel déchets (planification continue de la gestion des déchets, contrôle des résultats)

Installations de traitement des déchets d'importance cantonale



État de la coordination (EC): DB: données de base, CR: coordination réglée, CC: coordination en cours, IP: information préalable

Types de décharges selon l'ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (ordonnance sur les déchets, OLED; RS 814.600):

- type A: matériaux d'extraction non pollués (déchets selon l'annexe 5, ch. 1 OLED; > 50 000 m³)
- type B: autres matériaux inertes (déchets selon l'annexe 5, ch. 2 OLED; > 100 000 m³)
- type C: autres résidus (déchets selon l'annexe 5, ch. 3 OLED; > 100 000 m³)
- type D: scories (déchets selon l'annexe 5, ch. 4 OLED; > 300 000 m³)
- type E: autres matériaux bioactifs (déchets selon l'annexe 5, ch. 5 OLED; > 300 000 m³)

N°	Type d'installation	Commune	Nom du site	EC
1	Décharge du type D et E	Bolligen / Krauchthal	Laufengraben	DB
2	Décharge du type B, D et E	Tavannes / Reconvilier	Ronde Sagne	CR ¹
3	Décharge du type D et E	Mühleberg	Teuftal	DB
4	Décharge du type D et E	Jaberg / Kirchdorf	Türlacher	DB
5	Décharge du type C	Mühleberg	Teuftal	DB
6	Usine d'incinération des ordures ménagères	Brügg		DB
7	Usine d'incinération des ordures ménagères	Thoune		DB
8	Usine d'incinération des ordures ménagères	Berne	Centrale d'énergie de Forsthaus	DB

¹ L'état de la coordination se réfère à une extension du site existant.

Indication: usines d'incinération des ordures ménagères hors du territoire du canton de Berne

N°	Type d'installation	Commune	Nom du site	EC
9	Usine d'incinération des ordures ménagères	Zuchwil (SO)	Emmenspitz	
10	Usine d'incinération des ordures ménagères	La Chaux-de-Fonds (NE)		
11	Usine d'incinération des ordures ménagères	Colombier (NE)	Cottendarf	
12	Usine d'incinération des ordures ménagères	Posieux (FR)		
13	Décharge du type B	Beatenberg	Balmholz	DB
14	Décharge du type B	Grindelwald	Tschingeley	DB
15	Décharge du type B	Schattenhalb	Lammi	DB
16	Décharge du type B	Wimmis	Steinigand Eyfeld Nord	CR
17	Décharge du type B	Lenk	Kloepflisberg	DB
18	Décharge du type B	Gessenay	Dorfrueti-Allmiwald	CR
19	Décharge du type B	Berne	Rehag Bümpliz	CR
20	Décharge du type B	Schwarzenburg	Milken	DB
21	Décharge du type B	Jaberg / Kirchdorf	Bergacher	DB
22	Décharge du type B	Koppigen	Faenglenberg	DB
23	Décharge du type B	Sumiswald	Tannenbad	CR
24	Décharge du type B	Eggiwil	Diepoldsbach	DB
25	Décharge du type B	Wynau	Guegloch	DB
26	Décharge du type B	Aarwangen	Risi	DB
27	Décharge du type B	Rapperswil	Tongrube	DB
28	Décharge du type B	Lyss	Chruetzwald	DB
29	Décharge du type B	Studen	Petinesca	DB
30	Décharge du type B	Finsterhennen	Uf dr Hoechi	DB
31	Décharge du type B	Radelfingen b. Aarberg	Tongrube	DB
32	Décharge du type B	Tavannes	Ronde-Sagne	DB
33	Décharge du type B	Deisswil	Aespli	DB
34	Décharge du type B	Uttigen	Säget / Weid	CR
35	Décharge du type B	Kirchdorf	Ried	DB2
36	Décharge du type B	Grandval	Plain Journal	CR
37	Décharge du type B	Köniz	Gummersloch	DB
38	Décharge du type B	Pieterlen	Greuschenhubel	DB
39	Décharge du type B	St. Stephan	Griesseney	CR
40	Décharge du type B	Lauterbrunnen	Wengen: Ussri Allmi/Holzgrube	DB
41	Décharge du type B	Lauterbrunnen	Mürren: Bawald/Wendi Birchi	DB
42	Décharge du type B	Spiez	Stegweid	CR
43	Décharge du type B	Ferenbalm / Wileroltigen	Grossacher	CR
44	Décharge du type B	Lyssach	Birchi	CC
45	Décharge du type B	Schangnau	Chemmerizopfen	CR
46	Décharge du type B	Sumiswald	Horn	DB
47	Décharge du type B	Langnau i.E.	Ziegelhüttegrabe	CC
48	Décharge du type B	Gondiswil	Oberi Hushalde	CC

² L'entreprise n'accepte actuellement pas de matériaux inertes.

N°	Type d'installation	Commune	Nom du site	EC
50	Décharge du type B	Roggwil	Ziegelwald Hagelberg	CR/CC
51	Décharge du type A	Hasliberg	Hindersattel	DB
52	Décharge du type A	Wilderswil	Chrummeney	DB
53	Décharge du type A	Gündlischwand	Hinter der Egg	DB
54	Décharge du type A	Zweisimmen	Ey-Grubenwald	DB
55	Décharge du type A	Thierachern	Eyacher	DB
56	Décharge du type A	Iseltwald	Boden-Töipalm	DB
57	Décharge du type A	Leuzigen	Mettlen/Dennier	DB
58	Décharge du type A	Köniz	Louelen	CC
		Köniz / Neuenegg	Chessiboden Süd /	
59	Décharge du type A		Dachseweid	CC
60	Décharge du type A	Deisswil / Münchenbuchsee / Rapperswil	Obermoos	CC
61	Décharge du type A	Jegenstorf	Eichmatt	CC
62	Décharge du type A	Neuenegg	Marizried	CC
63	Décharge du type A	Kandersteg	Bärebode	DB
64	Décharge du type A	Schattenhalb	Müör	DB
65	Décharge du type A	Saanen	La Rite	CR
66	Décharge du type A	Uetendorf	Limpachmoos	CC
67	Décharge du type A	Reutigen	Neu-Allmi	CR
68	Décharge du type A	Reichenbach	Zilti-Wengi	CR
69	Décharge du type A	Saanen	Teilegg	CC
70	Décharge du type A	Ersigen	Grossacher	CR
71	Décharge du type A	Sorvilier / Court	Combe du Rondez	CC
72	Décharge du type A	Guttannen	Handeggli	CR
73	Décharge du type A3	Matten bei Interlaken/Interlaken/ Därligen	Därliggrat	CR
74	Décharge du type A	Habkern	Chrüz	CR
75	Décharge du type A	Beatenberg	Hole	CC
76	Décharge du type A	Bönigen	Seilersweid	CC
77	Décharge du type A	Beatenberg	Mallee	CR
78	Décharge du type A	Wilderswil	Chrummeney II	CR
79	Décharge du type A	Grindelwald	Fallbach	CR
80	Décharge du type A	Grindelwald	Locherboden	CR
81	Décharge du type A	Brienz	Lengfeld	CR
82	Décharge du type A	Brienz	Birchental	CR
83	Décharge du type A	Brienzwiler	Trigli	CR
84	Décharge du type A	Brienzwiler	Hobiel	CC
85	Décharge du type A	Brienz	Hambiel	CR
86	Décharge du type A	Innertkirchen	Stocki	CR
87	Décharge du type A	Innertkirchen	Blänggen	DB
88	Décharge du type A	Innertkirchen	Moos	CR

³ Décharge souterraine: une fois les preuves nécessaires apportées, puis approuvées par l'OFEV, une classification comme décharge de type B, C ou D peut avoir lieu dans le cadre d'une simple mise à jour.

Plan directeur du canton de Berne

Mesure C_15

89	Décharge du type A	Innertkirchen	Schwendeli	CC
90	Décharge du type A	Innertkirchen	Hostet	CC
91	Décharge du type A	Guttannen	Rödispitz	CC
92	Décharge du type A	Innertkirchen	Furen	CR
93	Décharge du type A	Guttannen	Summerloch	CR
94	Décharge du type A	Guttannen	Im leiden Wärchteg	CR
95	Décharge du type A	Guttannen	Ärlen	CC
96	Décharge du type A	Guttannen	Chessituren	CR
97	Décharge du type A	Innertkirchen	Wellmatten	CR
98	Décharge du type A	Innertkirchen	Hopflauenen 4	CR
99	Décharge du type A	Innertkirchen	Chalberweid	CR
100	Décharge du type A	Wilderswil	Geisshubel	DB
101	Décharge du type A	Saanen	Trom-Badweidli	DB
102	Décharge du type A	Huttwil	Gumme	CC
103	Décharge du type A	Walperswil	Beichfeld	CR
104	Décharge du type A	Gsteig	Saali	CR

Garantir le développement de l'Université et de la Haute école pédagogique de Berne

Objectif

L'enseignement et la recherche à l'Université de Berne et à la Haute école pédagogique germanophone ainsi que les prestations offertes par ces deux institutions, qui contribuent de manière décisive au rayonnement économique et culturel du canton, doivent bénéficier d'un soutien. Il s'agit de tenir compte, à cet égard, de l'évolution en cours à l'échelle nationale dans le domaine de l'enseignement supérieur. L'Université et la Haute école pédagogique doivent pouvoir se développer de manière optimale, aux plans tant des constructions que de l'exploitation, malgré les contraintes inhérentes à une implantation au cœur de la ville.

Objectifs principaux: C Créer des conditions propices au développement économique

Intervenants	Réalisation	Etat de la coordination en général:
Canton de Berne	<input type="checkbox"/> A court terme jusqu'en 2026 <input type="checkbox"/> A moyen terme entre 2027 et 2030 <input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	Coordination réglée
Régions	Conférence régionale de Berne - Mittelland	
Communes	Berne	
Tiers	Haute école pédagogique Université de Berne	
Responsabilité:	OENS	

Mesure

La Direction de l'instruction publique, l'Université et la Haute école pédagogique de Berne ont mis au point une structure prospective en tenant compte des objectifs poursuivis par le canton et de ses possibilités financières. A partir de là, une stratégie de développement de l'espace bâti de l'Université et de la Haute école pédagogique est en cours de réalisation. L'objectif principal, à cet égard, est le respect du modèle d'Université (et de Haute école pédagogique) implantée en pleine ville et consiste dès lors en une concentration aussi poussée que possible sur trois pôles principaux dans le quartier de la Länggasse ainsi que sur le site de l'Hôpital universitaire de l'Ile (cf. schéma au verso).

Démarche

Il s'agit de créer, pour les différents pôles, des possibilités de développement spatial appropriées (acquisition de biens-fonds, projets d'agrandissement et de densification, desserte) permettant de réagir à temps aux besoins fluctuants des deux institutions en infrastructures. A l'intérieur des pôles, il convient d'exploiter autant que possible le potentiel de synergies au moyen d'une offre concentrée d'auditoires et de salles de cours, de bibliothèques, de restaurants universitaires, etc. ainsi que par une gestion optimale de ces infrastructures spécifiquement universitaires. Une telle démarche doit conférer aux pôles en question l'apparence d'un campus à part entière, bien circonscrit et intégré au quartier urbain. Le désenchevêtrement des structures relevant de l'Université d'une part, et du reste du quartier d'autre part, confère un signe distinctif propre et une identité forte à chacune de ces deux entités.

Cette stratégie de développement constitue le fondement de mesures d'aménagement concrètes et de travaux de transformation coordonnés visant le renforcement de l'Université et la Haute école pédagogique.

Interdépendances/objectifs en concurrence

- Plan de développement des hautes écoles (canton)
- Planification universitaire (priorités) au niveau fédéral et dans les autres cantons universitaires
- Engagement futur de la Confédération en faveur des universités cantonales (p. ex. contributions fédérales pour les bâtiments)
- Evolution du taux d'étudiants de l'Université et de la Haute école pédagogique de Berne
- Objectif en concurrence: autres priorités s'agissant de l'utilisation des terrains et bâtiments disponible
- Planification cantonale des investissements à moyen terme, situation financière du canton

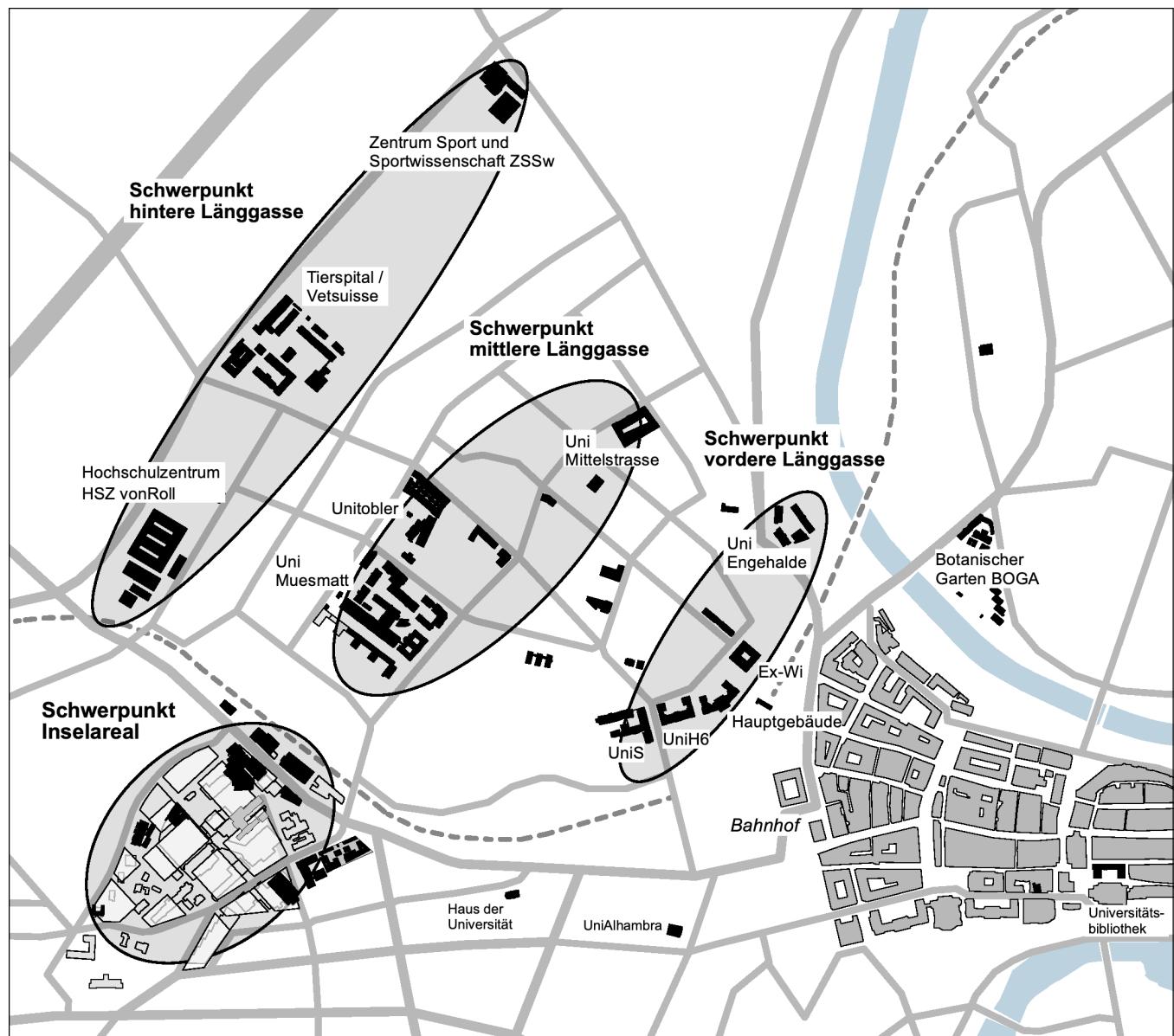
Etudes de base

- Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles (loi sur l'aide aux universités, LAU; RS 414.20), teneur du 1er août 2008
- Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni; RSB 436.11, teneur du 3 juin 2010), articles 62 et 63
- Loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP; RSB 436.91)
- Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles

Indications pour le controlling

Garantir le développement de l'Université de Berne

Sites principaux de l'Université en ville de Berne



Développement des structures scolaires

Objectif

Les institutions de formation – de l'école enfantine et de l'école obligatoire aux hautes écoles en passant par le secondaire du 2e degré – doivent offrir un enseignement de qualité. Il s'agit de tenir compte de l'évolution du nombre des élèves et des étudiants, de manière à ce que l'affectation des ressources en faveur de la formation soit aussi rationnelle que possible et que l'enseignement se maintienne à un niveau élevé. Dans ce contexte, le canton édicte des consignes d'aménagement du territoire applicables aux structures en tenant compte des objectifs énoncés par la stratégie de la formation.

Objectifs principaux: C Crée des conditions propices au développement économique

Intervenants	Réalisation	Etat de la coordination en général:
Canton de Berne	<input type="checkbox"/> A court terme jusqu'en 2026	
DSSI	<input type="checkbox"/> A moyen terme entre 2027 et 2030	
INC		Coordination réglée
OPC		
OTP	<input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	
Régions	Toutes les régions	
Communes	Toutes les communes	
Responsabilité:	INC	

Mesure

Pour la mise en œuvre de la stratégie de la formation, les consignes applicables aux structures sont les suivantes:

- Les classes d'école enfantine et d'école primaire (jusqu'en 6e année) doivent être aussi proches que possible des lieux de domicile.
- Les classes de l'enseignement secondaire du 1er degré doivent, idéalement, être regroupées dans des collèges secondaires régionaux, compte tenu des emplacements actuels des écoles secondaires.
- L'enseignement secondaire du 2e degré est dispensé dans des institutions suprarégionales situées dans les centres et le long des axes de développement au sens des représentations dynamiques du plan directeur cantonal.
- S'agissant du degré tertiaire, les offres sont généralement réunies en une seule institution pour l'ensemble du canton; le cas échéant, elles sont en outre regroupées sur un même site.

Les changements tiennent compte de considérations linguistiques et des aspects de politique régionale.

Démarche

Des projets de mise en œuvre de la stratégie de la formation ont été définis (cf. verso). Ils feront l'objet de planifications distinctes respectant en particulier les consignes applicables aux structures.

Les répercussions sur les trajets scolaires doivent également être prises en considération (cf. verso).

Interdépendances/objectifs en concurrence

- Ecole enfantine et école primaire: il existe des interactions entre le canton et les communes en matière de financement et de pilotage.
- Enseignement secondaire du 2e degré et degré tertiaire non universitaire: l'indispensable concentration sur quelques sites, voire en un seul emplacement, contredit les objectifs de la politique régionale et le cas échéant de la politique d'approvisionnement.

Etudes de base

- Législation dans les domaines de l'école enfantine et de l'école obligatoire, de la formation professionnelle, de l'enseignement secondaire du 2e degré et des hautes écoles
- Stratégie de la formation

Indications pour le controlling

Controlling portant sur la manière dont les objectifs stratégiques, les mesures et les objectifs spécifiques à chacun des projets de la stratégie de la formation ont été atteints.

Développement des structures scolaires

Les projets suivants ont été lancés dans le but de développer les structures scolaires:

Ecole enfantine et école obligatoire:

- Projet «Réforme du financement de l'école obligatoire»: le mécanisme de financement de l'école obligatoire doit être modifié afin qu'il incite les communes à adapter leurs structures scolaires à temps, sous leur propre responsabilité et en fonction des besoins de leurs habitants, dans le respect des exigences de qualité.
- Projet de la stratégie de la formation intitulé «Optimisation du cycle secondaire I»: le cycle secondaire doit être organisé de manière plus perméable et flexible. Les écoles accueillant des classes de secondaire I doivent donc avoir une taille adéquate et, idéalement, être organisées sur une base régionale, en particulier dans l'intérêt d'une conception aussi intégrative que possible de ce degré scolaire et d'une dotation en personnel suffisante.

Enseignement secondaire du 2^e degré:

- Vu le recul des effectifs d'élèves, l'offre du secondaire II est davantage concentrée dans les centres définis par le plan directeur. Les sites complémentaires sont maintenus aussi longtemps que les effectifs d'élèves et les finances cantonales le permettent.
- Les sites des écoles professionnelles sont maintenus (à l'exception de l'Ecole d'Arts Visuels, dont les quelque 600 élèves seront transférés à Deisswil, dans le nouveau quartier Bernapark).
- Projet d'optimisation du pilotage des écoles professionnelles 2021: examen et remaniement de l'attribution des métiers aux différentes écoles professionnelles. La nouvelle attribution prévoit l'utilisation des infrastructures existantes et ne crée pas de nouveaux besoins en locaux.
- Divers projets de réfection et d'agrandissement dans les écoles professionnelles.
- Les sites de gymnase actuels sont maintenus.
- A Thoune, il est prévu de réunir les sites de Seefeld et Schönaу sur le site de Schönaу.
- Dans divers gymnases, des travaux de réfection et d'agrandissement (de petite envergure) sont prévus pour permettre l'exploitation des sites à long terme.

Degré tertiaire:

- La construction sur l'aire von Roll des bâtiments destinés à l'Université et à la Haute école pédagogique de Berne est l'aboutissement des efforts consentis en matière de concentration géographique et revêt une grande importance pour ces deux hautes écoles. En outre, le choix du site s'inscrit dans le cadre de la stratégie 3012 (cf. mesure C_16).
- Une concentration continue d'être recherchée dans le cas de la Haute école spécialisée bernoise (cf. mesure C_23).

Prise en considération des trajets scolaires

Les modifications et réunions de sites ont des répercussions sur les trajets scolaires. Afin que ces répercussions soient prises au sérieux et que les mesures nécessaires puissent être mises en œuvre à temps (au moment de la modification), les communes et offices cantonaux concernés doivent être intégrés aux processus au moment opportun, soit environ cinq ans à l'avance.

Installations de production d'énergie d'importance cantonale

Objectif

Les sites des futures installations de production d'énergie d'importance cantonale et conformes à la stratégie énergétique de 2006 doivent être garantis dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Objectifs principaux: C Créer des conditions propices au développement économique

Intervenants	Réalisation	État de la coordination en général:
Canton de Berne	<input type="checkbox"/> À court terme jusqu'en 2026	Coordination réglée
OACOT	<input type="checkbox"/> À moyen terme entre 2027 et 2030	
OEE		
OED		
Autres cantons	<input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	
Responsabilité:	OEE	

Mesure

Les sites des installations de production d'énergie d'importance cantonale conformes à la stratégie énergétique de 2006 qui requièrent une coordination à un niveau supérieur sont inscrits dans le plan directeur.

Démarche

Les projets d'importance cantonale qui requièrent une coordination à un niveau supérieur sont inscrits dans le plan directeur (avec la mention de l'état de la coordination). Les distributeurs d'énergie informent l'OEE le plus rapidement possible de leurs plans et projets pour lesquels cette condition est remplie.

Interdépendances/objectifs en concurrence

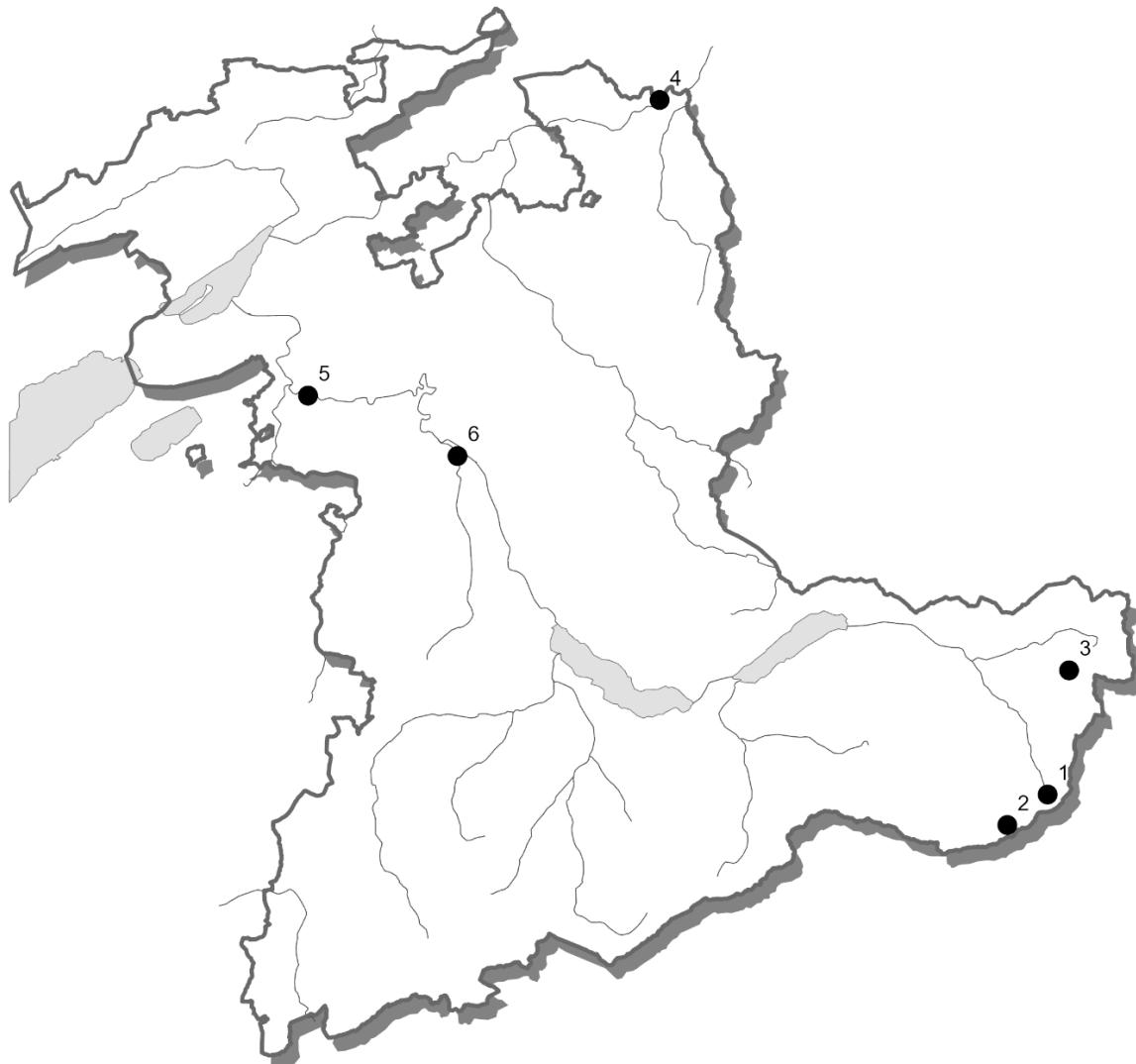
- Intérêts des distributeurs d'énergie
- Intérêts des communes et des régions
- Conflits avec les intérêts relatifs à la protection et à l'utilisation

Études de base

- Stratégie énergétique 2006

Indications pour le controlling

Installations de production d'énergie d'importance cantonale



État de la coordination (EC) des différents sites: CR = coordination réglée, CC = coordination en cours, IP = information préalable

N°	Commune	Projets dont l'état de la coordination est commenté	EC
1	Guttannen	<p>Rehaussement du barrage du lac du Grimsel avec élévation de la cote de retenue de 23m, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rehaussement de 22,5 m du nouveau barrage-voûte de Spitalamm - Consolidation et rehaussement de 21,4 m du barrage de Seeuferegg - Adaptations des systèmes d'amenée d'eau des centrales Grimsel 1 et 2 - Modification du tracé de la route du col du Grimsel 	CR
2	Guttannen	Rehaussement du barrage de l'Oberaarsee	IP
3	Innertkriechen	<p>Centrale à accumulation de Trift, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Barrage de Trift (crête : 1770 m au-dessus du niveau de la mer) - Captage au niveau du Steingletscher (1774 m au-dessus du niveau de la mer), avec un tunnel d'accès et un puits vers la galerie d'amenée de l'eau jusqu'au lac de Trift - Centrale souterraine - Système d'amenée de l'eau entre le captage du Steingletscher, le nouveau lac de retenue et la centrale avec la conduite de raccordement aux centrales existantes situées en aval - Galerie d'accès Fuhren-Trift 	CR

		<ul style="list-style-type: none"> - Décharges spécifiques aux projets à Chalberweid (Gadmertal), dans la région d'Umpol (glacier de Stein) et dans le lac de Trift pour un volume total de 770 000 m³ de matériaux d'excavation et de percement. <p>Les mesures suivantes au sens de l'art. 32 lettre c LEaux sont fixées comme mesures de compensation spécifiques aux projets:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renonciation à l'utilisation ultérieure des eaux de la Wendenwasser, du Giglibach et du Treichigraben (cf. mesure C_20) <p>Les différentes mesures liées aux projets ne doivent en aucune manière porter atteinte au site marécageux du glacier du Steingletscher.</p>	
4	Wynau	Galerie de la centrale hydroélectrique de Wynau	CC
5	Mühleberg	Centrale au fil de l'eau de Mühleberg	DB
6	Belp	BelpmoosSolar, installation photovoltaïque sur terrain libre	CC

Des précisions sur l'état de la coordination des différents sites figurent dans le rapport explicatif (cf. www.be.ch/plandirecteur).

Garantir l'alimentation publique en eau

Objectif

Le canton crée les conditions propres à garantir de manière économique et écologique une alimentation publique en eau reposant sur des structures opportunes, correspondant à l'état de la technique et satisfaisant aux exigences tant quantitatives que qualitatives.

Objectifs principaux : C Créer des conditions propices au développement économique
E Préserver et valoriser la nature et le paysage

Intervenants		Réalisation	État de la coordination en général :
Canton de Berne	Laboratoire cantonal OACOT OAN OED OFDN OPC	<input type="checkbox"/> À court terme jusqu'en 2026 <input checked="" type="checkbox"/> À moyen terme entre 2027 et 2030 <input type="checkbox"/> Tâche durable	Coordination réglée
Confédération	CFNP Office fédéral de l'environnement Office fédéral du développement territorial		
Régions	Toutes les régions		
Communes	Toutes les communes		
Autres cantons	Cantons voisins concernés		
Tiers	Services des eaux		
Responsabilité :	OED		

Mesure

1. Les futures structures de l'alimentation publique en eau sont déterminées aux plans technique et organisationnel.
2. Les sites de captage et les périmètres de protection importants sont définis au terme d'une pesée des intérêts et garantis à long terme.

Démarche

1. Le canton élabore des planifications régionales et des concepts techniques en collaboration avec les services des eaux (et, en cas de besoin, avec les cantons voisins), comme le prévoit sa stratégie 2010 d'alimentation en eau, afin de déterminer les futures structures tant techniques qu'organisationnelles de l'alimentation publique en eau. La participation des conférences régionales à ce processus est souhaitable.
Le canton lance et encourage les processus de fusion de services des eaux et de création de services régionaux. Des exigences minimales sont définies et mises en œuvre s'agissant de la sécurité de l'approvisionnement, y compris en eau d'extinction, et de l'alimentation en eau potable en situation de grave pénurie.
2. Les informations provenant des plans régionaux doivent être prises en considération à l'occasion du prochain remaniement des plans généraux d'alimentation en eau (PGA). Un tel remaniement a lieu en général tous les 10 à 15 ans, mais au plus tard lors de la révision de l'aménagement local.
3. Les périmètres de protection des eaux souterraines sont mis à jour une fois que les plans régionaux d'alimentation en eau sont établis.
4. Les principaux captages d'eau, existants et prévus, qui sont indispensables à l'alimentation du canton en eau potable, ont été définis dans la stratégie 2010 d'alimentation en eau. Ils sont inscrits dans le plan directeur afin d'assurer le captage d'eau à long terme (cf. cartes au verso de la présente fiche de mesure). Ils sont considérés comme éléments de coordination réglée lorsqu'ils sont incontestés, et comme éléments de coordination en cours si des conflits d'intérêts doivent encore être résolus. Les captages prévus relèvent de la catégorie de l'information préalable.

Coûts :	100%	800'000 fr.
Prise en charge :		
Canton de Berne	70%	560'000 fr.
Confédération		fr.
Régions		fr.
Communes		fr.
Autres cantons		fr.
Tiers	30%	240'000 fr.

Financement de la part du canton de Berne

Type de financement :

- À charge du compte de fonctionnement
 À charge du compte des investissements
 Financement spécial :

Attestation de financement :

- Contenu dans le plan intégré « mission-financement »

Remarque : La mise en œuvre intervient lors de l'accomplissement des tâches actuelles. L'alimentation en eau s'autofinance.

Interdépendances/objectifs en concurrence

- Maillage serré des services des eaux
- Conflits avec la nécessité de réserver de l'espace aux cours d'eau, la revitalisation, les réserves naturelles, les zones alluviales, l'urbanisation, les infrastructures destinées aux transports, etc.
- Changements climatiques

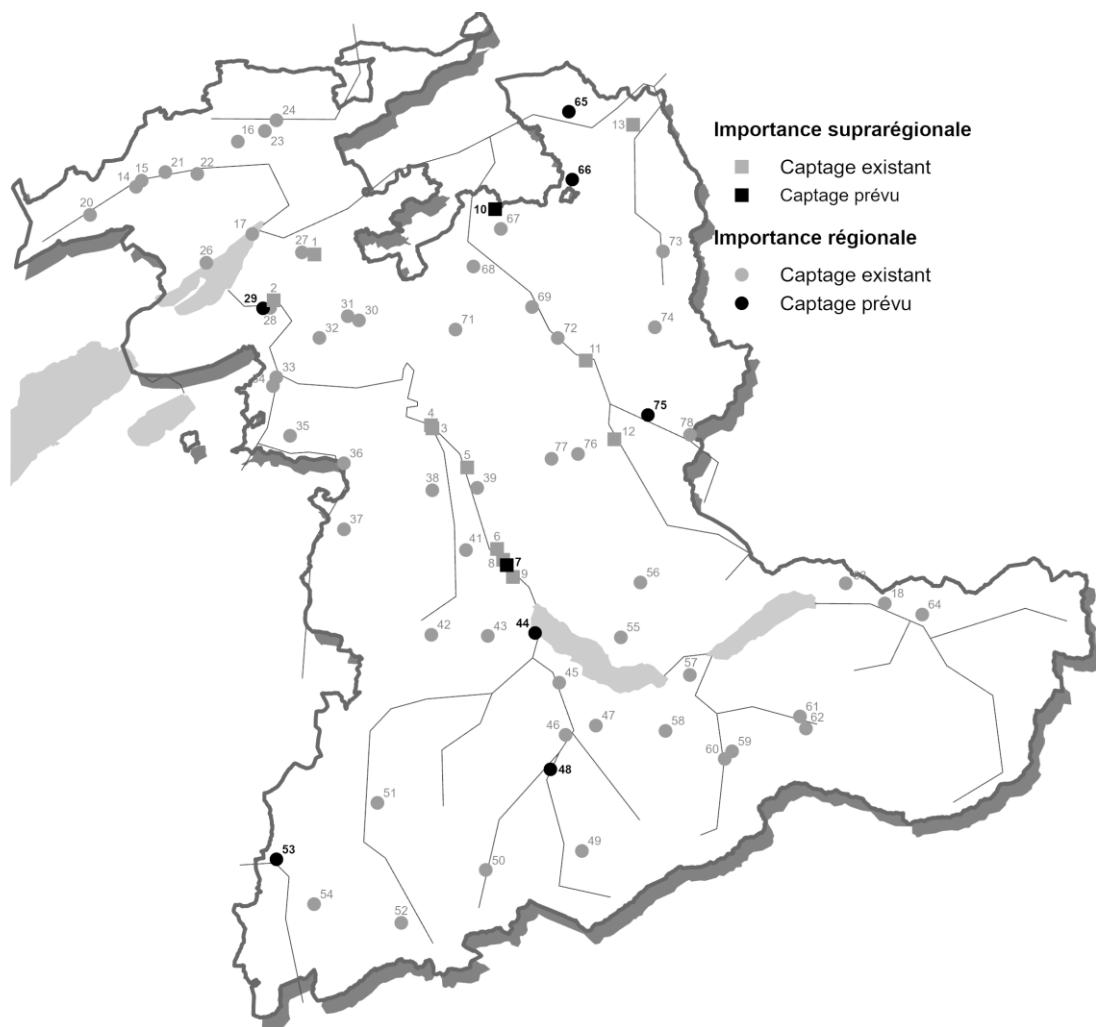
Études de base

Cartes des gisements d'eau souterraine, cartes de la protection des eaux
Carte de l'approvisionnement en eau (RESEAU)

Indications pour le controlling

Utilisation de subventions cantonales

Captages d'eau d'importance suprarégionale ou régionale



État de la coordination (EC) des différents sites : CR = coordination réglée, CC = coordination en cours, IP = information préalable, DB = données de base

Importance suprarégionale			Commune	EC
N°	Désignation	Propriétaire		
1	Unterworben	Energie Service Biel/Bienne	Worben	DB : à son échéance (en 2033), la concession ne sera pas renouvelée. D'ici là, le captage ne sera plus utilisé qu'à des fins d'alimentation en eau potable en situation de grave pénurie.
2	Gimmiz	WVS	Walperswil	CR
3	Selhofen	WV Köniz	Belp	CR
4	Wehrliau	WV Muri	Muri	CR
5	Belpau (Aaretal 2)	WVRB	Belp	DB : il existe un conflit d'intérêts entre l'approvisionnement en eau potable et la protection de la nature. Pour se conformer à la législation en matière de protection de la nature, il faudrait – comme initialement prévu – abandonner à moyen terme le captage figurant dans l'inventaire fédéral. Des études récentes montrent cependant que l'alimentation en eau potable de la région de Berne ne serait plus garantie à long terme sans ce captage.

				<p>Il s'agit maintenant de déterminer si une nouvelle installation pourrait être créée sur un autre site dans la zone alluviale ou si le captage actuel doit continuer à être exploité. Dans le programme de mesures 2017 à 2022, l'abandon du captage de Belpau présupposait que les conditions suivantes soient réunies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le captage d'Oberi Au (n° 7) est en exploitation. - Le captage de Selhofen (n° 3) est relié aux installations du WVRB. - L'installation de traitement située près de la station de pompage de Schönau pour le captage d'eau de l'Aar en cas de pénurie a été autorisée. <p>Le contexte ayant changé, ces conditions ne sont plus suffisantes et doivent être réexaminées.</p>
6	Kiesen (Aaretal 1)	WVRB	Kiesen	CC
7	Oberi Au	WVRB	Uttigen	CR
8	Amerikaegge	WARET	Uetendorf	CR
9	Lerchenfeld	Energie Thun AG	Uetendorf	CR
10	Burgerwald	(à déterminer)	Utzenstorf	IP
11	Fännersmühl	Emmental Trinkwasser	Rüderswil	CR
12	Aeschau	WVRB	Signau	CC
13	Hardwald	WUL	Aarwangen / Langenthal	CR

Importance régionale				
N°	Désignation	Propriétaire	Commune	EC
14	Torrent	SEF	Cormoret	CR
15	Raissette	SE St-Imier	Cormoret	CR
16	Source de la Birse	SESTER	Tavannes	CC
17	Seewasserfassung	Energie Service Biel/Bienne	Ipsach	CR
18	Funtenen	WV Meiringen	Meiringen	CR
20	Puits des Sauges	SE St-Imier / SEF	Sonvilier	CR
21	Aérodrome	SEF	Courtelary	CR
22	Source du Bez	SE Corgémont	Corgémont	CR
23	Puits de Reconvilier	SESTER	Reconvilier	CR
24	Les Rosiers	SECTA	Malleray	CR
26	Brunnmühle	WV Twann-Ligerz	Ligerz	CR
27	SWG Worben	SWG	Worben	CR
28	Römerstrasse	WV Aarberg	Bargen	CR
29	SA Bargen	(à déterminer)	Bargen	IP
30	Mühle	WV Schüpfen	Schüpfen	CR
31	Chaltberg	WV Lyss	Schüpfen	CR
32	Frienisbergwald	WAGRA	Seedorf	CR
33	Rewag	BKW	Mühleberg	CR
34	Wileroltigen	WAGROM	Wileroltigen	CC
35	Ursprung	WV Laupen	Neuenegg	CR
36	Sensematt	WV Köniz	Neuenegg	CR
37	Stolzenmühle	WV Wahlern	Wahlern	CR
38	Toffenrain	WV Belp	Toffen	CR
39	Schützenfahr	InfraWerke Münsingen	Münsingen	CC
41	Unterer Rain	WV KMN	Noflen	CR
42	Blattenheid	WV Blattenheid	Blumenstein	CR

43	Mühlematte	WV Blattenheid	Oberstocken	CR
44	Kandergrien	(à déterminer)	Spiez	IP
45	Augand	WV Wimmis	Wimmis	CR
46	Flugplatz	WV Reichenbach	Reichenbach	CR
47	Faltschen	WV Aeschi-Spiez	Reichenbach	CR
48	Kanderbrück	WVG Frutigen	Frutigen	CR
49	Weissenbach	WV Kandersteg	Kandersteg	CR
50	Brüggen	WV Adelboden	Adelboden	CR
51	Grünenholz	WV Zweisimmen	Zweisimmen	CR
52	Blatti	WV Lenk	Lenk	CR
53	Flugplatz Saanen	WV Saanen	Gessenay	CR
54	Neue Enge	WV Saanen	Lauenen	CR
55	Stutzquellen	WVG Merligen	Sigriswil	CR
56	Schöriz	WV Eriz	Horrenbach-B.	CR
57	Matten	IBI	Matten	CR
58	Saxetal	IBI	Saxeten	CR
59	Schiltwald	WV Wengen	Lauterbrunnen	CC
60	Weid	WV Lauterbrunnen	Lauterbrunnen	CR
61	Tuftquelle	WV Grindelwald	Grindelwald	CR
62	Gryth	WV Grindelwald	Grindelwald	CC
63	Farnigraben	WV Brienzwiler/Brienz	Brienzwiler	CR
64	Brünigstein	WV Meiringen	Hasliberg	CR
65	Dälebaan	(à déterminer)	Wiedlisbach	IP
66	Brüel, Oberönz	(à déterminer)	Herzogenb.	IP
67	Lindenrain	WANK	Utzenstorf	CR
68	Fraubrunnenwald	WV Vennersmühle	Fraubrunnen	CR
69	Burgdorfschachen	Localnet AG	Berthoud	CC
71	Mattstettenmoos	WAGRA	Bäriswil	CR
72	Brandis	WV Rüegsau	Lützelflüh	CR
73	Huttwilwald	WV Huttwil	Huttwil	CR
74	Schwandbach	WV Sumiswald	Sumiswald	CR
75	Moos II	(à déterminer)	Langnau	IP
76	Moosacher	WAKI	Bowil	CR
77	Gmeis	Nestlé	Zäziwil	CR
78	Grauenstein	WV Langnau	Trub	CR

Utiliser la force hydraulique des cours d'eau

Objectif

Dans le canton de Berne, l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau qui se prêtent à un tel usage est renforcée. Les installations existantes sont optimisées lorsque des travaux de rénovation sont nécessaires. La part des énergies renouvelables dans la production d'électricité est accrue. D'ici à 2035, la production d'énergie hydraulique doit augmenter à raison de 300 GWh/a au moins.

Objectifs principaux:

- C Créer des conditions propices au développement économique
- E Préserver et valoriser la nature et le paysage

Intervenants	Réalisation	Etat de la coordination en général:
Canton de Berne	<input type="checkbox"/> A court terme jusqu'en 2026 <input type="checkbox"/> A moyen terme entre 2027 et 2030 <input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	Coordination réglée
Confédération	Office fédéral de l'énergie Office fédéral de l'environnement Office fédéral du développement territorial	
Régions	Toutes les régions	
Communes	Communes concernées	
Responsabilité:	OED	

Mesure

En déterminant des catégories d'utilisation des cours d'eau, le canton de Berne indique les endroits où la réalisation d'installations hydroélectriques est possible de son point de vue, les tronçons pour lesquels il y a lieu de s'attendre à des charges particulières, et enfin les cours d'eau pour lesquels les exigences en matière de protection sont prépondérantes (cf. verso).

Un outil d'évaluation de la durabilité des nouvelles centrales hydroélectriques permet une appréciation complète des projets. L'évaluation est une composante de l'examen préalable et fait partie intégrante des futures demandes de concession.

Démarche

1. La carte intitulée "Catégories d'utilisation de la force hydraulique" est le résultat d'une appréciation qui prend en considération le potentiel hydroélectrique théorique, l'évaluation de l'écologie des eaux et celle de la pêche, ainsi que les aspects paysagers et touristiques; elle tient en outre compte des zones à protéger d'importance nationale. Elle prévoit les subdivisions suivantes:
 - cours d'eau exploitables sous réserve du respect des dispositions légales (en vert);
 - cours d'eau dont l'exploitation risque d'être assortie de charges supplémentaires (en jaune);
 - cours d'eau non exploitables (en rouge), et
 - petits cours d'eau présentant un très faible potentiel, dont l'utilisation n'entre pas en ligne de compte.
2. Tous les projets de centrales hydroélectriques doivent – au stade de l'avant-projet – faire l'objet d'une évaluation de la durabilité dont la méthode a été mise au point par l'OCEE.
3. Lorsque plusieurs projets sont déposés au même moment, ceux qui concernent des cours d'eau marqués en vert et dont la durabilité a été évaluée positivement sont traités en priorité.

Interdépendances/objectifs en concurrence

- Intérêts et projets d'exploitants de centrales qui portent sur des cours d'eau protégés.
- Autres motifs de protection des cours d'eau ou restrictions qui n'avaient pas entièrement été pris en considération lors de la détermination des catégories d'utilisation (dangers naturels, forêt, zones à protéger cantonales et communales, etc.).

Etudes de base

- Stratégie de l'eau 2010: programme de mesures 2017–2022, chapitre consacré à la stratégie d'utilisation de l'eau- Stratégie énergétique 2006
- Inventaires fédéraux au sens de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN)
- Appréciation de projets de petites centrales hydrauliques (< 10 MW) sous l'angle du développement durable

Indications pour le controlling

- Dès l'entrée en vigueur de la stratégie 2010 d'utilisation des eaux, une liste des projets autorisés, de la production supplémentaire obtenue et des évaluations de la durabilité sera dressée.

Catégories d'utilisation de la force hydraulique



Une carte détaillée en couleurs peut être consultée dans le système d'information du plan directeur (www.be.ch/plandirecteur) et à partir du géoportail du canton de Berne (www.be.ch/geoportail).

Légende

- La force hydraulique est exploitable dans le respect des dispositions légales (en vert sur la carte en couleur).
- La force hydraulique est difficilement exploitable, si ce n'est moyennant des charges supplémentaires (en jaune).
- La force hydraulique est inexploitable compte tenu des mesures de protection (en rouge), ou alors le cours d'eau est déjà exploité (en gris foncé).
- Cascades à protéger

Aucune utilisation de la force hydraulique n'est admise, en particulier, dans le cas des cours d'eau suivants:

- La Lütschine blanche et la Lütschine réunie sur toute leur longueur
- Le Lombach et son bassin versant
- La Zulg sur toute sa longueur
- L'Emme et ses affluents, de sa source à Eggiwil
- La Singine et la Schwarzwasser sur toute leur longueur
- La Suld (de Suld jusqu'à l'embouchure de la Kander)
- La Kander dans le Gasterntal, de sa naissance à l'entrée de la gorge
- Tous les cours d'eau des zones alluviales et des sites marécageux protégés au niveau national. Remarque : cette restriction ne s'applique pas aux installations existantes

Promouvoir les installations de production d'énergie éolienne

Objectif

Le canton crée les conditions d'une utilisation de l'énergie éolienne économique, respectueuse de la population et de l'environnement, et répondant aux besoins des régions. Le gisement éolien doit être exploité de manière optimale, compte tenu des intérêts contraires. Les grandes installations de production d'énergie éolienne doivent être réalisées sur des sites bien adaptés et, dans toute la mesure du possible, regroupées en parcs éoliens.

Objectifs principaux : C Créer des conditions propices au développement économique
E Préserver et valoriser la nature et le paysage

Intervenants	Réalisation	État de la coordination en général :
Canton de Berne	<input checked="" type="checkbox"/> À court terme jusqu'en 2026	
OACOT	<input type="checkbox"/> À moyen terme entre 2027 et 2030	Coordination réglée
OEE	<input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	
Confédération		
DDPS		
Guichet unique Énergie éolienne		
Météo Suisse		
Office fédéral de l'aviation civile / skyguide		
Office fédéral de l'énergie		
Office fédéral du développement territorial		
Régions	Toutes les régions	
Communes	Communes concernées	
Autres cantons	Cantons voisins concernés	
Responsabilité:	OEE	

Mesure

Le canton fixe dans son plan directeur, en tant qu'éléments de coordination réglée, les territoires entrant en ligne de compte pour la construction de grandes installations de production d'énergie éolienne, de même que les principes et critères applicables à cet égard (cf. verso). Pour désigner de tels périmètres propices à l'implantation d'éoliennes, il tient compte de la planification régionale des installations éoliennes ainsi que de l'intérêt national à l'utilisation de l'énergie éolienne au sens de l'article 12 de la loi sur l'énergie (nouveaux parcs éoliens atteignant une production d'au moins 20 GWh/a selon l'art. 9 de l'ordonnance sur l'énergie).

Démarche

1. Dans le cas des régions ou des conférences régionales qui ne se sont pas encore dotées d'une planification des installations éoliennes, le canton détermine des territoires potentiels pour l'implantation d'éoliennes qui, de son point de vue, se prêtent particulièrement bien à l'exploitation du gisement éolien par de grandes installations (d'une hauteur totale supérieure à 30 m). En cas de modifications importantes des conditions générales, le canton examine les territoires potentiels pour l'installation d'éoliennes.
2. Chaque région ou conférence régionale fournit une contribution à l'atteinte des objectifs de la stratégie énergétique 2050 et de la stratégie énergétique cantonale 2006 dans le domaine de l'énergie éolienne. Les régions ou les conférences régionales déterminent des périmètres propices à l'implantation d'éoliennes dans leurs plans directeurs en se fondant sur les territoires potentiels pour l'implantation d'éoliennes ainsi que sur les principes et critères définis par le canton (cf. verso). Elles vérifient périodiquement que les planifications sont à jour et correspondent aux principales études de base.
3. Les régions ou les conférences régionales qui ne se sont pas encore dotées d'une planification des installations éoliennes mais qui disposent de territoires potentiels pour l'implantation d'éoliennes élaborent un plan directeur éolien d'ici à 2020.
4. Le canton intègre les périmètres propices à l'implantation d'éoliennes figurant dans les plans directeurs régionaux au plan directeur cantonal.
5. Les communes fixent, sur la base des plans régionaux et cantonaux, les emplacements précis des différentes installations (micro-sites) dans le cadre de procédures d'édition des plans d'affectation. Elles observent à cet égard les principes et les exigences par rapport aux sites fixés par le canton, ainsi que le guide intitulé « Installations permettant d'utiliser l'énergie éolienne – Procédure d'autorisation et critères d'appréciation », Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne.
6. Les petites installations de production d'énergie éolienne (jusqu'à une hauteur totale de 30 m) requérant un permis de construire peuvent être évaluées et autorisées directement dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire (même en dehors des périmètres propices à l'implantation d'éoliennes).
7. Le canton, les régions et les communes font intervenir à un stade précoce de leur planification des installations éoliennes les services spécialisés fédéraux (par l'intermédiaire du Guichet unique de la Confédération) ainsi que les cantons et communes voisins concernés.

Interdépendances/objectifs en concurrence

- Intérêts des promoteurs de l'énergie éolienne et des gestionnaires de réseau
- Intérêts des communes et des régions
- Intérêts de la Confédération et des cantons voisins
- Conflits avec d'autres affectations et intérêts, notamment de protection

Études de base

- Stratégie énergétique 2050
- Stratégie énergétique cantonale 2006
- Grundlagenbericht zur Kantonalen Planung Windenergie (rapport de fond relatif à la planification cantonale en matière d'énergie éolienne), état : août 2012, complété en novembre 2015
- Guide « Installations permettant d'utiliser l'énergie éolienne – Procédure d'autorisation et critères d'appréciation », Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne
- Office fédéral du développement territorial (ARE) : Conception énergie éolienne – Base pour la prise en compte des intérêts de la Confédération lors de la planification d'installations éoliennes, Berne
- Plans directeurs éoliens régionaux
- Directives « Installations de production d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire », 2012

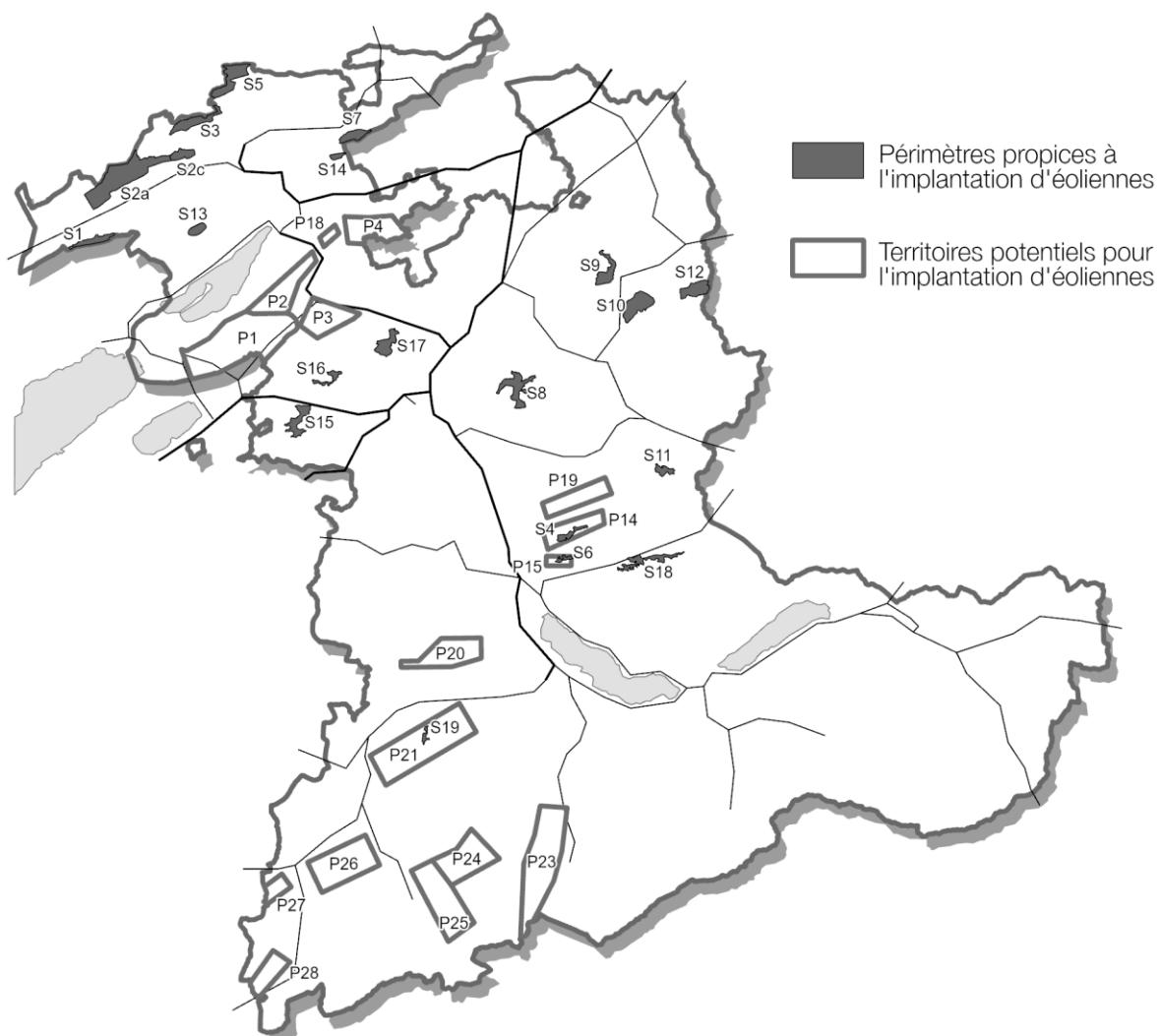
Indications pour le controlling

Nombre, performance et impact des grandes installations de production d'énergie éolienne réalisées dans le canton

Principes et critères applicables aux périmètres propices à l'implantation d'éoliennes et aux installations

1. Les grandes installations éoliennes ont une hauteur totale supérieure à 30 m. Elles doivent être regroupées sur des sites appropriés en parcs éoliens comprenant au moins trois aérogénérateurs. Des exceptions sont possibles lorsqu'il est prouvé, au stade de la planification directrice régionale ou, lors de l'élaboration des plans d'affectation, au stade de la stratégie de déploiement (cf. point 7), que moins de trois installations sont préférables du point de vue de la protection de la nature, du site et du paysage ainsi que de la consommation d'énergie.
2. Les grandes installations éoliennes doivent être prévues dans un périmètre propice à l'implantation d'éoliennes figurant, en tant qu'élément de coordination réglée, dans le plan directeur cantonal ou régional.
3. Les plans directeurs éoliens régionaux et les périmètres propices à l'implantation d'éoliennes approuvés conservent leur validité.
4. Les régions ou les conférences régionales qui élaborent un nouveau plan directeur éolien ou remettent le plan existant respectent les principes suivants:
 - En règle générale, les nouveaux périmètres propices à l'implantation d'éoliennes doivent se trouver à l'intérieur des territoires potentiels pour l'implantation d'éoliennes définis par le canton (cf. carte du plan directeur). Des exceptions sont possibles dans les cas suivants:
 - a) L'analyse détaillée des périmètres propices à l'implantation d'éoliennes – délimités dans leurs grandes lignes par le canton – révèle qu'un élargissement ponctuel est nécessaire à la création d'un parc éolien.
 - b) La région ou la conférence régionale prouve qu'un emplacement situé à l'extérieur des territoires potentiels pour l'implantation d'éoliennes remplit mieux que ces derniers les critères énoncés au point 5.
 - Les régions ou les conférences régionales peuvent renoncer à la délimitation de périmètres propices à l'implantation d'éoliennes à l'intérieur des territoires potentiels à condition de prouver leur inadéquation.
5. Les nouveaux périmètres propices à l'implantation d'éoliennes doivent satisfaire les critères suivants:
 - La vitesse moyenne du vent, mesurée à 100 m du sol, atteint au moins 4,5 m/s.
 - Aucune atteinte n'est portée aux réserves naturelles cantonales, aux districts francs fédéraux et aux zones de protection des eaux souterraines, ni aux périmètres et objets recensés dans les inventaires fédéraux des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP), des sites construits à protéger en Suisse (ISOS), des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs, des sites marécageux, des hauts-marais et des marais de transition ainsi que des bas-marais, et enfin des zones alluviales, des sites de reproduction de batraciens et des prairies et pâturages maigres d'importance nationale. A l'intérieur de ces sites, les installations éoliennes – infrastructures de desserte comprises – sont proscrites. A proximité, elles ne sont admises que si leur impact négatif est faible (zone tampon, distances minimales).
 - Les conflits avec d'autres intérêts publics tels que les installations appartenant à la Confédération, le tourisme et les activités de détente, l'agriculture, la préservation des différentes fonctions de la forêt ainsi que la protection de la nature, de la faune sauvage, des sites, des paysages et des biens culturels ont fait l'objet d'une décision de l'instance compétente au terme d'une pesée rigoureuse des intérêts.
 - Il est prouvé qu'il existe, à l'intérieur du périmètre propice à l'implantation d'éoliennes, en règle générale trois sites ou davantage (mais au moins un site) qui respecteront probablement les critères énoncés au point 6.
6. Les critères additionnels suivants s'appliquent aux installations éoliennes, infrastructures de desserte comprises:
 - La taille, la disposition et l'aspect des installations doivent tenir compte dans tous les cas des conditions locales.
 - Une distance suffisante doit être respectée par rapport à l'habitat, aux bâtiments ouverts au public, à la forêt ainsi qu'aux zones et aux objets à protéger. Il convient en particulier d'observer les prescriptions de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) et de prévoir une distance de sécurité suffisante (p. ex. en raison des chutes de glace).
 - De grandes installations isolées ou infrastructures de desserte en forêt sont possibles pour autant qu'elles fassent partie d'un parc éolien; il convient de prouver à cet égard qu'il existe des intérêts prépondérants et que l'implantation est imposée par la destination (= conditions préalables à un défrichement).
 - Le raccordement doit être réalisable à un coût raisonnable et ne pas porter une atteinte disproportionnée à la nature et au paysage.
7. Lors de la procédure d'édition du plan d'affectation visant à déterminer l'emplacement exact des installations, il convient d'élaborer à chaque fois une stratégie de déploiement pour l'ensemble du périmètre d'un seul tenant propice à l'implantation d'éoliennes, ainsi que d'inscrire une obligation de démanteler les installations dans les dispositions relatives à la zone.
8. La disposition des différents aérogénérateurs doit être prévue de façon à garantir une exploitation de la force du vent qui soit optimale d'un point de vue global (et d'éviter p. ex. l'effet de parc). Il s'agit également de réduire l'impact négatif sur la nature et le paysage (p. ex. flux de migration des oiseaux, éblouissement, bruit).
9. De petites installations éoliennes jusqu'à une hauteur totale de 30 m peuvent être réalisées en dehors des périmètres propices à l'implantation d'éoliennes. Hors de la zone à bâtir, elles sont soumises au droit de l'aménagement du territoire (art. 24 LAT).

Périmètres propices à l'implantation d'éoliennes et territoires potentiels pour l'implantation d'éoliennes définis par le canton



a) Territoires potentiels pour l'implantation d'éoliennes définis par le canton (P1 à P32)

EC = état de la coordination des différents sites, à savoir DB: données de base, CR: coordination réglée, CC: coordination en cours, IP: information préalable

N°	Nom	Région / conférence régionale	EC
P1	Grosses Moos	Biel/Bienne – Seeland	CR
P2	Walperswil – Kappelen	Biel/Bienne – Seeland	CR
P3	Seedorf	Biel/Bienne – Seeland	CR
P4	Büren	Granges – Büren	CR
P14	Linden	Berne – Mittelland / Espace de développement de Thoune	CR
P15	Fahrni	Espace de développement de Thoune	CR
P18	Schwadernau	Biel/Bienne – Seeland	CR
P19	Churzenberg	Berne – Mittelland	CR

P20	Gantrischkette	Berne – Mittelland / Espace de développement de Thoune	CR
P21	Niderhore-Turner	Espace de développement de Thoune / Haut-Simmental et Pays de Gessenay	CR
P23	Elsighore-Loner	Kandertal	CR
P24	Gsür	Kandertal / Espace de développement de Thoune / Haut-Simmental et Pays de Gessenay	CR
P25	Hahnenmoospass	Kandertal / Haut-Simmental et Pays de Gessenay	CR
P26	Hornfluh-Rinderberg	Haut-Simmental et Pays de Gessenay	CR
P27	Chalberhöni	Haut-Simmental et Pays de Gessenay	CR
P28	Gsteig-Walig	Haut-Simmental et Pays de Gessenay	CR

b) Périmètres propices à l'implantation d'éoliennes selon les plans directeurs régionaux (S1 à S19)

EC = état de la coordination des différents sites, à savoir DB: données de base, CR: coordination réglée, CC: coordination en cours, IP: information préalable

N°	Périmètre	Commune	Besoin de coordination	EC
S1	Les Quatre Bornes: / L'Échelette – Joux-du-Plâne (NE)	Sonvilier, Saint-Imier		CR
S2	Montagne du Droit; S2a Mont-Soleil – Mont-Crosin, S2c Jeanbrenin	Saint-Imier, Villeret, Cormoret, Courtelary, Cortébert, Corgémont		DB / CR ¹
S3	Montagne de Tramelan, Montbautier	Tramelan, Saicourt		CR
S4	Schafegg / Heimenschwand	Buchholterberg	Mandats pour la planification ultérieure: - Installations et systèmes militaires (hauteur de moyeu maximale: 100 m), navigation aérienne	CR
S5	Cerniers de Rebévelier – Béroie	Rebévelier, Petit-Val, Saicourt		IP
S6	Fahrni	Fahrni	Mandats pour la planification directrice: - Navigation aérienne et protection de l'avifaune	IP
S7	Montoz – Prés Richard	Court	Mandats pour la planification ultérieure: - Navigation aérienne, protection de l'avifaune, protection des chauves-souris, forêt - La possibilité d'une desserte commune avec le site de Grenchenberg (SO) doit être examinée.	CR
S8	Vechigen	Vechigen, Walkringen, Hasle bei Burgdorf, Oberburg		CR
S9	Wynigen Berge – Eich	Wynigen, Affoltern im Emmental, Walterswil (BE), Oeschenbach, Heimiswil, Dürrenroth		CR

¹ DB: parc éolien existant (S2a); CR: Jeanbrenin (S2c)

S10	Schonegg	Sumiswald, Affoltern im Emmental, Dürrenroth		CR
S11	Surmettlen / Girsgrat	Trubschachen, Eggiwil		CR
S12	Eriswil	Eriswil, Wyssachen		CR
S13	Mont-Sujet	Plateau de Diesse	Mandats pour la planification ultérieure: - Installations et systèmes militaires, navigation aérienne, IFP n° 1002 Chasseral et n° 1001 Linkes Bielerseeufer, protection de l'avifaune, protection des chauves-souris, forêt	CR
S14	Montagne de Romont	Romont (BE)	Mandats pour la planification ultérieure: - Navigation aérienne, PPS n° 12998 Pâturage de la Montagne, protection de l'avifaune, protection des chauves-souris, forêt - La possibilité d'une desserte commune avec le site de Grenchenberg (SO) doit être examinée.	CR
S15	Stockere – Mauss – Rosshäusern	Mühleberg, Neuenegg		CR
S16	Murzelen	Wohlen		IP
S17	Lindental – Kohlholz	Diemerswil, Kirchlindach, Meikirch, Münchenbuchsee		CR
S18	Aussereriz / Fallenstutz / Honegg	Eriz, Oberlangenegg	Mandats pour la planification ultérieure: - Navigation aérienne Mandats pour la planification directrice: - Secteur oriental seulement: site marécageux de Rotmoos/Eriz, protection de la faune sauvage, protection de l'avifaune, forêt	CR / IP ²
S19	Puntel	Oberwil i.S.	Mandats pour la planification directrice: - Navigation aérienne (hauteur maximale jusqu'à la pointe du rotor: 240 m), protection des chauves-souris	CC

² CR: secteur ouest (W), IP: secteur est (E)

Piloter le développement touristique du point de vue spatial

Objectif

Le canton vise un développement touristique durable.

Objectifs principaux: A Utiliser le sol avec mesure et concentrer l'urbanisation
C Créer des conditions propices au développement économique

Intervenants	Réalisation	Etat de la coordination en général:
Canton de Berne	OACOT OCEE OEC OTP	<input type="checkbox"/> A court terme jusqu'en 2024 <input type="checkbox"/> A moyen terme entre 2022 et 2028 <input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable
Régions	Toutes les régions	
Communes	Toutes les communes	
Tiers	Destinations	
Responsabilité:	OACOT	

Mesure

Le canton, les régions et les communes créent des conditions favorables à un développement touristique durable. A cet égard, ils tiennent compte des besoins de la population résidante et de l'environnement. Ils veillent à ce que les projets touristiques soient harmonisés au niveau adapté, du point de vue spatial.

Démarche

1. Le canton
 - formule des principes pour le développement touristique (cf. verso).
 - définit les exigences par rapport aux programmes régionaux de développement touristique (cf. verso).
 - désigne les zones destinées à la pratique intensive d'activités de détente importantes pour le canton dans le plan directeur cantonal (cf. verso).
2. Les conférences régionales/régions coordonnent, dans leur plan directeur, les projets qui ont des répercussions à un niveau supracommunal (p. ex. itinéraires VTT) ou un rayonnement régional (p. ex. installations pour VTT, pistes de luge d'été). A cet égard, elles tiennent compte de la stratégie de développement touristique établie, conformément au chiffre 1.
3. Les communes font concorder les projets de développement touristique avec leurs objectifs de développement et les prescriptions supérieures. Elles édictent les dispositions nécessaires dans le cadre de l'aménagement local. Elles désignent en particulier:
 - les installations de transport touristiques (installations existantes et prévues),
 - les zones prévues pour des utilisations dont l'implantation est imposée par la destination dans les environs des stations,
 - les zones prévues pour les pistes de ski (avec et sans enneigement artificiel),
 - les zones prévues pour d'autres affectations intensives dont l'implantation est imposée par la destination (p. ex. pistes de luge d'été) et - les réserves naturelles et les zones protégées.

Interdépendances/objectifs en concurrence

- Développement du milieu bâti / dimension des zones à bâtrir (mesure A_01)
- Construction de résidences secondaires (mesure D_06)
- Desserte par les transports
- Préserver et valoriser les paysages (mesure E_08)

Etudes de base

- Tourisme BE 2025, document de travail de juin 2018, Promotion économique du canton de Berne
- Nouvelle politique régionale, programme de mise en oeuvre du canton de Berne 2020 à 2023, novembre 2019, Promotion économique du canton de Berne
- Conception «Paysage suisse» (CPS), objectifs sectoriels 3D à 3G

Indications pour le controlling

Piloter le développement touristique du point de vue spatial

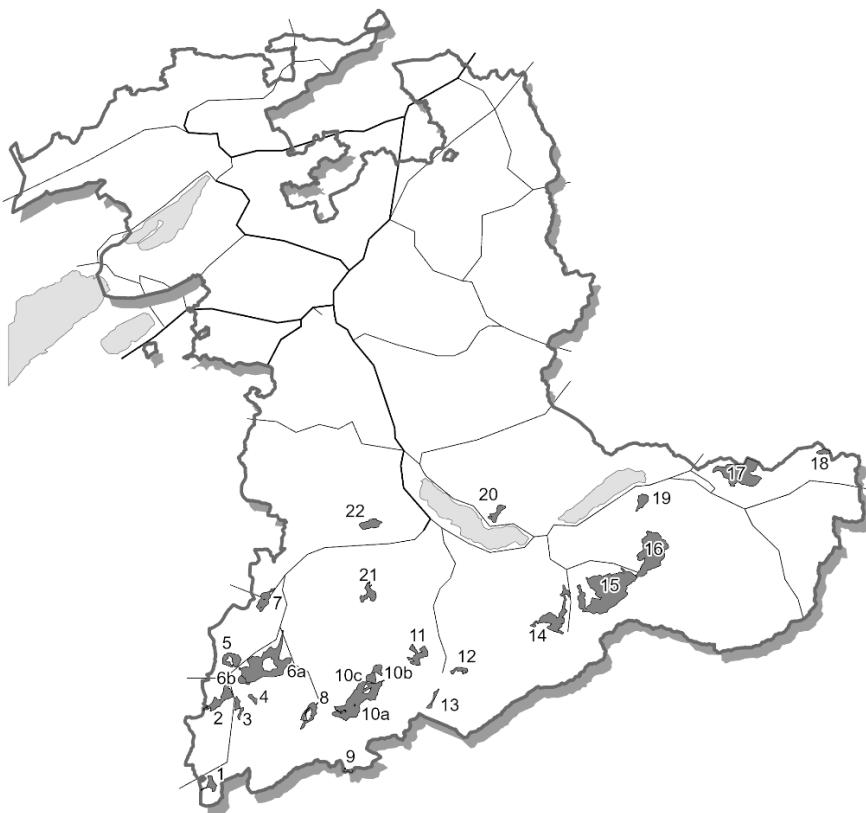
Principes énoncés par le canton pour le développement touristique

- Le développement touristique tient compte des conditions naturelles et exploite les atouts du site en question. Il exige une desserte suffisante, en particulier par les transports publics. Il prend en considération la qualité du milieu bâti et du paysage.
- L'urbanisation touristique a lieu dans les zones à bâtir, et dans les centres touristiques en priorité.
- Les nouvelles constructions et installations devant attirer un nombre de personnes important qui ne peuvent pas être réalisées dans la zone à bâtir doivent être concentrées dans les zones destinées à la pratique intensive d'activités de détente importantes pour le canton. A l'intérieur de ces zones, le tracé de nouveaux itinéraires, s'ils utilisent des points de départ et d'arrivée existants, tout comme les extensions modérées ne nécessitent pas d'autre harmonisation dans le plan directeur cantonal, pour autant que des intérêts cantonaux ou fédéraux importants ne soient pas davantage touchés.
- L'agrandissement de zones destinées à la pratique intensive d'activités de détente ou leur liaison sont possibles, pour autant que le potentiel touristique puisse être prouvé, que la préservation de la nature et du paysage soit garantie et que des mesures de compensation adaptées soient prises. Une adaptation du plan directeur cantonal est requise.
- En dehors des zones destinées à la pratique intensive d'activités de détente, une extension modérée est possible dans le cas de buts, stations et départs d'excursion existants si elle s'intègre bien dans la nature et le paysage et si la desserte est suffisante.
- Les installations situées hors de la zone à bâtir qui ne sont plus utilisées doivent être démantelées.

Exigences par rapport aux programmes régionaux de développement touristique

- Analyse préalable de la situation (parc immobilier: résidences principales et résidences secondaires faisant ou non l'objet d'une gestion, autres offres d'hébergement touristique, autres infrastructures touristiques, rétrospective/perspectives).
- Buts poursuivis en matière de développement spatial, différenciés en fonction des espaces géographiques/communes:
 - Orientation et positionnement touristiques (tourisme estival/hivernal, public cible, offre de base/pôles touristiques).
 - Objectifs de développement pour les principaux domaines de l'hébergement touristique (centres de villégiature, hôtellerie, logements de vacances/résidences secondaires, camping, autres le cas échéant).
 - Traitement des réserves de terrains à bâtir.
 - Désignation de périmètres / secteurs revêtant une importance particulière pour l'hébergement touristique.
 - Projections concernant les autres infrastructures touristiques, en particulier les installations de transport touristiques et les grandes installations de sport et de loisirs, coordination de ces infrastructures avec la desserte (transports publics, routes, grandes aires publiques de stationnement) et préservation des réserves naturelles et zones protégées (paysage).
- Définition de mesures à prendre aux niveaux supracommunal et communal pour atteindre les objectifs précités.

Zones destinées à la pratique intensive d'activités de détente importantes pour le canton



EC: état de la coordination des différents sites:

DB: données de base, CR: coordination réglée, CC: coordination en cours

N°	Zone destinée à la pratique intensive d'activités de détente	Commune	Région / conférence régionale	EC
1	Les Diablerets	Gsteig	Haut-Simmental et Pays de Gessenay	CR
2	Eggli	Gessenay/Gstaad	Haut-Simmental et Pays de Gessenay	CR
3	Wispile	Gessenay/Gstaad	Haut-Simmental et Pays de Gessenay	CR
4	Wasserngrat	Gessenay/Gstaad	Haut-Simmental et Pays de Gessenay	CR
5	Rellerli	Gessenay/Gstaad	Haut-Simmental et Pays de Gessenay	CR
6	Hornberg/Saanersloch/Rinderberg a) zone existante b) Hornberg: extension en direction de Gstaad	Gessenay/Gstaad / Zweisimmen / St.Stephan	Haut-Simmental et Pays de Gessenay Haut-Simmental et Pays de Gessenay	CR CC
7	Jaunpass	Boltigen	Haut-Simmental et Pays de Gessenay	CR
8	Betelberg	Lenk	Haut-Simmental et Pays de Gessenay	CR
9	Plaine Morte (partie du domaine skiable de Crans-Montana, VS)	Lenk	Haut-Simmental et Pays de Gessenay	CR
10	Silleren/Hahnenmoos/Kuenisbärgli – Metschstand – Tschenenalp a) zone existante de Silleren/Hahnenmoos/Kuenisbärgli – Metschstand b) zone existante de Tschenenalp c) liaison Silleren – Tschenenalp	Adelboden / Lenk	Haut-Simmental et Pays de Gessenay / Kandertal Kandertal Kandertal	CR CR CC

N°	Zone destinée à la pratique intensive d'activités de détente	Commune	Région / conférence régionale	EC
11	Elsigenalp	Frutigen	Kandertal	CR
12	Oeschinen	Kandersteg	Kandertal	CR
13	Stock – Sunnbüel	Kandersteg	Kandertal	CR
14	Schilthorn	Lauterbrunnen / Mürren	Oberland oriental	CR
15	Männlichen – Kleine Scheidegg – Jungfraujoch	Lauterbrunnen / Grindelwald	Oberland oriental	CR
16	First	Grindelwald	Oberland oriental	CR
17	Hasliberg	Meiringen / Hasliberg	Oberland oriental	CR
18	Engstlenalp (partie du domaine skiable de Titlis/Jochpass)	Innertkirchen	Oberland oriental	CR
19	Axalp	Brienz	Oberland oriental	CC
20	Niederhorn	Beatenberg	Oberland oriental / espace de développement de Thoune	CR
21	Wiriehorn	Diemtigen	Espace de développement de Thoune	CR
22	Stockhorn	Erlenbach	Espace de développement de Thoune	CC

Créer les conditions, du point de vue spatial, permettant la mise en œuvre de la stratégie de l'exécution judiciaire 2017-2032

Objectif

En raison de diverses modifications importantes, des nouveaux défis relatifs à l'exécution des peines ainsi que de l'urgente nécessité de rénover et d'assainir certaines infrastructures, la Direction de la sécurité (DSE) du canton de Berne a élaboré la stratégie de l'exécution judiciaire 2017-2032. Les mesures ayant une incidence spatiale doivent, en vue de leur mise en œuvre, être garanties dans le plan directeur.

Objectifs principaux : C Créer des conditions propices au développement économique

Intervenants	Réalisation	État de la coordination en général :
Canton de Berne	<input checked="" type="checkbox"/> À court terme jusqu'en 2026	
OACOT	<input type="checkbox"/> À moyen terme entre 2027 et 2030	Coordination réglée
OEJ	<input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	
OIC		
POCA		
SMH		
Confédération	Office fédéral de la justice	
Autres cantons	Cantons concordataires	
Responsabilité :	OIC	

Mesure

Sur proposition de la Direction de la sécurité (DSE), le Conseil-exécutif a porté à la connaissance du Grand Conseil le « Plan directeur de la stratégie de l'exécution judiciaire 2017-2032 – scénario de mise en œuvre stratégique » du 8 mai 2019, après l'avoir arrêté en date du 15 mai 2019 (ACE 507/2019). Le Grand Conseil en a pris connaissance le 11 septembre 2019. Dans le cadre de la planification stratégique, des mesures particulières ont été décidées pour chaque site et assorties de priorités temporelles. Les mesures ayant des répercussions spatiales pourront, sur cette base, être inscrites en tant qu'éléments de coordination réglée dans la fiche de mesure en vue de leur mise en œuvre (cf. verso).

Démarche

1. Concrétisation du plan directeur de la stratégie de l'exécution judiciaire pour les différents sites. La première étape consistera à mettre en œuvre le projet « Prison régionale et établissement pénitentiaire de Witzwil ». Elle sera également l'occasion de lancer la planification de la rénovation de l'établissement pénitentiaire de Hindelbank.
2. Intégration dans le plan directeur cantonal des mesures ayant une forte incidence sur l'espace et l'environnement.
3. Réalisation des différents projets de construction.

Interdépendances/objectifs en concurrence

- Classement de terres agricoles en zone affectée à des besoins publics / utilisation de surfaces d'assolement, le cas échéant
- Thème sensible (zone agricole, considérations politiques, communes concernées, etc.)
- Au sujet du financement : l'Office fédéral de la justice participe aux coûts de construction imputables.
- Les cantons concordataires sont : l'Argovie, Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Berne, Lucerne, Obwald, Nidwald, Schwyz, Soleure, Uri et Zug, signataires du Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures.

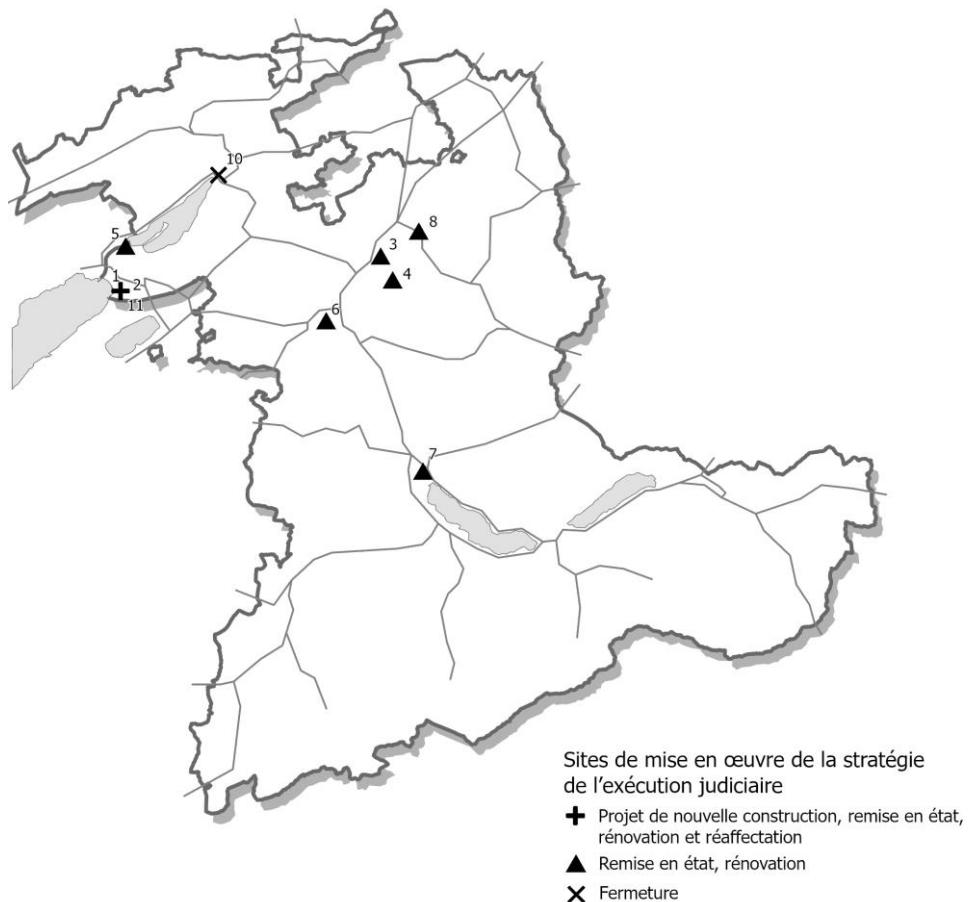
Études de base

- Stratégie de l'exécution judiciaire 2017-2032
- Plan directeur de la stratégie de l'exécution judiciaire – scénario de mise en œuvre stratégique

Indications pour le controlling

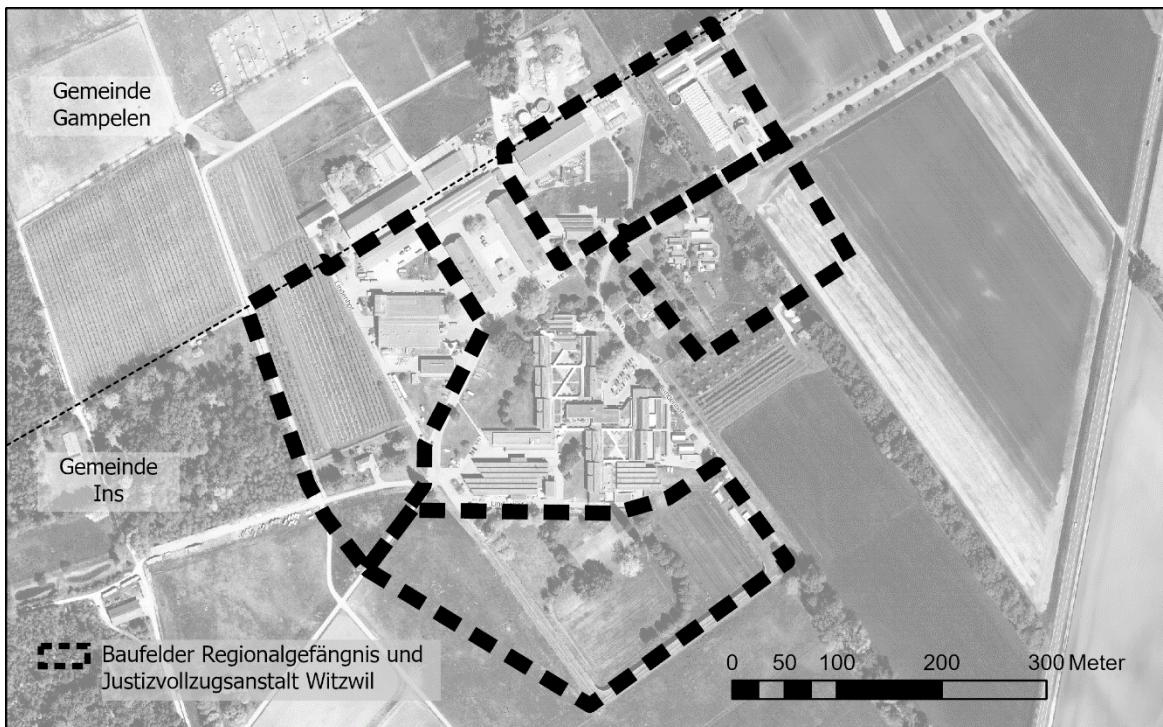
Classement en zone à bâtrir ou changement d'affectation

Sites de mise en œuvre de la stratégie de l'exécution judiciaire 2017-2032



N°	Site	Forme d'exécution judiciaire	Besoin de modification	Nombre de places	PPD	État de la coordination
1	EP Witzwil actuel	Exécution des peines en milieu ouvert	Rénovation intégrale	148	Non	
2	Nouveau complexe EP+PR de Witzwil	Détention provisoire, détention pour des motifs de sûreté et exécution des peines en milieu fermé	Construction d'une nouvelle infrastructure à Witzwil	200	Oui	CR
3	EP Hindelbank	Détention de femmes	Rénovation intégrale	107	Oui	CR
4	EP Thorberg	Exécution des peines en milieu fermé	Aménagements, remise en état	130	Non	
5	Centre de St-Jean	Exécution des mesures en milieu fermé	Rénovation intégrale	80	Non	
6	PR Berne	Exécution des peines en milieu fermé (peines de courte durée)	Aménagements, remise en état	70	Non	
7	PR Thoune	Exécution des peines en milieu fermé (peines de courte durée)	Aménagements, remise en état	74	Non	
8	PR Berthoud	Détention provisoire et détention pour des motifs de sûreté	Remise en état	100	Non	
10	PR Biel	Détention provisoire et détention pour des motifs de sûreté	Fermeture	44	Non	
11	EP Witzwil actuel	Détention administrative	Réaffectation, remise en état	36	Non	

Légende : PPD = pertinence pour le plan directeur ; CR = coordination réglée ; CC = coordination en cours ; IP = information préalable

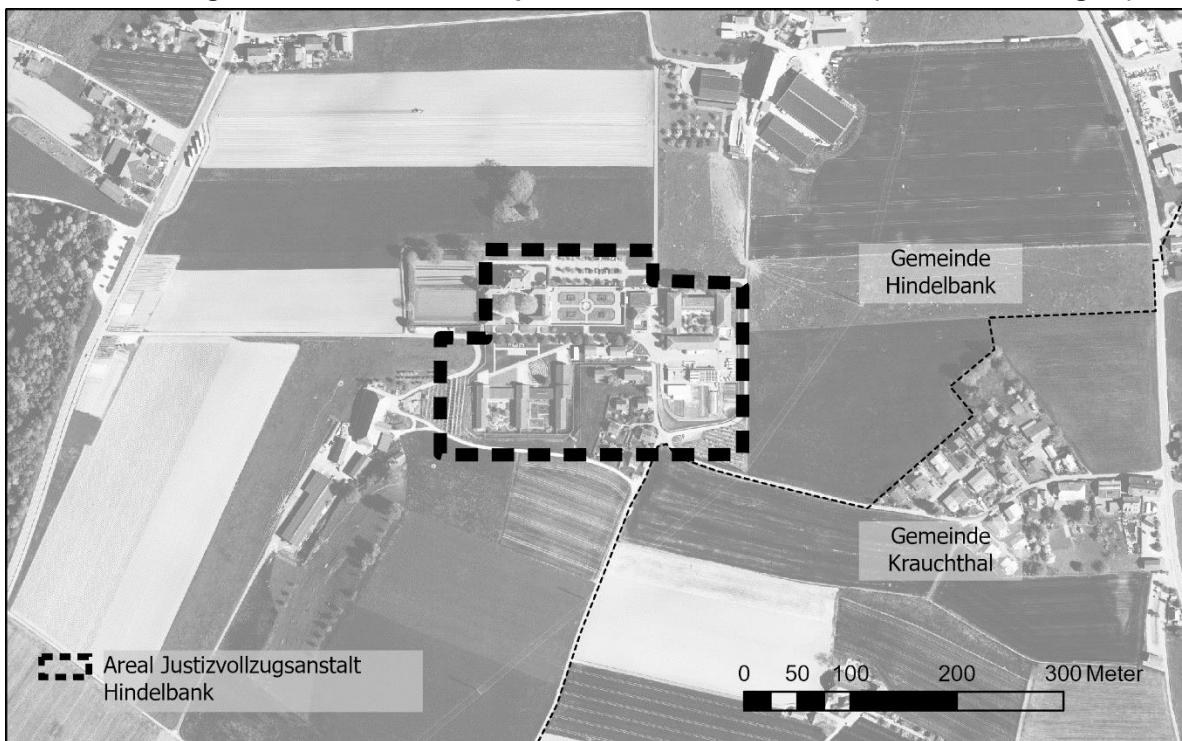
Nouveau complexe pénitentiaire de Witzwil : prison régionale et établissement pénitentiaire (coordination réglée)

Parcelles constructibles potentielles à l'intérieur de la zone à bâtir (ZUP) de l'EP Witzwil

Grandes lignes du projet :

- Le nouveau complexe pénitentiaire de Witzwil (prison régionale et établissement pénitentiaire) sera construit sur une seule parcelle constructible ou, le cas échéant, sur deux parcelles.
- Les bâtiments agricoles existants doivent être partiellement relocalisés sur le site dans le cadre de la planification globale.
- Les quartiers d'habitation et bâtiments administratifs récemment rénovés de l'actuel EP Witzwil se trouvent en dehors des parcelles constructibles potentielles.

Rénovation intégrale de l'établissement pénitentiaire de Hindelbank (coordination réglée)



Remaniement parcellaire de l'EP Hindelbank

Grandes lignes du projet :

- La rénovation intégrale de l'établissement pénitentiaire de Hindelbank s'effectuera par étapes et consistera pour l'essentiel à construire de nouveaux bâtiments en remplacement des anciens. Le château historique et ses jardins seront conservés et intégrés au nouveau complexe. Le parc de bâtiments actuel sera restructuré en vue de promouvoir un développement viable et durable du site.
- Pour réaliser le projet et répondre aux futures exigences en matière de sécurité, il faudra procéder à des remaniements parcellaires de la zone à bâtrir affectée à des besoins publics (ZBP).
- Le remaniement devra se faire de manière aussi neutre que possible en termes de surface et tenir compte des directives relatives à la gestion des zones agricoles, des sites caractéristiques et des surfaces d'assolement.
- Afin d'assurer la future desserte routière et de mieux répondre aux exigences accrues des piétons et des cyclistes en matière de sécurité, une réflexion sera menée sur la possibilité d'aménager le Schlossweg selon les normes en vigueur dans le cadre de la rénovation. L'adaptation du périmètre du site sera par ailleurs l'occasion de déplacer la route communale dans les secteurs sud et ouest.

Concentration des sites de la Haute école spécialisée bernoise

Objectif

Les départements de la Haute école spécialisée bernoise (BFH) seront concentrés sur le moins de sites possible de manière à donner un véritable visage à l'école.

Objectifs principaux: C Créer des conditions propices au développement économique

Intervenants

Canton de Berne	DTT / OMC	<input checked="" type="checkbox"/> A court terme	jusqu'en 2026
Confédération	SEFRI	<input checked="" type="checkbox"/> A moyen terme	entre 2027 et 2030
Communes	Berne	<input type="checkbox"/> Tâche durable	
	Berthoud		
	Biel / Bienne		
Tiers	Haute école spécialisée bernoise		

Responsabilité: DTT / OMC

Réalisation

- A court terme
- A moyen terme
- Tâche durable

Etat de la coordination en général:

Coordination réglée

Mesure

Les départements de la Haute école spécialisée bernoise doivent être regroupés. Les départements Architecture, bois et génie civil (ABG) et Technique et informatique (TI) seront réunis dans un nouveau bâtiment situé à proximité de la gare de Bienne. Le département Gestion, santé, travail social (GST), la Haute école des arts de Berne (HEAB) ainsi que l'unité Rectorat et services (RSR) doivent en outre être regroupés dans un nouveau bâtiment situé sur le site de Weyermannshaus est, à Berne.

Démarche

Le nouveau bâtiment destiné à la première étape de la concentration des sites à Bienne est intégré dans la quartier de la gare, de manière optimale sur les plans de l'urbanisme et du trafic routier (décisions du Grand Conseil relatives au crédit d'étude [2014] et au crédit de réalisation [2017], prise de possession des locaux est prévue à 2029 – voir au verso pour le périmètre du campus).

Le campus installé sur le site de Weyermannshaus est, à Berne, sera intégré de manière optimale sur les plans de l'urbanisme et des transports dans le PDE qui englobe le périmètre. La prise de possession des locaux est prévue pour 2027.

Coûts:	100%	240'000'000 fr.
Prise en charge:		
Canton de Berne	79%	190'000'000 fr.
Confédération	17%	40'000'000 fr.
Régions		fr.
Communes		fr.
Autres cantons		fr.
Tiers	4%	10'000'000 fr.

Financement de la part du canton de Berne

Type de financement:

- A charge du compte de résultats
- A charge du compte des investissements
- Financement spécial:

Attestation de financement:

- Contenu dans le plan intégré «mission-financement»

Remarque: Il s'agit des coûts relatifs à la première étape du projet, la seconde étape n'étant pas encore suffisamment concrète.

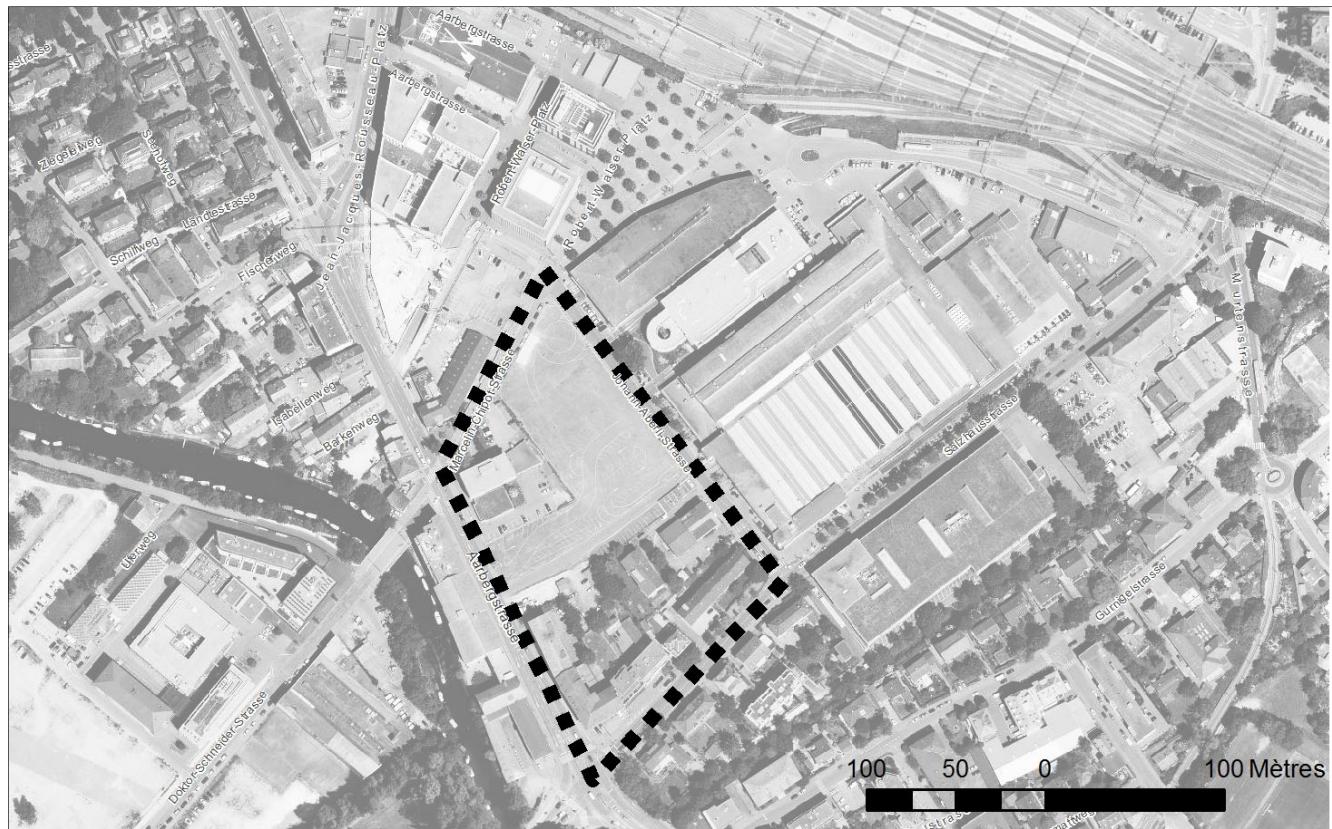
Interdépendances/objectifs en concurrence

Etudes de base

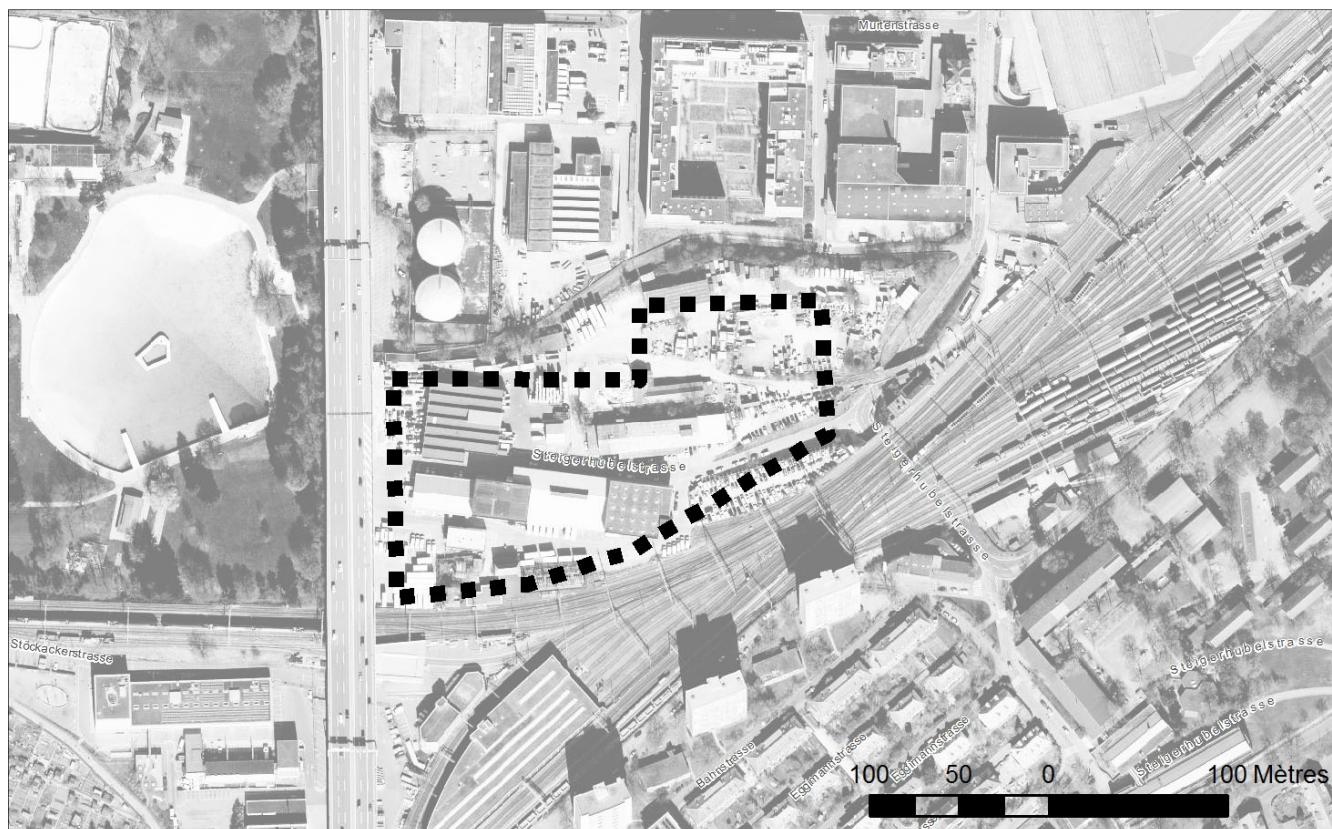
- Rapport du Conseil-exécutif du 2 novembre 2011 sur la concentration des sites de la Haute école spécialisée bernoise (le Grand Conseil en a pris connaissance le 22 mars 2012 en l'assortissant de déclarations de planification).
- Rapport du Conseil-exécutif sur la concentration des sites de la Haute école spécialisée bernoise, analyse des sites de Berne et de Berthoud du 9 décembre 2015 (le Grand Conseil en a pris connaissance le 1er juin 2016).

Indications pour le controlling

Périmètre des campus des Hautes écoles



Campus à Biel / Bienne



Campus sur le site de Weyermannshaus, à Berne

Garantir le traitement public des eaux usées

Objectif

Le traitement public des eaux usées doit être garanti en tout temps et à long terme. Des stations d'épuration des eaux usées (STEP) en nombre suffisant et sises aux emplacements adéquats assurent une protection des eaux à la fois écologique et économique.

- Objectifs principaux:**
- C Créer des conditions propices au développement économique
 - E Préserver et valoriser la nature et le paysage

Intervenants	Réalisation	État de la coordination en général:
Canton de Berne	OACOT	<input type="checkbox"/> À court terme jusqu'en 2026
	OAN	<input type="checkbox"/> À moyen terme entre 2027 et 2030
	OED	<input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable
	OPC	
	Office fédéral de l'environnement	
Confédération	Conférences régionales	
Régions	Toutes les régions	
	Communes concernées	
Communes	Cantons voisins concernés	
Autres cantons	Organisations régionales	
Tiers	d'assainissement	

Responsabilité: OED

Mesure

La fiche de mesure met en évidence les besoins en matière de coordination spatiale qui se dégagent des planifications régionales des STEP. L'OED définit, en collaboration avec les détenteurs de STEP (communes et organisations régionales) ainsi qu'avec les cantons voisins concernés, les sites d'implantation des STEP nécessaires pour garantir à long terme un assainissement écologique et économique, et détermine les besoins en matière de coordination qui en découlent. Pour ce faire, il se fonde sur les planifications régionales. L'OED veille à ce que de telles planifications soient entreprises, soutenues financièrement (fonds pour l'assainissement) et mises en œuvre. La révision en cours de la législation fédérale sur la protection des eaux (qui devrait entrer en vigueur en 2028) impliquera l'extension de plusieurs STEP, avec des besoins de place supplémentaire à la clé. Il n'est toutefois pas encore possible, à ce stade, de préciser ces besoins, de sorte que la fiche de mesure n'en tient pas compte pour l'instant.

Démarche

S'agissant des besoins en matière de coordination spatiale qui se dégagent des planifications régionales des STEP, trois cas de figure sont possibles:

1. Emplacements de STEP pour lesquels les besoins en matière de coordination sont connus. Il faut faire la distinction entre deux cas de figure: Pour les STEP maintenues mais requérant une extension, les détenteurs veillent, en collaboration avec l'OED, à ce que l'espace nécessaire soit disponible. Par ailleurs, ils garantissent en tout temps et à long terme un assainissement conforme aux dispositions légales. Pour les STEP qui, selon les études régionales, nécessitent un raccordement à une autre STEP, les communes ou les organisations régionales sont responsables de la réalisation du raccordement en tant que détenteurs des installations. Dans les périmètres concernés, requérant une coordination, tous les projets de construction doivent tenir compte des répercussions possibles sur les conduites de raccordement de STEP.
2. Emplacements de STEP sans besoin de coordination: pour les STEP qui doivent, à moyen terme, être maintenues au même endroit et qui ne requièrent pas d'extension, les détenteurs garantissent en tout temps et à long terme un assainissement conforme aux dispositions légales. Pour les STEP dont la fermeture a été décidée, les détenteurs des installations sont responsables de la réalisation des raccordements. L'OED leur apporte son soutien pour la mise en œuvre rapide des mesures ; les projets de raccordement peuvent bénéficier de ressources provenant du fonds cantonal pour l'assainissement.
3. Emplacements de STEP pour lesquels les besoins en matière de coordination ne sont pas encore connus: l'OED veille, en collaboration avec les détenteurs de STEP ainsi qu'avec les cantons voisins, à ce que des études régionales ou études de raccordement soient, en fonction des priorités, entamées, soutenues financièrement (fonds pour l'assainissement) et mises en œuvre. Il se peut que des besoins de coordination apparaissent par la suite, que ce soit pour une STEP à laquelle d'autres stations doivent être raccordées ou pour le couloir des conduites de raccordement

Interdépendances/objectifs en concurrence

- Maillage serré, par endroits, des stations d'épuration
- Coordination avec l'espace réservé aux cours d'eau, la revitalisation, les réserves naturelles, l'urbanisation, les projets routiers, etc.
- Disparités parfois importantes entre les dates de mise en service des STEP, à prendre en compte lors de la coordination des projets de construction

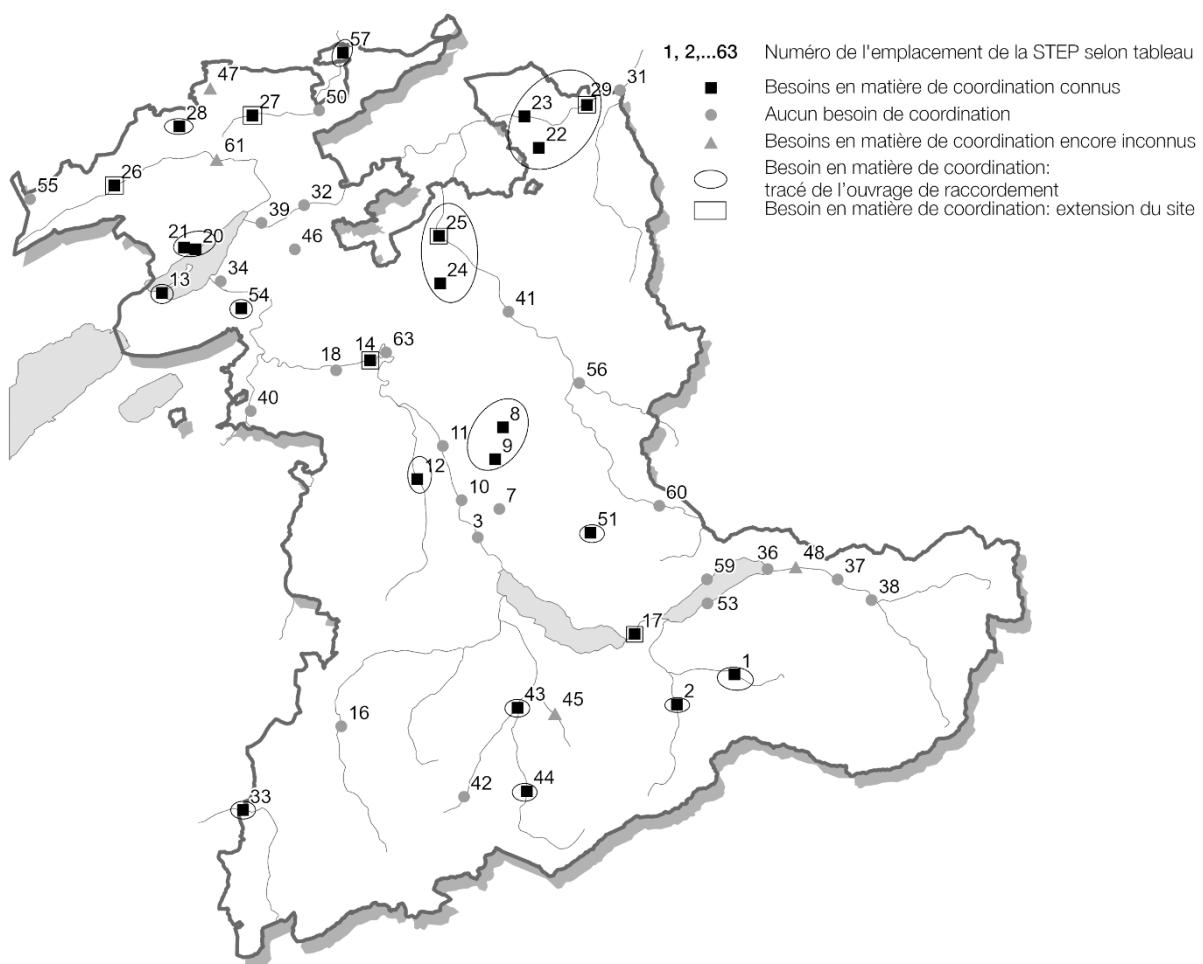
Études de base

- Plan sectoriel d'assainissement – programme de mesures 2017 à 2018, validité prolongée jusqu'en 2025
- Législations fédérale et cantonale en matière de protection des eaux
- Études régionales ou études de raccordement concernant les STEP
- Massnahmen zur Elimination von Spurenstoffen, rapport de l'OED
- Carte de la protection des eaux et réseau hydrographique GNBE

Indications pour le controlling

Utilisation de subventions cantonales lors de la fusion de STEP ou pour améliorer le rendement de STEP existantes (fonds pour l'assainissement)

Garantir le traitement public des eaux usées : besoins en matière de coordination pour les sites d'implantation des STEP publiques (exploitées toute l'année, > 200 équivalents-habitants)



Légende du tableau ci-après :

N° : numéro sur la carte ; n° STEP : numéro de la STEP selon l'OFEV ;

EC : état de la coordination (IP = information préalable ; CC = coordination en cours ; CR = coordination réglée)

Emplacements de STEP pour lesquels les besoins en matière de coordination sont connus

N°	Nom de la STEP	N° STEP	Besoins en matière de coordination	EC
1	Grindelwald	57600	L'emplacement n'est pas optimal du point de vue de la protection des eaux. Une solution régionale avec les STEP de Lauterbrunnen et d'Interlaken est à l'étude pour l'horizon 2040. Il y a lieu de garantir le tracé de la conduite de raccordement Grindelwald-Interlaken. Source : étude régionale, Interlaken (2010).	CC
2	Lauterbrunnen	58400	L'emplacement n'est pas optimal du point de vue de la protection des eaux. Une solution régionale avec les STEP de Grindelwald et d'Interlaken à l'étude pour l'horizon 2040. Il y a lieu de garantir le tracé et de réaffecter la galerie (énergie hydraulique) pour la conduite de raccordement Lauterbrunnen-Interlaken. Source : étude régionale, Interlaken (2010).	CC
8	Grosshöchstetten	60800	L'emplacement n'est pas optimal du point de vue de la protection des eaux. Un raccordement à la STEP du Worblental est prévu. Il y a lieu de garantir le tracé de la conduite de raccordement. Source : étude régionale, Kiesental (2022, actualisation en 2023).	CR
9	Kiesental (oberes)	60700	L'emplacement n'est pas optimal du point de vue de la protection des eaux. Un raccordement à la STEP du Worblental est prévu. Il y a lieu de garantir le tracé de la conduite de raccordement. Source : étude régionale, Kiesental (2022, actualisation en 2023).	CR
12	Gürbetal	86900	L'emplacement n'est pas optimal du point de vue de la protection des eaux. Une extension pour l'élimination des composés traces est nécessaire. Un raccordement à la STEP de la région de Berne d'ici à 2035 reste d'actualité. Si cette solution est retenue, il y aura lieu de garantir le tracé de la conduite de raccordement Kaufdorf – Toffen. Source : étude de raccordement, Gürbetal - STEP de la région de Berne (2018).	CC

N°	Nom de la STEP	N° STEP	Besoins en matière de coordination	EC
13	Cerlier	49200	La STEP n'est pas rentable et une solution régionale avec les STEP de Marin et du Landeron est envisageable. Il convient de coordonner les activités dans le secteur Le Landeron-Marin-Cerlier. Source : étude régionale, Seeland (2012).	CC
14	STEP de la région de Berne (ARA Region Bern AG)	35100	Le site actuel est maintenu. Les extensions (étape supplémentaire de traitement pour l'élimination des composés traces, canaux de transport ; cf. n° 12 et 18) doivent être coordonnées avec le développement du milieu bâti adjacent. Sources : études de raccordement, Gürbetal (2018) et Wohlen (2018).	CR
17	Interlaken	59300	Le site actuel est maintenu. Les extensions nécessaires en cas de raccordement des STEP de Grindelwald et de Lauterbrunnen devront être coordonnées avec le développement du milieu bâti adjacent. Source : étude régionale, Interlaken (2010).	CR
20	Douanne (Am Twannbach)	74000	La fermeture de la STEP et le raccordement à la STEP du Landeron sont actés. Source : étude de raccordement globale des STEP du Plateau de Diesse (2007) et de Douanne, étude sur l'avenir de la STEP de Douanne (2017).	CR
21	Prêles	72500	L'emplacement n'est pas optimal du point de vue de la protection des eaux. Un raccordement à la STEP de Douanne, en direction de La Neuveville, est prévu. Il y a lieu de garantir le tracé de la conduite de raccordement en direction de Schnernelz. Source : étude de raccordement globale des STEP du Plateau de Diesse (2007) et de Douanne, étude sur l'avenir de la STEP de Prêles (2018).	CR
22	Herzogenbuchsee	99400	L'emplacement n'est pas optimal du point de vue de la protection des eaux. Une extension pour l'élimination des composés traces est nécessaire. Dans un premier temps (jusqu'en 2025), les eaux usées traitées seront dirigées vers l'Aar. Un raccordement à la STEP ZALA doit intervenir à moyen terme (entre 2035 et 2040), et il y a lieu de garantir le tracé de la conduite de raccordement. Source : rapport de l'OED sur les micropolluants (2017, mis à jour en 2020), étude de la région de la Haute-Arovie (2019).	CR
23	Wangen-Wiedlisbach	99200	Une solution régionale avec la STEP de Herzogenbuchsee et la STEP ZALA est actuellement à l'étude : le maintien du site et sa fermeture avec raccordement à la STEP ZALA sont deux options valables. Il y a lieu d'assurer la coordination avec le développement du milieu bâti adjacent et de garantir le tracé de la conduite pour un éventuel raccordement à la STEP ZALA. Source : rapport de l'OED sur les micropolluants (2017, mis à jour en 2020), étude de la région de la Haute-Arovie (2019).	CC
24	Moossee-Urtenenbach	41100	L'emplacement n'est pas optimal du point de vue de la protection des eaux. Un raccordement à la STEP de Berthoud-Fraubrunnen est prévu. Dans un premier temps, seules les eaux usées traitées seront dirigées vers la STEP de Berthoud-Fraubrunnen; il en ira de même de la totalité des eaux usées dès la fermeture de la STEP de Moossee-Urtenenbach. Source : rapport de l'OED sur les micropolluants (2017, mis à jour en 2020), étude régionale (2018), étude sur la réunion des STEP de Berthoud-Fraubrunnen et de Moossee-Urtenenbach (2023)	CC
25	Berthoud-Fraubrunnen	40100	Le site actuel est maintenu. L'extension nécessaire à l'élimination des composés traces et le déplacement du point de déversement doivent être coordonnés avec le développement du milieu bâti adjacent. Source : rapport de l'OED sur les micropolluants (2017, mis à jour en 2020), étude régionale (2018), étude sur la réunion des STEP de Berthoud-Fraubrunnen et de Moossee-Urtenenbach (2023)	CR
26	Saint-Imier	44800	Une éventuelle extension pour l'élimination des composés traces, le déplacement du point de déversement des eaux usées traitées ou encore le raccordement à la STEP de la région de Berne devront être coordonnés avec le développement du milieu bâti adjacent. Source : rapport de l'OED sur les micropolluants (2017, mis à jour en 2020).»	CC
27	Tavannes	69600	Le site actuel est maintenu ; une éventuelle extension pour l'élimination des composés traces devra être coordonnée avec le développement du milieu bâti adjacent. Source : rapport de l'OED sur les micropolluants (2017, mis à jour en 2020), étude régionale (2019).	CC
28	Tramelan	44600	Le raccordement à la STEP de Tavannes est acté. Il y a lieu de garantir le tracé de la conduite de raccordement correspondante. Source : rapport de l'OED sur les micropolluants (2017, mis à jour en 2020), étude régionale (2019).	CC
29	ZALA	32101	Le site actuel est maintenu ; les conséquences d'un éventuel raccordement des STEP de Dürrenroth (réalisé en 2021), de Herzogenbuchsee et de Wangen-Wiedlisbach ont été clarifiées. Source : étude de la région de la Haute-Arovie (2019).	CR
51	Eriz-Linden	92402	Maintien ou raccordement à la STEP du lac de Thoune. Il y a lieu de garantir le tracé en vue d'un éventuel raccordement.	CC
57	Moutier-Roches	70400	Le site actuel est maintenu à moyen terme. Une éventuelle extension de la STEP de Moutier avec intégration d'une quatrième étape de traitement doit être coordonnée avec le développement du milieu bâti adjacent. Un éventuel raccordement à la STEP de Delémont constitue une option pour le long terme. Il y a lieu de garantir le tracé en vue d'un éventuel raccordement. Source : rapport de l'OED sur les micropolluants (2017, mis à jour en 2020), rapport sur l'élimination des micropolluants le long de la Birse (2017).	CC

N°	Nom de la STEP	N° STEP	Besoins en matière de coordination	EC
44	Kandersteg	56500	Raccordement à la STEP de Frutigen ou extension du site actuel. Il y a lieu de garantir le tracé de l'éventuelle conduite de raccordement. Source : lancement de l'étude régionale Kandertal – Frutigtal en 2022.	CC
54	Kallnach	30400	Maintien ou raccordement à la STEP de Lyss. Les deux variantes ont été étudiées et le processus de décision est en cours. Il y a lieu de garantir le tracé de l'éventuelle conduite de raccordement.	CC
43	Frutigen	56300	Il y a lieu de garantir le tracé de l'éventuelle conduite de raccordement partiel à la STEP du lac de Thoune, qui deviendrait nécessaire en cas de suppression de la STEP de Kandersteg. Source: étude régionale Kandertal – Frutigtal (lancée en 2022).	CC
33	Gessenay	84300	La STEP de Rougemont envisage de se raccorder, au cours des prochaines années, à la STEP de Gessenay. Il y a lieu de garantir le tracé en vue d'un éventuel raccordement. Source: demande de la commune de Rougemont	CC

Emplacements de STEP sans besoin de coordination

N°	Nom de la STEP	N° STEP	Besoins en matière de coordination	EC
3	Lac de Thoune	94400	Aucun	CR
16	Haut-Simmental	79400	Maintien du site actuel. À moyen terme, un raccordement à la STEP du lac de Thoune est exclu.	CR
31	Murg	34500	Aucun	CR
34	Täuffelen	75100	Aucun	CR
36	Brienz	57300	Maintien de la STEP actuelle	CR
37	Meiringen	78500	Maintien de la STEP actuelle.	CR
39	Bienne	73300	Le site actuel est maintenu, mais il nécessite une extension pour l'élimination des composés traces. Source : rapport de l'OED sur les micropolluants (2017, mis à jour en 2020).	CR
40	Vallée de la Singine	66700	Le site actuel est maintenu, mais il nécessite une extension pour l'élimination des composés traces. Source : rapport de l'OED sur les micropolluants (2017, mis à jour en 2020).	CR
42	Adelboden	56102	Aucun	CR
56	Langnau	90200	Aucun	CR
63	Worblental	36200	Le site actuel est maintenu, mais il nécessite une extension pour l'élimination des composés traces. Source : rapport de l'OED sur les micropolluants (2017, mis à jour en 2020).	CR
32	Orpund	74600	Le site actuel est maintenu.	CR
46	Lyss	30600	Aucun	CR
41	Mittleres Emmental	95600	Le site actuel est maintenu. Source : rapport de l'OED sur les micropolluants (2017, mis à jour en 2020), étude régionale (2018).	CR
7	Bleiken	60400	Le site n'est ni rentable ni optimal du point de vue de la protection des eaux. Le raccordement à la STEP de l'Unteres Kiesental est prévu pour 2025. Il y a lieu de garantir le tracé de la conduite de raccordement à la STEP de l'Unteres Kiesental et, éventuellement, de supprimer d'autres petites stations d'épuration dans le périmètre. Source : étude de raccordement Bleiken-Unteres Kiesental (2017)	CR
50	Court	69000	Aucun	CR
53	Iseltwald	58200	Aucun	CR
55	La Ferrière	43500	Aucun	CR
59	Oberried b.l.	58902	La fermeture de la STEP et le raccordement à la STEP d'Interlaken sont actés.	CR
10	Kiesental unteres	61100	Le site actuel est maintenu.	CR
11	Münsigen	61600	Le site actuel est maintenu. Le point de déversement doit être déplacé en aval et coordonné avec les mesures de protection des berges dans le cadre du plan d'aménagement des eaux de Belpau. Source: stratégie de l'eau – programme de mesures 2017-2022 (2016).	CR
18	Wohlen	36000	Le raccordement à la STEP de la région de Berne est décidé. Source: étude de raccordement, Wohlen – STEP de la région de Berne (2018), avant-projet (2022).	CR
60	Schagnau-Bumbach	90600	Le raccordement à la STEP de Langnau est décidé. Source: PGEE de Schagnau (2020), projet de construction du raccordement à la STEP de Langnau	CR

Emplacements de STEP pour lesquels les besoins en matière de coordination ne sont pas encore connus

Il se peut que des besoins de coordination apparaissent par la suite, que ce soit pour une STEP à laquelle d'autres stations doivent être raccordées ou pour le couloir des conduites de raccordement.

N°	Nom de la STEP	N° STEP	Besoins en matière de coordination	EC
45	Kiental-Reichenbach	56700	Encore indéterminés	IP
47	Bellelay	70600	Encore indéterminés	IP
48	Brienzwiler	57400	Encore indéterminés	IP
61	Sonceboz	44400	Encore indéterminés	IP

Promouvoir l'utilisation de l'énergie solaire

Objectif

Le canton crée les conditions d'une utilisation de l'énergie solaire économique et respectueuse de la population et de l'environnement.

Objectifs principaux:

- C Créer des conditions propices au développement économique
- E Préserver et valoriser la nature et le paysage

Intervenants	Réalisation	État de la coordination en général
Canton de Berne: OACOT, OEE	<input checked="" type="checkbox"/> À court terme jusqu'en 2026	Coordination réglée
Confédération: Office fédéral de l'énergie (OFEN) Office fédéral du développement territorial (ARE)	<input type="checkbox"/> À moyen terme entre 2027 et 2030	
Régions: Toutes les régions	<input type="checkbox"/> Tâche durable	
Communes: Communes d'implantation		
Cantons: Cantons voisins concernés		
Responsabilité: OEE		

Mesure

Le canton désigne dans son plan directeur les zones qui se prêtent à l'utilisation de l'énergie solaire, en application des articles 8, alinéa 2 et 8b LAT ainsi que de l'article 10 LEne, en tenant compte des intérêts de la protection du paysage et des biotopes, de la conservation de la forêt et de l'agriculture (en particulier ceux de la protection des terres cultivables et des surfaces d'assoulement).

Démarche

1. Le canton élabore les bases permettant de planifier une utilisation de l'énergie solaire dans les zones qui s'y prêtent et les met à la disposition des milieux intéressés sous une forme adéquate.
2. Il définit les principes d'aménagement et les procédures nécessaires à cette fin.

Interdépendances/objectifs en concurrence

- Intérêts des producteurs d'électricité et des gestionnaires de réseaux
- Intérêts des communes et des régions
- Intérêts de la Confédération et des cantons voisins
- Conflits avec d'autres affectations et intérêts de protection

Études de base

- Stratégie énergétique cantonale
- Stratégie énergétique 2050 de la Confédération

Indications pour le controlling

Les zones se prêtant à l'utilisation de l'énergie solaire sont désignées, tandis que les principes d'aménagement et les procédures sont définis.

Principes cantonaux d'aménagement

1. Les zones se prêtant à l'utilisation de l'énergie solaire sont désignées en application des principes d'aménagement ci-après:
 - a. Les zones présentant un important potentiel énergétique sont recensées.
 - b. Les zones déjà caractérisées par la présence de constructions et d'installations sont considérées en priorité.
 - c. Les zones déjà équipées (réseaux électrique et routier) sont considérées en priorité.
 - d. La priorité est donnée aux zones qui, en vertu des lettres a à c, ont un potentiel de production majoré.
 - e. Les intérêts de la protection du paysage et des biotopes, de la conservation de la forêt et de l'agriculture (en particulier ceux de la protection des terres cultivables et des surfaces d'assoulement) sont pris en considération.
 - f. Il convient de ne pas porter atteinte aux intérêts de protection. Si certains d'entre eux sont concernés, une pesée des intérêts au sens de l'article 3 OAT doit avoir lieu.

Constructions caractéristiques du paysage

Objectif

Le canton de Berne fait usage de la marge de manœuvre offerte par l'article 39, alinéa 2 OAT. L'objectif est d'exploiter les possibilités élargies de changer l'affectation des bâtiments afin de préserver la valeur écologique et esthétique des paysages ainsi que des éléments qui les caractérisent. Le changement d'affectation des constructions caractéristiques est étroitement lié aux objectifs de protection du paysage et de préservation des paysages cultivés traditionnels.

Objectifs principaux: A Utiliser le sol avec mesure et concentrer l'urbanisation
F Promouvoir les espaces fonctionnels et les atouts régionaux

Intervenants	Réalisation	Etat de la coordination en général:
Canton de Berne	<input type="checkbox"/> A court terme jusqu'en 2018	Coordination réglée
	<input type="checkbox"/> A moyen terme Entre 2018 et 2022	
	<input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	
Régions		
Communes	Toutes les communes	
Tiers	CPS	
Responsabilité:	OACOT	

Mesure

- L'article 39, alinéa 2 OAT s'applique aux territoires à habitat saisonnier des Alpes (y compris les territoires à habitat permanent qui les bordent, s'ils sont fortement caractérisés par des bâtiments à usage saisonnier).
- Les critères permettant de déterminer quels sont les paysages et leurs constructions caractéristiques dignes de protection au sens de l'article 39, alinéa 2 OAT ainsi que les exigences à respecter lors de la mise en œuvre sont formellement fixés avec l'approbation du plan directeur (cf. verso)

Démarche

- Les régions peuvent délimiter les paysages possédant des constructions caractéristiques sur la base de la liste de critères.
- Les communes protègent les constructions et paysages dans leurs plans d'affectation en application de la liste de critères. Le cas échéant, elles tiennent compte du plan directeur régional.

Interdépendances/objectifs en concurrence

Des conflits d'intérêts sont possibles avec la protection du paysage, de la nature et des monuments historiques; les prescriptions applicables aux sites marécageux et aux périmètres recensés dans l'IFP doivent en particulier être observées. Territoires à habitat traditionnellement dispersé au sens de l'article 39, alinéa 1 OAT.

Etudes de base

- Rapport explicatif concernant les constructions caractéristiques du paysage (janvier 2005)

Indications pour le controlling

Observation du territoire: constructions en dehors de la zone à bâtir

Paysages cultivés comportant des constructions caractéristiques: critères

Critères permettant de juger si des paysages cultivés comportant des constructions caractéristiques sont dignes de protection, en application de l'article 39, alinéas 2 et 3 OAT

A Exigences que doivent satisfaire les constructions caractéristiques du paysage

Pour satisfaire aux exigences de l'article 39, alinéas 2 et 3 OAT, les constructions caractéristiques du paysage doivent cumuler les propriétés suivantes:

- A1 Il s'agit de constructions traditionnelles typiques de leur région qui ont été autrefois nécessaires à l'exploitation, dont le nombre et la densité sont significatifs, et qui ont conservé dans une large mesure leur aspect original. Si elles venaient à tomber en ruine ou à disparaître, le caractère digne de protection du paysage cultivé en serait amoindri.
- A2 Ces constructions impriment une marque au paysage par leur emplacement, leur répartition et leur position sur le terrain (p. ex. orientation des façades).
- A3 Elles caractérisent le paysage soit en tant qu'objets isolés, soit en tant que groupes de constructions, ou encore par l'aménagement de leurs abords (vergers attenant à la ferme, cours, jardins, arbres, etc.).
- A4 Elles caractérisent davantage le paysage par l'impression d'ensemble intact qu'elles dégagent qu'en raison de leur importance en tant qu'objets dignes de protection au sens de l'article 10a LC.
- A5 Elles doivent se prêter au changement d'affectation prévu. Leur aspect extérieur et leur structure architecturale ne subiront aucune atteinte du fait d'un tel changement, mais pourront au contraire être préservés pour l'essentiel.

B Exigences que doivent satisfaire les paysages cultivés dignes de protection

L'article 39, alinéas 2 et 3 OAT peut s'appliquer aux paysages cultivés dignes de protection qui cumulent les propriétés suivantes:

- B1 Il s'agit de sites d'un seul tenant et d'une taille relativement importante ou de sites formant clairement une unité d'un point de vue topographique qui ont conservé leur caractère de paysages cultivés traditionnels.
- B2 Les bâtiments existants consistent essentiellement en constructions caractéristiques du paysage au sens de la lettre A. B3 Il existe un rapport fonctionnel évident entre les témoins architecturaux et l'utilisation agricole.
- B4 Des témoins de l'agencement du paysage (p. ex. murs de pierres sèches, voies de communication historiques, cultures en terrasses) ou de l'histoire des hommes (p. ex. objets ISOS, endroits où se pratiquaient des coutumes locales) sont présents.
- B5 Les paysages, très proches de l'état naturel, sont perçus comme étant d'une beauté particulière. Ils apparaissent intacts du fait qu'ils ne sont ni dénaturés par des infrastructures dérangeantes (p. ex. installations de transport, conduites ou routes bien visibles) ni enlaidis par des constructions et installations appréhendées comme des corps étrangers.
- B6 Ils ne sont pas entièrement boisés, et les constructions caractéristiques ne sont pas situées dans des périmètres de dangers naturels.
- B7 Le changement d'affectation des constructions caractéristiques ne porte pas atteinte aux objectifs supérieurs de protection comme ceux qui concernent les sites marécageux, les périmètres mentionnés dans l'IFP ou l'ISOS, les réserves naturelles cantonales ou les zones de protection de la faune sauvage.

C Exigences que doit satisfaire la mise en œuvre

C1 La commune protège les constructions et les paysages cultivés en question dans ses plans d'affectation.

C2 Lors de la délimitation d'un périmètre, elle tient compte du rapport fonctionnel entre les constructions et l'utilisation agricole, et veille à ce que le paysage cultivé à protéger forme une unité paysagère aussi cohérente que possible. Cette unité paysagère et les constructions protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage doivent être désignées dans le plan d'affectation à la parcelle près.

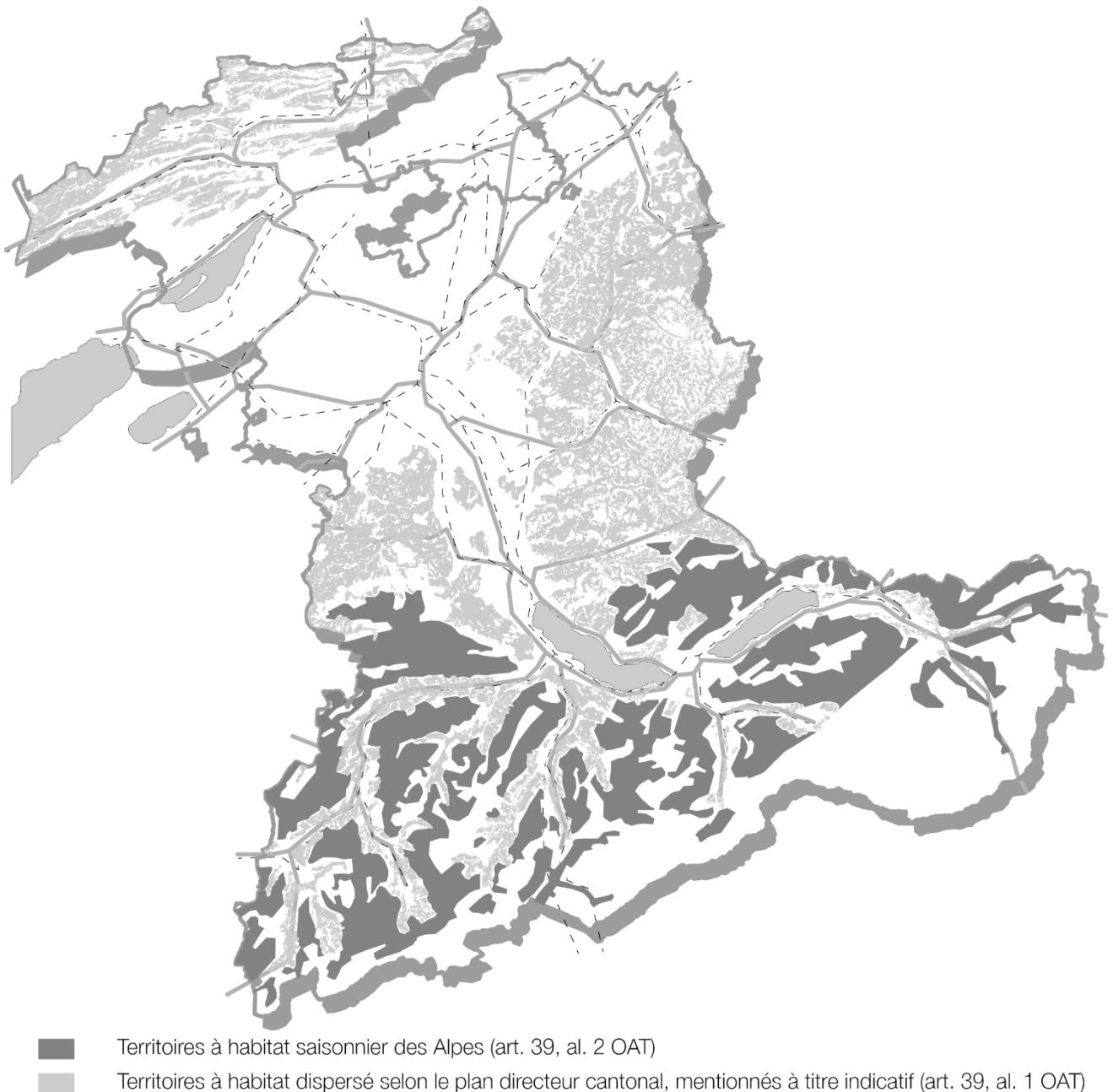
C3 La commune édicte dans son règlement de construction les prescriptions complétant l'article 39, alinéas 2 et 3 OAT qui sont nécessaires, en particulier dans les domaines suivants:

1. Les particularités du paysage et celles de ses constructions caractéristiques doivent être spécifiées dans les dispositions du règlement de construction relatives à leur protection. L'entretien du paysage et les mesures de mise en œuvre seront également garantis, par exemple au moyen de contrats passés avec les exploitants.
2. Une interdiction de démolir les constructions protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage, de leur porter atteinte ou de dégrader d'autres éléments paysagers caractéristiques doit être formulée.
3. Les affectations non compatibles avec les objectifs de protection doivent être exclues.
4. De nouvelles constructions ou installations dans le paysage protégé ne sont autorisées que si leur implantation est imposée par leur destination et qu'elles ne portent pas atteinte au site. Il est interdit de planter des arbres et des buissons atypiques du lieu et attirant les regards.
5. Les transformations ou changements d'affectation ne doivent pas péjorer l'intégration des constructions dans le paysage. Si les transformations concernent des constructions ou installations comportant des éléments qui portent atteinte au paysage, il y a lieu, pour autant que ce soit possible, d'apporter des améliorations à cet égard.
6. Il convient d'opter pour des matériaux, des techniques et un agencement qui soient typiques de la construction originelle.
7. Aucun changement dérangeant ou de nature à compromettre la perception de la fonction initiale de la construction ne doit être apporté aux bâtiments protégés en tant qu'éléments caractéristiques du paysage.
8. Il doit être fait appel à un service spécialisé dans le domaine de l'esthétique lors de l'autorisation et de la réalisation de projets de construction au sens de l'article 39, alinéa 2 OAT qui modifient l'aspect extérieur d'un bâtiment.

C4 Rapport avec les territoires à habitat traditionnellement dispersé au sens de l'article 39, alinéa 1 OAT:

L'application de l'alinéa 1 et celle de l'alinéa 2 de l'article 39 OAT s'excluent mutuellement. Si des périmètres comportant des constructions protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage sont délimités de manière contraignante pour les

propriétaires fonciers dans un territoire à habitat traditionnellement dispersé, il n'est pas possible d'obtenir des dérogations au sens de l'article 39, alinéa 1 OAT pour des bâtiments sis dans ces périmètres.

Paysages cultivés comportant des constructions caractéristiques

Tenir compte des dangers naturels dans l'aménagement local

Objectif

Des mesures préventives doivent permettre de minimiser les dommages potentiels. Il s'agit d'élaborer à cette fin des données de base pertinentes (cartes des dangers) qui devront être prises en compte lors de la délimitation des zones à bâtrir et représentées dans les plans de zones. Le canton fixe les principes applicables.

Objectifs principaux: D Valoriser et agencer les lieux d'habitation et les pôles d'activités de manière différenciée

Intervenants

Canton de Berne	OACOT
	OFDN
	OPC
Confédération	Office fédéral de l'environnement
Communes	Toutes les communes

Réalisation

<input type="checkbox"/>	À court terme	jusqu'en 2026
<input type="checkbox"/>	À moyen terme	entre 2027 et 2030
<input checked="" type="checkbox"/>	Tâche durable	

État de la coordination en général:
Coordination réglée

Responsabilité: OACOT

Mesure

Les principes applicables à la prise en compte des dangers naturels dans l'aménagement local sont fixés (coordination réglée) avec l'approbation du plan directeur (cf. verso). Les plans d'affectation communaux doivent les prendre en considération.

Démarche

1. Les communes élaborent au besoin des cartes des dangers avec le soutien du canton (OPC, OFDN).
2. Les communes mettent en œuvre les cartes des dangers le plus rapidement possible dans leur aménagement local (cf. principes).
3. Si la mise en œuvre n'a pas lieu dans les deux ans à compter du moment où la carte des dangers est disponible, le Conseil-exécutif examine l'opportunité de créer une zone réservée pour les parties de la zone à bâtrir requérant une intervention.

Interdépendances/objectifs en concurrence

- Objectifs de l'urbanisation
- Mesures d'aménagement des eaux et de protection contre les dangers naturels, entretien de la forêt protectrice, maîtrise des événements - Nécessité de réserver de l'espace aux cours d'eau

Études de base

- Article 15 LAT, article 6 LC, législation sur les forêts, législation sur l'aménagement des eaux
- Cartes des dangers, carte synoptique des dangers à l'échelle 1:25 000, cadastres des événements - Risikostrategie Naturgefahren (ACE du 24 août 2005)

Indications pour le controlling

- Avancement des travaux cartographiques
- Observation du territoire cantonal

Principes applicables à la prise en compte des dangers naturels dans l'aménagement local

1. Élaboration des études de base nécessaires à l'appréciation des risques

Lorsque des indices laissent supposer que la carte des dangers a perdu de son actualité, par exemple en raison des effets des changements climatiques, elle doit être réexaminée et au besoin mise à jour en collaboration avec le service spécialisé en la matière.

2. Mise en œuvre de la carte des dangers dans l'aménagement local

La prise en compte des dangers naturels dans l'aménagement local comprend les tâches suivantes:

- prendre en compte les dangers naturels lors de la définition et du réexamen des zones à bâtir;
- indiquer les zones de danger dans le plan de zones;
- réexaminer et, si nécessaire, adapter les dispositions du règlement de construction (restrictions en matière de construction et d'affectation).

3. Définition et réexamen des zones à bâtir

Cas	Niveau de danger (selon la carte des dangers)	Situation actuelle	Prise en compte au niveau de l'aménagement local
1	Rouge (danger considérable)	Zone non constructible	Pas de création de zones à bâtir
2	Rouge	Zone à bâtir / non construite	Réaffectation en zone non constructible
3	Rouge	Zone à bâtir / construite	En principe maintien en zone à bâtir *
4	Bleu (danger moyen)	Zone non constructible	Classement en zone à bâtir exceptionnellement admis * / **
5	Bleu	Zone à bâtir / non construite	Maintien en zone à bâtir exceptionnellement admis * / **
6	Bleu	Zone à bâtir / construite	En principe maintien en zone à bâtir *
7	Jaune (danger faible)		Observation d'une certaine réserve dans la zone à bâtir pour les affectations sensibles
8	Jaune et blanc (danger résiduel: très faible probabilité, mais très forte intensité)		Observation d'une certaine réserve dans la zone à bâtir pour les affectations servant au maintien de l'ordre public comme les hôpitaux, les locaux du service du feu, etc., ainsi que là où de très gros dégâts sont envisageables.
9	Indication d'un danger (de niveau indéterminé)	Zone à bâtir / zone non constructible	Aucune possibilité de classement en zone à bâtir, de changement d'affectation ou d'augmentation du degré d'affectation aussi longtemps que le niveau de danger reste indéterminé

* Si les dispositions de l'article type (cf. règlement type de construction) ne tiennent pas suffisamment compte de la situation locale / d'autres intérêts (p. ex. protection du site ou de la nature, voisinage), il convient d'examiner l'opportunité d'adopter des restrictions complémentaires en matière de construction et d'affectation selon le chiffre 4.

** Les exceptions ne doivent être admises qu'avec la plus grande réserve et en pesant soigneusement les intérêts, compte tenu notamment des éléments suivants:

- La possibilité de désigner ailleurs dans la commune des zones à bâtir adaptées au but visé.
- La situation du terrain en question dans le milieu bâti: une zone à bâtir a plus sa raison d'être dans le secteur déjà largement bâti qu'en périphérie.
- Le niveau de danger: une zone à bâtir est plus admissible en bordure de secteurs où le danger est caractérisé par la couleur jaune qu'en bordure d'une zone marquée en rouge.
- L'ampleur des dommages potentiels suite à un éventuel classement (type de l'affectation; mise en danger de la population et des animaux en dehors des bâtiments, restrictions de l'affectation). Ces dommages potentiels doivent être limités au maximum.
- La faisabilité technique, l'impact sur l'espace et les coûts induits des mesures de protection. Il convient à cet égard d'observer que les législations relatives à l'aménagement des eaux et aux forêts prévoient qu'aucune indemnité n'est accordée ni par la Confédération ni par le canton pour des mesures visant à protéger des ouvrages et des installations aménagés dans des zones désignées comme dangereuses.

4. Restrictions en matière de construction et d'affectation dans les zones de danger

La réglementation des possibilités en matière de construction dans les zones de danger doit respecter l'article 6 LC. Il y a lieu de garantir la sécurité de la population, des animaux et des biens de grande valeur. Les dispositions du règlement type de construction peuvent être suffisantes à cet égard. Dans le cas contraire, elles doivent être complétées par des prescriptions de zone (p. ex. zone de maintien du site bâti, zone à planification obligatoire, plan de quartier) énonçant des conditions spécifiques visant le respect des exigences de sécurité lors de l'affectation et de la construction.

Tenir compte de la prévention des accidents majeurs dans les plans directeurs et les plans d'affectation

Objectif

Les risques techniques afférents aux entreprises, aux voies de communication et aux installations de transport par conduites doivent être limités dans un souci de prévention des accidents majeurs, et dans une démarche d'harmonisation avec l'urbanisation.

Objectifs principaux: C Créer des conditions propices au développement économique

D Valoriser et agencer les lieux d'habitation et les pôles d'activités de manière différenciée

Intervenants

		Réalisation	Etat de la coordination en général:
Canton de Berne	Laboratoire cantonal	<input type="checkbox"/> A court terme jusqu'en 2026	Coordination réglée
	OACOT	<input type="checkbox"/> A moyen terme entre 2027 et 2030	
	OCEE	<input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	
	OEC		
	OIC		
	OPC		
	OTP		
Confédération	Office fédéral de l'énergie		
	Office fédéral de l'environnement		
	Office fédéral des routes		
	Office fédéral des transports		
	Office fédéral du développement territorial		
	Secrétariat général du DDPS		
Régions	Toutes les régions		
Communes	Toutes les communes		
Tiers	Détenteurs d'installations concernés		

Responsabilité: OACOT

Mesure

1. Le Laboratoire cantonal tient une carte des périmètres de consultation au sens de l'ordonnance sur les accidents majeurs et la porte de manière appropriée à la connaissance du public.
2. Le canton, les régions et les communes coopèrent afin d'exploiter, dans les limites de leurs compétences, les possibilités de minimiser les risques techniques par des mesures imposées aux entreprises ou relevant de l'aménagement du territoire.

Démarche

1. Le canton désigne les domaines attenants où la réalisation de nouvelles constructions et installations peut conduire à une augmentation notable du risque(périmètres de consultation).
2. Le canton met à disposition un guide sur la coordination de la prévention des accidents majeurs dans le cadre de l'aménagement du territoire.
3. Le canton, les régions et les communes examinent si leurs plans font naître des risques dans les périmètres de consultation. Le cas échéant, ils prennent d'autres mesures d'entente avec l'OACOT et le Laboratoire cantonal.

Interdépendances/objectifs en concurrence

La prise en compte de la prévention des accidents majeurs dans les plans directeurs et les plans d'affectation à des fins de protection de la population peut entrer en conflit avec l'urbanisation.

Etudes de base

- Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) / ordonnance fédérale du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM; RS 814.012)
- Guide sur la coordination de la prévention des accidents majeurs dans le cadre de l'aménagement du territoire (OACOT/LC 2018)
- ARE/OFEV/OFT/OFEN/OFROU 2022: Guide de planification "Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs"
- Carte des périmètres de consultation au sens de l'ordonnance sur les accidents majeurs

Indications pour le controlling

Gérer les résidences secondaires

Objectif

Le canton vise, en application des articles 75b et 197, chiffre 9 Cst., un développement équilibré s'agissant des résidences principales et des résidences secondaires. Il soutient la commercialisation des lits sur la base de programmes régionaux de développement touristique et limite le nombre de lits non commercialisés de résidences secondaires ("lits froids").

- Objectifs principaux:** A Utiliser le sol avec mesure et concentrer l'urbanisation
C Créer des conditions propices au développement économique

Intervenants		Réalisation	Etat de la coordination en général:
Canton de Berne	OACOT	<input type="checkbox"/> A court terme	jusqu'en 2026
	OEC	<input type="checkbox"/> A moyen terme	entre 2027 et 2030
Régions	Toutes les régions		
Communes	Toutes les communes	<input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	Coordination réglée
Responsabilité:	OACOT		

Measure

Les communes entrant dans le champ d'application de la loi sur les résidences secondaires ne peuvent autoriser de telles résidences que dans les limites imposées par cette loi.

Dans les régions/communes désignées au verso, des mesures d'aménagement supplémentaires doivent, du point de vue du canton, être prises afin de permettre un développement équilibré des résidences principales et des résidences secondaires. Les objectifs et les principes tant cantonaux que régionaux doivent être respectés à cet égard (cf. verso).

Démarche

1. Les conférences régionales/régions précisent les consignes cantonales dans leurs plans directeurs (CRTU de la 2e génération) en procédant aux distinctions nécessaires sur la base de leurs programmes de développement touristique.
 2. Les communes concernées (cf. verso, chiffre 1) prennent les mesures nécessaires dans le cadre de l'aménagement local afin de limiter le nombre de nouvelles résidences secondaires et d'améliorer le taux d'occupation de telles résidences, ainsi que de promouvoir l'hôtellerie et les résidences principales à des prix abordables (jusqu'en 2014).
 3. Les communes appelées à observer l'évolution de la situation (cf. verso, chiffre 2) ainsi que les communes qui font valoir un besoin en zones à bâtrir destinées à des résidences secondaires ou qui prennent des mesures de pilotage procèdent au recensement des résidences secondaires et suivent l'évolution dans ce domaine (monitoring).

Interdépendances/objectifs en concurrence

Développement du tourisme en général (cf. mesure C_23)

Etudes de base

- Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, juillet 2011: guide pour l'aménagement local intitulé «Umgang mit Zweitwohnungen»
 - Programme de politique du tourisme
 - Institut de recherches sur les loisirs et le tourisme, 2009: Tourismus im Kanton Bern - Positionspapier und Strategie. Rapport final (établi sur mandat de l'ECO/beco)
 - Programmes régionaux de développement touristique et plans directeurs régionaux (cf. mesure C_23)

Indications pour le controlling

Proportion de résidences secondaires

Gérer les résidences secondaires

1. Régions/communes dans lesquelles il y a lieu, selon le canton, de renforcer les mesures d'aménagement visant à gérer les résidences secondaires

Région	Communes
Pays de Gessenay/Gstaad	Gessenay, Gsteig, Lauenen
Lenk/Simmental	Lenk, Zweisimmen
Adelboden-Frutigen	Adelboden
Kandertal	Kandersteg
Région de la Jungfrau	Grindelwald, Lauterbrunnen
Haslital	Hasliberg
Lac de Thoune	Beatenberg
Lac de Brienz	Iseltwald, Oberried

Les communes qui ne sont pas mentionnées ci-dessus peuvent elles aussi examiner l'opportunité d'une intervention visant le parc de résidences secondaires ainsi que la promotion des résidences principales et de l'hôtellerie, et prendre des mesures le cas échéant.

2. Régions/communes qui sont appelées à observer l'évolution de la situation en matière de résidences secondaires

Aeschi, Brienz, Diemtigen, Habkern, Krattigen, Niederried b.l., Sigriswil, St. Stephan

3. Principes applicables à la prise en compte des résidences secondaires dans les plans régionaux et les plans communaux

- La prise en compte des résidences secondaires se fonde sur une analyse approfondie de la situation existante (parc de résidences principales et de résidences secondaires – commercialisées et non commercialisées, autres types d'hébergement touristique; autres infrastructures touristiques, évolution effective et perspectives).
- La politique tant régionale que communale en matière de résidences secondaires doit être coordonnée avec le programme régional de développement touristique. Tant qu'un tel programme n'a pas été établi, il convient de tenir compte des objectifs touristiques locaux et régionaux, et de coordonner les démarches avec celles des communes voisines.
- Les régions fixent les buts et les mesures à prendre en application de l'article 8, alinéa 3 LAT de manière différenciée en fonction des espaces géographiques et des communes. Ce faisant, elles tiennent compte de l'objectif cantonal. Les objectifs et les mesures doivent être harmonisés au niveau supracommunal. Les communes et les régions voisines, à l'intérieur comme à l'extérieur du canton, seront consultées de manière appropriée.

4. Principes applicables aux centres de villégiature (grandes résidences touristiques)

- Les centres de villégiature doivent être conformes au programme régional de développement touristique (besoin/dimensions, complément judicieux de l'offre touristique). Tant qu'un tel programme n'a pas été établi, il convient de tenir compte des objectifs touristiques locaux et régionaux, et de coordonner les démarches avec celles des communes voisines.
- Les centres de villégiature doivent être prévus dans les centres touristiques (selon le plan directeur régional ou la CRTU). Ils doivent impérativement figurer au titre d'éléments de coordination réglée dans le plan directeur régional.
- Critères d'exclusion: zones de danger rouges ou bleues, zones et objets à protéger d'importance nationale ou cantonale, zones de protection des eaux souterraines S1/S2.
- Le centre de villégiature doit bien s'intégrer au milieu bâti et au paysage, et garantir une utilisation mesurée du sol.
- Le site doit disposer d'une infrastructure suffisante (route, eau, eaux usées) et d'un bon raccordement au réseau de transports publics.
- L'utilité à long terme pour le tourisme et la population doit être assurée (renouvellement garanti, absence de risque d'un changement d'utilisation aboutissant à la création de "lits froids", etc.).

Garantir la réutilisation des immeubles cantonaux sis dans des zones affectées à des besoins publics

Objectif

Les immeubles et les bâtiments sis dans des zones affectées à des besoins publics (ZBP) dont le canton est propriétaire mais dont il n'a plus besoin pour l'accomplissement de tâches publiques doivent être classés dans de nouvelles zones permettant une réutilisation économique durable.

Objectifs principaux: C Crée des conditions propices au développement économique

Intervenants		Réalisation	Etat de la coordination en général:
Canton de Berne	OACOT OIC	<input type="checkbox"/> A court terme jusqu'en 2018	Coordination réglée
Communes	Communes concernées	<input type="checkbox"/> A moyen terme entre 2018 et 2022	
Responsabilité:	OIC	<input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	

Mesure

L'utilisation des immeubles et bâtiments cantonaux est optimisée en application des principes stratégiques de gestion des biens immobiliers du canton (ACE 1885 / 2006). Les changements d'affectation sont rendus nécessaires par la réforme de l'administration cantonale décentralisée et la réorganisation de l'administration de la justice et des tribunaux, ainsi que par diverses réorientations stratégiques intervenues au sein des Directions cantonales et qui ont des répercussions spatiales. Il en résulte que les plans de zones doivent être adaptés afin de permettre une réutilisation durable du patrimoine immobilier dont le canton n'a plus besoin.

Démarche

Les communes sont invitées à créer des zones permettant une réutilisation économique durable des immeubles et bâtiments sis dans des zones affectées à des besoins publics (ZBP) dont le canton est propriétaire mais dont il n'a plus besoin pour l'accomplissement de tâches publiques. Il s'agit de sauvegarder les intérêts cantonaux en évitant que des bâtiments ne restent inoccupés. L'intérêt public est déterminant à cet égard (p. ex. bâtiments tombant sous le coup de la protection du patrimoine).

Interdépendances/objectifs en concurrence

Les changements apportés au mandat de prestation politique ont souvent des répercussions sur le plan spatial et sur les infrastructures. Or, sans classement dans une nouvelle zone, les bâtiments sis dans une ZBP ne peuvent pas être utilisés à des fins privées. La nature du reclassement et la nouvelle utilisation doivent être définies d'entente avec la commune. La réutilisation de ZBP ne modifie généralement pas l'affectation (des bureaux restent p. ex. utilisés comme tels), ou alors il s'agit de trouver une reconversion appropriée, par exemple dans le cas de biens fonciers hospitaliers. Seul l'utilisateur, jusque-là public, devient privé. Selon la pratique reconnue en matière d'évaluation, il n'en résulte pas de plus-value. Les communes devraient donc renoncer à percevoir la plus-value résultant du changement de zone tant que celle-ci reste peu élevée.

Etudes de base

- Votation populaire cantonale du 24 septembre 2006 sur la réforme de l'administration cantonale décentralisée et la réorganisation de l'administration de la justice et des tribunaux
- ACE n° 1885 du 26 octobre 2006 "Principes stratégiques de gestion des biens immobiliers du canton"

Indications pour le controlling

Les immeubles et les bâtiments sis dans des ZBP dont le canton n'a plus besoin doivent être classés dans de nouvelles zones permettant une réutilisation économique durable.

Créer des aires de séjour, de passage et de transit destinées aux Yéniches, aux Sintés et aux Roms

Objectif

Le nombre d'aires de séjour, de passage et de transit destinées aux Yéniches, aux Sintés et aux Roms ayant un mode de vie itinérant doit être augmenté dans le canton de Berne.

- Objectifs principaux:**
- A Utiliser le sol avec mesure et concentrer l'urbanisation
 - D Valoriser et agencer les lieux d'habitation et les pôles d'activités de manière différenciée

Intervenants	Réalisation	État de la coordination en général:
Canton de Berne	<input checked="" type="checkbox"/> À court terme jusqu'en 2026	Coordination réglée
DIJ	<input checked="" type="checkbox"/> À moyen entre 2027 et 2030	
DSE	<input checked="" type="checkbox"/> terme Tâche durable	
DSSI		
DTT		
INC		
OACO		
T		
Préfectures		
Confédération	Office fédéral de la culture	
Régions	Toutes les régions	
Communes	Toutes les communes	
Tiers	Organisations des Yéniches, Sintés et Roms ayant un mode de vie itinérant	
Responsabilité:	OACOT	

Mesure

Le canton planifie des aires de séjour, de passage et de transit supplémentaires pour les Yéniches, les Sintés et les Roms ayant un mode de vie itinérant en collaboration avec les régions et les communes concernées.

Démarche

- Se fondant sur les résultats d'une évaluation globale des sites réalisée en collaboration avec les communes concernées, le canton inscrit dans le plan directeur les emplacements destinés aux aires de séjour, de passage et de transit (cf. verso).
- Le canton planifie les aires et peut édicter des plans de quartier cantonaux si nécessaire.
- Le canton se charge du suivi de l'aménagement des aires; les communes sont en règle générale compétentes pour leur exploitation.
- Le canton planifie, réalise et exploite une aire de transit destinée aux personnes étrangères ayant un mode de vie itinérant qui jouxte l'aire de repos de l'autoroute A1 à Wileroltigen.
- Le canton entreprend les démarches nécessaires auprès de la Confédération pour que celle-ci participe aux coûts de l'aire de transit qu'il réalise à Wileroltigen.
- Le canton et les communes contribuent activement à garantir à long terme la pérennité des aires de stationnement existantes.

Coûts:	100%	5'989'500 fr.	Financement de la part du canton de Berne Type de financement:
Prise en charge:			<input type="checkbox"/> À charge du compte de résultats
Canton de Berne	100%	5'989'500 fr.	<input type="checkbox"/> À charge du compte des investissements
Confédération		fr.	<input checked="" type="checkbox"/> Financement spécial: Crédit-cadre
Régions		fr.	
Communes		fr.	
Autres cantons		fr.	
Tiers		fr.	<input checked="" type="checkbox"/> Contenu dans le plan intégré «mission-financement»

Remarque: Comprend les coûts de planification, d'étude de projet et de réalisation pour trois aires de séjour ou de transit réservées aux gens d

Interdépendances/objectifs en concurrence

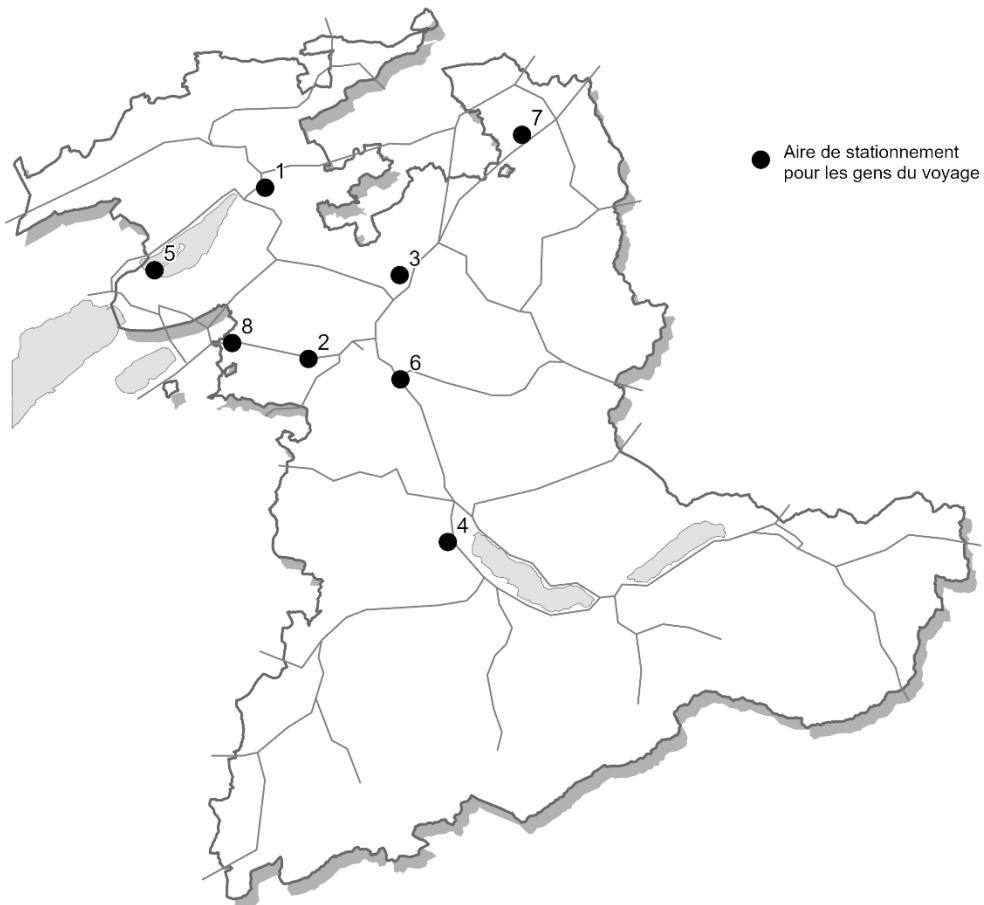
-

Études de base

- Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales du 1er février 1998 (RS 0.441.1)
- Tribunal fédéral, arrêt 1A.205/2002 du 28 mars 2003 (ATF 129 II 321)
- Lignes directrices "Aires de séjour et de transit destinées aux gens du voyage dans le canton de Berne" (ACE 1127/29.06.2011)
- Stratégie relative au choix des emplacements pour les gens du voyage dans le canton de Berne de septembre 2013 (ACE 1298/2013)
- Stratégie relative au choix des emplacements pour les gens du voyage dans le canton de Berne. Extension du mandat attribué à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, résultat de la séance du 21 mai 2014 (ACE 691/2014)
- Arrêté du Grand Conseil: crédit-cadre pour la planification et la réalisation d'aires de stationnement destinées aux gens du voyage de nationalité suisse (2016.RRGR.601)
- Arrêté du Grand Conseil: crédit d'objet pour la planification, l'étude de projet et la réalisation d'une aire de transit destinée aux gens du voyage étrangers à Wileroltigen (2018.RRGR.752), confirmé suite au référendum lors du scrutin populaire du 9 février 2020
- Mode de vie nomade: la halte spontanée. Situation juridique, pratique et recommandations d'action. Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) 2020

Indications pour le controlling

Nombre d'aires de séjour, de passage et de transit destinées, dans le canton de Berne, aux Yéniches, aux Sintés et aux Roms ayant un mode de vie itinérant



État de la coordination (EC): CR: coordination réglée, CC: coordination en cours, DB: données de base

N°	Commune	Nom du site	Type d'aire de stationnement	EC
1	Biel/Bienne	Lindenhofstrasse	Aire de séjour	DB
2	Berne	Buech	Aire de séjour	DB
3	Jegenstorf	Chrutmatt	Aire de passage	DB
4	Thoune	Thun-Allmendingen	Aire de séjour et de passage	DB
5	Cerlier	Lochmatte	Aire de séjour	CR
6	Muri bei Bern	Froumholz	Aire de séjour et de passage	CR

7	Herzogenbuchsee	Waldäcker	Aire de passage	CR
8	Wileroltigen	Wileroltigen	Aire de transit	CR

Empêcher la croissance de la surface forestière

Objectif

Dans les régions où la croissance des surfaces forestières n'est pas souhaitable pour des raisons de protection des terres agricoles cultivées, du paysage et des sites importants du point de vue écologique, les surfaces forestières protégées juridiquement doivent être fixées dans le cadre de l'aménagement local par le traçage d'une limite contraignante entre la forêt et le milieu ouvert.

Objectifs principaux: A Utiliser le sol avec mesure et concentrer l'urbanisation

D Valoriser et agencer les lieux d'habitation et les pôles d'activités de manière différenciée

Intervenants	Réalisation	Etat de la coordination en général:
Canton de Berne	<input type="checkbox"/> A court terme jusqu'en 2026	Coordination réglée
	<input type="checkbox"/> A moyen terme entre 2028 et 2030	
	<input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	
Confédération	Office fédéral de l'environnement	
Communes	Communes concernées	
Tiers	Propriétaires fonciers et propriétaires de forêts	
Responsabilité:	OACOT	

Mesure

1. Le canton désigne les régions dans lesquelles il veut empêcher la croissance forestière (cf. verso).
2. Les communes situées dans ces régions peuvent, dans le cadre de l'aménagement local (aménagement du paysage), faire réaliser des constatations de la nature forestière sur tout le territoire communal ou sur une partie de celui-ci puis inscrire les limites forestières de manière contraignante dans les plans d'aménagement local.

Démarche

La commune donne à la région compétente de la division Conservation de la forêt le mandat d'effectuer les constatations nécessaires et de les faire inscrire dans les plans en collaboration avec le géomètre conservateur. Les limites forestières contraignantes ainsi fixées sont édictées dans le cadre de la procédure ordinaire relative aux plans d'affectation et approuvées par l'Office des forêts.

Interdépendances/objectifs en concurrence

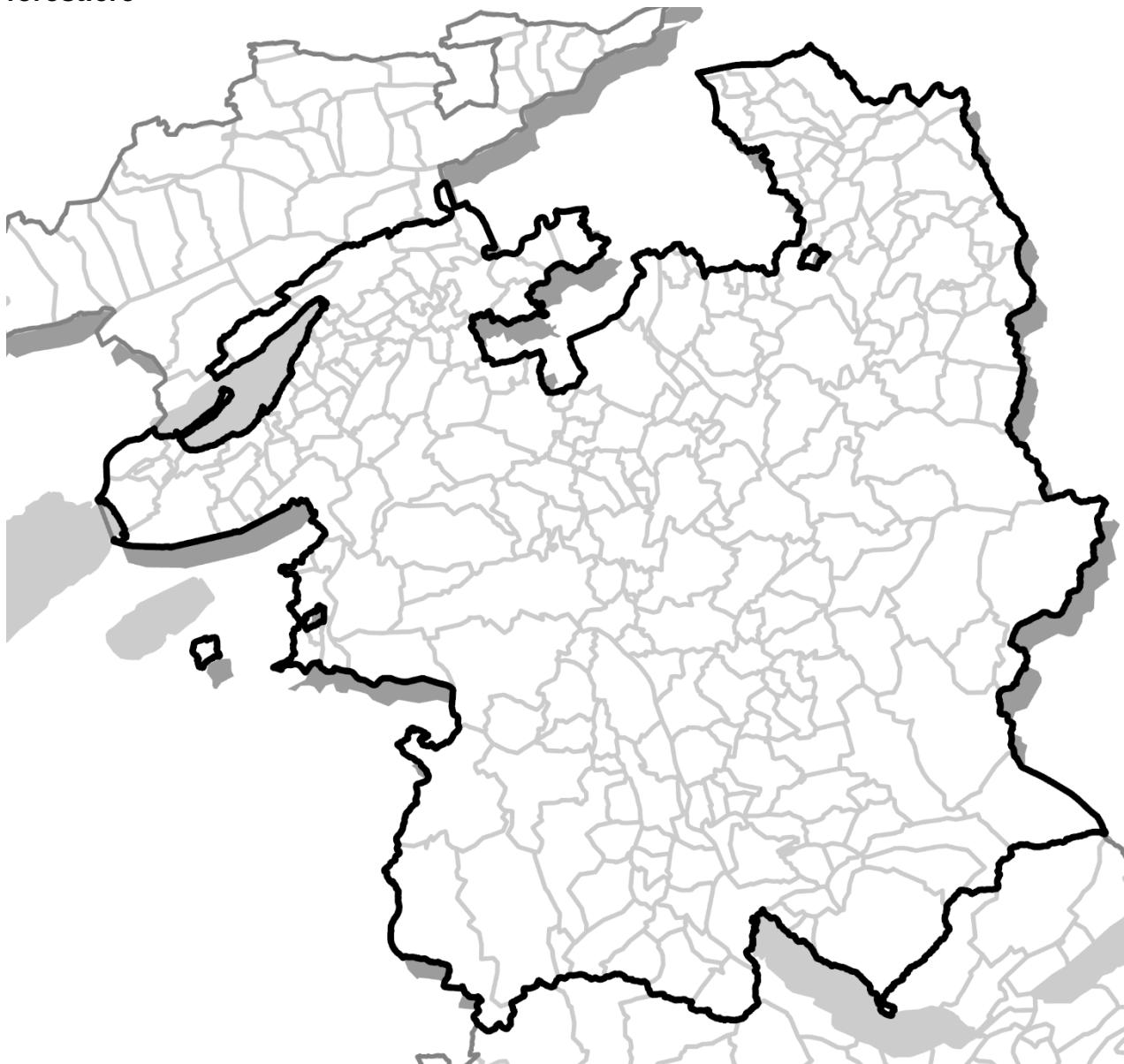
- Le développement dynamique et naturel de la forêt la pousse à coloniser les milieux et les paysages ouverts. Cette évolution peut être contrée physiquement et juridiquement pour que la forêt ne s'étende pas à des terrains qui n'avaient pas de caractère forestier auparavant.
- Les limites forestières statiques empêchent la croissance naturelle de la forêt et s'opposent aux lisières étagées ainsi qu'aux transitions paysagères douces. Par conséquent, la création de nouvelles surfaces mixtes importantes du point de vue écologique n'est pas possible. La coordination avec les fiches de mesure E_01, E_04 et E_11 doit être garantie.
- Les propriétaires et les exploitants bénéficient d'une meilleure sécurité juridique, puisqu'ils peuvent utiliser à long terme des terrains situés en milieu ouvert sans que ceux-ci ne se transforment en forêt.

Etudes de base

- Article 10, alinéa 2, lettre b LFo et article 12a OFo
- Article 4 LCFo et articles 1 et 2 OCFo

Indications pour le controlling

Limites forestières approuvées en dehors de la zone à bâtir (données numériques)

Communes dans lesquelles le canton veut empêcher la croissance de la surface forestière

Le périmètre délimité sur la carte englobe toutes les communes des divisions forestières des Préalpes et du Plateau. Quant aux communes situées dans les périmètres des nouvelles divisions forestières des Alpes et du Jura bernois, elles peuvent en tout temps demander au canton l'autorisation de fixer elles aussi des limites forestières en dehors de la zone à bâtrir. Les conditions, à cet égard, sont les suivantes: mensuration complète du territoire communal, forte pression sur le paysage et tendance établie à la croissance forestière. Si ces conditions sont remplies, les communes sont intégrées à la présente fiche à l'occasion du controlling biennal du plan directeur.

Préserver, valoriser et développer le site construit

Objectif

Le canton vise une urbanisation interne de qualité. L'aspect qualitatif doit faciliter l'acceptation des changements par la population et renforcer le lien identitaire des habitants avec le site. Le site construit contribue de manière déterminante à la qualité du milieu bâti et ses interactions avec l'environnement, la société et l'économie doivent être prises en considération dans les procédures d'aménagement et de construction.

Objectifs principaux: A Utiliser le sol avec mesure et concentrer l'urbanisation

D Valoriser et agencer les lieux d'habitation et les pôles d'activités de manière différenciée

Intervenants	Réalisation	Etat de la coordination en général:
Communauté de Berne	<input type="checkbox"/> A court terme jusqu'en 2022	Coordination réglée
DTT	<input type="checkbox"/> A moyen terme entre 2023 et 2026	
OACOT	<input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	
SMH		
Communes		
Tiers		
Responsabilité:	OACOT	

Mesure

Les autorités d'aménagement à tous les niveaux tiennent compte des valeurs culturelles, sociales et économiques de chaque site, dans le cadre de leurs activités à incidence spatiale et œuvrent en faveur d'une urbanisation et d'un habitat de qualité. La question de la qualité du site construit est prise en considération en temps utile et de manière adéquate dans les projets d'aménagement et de construction.

Démarche

Canton:

- Le canton tient compte des questions liées au site construit dans le cadre de ses projets d'aménagement et de construction et élabore les bases nécessaires à cet égard en temps utile.
- Le canton soutient les communes en élaborant des guides (p. ex. le guide «Le site construit en point de mire») et de par les activités de conseil de ses services.

Communes:

- Les communes tiennent compte des répercussions de leurs projets d'aménagement et de construction qui participent à la mise en œuvre du principe de l'urbanisation interne (notamment pour ce qui concerne leurs besoins en terrains à bâtir destinés au logement) sur le site construit et fournissent des indications à ce sujet dans le rapport au sens de l'article 47 OAT. Elles élaborent les bases nécessaires à cet égard.

Interdépendances/objectifs en concurrence

Promouvoir l'urbanisation interne (fiche de mesure A_07)

Etudes de base

- GAL «Le site construit en point de mire»
- GAL consacré à l'urbanisation interne
- GAL consacré au rapport au sens de l'article 47 OAT
- Inventaire fédéral ISOS
- Recensement architectural cantonal

Indications pour le controlling

Encourager des structures urbaines adaptées aux changements climatiques

Objectif

Des structures urbaines adaptées aux changements climatiques doivent contribuer à garantir, malgré l'augmentation de la chaleur, une qualité de vie et d'habitat ainsi que des conditions de travail satisfaisantes, à réduire les risques pour la santé, en particulier dans les centres urbains, ainsi qu'à favoriser la biodiversité dans le milieu bâti.

Objectifs principaux:

- A Utiliser le sol avec mesure et concentrer l'urbanisation
- B Faire concorder le développement des transports et communications et l'urbanisation
- D Valoriser et agencer les lieux d'habitation et les pôles d'activités de manière différenciée
- E Préserver et valoriser la nature et le paysage

Intervenants	Réalisation	Etat de la coordination en général:
Canton de Berne:	OACOT OAN OCEE	<input checked="" type="checkbox"/> A court terme jusqu'en 2024 <input type="checkbox"/> A moyen terme entre 2025 et 2028
Régions:	Conférences régionales/ régions	<input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable
Communes:	Toutes les communes	
Tiers:	Bureaux d'aménagistes	
Responsabilité:	OACOT	

Mesure

Le canton élaboré des bases adéquates pour encourager des structures urbaines adaptées aux changements climatiques. La carte résultant de l'analyse climatique ainsi que la carte indicative de planification montrent à quels endroits une intervention relevant de l'aménagement du territoire est en priorité nécessaire en vue de l'adaptation aux changements climatiques. Les conférences régionales et les régions tiennent compte de l'adaptation des structures urbaines aux changements climatiques dans les conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU). Les communes mettent en œuvre les mesures nécessaires à cet égard dans leurs plans d'affectation. A titre d'exemple, la création ainsi que la préservation de surfaces libres non imperméabilisées, des structures urbaines garantissant une circulation de l'air suffisante ainsi que le recours à des services écosystémiques multifonctionnels, en particulier les forêts, les espaces verts, les haies et les arbres isolés, dans le milieu bâti peuvent être citées. Les mesures en faveur de structures urbaines adaptées aux changements climatiques doivent être coordonnées au sein d'une région et définies d'un commun accord entre les communes. Elles contribuent de manière déterminante au maintien et à l'augmentation de l'attractivité des espaces bâties pour le logement, les activités et les loisirs ainsi qu'à la protection de la santé.

Démarche

Conférences régionales / régions

- Les conférences régionales / régions tiennent compte de l'adaptation aux changements climatiques dans les conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU). Elles peuvent notamment prévoir des surfaces libres ainsi que des corridors pour la circulation de l'air et définir d'autres mesures pour augmenter la résilience aux changements climatiques.
- Des stratégies régionales en matière de climat peuvent être élaborées pour servir de bases ou en compléments à ces mesures.

Communes

- L'analyse climatique réalisée par le canton indique quelles sont les communes dans lesquelles des mesures d'aménagement du territoire sont en particulier nécessaires (cf. verso). Ces communes définissent, le cas échéant dans un plan directeur communal ou supracommunal préexistant (p. ex. plan directeur des espaces urbanisés et des espaces libres), des mesures en faveur de structures urbaines adaptées aux changements climatiques.
- Ces communes tiennent compte des structures urbaines adaptées aux changements climatiques dans leurs plans d'affectation, par exemple dans le cadre de procédures reconnues d'assurance qualité en vue de l'édition de plans de quartier ou par l'adoption de prescriptions plus détaillées concernant l'aménagement des abords conformément à l'article 14 de la loi sur les constructions (LC). Elles présentent les répercussions des changements climatiques sur les structures urbaines dans le rapport au sens de l'article 47 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) et, si nécessaire, coordonnent les mesures qui s'imposent avec les communes voisines. Le processus d'harmonisation des mesures est aussi présenté dans le rapport au sens de l'article 47 OAT.
- Les autres communes prennent les mesures nécessaires en fonction des besoins.

Interdépendances/objectifs en concurrence

- Promouvoir l'urbanisation interne (mesure A_07)
- Gestion forestière durable et adaptée aux changements climatiques (mesures C_11 et E_14)
- Préserver, valoriser et développer le site construit (mesure D_10)
- Mettre en œuvre et actualiser le plan sectoriel Biodiversité (mesure E_02)
- Préserver et valoriser les cours d'eau (mesure E_05)
- Encourager le développement durable au niveau local (mesure G_01)
- Tenir compte des dangers naturels dans l'aménagement local (mesure D_03)

Etudes de base

- Analyse climatique et carte indicative de planification du canton de Berne - GAL sur l'urbanisation interne - GAL «L'écologie dans l'urbanisme et l'aménagement de quartier» - GAL consacré au rapport au sens de l'article 47 OAT - Quand la ville sur-chauffe. Office fédéral de l'environnement (OFEV) 2018

Liste des communes dans lesquelles des mesures d'aménagement du territoire sont en particulier nécessaires

N° OFS	Commune
351	Bern
371	Biel/Bienne
733	Brügg
404	Burgdorf
928	Heimberg
581	Interlaken
329	Langenthal
306	Lyss
546	Münchenbuchsee
616	Münsingen
942	Thun
944	Uetendorf

Mettre en œuvre les objectifs environnementaux grâce à une agriculture adaptée au site

Objectif

Le canton assume les tâches nécessaires à la réalisation des «objectifs environnementaux pour l'agriculture» (OEA) dans le domaine de la biodiversité et du paysage. En encourageant une agriculture adaptée au site, il vise à préserver et à valoriser le paysage culturel existant, la diversité des espèces et des biotopes, la diversité génétique ainsi que la biodiversité fonctionnelle. Il soutient les efforts des acteurs clés par des prestations de conseil et des ressources financières.

Principes directeurs:

Objectifs principaux: E Préserver et valoriser la nature et le paysage

Intervenants	Réalisation	Etat de la coordination en général:
Canton de Berne	<input checked="" type="checkbox"/> A court terme jusqu'en 2024 <input checked="" type="checkbox"/> A moyen terme entre 2025 et 2028 <input type="checkbox"/> Tâche durable	Coordination réglée
Confédération	Office fédéral de l'agriculture Office fédéral de l'environnement	
Régions	Toutes les régions	
Communes	Toutes les communes	
Tiers	Exploitants Organes de contrôle Services de coordination régionaux (SCR)	
Responsabilité:	OAN	

Mesure

Le canton met à disposition les ressources financières et humaines nécessaires à l'exploitation optimale des contributions fédérales prévues par l'ordonnance sur les paiements directs (OPD) qui sont destinées à soutenir la mise en réseau, la qualité des surfaces de promotion de la biodiversité et la qualité du paysage. Il accorde également les ressources requises par la mise en place et l'exploitation d'un contrôle efficace des résultats (DEEE).

Démarche

- Garantie des ressources financières dans le «plan intégré mission-financement» (DEEE).
- Exploitation d'un service cantonal de mise en œuvre (personnel et logiciel) en vue de la planification, de la gestion et de l'examen, selon des modalités rationnelles, des projets de mise en réseau et de qualité du paysage conformément au mandat légal (OPBNP/OPD) et au modèle de données cantonal.
- Elaboration et institution d'un contrôle des résultats permettant une appréciation de la mise en œuvre de la mesure (DEEE).

Coûts:	100%	77'300'000 fr.	Financement de la part du canton de Berne
Prise en charge:			Type de financement:
Canton de Berne	7%	5'300'000 fr.	<input checked="" type="checkbox"/> A charge du compte de fonctionnement <input type="checkbox"/> A charge du compte des investissements <input type="checkbox"/> Financement spécial:
Confédération	93%	72'000'000 fr.	
Régions		fr.	
Communes		fr.	
Autres cantons		fr.	
Tiers		fr.	

Remarque: Les coûts pris en charge par les régions et des tiers pour les mesures complémentaires de promotion de la compensation écologique ne sont pas mentionnés.

Interdépendances/objectifs en concurrence

Il existe des interférences avec les mesures d'encouragement de la production et de l'efficacité préconisées par la politique agricole. Les instruments de promotion au sens de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD) doivent être coordonnés, grâce à l'intervention des services cantonaux spécialisés, avec ceux de l'aménagement du paysage aux niveaux régional et communal.

Etudes de base

- Objectifs environnementaux pour l'agriculture (OFAG, OFEV 2008)
- Opérationnalisation des objectifs environnementaux pour l'agriculture (OFAG, OFEV 2013)
- Plan d'action Stratégie Biodiversité Suisse (Conseil fédéral 2017)
- Projet cantonal de développement paysager (PCDP 2020)
- Stratégie de biodiversité du canton de Berne (ECO 2015)
- Plan sectoriel Biodiversité (Conseil-exécutif 2019)
- Projets régionaux de mise en réseau (OAN 2016)
- Projets régionaux de qualité du paysage (OAN 2014)

Indications pour le controlling

Indicateurs: part de SPB (SPB niveau de qualité I, SPB niveau de qualité II, mise en réseau) sur l'ensemble de la surface agricole utile par région de projet; subvention pour SPB niveau de qualité II, mise en réseau, qualité du paysage.

Mettre en œuvre et actualiser le plan sectoriel Biodiversité

Objectif

Le plan sectoriel Biodiversité définit et coordonne les tâches cantonales qui sont essentielles à la préservation et à la promotion de la biodiversité. La mise en œuvre est assurée de manière professionnelle et en temps opportun par les différents acteurs en application du mandat légal qui leur a été confié.

Objectifs principaux: E Préserver et valoriser la nature et le paysage

Intervenants	Réalisation	Etat de la coordination en général:
Canton de Berne	<input type="checkbox"/> A court terme jusqu'en 2024	
	<input type="checkbox"/> A moyen terme entre 2025 et 2028	
	<input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	Coordination réglée
Confédération		
	Office fédéral de l'agriculture	
	Office fédéral de l'environnement	
	Office fédéral du développement territorial	
Responsabilité:	SPN	

Measure

1. Le plan sectoriel Biodiversité fait l'objet d'un programme de mise en œuvre et d'une gestion devant être coordonnés, du point de vue du contenu et du calendrier, avec les conventions-programmes RTP conclues avec la Confédération (RTP = Nouvelle péréquation financière).
 2. L'avancement de la mise en œuvre des mesures est contrôlé tous les deux ans.
 3. Le plan sectoriel Biodiversité est réexaminé en règle générale tous les huit ans et actualisé au besoin.

Démarche

1. Les services spécialisés concernés établissent ensemble le programme de mise en œuvre, prescriptions relatives au controlling et aux rapports comprises. La coordination relève du Service de la promotion de la nature (SPN), rattachée à l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) (2020).
 2. Les services spécialisés intègrent le programme de mise en œuvre à leur planification des ressources (dès 2021).
 3. Les services spécialisés examinent tous les deux ans l'avancement de la mise en œuvre et en rendent compte dans un rapport succinct. La coordination est assurée par le SPN.
 4. Le programme de mise en œuvre est intégré aux conventions-programmes RTP conclues avec la Confédération (à compter de 2024).

Interdépendances/objectifs en concurrence

La mise en œuvre des nombreuses mesures énoncées par le plan sectoriel Biodiversité doit être coordonnée avec les autres activités à incidence spatiale de différents acteurs, au sein et en dehors de l'administration (p. ex. propriétaires, exploitants).

L'infrastructure écologique à réaliser est l'un des fondements des nouvelles stratégies agricoles régionales, qui à leur tour constituent la condition posée à l'octroi de paiements directs au sens de l'ordonnance (OPD).

La Confédération soutient financièrement la mise en œuvre et l'actualisation du plan sectoriel Biodiversité. Les conditions, à cet égard, sont fixées tous les quatre ans dans la convention-programme RTP. Cela pré suppose, de la part du canton, que les ressources humaines et financières soient planifiées de manière sûre. Les fonds fédéraux et cantonaux à disposition définissent la cadence de la mise en œuvre et des actualisations.

Etudes de base

- Stratégie Biodiversité Suisse (Conseil fédéral 2012)
 - Plan d'action Stratégie Biodiversité Suisse (Conseil fédéral 2017)
 - Inventaires fédéraux: sites de reproduction des batraciens (2001), zones alluviales (1992), bas-marais (1994), hauts-marais et marais de transition (1991), prairies et pâturages maigres (2010)
 - Manuel sur les conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement 2020-2024. Communication de l'OFEV en tant qu'autorité d'exécution. Office fédéral de l'environnement, Berne. L'environnement pratique n° 1817 (2018)
 - Plan sectoriel Biodiversité (Conseil-exécutif 2019)

Indications pour le controlling

Le controlling et les rapports doivent autant que possible être calqués sur les rapports à remettre dans le cadre de la RTP, ce qui permet de réduire les charges et d'éviter les doublons.

Supprimer les obstacles aux déplacements suprarégionaux de la faune

Objectif

Le canton s'engage en faveur de la suppression à long terme des obstacles aux déplacements de la faune (selon la stratégie ad hoc), afin de faciliter les migrations des mammifères sauvages sur son territoire.

Objectifs principaux: E Préserver et valoriser la nature et le paysage

Intervenants	Réalisation	Etat de la coordination en général:
Canton de Berne	<input type="checkbox"/> A court terme jusqu'en 2026	Coordination réglée
Inspection de la chasse	<input type="checkbox"/> A moyen terme entre 2028 et 2030	
OACOT	<input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	
OAN		
OCEE		
OPC		
Confédération	Office fédéral de l'environnement Office fédéral des routes	
Régions	Toutes les régions	
Communes	Toutes les communes	
Autres cantons	Cantons voisins concernés	
Responsabilité:	Inspection de la chasse	

Mesure

Mise en œuvre de la stratégie visant la suppression des obstacles aux déplacements de la faune dans le canton de Berne (cf. verso).

Démarche

1. Les services concernés mettent en œuvre la stratégie sous leur propre responsabilité dans leur domaine de compétence.
2. L'Office des ponts et chaussées porte le programme de construction des routes à la connaissance de l'Inspection de la chasse. Cette dernière relève les améliorations possibles s'agissant des passages pour petits animaux et des crapauds.

Interdépendances/objectifs en concurrence

Suite à la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), la planification de l'entretien des routes nationales incombe à l'OFROU à partir de 2008. La Confédération reprend les compétences du canton en tant que maître d'ouvrage.

Au cours des dernières décennies, la densification du réseau des transports ainsi que l'extension des zones urbaines ont contribué au morcellement généralisé du paysage et des milieux vitaux naturels; cette évolution s'est faite au détriment des mammifères sauvages surtout, mais aussi des batraciens et des reptiles, dont l'environnement est de plus en plus cloisonné dans les régions densément peuplées du canton.

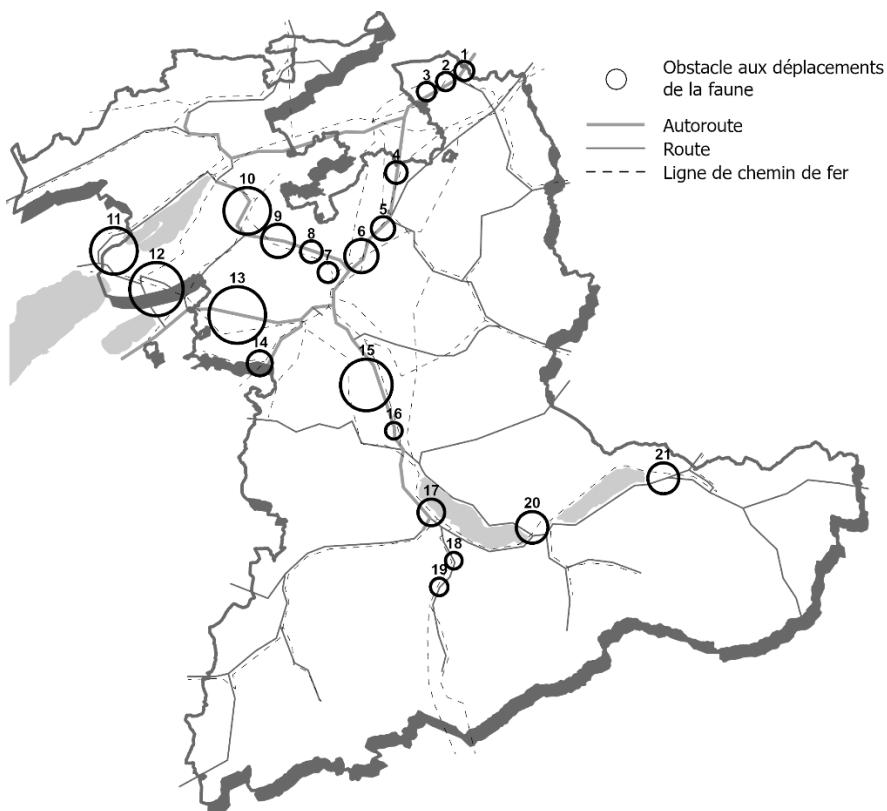
Etudes de base

- Konzept zum Abbau von Verbreitungshindernissen für Wildtiere im Kanton Bern (stratégie visant la suppression des obstacles aux déplacements de la faune dans le canton de Berne, 2007) et documents de l'Inspection de la chasse
- Les corridors faunistiques en Suisse (OFEFP, 2001), Réseau écologique national (REN, OFEFP, 2004)
- Programme de construction des routes cantonales et programme de construction des routes nationales, Rail 2000, AlpTransit

Indications pour le controlling

Indicateur: nombre d'obstacles aux déplacements de la faune entièrement ou partiellement levés

Liste des obstacles aux déplacements de la faune



Obstacles aux déplacements de la faune, en fonction des priorités

Objet	Désignation	Appréciation générale de l'urgence d'une intervention
3*	Wangen a. d. Aare	Intervention urgente, projet en cours d'élaboration
6	Hindelbank	Intervention urgente, vu la situation concernant l'objet 7
8	Rapperswil/ Schüpfen	Intervention urgente, vu la situation concernant l'objet 7
10	Lyss	Intervention urgente
14*	Neuenegg	Intervention urgente
20*	Interlaken	Intervention urgente
21	Hofstetten b. Brienz	Intervention urgente
9*	Grossaffoltern/ Schüpfen	Intervention moyennement urgente
11*	Gampelen/ Le Landeron	Intervention moyennement urgente (urgente à l'ouest de Gampelen); urgente dans le canton de Neuchâtel
12*	Ins	Intervention moyennement urgente; urgente dans le canton de Fribourg
13*	Mühleberg	Intervention en cours
16*	Kiesen	Mesures exécutées
17	Spiez	Intervention moyennement urgente
1*	Niederbipp	Intervention impossible (pour l'instant)
2	Oberbipp	Intervention impossible (pour l'instant)
7*	Moosseedorf	Intervention impossible (pour l'instant)
15	Rubigen	Mesures exécutées
18*	Emdthal	Mesures exécutées
4*	Utzenstorf	Mesures exécutées (Rail 2000)
5*	Kernenried	Mesures exécutées (Rail 2000)
19	Reichenbach	Mesures exécutées (AlpTransit)

* Corridor d'importance suprarégionale

Biodiversité en forêt

Objectif

Par sa politique relative à la biodiversité en forêt, le canton de Berne cherche à préserver et à promouvoir les biotopes et les espèces prioritaires grâce à des mesures actives de valorisation des habitats et des mesures reposant sur la dynamique naturelle, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs fixés au niveau national.

Objectifs principaux : E Préserver et valoriser la nature et le paysage
F Promouvoir les espaces fonctionnels et les atouts régionaux

Intervenants	Réalisation	Etat de la coordination en général:
Canton de Berne	<input type="checkbox"/> A court terme jusqu'en 2026 <input type="checkbox"/> A moyen terme entre 2027 et 2030 <input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	Coordination réglée
Confédération	Office fédéral de l'environnement	
Régions	Toutes les régions	
Communes	Communes concernées	
Tiers	Propriétaires de forêts	
Responsabilité :	OFDN	

Mesure

- Contrats portant sur la conservation et la promotion de surfaces forestières comportant des valeurs naturelles particulières conformément au plan sectoriel Biodiversité.
- Préservation des valeurs par une gestion intégrée de toute la surface.

Démarche

1. Mettre en œuvre la stratégie Biodiversité en forêt 2030
2. Élaborer un programme de promotion des espèces en forêt

Coûts :	100%	8'600'000 fr.
Prise en charge :		
Canton de Berne	21%	1'800'00 fr.
Confédération	79%	6'800'00 fr.
Régions		fr.
Communes		fr.
Autres cantons		fr.
Tiers		fr.

Financement de la part du canton de Berne

Type de financement :

- À charge du compte de fonctionnement
- À charge du compte des investissements
- Financement spécial :

Attestation de financement :

- Contenue dans le plan intégré « mission-financement »

Remarque : Coûts pour deux ans

Interdépendances/objectifs en concurrence

Les mesures de promotion de la biodiversité envisagées doivent être coordonnées avec celles qui visent un rajeunissement ciblé de la forêt (fiche de mesure C_11 « Gestion forestière durable »). L'entretien des forêts protectrices prime sur les mesures de promotion de la biodiversité (fiche de mesure C_12 « Rajeunir, reboiser et entretenir des forêts ayant une fonction protectrice »).

Etudes de base

- Convention-programme RPT Biodiversité en forêt
- Plan sectoriel Biodiversité, canton de Berne, septembre 2019
- Stratégie Biodiversité en forêt 2030Plans forestiers régionaux

Indications pour le controlling

- Banque de données RPT des mesures exécutées
- Surfaces sur lesquelles des mesures ont été prises
- Stratégie Biodiversité en forêt 2030, modèle d'efficacité et objectifs

Préserver et valoriser les cours d'eau

Objectif

Le canton et les communes veillent à ce que les cours d'eau disposent de l'espace qui leur est nécessaire et à ce que la protection de la végétation riveraine soit garantie. Le canton s'emploie en outre, au moyen d'une politique foncière active, à ce que les terrains nécessaires à une valorisation ciblée des cours d'eau soient disponibles.

Objectifs principaux: E Préserver et valoriser la nature et le paysage

Intervenants	Réalisation	Etat de la coordination en général:
Canton de Berne	<input type="checkbox"/> A court terme jusqu'en 2028 <input type="checkbox"/> A moyen terme entre 2029 et 2030 <input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	Coordination réglée
OACOT		
OAN		
OCEE		
OED		
OFDN		
OIC		
OPC		
Confédération	Office fédéral de l'environnement	
Régions	Toutes les régions	
Communes	Toutes les communes	
Responsabilité:	DTT	

Mesure

1. Les services cantonaux soutiennent les communes dans le processus de désignation de l'espace réservé au cours d'eau au sens des articles 41a ss Oeaux.
2. Le canton planifie la revitalisation des eaux au sens de l'article 38a de la loi fédérale sur la protection des eaux et fixe le calendrier à cet égard. 3. Le canton veille, au moyen d'une politique foncière active, à ce que les terrains nécessaires aux projets de valorisation des cours d'eau soient disponibles directement ou par le biais de dédommagements en nature.

Démarche

1. Les services cantonaux se fondent, pour conseiller les communes, sur le guide pratique «Espace réservé aux eaux» (responsabilité: OPC).
2. Les offices concernés tiennent compte de manière cohérente des résultats de la planification stratégique des revitalisations dans le cadre des activités d'aménagement des eaux ainsi que de planification et d'aménagement du territoire du canton de Berne (responsabilité: OPC, AIC I à IV). 3. L'Office des immeubles et des constructions (OIC) établit, en collaboration avec les services cantonaux concernés (en particulier l'OAN et l'OPC), une vue d'ensemble des parcelles se prêtant à d'ambitieux projets de valorisation des cours d'eau (terrains obtenus par le biais de dédommagements en nature compris) et acquiert les terrains nécessaires en cas de besoin (responsabilité: OIC). Remarque concernant la responsabilité: il appartient à la DTT de coordonner l'ensemble des mesures.

Interdépendances/objectifs en concurrence

- Mandat de la Confédération (LEaux révisée)
- Conflit avec d'autres affectations (p. ex. urbanisation, agriculture et sylviculture)

Etudes de base

- Ordonnance fédérale révisée sur la protection des eaux, teneur du 4 mai 2011
- Articles 36a et 38a de la loi sur la protection des eaux
- Article 18 LPN et article 20 de la loi cantonale sur la protection de la nature
- Article 11 LC, article 4a LAE
- Guide pratique «Espace réservé aux eaux», OPC, OACOT, OED, OFDN, OAN
- Planification des revitalisations du canton de Berne, 2014 (GEKOBE.2014 et GEKOBE.2022: OAN, OED, OPC, OACOT)
- Réserver de l'espace pour les cours d'eau, Office fédéral des eaux et de la géologie, 2000

Indications pour le controlling

Plans d'aménagement local examinés ou approuvés, terrains acquis ou mis à disposition pour d'importants projets et valorisation

Création et exploitation de parcs d'importance nationale au sens de la LPN

Objectif

Le canton soutient les efforts déployés par les organes responsables des parcs régionaux en vue de créer et de gérer efficacement des parcs d'importance nationale au sens des articles 23e ss de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN). Il encourage la conservation et la mise en valeur de la qualité de la nature et du paysage ainsi que le renforcement des activités économiques axées sur le développement durable, et fait en sorte que les parcs apportent une contribution à l'éducation à l'environnement, au développement de la vie culturelle, au renforcement de l'identité culturelle et à la création de valeur à l'échelle régionale. Enfin, il offre une garantie territoriale et coordonne les activités ayant un effet sur l'organisation du territoire.

Objectifs principaux: C Créer des conditions propices au développement économique

E Préserver et valoriser la nature et le paysage

F Promouvoir les espaces fonctionnels et les atouts régionaux

Intervenants	Réalisation	État de la coordination en général:
Canton de Berne	<input checked="" type="checkbox"/> À court terme jusqu'en 2026 <input checked="" type="checkbox"/> À moyen terme entre 2027 et 2030 <input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	Coordination réglée
OACOT		
OAN		
OCEE		
OEC		
OFDN		
OC		
Confédération	Office fédéral de l'environnement Office fédéral du développement territorial	
Régions	Régions concernées	
Communes	Communes concernées	
Autres cantons	Cantons voisins concernés	
Responsabilité:	OACOT	

Mesure

1. Le canton encourage les parcs naturels régionaux entièrement ou en partie situés sur son territoire, à savoir ceux du Chasseral, du Diemtigtal, du Gantrisch, du Doubs et de Gruyère – Pays d'Enhaut. Il soutient l'agrandissement de parcs existants et la création d'autres parcs pour autant que leur faisabilité et leur efficacité soient démontrées conformément aux consignes de la Confédération et du canton.
2. Il encourage la réalisation des objectifs précités au moyen d'incitations financières et de mesures d'accompagnement. Les principes cantonaux de promotion des parcs sont déterminants à cet égard (cf. verso).

Démarche

1. Le canton veille à ce que les prescriptions légales de la Confédération soient respectées et à ce que les objectifs énoncés dans les chartes et les contrats concernant les différents parcs (cf. verso) soient pris en compte dans ses propres plans directeurs et plans sectoriels ainsi que dans ceux des régions. En outre, il fait en sorte que son service spécialisé tienne compte de manière appropriée des intérêts et des objectifs des parcs lors de l'examen et de l'approbation des plans communaux.
2. Pour les parcs dont il est responsable vis-à-vis de la Confédération (OFEV), il transmet à cette dernière les demandes d'aides financières globales et d'attribution du label «Parc», et conclut des conventions-programmes portant sur la création et l'exploitation des parcs naturels régionaux.
3. Il conclut avec les organes responsables des parcs des contrats de prestations portant sur la mise en œuvre des conventions-programmes, qu'il surveille en collaboration avec ces organes et les autres cantons impliqués (controlling portant sur les prestations fournies et l'atteinte des objectifs).
4. Il coordonne sa stratégie de promotion des parcs naturels régionaux du Chasseral, du Gantrisch, du Doubs et de Gruyère – Pays d'Enhaut, dont le périmètre s'étend sur plusieurs cantons, au moyen de conventions passées avec les cantons voisins concernés.
5. Sous réserve d'une participation appropriée de la Confédération, des communes concernées, des autres cantons impliqués et de tiers, le canton accorde une subvention en faveur de la création et de l'exploitation de parcs à raison d'un tiers des coûts au maximum.

Coûts annuels:	100%	8'566'000 fr.
Prise en charge:		
Canton de Berne	16%	1'380'000 fr.
Confédération	45%	3'856'000 fr.
Régions		
Communes	8%	685'000 fr.
Autres cantons	9%	757'000 fr.
Tiers	22%	1'888'000 fr.

Financement de la part du canton de Berne

Type de financement:

- À charge du compte de résultats
 À charge du compte des investissements
 Financement spécial: Crédit-cadre

Attestation de financement:

- Contenu dans le plan intégré «mission-financement»

Remarque: Estimation des coûts annuels pour la période allant de 2020 à 2024 sur la base des planifications sur cinq ans.

Interdépendances/objectifs en concurrence

Projet cantonal de développement paysager (2020), plan sectoriel Biodiversité du canton de Berne (2019), Stratégie cantonale de la formation (2016), rapport de synthèse relatif à l'évaluation des parcs naturels régionaux du Chasseral, du Diemtigtal et du Gantrisch (2020)

Études de base

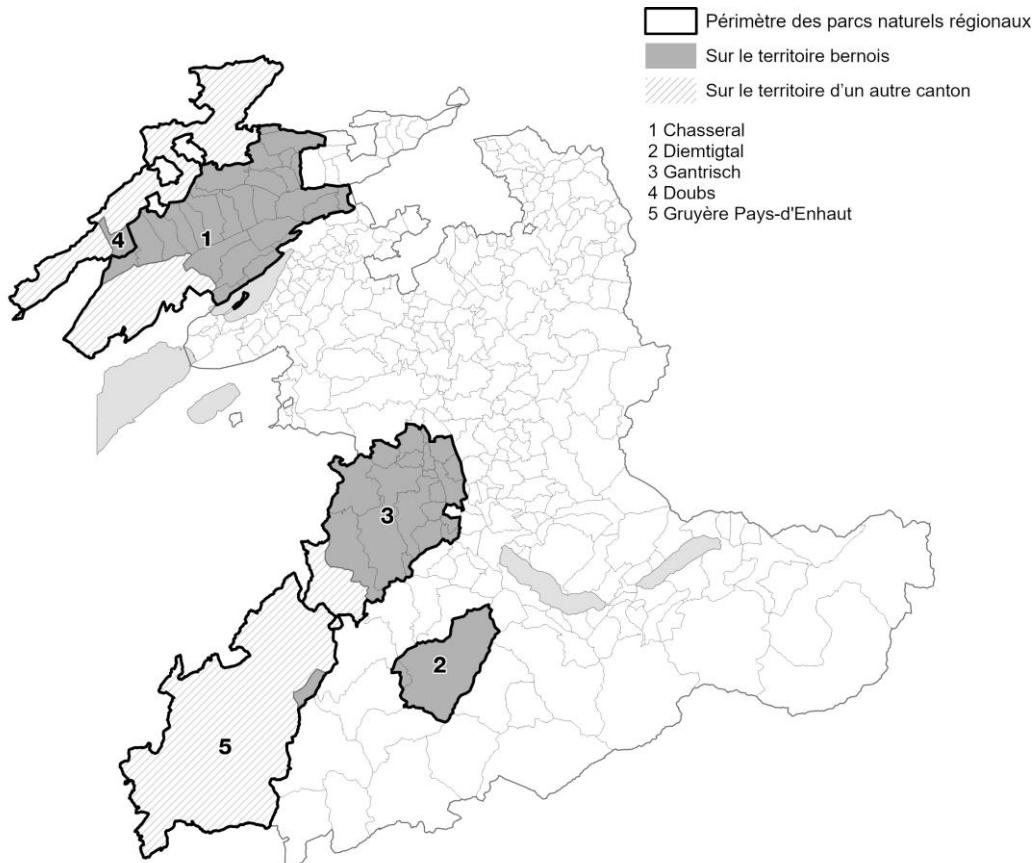
- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451), articles 23e ss
- Ordonnance sur les parcs d'importance nationale (OParcs; RS 451.36)
- Loi du 1^{er} février 2012 sur les parcs d'importance nationale et sur les sites du patrimoine mondial naturel (LPaP; RSB 425.51; entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2013)

- Notice explicative: Inscription des parcs selon la LPN dans le plan directeur cantonal (ARE, 2009)

Indications pour le controlling

- Rapports annuels ou trimestriels des organes responsables des parcs à l'intention de la Confédération et du canton
- Evaluation des effets des parcs par période d'exploitation, soit environ tous les dix ans (pour la première fois en 2019/2020)

A Périmètres des parcs naturels régionaux en exploitation



Les limites détaillées peuvent être consultées dans le système d'information du plan directeur (www.be.ch/plandirecteur).

B Principes appliqués par le canton à la promotion de parcs naturels régionaux

1. Pas de nouvelles charges spécifiques imposées aux parcs par le canton ou la Confédération

En décernant le label «Parc naturel régional», la Confédération distingue des périmètres possédant des valeurs naturelles et paysagères d'importance nationale, et dans lesquels on entend prendre particulièrement soin d'un tel capital. Les prescriptions légales de la Confédération et du canton en vigueur n'imposent pas de consignes ni de charges matérielles nouvelles quant aux sites à délimiter et aux modalités, notamment formelles, à respecter.

Les régions et les communes concernées sont incitées à proposer elles-mêmes des mesures efficaces de préservation et de valorisation du patrimoine naturel et paysager ainsi que de promotion du développement durable et de la création de valeur à l'échelle régionale, puis à les mettre en œuvre avec le soutien financier de la Confédération et du canton. Simultanément, la population et les communes sises sur le territoire d'un parc sont tenues de respecter les dispositions relatives à la protection de la nature et du paysage, y compris celles qui entreront en vigueur ultérieurement et indépendamment des parcs.

2. Respect des objectifs des parcs dans les activités ayant un effet sur l'organisation du territoire

Les communes des territoires des parcs ainsi que les régions d'aménagement ou conférences régionales compétentes utilisent leurs instruments d'aménagement pour mettre en œuvre les objectifs définis dans les chartes des parcs, et notamment pour sauvegarder et valoriser les valeurs naturelles et paysagères de ces derniers, pour en promouvoir le développement durable et pour encourager la création de valeur à l'échelle régionale. Les organes responsables peuvent mettre à leur disposition des bases de travail appropriées, comme des programmes de développement territorial de la région de leur parc.

Dans leurs activités à incidence spatiale, les communes des territoires des parcs ainsi que les régions d'aménagement ou conférences régionales tiennent pleinement compte des objectifs des parcs. Ces objectifs, ainsi que les prescriptions légales de la Confédération et du canton, sont pris en considération de manière appropriée lors de la pesée des intérêts à laquelle procèdent les services compétents pour mener les procédures d'octroi du permis de construire et réviser les plans d'aménagement local, ainsi que pour élaborer ou approuver les plans directeurs et les plans d'affectation.

3. Répartition équilibrée des ressources entre les différents objectifs

Les projets et activités, et donc les budgets des parcs naturels régionaux soutenus par le canton, sont répartis de manière équilibrée

entre les objectifs énoncés dans les législations fédérale et cantonale.

4. Participation appropriée de la Confédération, du ou des cantons et des organes responsables des parcs

Le canton accorde des subventions aux projets des parcs naturels régionaux à la condition que l'organe responsable du parc concerné assume lui-même 20 % au minimum des coûts attestés (contributions de la commune et de membres, sponsoring, revenus de prestations, etc.) et qu'il soit soutenu financièrement de manière appropriée par la Confédération. Il octroie des aides financières allant jusqu'à un tiers des coûts attestés, destinées à la création ainsi qu'à la gestion et à l'assurance de la qualité d'un parc. Dans le cas de projets qui ont reçu des subventions d'une autre source cantonale de financement, la contribution pouvant être prélevée sur le crédit sur les parcs est réduite d'autant. Pour les parcs qui s'étendent sur plusieurs cantons, la subvention du canton de Berne est fixée proportionnellement à la part qu'occupe le canton dans l'ensemble du parc.

5. Détermination annuelle des subventions

En règle générale, le canton accorde ses subventions annuellement. Les documents déterminants sont mentionnés dans les conventions de prestations; il s'agit en particulier du programme d'activités et du budget annuels.

6. Activités des parcs en point de mire

Le canton encourage les activités des parcs en se fondant sur les résultats des évaluations y relatives. Ce faisant, il se concentre sur les projets propres à accroître la qualité de vie et celle des biotopes dans le périmètre du parc, et qui s'inscrivent dans les efforts de la région pour devenir un modèle de développement durable sur les plans écologique, économique et social. Les activités des parcs doivent être harmonisées avec les politiques sectorielles cantonales pertinentes. Il y a lieu d'affecter les fonds publics disponibles de manière à ce qu'ils permettent l'exploitation et le renforcement des atouts des parcs, existants ou potentiels, tout en réduisant les risques encourus par les parcs et les acteurs qui s'y impliquent.

7. Accès de nouveaux périmètres au statut de parc

Le canton encourage les projets de création de parcs et d'extension des parcs existants pour autant qu'ils emportent l'adhésion au niveau local, respectent ses propres consignes en la matière et soient à même de s'inscrire dans le réseau de parcs en y apportant une indéniable plus-value. Dans ce contexte, l'accent est mis sur les valeurs naturelles, culturelles et paysagères existantes, le potentiel économique régional et l'identification de la population avec le parc.

C Objectifs des parcs naturels régionaux

Parc naturel régional du Chasseral

1	Un environnement naturel de qualité
	Favoriser le maintien et l'interconnexion de surfaces riches en biodiversité pour une infrastructure écologique robuste
	Intégrer la prise en compte de la biodiversité en minimisant l'impact des activités humaines
	Mener des projets mobilisateurs en faveur d'espèces ou d'habitats emblématiques
2	Un patrimoine valorisé, des paysages vivants
	Promouvoir une culture partagée favorisant la qualité du patrimoine bâti pour des espaces de vie attractifs
	Réaliser des mesures de terrain valorisant le patrimoine paysager et bâti dans les espaces ruraux
	Favoriser les savoir-faire, la mémoire collective et le débat public au travers de programmes participatifs
3	Une économie durable pour tous
	Favoriser la durabilité dans la mobilité et l'énergie au travers de projets démonstratifs et expérimentaux
	Soutenir le développement de produits alimentaires et non alimentaires dans le respect des valeurs du Parc
	Accompagner les prestataires touristiques dans la création et l'adaptation d'offres répondant aux principes du tourisme durable
4	Un territoire animé par ses habitants
	Sensibiliser, éduquer et former les enfants en vue d'un développement durable
	Valoriser les compétences et connaissances individuelles des habitants par leur participation active à des projets du Parc
	Mettre en lumière lieux et savoir-faire emblématiques par des offres culturelles mobilisatrices
	Susciter un sentiment d'appartenance à la région en valorisant projets et acteurs par une communication proactive
5	Une recherche pour des actions bien ciblées
	Encourager les partenariats avec les instituts spécialisés en biodiversité pour augmenter la qualité des projets
	Encourager les projets de recherche sociétaux et patrimoniaux pour une plus forte mobilisation régionale
	Renforcer les relations avec les milieux académiques des sciences de l'éducation
	Favoriser la vulgarisation des connaissances pour diminuer, s'adapter et anticiper le changement climatique
6	Une organisation efficace intégrée à la région
	Participer aux stratégies et projets de la région en complémentarité avec les autres institutions
	Organiser les connaissances acquises pour une gestion efficiente
	Elaborer les planifications et évaluations pour des projets pertinents et soutenus par les autorités et les autres partenaires

Source: contrat de parc entre les communes et l'organisme responsable du parc naturel régional pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2031

Parc naturel régional du Diemtigtal

1	Natur, Landschaft und Kultur erhalten, aufwerten und entwickeln
	Die Land- und Alpwirtschaft stärken und nachhaltig entwickeln
	Eine nachhaltige Forstwirtschaft unterstützen
	Die ökologische Infrastruktur mitihelfen aufzubauen, die Biodiversität erhalten, pflegen und fördern
	Aktivitäten in den Bereichen Kultur, Traditionen und Brauchtum fördern
2	Nachhaltig betriebene Wirtschaft/Tourismus stärken
	Den nachhaltigen Energieverbrauch und die nachhaltige Energieproduktion fördern (Energievision)
	Naturpark-Produktelabel und naturnah produzierte Produkte entwickeln

	Nachhaltige touristische und ökonomische Angebote entwickeln und vermarkten
	Touristische und gewerbliche Leistungsträger stärken und unterstützen
	Unterhalt, Reparatur und Ausbau der Infrastruktur sicherstellen, die Besucher lenken sowie die sanfte Mobilität fördern
3	Bevölkerung sensibilisieren und Umweltbildung entwickeln
	Bevölkerung und Besucher für die Vision, Ziele und Projekte des Naturparks sensibilisieren und begeistern
	Umweltbildungsangebote konzipieren, umsetzen und den ausserschulischen Lernort Naturpark weiterentwickeln
	Ein Kompetenzzentrum für respektvolle Freizeitaktivitäten in der Natur entwickeln und etablieren
4	Forschung fördern
	Forschungsprojekte koordinieren, begleiten und initiieren
5	Professioneller Naturparkbetrieb sicherstellen und weiterentwickeln
	Den Naturpark strategisch und operativ führen inklusive der Erneuerung der Managementgrundlagen (4-Jahresplanung, Charta 3. Betriebsphase) und der Evaluation der Betriebsphase
	Den Naturpark mit Rücksicht auf die Natur- und Kulturwerte räumlich sichern und die raumwirksamen Tätigkeiten aufeinander abstimmen
	Marketing und Kommunikation des Naturparks sicherstellen

Source: contrat de parc entre les communes et l'organisme responsable du parc naturel régional pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2031

Parc naturel régional du Gantrisch

Gemäss Artikel 23g NHG sowie Artikel 20 und 21 PäV hat der Regionale Naturpark Gantrisch zum Zweck, eine nachhaltig betriebene Wirtschaft zu fördern sowie die Qualität von Natur und Landschaft zu erhalten und aufzuwerten. Die Projekte und Aktivitäten der Parkträgerschaft richten sich auf die konkretisierten parkspezifischen Ziele des Naturparks Gantrisch aus:	
1	Bestehende und neue Lebensräume für Natur und Mensch sind dank Beiträgen aller involvierten Akteure vernetzt und von hoher Qualität
2	Der Naturpark fördert die Entwicklung und Vermarktung von Produkten und Dienstleistungen auf Basis der Nachhaltigkeit
3	Der Naturpark ermöglicht breiten Gesellschaftsgruppen eine vertiefte Auseinandersetzung mit Themen der Natur, Nachhaltigkeit und Kultur
4	Die Entwicklung des Naturparks wird wissenschaftlich begleitet, beobachtet und erforscht
5	Der Naturpark Gantrisch ist schweizweit bekannt als Modellregion für nachhaltige Entwicklung und insbesondere für naturverträgliche Freizeit- und Tourismusangebote
6	Der Naturpark Gantrisch funktioniert als die regionalpolitische Plattform und sichert die langfristige, nachhaltige Entwicklung der Region

Source: contrat de parc entre les communes et l'organisme responsable du parc naturel régional pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2031

Parc naturel régional du Doubs

1	Préservation et valorisation de la nature et du paysage
	Susciter et mener des actions en faveur de la préservation de la biodiversité
	Contribuer à l'amélioration des habitats et à leur mise en réseau
	Soutenir et accompagner les mesures en faveur de la préservation et de la valorisation de la rivière du Doubs
	Contribuer à la préservation de la qualité du paysage et sensibiliser à sa valeur et à son changement
2	Renforcement des activités économiques axées sur le développement durable
	Contribuer à une production alimentaire régionale durable
	Promouvoir les valeurs de la durabilité dans le tissu économique et participer aux efforts de réduction des pressions sur l'environnement
	Acccompagner les acteurs du tourisme vers des offres et des prestations durables
	Promouvoir la durabilité dans les secteurs de la mobilité et de l'énergie
3	Sensibilisation et éducation au développement durable
	Sensibiliser le jeune public au développement durable
	Mobiliser les habitants et les visiteurs en faveur du développement durable et de la culture
4	Garantie à long terme (gestion et communication)
	Développer la dimension partenariale et inciter à l'action participative
	Mettre en oeuvre une stratégie de communication efficace
	Mettre en place une gestion et une gouvernance adaptées
5	Recherche
	Encourager les échanges entre la recherche et le territoire du Parc

Source: contrat de parc entre les communes et l'organisme responsable du parc naturel régional pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2031

Parc naturel régional Gruyère – Pays-d'Enhaut

1	Préservation et mise en valeur de la qualité de la nature et du paysage
	Valoriser, préserver et développer la qualité du paysage, des patrimoines construits et des traditions vivantes
	Valoriser, préserver et développer une biodiversité résiliente et de qualité
2	Renforcement des activités économiques axées sur le développement durable
	Promouvoir une agriculture familiale, économiquement viable, écologiquement durable et garante d'un paysage ouvert et diversifié
	Diversifier et renforcer l'offre touristique durable
	Valoriser les différentes fonctions de la forêt ; renforcer la filière régionale du bois et sa durabilité
	Développer et promouvoir les produits spécifiques et les entreprises partenaires du Parc
	Promouvoir des politiques énergétiques durables

	Promouvoir des politiques de mobilité durables
3	Sensibilisation du public et éducation à l'environnement
	Sensibiliser le public et les écoliers au développement durable et à la qualité des patrimoines naturels et culturels du Parc
4	Garantie à long terme
	Donner de la visibilité au Parc et favoriser son appropriation par les acteurs locaux
	Promouvoir les missions du Parc dans l'organisation du territoire
	Garantir une gestion efficace, participative et transparente du Parc, impliquant la responsabilité stratégique des communes
	Prendre en compte l'urgence climatique (objectif transversal)

Source: contrat de parc entre les communes et l'organisme responsable du parc naturel régional pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2031

Site «Alpes suisses Jungfrau-Aletsch» inscrit au patrimoine naturel mondial de l'UNESCO (SAJA)

Objectif

Le canton soutient les efforts de l'organe responsable et des communes concernées visant à préserver pour la postérité le site «Alpes suisses Jungfrau-Aletsch» inscrit au patrimoine naturel mondial de l'UNESCO. Il veille à sauvegarder la valeur universelle exceptionnelle du site et fait en sorte que l'organe responsable contribue, dans le périmètre considéré, à l'éducation et à la sensibilisation aux questions environnementales ainsi qu'à la recherche scientifique.

Objectifs principaux: E Préserver et valoriser la nature et le paysage

F Promouvoir les espaces fonctionnels et les atouts régionaux

Intervenants	Réalisation	Etat de la coordination en général:
Canton de Berne	INC OACOT OAN OCEE OEC OFDN	A court terme jusqu'en 2026 A moyen terme entre 2027 et 2030 <input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable
Régions	Régions concernées	
Communes	Communes concernées	
Autres cantons	Valais	
Tiers	Fondation «Patrimoine mondial de l'UNESCO»	
Responsabilité:	OACOT	

Mesure

Le canton encourage, au moyen d'incitations financières et de mesures d'accompagnement, la préservation pour la postérité du site «Alpes suisses Jungfrau-Aletsch» inscrit au patrimoine naturel mondial. Il soutient en particulier l'élaboration et la mise en œuvre de plans de management visant la sauvegarde et le développement durable du site SAJA inventorié par l'UNESCO. Les «principes appliqués par le canton à la promotion du site SAJA inscrit au patrimoine naturel mondial de l'UNESCO» (cf. verso) sont déterminants.

Démarche

1. Le canton soutient l'organe responsable du site SAJA en collaboration avec la Confédération, le canton du Valais et les communes concernées dans leurs efforts tendant à la préservation à long terme, dans son intégrité, de la valeur universelle exceptionnelle du site.
2. Le canton garantit que les nouveaux buts du site SAJA énoncés dans la «Charta vom Konkordiaplatz» et dans le plan de management soient pris en compte de manière appropriée dans ses propres plans directeurs et plans sectoriels ainsi que dans ceux des régions. En outre, il fait en sorte que son service spécialisé tienne compte de manière appropriée des intérêts et des objectifs du site lors de l'examen et de l'approbation des plans communaux et régionaux.
3. Il harmonise ses mesures de soutien en faveur du site SAJA avec celle du canton du Valais et conclut avec ce dernier une convention à cet égard. Les deux cantons signent en outre un contrat de prestations avec la fondation «Patrimoine mondial de l'UNESCO Alpes suisses Jungfrau-Aletsch».
4. Le canton de Berne ou celui du Valais concluent, au nom des deux cantons, une convention-programme avec la Confédération (OFEV) au sujet du site SAJA inscrit au patrimoine naturel mondial de l'UNESCO.
5. Sous réserve d'une participation appropriée de la Confédération, du canton du Valais, des communes concernées et de tiers, le canton prend à sa charge une partie des coûts de mise en œuvre des plans de management du site SAJA.

Coûts:	100%	2'284'000 fr.
Prise en charge:		
Canton de Berne	10%	225'000 fr.
Confédération	24%	550'000 fr.
Régions		fr.
Communes	7%	150'000 fr.
Autres cantons	10%	225'000 fr.
Tiers	49%	1'184'000 fr.

Financement de la part du canton de Berne

Type de financement:

- A charge du compte de résultats
- A charge du compte des investissements
- Financement spécial: crédit-cadre

Attestation de financement:

- Contenu dans le plan intégré «mission-financement»

Remarque: Estimation des coûts annuels pour la période allant de 2020 à 2024, sur la base de la planification quinquennale.

Interdépendances/objectifs en concurrence

Projet cantonal de développement paysager (2020), plan sectoriel Biodiversité du canton de Berne (2019), Stratégie cantonale de la formation (2016), Bericht zur strategischen Umweltprüfung SAJA (2021)

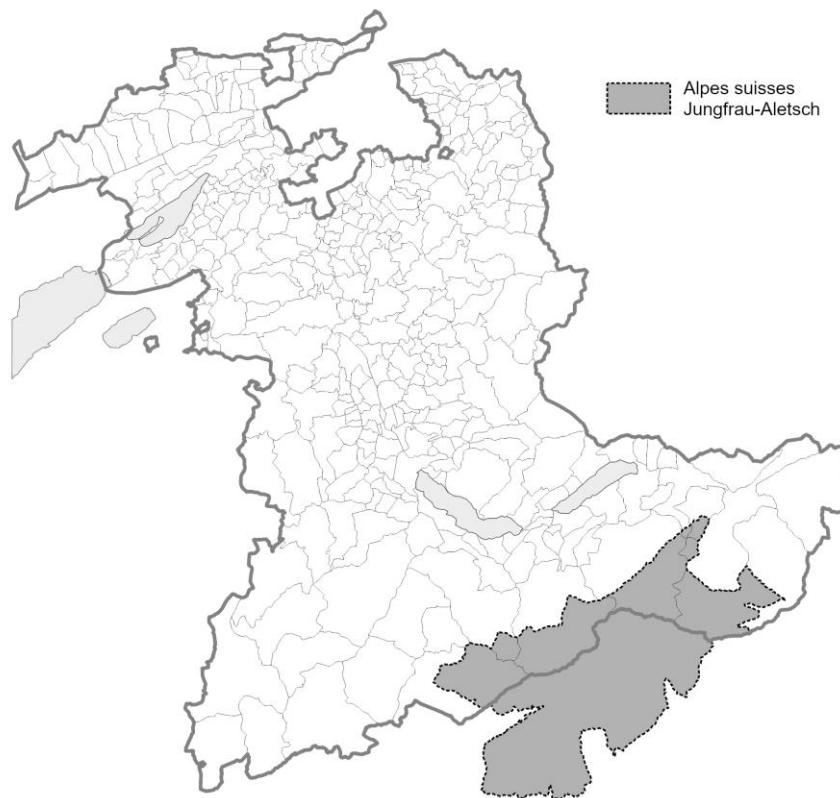
Etudes de base

- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451), en particulier les articles 13 et 14a
- Loi sur les parcs d'importance nationale et sur les sites du patrimoine mondial naturel (LPP; RSB 426.51; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013)

Indications pour le controlling

- Rapports annuels ou trimestriels des responsables du projet SAJA, sur la base des documents du controlling selon la convention de prestations
- Evaluation des effets du site SAJA dans la perspective de la révision du plan de management (pour la dernière fois en 2018/2019)

Périmètre du site «Alpes suisses Jungfrau-Aletsch» inscrit au patrimoine naturel mondial de l'UNESCO (SAJA)



Les limites détaillées peuvent être consultées dans le système d'information du plan directeur (www.be.ch/plandirecteur).

B Principes appliqués par le canton à la promotion du site SAJA inscrit au patrimoine naturel mondial de l'UNESCO

1. Protection et préservation de la valeur universelle exceptionnelle du site

Il convient, au moyen de mesures appropriées, de préserver et de valoriser les paysages naturels précieux, en particulier les objets inscrits dans les inventaires (IFP notamment) et les zones protégées, et de garantir la compatibilité des activités ayant un impact sur l'organisation du territoire avec la sauvegarde de la valeur universelle exceptionnelle du site inscrit au patrimoine naturel mondial de l'UNESCO. Cette valeur est notamment conservée par le respect, à long terme, des critères applicables au site, par la préservation de l'intégrité et de l'authenticité de celui-ci et par une gestion appropriée.

2. Respect des objectifs du site SAJA dans les activités ayant un effet sur l'organisation du territoire

Les communes du site SAJA, soit les communes signataires de la charte intitulée «Charta vom Konkordiaplatz», ainsi que les régions d'aménagement ou conférences régionales compétentes utilisent leurs instruments d'aménagement pour mettre en œuvre les objectifs définis dans la charte. L'organe responsable du site peut mettre à leur disposition des bases de travail appropriées, comme des programmes de développement territorial pour le périmètre précis du site classé au patrimoine mondial ou pour le site élargi (étendu à l'ensemble du territoire des communes concernées). Dans leurs activités à incidence spatiale, les communes du périmètre ainsi que les régions d'aménagement ou conférences régionales tiennent pleinement compte des objectifs du site SAJA. La valeur universelle exceptionnelle de celui-ci, ainsi que les prescriptions légales de la Confédération et du canton, sont pris en considération de manière appropriée lors de la pesée des intérêts à laquelle procèdent les services compétents pour mener les procédures d'octroi du permis de construire, ainsi que pour approuver les plans directeurs et les plans d'affectation.

3. Répartition équilibrée des ressources entre les différents objectifs

Les crédits budgétaires destinés aux projets et activités du site SAJA sont répartis de manière équilibrée entre les objectifs énoncés dans la législation, la «Charta vom Konkordiaplatz» et le plan de management. Les ressources disponibles doivent être affectées à la protection de la valeur universelle exceptionnelle du site faisant partie du patrimoine naturel mondial de l'UNESCO, mais aussi au développement économique durable de l'ensemble de sa région.

4. Participation appropriée de la Confédération, du ou des cantons et des organes responsables des parcs

Le canton accorde des subventions aux projets du site SAJA à la condition que l'organe responsable assume lui-même 20 % au minimum des coûts attestés (contributions de la commune et de membres, sponsoring, revenus de prestations, etc.) et qu'il soit soutenu financièrement de manière appropriée par la Confédération. Il octroie des aides financières allant jusqu'à un tiers des coûts attestés, destinées à la gestion et à l'assurance de la qualité du site.

5. Détermination annuelle des subventions

En règle générale, le canton accorde ses subventions annuellement. Les documents déterminants sont mentionnés dans les conventions de prestations; il s'agit en particulier du programme d'activités et du budget annuels.

6. Activités de gestion du site inscrit au patrimoine mondial

Le canton encourage les activités du site en se fondant notamment sur les stratégies applicables à ses politiques sectorielles, sur les résultats des évaluations relatives à de telles activités ainsi que sur les évolutions déterminantes. Ce faisant, il se concentre sur les projets propres à accroître la valeur universelle exceptionnelle du site élargi. Il s'agit de promouvoir selon la charte les projets propres à accroître la qualité de vie et celle des biotopes, et qui s'inscrivent dans les efforts de la région pour devenir un modèle de développement durable sur les plans écologique, économique et social. Il y a lieu d'affecter les fonds publics disponibles de manière à ce qu'ils permettent l'exploitation et le renforcement des atouts du site, tout en réduisant les risques encourus par ce dernier et les acteurs qui s'y impliquent.

7. Arrondissement du périmètre du site

Le canton encourage l'arrondissement du périmètre (précis ou élargi) du site SAJA pour autant qu'il apporte une plus-value selon les critères de l'UNESCO, bénéficie d'un soutien adéquat de la Confédération et emporte l'adhésion au niveau local.

C Objectifs stratégiques du site SAJA inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO

Nature et paysage
Protéger et promouvoir les espèces et les biotopes naturels
Sensibiliser davantage à la valeur universelle exceptionnelle du site
Canaliser les flux de visiteurs
Economie et société
Encourager une gestion du paysage durable et proche du naturel
Renforcer le savoir local et les pratiques traditionnelles
Encourager les projets novateurs
Mettre en réseau et soutenir les acteurs du tourisme
Sensibilisation et formation
Soutenir la formation scolaire au développement durable
Sensibiliser la population et les touristes
Recherche et monitorage
Assurer un monitorage
Pratiquer, encourager et coordonner la recherche
Encourager l'échange des savoirs
Gestion et communication
Exploiter le centre de management de manière efficace et pertinente
Poursuivre le développement du site et sa gestion
Veiller aux relations publiques

Source: Managementplan 2030 des UNESCO Weltnaturerbes SAJA

Préserver et valoriser les paysages

Objectif

Le canton entend préserver les paysages particulièrement beaux ou ayant une grande valeur historique et accorder une importance accrue à une utilisation mesurée des paysages en général.

Objectifs principaux: E Préserver et valoriser la nature et le paysage

Intervenants		Réalisation	Etat de la coordination en général:
Canton de Berne	OACOT OCEE Office de la culture SPN	<input type="checkbox"/> A court terme jusqu'en 2024 <input type="checkbox"/> A moyen terme entre 2025 et 2028 <input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	Coordination réglée
Confédération	Office fédéral de l'environnement		
Régions	Toutes les régions		
Communes	Toutes les communes		
Autres cantons	Cantons voisins concernés		

Responsabilité: OACOT

Mesure

1. Les communes élaborent un plan d'aménagement du paysage sur la base des principes énoncés par le canton (cf. verso) à l'occasion de la révision de leurs plans d'aménagement local. Elles tiennent compte, ce faisant, des plans directeurs régionaux d'aménagement du paysage.
2. Le canton élabore des bases en vue d'encourager une politique cohérente en matière d'aménagement du paysage qui soit capable de s'adapter aux nouvelles exigences de la Confédération et de réagir à ses offres financières additionnelles.

Démarche

1. Les communes tiennent compte des exigences minimales en matière d'aménagement du paysage présentées dans le GAL intitulé «Exigences en matière d'aménagement du paysage au niveau communal» et les explications destinées aux spécialistes.
2. L'OACOT a actualisé le projet cantonal d'aménagement du paysage (PCAP) – désormais intitulé «projet cantonal de développement paysager (PCDP)» – en collaboration avec les services spécialisés cantonaux, les régions, les communes et les autres milieux intéressés, et veille à sa mise en œuvre.

Interdépendances/objectifs en concurrence

Etudes de base

Articles 1 à 3 et 17 LAT; articles 64, 64a et 86 en relation avec l'article 9a, alinéa 1 (en particulier lit. b) LC
Projet cantonal de développement paysager (PCDP 2020)

Indications pour le controlling

Cf. PCDP 2020

Principes de mise en œuvre du PCDP 2020

Le développement du paysage est une tâche commune. En conséquence, toutes les autorités dont l'action a un impact sur le paysage doivent s'engager, dans leur domaine de responsabilité, en faveur d'un développement paysager de qualité dans le respect des principes et des objectifs d'effet du PCDP 2020.

- 1) Le canton montre l'exemple et met en œuvre les principes et les objectifs du PCDP 2020 lors de l'élaboration de bases d'aménagement (en particulier des adaptations du plan directeur), de même que lors de l'utilisation de biens-fonds dont il est propriétaire et de la réalisation de constructions et d'installations.
- 2) Les plans et projets des régions sont élaborés compte tenu des principes et buts énoncés par le PCDP 2020, et en particulier des objectifs d'effet définis pour chaque type de paysage.
- 3) Le PCDP 2020 fournit aux autorités d'aménagement ou d'approbation, ou encore à celles qui octroient les permis et les autorisations, un outil d'appréciation des plans et des projets de construction ou d'installation susceptibles d'avoir une incidence sur le paysage. Il intervient ainsi dans la pesée des intérêts, sans toutefois préjuger de l'issue de cette dernière.

Principes concernant la matière d'appréhender le paysage dans l'aménagement local

Les communes sont tenues, de par la législation, de traiter de manière adéquate la question du paysage dans leurs procédures d'aménagement local. En effet, l'urbanisation ne saurait être dissociée des questions d'aménagement du paysage, notamment en ce qui concerne l'agrandissement de la zone à bâtrir compte tenu des besoins en terrains à bâtrir des quinze prochaines années, la délimitation de zones de hameau ou de zones de maisons de vacances ainsi que l'édition d'autres plans. L'actuel plan d'aménagement du paysage doit être soumis à une évaluation et actualisé au besoin, ou alors, en l'absence de plan, il convient d'en élaborer un.

- 1) Un inventaire du patrimoine paysager et naturel doit être dressé en guise d'état des lieux (ensemble du territoire communal, selon un degré de détail variant d'un espace à l'autre) et être représenté sous forme de plan-inventaire ou de plan indicatif. Les travaux peuvent se fonder par exemple sur des orthophotos, des visites sur le terrain ou les renseignements fournis par des personnes possédant de bonnes connaissances des lieux. Les principales données provenant du canton et de la Confédération ont été numérisées et peuvent être obtenues gratuitement à partir du géoportail du canton de Berne.
- 2) Sur la base du plan-inventaire ou du plan indicatif, tous les contenus importants doivent être garantis dans la réglementation fondamentale (p. ex. plan des zones à protéger) afin qu'ils soient contraignants pour les autorités, voire pour tout un chacun (ensemble du territoire communal), dans la mesure où ils ne sont pas déjà suffisamment protégés par le droit supérieur.

Un aménagement local minimal ne requiert certes pas forcément un plan d'aménagement du paysage ayant force obligatoire pour les autorités, mais il n'en reste pas moins qu'un tel plan est un instrument judicieux pour piloter l'évolution du paysage. Le PCDP 2020 peut servir de base à cet égard.

Tenir compte des inventaires fédéraux au sens de l'article 5 LPN

Objectif

Le canton et les communes assument leur part de responsabilité s'agissant de la préservation de l'aspect caractéristique du paysage et des localités, des sites évocateurs du passé, des curiosités naturelles et des monuments historiques d'importance nationale. Ils veillent à la sauvegarde des objets recensés dans les inventaires fédéraux au sens de l'article 5 LPN et à la préservation de leur intégrité lorsque l'intérêt général prévaut.

Objectifs principaux: E Préserver et valoriser la nature et le paysage

Intervenants		Réalisation	Etat de la coordination en général:
Canton de Berne	OACOT OAN OPC SAB SMH	<input type="checkbox"/> A court terme jusqu'en 2020 <input type="checkbox"/> A moyen terme entre 2021 et 2024 <input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	Coordination réglée
Confédération	Office fédéral de la culture Office fédéral de l'environnement Office fédéral des routes		
Régions	Toutes les régions		
Communes	Toutes les communes		
Responsabilité:	OACOT		

Measure

En présence de plans et de projets qui ont des effets sur l'organisation du territoire, ainsi que lors de la réalisation de ceux-ci, le canton et les communes tiennent compte, dans la pesée des intérêts, des objectifs de protection des inventaires suivants: inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP), inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) et inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS).

Démarche

1. Les communes mettent en œuvre les contenus des inventaires fédéraux dans leur réglementation fondamentale, en édictant des prescriptions en matière de protection et, suivant l'inventaire, en fixant des délimitations géographiques.
 2. Les services cantonaux spécialisés décident, en présence de plans et de projets qui concernent les objets protégés par de tels inventaires, s'il est nécessaire qu'une expertise soit établie par une commission fédérale conformément à l'article 7 LPN. Les compétences sont les suivantes: OACOT dans le cas de l'IFP, SMH pour l'ISOS et OPC pour l'IVS.

Interdépendances/objectifs en concurrence

Etudes de base

- Conformément à un arrêt du Tribunal fédéral d'avril 2009 (ATF 135 II 209), les inventaires fédéraux au sens de l'article 5 LPN ont la même valeur que les plans sectoriels et les conceptions de la Confédération, de sorte que les cantons ont l'obligation de les respecter dans leurs plans.
 - Le plan directeur ayant force obligatoire pour les autorités, les exigences de protection découlant des inventaires fédéraux doivent être mises en œuvre dans les plans d'affectation.
 - Les ordonnances fédérales relatives aux différents inventaires (OIFP, OISOS, OIVS) exigent des cantons une prise en considération dans leurs plans directeurs.

Indications pour le controlling

Poursuivre le développement ciblé des secteurs d'économie mixte

Objectif

Le traitement, par les services cantonaux, des questions liées aux secteurs affectés simultanément à l'agriculture et à la sylviculture (pâturages boisés) est réglé.

Objectifs principaux: E Préserver et valoriser la nature et le paysage
F Promouvoir les espaces fonctionnels et les atouts régionaux

Intervenants	Réalisation	État de la coordination en général:
Canton de Berne	<input type="checkbox"/> À court terme jusqu'en 2026	Coordination réglée
OACOT	<input checked="" type="checkbox"/> À moyen terme entre 2027 et 2030	
OAN	<input type="checkbox"/> Tâche durable	
OFDN		
OIG, service GEODAT		
Confédération		
Régions	Régions concernées	
Communes	Communes concernées	
Autres cantons	Cantons voisins concernés	
Tiers	Chemins de fer de montagne Commissions des pâturages boisés Fondation rurale interjurassienne Organes responsables des parcs Organisations de protection Organisations touristiques Propriétaires fonciers et forestiers	
Responsabilité:	OFDN	

Mesure

Les espaces de développement pour la délimitation des pâturages boisés dans l'aire forestière des Alpes et des Préalpes sont définis dans les plans forestiers régionaux. Les périmètres de pâturages boisés existant dans le Jura bernois sont réduits de telle sorte qu'ils s'inscrivent dans les surfaces soumises à la loi sur les forêts.

Démarche

1. L'OFDN définit les critères applicables aux espaces de développement dans les Alpes et les Préalpes.
2. Il inscrit les espaces de développement alpins et préalpins dans les plans forestiers régionaux au titre de la coordination réglée.
3. Le canton définit un périmètre réduit et reconnu des pâturages boisés du Jura bernois.

Interdépendances/objectifs en concurrence

Le succès de la mise en œuvre d'éventuelles mesures dépend de la volonté des propriétaires fonciers et forestiers, de la population locale ainsi que des organisations touristiques.

Études de base

- Loi sur les forêts, Mensuration officielle
- Projet Interreg IIIA "GISP-Arc jurassien": gestion intégrée des paysages sylvo-pastoraux
- Stratégie Biodiversité en forêt 2030
- Stratégie de biodiversité du canton de Berne. Plan sectoriel Biodiversité
- Conventions-programmes «Forêts», programme partiel «Biodiversité en forêt» (RPT)
- Carte des potentiels de protection

Indications pour le controlling

Superficie des périmètres désignés (unités d'exploitation)

Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO

Objectif

Le canton soutient les efforts de l'organe responsable et des communes concernées visant à préserver pour la postérité les sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO. Il s'engage à maintenir l'authenticité et l'intégrité de ces sites, à assurer leur protection et leur gestion, à promouvoir la formation ainsi que la transmission et l'approfondissement des connaissances en la matière, à renforcer les échanges d'informations et les liens au sein du réseau consacré à ce patrimoine et à soutenir le développement communal et régional durable, dans le respect de la valeur universelle exceptionnelle des sites inscrits au patrimoine mondial.

Objectifs principaux: E Préserver et valoriser la nature et le paysage
F Promouvoir les espaces fonctionnels et les atouts régionaux

Intervenants		Réalisation	Etat de la coordination en général:
Canton de Berne	OEC Office de la culture SAB	<input checked="" type="checkbox"/> A court terme jusqu'en 2026 <input type="checkbox"/> A moyen terme entre 2027 et 2030 <input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	Coordination réglée
Confédération	Office fédéral de la culture		
Régions	Régions concernées		
Communes	Communes concernées		
Autres cantons	Cantons voisins concernés		
Tiers	Commission suisse pour l'UNESCO Régions touristiques concernées Swiss Coordination Group UNESCO Palafittes		
Responsabilité:	SAB		

Measure

Le canton encourage la préservation pour la postérité des sites palafittiques inscrits au patrimoine mondial. Il prend les mesures nécessaires à la protection du patrimoine culturel. Il soutient l'ancrage des sites dans les communes et contribue à la transmission de connaissances au public.

Démarche

1. Le canton garantit que les buts énoncés dans la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel et dans le plan de gestion «Prehistoric pile dwellings around the Alps» de 2011 soient pris en compte de manière appropriée dans ses propres plans directeurs et plans sectoriels ainsi que dans ceux des régions.
 2. Il s'engage en faveur du maintien de la substance des sites inscrits au patrimoine mondial dans la mesure de ses compétences et possibilités.
 3. Il coordonne sa stratégie avec celle des cantons voisins.

Coûts:	100%	40'000 fr.	Financement de la part du canton de Berne
Prise en charge:			Type de financement:
Canton de Berne	10%	4'000 fr.	<input checked="" type="checkbox"/>
Confédération		fr.	<input type="checkbox"/> A charge du compte des investissements
Régions		fr.	<input checked="" type="checkbox"/> Financement spécial: NPR
Communes		fr.	
Autres cantons	90%	36'000 fr.	Attestation de financement:
Tiers		fr.	<input checked="" type="checkbox"/> Contenu dans le plan intégré «mission-financement»

Remarque: Il s'agit de coûts annuels pour le projet dans son ensemble

Interdépendances/objectifs en concurrence

- Nouvelle politique régionale (NPR)
 - Plans sectoriels de la navigation de plaisance

Etudes de base

- Convention de l'UNESCO du 16 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel
 - Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451), en particulier les articles 3 et 5
 - Loi sur la protection du patrimoine (LPat; RSB 426.41) / Ordinance sur la protection du patrimoine (OPat; RSB 426.411)
 - Directives opérationnelles du 7 janvier 2013 relatives à la transposition de la protection dans le domaine des sites du Patrimoine mondial de l'UNESCO «Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes». Swiss Coordination Group

Indications pour le controlling

Rapports annuels du Swiss Coordination Group UNESCO Palafittes

Sites palafittiques du canton de Berne inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO**Sites palafittiques du canton de Berne inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO**

CH-BE-01, Biel-Vingelz-Hafen
CH-BE-02, Lüscherz-Dorfstation
CH-BE-05, Seedorf-Lobsigensee CH-BE-06,
Sutz-Lattrigen-Rütte
CH-BE-07, Twann-Bahnhof
CH-BE-08, Vinelz-Strandboden
CH-SO-02, Bolken / Inkwil-Inkwilersee Insel

Vieille ville de Berne inscrite au patrimoine culturel mondial de l'UNESCO

Objectif

Le site de la «vieille ville de Berne» inscrit au patrimoine culturel mondial de l'UNESCO doit être préservé et développé avec circonspection. Le canton soutient la ville de Berne dans cette tâche. Il s'engage notamment en faveur de la préservation de l'authenticité et de l'intégrité du site, dont le développement doit être respectueux de sa valeur universelle exceptionnelle. Il s'efforce avant tout de garantir la protection et une bonne gestion du site, de promouvoir la formation ainsi que la transmission et l'approfondissement des connaissances, de même que de renforcer les échanges d'informations et les liens au sein du réseau consacré à ce patrimoine.

Objectifs principaux: F Promouvoir les espaces fonctionnels et les atouts régionaux
E Préserver et valoriser la nature et le paysage

Intervenants	Réalisation	Etat de la coordination en général
Canton de Berne: Office de la culture	<input checked="" type="checkbox"/> A court terme jusqu'en 2026	Coordination réglée
Confédération: OFC	<input type="checkbox"/> A moyen terme entre 2027 et 2030	
Communes: Service des monuments historiques de la ville de Berne	<input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	
Tiers:		
Responsabilité: Service des monuments historiques de la ville de Berne		

Mesure

Un système de gestion doit garantir la préservation de l'intégrité de la «vieille ville de Berne» figurant au patrimoine culturel mondial de l'UNESCO ainsi que son développement durable. Il importe tout particulièrement de définir les caractéristiques (attributs) qui font la valeur du site et de délimiter une zone-tampon à inscrire, tout comme le périmètre du site proprement dit, dans le plan directeur cantonal. Les compétences en matière de préservation des monuments historiques étant déléguées à la ville de Berne, le canton sauvegarde ses intérêts par le truchement d'un cofinancement des tâches relevant du mandat de protection.

Démarche

1. Le canton soutient l'organe responsable du site inscrit au patrimoine culturel mondial dans l'établissement, la réalisation et la mise à jour d'un plan de gestion de la vieille ville de Berne qui respecte les consignes de l'UNESCO et celles de la Confédération.
2. Le canton, qui a délégué ses compétences en matière de préservation des monuments historiques à la ville de Berne, veille à la sauvegarde de ses intérêts par le truchement d'un soutien financier et opérationnel. Une fois le «plan de gestion de la vieille ville de Berne» approuvé, il conviendra d'examiner quels sont les engagements que le canton et la ville devront contracter et inscrire dans une convention de prestations.
3. Le canton garantit que les buts énoncés dans la Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (conformément aux «Operational Guidelines for the Implementation of the World Heritage Convention») et dans le plan de gestion du site de la «vieille ville de Berne» soient pris en compte de manière appropriée dans ses propres plans directeurs et plans sectoriels ainsi que dans ceux des régions.
4. Il s'engage dans la mesure de ses compétences et possibilités en faveur de la préservation du site inscrit au patrimoine culturel mondial, et en particulier de sa valeur universelle exceptionnelle.

Coûts	100%	Financement de la part du canton de Berne
Prise en charge:	% 100'000 fr.	Type de financement:
Confédération	%	<input type="checkbox"/> A charge du compte de résultats
Canton de Berne	%	<input type="checkbox"/> A charge du compte des investissements
Régions	%	<input type="checkbox"/> Financement spécial:
Commune	% 650'000 fr.	Attestation de financement:
Tiers	%	<input type="checkbox"/> Contenu dans le plan intégré «mission-financement»
Autres cantons	%	

Remarque: Estimation des coûts d'introduction du plan de gestion (coûts globaux)

Interdépendances/objectifs en concurrence

Le canton de Berne (OC) fournit des prestations d'une valeur de 250 000 francs. Ce montant n'est pas compris dans les coûts globaux de 750 000 francs destinés à l'élaboration du plan de gestion car il s'agit non pas de ressources financières à la libre disposition de la ville mais d'une «prestation en nature» sous forme d'affectation de ressources humaines au sous-domaine spécifique «Stadtatlas» du projet global de plan de gestion selon les critères de l'UNESCO.

Etudes de base

- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451), en particulier les articles 3 et 6 renvoyant aux inventaires fédéraux des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) et des voies de communication historiques de la Suisse (IVS)
- Convention internationale du 23 novembre 1972 pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (Convention de l'UNESCO 72; RS 0.451.41), ratifiée par la Confédération suisse en 1975

Indications pour le controlling

- Rapport quadriennal; évaluation périodique et adaptation du plan de gestion par le service des monuments historiques de la ville de Berne

Adaptation arrêtée par le Conseil-exécutif le 13.09.2023 (ACE 1016/2023)

Garantir et utiliser les fonctions de la forêt dans le contexte du changement climatique

Objectif

Le canton garantit que la forêt puisse remplir ses fonctions, même dans des conditions en forte mutation, au-delà des limites de la forêt, p. ex. pour les couloirs d'air frais dans les zones urbaines ou pour la protection contre les dangers naturels.

Objectifs principaux :

C Créer des conditions propices au développement économique

D Valoriser et agencer les lieux d'habitation et les pôles d'activités de manière différenciée

E Préserver et valoriser la nature et le paysage

Intervenants	Réalisation	État de la coordination en général :
Canton de Berne : OFDN	<input type="checkbox"/> À court terme jusqu'en 2026	
OAN	<input checked="" type="checkbox"/> À moyen terme entre 2027 et 2030	Résultat intermédiaire
OEE	<input type="checkbox"/> Tâche durable	
Cantons : -		
Confédération : Office fédéral de l'environnement		
Régions : toutes les régions		
Communes : toutes les communes		
Tiers : Propriétaires de forêt bernois		
PFB		
Responsabilité : OFDN		

Mesure

Outre les mesures d'adaptation des forêts au changement climatique mises en place par l'OFDN, les interactions positives et négatives de la forêt avec d'autres utilisations du paysage doivent être analysées dans le contexte du changement climatique et les possibilités de promotion des effets positifs, tels que la rétention d'eau en cas de fortes précipitations, ou de réduction des influences négatives, telles que l'apport d'azote dans l'écosystème forestier, sont élaborées.

Démarche

1. Mise à disposition des études de base
2. Analyse des interactions
3. Clarification des responsabilités
4. Élaboration en commun de solutions possibles avec les services impliqués

Coûts	100 %	100'000 fr.	Financement de la part du canton de Berne
Prise en charge			Type de financement :
Confédération	%	fr.	<input checked="" type="checkbox"/> À charge du compte de fonctionnement
Canton de Berne	100 %	100'000 fr.	<input type="checkbox"/> À charge du compte des investissements
Régions	%	fr.	<input type="checkbox"/> Financement spécial :
Communes	%	fr.	
Tiers	%	fr.	
Autres cantons	%	fr.	Attestation de financement :
			<input type="checkbox"/> Contenue dans le plan intégré « mission-finance-ment »

Remarque :

Interdépendances/objectifs en concurrence

Mesures C_11 « Gestion forestière durable », C_12 « Rajeunir, reboiser et entretenir des forêts ayant une fonction protectrice », D_11 « Préserver les structures urbaines contraint les effets du réchauffement climatique », D_03 « Tenir compte des dangers naturels dans l'aménagement local », E_04 « Biodiversité en forêt »

Études de base

- Rapport sur le développement durable 2018
- Stratégie du champ d'activité Forêt
- Vision Forêt 2100

Indications pour le controlling

Plans forestiers régionaux

Objectif

Un plan forestier régional (PFR) est disponible pour chaque région (Alpes, Préalpes, Plateau, Jura bernois). Les plans forestiers régionaux servent à défendre les intérêts publics propres à la forêt et sont consolidés avec les acteurs régionaux et les services cantonaux.

Objectif principal : E Préserver et valoriser la nature et le paysage

Intervenants	Réalisation	État de la coordination en général
Canton de Berne : OFDN	<input checked="" type="checkbox"/> À court terme jusqu'en 2026	Résultat intermédiaire
Cantons : cantons voisins concernés	<input checked="" type="checkbox"/> À moyen terme entre 2027 et 2030	
Confédération :	<input type="checkbox"/> Tâche durable	
Régions : régions d'aménagement, conférences régionales		
Communes : représentants des différentes communes		
Tiers : associations régionales de propriétaires de forêt, associations environnementales, représentants des groupes d'intérêt régionaux (p. ex. utilisateurs à des fins récréatives, entreprises de transformation du bois, chasseurs)		

Responsabilité : OFDN

Mesure

Élaboration d'un plan forestier régional contraignant pour les autorités dans chaque région. Le plan forestier régional comprend un rapport et une carte des fonctions de la forêt (voir verso).

Démarche

1. Les services compétents de l'OFDN délimitent sur la carte des fonctions de la forêt les surfaces, sur lesquelles le travail des autorités s'oriente en priorité sur l'exécution des fonctions forestières de production de bois, de biodiversité, de loisirs et d'activités récréatives ainsi que de protection contre les dangers naturels.
2. L'élaboration des PFR (rapport et carte des fonctions de la forêt) s'effectue en collaboration avec les acteurs régionaux et les propriétaires de forêts ainsi qu'avec les services administratifs cantonaux. Un groupe de suivi correspondant est constitué au niveau régional pour chaque PFR.

Coûts	100 %	fr. 500'000	Financement de la part du canton de Berne
Prise en charge			Type de financement :
Confédération	%	fr.	<input checked="" type="checkbox"/> À charge du compte de fonctionnement
Canton de Berne	100 %	fr. 500'000	<input type="checkbox"/> À charge du compte des investissements
Régions	%	fr.	<input type="checkbox"/> Financement spécial :
Communes	%	fr.	
Tiers	%	fr.	Attestation de financement :
Autres cantons	%	fr.	<input type="checkbox"/> Contenue dans le plan intégré « mission-financement »

Remarque :

Interdépendances/objectifs en concurrence

Mesures B_09 « Itinéraires cyclables assurant une fonction de réseau cantonal », C_11 « Utiliser le bois et rajeunir les forêts », C_12 Rajeunir, reboiser et entretenir des forêts ayant une fonction protectrice, C_14 Sites d'extraction nécessitant une coordination à un niveau supérieur, C_19 Garantir l'alimentation publique en eau, C_21 Promouvoir les installations de production d'énergie éolienne, E_02 Assumer une responsabilité particulière dans le domaine de la protection des espaces vitaux et des espèces, E_04 Biodiversité en forêt, E_08 Préserver et valoriser les paysages, E_11 Poursuivre le développement ciblé des secteurs d'économie mixte

Études de base

LCFo, OCFo

Concept PFR-2

Textes législatifs relatifs à l'environnement

Indications pour le controlling

Carte des fonctions de la forêt

En principe, la forêt dans son ensemble est multifonctionnelle. Elle fournit souvent plusieurs prestations sur une même surface. À l'exception des surfaces que l'on a renoncé à exploiter, l'exploitation du bois est possible dans le cadre légal sur toute la surface forestière. Des mesures spécifiques en faveur de la production du bois, de la biodiversité ou des loisirs et des activités récréatives peuvent être mises en œuvre après avoir effectué une pesée des intérêts.

Sauf mention contraire dans le PFR, une utilisation récréative normale de la forêt (conformément à l'art. 699 CC) est possible sur toute la surface forestière avec une fréquentation supportable par la forêt et le gibier, à condition qu'elle n'entraîne aucun dommage notable sur le sol et le peuplement forestiers. Le droit de libre accès s'applique. En principe, aucune infrastructure supplémentaire allant au-delà de l'accessibilité générale n'est mise à disposition. Les utilisations nécessitant des bâtiments et des installations plus importantes ne sont pas souhaitées ici. L'utilisation récréative ne doit pas avoir d'effet restrictif sur la gestion forestière ou les autres fonctions de la forêt.

Les forêts multifonctionnelles sans pondération des différentes fonctions ne sont pas représentées sur la carte des fonctions de la forêt.

Sur la carte des fonctions de la forêt des PFR, sont représentées les surfaces sur lesquelles une ou plusieurs fonctions sont définies comme prioritaires. La représentation spatiale sur la carte des fonctions de la forêt se limite aux **fonctions de la forêt que sont la production de bois, la biodiversité, la protection contre les dangers naturels, les loisirs et les activités récréatives**. Les effets de l'inscription sur la carte doivent être clairement définis dans les PFR pour chaque fonction. Il s'agit essentiellement de l'encouragement de la fonction par l'octroi de fonds (production de bois et biodiversité en forêt), du pilotage au moyen d'interdictions/autorisations (loisirs et activités récréatives) ou de la prescription de mesures (forêt protectrice). Il n'est pas prévu de répercussions plus importantes. En outre, les PFR doivent être utilisés pour la pesée des intérêts dans les procédures, en particulier pour la question de l'implantation imposée par la destination.

Encourager le développement durable au niveau local

Objectif

Avec le réseau de compétences pour le développement durable local, le canton soutient les efforts des communes en vue d'intégrer les principes du développement durable dans leur politique; il assume en outre des tâches d'information et de coordination entre la Confédération, sa propre administration et les communes.

- Objectifs principaux:**
- A Utiliser le sol avec mesure et concentrer l'urbanisation
 - B Faire concorder le développement des transports et communications et l'urbanisation
 - C Créer des conditions propices au développement économique
 - D Valoriser et agencer les lieux d'habitation et les pôles d'activités de manière différenciée
 - E Préserver et valoriser la nature et le paysage
 - F Promouvoir les espaces fonctionnels et les atouts régionaux
 - G Promouvoir une coopération axée sur la recherche de solutions et l'efficacité

Intervenants

		Réalisation	Etat de la coordination en général:
Canton de Berne	OACOT	<input type="checkbox"/> A court terme jusqu'en 2026	Coordination réglée
	OAN	<input type="checkbox"/> A moyen terme entre 2027 et 2030	
	OCEE	<input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	
	OEC		

Confédération Office fédéral du développement territorial

Régions Régions d'aménagement

Responsabilité: OCEE

Mesure

- Maintien du réseau de compétences en tant que modèle de coopération et de répartition des tâches entre les trois partenaires que sont le canton, les communes et les prestataires de services privés.
- Soutien apporté aux communes dans le cadre de l'intégration des principes du développement durable dans leur politique.

Démarche

- Offres en matière de perfectionnement et de conseils pour les communes sur le thème de l'orientation de la politique communale en fonction des principes du développement durable
- Soutien en faveur des communes (programme d'encouragement avec axes thématiques) - Mise à disposition des auxiliaires nécessaires

Coûts:	100%	250'000 fr.
Prise en charge:		
Canton de Berne	100%	250'000 fr.
Confédération		fr.
Régions		fr.
Communes		fr.
Autres cantons		fr.
Tiers		fr.

Financement de la part du canton de Berne

Type de financement:

- A charge du compte des résultats
- A charge du compte des investissements
- Financement spécial:

Attestation de financement:

- Contenu dans le plan intégré «mission-financement»

Remarque: Dépenses annuelles du canton pour le réseau de compétences / programme d'encouragement

Interdépendances/objectifs en concurrence

Interdépendances: intérêts des communes / objectifs en concurrence: aucun.

Etudes de base

- Mandat aux autorités locales selon le document final (agenda 21) du Sommet de la terre de Rio de Janeiro de 1992 (signé par la Suisse)
- Agenda 2030 pour le développement durable de l'ONU (septembre 2015 ; signé par la Suisse)
- Constitution fédérale
- Stratégie 2002 pour le développement durable du Conseil fédéral (mars 2002)
- Stratégie 2030 pour le développement durable du Conseil fédéral
- Constitution cantonale (en particulier l'art. 31a Protection du climat)
- Programme gouvernemental de législature de 2023 à 2026

Indications pour le controlling

- Nombre de communes faisant partie du réseau de compétences (participation au programme d'encouragement)
- Rapport d'activité annue

Garantir la gestion du plan directeur et la coordination des activités ayant des répercussions sur l'espace

Objectif

La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (responsabilité: Office des affaires communales et de l'organisation du territoire [OACOT]) garantit la transparence et la coordination des activités ayant des répercussions sur l'espace à l'intention du Conseil-exécutif et d'autres organes décisionnels. L'objectif est d'intégrer au niveau qui convient les priorités de la politique d'organisation du territoire énoncées par le plan directeur dans les processus tant politiques qu'administratifs.

- Objectifs principaux:**
- G Promouvoir une coopération axée sur la recherche de solutions et l'efficacité
 - H Harmoniser le programme de législature, le plan intégré "mission-financement" et le plan directeur
 - I Examiner périodiquement les effets obtenus au moyen d'un controlling

Intervenants	Réalisation	Etat de la coordination en général:
Canton de Berne	<input type="checkbox"/> A court terme	jusqu'en 2018
JCE	<input type="checkbox"/> A moyen terme	entre 2018 et 2022
OACOT	<input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	
Toutes les Directions		

Responsabilité: JCE

Mesure

L'appréciation et l'harmonisation des affaires stratégiques du gouvernement ayant des répercussions sur l'espace font partie du cahier des charges de la Conférence de coordination espace - transports - économie (CETE). La coordination, en la matière, incombe à l'OACOT.

Démarche

La CETE garantit l'harmonisation des affaires et l'OACOT assume une fonction de coordination.

Interdépendances/objectifs en concurrence

Les travaux doivent être étroitement coordonnés avec ceux qui ont lieu dans le cadre de NOG.

Etudes de base

Indications pour le controlling

Mettre en place et exploiter un système d'observation du territoire

Objectif

Un système d'observation du territoire adéquat doit être disponible pour les activités de controlling et de gestion du plan directeur. Ce système doit en outre constituer une base décisionnelle importante pour la conduite stratégique de plans et de projets ayant des répercussions sur l'espace.

Objectifs principaux: I Examiner périodiquement les effets obtenus au moyen d'un controlling

Intervenants	Réalisation	Etat de la coordination en général:
	<input type="checkbox"/> A court terme jusqu'en 2022	
	<input type="checkbox"/> A moyen terme entre 2023 et 2026	
	<input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	
Responsabilité: OACOT		Coordination réglée

Mesure

La mise en place progressive d'un système d'observation du territoire doit garantir la disponibilité des données spatiales nécessaires à l'examen des prestations et des effets. Il s'agit en premier lieu de mettre à disposition des données concernant l'aménagement du territoire au sens strict. Le système d'observation du territoire doit se fonder sur des modèles déjà testés avec succès, de même que sur une coopération opportune avec les conférences régionales et les régions ainsi que les offices fédéraux concernés. La publication de données importantes sur le réseau Intranet du canton de même que sur Internet doit répondre aux besoins considérables de données spatiales ressentis par les instances les plus diverses.

Démarche

Développement et mise en service progressifs du système d'observation du territoire

Interdépendances/objectifs en concurrence

Coordination avec le controlling du plan directeur

Etudes de base

Indications pour le controlling

Octroi du mandat concernant le système d'observation du territoire

Valoriser durablement l'écosystème de la Birse

Objectif

La Birse et ses affluents doivent être remis dans un état aussi naturel que possible, et il s'agit de restaurer une dynamique naturelle en tenant compte de manière appropriée des besoins de la population en matière de protection et d'affectation.

Objectifs principaux: F Promouvoir les espaces fonctionnels et les atouts régionaux

Intervenants	Réalisation	Etat de la coordination en général:
Canton de Berne	<input checked="" type="checkbox"/> A court terme jusqu'en 2020	Coordination réglée
	<input type="checkbox"/> A moyen terme entre 2021 et 2024	
	<input type="checkbox"/> Tâche durable	
OACOT		
OAN		
OED		
OFOR		
OPC		
Confédération	Office fédéral de l'environnement	
Régions	Centre-Jura Jura-Bienne	
Communes	Communes concernées	
Autres cantons	Bâle campagne Bâle ville Jura Soleure	
Tiers	Concessionnaires	
Responsabilité:	OPC	

Mesure

Elaboration d'un plan directeur des eaux compte tenu du plan régional d'évacuation des eaux de la Birse (PREE Birse) et des cartes des dangers. La réalisation de mesures est coordonnée par commission de la Birse.

Démarche

1. Mise en place de l'organisation de projet de plan directeur des eaux de la Birse.
2. Poursuite des échanges au sujet des questions relatives à la protection et à l'aménagement des eaux ayant une importance régionale au sein de la commission intercantionale de la Birse.
3. Mise en œuvre des mesures de protection des eaux compte tenu du plan sectoriel d'assainissement; mise en œuvre, conformément au plan ad hoc, des mesures d'aménagement des eaux (espace de liberté, débit).

Interdépendances/objectifs en concurrence

Nécessité d'une coopération intercommunale

Etudes de base

Plan régional d'évacuation des eaux de la Birse – Catalogue de mesures 2006: Conférence régionale des gouvernements de la Suisse du Nord-Ouest / Plan régional d'évacuation des eaux de la Birse – Catalogue de mesures avec les coûts et les priorités (rapport technique: 26 avril 2006)

Indications pour le controlling

Assainir la rive gauche du lac de Biel

Objectif

Il importe de préserver à long terme le paysage de vignobles et ses sites d'importance nationale, d'atténuer les atteintes que leur portent la route nationale A5 et le chemin de fer (CF), d'harmoniser les différentes utilisations (viticulture, tourisme, dé-veloppement local) en tenant compte des objectifs de protection, et enfin de combler les lacunes en matière d'infrastructures de transport (route nationale, rail, axe pour les deux-roues).

Objectifs principaux: F Promouvoir les espaces fonctionnels et les atouts régionaux

Intervenants		Réalisation		Etat de la coordination en général:
Canton de Berne	OACOT OPC OTP SAB	<input checked="" type="checkbox"/> A court terme <input checked="" type="checkbox"/> A moyen terme <input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	jusqu'en 2024 entre 2025 et 2028	Coordination réglée
Confédération	CFNP Office fédéral de l'environnement Office fédéral des routes Office fédéral des transports Office fédéral du développement territorial			
Régions	Jura bernois.Bienne seeland.biel/bienne			
Communes	Communes concernées			
Autres cantons	Neuchâtel			
Tiers	CFF Conférences régionales des transports Funiculaire Gléresse – Montagne de Diesse Organisations de protection seeland.biel/bienne			
Responsabilité:				

Measure

Mise en œuvre des fiches d'objet concernant la rive gauche du lac de Biel du Richtplan linkes Bielerseeufer, conjointement, par tous les services concernés de la Confédération, des cantons, des régions et des communes ainsi que par les autres intervenants; les tâches sont en particulier les suivantes (les numéros renvoient aux pages d'objets):

- Amélioration de la sécurité du trafic sur l'A5 par des mesures immédiates et des mesures à court terme (1). - Mise en œuvre du concept d'assainissement à long terme de l'A5 avec les tunnels de contournement de Vigneules, Dau-cher-Alfermée, Douanne et La Neuveville (2). - Mise en œuvre par étapes des mesures concernant les deux-roues (3), notamment par la création d'un itinéraire cyclable continu afin de décharger les chemins de rive du trafic cycliste de loisirs.

-Réalisation du tunnel CFF à double voie de Glèresse, desserte de Glèresse par un bus et démontage de la voie CFF à Glèresse (4.5.6)

-Réalisation du tunnel CH1 à double voie de circulée, desservant la circulée par un bas et démontage de la voie CH1 à circulée (4,9,10)

-Réalisation des objectifs d'aménagement du milieu bâti et du paysage dans le cadre de la réunification des vignobles, de l'aménagement local, des mesures d'entretien du paysage et des mesures de protection.

Démarche

La réalisation des mesures implique un certain nombre de démarches et de procédures relevant de compétences à différents niveaux. Etapes importantes: - Tunnel CFF à double voie à Gléresse: procédures nécessaires à cet égard. - A5: procédures nécessaires pour chacun des tronçons prévus par le concept d'assainissement (différences dans l'état d'avancement des travaux). Réalisation rapide des mesures à court terme garantie au moyen d'un plan d'entretien (UPlaNS) de l'OFROU.

De fait que la mise en œuvre des mesures concernant l'A5 et les CFF relève de la compétence de services fédéraux, un soutien et une coordination de la part du canton sont indispensables. Il appartient à ce dernier d'entreprendre les démarches nécessaires (au sein de la Conférence «Rive gauche du lac de Bienne» de seeland.biel/bienne). Simultanément, la prise en compte des autres participants doit être garantie de manière appropriée.

Coûts:	100%	200'000 fr.
Prise en charge:		
Canton de Berne	50%	100'000 fr.
Confédération	50%	100'000 fr.
Régions		fr.
Communes		fr.
Autres cantons		fr.
Tiers		fr.

Financement de la part du canton de Berne

Type de financement:

- A charge du compte de fonctionnement
 - A charge du compte des investissements
 - Financement spécial:

Attestation de financement:

- Contenu dans le plan intégré «mission-financement»

Remarque: coûts de coordination pour quatre ans

Interdépendances/objectifs en concurrence

Certains des objectifs de protection d'une part et d'assainissement d'autre part sont en concurrence les uns par rapport aux autres; par ailleurs, les projets individuels sont interdépendants. Il importe donc tout particulièrement de veiller à une bonne coordination ainsi qu'à la prise en compte, à un stade précoce, de tous les intervenants et milieux intéressés.

Etudes de base

Richtplan linkes Bielerseeufer, seeland.biel/bienne (octobre 2005)

Plan directeur des eaux de l'Aar du Hasli

Objectif

Il convient d'harmoniser les différents types d'utilisation dans le périmètre de l'Aar du Hasli, depuis la sortie des gorges de l'Aar jusqu'à l'embouchure dans le lac de Brienz, afin d'assurer la protection contre les crues et de valoriser le cours d'eau du point de vue de l'écologie.

- Objectifs principaux:**
- C Créer des conditions propices au développement économique
 - E Préserver et valoriser la nature et le paysage

Intervenants	Réalisation	Etat de la coordination en général:
Canton de Berne	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> A court terme jusqu'en 2018 <input type="checkbox"/> A moyen terme entre 2018 et 2022 <input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable 	Coordination réglée
Confédération	<ul style="list-style-type: none"> DDPS Office fédéral de l'environnement Office fédéral des routes 	
Régions	Conférence régionale de l'Oberland oriental	
Communes	<ul style="list-style-type: none"> Brienz (BE) Brienzwiler Hofstetten bei Brienz Meiringen Schattenhalb 	
Tiers	Corporations de digue	
Responsabilité:	OPC	

Mesure

Le plan directeur des eaux de l'Aar du Hasli définit les objectifs et mesures déterminants pour la protection contre les crues, le bilan alluvionnaire, l'écologie (faune et flore), l'entretien des eaux, l'agriculture et la sylviculture ainsi que pour les activités de loisirs et de détente dans le périmètre de l'Aar du Hasli, y compris dans les zones de confluence des torrents latéraux importants et la zone inondable se trouvant au fond de la vallée. Il doit être mis en œuvre en collaboration avec tous les acteurs concernés.

Démarche

1. Les assujettis à l'aménagement des eaux et les services compétents mettent progressivement en œuvre les mesures.
2. La commission de l'Aar du Hasli assure la coordination et l'information.
3. Le canton et les communes veillent à ce que toute la zone inondable qui se trouve au fond de la vallée reste libre d'installation / ne reçoive pas une affectation qui pourrait entraver l'écoulement des eaux.

Interdépendances/objectifs en concurrence

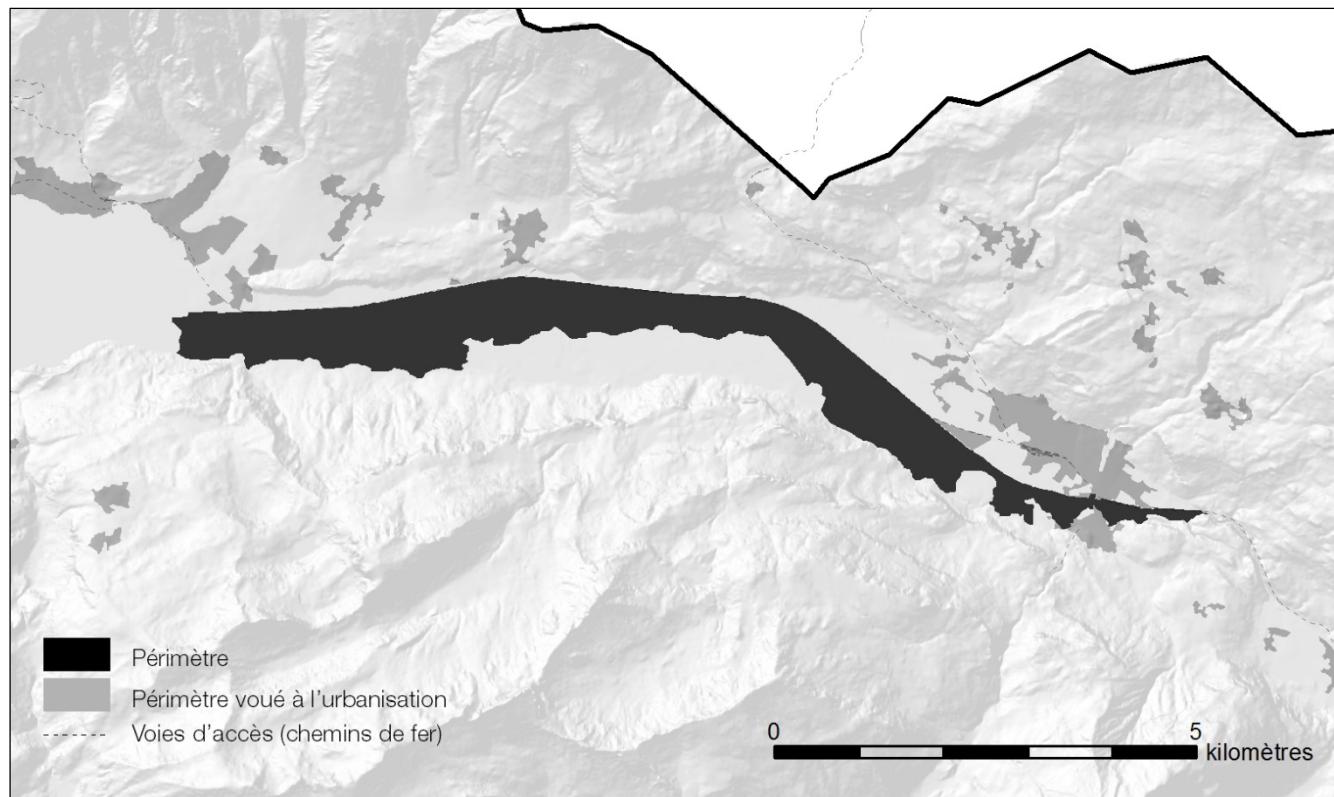
- Protéger la population, les animaux et les biens de grande valeur contre les crues
- Assurer la fonctionnalité des infrastructures de transport, d'approvisionnement et de sécurité
- Préserver et valoriser les cours d'eau (fiche de mesure E_05)

Etudes de base

Controlling séparé de l'OPC

Indications pour le controlling

Périmètre concerné par le plan directeur des eaux de l'Aar du Hasli



Plan directeur des eaux de la Kander

Objectif

Il convient d'assurer la protection contre les crues dans la vallée de la Kander et de maintenir les eaux dans un état naturel ou de les aménager dans un état proche du naturel. Les mesures nécessaires en ce sens et les affectations le long de la Kander doivent être harmonisées.

- Objectifs principaux:**
- C Créer des conditions propices au développement économique
 - E Préserver et valoriser la nature et le paysage

Intervenants		Réalisation	Etat de la coordination en général:
Canton de Berne	OACOT OAN OED OFOR OPC OTP	<input type="checkbox"/> A court terme <input type="checkbox"/> A moyen terme <input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	jusqu'en 2018 entre 2018 et 2022 Coordination réglée
Confédération	DDPS Office fédéral de l'environnement Office fédéral des routes Office fédéral des transports		
Régions	Kandertal		
Communes	Aeschi bei Spiez Frutigen Kandergrund Kandersteg Reichenbach im Kandertal Reutigen Spiez Thun Wimmis Zwieselberg		
Tiers	Corporations de digue		
Responsabilité:	OPC		

Mesure

Le plan directeur des eaux de la Kander définit les objectifs et mesures déterminants pour la protection contre les crues, le bilan alluvionnaire, l'écologie (faune et flore) et l'entretien des eaux dans l'espace réservé aux eaux de la Kander, y compris les zones de confluence des torrents latéraux importants. Il doit être mis en œuvre en collaboration avec tous les acteurs concernés.

Démarche

1. Les assujettis à l'aménagement des eaux et les services compétents mettent progressivement en œuvre les mesures.
2. La commission de la Kander assure la coordination et l'information.
3. Le canton et les communes veillent à ce qu'aucune nouvelle zone à bâtrir ni construction ou agrandissement qui soit contraire aux objectifs du plan directeur des eaux de la Kander ne voie le jour dans l'espace réservé aux eaux tel qu'il a été défini dans ce document.

Interdépendances/objectifs en concurrence

- Protéger la population, les animaux et les biens de grande valeur contre les crues
- Assurer la fonctionnalité des infrastructures de transport, d'approvisionnement et de sécurité
- Préserver et valoriser les cours d'eau (fiche de mesure E_05)

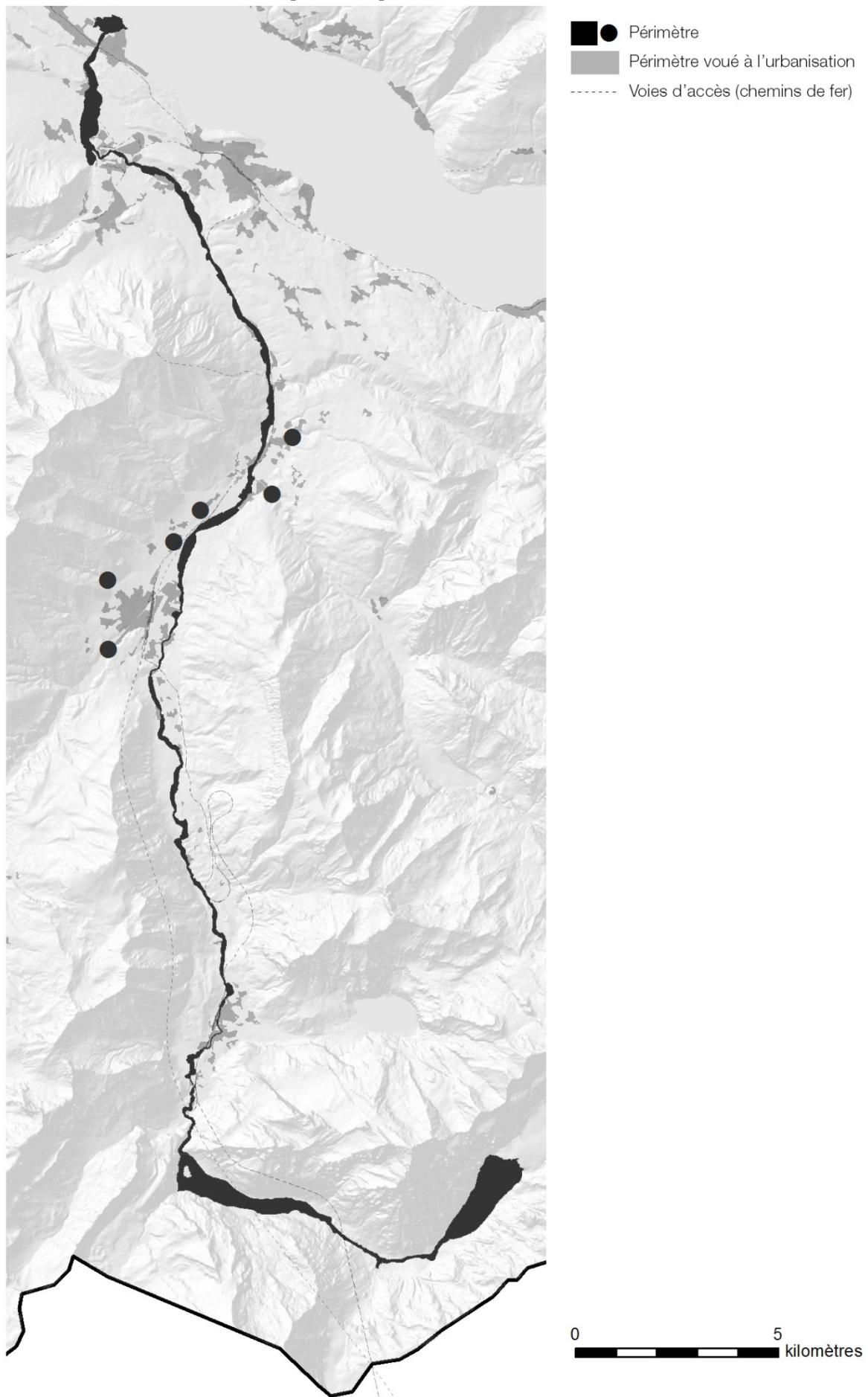
Etudes de base

- RRB n° 1441 du 30 octobre 2013 (édition du plan directeur des eaux de la Kander)
- Plan directeur des eaux de la Kander du 30 octobre 2013

Indications pour le controlling

Controlling séparé de l'OPC

Périmètre concerné par le plan directeur des eaux de la Kander



Tunnel du Grimsel

Objectif

Un nouveau tunnel doit être construit, entre Innertkirchen et Oberwald, pour faire passer sous le Grimsel une liaison ferroviaire (voie étroite) et une ligne de transmission de 380 kV. L'objectif est double: il s'agit d'une part de démonter la ligne de transmission qui relie Innertkirchen à Ulrichen pour valoriser le paysage de la région du Grimsel (et l'objet IFP n° 1507 «Hautes Alpes bernoises et région Aletsch-Bietschhorn [partie nord]») et d'autre part de connecter les réseaux ferroviaires à voie étroite qui se trouvent au nord des Alpes avec les réseaux situés à l'intérieur des régions alpines.

- Objectifs principaux:**
- B Faire concorder le développement des transports et communications et l'urbanisation
 - F Promouvoir les espaces fonctionnels et les atouts régionaux
 - C Créer des conditions propices au développement économique

Intervenants	Réalisation	État de la coordination en général:
Canton de Berne	<input checked="" type="checkbox"/> À court terme jusqu'en 2026	Coordination réglée
	<input checked="" type="checkbox"/> À moyen terme entre 2027 et 2030	
	<input type="checkbox"/> Tâche durable	
Confédération	Office fédéral de l'énergie	
	Office fédéral des transports	
Régions	Conférence régionale de l'Oberland oriental	
Tiers	Grimselbahn AG	
	zb Zentralbahn AG	
	Kraftwerke Oberhasli	
	Swissgrid AG	
Responsabilité:	OTP	

Mesure

Un nouveau tunnel de 22,3 km de long entre Innertkirchen et Oberwald permettra de faire passer sous le Grimsel une liaison ferroviaire (voie étroite, sans ferroulage) et la ligne électrique de 380 kV Innertkirchen – Ulrichen. S'agissant de la liaison ferroviaire, des arrêts seront créés à Guttannen et Handegg, ce qui permettra de sécuriser leur accès en hiver.

Démarche

1. L'inscription du projet en tant qu'élément de coordination réglée dans le plan directeur des cantons de Berne et du Valais ainsi que dans la CRTU de l'Oberland oriental crée les conditions nécessaires au niveau supérieur en matière d'aménagement. Le canton de Berne fait ainsi partie de l'intérêt qu'il porte au projet et garantit les surfaces au niveau adéquat. Il soutient la démarche définie aux points 2 à 4 dans la mesure de ses possibilités. La planification définitive, l'autorisation et le financement relèvent de la Confédération.
2. Les travaux de planification et d'aménagement se poursuivent (y compris l'étude de faisabilité d'un projet intégré de liaison ferroviaire et de ligne électrique).
3. Les autorités rendent les décisions nécessaires (en particulier sur le tracé du corridor de la ligne électrique entre Innertkirchen et Ulrichen) et le financement est garanti.
4. Une fois la construction du tunnel du Grimsel achevée, la ligne aérienne de 220 kV qui relie Innertkirchen à Ulrichen par le col du Grimsel doit être démontée et des travaux de restauration écologique doivent être entrepris dans un délai de cinq ans.

Interdépendances/objectifs en concurrence

- Décision relative au plan sectoriel fédéral des lignes de transport d'électricité (PSE)
- Financement du projet par les chemins de fer (arrêté PRODES rail)

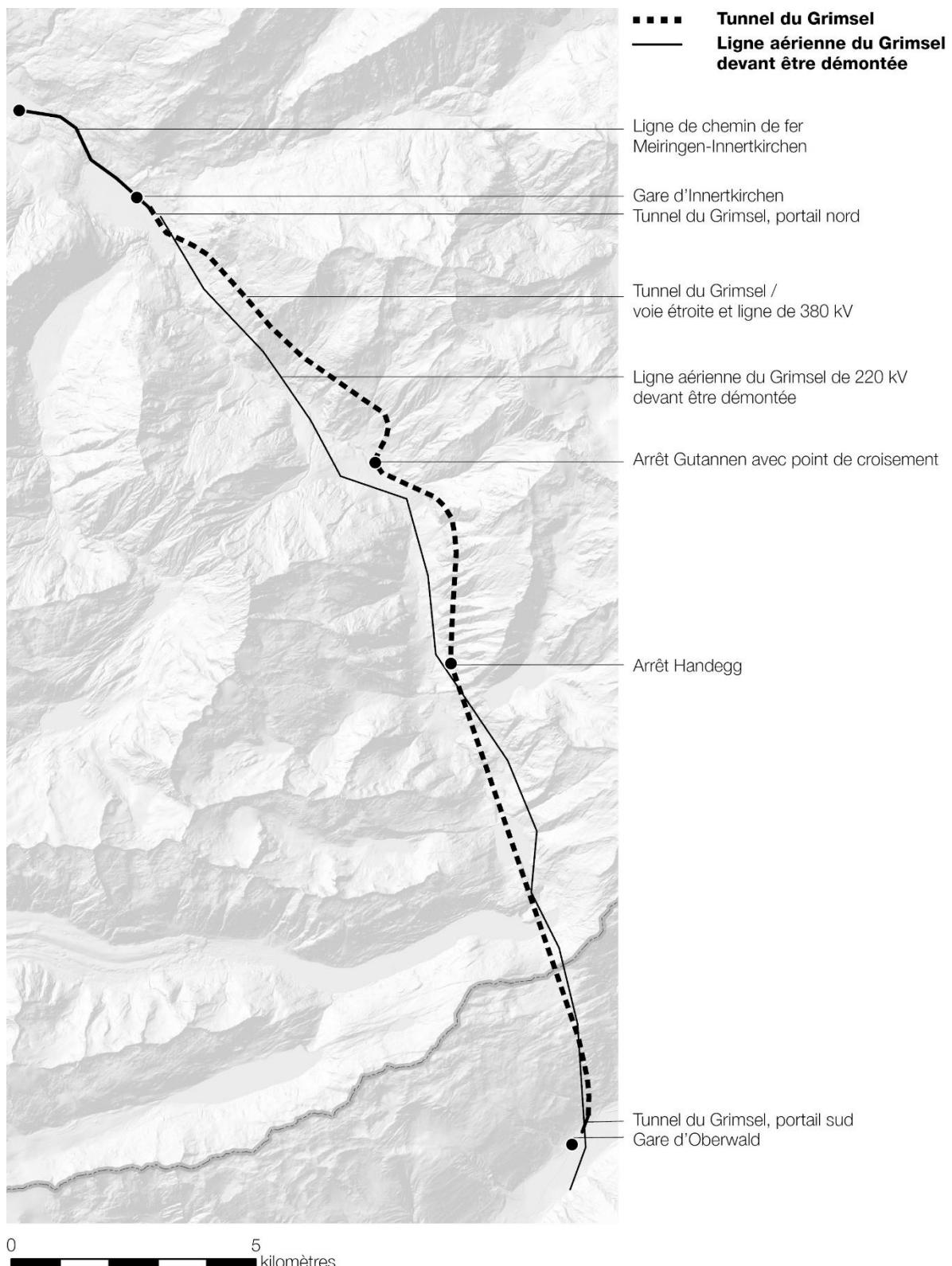
Études de base

Étude de faisabilité d'une liaison ferroviaire Meiringen – Oberwald assortie d'une installation à très haute tension Innertkirchen – Oberwald; Swissgrid SA et Grimselbahn AG

Indications pour le controlling

Poursuite des travaux de planification

Tunnel du Grimsel



Canal de Hagneck / Aar: ne pas entraver le débit d'évacuation des crues en cas de surcharge

Objectif

Les conséquences en cas de surcharge du canal de Hagneck doivent être prises en compte lors d'activités ayant des effets sur l'aménagement du territoire. Le débit d'évacuation ne doit pas être entravé.

- Objectifs principaux:**
- C Créer des conditions propices au développement économique
 - E Préserver et valoriser la nature et le paysage

Intervenants	Réalisation	Etat de la coordination en général:
Canton de Berne	<input type="checkbox"/> A court terme jusqu'en 2024 <input type="checkbox"/> A moyen terme entre 2025 et 2028 <input checked="" type="checkbox"/> Tâche durable	Coordination réglée
Communes	Bargen (BE) Finsterhennen Ins Kallnach Müntschemier Siselen Treiten Walperswil	
Autres cantons	Fribourg	
Tiers	BLS Propriétaires fonciers concernés TPF SA	
Responsabilité:	OPC	

Mesure

Des dispositions adéquates doivent garantir que le débit d'évacuation des crues en cas de surcharge (espace de délestage, voir au verso) ne soit pas perturbé par des effets de remous. Lors de projets de réfection et d'extension, les constructions et installations existantes doivent en règle générale être adaptées afin d'atténuer les effets de remous qu'elles provoquent.

Démarche

- Garantir que de nouveaux ouvrages transversaux – notamment les éléments d'infrastructure – n'entraînent pas d'effets de remous indésirables dans le Grand Marais.
- Chaque fois que l'occasion se présente (rénovation de digues p. ex.), des mesures doivent être mises en œuvre pour faciliter l'évacuation des eaux.
- Les communes indiquent l'espace de délestage en cas de surcharge sur leurs plans de zones.
- Lors de projets de construction dans l'espace de délestage, l'autorité d'octroi du permis de construire compétente implique l'Office cantonal des ponts et chaussées (AIC III).
- Les cantons de Berne et de Fribourg se concertent au sujet des mesures de construction susceptibles d'influencer considérablement l'écoulement des eaux.

Interdépendances/objectifs en concurrence

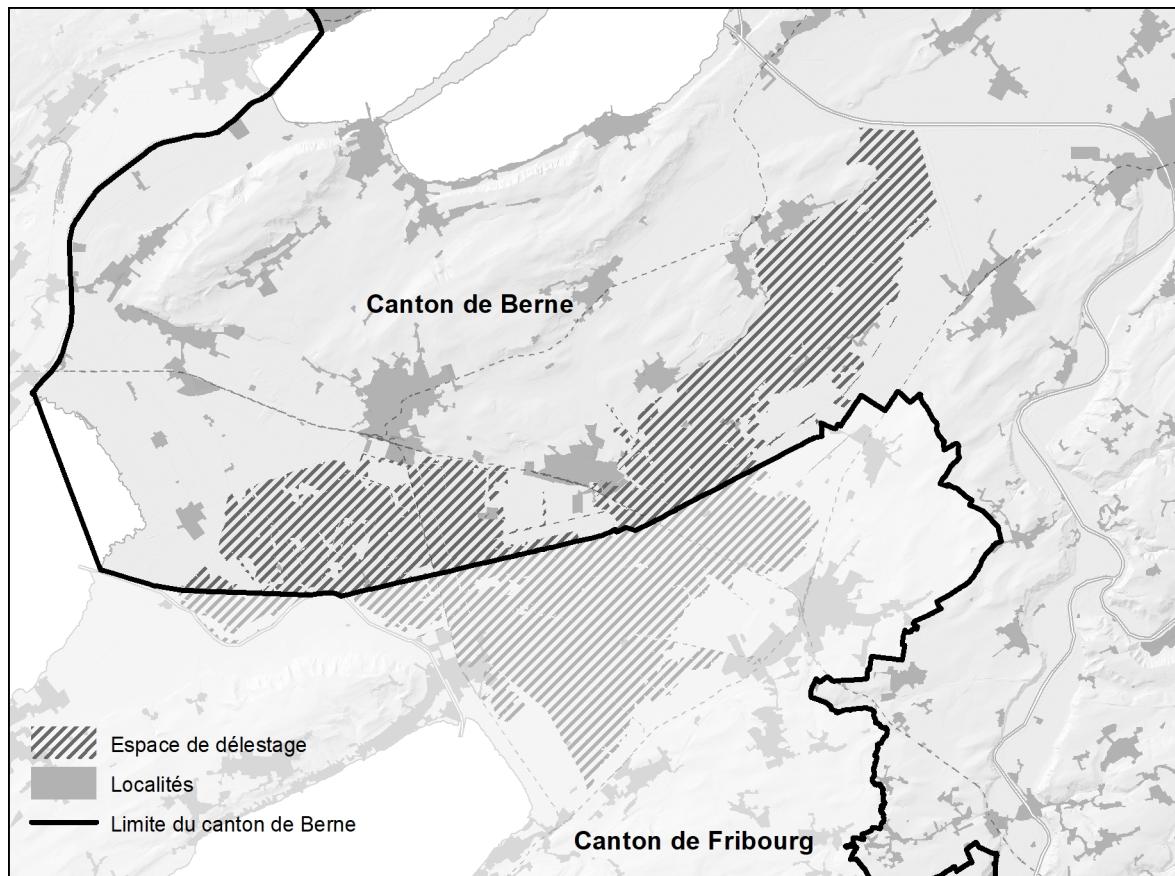
- Protéger la population, les animaux et les biens de grande valeur contre les crues
- Garantir la fonctionnalité des infrastructures de transport, d'approvisionnement et de sécurité
- Assurer la coordination avec le canton de Fribourg

Etudes de base

- Décision de la TTE du 1er décembre 2010 (édition du plan cantonal d'aménagement des eaux, réfection du canal de Hagneck)
- Plan cantonal d'aménagement des eaux pour la réfection du canal de Hagneck du 1er décembre 201

Indications pour le controlling

Canal de Hagneck / Aar: espace de délestage



Coordination du développement de l'aire d'Emmepark Landshut (ancienne fabrique de papier) du point de vue spatial

Objectif

Le projet Emmepark Landshut vise la création d'un pôle d'emplois d'importance régionale et cantonale sur le site de l'ancienne fabrique de papier. L'exploitation de cette friche industrielle doit non seulement contribuer au développement économique mais aussi à la protection de terres cultivables en un autre endroit. Il convient de tenir compte des répercussions sur l'économie, l'environnement et la société, et ce également au-delà des limites régionales et cantonales.

Objectifs principaux:	B	Faire concorder le développement des transports et communications et celui du milieu bâti
	C	Créer des conditions propices au développement économique
	F	Promouvoir les espaces fonctionnels et les atouts régionaux

Intervenants		Réalisation	Etat de la coordination en général
Canton de Berne	OACOT OCEE OEC OPC OTP	<input checked="" type="checkbox"/> A court terme jusqu'en 2026 <input checked="" type="checkbox"/> A moyen terme entre 2027 et 2030 <input type="checkbox"/> Tâche durable	Coordination réglée
Cantons Confédération Régions	Canton de Soleure Office fédéral des routes Conférence régionale de l'Emmental		
Communes Tiers	repla espaceSolothurn Communes concernées Coopérative Migros Aare Entreprises de transport concernées		
Responsabilité	OACOT		

Mesure

Le canton coordonne, en collaboration avec la conférence régionale de l'Emmental, le canton de Soleure et toutes les communes concernées, le développement spatial du secteur sud de l'aire Emmepark Landshut aux niveaux cantonal et régional. A cet égard, les répercussions sur l'économie, l'environnement et la société, en particulier la compatibilité du trafic avec le site (traversées de localités) doivent être prises en considération dans un but d'optimisation. Il convient également de tenir compte des mesures issues du schéma d'offre pour les transports publics (TP) 2022-2025 de la conférence régionale de l'Emmental afin d'améliorer la desserte du site.

Démarche

1. En raison de la coordination spatiale dans les CRTU 2017/2021 et des vastes travaux préparatoires accomplis (dispositions, EIE et mesures concernant la circulation pour le secteur nord), le secteur nord est considéré comme un élément de coordination réglée et le secteur sud, comme un élément de coordination en cours. Afin que soient créées les conditions nécessaires au niveau supérieur en matière d'aménagement pour que le secteur sud puisse être considéré comme un élément de coordination réglée dans le plan directeur cantonal, les étapes sont les suivantes:
2. Examen d'opportunité (EO) de la desserte de l'aire d'Emmepark en transport individuel motorisé (TIM).
3. Examen des questions relatives aux transports publics (TP), au trafic piétonnier et cycliste ainsi qu'au transport de marchandises par rail; élaboration d'une solution pour l'ensemble des acteurs du trafic tenant compte de l'EO.
4. Détermination des autres intérêts en présence, en particulier identification des demandes émanant des communes, de la région ou du canton (la démarche peut être menée parallèlement aux étapes précédentes).
5. Pesée exhaustive des intérêts au niveau cantonal concernant le secteur sud et passage au stade de la coordination réglée, pour ce secteur, selon les illustrations figurant au verso.

Interdépendances/objectifs en concurrence

- Permis de construire dans le périmètre du secteur nord
- Désignation des emplacements favorables et des zones prioritaires pour des utilisations à des fins logistiques (B_03)

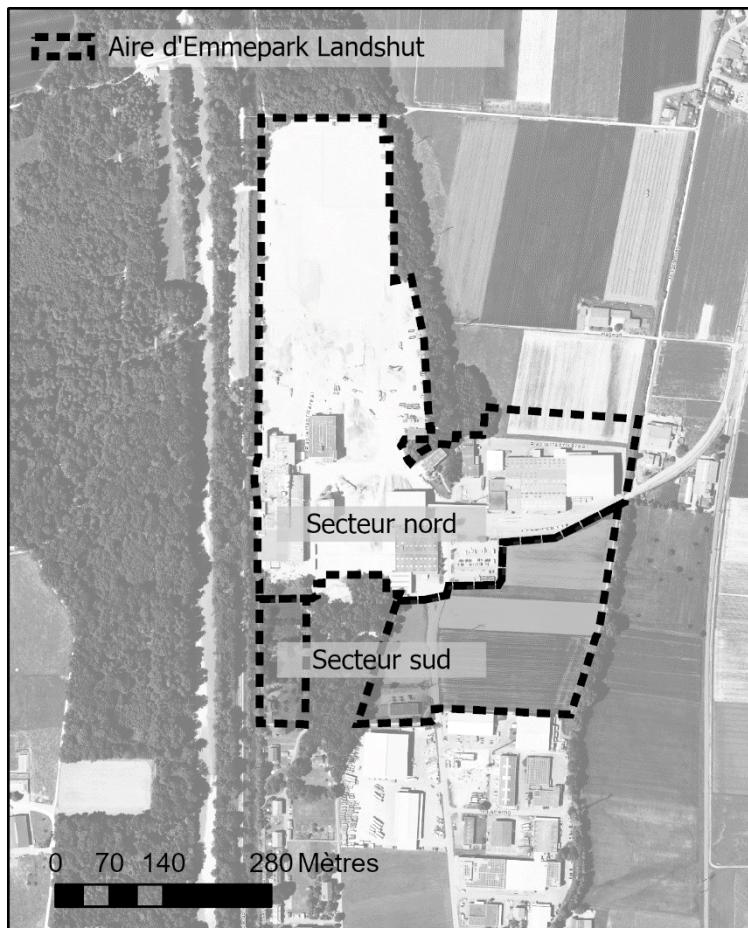
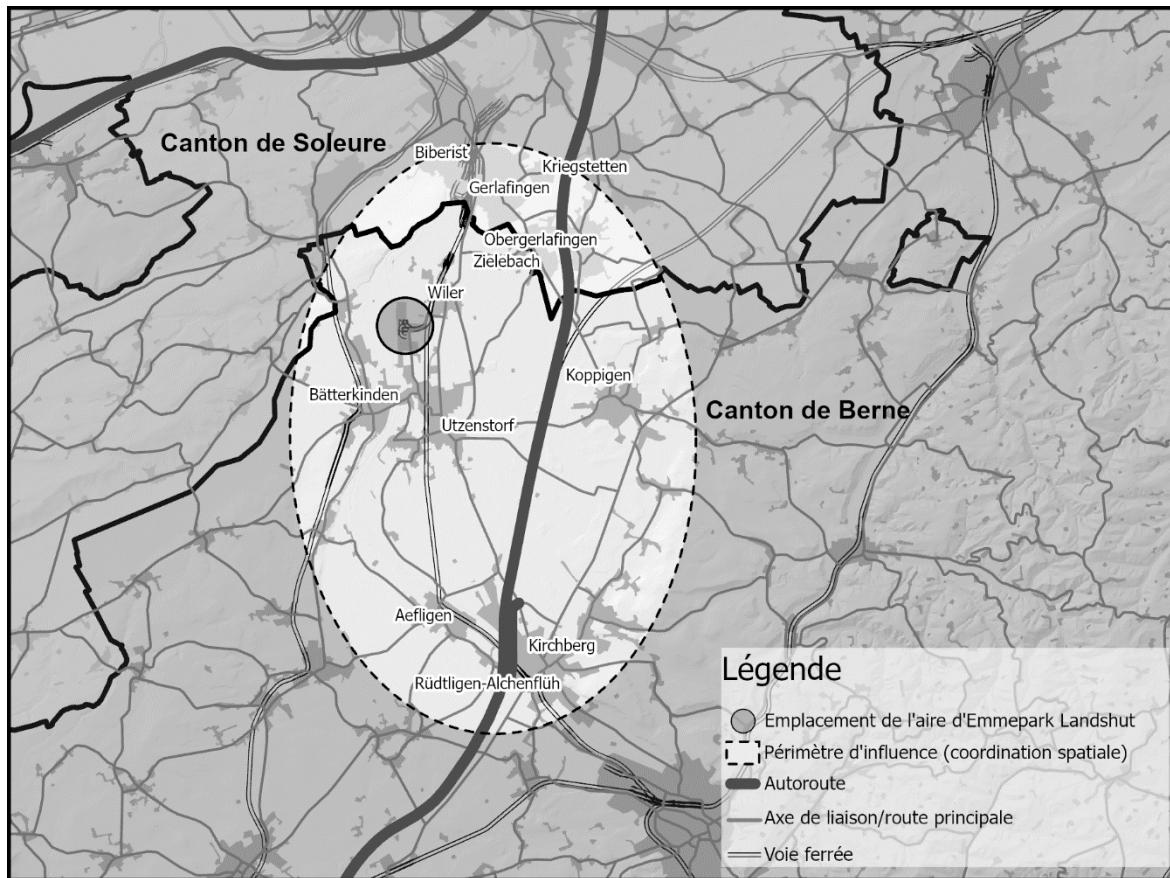
Etudes de base

- Conception régionale des transports et de l'urbanisation (CRTU) de l'Emmental 2017/2021
- Schéma d'offre pour les TP 2022-2025 de la conférence régionale de l'Emmental
- Schéma d'offre pour les TP 2022-2025 du canton de Berne
- Etude relative à la desserte par les TP intitulée «ÖV-Erschliessung Areal Papierfabrik, Utzenstorf 1. Bauetappe und Ausblick auf Ausbauetappen», Bahn + Bus Beratung AG 3B, 13.11.2020, complétée le 18.05.2021

Indications pour le controlling

- Poursuite des travaux de planification et de réalisation
- Evolution des flux de trafic

Coordination du développement de l'aire d'Emmepark Landshut (ancienne fabrique de papier) du point de vue spatial



Secteur de Berne-Est: harmoniser l'urbanisation et le développement des transports à un niveau supérieur

Objectif

Dans le secteur de Berne-Est, qui occupe une place centrale dans les réflexions des communes de Berne, de Muri et d'Ostermundigen, la coordination de l'urbanisation, du développement des transports et du développement paysager doit être assurée à un niveau supérieur. Le projet de contournement de Berne-Est, qui comprend la mise sous terre de l'A6 (tunnel) et la libération pour un autre usage de l'ancien tracé de l'autoroute, doit contribuer à l'amélioration de la qualité de vie de la population ainsi qu'au développement global du secteur de Berne-Est.

Objectifs principaux:	B	Faire concorder le développement des transports et communications et l'urbanisation
	F	Promouvoir les espaces fonctionnels et les atouts régionaux

Intervenants	Réalisation	Etat de la coordination en général:
Canton de Berne: OACOT, OTP, OPC, OCEE	<input checked="" type="checkbox"/> A court terme jusqu'en 2026	
Confédération: OFROU, OFT	<input checked="" type="checkbox"/> A moyen terme entre 2027 et 2030	Coordination réglée
Régions: conférence régionale de Berne – Mittelland	<input type="checkbox"/> Tâche durable	
Communes: Berne, Ostermundigen, Muri		
Tiers: -		

Responsabilité: OACOT

Mesure

La stratégie adoptée par les partenaires au projet en vue du développement du secteur de Berne-Est est mise en œuvre de manière coordonnée aux niveaux du canton, de la conférence régionale et des communes. Elle vise un développement harmonisé des transports, de l'urbanisation et du paysage dans ce secteur.

Démarche

1. Le canton délimite le secteur de Berne-Est en vue d'une coordination du développement des transports, de l'urbanisation et du développement paysager au niveau supérieur et fixe les principaux objectifs à cet égard (cf. verso).
2. Le canton assure la coordination des travaux de planification et d'aménagement d'entente avec la Confédération, la conférence régionale de Berne – Mittelland et les communes concernées durant la phase d'élaboration des bases destinées au plan directeur. Une équipe de coordination du projet séparée, placée sous la responsabilité de la DIJ, est constituée.
3. Le canton élucide les questions relatives au financement avec les partenaires et les organismes de financement de l'organisation du projet.
4. Le canton inscrit, pour le secteur concerné, les stratégies et les mesures relevant de sa responsabilité dans les instruments cantonaux prévus à cet effet.
5. La conférence régionale de Berne – Mittelland inscrit, dans la CRTU de Berne – Mittelland ou le projet d'agglomération de Berne, les questions relatives à l'aménagement et aux transports dans le secteur de Berne-Est.
6. Les communes concernées indiquent, dans leurs plans d'aménagement local, comment se poursuivent le développement des transports, l'urbanisation et le développement paysager compte tenu de l'évolution de la situation et veillent à leur harmonisation.
7. S'agissant des projets ayant des incidences sur le territoire dans le secteur, les responsables se mettent en relation avec le canton et informent les autres parties intéressées à un stade précoce.

Interdépendances/objectifs en concurrence

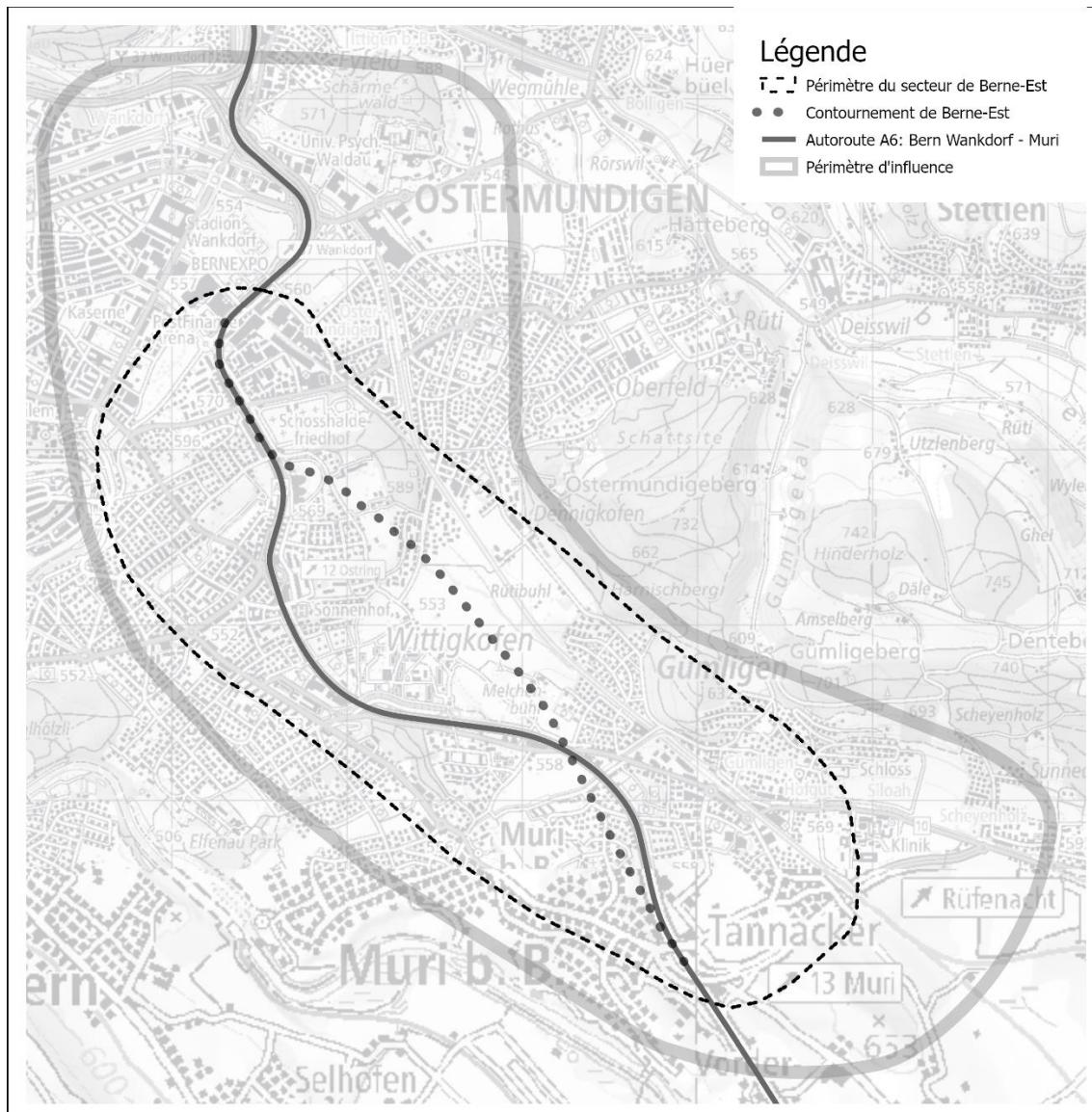
- Mesures A_08, B_05, B_06, B_07, B_08, B_09, C_04 du plan directeur cantonal
- Fiche d'objet 4.5 (élargissement de la N6, intersection Wankdorf – Muri) du plan sectoriel des transports, partie Infrastructure route
- Fiche d'objet 4.6 (jonction complète du Wankdorf) du plan sectoriel des transports, partie Infrastructure route
- Fiche d'objet 4.1 (région de Berne) du plan sectoriel des transports, partie Infrastructure rail

Etudes de base

- Plan sectoriel des transports, parties Infrastructure rail (SIS) et Infrastructure route (SIN)
- Programme de développement stratégique (PRODES des routes nationales)
- Stratégie de mobilité globale du canton de Berne
- Synthèse cantonale des projets d'agglomération de la 4^e génération du 1^{er} septembre 2021
- CRTU de Berne – Mittelland 2021 / PA de Berne de la 4^e génération
- Secteur Berne-Est, charte (Leitbild) du 13 juin 2023

Indications relatives au controlling

Périmètre du secteur de Berne-Est



De par son inscription dans la fiche de mesure R_13, le périmètre du secteur de Berne-Est est défini de manière contrainte. Il englobe des secteurs de la ville de Berne ainsi que des communes de Muri et d'Ostermundigen. Au sein de cet espace, la coordination du développement des transports, de l'urbanisation et du développement paysager doit être assurée au niveau supérieur et tenir compte des exigences de l'agriculture et de la sylviculture. La stratégie pour le secteur de Berne-Est sera mise en œuvre au cours des prochaines années dans les instruments d'aménagement du territoire du canton, de la conférence régionale de Berne – Mittelland et des communes concernées. En raison des interdépendances fonctionnelles dans les domaines des transports et de l'aménagement du territoire, un périmètre d'influence doit être délimité, lequel inclut, en plus du secteur de Berne-Est proprement dit, notamment le périmètre sur lequel se trouve le PDE du Wankdorf.

Outre la coordination, s'agissant de la planification et de la réalisation des mesures déjà prises et à venir pour le secteur de Berne-Est, les objectifs suivants sont fixés: l'urbanisation soutient la qualité élevée des espaces libres et des espaces de détente, la mise en réseau écologique ainsi que la promotion de la biodiversité. Elle contribue à la protection du climat, facilite l'adaptation aux changements climatiques et tient compte des valeurs naturelles et paysagères définies dans le cadre de la ceinture verte. Les espaces publics contribuent en priorité à la création de liens au sein d'un quartier, à la constitution d'une identité et à la qualité de vie. Le secteur de Berne-Est dispose d'une bonne accessibilité, l'offre de transports et l'urbanisation sont étroitement liées et l'harmonisation des moyens de transport (TP, TIM, mobilité douce) est conforme aux objectifs supérieurs. La population est consultée lorsque cela est opportun et la défense de ses intérêts est garantie.

Les mesures dans les domaines de l'urbanisation, du paysage, des TP, du TIM ainsi que de la mobilité douce nécessitant une coordination sont désignées dans le plan directeur cantonal.

plan directeur

Projet de territoire du canton de Berne

Stratégies

Mesures

Annexe



	Annexe
	Bases de travail
	Milieu bâti
Études de base	<ul style="list-style-type: none"> – Entwicklung der Bodennutzung im Kanton Bern von 1979/82 bis 1992/94, OACOT, 1999; Entwicklung der Bodennutzung von 1992/94 bis 2004/06 – Stratégie en faveur des agglomérations et de la coopération régionale, Conseil-exécutif, 2005 – Conceptions régionales des transports et de l'urbanisation – Statistique suisse des zones à bâtir 2012 – Projections régionalisées de l'évolution démographique du canton de Berne jusqu'en 2035, Conférence des statistiques du canton de Berne, édition 2012
Bases légales	<ul style="list-style-type: none"> – Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) – Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1) – Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC; RSB 721.0)
	Construction dans l'espace rural
Bases légales	<ul style="list-style-type: none"> – Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) – Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1) – Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC; RSB 721.0)
	Réseau de centres
Études de base	<ul style="list-style-type: none"> – Zentralitätsstruktur Kanton Bern: Möglichkeiten und Grenzen, rapport final à l'intention du groupe de travail thématique chargé du réseau de centres; OACOT, 2000 – Conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU): rapport de synthèse 2012
	Pôles de développement économique
Études de base	<ul style="list-style-type: none"> – 7^e rapport intermédiaire du groupe de travail PDE à l'intention du Conseil-exécutif / controlling de la période 2008 à 2012; GT PDE/OACOT, 2012
Arrêtés	<ul style="list-style-type: none"> – Programm der wirtschaftlichen Entwicklungsschwerpunkte (ESP): Siebter Zwischenbericht / Controlling 2008-2012 – Kenntnisnahme und Beschluss weiteres Vorgehen (7^e rapport intermédiaire concernant les pôles de développement économique / controlling 2008 à 2012), ACE 1434 du 17 octobre 2012 – AGC du 23 janvier 2007: Concours sur les pôles de développement «logement» (PDE-L): crédit d'engagement; crédit-cadre 2007 à 2012
	Réseau de communications
Études de base	<ul style="list-style-type: none"> – Stratégie de mobilité globale du canton de Berne; Conseil-exécutif, 2022 – CRTU: Rapport de synthèse 2021; DTT/DIJ, ACE 1009 du 1^{er} septembre 2021 – Leitfaden «Zeitliche und inhaltliche Vorgaben RGSK 2025»; DTT/DIJ, ACE 692 du 29 juin 2022 – Réduire la consommation d'énergie dans les transports – rapport de mise en œuvre 2019 et mesures 2020 à 2024; DTT, 2019 – Plan sectoriel des transports, partie Programme; DETEC, 20 octobre 2021 – PPP zur Realisierung und Finanzierung von Strassenverkehrsinfrastrukturen: Bericht zu den Abklärungsphasen I und II; TTE, 2010 – Etude sur le péage routier dans le canton de Berne (Studie: Roadpricing in der

	<p>Region Bern); TTE, RKBM, TVS, 2012</p> <ul style="list-style-type: none"> – Modèle global des transports du canton de Berne (MGT); DTT, 2023 – Directives pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération de 3^{ème} génération; DETEC, 2015
Bases légales	<ul style="list-style-type: none"> – Loi du 2 septembre 2009 sur le Fonds de couverture des pics d'investissement (loi sur le Fonds d'investissement, LFI; RSB 621.2)
Trafic lié aux loisirs et au tourisme	
Études de base	<ul style="list-style-type: none"> – Freizeitverkehr im Kanton Bern - Ursachen, Zielsetzungen, Handlungsspielräume; rapport du groupe de travail chargé du trafic de loisirs à l'intention de la Conférence des transports du canton de Berne, 1999 – Programme de politique du tourisme du canton de Berne; ODECO, 2001 – Grundlagenbericht: Freizeit-Grosseinrichtungen im Kanton Bern; OACOT, 1998 – Concept des installations sportives du canton de Berne (résumé en français du «Sportanlagenkonzept des Kantons Bern») ; INS, 1994
Répercussions des transports	
Etude de base	<ul style="list-style-type: none"> – Plan de mesures de protection de l'air 2015/2030, ACE 0816 du 24 juin 2015 – Berner Fahrleistungsmodell (2005); OACOT/beco – Aide à l'exécution «Projets générant une importante fréquentation», OACOT/beco/ TTE, 2017
Bases légales	<ul style="list-style-type: none"> – Ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (OC; RSB 721.1) – Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41) – Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair; RS 814.318.142.1)
Routes nationales	
Etude de base	<ul style="list-style-type: none"> – Plan sectoriel des transports, partie Infrastructure route, DETEC, 27 juin 2018 – Programme 2019 de construction pour l'achèvement du réseau, OFROU, 26 mars 2019
Bases légales	<ul style="list-style-type: none"> – Loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN; RS 725.11) – Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales (ORN; RS 725.111) – Arrêté fédéral du 21 juin 1960 sur le réseau des routes nationales (RS 725.113.11) – Ordonnance du 7 novembre 2007 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (OUMin; RS 725.116.21) – Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur le fonds d'infrastructure pour le trafic d'agglomération, le réseau des routes nationales de même que pour les routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques (loi sur le fonds d'infrastructure, LFIInfr; RS 725.13)
Routes cantonales	
Etude de base	<ul style="list-style-type: none"> – Plan du réseau routier 2022 – 2037; ACE 0702 du 9 juin 2021 – Modifications de la classification des routes; ACE 0762 du 12 juin 2013 – Guide «Standards pour les routes cantonales»; Guide, OPC, 2011 (révisé en 2017) – Koexistenz statt Dominanz: Berner Modell in Planung und Praxis; OPC, 1998

	<ul style="list-style-type: none"> – Cartes «Routes d'approvisionnement pour les transports exceptionnels»; OPC – Plan d'ensemble «Poids maximal admis sur les routes cantonales bernoises»; OPC – Examen d'opportunité Berne, OPC, 2016 – Concept ITS-CH (télématique routière), OFROU, 2012 – Gestion du trafic en Suisse (VM-CH), Principe d'action pour la gestion du trafic opérationnelle, OFROU, 2019
Bases légales	<ul style="list-style-type: none"> – Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) – Ordonnance du 18 décembre 1991 concernant les routes de grand transit (RS 741.272) – Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR; RSB 732.11) – Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR; RSB 732.111.1) – Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur le fonds d'infrastructure pour le trafic d'agglomération, le réseau des routes nationales de même que pour les routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques (loi sur le fonds d'infrastructure, LFIInfr; RS 725.13)
Arrêtés	<ul style="list-style-type: none"> – Crédit-cadre d'investissement routier 2022 - 2025; AGC 2020.BVD.3200 du 8 septembre 2021
Mobilité douce	
Etude de base	<ul style="list-style-type: none"> – Plan sectoriel du réseau des itinéraires de randonnée pédestre; ACE 1212 du 22 août 2012 (adapté le 6 février 2019) – Plan sectoriel pour le trafic cycliste; ACE 1436 du 3 décembre 2014 (adapté le 27 mai 2020, mis à jour le 6 mars 2023) – Subventions cantonales pour des investissements en faveur des itinéraires cyclables importants sur des routes communales ou privées, OPC, 2018 – Guide aménagements cyclables, OPC, 2021
Bases légales	<ul style="list-style-type: none"> – Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704) – Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur le fonds d'infrastructure pour le trafic d'agglomération, le réseau des routes nationales de même que pour les routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques (loi sur le fonds d'infrastructure, LFIInfr; RS 725.13) – Loi fédérale du 18 mars 2022 sur les voies cyclables (RS 705) – Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR; RSB 732.11) – Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR; RSB 732.111.1)
Transports publics	
Études de base	<ul style="list-style-type: none"> – Strategie zur Weiterentwicklung des öffentlichen Verkehrs; OPT, octobre 2009 – Schéma d'offre du canton de Berne pour les transports publics 2022 - 2025; OPT, 2021 – S-Bahn Bern: poursuite du développement, 1^{er} complément partiel 2008/2010 (voie normale) - Rapport de planification; OPT, 2005 (résumé en français) – 2. Teilergänzung S-Bahn Bern, Planungsbericht; OPT, 2013 – RER bernois 2040, rapport de synthèse, avril 2022 – Plan sectoriel des transports, partie Infrastructure rail; DETEC, 2022
Bases légales	<ul style="list-style-type: none"> – Loi fédérale du 21 juin 2013 sur le financement et l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire

	<ul style="list-style-type: none"> – Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (RS 742.101) – Ordonnance du 18 décembre 1995 sur les parts cantonales dans les indemnités et les aides financières pour le trafic régional (OPCTR; RS 742.101.2) – Loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV; RS 745.1) – Loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics (LCTP; RSB 762.4) – Ordonnance du 10 septembre 1997 sur l'offre de transports publics (OOT; RSB 762.412) – Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur le fonds d'infrastructure pour le trafic d'agglomération, le réseau des routes nationales de même que pour les routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques (loi sur le fonds d'infrastructure, LFIInfr; RS 725.13)
Arrêtés	<ul style="list-style-type: none"> – Arrêté sur l'offre de transports publics pour les périodes d'horaire 2022 - 2025; AGC du 9 mars 2021 – Subventions d'investissement en faveur des transports publics pour la période 2022 à 2025 (crédit-cadre); AGC du 10 mars 2021
Transports aériens	
Études de base	<ul style="list-style-type: none"> – Plan sectoriel des transports, Partie Infrastructure aéronautique PSIA (OFAC)
Bases légales	<ul style="list-style-type: none"> – Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA; RS 748.0) – Ordonnance du 23 novembre 1994 sur l'infrastructure aéronautique (OSIA; RS 748.131.1)
Transports de marchandises	
Études de base	<ul style="list-style-type: none"> – Conception relative au transport ferroviaire de marchandises, Conseil fédéral, 2017 – Stratégie cantonale sur le transport de marchandises et la logistique, DTT, 2021
Bases légales	<ul style="list-style-type: none"> – Loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le transport de marchandises par des entreprises de chemin de fer ou de navigation (loi sur le transport de marchandises, LTM; RS 742.41; art. 3 et 12) – Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les voies de raccordement ferroviaires (RS 742.141.5) – Ordonnance du 26 février 1992 sur les voies de raccordement (OVR; RS 742.141.51)
Economie	
Études de base	<ul style="list-style-type: none"> – Stratégie économique 2025, rapport du Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil, 22 juin 2011
Tourisme	
Études de base	<ul style="list-style-type: none"> – Freizeitverkehr im Kanton Bern - Ursachen, Zielsetzungen, Handlungsspielräume, rapport du groupe de travail chargé du trafic de loisirs à l'intention de la Conférence des transports du canton de Berne, 1999 – Sachplan Seeverkehr Thuner- und Brienzersee; ACE 1161 du 28 août 2013 – Plan sectoriel de la navigation de plaisance pour la partie bernoise des lacs de Bienne et de Neuchâtel; ACE 1161 du 28 août 2013
Bases légales	<ul style="list-style-type: none"> – Loi du 20 juin 2005 sur le développement du tourisme (LDT; RSB 935.211) – Ordonnance du 19 octobre 2005 sur le développement du tourisme (ODT; RSB 935.211.1)

	<ul style="list-style-type: none"> – Loi fédérale du 20 mars 2015 sur les résidences secondaires (LRS; RS 702)
	Climat
Études de base	<ul style="list-style-type: none"> – Adaptation aux changements climatiques dans les villes suisses, ARE (éd.), 2012 – Changements climatiques et plan directeur cantonal – Aide de travail et complément au Guide de la planification directrice, ARE (éd.), 2022 – Adaptation aux conséquences du changement climatique dans le canton de Berne, OCÉE (éd.), 2010
Bases légales	<ul style="list-style-type: none"> – Constitution du canton de Berne (ConstC; RSB 101.1; art. 31a) – Loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn; RSB 741.1; art. 17) – Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700; art. 1 et 3 en particulier) – Loi du 9 juin 1085 sur les constructions (LC; RSB 721.0; art. 14, 54 ss et 98a en particulier)
	Agriculture et sylviculture
Études de base	<ul style="list-style-type: none"> – Stratégie OAN 2020, ECO, 2014 – Stratégie 2020 pour les améliorations structurelles; Grands axes et priorités applicables aux améliorations structurelles agricoles dans le canton de Berne, ECO, 2014 – Projet cantonal de développement paysager (PCDP), Conseil-exécutif, 2020 – Plans forestiers régionaux (à partir de 1999) – Plan sectoriel des surfaces d'assoulement, OFAT, OFAG, 1992
Bases légales	<ul style="list-style-type: none"> – Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr; RS 910.1) – Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo; RS 921.0) – Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) – Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) – Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1) – Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC; RSB 721.0) – Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB; RSB 910.1) – Ordonnance du 5 novembre 1997 sur la préservation des bases naturelles de la vie et des paysages (OPBNP; RSB 910.112) – Ordonnance du 5 novembre 1997 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OASA; RSB 910.113) – Loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo; RSB 921.11)
	Approvisionnement et élimination
Études de base	<ul style="list-style-type: none"> – Plan sectoriel cantonal en matière d'extraction de matériaux, de décharges et de transports (EDT), Conseil-exécutif, 2012 – Manuel concernant le plan sectoriel EDT; OACOT, 2012 – Plan sectoriel déchets du canton de Berne, Conseil-exécutif, mai 2017 – Plan sectoriel d'assainissement 2010 (VOKOS) des cantons de Berne et de Soleure, Conseil-exécutif, 2010 – Stratégie d'alimentation en eau 2010 du canton de Berne, Conseil-exécutif, 2010 – Cadastre des sites pollués, accessible à partir du géoportail: www.be.ch/geoportal
	Plans régionaux d'extraction et de décharge approuvés par le canton:

	<ul style="list-style-type: none"> - Abbau- und Deponierichtplan der Region Obersimmental-Saanenland, 2003 (révisé en 2010) - Teilrichtplan Abbau und Deponie Region Thun-Innertport, 2006 - Regionaler Richtplan ADT Regionalkonferenz Bern-Mittelland, 2017 - Richtplan ADT Biel/Bienne-Seeland, 2012 - Richtplan Abbau und Deponie Region Kandertal, 1994 (révisé en 2006) - Richtplan ADT der Regionalkonferenz Oberland Ost, 2008 - Teilrichtplan Abbau und Deponie der Region Oberaargau, 2010 - Teilrichtplan ADT Emmental, 2018 - Plan directeur régional d'extraction, de décharge et de transport des matériaux du Jura bernois, 2018
Bases légales	<ul style="list-style-type: none"> - Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) - Ordonnance du 27 février 1991 sur les accidents majeurs (OPAM; RS 814.012) - Ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (ordonnance sur les déchets, OLED; RS 814.600) - Loi du 18 juin 2003 sur les déchets (RSB 822.1) - Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20) - Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux; 814.201) - Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE; RSB 821.0) - Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la protection des eaux (OPE; RSB 821.1) - Loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE; RSB 752.32) - Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC; RSB 721.0)
	Énergie et télécommunications
Études de base	<ul style="list-style-type: none"> - Stratégie énergétique du canton de Berne, Conseil-exécutif, 2006 - Stratégie d'utilisation de l'eau 2010 du canton de Berne, Conseil-exécutif, 2010 - Sanierungsbericht Wasserentnahmen gemäss Art. 80ff GSchG, TTE, 2001 - Stratégie de télécommunication; ECO, 2014 - Plan sectoriel fédéral des lignes de transport d'électricité (PSE), 2001 - Guide «Installations permettant d'utiliser l'énergie éolienne – Procédure d'autorisation et critères d'appréciation»; OACOT, 2014 - Kantonale Planung Windenergie, Grundlagenbericht; OCEE, 2012 - Recommandations pour la planification d'installations éoliennes; DETEC, 2010 - Plans directeurs éoliens régionaux
Bases légales	<ul style="list-style-type: none"> - Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie (LEn; RS 730.0) - Ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur l'énergie (OEn; RS 730.01) - Loi du 14 mai 1981 sur l'énergie (RSB 741.1) - Ordonnance cantonale du 26 octobre 2011 sur l'énergie (OCEn ; RSB 741.111) - Loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant (LIE; RS 734.0) - Loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites (LITC; RS 746.1) - Loi fédérale du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC; RS 784.10) - Ordonnance fédérale du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI; RS 814.710) - Loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH; RS 721.80)

	<ul style="list-style-type: none"> – Loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE; RSB 752.41)
	Dangers naturels et prévention des accidents majeurs
Études de base	<ul style="list-style-type: none"> – Cartes des dangers, OFOR, OPC, communes – Carte indicative des dangers du canton de Berne (1:25 000), OFOR – Cadastres des dangers ou des catastrophes naturelles (p. ex. cadastre des avalanches), OFOR – Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs, Guide de planification; ARE/OFEV/OFT/OFEN/OFROU, 2013
Bases légales	<ul style="list-style-type: none"> – Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (LAE; RSB 751.11) – Loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo; RSB 921.11) – Ordonnance du 19 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (Ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM; RS 814.012)
	Culture et société
Études de base	<p>Les inventaires des biens culturels doivent être intégralement mis en œuvre; il s'agit des inventaires suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) – Inventaire des voies de communication historiques de Suisse (IVS) – Inventaire indicatif dressé par le Service archéologique – Recensements architecturaux cantonaux
Bases légales	<ul style="list-style-type: none"> – Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451) – Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN; RS 451.1) – Ordonnance du 9 septembre 1981 concernant l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS; RS 451.12) – Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC; RSB 721.0) – Ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (OC; RSB 721.1) – Loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine (LPat; RSB 426.41) – Ordonnance du 25 octobre 2000 sur la protection du patrimoine (OPat; RSB 426.411)
	Développement du paysage
Études de base	<ul style="list-style-type: none"> – Plan sectoriel Biodiversité, Conseil-exécutif, 2019 – Projet cantonal de développement paysager (PCDP), Conseil-exécutif, 2020 – Plan sectoriel sur les sites marécageux; Conseil-exécutif, 2000
	<p>Les zones protégées et les périmètres concernés par les inventaires ci-après doivent impérativement être pris en compte lors de projets ayant des répercussions sur l'organisation du territoire. (Les services spécialisés cantonaux fournissent sur demande une vue d'ensemble des périmètres et des prescriptions de protection applicables.)</p> <ul style="list-style-type: none"> – Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP) – Inventaire fédéral des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale – Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) – Zones de protection et de préservation du paysage d'importance régionale;

	autres éléments figurant dans les plans directeurs et projets régionaux d'aménagement du paysage
Bases légales	<ul style="list-style-type: none"> - Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451) - Ordonnance du 10 août 1977 concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (OIFP; RS 451.11) - Ordonnance du 1^{er} mai 1996 sur la protection des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale (RS 451.35) - Ordonnance du 14 avril 2010 concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS) - Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les parcs d'importance nationale (ordonnance sur les parcs, OParcs; RS 451.36) - Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) - Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) - Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1) - Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721) - Ordonnance du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (OACE; RS 721.100.1) - Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20) - Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux; RS 814.201) - Loi du 1^{er} février 2012 sur les parcs d'importance nationale et sur les sites du patrimoine mondial naturel (LPaP; RSB 426.51) - Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC; RSB 721.0) - Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE; RSB 821) - Loi du 21 juin 1995 sur la pêche (LPê; RSB 923.11) - Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (LAE; RSB 751.11) - Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE; RSB 751.111.1)
	Protection des espèces et des biotopes
Études de base	<ul style="list-style-type: none"> - Plan sectoriel Biodiversité, Conseil-exécutif, 2019 - Projet cantonal de développement paysager (PCDP), Conseil-exécutif, 2020
	<p>Les zones protégées et les périmètres concernés par les inventaires ci-après doivent impérativement être pris en compte lors de projets ayant des répercussions sur l'organisation du territoire. (Les services spécialisés cantonaux fournissent sur demande une vue d'ensemble des périmètres et des prescriptions de protection applicables.)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inventaire fédéral des zones alluviales - Districts francs fédéraux - Inventaire des sites de reproduction des batraciens d'importance nationale - Inventaire des bas-marais d'importance nationale - Inventaire des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale - Inventaire des prairies et pâturages maigres d'importance nationale - Inventaire des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et d'importance nationale - Inventaires des terrains secs et des zones humides d'importance régionale - Sites Emeraude - Réserves ornithologiques cantonales, zones cantonales de protection de la faune sauvage - Réserves naturelles cantonales

	<ul style="list-style-type: none"> – Zones de protection et de préservation du paysage d'importance régionale; autres éléments figurant dans les plans directeurs et projets régionaux d'aménagement du paysage – Études de base fédérales et cantonales sur la protection des espèces et des biotopes – Guide de protection de la nature du canton de Berne (ACE 4493 du 28 novembre 1990)
Bases légales	<ul style="list-style-type: none"> – Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451) – Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN; RS 451.1) – Ordonnance du 28 octobre 1992 sur la protection des zones alluviales d'importance nationale (RS 451.31) – Ordonnance du 21 janvier 1991 sur la protection des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale (RS 451.32) – Ordonnance du 7 septembre 1994 sur la protection des bas-marais d'importance nationale (RS 451.33) – Ordonnance du 15 juin 2001 sur la protection des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale (OBat; RS 451.34) – Ordonnance du 13 janvier 2010 sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale (OPPS; RS 451.37) – Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (ordonnance sur les paiements directs, OPD; RS 910.13) – Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP; RS 922) – Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20) – Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux; RS 814.201) – Loi du 15 septembre 1992 sur la protection de la nature (LPN ; RSB 426.11) – Ordonnance du 10 novembre 1993 sur la protection de la nature (OPN ; RSB 426.111) – Ordonnance du 12 septembre 2001 sur les contributions à l'exploitation de terrains secs et de zones humides (OTSH; RSB 426.112) – Ordonnance du 5 novembre 1997 sur la préservation des bases naturelles de la vie et des paysages (OPBNP; RSB 910.112) – Loi du 25 mars 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh; RSB 922.11) – Ordonnance du 26 février 2003 sur la protection de la faune sauvage (OPFS; RSB 922.63) – Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE; RSB 821) – Loi du 21 juin 1995 sur la pêche (LPê; RSB 923.11) – Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (LAE; RSB 751.11) – Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE; RSB 751.111.1)
	Politique régionale
Études de base	<ul style="list-style-type: none"> – Programme de mise en œuvre 2016 – 2019 par le canton de Berne de la Nouvelle politique régionale de la Confédération (programme cantonal de mise en œuvre de la NPR), Conseil-exécutif, juin 2015
Bases légales	<ul style="list-style-type: none"> – Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale (RS 901.0) – Ordonnance du 28 novembre 2007 sur la politique régionale (OPR; RS 901.021)

	<ul style="list-style-type: none"> – Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LCIM; RSB 902.1) – Ordonnance cantonale du 16 avril 2008 sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (OCIM; RSB 902.111)
	Coopération
Études de base	<ul style="list-style-type: none"> – Réformes communales dans le canton de Berne; rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil du 5 juillet 2000 – Stratégie en faveur des agglomérations et de la coopération régionale; Conseil-exécutif, 2005
	Parcs d'importance nationale et sites du patrimoine mondial naturel
Bases légales	<ul style="list-style-type: none"> – Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451) – Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les parcs d'importance nationale (OParcs; RS 451.36) – Loi du 1^{er} février 2012 sur les parcs d'importance nationale et sur les sites du patrimoine mondial naturel (LPaP; RSB 426.51) – Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (Convention du patrimoine mondial; RS 0.451.41)
	Plans directeurs des eaux
Études de base	<ul style="list-style-type: none"> – Plan régional d'évacuation des eaux de la Birse - Plan d'actions 2006: Conférence des conseils d'État de la Suisse du Nord-Ouest – Plan directeur des eaux de la Hasliaare, 15 septembre 2013, ACE du 19 février 2014 – Plan directeur des eaux de la Kander, 30 octobre 2013 ACE du 30 octobre 2013 – Plan directeur des eaux d'Urtenen, 10 janvier 2017, ACE n° 631/2017

Liste des abréviations

A

ABG	Département Architecture, bois et génie civil
ACE	Arrêté du Conseil-exécutif
ARE	Office fédéral du développement territorial
asm	Aare Seeland mobil

B

B+R	Installation de type bike-and-ride
BEakom	Convention bernoise sur l'énergie
beco	Économie bernoise (ancienne dénomination -> OEC)
BFH	Haute école spécialisée bernoise
BLS	BLS Netz AG
BOB	Berner Oberland Bahnen

C

CCI	Crédit-cadre d'investissement (transports publics ou routier)
CE	Conseil-exécutif
CEBS	Chambre économique Bienne-Seeland
CETE	Conférence de coordination espace – transports – économie
CFF	Chemins de fer fédéraux
CFNP	Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage
CJB	Conseil du Jura bernois
ConstC	Constitution du canton de Berne
CP	Convention-programme
CPS	Commission cantonale de protection des sites et du paysage
CPS	Conception «Paysage suisse»
CR	Conférence régionale
CRT	Conférence régionale des transports
CRTU	Conception régionale des transports et de l'urbanisation
CSHE	Conférence suisse des hautes écoles
Cst.	Constitution fédérale
CTJ	Conférence Transjurassienne
CTSO	Conférence de transport Suisse Occidentale

D

DDPS	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
DEEE	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
DIJ	Direction de l'intérieur et de la justice du canton de Berne
DSE	Direction de la sécurité du canton de Berne
DSSI	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne
DTAP	Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement
DTT	Direction des travaux publics et des transports du canton de Berne

E

ECO	Direction de l'économie publique (ancienne dénomination -> DEEE)
EDT	Extraction de matériaux, décharges et transports
EO	Examen d'opportunité

EP	Établissement pénitentiaire
EPF	Ecole polytechnique fédérale
ERT	Espace de développement de Thoune (Entwicklungsraum Thun)
F	
FAIF	Financement et aménagement de l'infrastructure ferroviaire
FIF	Fonds d'infrastructure ferroviaire de la Confédération
FIN	Direction des finances du canton de Berne
FNP	Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage
FORTA	Fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération
G	
GAL	Guide pour l'aménagement local
GELAN	Système d'information agricole
GLP	Places d'atterrisage en montagne (Gebirgslandeplätze)
GN	Réseau hydrographique (Gewässernetz)
GT	Groupe de travail
H	
HAFL	Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires (Hochschule für Agrar-, Forst- und Lebensmittelwissenschaften)
HWSK	Stratégie de protection contre les crues (Hochwasserschutzkonzept)
I	
IBUSds	Indice brut d'utilisation du sol au-dessus du sol
IC	Inspection de la chasse
IFP	Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale
INC	Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne
INS	Direction de l'instruction publique du canton de Berne (ancienne dénomination -> INC)
Interreg III	Initiative de l'Union européenne en faveur des zones frontalières
IONF	Inventaire des objets naturels en forêt
IP	Inspection de la pêche
ISOS	Inventaire des sites construits à protéger en Suisse
ISSI	Instruments de sécurité de l'infrastructure
ITS-CH	Concept Télématique des transports ITS-CH 2012
ITTC	Installation de transbordement du trafic combiné
IVS	Inventaire des voies de communication historiques de Suisse
J	
JB	Jungfraubahn
JCE	Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (ancienne dénomination -> DIJ)
K	
KöV NWCH	Conférence des directeurs cantonaux des transports publics de la Suisse du Nord-Ouest
KWO	Forces motrices de l'Oberhasli SA
L	
LACE	Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau
LAE	Loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux
LAgr	Loi fédérale sur l'agriculture
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LAU	Loi fédérale sur l'aide aux universités

LC	Loi sur les constructions
LCFo	Loi cantonale sur les forêts
LoPN	Loi cantonale sur la protection de la nature
LDFR	Loi fédérale sur le droit foncier rural
LEaux	Loi fédérale sur la protection des eaux
LFo	Loi fédérale sur les forêts
LGV	Ligne à grande vitesse
LHEP	Loi sur la Haute école pédagogique germanophone
LPE	Loi fédérale sur la protection de l'environnement
LPFC	Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges
LPN	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage
LR	Loi sur les routes
LRLR	Loi sur les rives des lacs et des rivières
LUni	Loi sur l'Université
LV	Mobilité douce (Langsamverkehr)
M	
MGT BE	Modèle global des transports du canton de Berne
N	
NABODAT	Système national d'information pédologique (nationales Bodeninformationssystem)
NPF	Nouvelle péréquation financière entre la Confédération et les cantons
NPR	Nouvelle politique régionale
O	
OACE	Ordonnance fédérale sur l'aménagement des cours d'eau
OACOT	Office des affaires communales et de l'organisation du territoire
OAN	Office de l'agriculture et de la nature
OAT	Ordonnance sur l'aménagement du territoire
OC	Office de la culture
OC	Ordonnance sur les constructions
OCRN	Office de la circulation routière et de la navigation
OEaux	Ordonnance fédérale sur la protection des eaux
OEC	Office de l'économie
OED	Office des eaux et des déchets
OEE	Office de l'environnement et de l'énergie
OFAC	Office fédéral de l'aviation civile
OFAG	Office fédéral de l'agriculture
OFDN	Office des forêts et des dangers naturels
OFEN	Office fédéral de l'énergie
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OFo	Ordonnance fédérale sur les forêts
OFOR	Office des forêts (ancienne dénomination -> OFDN)
OFROU	Office fédéral des routes
OFS	Office fédéral de la statistique
OFT	Office fédéral des transports
OIC	Office des immeubles et des constructions
OIG	Office de l'information géographique
OLED	Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (ordonnance sur les déchets)
OMC	Organisation mondiale du commerce
ONU	Organisation des Nations Unies
OPair	Ordonnance sur la protection de l'air
OPAM	Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs

OPB	Ordonnance sur la protection contre le bruit
OPBNP	Ordonnance sur la préservation des bases naturelles de la vie et des paysages
OPC	Office des ponts et chaussées du canton de Berne
OPD	Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture
OQE	Ordonnance sur la qualité écologique (abrogée et intégrée à l'OPD)
OR	Ordonnance sur les routes
ORNI	Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant
OSAC	Ordonnance sur les atterrissages en campagne (aviation)
OSIA	Ordonnance sur l'infrastructure aéronautique
OSLJ	Office des services linguistiques et juridiques
OTP	Office des transports publics et de la coordination des transports
OTSH	Ordonnance sur les contributions à l'exploitation de terrains secs et de zones humides
P	
P+R	Installation de type park-and-ride
PA T+U	Projet d'agglomération «transports et urbanisation»
PCAP	Projet cantonal d'aménagement du paysage (ancienne dénomination -> PCDP)
PCDP	Projet cantonal de développement paysager
PDE	Pôle de développement (économique)
PFB	Propriétaires de forêts bernois
PGA	Plan général d'alimentation en eau
PIF	Projets générant une importante fréquentation
PIM	Projets générant un important trafic de marchandises
PMD	Dispositifs de mobilité personnelle (Personal Mobility Devices)
PNR	Parc naturel régional
POCA	Police cantonale
POM	Direction de la police et de affaires militaires (ancienne dénomination -> DSE)
PQ	Plan de quartier
PRDT	Programme régional de développement touristique
PRODES	Programme de développement stratégique de l'infrastructure ferroviaire ou des routes nationales
PRR	Plan du réseau routier
PSE	Plan sectoriel des lignes de transport d'électricité
PSIA	Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique
PSIRP	Plan sectoriel des itinéraires de randonnée pédestre
PSTC	Plan sectoriel pour le trafic cycliste
PTA	Programme en faveur du trafic d'agglomération
PT-BE	Projet de territoire du canton de Berne
R	
RBS	Transports régionaux Berne – Soleure
RCS	Région capitale suisse
REFCOM	Réformes communales dans le canton de Berne
REN	Réseau écologique national
RFEO	Réforme du financement de l'école obligatoire
RISE	Regional Identity and culture (projet Interreg III)
RS	Recueil systématique du droit fédéral
RSB	Recueil systématique des lois bernoises
S	
SAB	Service archéologique du canton de Berne
SACR	Stratégie en faveur des agglomérations et de la coopération régionale
SAJA UNESCO	Site «Alpes suisses Jungfrau-Aletsch» inscrit au patrimoine naturel mondial de l'UNESCO

SAP	Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (ancienne dénomination -> DSSI)
SASP	Service des améliorations structurelles et de la production de l'OAN
SDA	Surfaces d'assolement
seco	Secrétariat d'État à l'économie
SEFRI	Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation
SG DIJ	Secrétariat général de la Direction de l'intérieur et de la justice
SG DTT	Secrétariat général de la Direction des travaux publics et des transports
SG FIN	Secrétariat général de la Direction des finances
SG JCE	Secrétariat général de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (ancienne dénomination -> SG DIJ)
SG TTE	Secrétariat général de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (ancienne dénomination -> SG DTT)
SIG	Système d'information géographique
SIN	Plan sectoriel des transports, partie Infrastructure route
SIP	Switzerland Innovation Park
SIS	Plan sectoriel des transports, partie Infrastructure rail
SMG	Stratégie de mobilité globale
SMH	Service cantonal des monuments historiques
SPB	Surfaces de promotion de la biodiversité
SPN	Service de la promotion de la nature de l'OAN
SPT	Système de pondération des trajets
STATPOP	Statistique de la population et des ménages
STEP	Station d'épuration des eaux usées
STML	Stratégie sur le transport de marchandises et la logistique

T

TGV	Train à grande vitesse
TIM	Trafic individuel motorisé
TJM	Trafic journalier moyen
TP	Transports publics
TTE	Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (ancienne dénomination -> DTT)

U

UIOM	Usine d'incinération des ordures ménagères
UNESCO	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
UPlaNS	Plan d'entretien des routes nationales
UZP	Carte synoptique des zones (Übersichtszonensplan)

V

VDS	Interface de transport (Verkehrsdrehscheibe)
VOKOS	Plan directeur d'assainissement

W

WVRB	Wasserverbund Region Bern
------	---------------------------

Z

ZB	Zentralbahn
ZBP	Zone affectée à des besoins publics
ZPO	Zone à planification obligatoire
ZSA	Zones stratégiques d'activités

Traitement des fiches de mesure: état actuel

x Mise à jour/adaptations

		Objet									
		Révision en 2002									
A_01	Déterminer les besoins en terrains à bâtrir pour le logement	x	Mise à jour en 2004								
A_02	Territoires à habitat traditionnellement dispersé	x	x								
A_03	Critères applicables aux zones de hameaux au sens de l'article 33 OAT	x	x				x		x		
A_04	Consignes applicables à l'aménagement de terrains de golf	x							x		
A_05	Déterminer les besoins en terrains à bâtrir pour les activités			x				x	x	x	
A_06	Préserver les surfaces d'assolement			x	x	x	x	x	x	x	
A_07	Promouvoir l'urbanisation interne						x				x
A_08	Promouvoir les pôles d'urbanisation d'importance cantonale consacrés au logement						x		x		x
B_01	Déterminer la qualité de la desserte par les transports publics			x				x			
B_02	Projets générant une importante fréquentation: harmoniser les transports, l'urbanisme et l'environnement	x		x	x	x	x		x	x	x
B_02	Mesures des projets d'agglomération "transports et urbanisation"	*		*	*	*	*	*	*	*	
B_03	Désignation des emplacements favorables et des zones prioritaires pour des utilisations à des fins								x		x

	Objet												
		Révision en 2002											
B_11	Routes d'approvisionnement pour des transports exceptionnels		Mise à jour en 2004										
C_01	Réseau de centres	x		x									
C_02	Classification des communes selon les types d'espace décrits dans le projet de territoire du canton de Berne	x			x		x			x		x	
C_03	Mettre en œuvre la politique concernant les agglomérations et la coopération régionale	x	x		x		x	x	x	x	x		
C_04	Réaliser des pôles de développement cantonaux (PDE)	x	x		x		x	x	x	x	x	x	x
C_05	Mettre en œuvre des mesures destinées à la promotion du tourisme	x		x									
C_06	Encourager l'exploitation des potentiels régionaux	x		x									
C_07	Promouvoir l'agriculture de manière différenciée selon les régions	x		x		x	x	x		x			
C_08	Harmoniser l'aménagement local et l'approvisionnement en énergie	x		x	x	x		x	x	x	x	x	
C_09	Viser un approvisionnement conforme aux besoins dans les domaines des télécommunications et de la poste	x	x	x		x		x		x			
C_10	Estimation des frais d'équipement lors du classement de terrains en zone à bâtir	x				x							
C_11	Gestion forestière durable	x		x		x	x		x		x	x	
C_12	Rajeunir, reboiser et entretenir des forêts ayant une fonction protectrice	x		x		x	x		x	x	x		
C_13	Permettre l'utilisation ciblée des routes agricoles et forestières ayant fait l'objet de crédits d'amélioration	x		x									

		Objet	Révision en 2002	Mise à jour en 2004	Adaptation en 2004	Mise à jour en 2006	Adaptation en 2006	2 ^e mise à jour en	Mise à jour en 2008	Mise à jour en 2010	Adaptation en 2010	2 ^e mise à jour en	Mise à jour en 2012	Adaptation en 2012	Mise à jour en 2014	Adaptation en 2014	Adaptation C_21	Mise à jour en 2016	Adaptation en 2016	Mise à jour en 2017	Adaptation en 2017	Mise à jour en 2018	Adaptation en 2018	Mise à jour en 2020	Adaptation en 2020	Mise à jour en 2022	Adaptation en 2022	Mise à jour en 2024	Adaptation en 2024	Mise à jour en 2025
		foncière pour le cyclotourisme et la randonnée à VTT																												
C_14	Sites d'extraction nécessitant une coordination à un niveau supérieur	x						x	x									x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
C_15	Installations de traitement des déchets d'importance cantonale (plan sectoriel déchets)		x	x	x	x	x		x	x							x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x			
C_16	Garantir le développement de l'Université et de la Haute école pédagogique de Berne		x	x		x			x											x										
C_17	Développement des structures scolaires			x		x															x									
C_18	Installations de production d'énergie d'importance cantonale			x			x			x			x	x							x ¹	x	x							
C_19	Garantir l'alimentation publique en eau				x		x	x		x		x						x	x	x	x	x	x	x	x	x	x			
C_20	Utiliser la force hydraulique des cours d'eau						x	x								x											x	x		
C_21	Promouvoir les installations de production d'énergie éolienne						x		x	x	x						x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x			
C_22	Centres de logistique du bois						x							x																
C_23	Piloter le développement touristique du point de vue spatial						x					x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x			
C_24	Réaliser le Switzerland Innovation Park de Biel/Bienne							x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
C_25	Créer les conditions, du point de vue spatial, permettant la mise en œuvre de la stratégie de l'exécution judiciaire 2017-2032							x	x	x	x				x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
C_26	Concentration des sites de la Haute école spécialisée bernoise								x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x				

¹ Adaptation séparée, ACE le 21.12.2022

		Objet	Révision en 2002	Mise à jour en 2004	Adaptation en 2004	Mise à jour en 2006	Adaptation en 2006	2 ^e mise à jour en	Mise à jour en 2008	Mise à jour en 2010	Adaptation en 2010	2 ^e mise à jour en	Mise à jour en 2012	Adaptation en 2012	Mise à jour en 2014	Adaptation en 2014	Adaptation C_21	Mise à jour en 2016	Mise à jour en 2017	Adaptation en 2016	Mise à jour en 2018	Adaptation en 2018	Mise à jour en 2020	Adaptation en 2020	Mise à jour en 2022	Adaptation en 2022	Mise à jour en 2024	Adaptation en 2024	Mise à jour en 2025
C_27	Garantir le traitement public des eaux usées											x			x		x								x	x			
C_28	Promouvoir l'utilisation de l'énergie solaire																								x				
D_01	Constructions caractéristiques du paysage	x	x																							x			
D_02	Encourager le changement d'affectation de friches urbaines	x										x																	
D_03	Tenir compte des dangers naturels dans l'aménagement local			x					x								x		x		x		x		x				
D_04	Tenir compte de la prévention des accidents majeurs dans les plans directeurs et les plans d'affectation							x	x	x								x	x										
D_05	Infrastructures d'approvisionnement en gaz naturel à haute pression: garantir la prévention des accidents majeurs							x		x																			
D_06	Gérer les résidences secondaires							x													x								
D_07	Garantir la réutilisation des immeubles cantonaux sis dans des zones affectées à des besoins publics							x																					
D_08	Créer des aires de séjour et de transit destinées aux gens du voyage							x	x	x					x			x	x		x	x		x	x				
D_09	Empêcher la croissance de la surface forestière									x											x		x		x	x			
D_10	Préserver, valoriser et développer le site construit																x												
D_11	Encourager des structures urbaines adaptées aux changements climatiques																		x										

	Objet												
	Révision en 2002 Mise à jour en 2004 Adaptation en 2004 Mise à jour en 2006 Adaptation en 2006 2 ^e mise à jour en Mise à jour en 2008 Mise à jour en 2010 Adaptation en 2010 2 ^e mise à jour en Mise à jour en 2012 Adaptation en 2012 Mise à jour en 2014 Adaptation en 2014 Adaptation C_21 Mise à jour en 2016 Adaptation en 2016 Mise à jour en 2017 Adaptation en 2018 Mise à jour en 2020 Adaptation en 2020 Mise à jour en 2022 Adaptation en 2022 Mise à jour en 2024 Adaptation en 2024 Mise à jour en 2025												
E_01	Mettre systématiquement en oeuvre les objectifs environnementaux pour l'agriculture au moyen d'une exploitation adaptée au site	x			x			x					
E_02	Mettre en oeuvre et gérer le plan sectoriel Biodiversité	x	x		x		x	x	x	x			
E_03	Supprimer les obstacles aux déplacements suprarégionaux de la faune	x			x							x	x
E_04	Biodiversité en forêt	x	x	x		x	x	x		x		x	x
E_05	Préserver et valoriser les cours d'eau	x		x			x	x		x	x	x	x
E_06	Création et exploitation de parcs d'importance nationale au sens de la LPN			x			x	x		x		x	x
E_07	Site "Alpes suisses Jungfrau-Aletsch" inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO (SAJA)					x	x		x			x	x
E_08	Préserver et valoriser les paysages					x	x	x	x	x	x	x	
E_09	Tenir compte des inventaires fédéraux au sens de l'article 5 LPN					x		x	x				
E_10	Mettre en œuvre les inventaires fédéraux au sens de l'article 18a LPN					x					x		
E_11	Poursuivre le développement ciblé des secteurs d'économie mixte					x		x				x	
E_12	Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO							x			x		x
E_13	Vieille ville de Berne inscrite au patrimoine culturel mondial de l'UNESCO										x		

		Objet	Révision en 2002	Mise à jour en 2004	Adaptation en 2004	Mise à jour en 2006	Adaptation en 2006	2 ^e mise à jour en	Mise à jour en 2008	Mise à jour en 2010	Adaptation en 2010	2 ^e mise à jour en	Mise à jour en 2012	Adaptation en 2012	Mise à jour en 2014	Adaptation en 2014	Adaptation C_21	Mise à jour en 2016	Adaptation en 2016	Mise à jour en 2018	Adaptation en 2018	Mise à jour en 2020	Adaptation en 2020	Mise à jour en 2022	Adaptation en 2022	Mise à jour en 2024	Adaptation en 2024	Mise à jour en 2025
E_14	Garantir et utiliser les fonctions de la forêt dans le contexte du changement climatique																											
E_15	Plans forestiers régionaux																											
F_01	Mettre en œuvre la Nouvelle politique régionale	x			x	x	x					x		x				x					x					
F_02	Coordonner les politiques sectorielles et tenir compte de leurs répercussions sur les régions	x			x			x				x																
F_03	Conclure des conventions de coordination entre le canton et les régions	x			x			x				x																
F_04	Encourager les parcs régionaux et d'autres projets régionaux de développement durable	x			x																							
G_01	Encourager le développement durable au niveau local	x	x		x			x		x			x					x			x	x	x					
G_02	Harmoniser les prescriptions cantonales sur les constructions	x			x																							
H_01	Garantir la gestion du plan directeur et la coordination des activités ayant des répercussions sur l'espace	x										x																
H_02	Elaborer une stratégie de mise en œuvre du plan directeur dans le domaine de compétence de la Direction de l'instruction publique (INS)	x			x																							
H_03	Elaborer une stratégie de mise en œuvre du plan directeur dans le domaine de compétence de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP)	x			x																							
I_01	Mettre en place et exploiter un système d'observation du territoire	x	x													x												

	Objet	Révision en 2002
	des eaux de la Singine	Mise à jour en 2004
		Adaptation en 2004
		Mise à jour en 2006
		Adaptation en 2006
		2 ^e mise à jour en
		Mise à jour en 2008
		Mise à jour en 2010
		Adaptation en 2010
		2 ^e mise à jour en
		Mise à jour en 2012
		Adaptation en 2012
		Mise à jour en 2014
		Adaptation en 2014
		Adaptation C_21
		Mise à jour en 2016
		Mise à jour en 2017
		Adaptation en 2016
		Mise à jour en 2018
		Adaptation en 2018
		Mise à jour en 2020
		Adaptation en 2020
		Mise à jour en 2022
		Adaptation en 2022
		Mise à jour en 2024
		Adaptation en 2024
		Mise à jour en 2025

Etat 12/2025

Gestion du plan directeur

Révision du plan directeur en 2002

- ACE 0684 du 27.02.2002; approbation par le Conseil fédéral le 02.07.2003
- Le Conseil-exécutif adopte le plan directeur cantonal révisé.

Adaptations apportées au plan directeur en 2004

- ACE 1375 du 05.05.2004
- **Mise à jour des mesures** B_06, C_03, C_04, C_09, E_02, E_04, G_01 et I_01.
- ACE 0981 du 16.03.2005, approbation par le DETEC le 26.04.2006
- **Adaptation des mesures** A_02, A_03 et D_01.
 - **Nouvelles mesures** C_15 et C_16.

Adaptations apportées au plan directeur en 2006

- ACE 2037 du 15.11.2006
- **Mise à jour des mesures** B_01, B_05, B_08, C_01, C_03, C_08, C_09, C_11, C_12, C_16, E_01, E_02, E_04, E_05, F_02, F_03 et G_01.
 - **Radiation des mesures** C_05, C_06, C_13, F_04, G_02, H_02, H_03 et R_04.
- ACE 1919 du 14.11.2007, approbation par le DETEC le 01.05.2009
- **Adaptation des stratégies** B, C4, D1, E1, F1 et F2.
 - **Adaptation des mesures** A_01, B_02, B_03, B_04, B_07, C_04, C_07, C_15, E_03, F_01, R_01 et R_02.
 - **Nouvelle stratégie** C7.
 - **Nouvelles mesures** A_05, A_06, B_09, B_10, C_17, C_18, C_19, D_03, E_06, R_05 et R_06.
 - **Mise à jour des mesures** B_06, C_02 et C_08.

Mises à jour apportées au plan directeur en 2008

- ACE 0677 du 08.04.2009
- **Mise à jour des mesures** A_06, B_01, B_02, B_03, B_04, B_06, B_07, B_08, B_09, C_03, C_04, C_07, C_11, C_12, C_15, C_16, C_17, E_02, E_04, F_01 et R_05.

Adaptations apportées au plan directeur en 2010

- ACE 1230 du 25.08.2010
- **Mise à jour des stratégies** C4 et C5.
 - **Mise à jour des mesures** A_01, B_01, B_03, B_04, B_06, B_07, B_09, C_03, C_04, C_07, C_08, C_09, C_12, C_17, E_01, F_01, F_02, F_03, G_01, R_02 et R_05.
 - **Radiation des mesures** C_10 et R_03.
- ACE 1000 du 08.06.2011, entré en vigueur le 15.08.2011; approbation par le DETEC le 06.12.2012
- **Adaptation des stratégies** B, C6 et E15, ainsi que de divers passages des principes directeurs, de la description des représentations dynamiques et des stratégies en relation avec la Région capitale suisse.
 - **Nouvelles stratégies** C33, C34, C68, C69, D15 et F14.
 - **Adaptations des mesures** A_06, B_02, B_05, C_02, C_11, C_14, C_15, C_18, C_19, E_02, E_04, E_05 et E_06.
 - **Nouvelles mesures** B_11, C_20, C_21, C_22, C_23, D_04, D_05, D_06, D_07, D_08, E_07, E_08, E_09, E_10 et E_11.
 - **Mise à jour des mesures** B_03, B_06, B_07 et B_08.

Adaptations apportées au plan directeur en 2012

Décision de la JCE du
05.09.2012

- **Mise à jour des mesures** A_03, B_03, B_06, B_08, B_09, B_11, C_03, C_04, C_08, C_14, C_16, C_19, C_20, D_03, D_04, D_08, E_04, E_05, E_07, E_08, G_01, R_01 et R_05.
- **Radiation de la mesure** B_05.

ACE 0956 du
03.07.2013; approbation
par le DETEC le
14.07.2014

- **Adaptation des mesures** A_06, B_02, B_04, B_07, C_07, C_15, C_21, D_05, E_02 et E_06.
- **Nouvelles mesures** C_24 et C_25.

Adaptations apportées au plan directeur en 2014 / plan directeur 2030

ACE 841 du
01.07.2015; approbation
par le DETEC le
25.09.2015

- **Nouvelle mesure** R_07.

Décision de la JCE du
19.08.2015

- **Mise à jour des mesures** B_03, B_06, B_08, C_03, C_08, C_09, C_11, C_12, C_21, C_24, D_04, D_08, E_01, E_02, E_04, E_09, E_11, F_01, H_01, R_01 et R_06.
- **Radiation des mesures** D_02, D_05, F_02 et F_03.

ACE 1032 du
02.09.2015; approbation
par le Conseil fédéral le
04.05.2016

- **Adaptation des mesures** A_01, A_05, A_06, B_01, B_02, B_04, B_07, B_09, C_01, C_02, C_04, C_15, C_18, C_19, C_24, C_25 et E_08.
- **Nouvelles mesures** A_07, A_08, B_12, C_26, C_27, D_09, E_12, R_08 et R_09.

Adaptation de la mesure C_21

ACE 1412 du
14.12.2016; approbation
par le DETEC le
07.09.2017

- **Adaptation de la mesure** C_21.

Adaptations apportées au plan directeur en 2016

Décision de la JCE du
19.12.2016

- **Mise à jour des mesures** A_03, B_03, B_06, B_07, B_09, B_10, B_11, C_03, C_08, C_12, C_18, C_24, C_25, C_26, E_02, E_05, E_06, E_07, E_08, E_09, F_01, G_01 et R_05.
- **Radiation de la mesure** R_02.

Décision de la JCE du
27.02.2017, entrée en
vigueur le 01.04.2017

- **Mise à jour des mesures** A_01, A_05 et A_06.

ACE 0702 du
05.07.2017; approbation
par le DETEC le
12.06.2018

- **Adaptation des mesures** A_08, B_02, B_04, B_08, C_01, C_02, C_04, C_14, C_15, C_27 et D_08.
- **Nouvelle mesure** R_10.

Adaptations apportées au plan directeur en 2018

Décision de la JCE du
27.08.2018

- **Mise à jour des mesures** A_04, A_06, B_06, B_09, B_11, B_12, C_02, C_03, C_04, C_20, C_24, D_03, E_04, E_05, I_01, R_06 et R_10.
- **Radiation des mesures** C_07, C_22 et R_01.

Décision de la JCE du
14.12.2018

- **Mise à jour de la mesure B_04.**

ACE 1246 du
20.11.2019; approbation
par le DETEC le
11.01.2021

- **Adaptation des stratégies B et D1**

- **Adaptation des mesures B_01, B_02, B_04, B_07, B_08, C_08, C_11, C_12, C_14, C_15, C_21, C_23, C_25, C_26, C_27, E_08**

- **Nouvelle mesures B_13, B_14, B_15, D_10**

Nota bene: Dans le cadre de sa procédure d'approbation, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a supprimé du plan directeur cantonal les périmètres propices à l'implantation d'éoliennes « S18 Gibelegg-Würze » et « S19 Belpberg » (fiche de mesures C_21) et a changé l'état de la coordination de la mesure R_10, qui a rétrogradé de « coordination réglé » à « coordination en cours ».

Adaptations apportées au plan directeur en 2020

Décision de la DIJ du
02.09.2020

- **Mise à jour des mesures A_01, A_05, A_06, B_06, B_07, B_12, C_03, C_09, C_19, C_23, C_24, C_26, D_04, E_05, E_08, G_01, R_06, R_10**

ACE 1118 du
22.10.2021; approbation
par le DETEC le
15.08.2022

- **Adaptation des stratégies E**

- **Adaptation des mesures B_01, B_04, B_08, C_02, C_04, C_14, C_15, C_21, C_27, D_03, D_08, E_01 und E_02**

- **Nouvelle mesure R_11**

- **Radiation des mesures E_10 und F_01**

Nota bene: Dans le cadre de sa procédure d'approbation, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a supprimé du plan directeur cantonal le périmètre N° 75 « Bochte » dans la fiche de mesures C_14.

Adaptations apportées au plan directeur en 2022

Décision de la DIJ du
26.08.2022

- **Mise à jour des mesures A_06, A_07, C_01, C_02, C_04, C_08, C_12, C_16, C_26, D_04, D_06, D_08, E_05, E_12, G_01 und R_10**

- **Adaptation des stratégies A, B, C, D, E**

- **Adaptation des mesures A_08, B_02, B_04, B_05, B_06, B_07, B_08, B_09, C_14, C_15, C_17, C_19, C_21, C_25, C_27, D_03, E_04, E_06, E_07, E_08**

- **Nouvelles mesures B_03, B_10, D_11, E_13, E_14, E_15, R_12, R_13**

- **Radiation des mesures B_02, B_08, B_09, C_09, C_24, R_07**

Adaptations apportées au plan directeur en 2024

Décision de la DIJ du
08.08.2024

- **Mise à jour des mesures B_02, B_06, B_08, C_02, C_11, C_23, D_09, E_03, E_04, E_05, G_01**

- **références croisées stratégies, chapitres A, C, E**

- **Adaptation des mesures B_05, B_07, B_09, C_04, C_08, C_14, C_15, C_18, C_21, C_25, C_27, D_03, D_08, E_06, E_11, R_10**

- **Nouvelles mesures C_28**

Adaptations apportées au plan directeur en 2025

Décision de la DIJ du
31.12.2025

- **Mise à jour du projet de territoire du canton de Berne**

- **Mise à jour de la stratégie C**

- **Mise à jour des mesures A_02, A_08, B_03, B_05, B_06, B_07, B_09, C_01, C_02, C_04, C_14, C_15, C_18, C_19, C_20, C_21, C_23, C_25, C_27, D_01, D_08, D_09, E_03, E_06, E_07, E_12**